ÉTUDE SUR LA GÉOGRAPHIE HISTORIQUE DE LA GAULE, ET SPÉCIALMENT SURT...

Maximin Deloche

Digitized by Google

Digitized by Google

ÉTUDES

SUR

LA GÉOGRAPHIE HISTORIQUE

DE LA GAULE,

ET SPÉCIALEMENT

SUR LES DIVISIONS TERRITORIALES DU LIMOUSIN,

AU MOYEN ÂGE,

PAR M. MAXIMIN DELOCHE,

MEMBRE DE LA SOCIÉTÉ IMPÉRIALE DES ANTIQUAIRES DE FRANCE

ET DE LA SOCIÉTÉ IMPÉRIALE DE GÉOGRAPHIE.

OUVRAGE COURONNÉ

PAR L'ACADÉMIE DES INSCRIPTIONS ET BELLES-LETTRES.

BIBLIOTECA NAZIONALE FIRENZE

PARIS.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE.

M DCCC LXIV

ÉTUDES

SUR

LA GÉOGRAPHIE HISTORIQUE

DE LA GAULE,

ET SPÉCIALEMENT

SUR LES DIVISIONS TERRITORIALES DU LIMOUSIN,

AU MOYEN ÂGE.

Digitized by Google

EXTRAIT DU TOME IV, 2e SÉRIE, 1re PARTIE.

DES MÉMOIRES

PRÉSENTÉS PAR DIVERS SAVANTS À L'ACADÉMIE DES INSCRIPTIONS ET BELLES-LETTRES.

Digitized by Google

ÉTUDES

SUR

LA GÉOGRAPHIE HISTORIQUE

DE LA GAULE,

ET SPÉCIALEMENT

SUR LES DIVISIONS TERRITORIALES DU LIMOUSIN,

AU MOYEN ÂGE,

PAR M. MAXIMIN DELOCHE,

MEMBRE DE LA SOCIÉTÉ IMPÉRIALE DES ANTIQUAIRES DE FRANCE
ET DE LA SOCIÉTÉ IMPÉRIALE DE GÉOGRAPHIE.

OUVRAGE COURONNÉ
PAR L'ACADÉMIE DES INSCRIPTIONS ET BELLES-LETTRES.

PARIS.

IMPRIMERIE IMPÉRIALE.

M DCCC LXI.

Digitized by Google

Digitized by Google

ÉTUDES

SUR

LA GÉOGRAPHIE HISTORIQUE DE LA GAULE,

ET SPÉCIALEMENT

SUR LES DIVISIONS TERRITORIALES DU LIMOUSIN,

AU MOYEN ÂGE.

INTRODUCTION.

En dehors du système des divisions ecclésiastiques, c'est-à-dire dans l'ordre que nous appellerons *laïque*, les territoires de ceux des anciens peuples de la Gaule qui constituèrent des *civitates* dans la géographie des Romains et ont formé, depuis Constantin, des circonscriptions diocésaines, se présentent sous des aspects divers, suivant :

1° Qu'on les considère comme divisions purement géographiques, c'est-à-dire comme régions occupées par tels ou tels peuples, et subdivisées elles-mêmes en petits pays ou cantons, indépendamment de la hiérarchie et des arrondissements administratifs qui s'y sont succédé ;

Digitized by Google

2° Qu'on les envisage, au contraire, au point de vue de cette hiérarchie, de ces arrondissements administratifs et des divisions territoriales auxquelles ils ont donné naissance;

3° Enfin, qu'outre les divisions communes à tous ou à la plupart des peuples de la Gaule, les monuments signalent, sur tel ou tel point, des divisions particulières qu'on ne rencontre que dans un nombre de pays assez restreint.

L'un des savants contemporains auxquels appartient l'honneur d'avoir fait revivre parmi nous le goût de l'étude de la géographie du moyen âge, le regrettable M. Guérard[1], a caractérisé, par trois appellations différentes, les trois espèces de divisions que nous venons d'indiquer; il a nommé

Celles de la première espèce, *civiles;*
Celles de la seconde espèce, *dynastiques;*
Celles de la troisième espèce, *irrégulières*[2].

Malgré le respectueux et reconnaissant souvenir que nous conservons de cet érudit, et malgré notre déférence habituelle pour son ju-

[1] Au nom de M. Guérard, qui fut une des lumières et qui est une des gloires de notre pays et de notre époque, il faut associer celui de M. Auguste Le Prevost, notre vénéré et savant ami, que ses remarquables travaux sur les Anciennes divisions territoriales de Normandie et sur la Topographie du département de l'Eure, ainsi que l'édition d'Orderic Vital, publiée aux frais de la Société de l'Histoire de France, ont mis au premier rang de l'érudition française. Les recherches sur la géographie des temps postérieurs à la chute de l'empire d'Occident, qu'un émule des Du Cange, des Mabillon et des Baluze, notre célèbre Adrien de Valois, avait inaugurées avec tant de talent et un si éclatant succès, un instant reprises, au siècle suivant, par l'abbé Lebeuf, languirent après lui; et c'est à l'initiative des deux éminents esprits que nous venons de citer que l'on doit la vive et féconde impulsion que cette partie de la science géographique et de la science historique a reçue de notre temps. Un nom que nous ne pouvons oublier est celui de M. Jules Desnoyers, le savant et ingénieux auteur de la Topographie ecclésiastique, ouvrage de longue haleine et de haute importance, dont la publication se continue depuis plusieurs années dans l'Annuaire de la Société de l'Histoire de France.

[2] *Essai sur le système des divisions territoriales de la Gaule sous la domination des Francs*, extrait d'un mémoire couronné, en 1830, par l'Académie des inscriptions et belles-lettres; in-8°, Paris, p. 41.

Digitized by Google

gement, nous ne pouvons nous empêcher de signaler les objections auxquelles donnent lieu les termes qu'il a employés sans les accompagner, d'ailleurs, d'aucune explication.

Les appellations dont il s'agit, emportant avec elles l'idée et l'intention de définir, ont besoin d'être pesées aussi mûrement que des définitions.

La première sorte de divisions, qui comprend la *civitas* ou grand *pagus*, et les *pagi* de l'ordre inférieur, a été sans doute nommée *civile* par opposition aux circonscriptions ecclésiastiques. Mais, à ce titre, les divisions de la deuxième et de la troisième espèce sont également civiles.

D'un autre côté, si la différence existant entre les circonscriptions ecclésiastiques, d'une part, et la *civitas* et les *pagi*, d'autre part, se trouve ainsi exprimée, celle qui sépare ces derniers des arrondissements *administratifs* et des districts *particuliers* ne l'est aucunement. Le terme de *divisions civiles* comprend donc à la fois au delà de ce qu'on a voulu définir, et ne renferme pas tout ce qui devrait y être défini.

J'observe que les divisions en *civitas, pagi,* etc. indépendantes de l'organisation administrative, sont toujours, quant à la *civitas*, et souvent aussi, quant aux *pagi,* la conséquence naturelle et, pour ainsi dire, historique, du fait de l'existence d'un peuple, de peuplades et de clans ou tribus, fixés dans telle ou telle région, ou bien encore le résultat de la configuration du sol ou de son état de culture. Elles seraient, ce semble, proprement appelées *divisions régionales.*

Le nom de *dynastiques,* imposé aux divisions de la deuxième espèce, ne paraît pas complétement exact; car, soit que l'on prenne ce terme dans son sens étymologique, ou dans son acception la plus usitée, qui désigne une série de souverains, princes ou personnages puissants, il ne saurait s'appliquer avec justesse qu'aux grands officiers, tels que les ducs et comtes, et non pas aux officiers subalternes, tels que les vicaires et les centeniers, dont la série est à peu près partout inconnue. J'ajoute que leurs districts n'ont persisté presque

Digitized by Google

nulle part, et ont été généralement fractionnés dans le cours et surtout à la fin du XIe siècle.

Le nom de *dynastiques* ne peut donc leur convenir. Il serait même mieux appliqué aux marches, fiscs et immunités, qui furent, plus souvent que les vicairies et centaines, l'occasion et le moyen de fonder des seigneuries héréditaires.

Ne serait-il pas rationnel de remplacer ce nom par un mot qui exprimât le véritable caractère des arrondissements territoriaux à définir? Puisqu'ils représentaient, dans le principe, des circonscriptions administratives, je proposerai de les appeler simplement *administratifs*, comme l'Académie elle-même les avait d'ailleurs dénommés[1].

Quant aux divisions dites *irrégulières*, elles ne semblent pas non plus convenablement nommées; car on peut se méprendre sur le sens de l'appellation, et en induire qu'elles avaient été arbitrairement instituées en dehors de l'action régulière de l'autorité, ce qui serait loin d'être exact dans la plupart des cas. Le terme de *divisions particulières* serait, nous le croyons, moins ambigu[2].

En résumé, nous proposerions de remplacer les trois désignations que nous venons d'examiner par celles-ci, qui correspondent également aux trois sortes de circonscriptions géographiques :

1° *Régionales;*
2° *Administratives;*
3° *Particulières.*

Ces trois ordres de divisions doivent être étudiés à la fois, parce que, dans les documents qui les mentionnent, ils se combinent et même se confondent assez fréquemment ensemble, et que, réunis, ils représentent plus exactement l'état du pays à certaines époques de l'histoire.

Ils doivent pourtant rester distincts, parce que leur origine, leur

[1] Voir la question posée par l'Académie des inscriptions et belles-lettres, dans sa séance du 25 juillet 1828, et reproduite en tête de l'Essai de M. Guérard, p. VI. M. Guérard lui même s'en est servi dans le cours de son Essai.

Digitized by Google

mode de formation et leur durée ont été différents, et que, pendant que les divisions régionales ou de la première classe, c'est-à-dire la *civitas* et les *pagi*, se maintenaient ou paraissaient dans la géographie, les autres se transformaient ou disparaissaient pour toujours.

La raison de cette différence est que la *civitas* ou le pays habité par la peuplade, ainsi que les *pagi*, que nous trouvons occupant la place des tribus qui la subdivisaient, constituent ce qui, dans la vie des peuples, s'efface le plus lentement : le souvenir, la tradition d'une sorte de nationalité secondaire. Parmi ceux qui composaient la confédération gauloise existant au moment de la conquête des Romains, chacun conservait le type de visage et de corps, les usages, le costume, le dialecte même, qui lui étaient propres, et par lesquels les membres de ces petites nations se reconnaissaient entre eux comme unis par un double lien de parenté.

« Lorsqu'on parcourt successivement chacun de nos départements, « que l'on visite surtout les cantons ruraux, les villages placés en dehors « des grandes routes, on est frappé, dit un de nos plus savants et ha- « biles ethnologistes, M. Alfred Maury, on est frappé de rencontrer « dans chacun d'eux des types de figures différents, variant, non avec « une certaine uniformité, mais paraissant se rattacher aux popula- « tions des anciennes provinces de notre patrie. Il n'est pas besoin « d'avoir beaucoup observé pour distinguer de prime abord un Pro- « vençal d'avec un Lorrain, un Alsacien d'avec un Breton, un Nor- « mand d'un Basque ou d'un Roussillonnais. Ces populations ont, en « effet, chacune un type très-réel, très-national, je veux dire très- « provincial; et ce type est tellement persistant, qu'il ne s'efface même « pas toujours chez les classes les plus élevées de la société, où le mé- « lange est cependant beaucoup plus fréquent[1]. »

N'est-il pas, en effet, naturel de penser que, provenant ou de l'immigration en masse de quelque peuplade importante des contrées

[1] Nous tirons ce passage d'un excellent mémoire du savant académicien sur les Questions d'ethnologie ancienne de la France, publié dans l'Annuaire de la Société des Antiquaires de France, pour l'année 1853, p. 194.

Digitized by Google

qui envoyèrent de leurs habitants sur notre sol, ou du développement ultérieur d'une tribu peu nombreuse à l'origine [1], chaque nation gauloise, dans des temps où l'absence à peu près complète de voies de communication, et plus encore un état de civilisation peu avancé, l'isolaient de ses voisins, conserva presque sans altération ses traits physiques et ses instincts particuliers. Ces instincts étaient, en outre, spécialisés par la vie habituelle, une éducation en quelque sorte journalière : éducation de chasseur dans les contrées boisées, de pasteur dans les régions coupées de montagnes et de vallées, de marin et de pêcheur sur les rives des grands fleuves et sur les bords de la mer, d'agriculteur dans les pays de plaine, d'industriel dans le voisinage de gisements métallifères et sur le parcours des grandes lignes de transit, voies de terre ou voies fluviales. Il n'y a donc pas à s'étonner de ces dissemblances si frappantes et si persistantes, que nous voyons encore, affaiblies seulement, malgré l'amalgame des races, malgré ce long et pénible travail d'unification que notre patrie n'a mené à fin qu'à une époque bien rapprochée de nous. Il ne faut pas non plus s'étonner des rapports sensibles que nous observons entre le périmètre d'une certaine configuration extérieure du sol, d'une certaine formation géologique, et les limites d'un ancien *pagus*.

Nous montrerons plus bas, en traitant des *Lemovices* de l'Armorique, que le territoire occupé par cette branche du peuple limousin avait la même constitution géologique que celui des *Lemovices* de l'intérieur [2].

[1] Telle est l'opinion que dom Brézillac a exprimée dans le tome II de l'Histoire des Gaulois, qu'avait entreprise dom Martin, son oncle : « Il arriva aux Gaulois ce « qui arriva à toutes les nations..... que « certaines familles se développèrent bien « plus que les autres. Les familles qui se « multiplièrent le plus formèrent les grands « peuples, et celles qui se multiplièrent « moins formèrent les petits peuples..... « Les cités ont commencé par être de simples *pagi*, et ce n'est qu'en s'étendant et « s'agrandissant, ou même en incorporant « à leur *pagus* d'autres *pagi*, qu'elles sont « parvenues à se distinguer des petits États, « et quelquefois à les forcer de reconnaître « leur supériorité et leur juridiction. » (*Histoire des Gaules*, t. II, p. 27 et 28.)

[2] Voir plus bas, IIe partie, chapitre 1er notre dissertation sur les *Lemovices* armoricains.

Digitized by Google

Les limites véritables de ce dernier nous offrent, à leur tour, un exemple frappant de la même conformité. Le Limousin et l'Auvergne présentent, au centre de la France, une masse granitique qui est, en quelque sorte, le noyau de notre territoire national. Du côté du Périgord, de l'Angoumois, du Poitou et du Berry, les limites de cette formation géologique suivent, avec une exactitude tout à fait digne de remarque, les limites de l'ancien diocèse, qui reproduit à peu près la configuration de la *civitas* ou grand *pagus Lemovicinus*, sauf sur les deux points suivants :

1° Dans la direction du Poitou et de la colline qui s'étend jusqu'à l'embouchure de la Loire, qu'habitait en effet la branche armoricaine des *Lemovices;*

2° Dans la direction du Périgord, où la constitution géologique du sol limousin se prolonge au delà des bornes du diocèse jusqu'à Thiviers, et sur des cantons qui étaient non-seulement dans le Périgord moderne, mais même dans l'ancien diocèse de Périgueux.

Eh bien, nous avons reconnu, d'après les monuments les plus anciens et les plus authentiques, que, sous l'occupation romaine et sous les rois de la première race, le pays des *Lemovices* s'étendait précisément jusqu'à Thiviers, et suivait, de l'est à l'ouest, vers le Bandiat, au sud de Nontron, les limites du terrain granitique que couvre le Limousin [1].

[1] M. Antoine Passy, de l'Académie des sciences, a fait, il y a plusieurs années, la même remarque touchant le territoire du Boulonnais. (Voir aussi sa Description géologique du département de la Seine-Infér. p. 195.) Plus récemment, en 1857, le savant M. Chéruel, en prenant possession de la chaire de géographie à la faculté des lettres de Paris, qu'avait longtemps occupée avant lui un des plus illustres représentants de l'érudition moderne, M. Guigniaut, a développé, dans un remarquable discours, cette pensée, que « les dénominations spéciales, affectées à « certaines contrées ou pays, ont leur rai- « son dans la constitution géologique du « sol. Fondées sur la constitution même « du sol, ces divisions en *pays*, dit l'émi- « nent professeur, ont survécu à toutes les « crises politiques et persisté jusqu'à nos « jours. » (*Journal général de l'instruction publique*, n° du 16 décembre 1857.) Il y a seulement une réserve à faire sur les termes de cette proposition, à savoir que la constitution géologique, ou même ce qu'on appelle en général les *régions natu-*

Digitized by Google

Ces observations, dont on appréciera l'importance, servent, à leur tour, à expliquer la persistance de la *civitas* ou grand *pagus* dans l'histoire et dans la géographie du moyen âge.

Cette division, dont souvent l'origine remonte à l'établissement des peuples sur le sol où la conquête romaine les a trouvés, c'est-à-dire à des temps que l'historien ne peut indiquer que d'une manière conjecturale, respectée généralement par l'organisation administrative des Romains[1], adoptée, au IVe siècle, comme type de l'institution des diocèses ecclésiastiques, laquelle, à son tour, nous en a transmis l'empreinte fidèle, cette division, disons-nous, traverse les orages et les désastres des invasions des barbares, tout le chaos du moyen âge, et arrive jusqu'à nous, modifiée quelquefois sur certains points de ses limites, mais par exception seulement, et conservée dans sa base par l'institution religieuse, à laquelle elle avait servi de modèle.

Quant à son titre de *civitas*, qui, à la vérité, avait moins servi à indiquer le territoire que le peuple qui l'habitait, il disparut vers la fin du haut empire, ou plutôt il prit un autre sens, et ne s'appliqua guère plus qu'au chef-lieu du diocèse, à la ville, à la *cité* épiscopale dans l'acception moderne du mot. Le territoire même du diocèse fut désigné, soit par *fines*, que César emploie fréquemment, ou par *regio*, dont il se sert quelquefois, ou bien par *ager*, qui est assez rare dans les Commentaires, mais se rencontre à chaque page dans Tite-Live et dans Pline; soit par les mots de *pagus, solum, patria, territorium, rus, saltus, clima, orbis* ou *urbs*, et *terminus*. De tous ces termes, *pagus* fut le plus usité à partir du VIe siècle.

Dans le sein de la *civitas* ou diocèse, les pays de l'ordre inférieur, qui, dans la période romaine, avaient été appelés *pagi* ou *vici*, re-

relles, est loin d'être l'unique source des *pagi*: ils sont aussi provenus d'autres causes que nous avons indiquées sommairement plus haut, et que nous exposerons avec détail dans la Ire partie du présent travail, titre Ier, chapitre II, section Ire.

[1] Lors des différentes divisions de la Gaule en provinces, qui se firent à diverses époques, « on ne morcela pas les peuples; « on les fit entrer intégralement et comme « subdivisions dans les grandes divisions « usitées par la nouvelle administration ci- « vile et militaire des Romains. » (Walckenaer, *Géogr. anc. des Gaules*, t. I, p. 236.)

Digitized by Google

çurent, sous les rois francs, des dénominations très-diverses. Sauf celles de *propagi*, *pagelli*[1], *paguli*, *agelli* ou *pagæ* au féminin[2], qui leur étaient propres, ces dénominations étaient les mêmes que celles du diocèse entier : les termes d'*orbis* et *urbs* étaient seuls exclusivement réservés à cette dernière circonscription. Toutefois, les confusions et les obscurités de langage qui pouvaient résulter de cet emploi simultané des mêmes expressions pour indiquer des divisions de deux ordres différents, étaient fort atténuées, dans la pratique, par cette circonstance, que les deux ordres divisionnaires étaient le plus souvent désignés dans la même phrase ou dans une phrase voisine, comme dans les exemples suivants : *In* PAGO *Lemovicino, in territorio Torinensi; in territorio Lemovicino, in* PAGO *Exandonensi.*

Malgré l'emploi alternatif des mots de *pagus* et de *territorium*, ces désignations géographiques ne laissent aucun doute dans l'esprit du lecteur, et l'on voit clairement que, dans l'un et l'autre cas, les cantons de Turenne, *Torinense* (*territorium*), et d'Yssandon, *Exandonensis* (*pagus*), étaient contenus dans le grand pays du Limousin et lui étaient conséquemment subordonnés.

Néanmoins, les érudits ont cru devoir distinguer le *pagus*, qui représente le diocèse entier, des *pagi* inférieurs, par les qualificatifs conventionnels de *major* et de *minor*.

Parmi les *pagi* il en est qui ont pu surgir pendant l'occupation romaine ou sous les deux premières dynasties de nos rois, par des causes que nous indiquerons; mais il en est aussi que l'on est autorisé à regarder comme couvrant le territoire occupé, dans le principe, soit par des peuples gaulois annexés depuis à la cité où on les rencontre, soit par des clans ou tribus dont les peuples se composaient[3]. Ceux-là ont continué de former, sous l'empire et dans les

[1] M. le baron de Gaujal (*Études hist. sur le Rouergue*, éd. de G. Dupont, 1859, t. I, p. 152), considère les *pagelli* comme des subdivisions des *pagi*, divisions de la cité; mais c'est à tort : le *pagellus* est, comme le *pagus*, une division de la cité; seulement, quand le mot de *pagus* fut employé pour désigner la cité, *pagellus* servit à marquer ses subdivisions, c'est-à-dire les *pagi* proprement dits.

[2] *Paga* est très-rarement employé.

[3] Voir plus bas l'exposé des causes di-

Digitized by Google

périodes mérovingienne et carlovingienne, des divisions qui ont fait assez fréquemment la base d'arrondissements administratifs. Elles restent, dans tous les cas, à peu près indépendantes de ces arrondissements, et se retrouvent souvent, de même que la *civitas*, aux diverses époques de l'histoire, avec cette différence toutefois, que leurs limites sont incertaines, et que, n'ayant pas été, quoi qu'on en ait dit, abritées, comme la cité, sous une circonscription ecclésiastique, elles ont subi de nombreuses altérations à la suite des changements survenus dans l'ordre politique et gouvernemental [1].

C'est pourquoi nous avons jugé qu'il était utile de chercher à déterminer non-seulement la position et l'étendue des *pagi* contemporains des divisions administratives du IXe, du Xe et du XIe siècle, ou antérieures, mais encore celles des petits *pays* dont la mention ne se rencontre qu'après le XIe siècle et qui s'échelonnent depuis le XIIe jusqu'aux derniers temps de l'ancienne monarchie; ceux-ci (dont quelques-uns, d'ailleurs, ont peut-être une origine aussi reculée que les précédents) remplissent parfois d'une manière très-heureuse les lacunes que les *pagi* de mention plus ancienne laissaient dans la topographie. C'est ce qui a lieu quant au Limousin, dont la carte se trouve complétée par quatre *pays* de dates postérieures au XIe siècle.

Dans certaines contrées, je devrais dire dans la plupart, il existe, au-dessous des *pagelli* ou pays inférieurs, de plus petits quartiers, qui prennent des dénominations très-diverses suivant les lieux.

Dans les pays d'Aix, Avignon, Arles, Narbonne, Agde, Marseille, et tout le littoral de la Provence, c'est le *castrum*, au-dessous duquel

verses de formation des *pagi*, titre Ier, chap. II, sect. Ier.

[1] M. Ernest Desjardins, dans l'un des articles qu'il a publiés, en 1858, sur la question d'emplacement de l'*Alesia* des Commentaires de César (*Moniteur universel*, n° du 19 octobre), soutient, au contraire, que les *pagi* se sont mieux conservés que la *civitas*, et qu'il est plus aisé de retrouver leurs limites que celles de la cité. Nous examinerons ailleurs les considérations invoquées à l'appui de cette thèse. Nous nous contenterons de faire observer ici que les raisons déduites et les faits cités par le savant professeur sont tirés de la géographie et de l'histoire de la Gaule cisalpine, et s'appliqueraient difficilement à la Gaule transalpine.

Digitized by Google

paraît la première et la plus considérable des divisions agraires, la *villa*.

Dans les pays de Vienne et de Grenoble, dans le Lyonnais, l'Autunois, le Châlonnais et le Mâconnais, c'est à la fois le *finis* et l'*ager* (qu'il ne faut pas confondre avec le *pagellas* ou *propagus* quelquefois désigné par ce terme)[1]. Ces deux mots *finis* et *ager* s'emploient l'un pour l'autre et à peu près parallèlement aux divisions administratives du deuxième degré, vicairies ou centaines, mais qui souvent se réduisent à la signification d'une simple *villa*, surtout au VIIIe siècle[2].

Dans les diocèses de Sens, d'Auxerre et de Langres, c'est le *finis* et *l'actus*.

Dans la Lorraine, l'Alsace, le Soissonnais, le Hainaut et les Flandres, le *finis* paraît à peu près seul[3].

Dans la Normandie, le Perche, la Bretagne, le Maine, l'Anjou, la Touraine, l'Orléanais, le Blaisois, le Vendômois, le Dunois, et généralement le pays Chartrain, le haut Poitou, le nord de la Saintonge, l'Aunis et le Berry occidental et central, c'est la *condita*, ou sa forme corrompue *condeda*, et immédiatement au-dessous, en Poitou, en Bretagne et dans le Maine, la *plebs*, qui correspond à la paroisse, et l'*ara* qui touche presque à la *villa*.

Dans l'Auvergne, le Nivernais, le Gévaudan, le haut Rouergue, nous trouvons l'*aïcis* ou *arcis* et l'*aïzum*, qui sont généralement de même étendue que la circonscription administrative de la vicairie,

[1] M. Aug. Bernard paraît avoir attribué cette dernière signification aux nombreux *agri* qu'il a énumérés et décrits (*Cartulaires de Savigny et d'Ainay*, Ire partie, introduction, p. XLVI, et IIe part. p. 1070); mais c'est à tort : on compte, en effet, plus de cent *agri* dans chacun des deux diocèses de Lyon et de Mâcon; il ne pouvait pas exister dans ces deux territoires un tel nombre de *pagi*; c'est là une petite subdivision, inférieure au *pagus*

[2] « Cedo in pago Atoariorum, in *villa* « vel *fine* Longaniana. » (Charte de 734. Dans Pardessus, *Diplomata et chartæ*, t. II.)

[3] M. Guérard énonce que le terme de *finis* avait été adopté dans presque toute la Gaule, avec la signification de *finage*. (*Essai sur le système des divisions territoriales*, p. 50.) Mais cette énonciation n'est point exacte, car nous n'avons trouvé le *finis* en usage ni à l'ouest, ni dans le centre, ni au midi de la Gaule.

Digitized by Google

mais dans lesquels on peut reconnaître aussi exactement une division régionale; au-dessous de l'*aïcis* paraît l'*arum*, qui touche à la *villa* comme le féminin *ara* des provinces occidentales.

Le Forez et le Vélay présentent également l'*arcis* et l'*aïcis* d'Auvergne, mais concurremment avec l'*ager* et le *finis* du Lyonnais, de l'Autunois, du Mâconnais, du Châlonnais et des autres provinces de l'est.

Dans le bas Languedoc, auprès de Nîmes, c'est le *gaïcis*.

Mais il est des contrées, et notamment le Quercy, le Périgord, l'Agenais, le Bordelais, le Toulousain, l'Albigeois, les pays d'Auch, de Tarbes, de Bigorre et de Dax, où ces subdivisions régionales du troisième ordre sont à peu près absentes, ou, du moins, ne figurent point dans les monuments. L'*aïcis* et l'*aïzum*, dont nous avons trouvé de rares exemples au sud-est du Limousin et à l'extrémité nord-est du Quercy, ne s'y rencontrent que par exception, et encore faut-il remarquer que ces mentions proviennent d'un donateur originaire de l'Auvergne, qui employait là les termes usités dans sa province natale; dès lors cette exception est une preuve de plus de leur caractère local.

Nous devons ajouter qu'à raison de leur peu d'étendue et de leur faible importance, ces petits quartiers, plus exposés encore que les *pagi* aux changements de tout genre résultant de l'invasion du régime féodal, ont disparu sans laisser de traces dans la géographie.

En résumé, si nous considérons la Gaule dans son ensemble, au point de vue des divisions territoriales que nous appelons *régionales*, on voit que, presque partout, elle nous offre :

1° La *civitas* ou grand *pagus*, qui se maintient généralement dans l'ancien diocèse ecclésiastique;

2° Un ordre secondaire de *pays*, appelés conventionnellement *pagi minores*, dont la place et quelquefois les limites se retrouvent à l'aide des documents historiques;

3° Enfin des subdivisions de ces *pagi* inférieurs, désignées par des appellations diverses suivant les provinces, mais employées avec per-

Digitized by Google

sévérance dans la contrée qui les avait adoptées et où elles avaient peut-être pris naissance.

Les termes qui servaient à désigner les deux premiers ordres des divisions régionales ont eu des destinées bien différentes.

La *civitas*, qui, dans la langue de César, de Cicéron, de Tite-Live, de Pline et de Tacite, s'entend à peu près invariablement d'un peuple, n'exprima plus, à partir du IVe siècle, que la ville principale, la ville épiscopale, chef-lieu du pays; c'est dans ce sens qu'on a employé constamment, dans les actes du moyen âge, *civitas*, dans les dialectes romans du XIIe siècle, *citat*, et chez les modernes, *cité*. Le terme celtique qui désignait le territoire entier du peuple ne nous est pas connu.

Quant aux pays de l'ordre inférieur, divisions territoriales de la cité, le terme qui servait, chez les Gaulois, à les exprimer, se rapprochait sans doute beaucoup de celui de *pays* : nous le trouvons, en effet, à peine modifié dans les anciens dialectes sur des points de la Gaule fort éloignés les uns des autres. Ainsi, en Provence, et notamment dans la chaîne de l'Estérel, qui borde le littoral de la Méditerranée entre Toulon et la frontière d'Italie, dans le bas Languedoc et le Roussillonnais, on dit *lo pey* [1]; en Limousin, en Auvergne et dans le haut Quercy, on dit *lou poï* [2]; en Vendée et dans le haut Poitou, *le pé* [3]; dans la presqu'île de Bretagne (Morbihan, Côtes-du-Nord et Finistère), *pou* ou *pow* [4] (qu'il ne faut pas confondre avec

[1] Il y a, dans la chaîne de l'Estérel (Var), un territoire tourmenté, stérile et d'un aspect triste et sévère; il est appelé *Mal pey* (Mauvais pays). (Rapport rédigé, en 1857, par M. l'ingénieur en chef Guillaume, qui est lui-même d'origine provençale, sur le tracé du chemin de fer de Toulon à Nice.)

[2] Ce mot se prononce en passant rapidement sur les deux premières lettres (l'o est bref) et en appuyant sur la voyelle finale.

[3] M. de la Fontenelle de Vaudoré, *Recherches sur les peuples qui ont habité l'ancien Poitou*, 1835, Poitiers, in-8°, p. 27.

[4] C'est peut-être le sens du radical de Poullan et Poullu (Finistère), Pouancé (Maine-et-Loire), Pouzauges (Vendée) et Pouzay (Indre-et-Loire). « En Bretagne, dit « d'Anville, le terme de *pays* est remplacé « par *pou* dans les lettres de Josselin, évêque « de Saint-Malo, de 1382; le territoire de « Pou-Alet est appelé *Page Aleatus*. » (*Notice de l'ancienne Gaule*, voc. *Aletum*.

Digitized by Google

plou, *plo*, *plu*, *pleu* ou *pley*, qui désigne la paroisse). Les mots de *poï* et *pou* rappellent la locution de *poïum*, corrompue de *podium*, qui marque une colline isolée, un piton [1]; mais il est clair que leur sens est plus étendu.

Cette ressemblance entre les expressions employées par les habitants de contrées de la Gaule séparées par des distances considérables, et notamment dans la langue des Bretons, indique bien une origine celtique[2]. Le mot de *pagus*, au moyen duquel les Latins ont cherché à exprimer la même pensée, marquait, chez eux comme en Gaule, une subdivision de la *civitas*, et, à raison de cette circonstance autant que par l'identité de l'initiale du mot, il convenait en effet mieux que tout autre.

Les Germains ont employé dans le même sens les termes de *chow*, *gow*, *gau*, *gobb* ou *gheve*, comme nous le voyons dans *Basal-chowa*, qui est le *Basilensis ager*, territoire de Bâle sur le Rhin; *Beda-gowa*, le *Bedensis pagus*, territoire de Bade; *Elis-gowa*, ou *Elis-chowa*, le territoire des *Elisgantes*, puis *Elsatia*, l'Alsace; *Masa-gowi* ou *Masa-gobbi*, le *Mosanus pagus*, le *Masau*, pays de la Masovie chez les modernes; *Metingowa*, pays situé sur la rivière *Alsuntia*, l'Alsitz, près Luxembourg; *Bodo-gheve*, *Salo-gheve* et *Windo-gheve*, les trois *pagi* qui, d'après le prologue de la loi salique, formaient le territoire des Francs Saliens; enfin

[1] *Cartulaire de Beaulieu*, charte LXV.

[2] Ces observations justifieraient la conjecture émise par M. J. de Pétigny au sujet du terme moderne de *pays*. (*Études hist. sur les institutions mérovingiennes*, tome III, p. 48.) M. A. Jacobs, dans sa remarquable thèse sur la géographie de Grégoire de Tours (p. 49), reproche à M. de Pétigny d'avoir prétendu, sans avancer aucune preuve du fait, que *pagus* est un mot celtique.

« C'est une erreur, ajoute l'auteur de « la thèse, dans laquelle ce savant ne serait « pas tombé, s'il avait remarqué que ce mot « était en usage dès les règnes de Numa « Pompilius et de Servius Tullius, et que, « plus tard, l'empire entier fut divisé en « *pagi*. » C'est très-gratuitement, ce nous semble, que M. A. Jacobs attribue à M. de Pétigny une opinion que non-seulement celui-ci n'a pas énoncée, mais qui semblerait en contradiction avec le passage cité, car l'historien y émet la conjecture que le *pagus* des Latins pourrait bien être moins rapproché du mot celtique désignant la subdivision de la cité que le terme moderne *pays;* cette conjecture, exprimée d'ailleurs avec une grande réserve, nous paraît assez vraisemblable.

Digitized by Google

quatre pays qui ont tiré leur nom de rivières qui arrosaient leur territoire, savoir : *Albe-chowa*, l'*Albensis pagus*, pays de l'Elbe; *Blesit-chowa*, le *Blesensis pagus*, pays de Bliets, Bleiss ou Blies-Cassel; *Nita-chowa*, le *Nitensis pagus*, qui est le territoire de la Nide ou Niède, ou plutôt de la Nèthe; et *Sara-chowa*, le *Saravensis pagus*, territoire situé sur la Sare ou Sarre et appelé Sargau, où sont les villes de Sarrebrück et Sarreguemines.

Le caractère de persistance des divisions *régionales* ne pouvait s'attacher aux arrondissements *administratifs*. Institués par des volontés arbitraires et changeantes, et compris dans des organisations gouvernementales qui se succédaient, et qui différaient entre elles selon le temps, les lieux et les hommes, ces arrondissements devaient subir les mêmes transformations.

Dans la période de la domination romaine, la *civitas* conserva souvent son individualité et son rang dans la hiérarchie. Elle forma une grande administration municipale, de laquelle relevaient les municipalités secondaires instituées dans l'étendue de son territoire.

Après la chute de l'empire, sous les Visigoths, les Burgundes, les Mérovingiens et la deuxième dynastie, chaque cité eut un comte particulier en même temps qu'un évêque.

Quant au *pagi* et aux *vici*, ils étaient, sous les Romains, soumis à une classe particulière d'administrateurs[1]; et, comme la *villa*, division agraire, venait (ainsi que l'attestent les Tables alimentaires de Trajan), immédiatement après le *pagus* et le *vicus*, on peut dire, avec Fauriel et M. Guérard[2], que c'était là le dernier terme de la géographie gauloise au temps des Romains.

Nous avons dit plus haut que la juridiction du comte de la cité s'étendit le plus souvent sur le territoire de cette dernière, prise dans son intégralité. Il arriva toutefois, dans certaines contrées de vaste étendue, comme l'Auvergne, le Poitou, le Chartrain, par exemple,

[1] *Præfectus, præpositus, magister pagi, patroni vicorum*, dans le Code Théodosien.

[2] Fauriel, *Histoire de la Gaule méridionale*; Guérard, *Essai sur les divisions territoriales*, p. 35.

Digitized by Google

qu'il s'établit des comtes de second ordre, dont la circonscription correspondait assez exactement à des *pagi* : ces comtes prenaient le surnom de *pagisi*, *pagieni*, *pagorum* ou *rurales*, par opposition au *comes civitatis*. Mais, ces circonscriptions étant généralement comprises en entier dans la *civitas* et dans le comté qui la couvrait, il en résulta que, dans ce régime, la conformité de la cité et du premier degré des divisions administratives se trouvait encore maintenue.

C'est à la fin du XIe siècle, après le triomphe définitif du principe féodal, que, cette conformité disparaissant, l'unité territoriale des cités gauloises et romaines cessa pour toujours d'être fidèlement représentée dans la hiérarchie gouvernementale; et l'on peut dire qu'à partir de cette époque les diocèses ecclésiastiques continuèrent seuls de reproduire exactement, ou, du moins, d'une manière assez approximative, la configuration des anciennes cités.

Les districts administratifs inférieurs, comme la vicairie et la centaine, sont ou absents ou insaisissables sous les rois visigoths, sous les princes burgundes et sous les premiers rois mérovingiens. Pourtant, au-dessous du comte de la cité, indépendamment des *comites pagisi* ou *pagieni*, il existait alors déjà des officiers subalternes, parmi lesquels les vicaires et les centeniers, *vicarii* et *centenarii*, occupaient le premier rang. Les circonscriptions de ces derniers officiers n'avaient point encore pris place dans la géographie à titre de divisions territoriales, et ce n'est qu'à partir de la deuxième moitié du VIIe siècle que la vicairie et la centaine apparaissent (et rarement encore) avec ce caractère.

A l'entrée du IXe siècle, vers la fin du règne de Charlemagne et sous son successeur, nous trouvons un plus grand nombre d'exemples de cette désignation, et l'usage en fut très-fréquent depuis cette époque jusqu'aux premières années du XIe siècle[1].

La centaine disparut la première et ne dépassa guère le Xe siècle. La vicairie lui survécut quelque temps. Mais, dès le commencement du

[1] On emploie, pour les désigner, dans certains pays, notamment dans le Rouergue, le terme plus vague de *ministerium*, qui devint synonyme de *vicaria*.

Digitized by Google

XIe siècle, la mention en devint plus rare dans les monuments écrits, et, à la fin de ce siècle, elle était à son tour détruite ou fractionnée, de même que le *comitatus*.

Le terme de *vicaria* perdit sa valeur primitive. Tant qu'il avait marqué une division territoriale fixe, instituée par une volonté supérieure, et comprise dans un plan d'organisation administrative, ce terme était, ainsi que celui de la centaine, invariablement accompagné, dans le langage géographique, du nom de la localité, *castrum*, *vicus* ou même *villa*, qui en était le chef-lieu et qui servait à distinguer chaque arrondissement de vicaire : on disait *vicaria* DE ADECIA, vicairie d'Esse; *vicaria* DE AXIA, vicairie d'Aixe; *vicaria* BARRENSIS, vicairie de Bar; *vicaria* USERCENSIS, vicairie d'Uzerche; comme on disait *centena* DE VINOGILO, centaine de Vignols; *centena* NANTRONENSIS, centaine de Nontron; *centena* TARNACENSIS, centaine de Tarnac.

Il n'en fut plus ainsi quand la féodalité eut mis la volonté changeante de chaque seigneur (laïque ou ecclésiastique), maître sur sa terre, à la place de la loi uniforme imposée par le souverain. La vicairie conférée par le seigneur à un personnage qui était déjà ou devenait son feudataire, son homme lige, comprenait, en vertu des arrangements intervenus entre eux, un nombre de villages ou de manses qui variait incessamment au gré des événements ou du caprice du seigneur, et dont l'agglomération momentanée se désignait *par le nom du titulaire*. Ce fait, que l'on rencontre assez fréquemment au XIIe siècle, porte mieux que tout autre l'empreinte du régime féodal, et montre nettement le caractère *personnel* qu'il avait communiqué aux offices et aux appellations des districts où ces offices s'exerçaient.

Souvent aussi, dès la fin du XIe siècle, le mot de *vicaria* n'indiqua plus même des districts féodaux, mais seulement l'office de vicaire, ou bien les droits et redevances attachés soit à l'office, soit au pouvoir de le conférer[1], comme *justitia*, par corruption *jutzia*, puis *jugie*, désigna les droits appartenant au juge ou au collateur de l'emploi.

[1] Il convient de noter ici que *vicaria* désigna assez souvent, dès le XIIe siècle et même dès la fin du XIe, comme aux siècles suivants, une vicairie ecclésiastique, annexe

Digitized by Google

Nous remarquons, toutefois, qu'à l'extrémité méridionale du royaume, en Provence, dans le Roussillon et en Languedoc, dans les pays de Narbonne[1], de Carcassonne[2], de Foix, de Bigorre et de Tarbes, le terme de viguerie (*vigeria* ou *vicariatus*) se maintint avec le sens de circonscription territoriale d'un magistrat appelé *viguier* (*vigerius*, corrompu de *vicarius*). Ainsi Adrien de Valois mentionne les *vicariatus Ruscinonensis*, de Roussillon, et *Confluentinus*, de Conflans[3]. La généralité de Roussillon contenait encore, au XVIIe et au XVIIIe siècle, trois subdivisions administratives nommées *vigueries*, dont l'une était dans la Cerdagne française et les deux autres dans le Roussillon proprement dit. La généralité de Provence, au XVIe siècle, se divisait également en vingt-deux vigueries. Mais ces arrondissements nous paraissent avoir eu une plus grande étendue que les *vicariæ* du IXe, du Xe et du XIe siècle, et nous sommes porté à croire qu'ils ne correspondaient point à ces dernières.

Ce que nous avons dit plus haut de la *vicaria* et de la *jutzia* s'applique à une division administrative usitée du XIIe au XVe siècle, la *bailivia* ou *bailia*, bailliage ou beylie, qui désigna presque en même temps l'office du bailli, le district dans lequel s'exerçait sa juridiction, et l'ensemble des droits et priviléges qu'elle lui procurait. Les divisions de cette espèce, dont l'étendue était, au XIIIe siècle (du moins en Limousin et en Quercy), approchante de celle des plus petites vicairies du Xe siècle[4], ne correspondaient à ces dernières ni par leurs limites, ni par la position de leurs chefs-lieux.

ou subdivision de la paroisse, qu'il faut se garder de confondre avec le district de l'officier laïque du IXe et du Xe siècle.

[1] Il y avait notamment, dans le pays de Narbonne, les vicairies de Minervois, de Termenès et de Fenouillèdes. (Mahul, *Cartul. de l'ancien diocèse et de l'arrondissement de Carcassonne*, 1857, t. I, préface, p. 5.)

[2] Le territoire du comté et de l'ancien diocèse de Carcassonne se composait des deux vigueries de Carcassonne et de Cabardès, et de la châtellenie de Montréal. (Mahul, *loc. cit.*)

[3] *Notit. Galliar.* p. 491.

[4] Le savant M. Léopold Delisle, de l'Institut, dans un travail substantiel, intitulé *Fragments d'histoire de Gonesse*, et publié dans la Bibliothèque de l'École des chartes, a fait connaître que, d'après le résultat de ses recherches, le bailliage de Pierre de Thillay, qui se qualifiait *bailli de Caen*, ou *bailli du roi*, comprenait 53 paroisses.

Digitized by Google

A la différence des termes dont il vient d'être parlé, le *comitatus*, qui, lorsqu'il désignait la circonscription du *comes civitatis*, comprenait l'intégralité du diocèse, ne fut jamais employé pour exprimer les redevances et droits de ce haut fonctionnaire. Lorsque cet ancien *comitatus* s'effaça pour faire place à un certain nombre de comtés et vicomtés féodaux, le terme ne fut plus consacré à désigner qu'un ensemble de possessions dont l'étendue et les limites n'avaient rien de régulier, rien de fixe, et ne pouvaient conséquemment servir, dans les actes de vente, d'échange, donation ou testament, à déterminer la situation des biens qui en faisaient l'objet.

Valois a pensé que, du mot *comté*, était dérivé celui de *contrée*[1]; d'autres ont fait dériver ce dernier de *condita*; mais ni l'une ni l'autre de ces étymologies ne nous semble admissible; la deuxième syllabe du terme *contrée* le différencie trop d'avec ceux dont on prétend le faire descendre : il a évidemment la même origine que le *country* des Anglo-Saxons.

On peut établir avec beaucoup plus de vraisemblance la filiation du mot *canton* et du mot *centena*. Les deux termes ne se rapprochent pas seulement par un radical commun et la ressemblance des formes, mais aussi par l'identité de l'idée que chacun d'eux suggère à l'esprit. On trouve d'ailleurs, à la fin du XIIIe siècle et au XIVe, l'expression de *plet* ou *plé centain*, qui était en usage, notamment dans le comté de Namur[2], et qui n'est que la traduction des mots *placitum centenarii*, que nous offrent des capitulaires de Charlemagne[3] et un di-

C'est là sans doute une contenance exceptionnelle, et qui s'explique par la position privilégiée de Pierre de Thillay.

[1] *Notit. Galliar.* præfat. p. x.

[2] « Encor i a (à *Spiés*) li cuens (*le comte*) « trois fiés l'an, à trois nautaus de l'an, « trois plés k'on apèle plés centains, c'est à « chascun natal un plait, à queis plais to li « homme et dou comte et de l'éveske doivent « venir par le semonse do sergant le comte. » (Ex *Reg. Cam. comput. Insul.* Dans Du Cange, *Glossarium*, édition Didot, t. VII, p. 263.)

[3] « Ut nullus homo in placito centena- « rii neque ad mortem, neque ad liberta- « tem amittendam, aut ad res reddendas « vel mancipia, judicetur. » (Capitular. III, ann. 812, cap. IV; apud Balux. *Capitular. reg. Francor.* t. I, col. 497; cf. col. 769 et 883.)

Digitized by Google

plôme de l'an 1146[1]. Or cette expression *plet* ou *plé centain* prépare sensiblement celle de *plet* ou *plaid du canton*, qui fut employée dans les siècles suivants.

La dernière des circonscriptions administratives, celle qui dépendait immédiatement du chef-lieu de la *civitas* ou grand *pagus*, se distinguait du reste du territoire par la juridiction à laquelle elle était soumise, et son nom était, au IXe et au Xe siècle, *quintana*, quintane ou quinte, en Poitou, en Limousin et en Anjou; elle est sans doute exprimée en Berry par le mot *septena*, septaine.

On a cru reconnaître dans *quintane* et *septaine* une corruption de *centaine* (*centena*)[2]; mais, quant au mot de quintane, ce rapprochement est d'autant plus inadmissible, que les deux termes de *quintana* et *centena* étaient usités simultanément, au IXe et au Xe siècle, pour exprimer deux divisions territoriales différentes. A l'égard de la septaine, elle ne provient pas non plus de *centena;* car le premier terme n'indique jamais qu'une circonscription existante autour de la ville, tandis que la centaine se rencontre dans toutes les parties du pays.

Restreinte dans son étendue et refoulée vers son centre par les usurpations de la féodalité, qui tenait la campagne, elle perdit presque partout son nom avec son importance. Là même où l'appellation continua de subsister, comme à Bourges, elle perdit sa signification primitive et fut même appliquée à la modeste banlieue de localités secondaires comprises dans le diocèse; la réalité avait disparu, et le territoire, qui, aux temps anciens, formait autour du chef-lieu de la cité une zone privilégiée, fut restreint, comme partout ailleurs, aux proportions d'une banlieue exiguë, à la *banni leuca* du XIIe et du XIIIe siècle et de la dernière période du moyen âge.

Du reste, le mot *quintana*, en vieux français *quintane*, *quintaine*, *quétaigne*, après avoir marqué une banlieue, désigna, au XIIIe siècle,

[1] « Abbas Walciodorensis Theodericus... « conquestus est de quibusdam malefac- « toribus, qui legem centenarii placiti, hos- « pitationes et violentas oppressiones in- « ferebant. » (Dom Martène, *Amplis coll. veter. anecdot.* t. I, col. 799.)

[2] M. Raynal, dans son excellente Histoire du Berry, in-8°, 1844, t. Ier, p. XLVIII.

Digitized by Google

une redevance au payement de laquelle était subordonnée la faculté d'introduire et de vendre des denrées, notamment du vin, dans le territoire ou sur le marché de la ville.

Quant à *septena*, en vieux français *septène* ou *septaine*, il exprimait, au XIVe siècle, une redevance exigible de sept en sept années, ou plus généralement la septième partie des produits de la terre, comme *decima*, la dîme, exprima la dixième partie des récoltes dues à l'Église[1].

On peut donc conclure que, des arrondissements administratifs des divers ordres qui subdivisaient la cité ou grand *pagus*, sous les princes des deux premières races, il n'en est pas un seul qui ait survécu à la révolution féodale et se manifeste encore après le XIe siècle.

A partir de cette dernière époque, en effet, il se produisit une double série d'événements que nous caractériserons en peu de mots.

La première série, qui fut une conséquence directe et spontanée du nouvel état social et en réfléchissait exactement l'esprit, comprenait les faits suivants :

La vie sociale et politique se localisant de plus en plus, les pouvoirs publics délégués par le souverain étaient effacés ou peu obéis; la royauté elle-même n'était plus désormais qu'un vain titre, qui con-

[1] M. Raynal (*Histoire du Berry*, t. Ier, p. XLIX, note) a cru trouver dans un acte de 1318, où il est parlé *de la rente et septaine de bleiz*, l'explication et la véritable étymologie de la septaine géographique. « La septaine était peut-être, dit-il, le « pays dans lequel le vicomte et plus tard « le roi percevaient une redevance du « septième sur les produits de la terre et « sur les animaux domestiques. » Mais cette conjecture, proposée par le savant magistrat, sera jugée peu vraisemblable, si l'on considère que la mesure appelée *septaine* n'est mentionnée qu'au XIVe siècle, et qu'il est peu rationnel d'y chercher l'explication d'un terme géographique antérieur de plusieurs siècles; que, d'ailleurs, rien ne prouve que cette mesure n'ait pas été en usage sur les divers points de la France, tandis que nous n'avons trouvé, jusqu'ici, que dans le Berry, le mot de *septena*, septaine, pour indiquer la banlieue; qu'enfin, au lieu de distinguer seulement une zone régie par une loi particulière au *point de vue de l'impôt*, comme cela devrait être dans le système de M. Raynal, la *septena* désignait une zone soumise à une juridiction, à une coutume, c'est-à-dire à une législation spéciale, mais qui portait sur toute la vie et sur tous les rapports sociaux.

Digitized by Google

tenait à la vérité le germe d'une grande chose, mais alors sans force et sans autorité effectives. Dans cette déchéance du gouvernement central, toute régularité d'action, toute symétrie dans l'organisation ayant disparu, il s'était opéré un morcellement arbitraire et capricieux de la souveraineté et du territoire entre les comtés, vicomtés (*vicecomitatus*), principautés (*principatus*), prévôtés (*præposituræ*), châtellenies (*castellaniæ, caslaniæ, cassaniæ*), seigneuries (*dominicaturæ*), pôtés (*potestates*), bénéfices (*honores*), etc. On vit se multiplier à l'infini des circonscriptions féodales de tout genre et de tout nom, qui ne correspondaient, la plupart du temps, à aucune des anciennes divisions, et qui, composées de domaines plus ou moins vastes, groupés autour d'un château fortifié ou d'un monastère, se formaient, s'accroissaient, s'amoindrissaient, se dissolvaient et se reconstituaient, au gré des alliances de familles, des hommages de voisins plus faibles, des partages de successions, des guerres et des rapines, c'est-à-dire sans règle, sans précédents, sans lendemain, et sans autre raison d'être que le fait brutal qui les avait engendrées.

En face de la féodalité militaire, s'était développée avec une égale activité la féodalité religieuse. L'église cathédrale du diocèse, et, au-dessous d'elle, telle église paroissiale, telle abbaye, voire même tel prieuré, telle chapelle ou telle maison hospitalière, devint le centre de possessions terriennes d'une étendue considérable. Aussi les actes du XIe et du XIIe siècle nous montrent-ils le titre de l'ancien *comitatus* remplacé par celui d'*episcopatus* ou *diœcesis*, la *vicaria* administrative, par la vicairie ecclésiastique, et souvent même le premier terme de la division agraire, la *villa*, par la paroisse, *parochia*.

Enfin, entre ces deux grands possesseurs du sol, l'Église et la féodalité laïque, on vit, malgré l'anarchie profonde, les luttes armées, les calamités du temps et l'incertitude du lendemain, des centres nouveaux de population se former, et les bourgades que la Gaule romaine avait léguées à la Gaule franque grandir en importance et en richesse; on vit se réveiller chez ces dernières et naître chez les autres l'esprit de liberté, d'ordre social et d'organisation administrative, qui

Digitized by Google

enfanta les communes, et dans le régime communal déposa le germe des institutions représentatives modernes.

La deuxième série de faits fut, au contraire, le produit raisonné d'une volonté intelligente et intéressée :

C'est l'organisation des sénéchaussées, subdivisées en bailliages, circonscriptions territoriales dans lesquelles s'exerça la juridiction des sénéchaux et baillis nommés par le roi, et représentant, dans le grand naufrage des institutions et du pouvoir central, la politique d'attente et de prévoyance des monarques de la dynastie capétienne et l'avenir de la monarchie française.

Les sénéchaussées (*senescalliæ*) du XIIIe et du XIVe siècle ne répondaient ni au premier ni au second degré des anciennes divisions régionales ou administratives.

Elles comprenaient quelquefois, en effet, une fraction seulement de la cité ou grand *pagus*, d'autres fois une cité tout entière, à laquelle on avait réuni certains cantons de la cité voisine, ou bien des parcelles de deux cités limitrophes.

Pour ne citer qu'un exemple, nous voyons la Marche limousine former une sénéchaussée qui porte son nom, puis deux sénéchaussées. de la haute et de la basse Marche, auxquelles se trouvent adjoints des quartiers du Berry, tandis que les autres portions du Limousin, confondues avec des démembrements du Quercy et du Périgord, forment une sénéchaussée qui prend tantôt le nom de *Sénéchaussée de Périgord et Quercy*, tantôt de *Sénéchaussée de Périgord et Limousin*, ou bien enfin de *Sénéchaussée de Limousin*. Et, lorsque la province du Limousin forma plus tard une sénéchaussée particulière, la Marche en resta encore séparée, ainsi que le Nontronnais et les quartiers limitrophes de l'Angoumois.

Quant aux bailliages (*bailiviæ*), subdivisions de la sénéchaussée, ils furent établis souvent dans des localités de nouvelle création, ou bien sur des points devenus importants à une époque assez récente, soit par la présence d'un monastère, d'une église de quelque célébrité, et pourvus de richesses et de possessions étendues, soit à raison d'un

Digitized by Google

développement industriel et commercial favorisé par des circonstances locales, ou bien enfin à cause de l'octroi de chartes communales.

C'est de préférence dans les petites villes de communes jurées, sanctionnées et garanties par lettres royales et qu'on affectait d'appeler *villes du Roi*, ou d'*obéissance-le-Roi*[1], que les princes de la troisième race eurent soin d'installer des fonctionnaires, leurs délégués[2]; et ces fonctionnaires, issus de la bourgeoisie, lettrés et versés dans l'étude des lois, avaient là de nombreuses occasions de remplir, au nom du souverain, entre le seigneur laïque et le seigneur religieux, ou bien entre l'un d'eux et la bourgeoisie locale, ce rôle d'arbitre, cette *magistrature sociale*[3], dont la politique monarchique devait, à la longue, tirer un si grand profit.

On comprit généralement dans les bailliages les territoires avec lesquels les centres de population choisis comme chefs-lieux se trouvaient avoir les rapports les plus fréquents, sans tenir compte des divisions anciennes des cités et des *pagi*.

Nous prendrons encore nos exemples dans le Limousin et dans le Quercy. Beaulieu, simple manse et tout au plus *villa* au IXe siècle, enrichi et peuplé par un concours d'artisans qu'attirait le voisinage d'une célèbre abbaye, devint, au XIIIe et au XIVe siècle, chef-lieu d'un bailliage, qui s'étendait à la fois sur des paroisses du Limousin et sur des paroisses du Quercy. Martel, au contraire, qui était du Quercy, fut, dans le même temps, chef-lieu d'un autre bailliage, qui comprenait, avec des paroisses de cette province, des localités du Limousin.

[1] *Établissements de Saint-Louis*, cités par Montesquieu, *Esprit des Lois*, l. XXVIII, c. XXIX.

[2] Il faut observer, d'ailleurs, que la féodalité occupait déjà la plupart des anciennes localités de second ordre, châteaux et grosses bourgades, et que le pouvoir du seigneur ou de son agent excluait la présence, sur ces points, d'un délégué du souverain, ou tout au moins bornait et gênait beaucoup l'action de ce dernier.

[3] Suivant l'expression du plus profond de nos historiens modernes. (Guizot, *Essais sur l'histoire de France*, édit. Charpentier, 1841, p. 226 et *passim*.)

Digitized by Google

Les bailliages ne correspondaient donc, du moins en principe et le plus souvent en fait, ni aux *pagi minores,* ni aux anciennes vicairies et centaines, qu'ils remplaçaient pourtant au deuxième degré des divisions administratives, comme les baillis remplaçaient, dans la hiérarchie gouvernementale, les vicaires et les centeniers.

Il en fut de même des différentes circonscriptions que les rois établirent plus tard, depuis la fin du XIVe siècle jusqu'au XVIIIe, savoir : 1° dans l'organisation militaire et politique du territoire, les *gouvernements généraux,* les *gouvernements particuliers* et les *divisions militaires* du royaume; 2° dans l'ordre administratif, les *généralités* ou *intendances,* subdivisées en *élections* et en *subdélégations;* 3° enfin, dans l'ordre judiciaire, au-dessous des parlements, les *présidiaux,* les *sénéchaussées* royales et seigneuriales, les *prévôtés* et *juridictions.* Elles ne correspondaient pas davantage aux anciennes divisions régionales ou administratives de la Gaule.

Ainsi nous voyons, quant aux *gouvernements généraux,* que l'Aunis, qui était une partie de l'ancienne cité des *Santones,* formait un gouvernement général séparé de celui de la Saintonge; que celle-ci comprenait, en outre, la partie occidentale de l'Angoumois (l'élection de Cognac); que le Saumurois, qui était une partie de l'ancien pays des *Andecavi,* fut constitué en un gouvernement distinct de celui d'Anjou; que le gouvernement général de Guyenne renfermait, avec la cité des Bordelais, les pays d'Auch ou Gascogne, de Dax, etc. qu'enfin le Limousin se divisa en deux gouvernements généraux : l'un, nommé *gouvernement général de la Marche,* comprenant la haute et la basse Marche, était subdivisé en deux siéges de lieutenant du roi, correspondant aux deux parties de la province[1]; l'autre, appelé *gouvernement général du Limousin,* ne représentait point l'ancienne cité des *Lemovices,* ni même l'ancien diocèse de Limoges, puisqu'il ne comprenait ni la Marche, ni le pays de Nontron qu'on avait attribué au Périgord et soumis au gouvernement général de

[1] Le gouvernement général de la Marche ne contenait pas de gouvernements particuliers.

Digitized by Google

Guyenne, et que le territoire de l'élection de Bourganeuf, quoique placé au centre du gouvernement du Limousin, était soumis au Poitou, dont il formait une enclave. Par contre, le gouvernement général de Limousin s'étendait sur la plus grande partie de l'Angoumois, où il prenait l'élection d'Angoulême, et faisait une pointe en Poitou jusqu'à Montmorillon.

Les trois *gouvernements particuliers* du Limousin correspondaient, 1° à l'élection d'Angoulême; 2° au haut Limousin; 3° au bas Limousin.

Dans l'ordre administratif, nous remarquons que la *généralité* de Paris comprenait, avec l'Ile de France, des parties de la Picardie, de la Champagne, du Chartrain, du Nivernais, etc. que celle d'Orléans contenait d'autres portions des mêmes pays, la Picardie exceptée; qu'on trouve encore des parcelles du Nivernais dans la généralité de Bourges; que celle de Bordeaux renfermait, avec le Bordelais, l'Agénais et le Périgord; que celle de Montauban contenait à la fois le Rouergue et le Quercy. De son côté, la *généralité* de Limoges était loin de correspondre à l'ancien pays des *Lemovices*, puisque, d'une part, on n'y avait fait entrer ni la haute Marche ni le Nontronnais; que, d'autre part, elle enlevait à la cité des *Encolismenses* son chef-lieu, la ville d'Angoulême, et la partie orientale de son territoire; elle différait même du gouvernement général en ce que celui-ci ne comprenait ni la basse Marche ni l'élection de Bourganeuf[1].

[1] La généralité de Limoges se divisait en cinq élections, dont les chefs-lieux étaient à Limoges, Bourganeuf, Tulle, Brive et Angoulême. La haute Marche formait, dans la généralité de Moulins, les deux élections de Guéret et de Combraille. La plus grande partie de la basse Marche appartenait à l'élection de Limoges; mais le reste dépendait de l'élection du Blanc (en Berry).

Au-dessous des élections de la généralité de Limoges, il y avait trente-deux subdélégations, dont les sièges étaient, 1° à Limoges, qui comptait pour deux, ayant deux subdélégués, Bellac, Le Dorat, Magnac-Laval, Saint-Yrieix, Châlus, Lubersac, La Souterraine, Saint-Léonard, Eymoutiers, Saint-Junien; 2° à Bourganeuf; 3° à Tulle, qui comptait pour deux, ayant deux subdélégués, Treignac, Neuvic, Ussel, Meymac, Bort, Égletons, Argentat; 4° à Brive, Uzerche, et Beaulieu; 5° à

Digitized by Google

Nous ne pousserons pas plus loin la comparaison des circonscriptions des derniers siècles de la monarchie avec les circonscriptions antérieures au XIIe siècle. Il y a aussi peu de rapprochement à faire entre les arrondissements qui les subdivisaient.

On voit par là combien la royauté, dans les actes qui constituèrent, à diverses époques, le gouvernement des provinces, tint peu de compte des anciennes divisions administratives et des anciennes individualités ou *nationalités secondaires*, dont nous parlions dans les premières pages de cette introduction. Il semble même qu'elle y ait vu, en beaucoup d'endroits, des obstacles à son but providentiel de centralisation et d'unification politique; car elle s'efforça constamment de les briser et y réussit en partie. C'est donc à tort que l'on a rapporté à l'organisation départementale, décrétée au début de la révolution

Angoulême, La Rochefoucault, La Vallette, Baigne, Ruffec et Chabanais.

Dans l'ordre judiciaire, la province du Limousin avait un sénéchal d'épée, et, dans son ressort, trois présidiaux institués à Limoges, Tulle et Brive (l'Angoumois était soumis à un sénéchal d'épée particulier); puis quatre sénéchaussées, dont les siéges étaient à Limoges, Tulle, Brive et Uzerche; ces juridictions ressortissaient au parlement de Bordeaux. La haute et la basse Marche, pourvues de deux sénéchaux différents, et comprenant, la première le présidial et la sénéchaussée de Guéret, la seconde les deux sénéchaussées du Dorat et de Bellac, étaient soumises au parlement de Paris. (Cf. Dumoulin, *Géographie du royaume de France*, in-8°, Paris, 1767, t. VI, p. 109. Expilly, *Dictionnaire géographique des Gaules et de la France*, t. IV, p. 239 et suiv. p. 268 et suiv. et p. 529 et 530. Cf. en outre : 1° une *Carte des provinces de Saintonge, d'Angoumois, de la Marche, du Limousin et du pays d'Aunis*, par N. de Fer, à Paris, 1711; 2° la *Carte des gouvernements généraux de la Marche, du Limosin et de l'Auvergne*, par Robert de Vaugondy fils, 1753; 3° une *Carte particulière du gouvernement de la Marche*, dessinée par L. Aubert, gravée par P. F. Tardieu, sans date, mais d'une exécution supérieure à celle des deux précédentes; 4° une *Carte de la généralité de Limoges et des évêchés de Limoges, Tulle et Angoulême*, par Jaillot, corrigée par L. Denis, à Paris, 1783; 5° Enfin, la *Carte des provinces de Limosin, de la Marche et de l'Angoumois, comprenant la généralité de Limoges*, par Désauche, à Paris, 1788. Cette dernière carte se rapproche, plus que les autres, de la vérité, pour les positions de lieux et pour les limites des gouvernements et généralités. Nous ne parlons pas ici des cartes du diocèse, parce qu'elles sont sans intérêt pour l'étude des rapports de l'ancien pays témoviqe avec les divisions administratives pendant les trois derniers siècles de l'ancienne monarchie. (Voir ce qui en est dit plus bas, Ire partie, titre Ier, chapitre II, § 2.)

Digitized by Google

française, la disparition des cités et *pagi* de la Gaule romaine et de la Gaule franque. Ce travail de destruction remonte beaucoup plus haut : commencé par la féodalité, il fut continué par les rois de la troisième race, qui en furent les artisans les plus énergiques, les plus habiles, les plus persévérants; et l'on peut affirmer que l'Assemblée constituante ne fit que terminer, en 1790, l'œuvre séculaire de la monarchie.

Il est peu de contrées de la Gaule dont les titres fournissent avec autant d'abondance que le Limousin des indications précises, circonstanciées, touchant les divisions territoriales, et cette remarquable richesse nous a déterminé à présenter, comme un spécimen précieux pour l'étude de la géographie historique au moyen âge, le tableau de cette vaste province sous les deux premières races de nos rois et jusqu'à la fin du XIe siècle. Tel est l'objet de la première partie du travail que nous publions.

Cette première partie se compose de trois titres distincts, correspondant aux trois ordres de circonscriptions que nous avons définis en tête de cette introduction.

Dans le premier, nous ferons connaître les divisions régionales, qui sont:

1° La *civitas* ou grand *pagus* du Limousin, avec ses limites antérieures à la période carlovingienne, comparées à celles que lui assigne l'étendue des deux diocèses réunis de Limoges et de Tulle;

2° Les *pagi*, pays ou cantons de l'ordre inférieur;

3° L'*aïcis* ou *aïzum*, aïce ou aïze, et l'*arum;*

4° Le *suburbium*, suburbe, et les *suburbia*, les faubourgs de Limoges.

Dans le deuxième titre, nous décrirons:

1° Le *comitatus Lemovicensis*, comté de Limoges ou du Limousin, calqué sur la *civitas;*

2° Les *vicariæ*, vicairies;

3° Les *centenæ*, centaines;

4° La *quintana*, quintane ou zone de terrain dépendant du chef-lieu de la *civitas*.

Digitized by Google

Dans le troisième titre, nous traiterons des divisions particulières que le Limousin nous présente, savoir:

1° La *marca*, marche limousine;

2° Le *fiscus*, fisc royal;

3° La distinction du haut et du bas Limousin.

La description de chacune de ces espèces de divisions est précédée d'une exposition des principes et des faits généraux qui la concernent. Nous nous sommes appliqué à compléter, sur ce point, les observations déjà acquises à la science par les notions nouvelles que nous avons recueillies, ou à indiquer, lorsque le résultat de nos recherches a paru le commander, des modifications ou restrictions aux règles que nos devanciers et nos maîtres ont établies en cette matière.

Quant aux arrondissements administratifs, qui forment le deuxième ordre divisionnaire du territoire, nous avons eu soin de faire connaître, à l'égard de chacun d'eux, l'origine, le caractère de l'officier (comte, marquis, vicaire ou centenier), qui y exerçait un commandement ou y rendait la justice.

En ce qui concerne spécialement les comtes de Limoges, nous avons eu à étudier la série de ces officiers depuis le commencement de la période mérovingienne jusqu'à l'an 1030; le fait si curieux et si important de l'inauguration des ducs et rois d'Aquitaine dans la capitale du Limousin, par les mains de ses évêques, successeurs de saint Martial; le couronnement d'Eudes, roi des Francs, dans cette ville, en 887; l'état politique de l'Aquitaine à la même époque; les motifs qui déterminèrent le nouveau souverain à changer l'organisation gouvernementale du Limousin et du Berry; enfin l'institution des vicomtes dans ces deux pays, et la création de la marche Limousine.

Cette étude sur les divisions territoriales, comme nous l'avons fait pressentir en plus d'un endroit de cette introduction, s'arrête à la fin du XIe siècle, parce que, avec ce siècle, ainsi qu'il est dit plus haut, disparurent les derniers vestiges des institutions des deux premières dynasties, que le régime féodal était alors en pleine possession de la

Digitized by Google

société, et que les divisions qu'il enfanta échappent, par leur infinie variété comme par leur existence éphémère, à toute description.

Il est à peine besoin de signaler à l'attention du lecteur l'intérêt que doit offrir le tableau d'une cité de grande étendue comme le Limousin aux époques reculées que nous avons en vue. Ce tableau donne une idée assez exacte de l'organisation du gouvernement dans la Gaule; car, à l'exception d'une zone considérable, située au nord de l'empire, les institutions qui régissaient notre province étaient, à peu de chose près, les mêmes partout ailleurs, et on peut les regarder comme des règles générales, dont l'application subissait seulement quelques restrictions sur divers points du territoire.

On trouve, à la suite de notre description, une carte géographique.

Cette carte, qui a été dressée en vue de la publication du Cartulaire de Beaulieu, et dont M. le Ministre de l'instruction publique a autorisé un tirage à part, qui permet de la joindre ici, présente à l'œil la configuration exacte de l'ancien territoire des *Lemovices* avant l'ère carlovingienne, les différences existantes entre les limites de ce territoire et celles du diocèse de Limoges réuni à celui de Tulle, enfin, les vicairies et centaines du Limousin du IXe au XIe siècle, au nombre de quarante-huit. Les positions de ces arrondissements sont certaines, et, pour deux seulement (*vicaria Pardaniacum* et *vicaria Vertedensis*), nous avons dû exprimer les motifs de notre hésitation sur la place qu'occupaient leurs chefs-lieux. Grâce à l'abondance des éléments qui nous étaient offerts par les titres du IXe, du Xe et du XIe siècle sur cet ordre divisionnaire, nous avons pu tracer avec précision, au sud-est, au sud, au sud-ouest et au centre, les limites de ces divisions territoriales; mais, au nord-ouest, au nord et au nord-est, où les monuments écrits de la deuxième race sont beaucoup plus rares, les limites sont approximatives, et nous avons dû tenir compte, sur plusieurs points, des séparations formées par les cours d'eau profonds, les chaînes de montagnes ou de hautes collines, ainsi que des régions naturelles et des traditions historiques.

Telle qu'elle est, et malgré les imperfections qu'on pourra y dé-

Digitized by Google

couvrir et pour lesquelles nous réclamons d'avance l'indulgence des érudits, cette carte, résultat de longues recherches et d'un minutieux labeur, constitue un fait nouveau, et, s'il nous est permis de le dire, un progrès dans la géographie du moyen âge. C'est la première fois, en effet, que l'on a tenté de figurer, à une aussi grande échelle et avec leurs limites, les districts correspondant à l'ordre administratif et judiciaire en vigueur sous les descendants de Charlemagne.

Si, parmi les nombreux arrondissements que nous avons décrits, il en est dont la délimitation laisse encore à désirer, on voudra bien considérer que, dans le cas où, plus tard, de nouveaux éléments viendraient à être découverts, il serait aisé de compléter, avec leur aide, les parties de notre description qui seraient reconnues défectueuses; que, d'ailleurs, les vicairies du sud-est, du sud, du sud-ouest et du centre du Limousin, n'en resteraient pas moins un spécimen curieux et utile du système de divisions territoriales que l'organisation administrative y avait engendré.

La deuxième partie de notre travail se compose de deux dissertations relatives à des questions de géographie antique concernant le peuple des *Lemovices*.

L'une a trait aux *Lemovices* de l'Armorique mentionnés par César, au septième livre de ses Commentaires, dans le dénombrement des nations gauloises qui fournirent des contingents de guerriers à l'armée chargée de dégager Vercingétorix enfermé dans *Alesia*. Elle est accompagnée d'une carte qui montre à la fois la position et l'étendue de la cité armoricaine, et les limites respectives des tribus ou *pagi* qui la subdivisaient: *Leuci*, *Agesinates*, *pagus Ratiatensis*, et *pagus Arbatilicus* ou *Herbatilicus*, tous compris dans le territoire des *Pictones* (Poitou), depuis l'époque où l'empereur Auguste organisa le gouvernement des Gaules (an 27 avant l'ère chrétienne).

L'autre dissertation a pour but,

1° De déterminer l'emplacement du quartier d'hiver assigné par César à deux de ses légions chez les *Lemovices* de l'intérieur, *in finibus*

Digitized by Google

Lemovicum, à la suite d'une courte et heureuse expédition en Aquitaine (50 ans avant J. C.);

2° De fixer l'époque de la destruction de la ville romaine à laquelle ce campement avait donné naissance;

3° De décrire les restes des monuments découverts, ainsi que les médailles, objets d'art et débris de toute sorte, recueillis en ce lieu, qui fut un centre important de population, et dont la main des barbares a fait, il y a quinze siècles, une ruine et une solitude.

Digitized by Google

PREMIÈRE PARTIE.

DES DIVISIONS TERRITORIALES.

TITRE PREMIER.

DIVISIONS RÉGIONALES.

CHAPITRE PREMIER.

DU PEUPLE LÉMOVIQUE.

§ 1er. Les *Lemovices* de l'Armorique et ceux de l'intérieur ne formaient, dans le principe, qu'un seul et même peuple.

Le peuple Limousin apparaît pour la première fois dans le récit de la septième campagne de César, laquelle eut lieu l'an 53 avant l'ère chrétienne : il y reçoit, dans quatre passages, le nom de *Lemovices*[1], que Strabon traduit exactement

[1] « Celeriter (Vercingetorix) sibi Senones, Parisios, Pictones, Cadurcos, Turonos, Aulercos, *Lemovices*, Andos, reliquosque omnes qui Oceanum attingunt, adjungit. » (*De bello Gallico*, lib. VII, cap. IV.) « Imperant (Galli) Æduis, atque eorum clientibus..... millia XXXV (qui arma ferre possent)..... Sequanis, Senonibus, Biturigibus, Santonis, Rutenis, Carnutibus duodena millia; Bellovacis X; *totidem Lemovicibus;* octona Pictonibus, et Turonis, et Parisiis..... XXX universis civitatibus quæ Oceanum attingunt, quæque eorum consuetudine Armoricæ appellantur, quo sunt in numero Curiosolites, Redones, Ambibarii, Caletes, Osismi, *Lemovices*, Unelli... ...(VII, LXXV). « Sedulius, *dux et princeps Lemovicum*, occiditur. » (VII, LXXXVIII). Dans le passage suivant du huitième livre des Commentaires, chap. XLVI, Hirtius Pansa a mentionné le même peuple : « Quatuor legiones in Belgio collocavit (Cæsar).... duas legiones in Æduos deduxit.... duas in Turonis ad fines Carnutum posuit...; duas reliquas in *Lemovicum finibus*, non longe ab Arvernis, ne qua pars Galliæ vacua ab exercitu esset. »

Digitized by Google

par Λεμοουίκες[1]; telle est aussi la dénomination que lui donne Pline[2]. Ptolémée l'appelle Λιμουῖκοι[3], forme à laquelle correspond le *Lemovici* de l'une des éditions de la Notice des provinces romaines[4].

Ce peuple, au moment de la conquête, était dans sa deuxième phase historique. Nous voyons en effet, par les Commentaires, qu'il y avait alors en Gaule deux nations du nom de *Lemovices* : l'une, placée dans le périmètre de l'ancien diocèse de Limoges, et qu'à cause de sa position centrale nous appellerons *Lemovices* de l'intérieur ; l'autre, au nord-ouest de ce diocèse, et s'avançant jusque dans l'angle sud formé par

[1] *Geogr.* lib. IV, cap. II, éd. Cramer.

[2] *Histor. natural.* lib. IV, cap. XVII.

[3] *Geogr.* lib. II, cap. VII.

[4] Édition de Simler, citée par Laurent Gronovius (*Varia Geographica*, in-8°, 1729, p. 51). — Plusieurs auteurs ont cherché l'étymologie du nom de *Lemovices*. Bullet (*Mémoires sur la langue celtique*, tome Ier, préface, p. 121-122) a proposé la suivante : *llymhau* ou *llemhau*, aiguiser, *wys*, hommes ; *Lemouys*, hommes qui aiguisent, à cause des mines de fer du Limousin. Mais les *Petrocorii* et les *Bituriges*, qui avaient des mines de fer plus abondantes, ces derniers surtout, que Strabon signale comme adonnés à l'industrie métallurgique, auraient beaucoup mieux mérité ce nom : dans tous les cas, au mot *llemhau*, il faudrait substituer *lemm*, qui, en breton, signifie piquant, tranchant, et se rapproche davantage de *Lemovices*. Quelques-uns font dériver ce nom du grec λειμών, prairie, ce qui se rapporterait mieux à la nature du sol, qui est coupé de cours d'eau et consacré en partie à l'élevage des bestiaux. (Allou, *Descript. des monum. de la Haute-Vienne*, p. 34.) — Bodin (*De Republ.* lib. V, cité par Ménage, *Orig.* p. 423), a pensé que le mot de *Lemovices* a pu se composer de deux termes, dont l'un serait λιμός, et qui signifierait ensemble *terre de la faim*, à raison, dit-il, de la stérilité du pays. — D'autres l'ont fait provenir d'*alimonia*. (Allou, *loc. cit.*) — On pourrait augmenter encore le nombre des conjectures en notant que, dans le dialecte gaëlique d'Irlande, *laimh* veut dire main ou bras (W. F. Edwards, *Recherches sur les langues celtiques*, p. 324) et *vic* ou *wic*, brave, courageux (M. le baron de Belloguet, *Ethnogénie gauloise*, t. Ier, p. 226) ; et comme du latin *fortis*, brave, courageux, nous avons fait l'adjectif *fort*, *Laimhwic* signifierait bras forts, hommes aux bras forts, robustes ou vaillants. Mais toutes ces propositions contradictoires n'ont rien de bien sérieux, et le nom ethnique de la nation lémovique, qui cependant avait très-probablement, dans la langue gauloise, une signification caractéristique, reste encore à expliquer d'une manière satisfaisante.

Digitized by Google

l'Océan et par l'embouchure de la Loire. Cette dernière nation, que César range expressément parmi les cités de l'Armorique, n'était pas seulement contiguë à l'autre, mais l'un de ses *pagi* ou tribus, nommé *Leuci*, s'avançait assez profondément chez les *Lemovices* de l'intérieur, du côté de Châlus (*Castrum Leucus* dans la Vie de saint Waast), pour que la fraction qui y était comprise formât à elle seule un *pagus*, qui est le pays de Châlus et de Ligoure.

Cette circonstance remarquable met hors de doute, à nos yeux, une conclusion que l'identité des noms et la contiguïté des deux cités, au temps de César, auraient déjà suffisamment autorisée, à savoir qu'à une époque reculée et qu'on ne peut préciser, mais, dans tous les cas, de beaucoup antérieure à la venue du proconsul dans la Gaule centrale, ces deux cités n'en faisaient qu'une seule, nommée *Lemovices*, embrassant dans son étendue le diocèse primitif de Limoges ainsi que les cantons de Charroux, de Grand-Luc, de Rézé, d'Herbauge, etc. qui constituaient le territoire des *Lemovices* armoricains.

La démonstration de cette conclusion, que nous posons ici dans des termes sommaires, se trouve, avec tous ses développements, dans la deuxième partie du présent travail, à laquelle nous nous référons.

§ 2. Origine de la nation lémovique.

De quelle contrée est sortie cette nation? Tacite (an 97 du Christ) nous apprend qu'il y avait en Germanie un peuple appelé *Lemovii*[1], qu'il place auprès des trois peuplades suivantes : les *Lygii*, qui auraient donné leur nom à la Silésie

[1] « Trans Lygios, Gothones regnantur, « paullo jam adductius quam ceteræ Ger- « manorum gentes; nondum tamen supra « libertatem. Protinus deinde ab Oceano, « Rugii et *Lemovii*. » (*De moribus Germaniæ*, cap. XLIII.)

Digitized by Google

moderne; les *Gothones*, qui habitaient la Poméranie ultérieure, la nouvelle Marche et la partie occidentale de la Pologne; enfin les *Rugii*, qui étaient sur les bords de la Baltique et dont le nom se reproduit dans ceux de la petite ville de Rugenwald et de l'île de Rugen. Les *Lemovii* étaient dans le Mecklenbourg ou sur le territoire de Lavenburg, Stolpe et Dantzig. Or le vocable de *Lemovii* est, à très-peu de chose près, identique à celui que les Limousins reçoivent dans Ptolémée (Λιμουϊκοι) et dans l'édition précitée de la Notice des provinces romaines (*Lemovici*)[1].

Les *Lemovices* de la Gaule descendent-ils des *Lemovii* de la Germanie, ou bien ces derniers sont-ils, au contraire, des émigrants envoyés du centre de la Gaule au delà du Rhin?

Dufour, dans son Ancien Poitou, a cru pouvoir avancer que les *Lemovices* de la Gaule étaient un peuple de race gothique; cet écrivain avait été vivement frappé de la ressemblance de leur nom avec celui des *Lemovii* de la Germanie: entraîné, d'ailleurs, par un auteur de mérite, mais très-systématique (Pinkerton)[2], il a vu partout des Goths, comme, dans d'autres temps, on avait vu partout des Celtes[3]. Il a sans doute entendu dire par là que les *Lemovices* étaient un de ces peuples de race gothique ou scythique (d'après Pinkerton c'est tout un), qui, dit-il, sous le nom de Belges, envahirent la Gaule 500 ans avant l'ère chrétienne[4].

Cette opinion, beaucoup trop affirmative, provient de l'idée dominante, même chez les historiens, que les peuplades qui

[1] L. Gronovius, *Varia Geogr.* p. 51.

[2] *Recherches sur l'origine des Scythes ou Goths*, in-8°, trad. de l'anglais, 1804.

[3] « Les antiquités qu'on nomme druidiques sont, dit-il, d'après Pinkerton (p. 112), des monuments gothiques; les « Celtes n'avaient pas de monuments. » (*Ancien Poitou*, p. 37, note 1.)

[4] *Ibid.* p. 59, note 1. — M. Walckenaer semble admettre aussi que les *Lemovices* descendaient des *Lemovii* de la Germanie. (*Géogr. anc. des Gaules*, t. Ier, p. 370.)

Digitized by Google

habitent notre sol proviennent de nations fixées en Germanie; et la place que les invasions des trois derniers siècles de l'empire d'Occident (lesquelles ont eu lieu invariablement du nord et de l'est au sud et au sud-ouest) occupent dans l'histoire, l'impression qu'elles ont laissée dans l'esprit des peuples, n'ont pas peu contribué à répandre l'opinion professée par Dufour.

Mais, sans vouloir diminuer le nombre et l'importance des migrations et des invasions venues des bords du Danube et de la Baltique sur notre territoire, il convient de faire observer qu'il s'agit ici d'événements antérieurs à l'occupation romaine; qu'avant l'entrée de César dans la Gaule, les déplacements des peuples de l'Europe étaient fréquents; que, d'après de nombreux témoignages, ces grands mouvements n'avaient pas lieu seulement du nord et du nord-est vers le sud et le sud-ouest, et qu'ils s'opéraient aussi souvent dans le sens opposé. Il nous suffit de rappeler ici les gigantesques expéditions de guerriers et de familles de Bituriges, d'Arvernes et de Tectosages, parties, sous la conduite de Sigovèse et de Bellovèse, du centre et du sud de la Gaule, et dirigées soit à l'est, en Italie, soit au nord-est de l'Europe et dans l'Asie Mineure, où le royaume de Galatie garda si longtemps les traces de leur domination.

Il paraît donc difficile, à première vue, de résoudre la question d'origine des *Lemovices* gaulois et des *Lemovii* de Germanie.

Il est un passage de Tacite sur lequel on pourrait s'appuyer pour décider en faveur des *Lemovii*. Après avoir décrit à grands traits les limites de la Germanie, il s'exprime ainsi : « Je croirais « volontiers (*crediderim*) que les Germains étaient indigènes et « point mélangés par l'établissement ou le passage d'autres « peuples, parce que ce n'est point par terre, mais sur des « embarcations que se transportaient autrefois ceux qui cher- « chaient à se déplacer, et l'Océan, sans bornes au delà, for-

Digitized by Google

« mant pour ainsi dire une barrière, est rarement visité par les « navigateurs de nos contrées. Et d'ailleurs, sans parler des pé« rils d'une mer horrible et inconnue, qui donc, à moins que « la Germanie ne soit sa patrie, quitterait l'Asie, l'Afrique ou « l'Italie, pour gagner cette terre sauvage, au rude climat, « triste de séjour et d'aspect [1] ? »

On remarquera d'abord l'expression peu affirmative de l'auteur, *crediderim*. A son opinion nous pouvons opposer non-seulement des raisons qui la combattent, mais une autorité plus haute encore que celle de l'illustre écrivain, une affirmation de César, qui avait fait la guerre en Germanie et avait recueilli, sur place, environ cent quarante-trois ans avant Tacite, les renseignements que contiennent ses Commentaires.

En premier lieu, il n'est pas exact de dire d'une manière générale que les premières émigrations de peuples aient dû avoir lieu par mer et non par les routes de terre : il nous paraît évident que, si, pour les nations voisines du littoral océanique, le transport par mer offrait des facilités de déplacement, il n'en était pas de même pour les peuplades étrangères à la navigation et confinées dans l'intérieur des terres. Dans ce dernier cas, le transport du personnel entier et du matériel d'une tribu devait se faire naturellement sur des chariots et à dos de bêtes de somme : un fleuve n'était pas pour elles un obstacle sérieux; d'ailleurs la preuve sans réplique qu'il se faisait des émigrations par la voie de terre, c'est que la plupart de celles

[1] *De moribus Germaniæ*, cap. II. Voici le texte du passage cité : « Ipsos Germanos « indigenas crediderim, minimeque alia« rum gentium adventibus et hospitiis mix« tos : quia nec terra olim sed classibus ad« vehebantur qui mutare sedes quærebant; « et immensus ultra, utque sic dixerim, « adversus, Oceanus raris ab orbe nostro « navibus aditur. Quis porro, præter peri« culum horridi et ignoti maris, Asia, aut « Africa, aut Italia relicta, Germaniam « peteret, informem terris, asperam cœlo, « tristem cultu aspectuque, nisi si patria « sit ? »

Digitized by Google

que l'histoire nous signale s'opérèrent ainsi. Nous savons, par l'exemple des Helvètes, dont parle César dans le premier livre de ses Commentaires, qu'ils emmenaient avec eux les enfants, les vieillards et les femmes, et chargeaient sur des chariots les êtres non valides, avec leurs ustensiles, leurs instruments de travail et leurs provisions de bouche[1].

Quant à l'âpreté du climat de la Germanie et à l'aspect triste et sauvage de son territoire, combien de provinces gauloises, et surtout de la Gaule centrale, dont les habitants auraient pu échanger avec profit contre des terres germaines le sol ingrat auquel ils arrachaient péniblement de maigres produits!

Mais, pour en finir avec la conjecture de Tacite touchant la qualité d'aborigènes sans mélange, qu'il accorde aux Germains, nous allons reproduire les paroles de César, que Tacite lui-même proclame *summus auctorum* : « Il fut un temps où les « Gaulois surpassaient les Germains en courage, portaient la « guerre hors de leurs frontières, et, à raison de leur population « surabondante et du manque de terre, *envoyaient des colonies au « delà du Rhin*. C'est ainsi que les parties si fertiles de la Ger- « manie qui entourent la forêt Hercynie, laquelle fut connue « d'Ératosthène et de certains auteurs grecs sous le nom d'Or- « cynie, furent occupées par les Volces Tectosages, qui s'y « fixèrent. Depuis, cette nation s'est maintenue à la même place, « jouit d'un grand renom de justice et de valeur militaire, et « se trouve à présent dans la même disette, pénurie et souf- « france, que les Germains eux-mêmes, dont elle partage toutes « les habitudes quant à la nourriture et aux vêtements[2]. »

[1] *De bell. Gallic.* lib. I, c. V, VI et XXIX.

[2] « Ac fuit antea tempus, quum Germa- « nos Galli virtute superarent, *altro bella « inferrent, propter hominum multitudinem « agrique inopiam* TRANS RHENUM COLO- « NIAS MITTERENT. Itaque ea, quæ fertilis- « sima Germaniæ sunt, loca circum Hercy- « niam silvam, quam Eratostheni et qui- « busdam Græcis fama notam esse video, « quam illi Orcyniam appellant, Volcæ

Digitized by Google

L'affirmation de César est catégorique : les Gaulois *envoyaient des colonies au delà du Rhin.*

Tacite lui-même le reconnaît d'ailleurs dans un autre chapitre de son livre sur les Germains, et détruit ainsi sa précédente conjecture : « Jules César, dont l'autorité est sans égale, « rapporte que les Gaulois étaient autrefois supérieurs aux Ger- « mains; et il est croyable, d'après cela, que, de leur côté, les « *Gaulois ont aussi passé en Germanie.* Combien le fleuve était, « en effet, une barrière impuissante à arrêter l'invasion de « peuplades, qui, aussitôt qu'elles en avaient acquis la force, « occupaient, dans leurs migrations successives, des terres en- « core vagues et qu'aucuns maîtres ne s'étaient, jusqu'alors, « partagées! Ainsi, entre la forêt Hercynie, le Rhin et le Mein, « ont habité les Helvètes, plus loin les Boïens, et l'une et l'autre « nation sont gauloises[1]. »

Puisque, de l'aveu de Tacite, les Gaulois avaient passé en Germanie et y avaient fondé des colonies, il n'est pas exact de dire que les Germains ne fussent pas mélangés d'un sang étranger; il est même hors de doute que certaines parties du sol germain étaient habitées exclusivement par des populations gauloises. Et, puisque des Volces Tectosages du sud de la Gaule étaient allés se fixer dans la forêt Noire, on ne verrait rien d'invraisemblable à ce que des peuplades gauloises du centre

« Tectosages occupaverunt, atque ibi con- « sederunt; quæ gens ad hoc tempus his « sedibus sese continet, summamque ha- « bet justitiæ et bellicæ laudis opinionem. « Nunc quidem in eadem inopia, egestate « patientiaque Germani permanent, eodem « victu et cultu corporis utuntur. » (*De bello Gallico*, VI, XXIV.)

[1] « Validiores olim Gallorum res fuisse « summus auctorum, divus Julius, tradit; « *eoque credibile est etiam Gallos in Germa- « niam transgressos.* Quantulum enim am- « nis obstabat quominus, ut quæque gens « evaluerat, occuparet permutaretque se- « des promiscuas adhuc et nulla regnorum « potentia divisas? Igitur inter Hercyniam « silvam, Rhenumque et Mœnum amnes, « Helvetii, ulteriora Boii, *Gallica utraque* « *gens*, tenuere. » (*De moribus Germaniæ*, cap. XXVIII.)

Digitized by Google

eussent émigré dans la direction de Dantzig et de la mer Baltique. Si même on attachait de l'importance à l'observation de Tacite sur les facilités que présentait la navigation pour ces grandes transmigrations de peuples, nous ferions remarquer que les *Lemovices* armoricains, situés sur le bord de l'Océan, adonnés sans aucun doute aux exercices nautiques, se trouvaient admirablement à portée d'entreprendre une expédition de cette sorte.

Enfin (et ce dernier argument semble devoir être d'un grand poids, sinon décisif) les *Lemovii*, ainsi qu'on l'a dit plus haut, habitaient les rivages de la Baltique, auprès des *Gothones*. Or Tacite, dans un passage du chapitre XLIII de son livre sur la Germanie, dit expressément que les *Gothini* (lesquels ne sont autres que les *Gothones* précités, ou tout au moins appartiennent à la même race) parlaient la langue gauloise: « Gothinos *Gallica*, « Osos Pannonica, *lingua* coarguit non esse Germanos. » L'historien conclut seulement de là que les *Gothini* n'étaient pas Germains; nous croyons pouvoir en induire à notre tour, sans témérité, qu'ils étaient de race gauloise, et que leurs voisins les *Lemovii* tiraient leur origine des *Lemovices* de la Gaule.

§ 3. Le peuple des *Lemovices* se divise en deux cités dépendantes de la Gaule celtique.

A un moment que l'on ne peut préciser, ce peuple se partagea en deux branches, qui formèrent deux cités ou nations distinctes, et, quand les Romains achevèrent la conquête de la Gaule centrale (an 53 avant Jésus-Christ), l'une de ces nations, à beaucoup près la moins considérable, était, comme nous l'apprend César, liée à la confédération armoricaine; l'autre était à la place qu'a occupée le Limousin du moyen âge.

Toutes deux faisaient partie de celle des trois grandes di-

Digitized by Google

visions de la Gaule que l'historien conquérant appelle la Celtique, et qui, située au centre du territoire gaulois, avait pour limites, au sud, la Garonne qui la séparait de l'Aquitaine, au nord, la Seine qui la séparait de la Belgique.

Nous exposons, dans la deuxième partie de notre travail, ce qui se rapporte à la branche armoricaine des *Lemovices;* nous ne nous occuperons, dès lors, dans la suite de cette première partie, que des *Lemovices* de l'intérieur, représentés par la province limousine.

§ 4. Les *Lemovices* de l'intérieur formaient une *civitas* au moment de la conquête. Ils n'étaient clients d'aucun autre peuple.

Que les *Lemovices* fussent au nombre des cités, *civitates,* de la Gaule, cela est formellement attesté par un passage des Commentaires où il est dit que le jeune général arverne, Vercingétorix, ayant appelé auprès de lui les représentants de divers peuples gaulois, savoir : les *Senones,* les *Parisii,* les *Pictonès,* les *Cadurci,* les *Aulerci,* les LEMOVICES, les *Andes* et tous les peuples qui touchaient à l'Océan, il se fit adjuger le commandement et exigea des otages de toutes ces cités, « OMNIBUS IIS « CIVITATIBUS *obsides imperat*[1]. »

Ce dernier membre de phrase montre nettement que les *Lemovices* avaient le titre et le rang de *civitas* au temps de César.

De plus ils n'étaient unis à aucun autre peuple par les liens du patronage et de la clientèle. Nous n'avons pas de motif de présumer qu'ils aient exercé sur d'autres un droit de patronage; mais c'est aussi sans raison qu'on a prétendu qu'ils étaient subordonnés aux Arvernes, dont le territoire les confinait du côté de l'est[2].

Limitrophes de cette belliqueuse et puissante nation, qui

[1] *De bello Gallico*, lib. VII, cap. IV. — [2] Marvaud, *Hist. du bas Limousin*, t. Ier, p. 15.

Digitized by Google

commanda, pendant un certain temps, aux deux tiers de la Gaule, les *Lemovices* furent sans doute soumis à son influence, et entrèrent dans le cercle de ses alliances. Mais rien ne prouve qu'ils aient jamais été au nombre de ses clients. César a désigné expressément les peuples qui vivaient dans la clientèle des Arvernes[1]; c'étaient : les *Cadurci* (Quercy), les *Gabali* (Gévaudan) et les *Vellavii* (Velay), et, puisque les Limousins ne sont pas compris dans cette liste, on n'est point autorisé à les y ajouter. On les voit d'ailleurs, dans l'assemblée générale où les Gaulois fixèrent le contingent de guerriers que chaque nation devait fournir pour aller secourir Vercingétorix assiégé par le proconsul dans *Alesia,* on les voit, disons-nous, imposés comme peuple distinct, vivant de sa vie propre et jouissant de la pleine souveraineté : ajoutons que leur contingent, réglé à dix mille hommes, était égal à celui des *Bellovaci* (Beauvoisis), l'une des nations les plus redoutées de la Belgique, supérieur de deux mille hommes à celui des *Pictones* (Poitou), et double du contingent des *Petrocorii* (Périgord), ce qui annonce, *a priori,* surtout par comparaison avec deux pays moins accidentés et généralement plus fertiles, un territoire étendu, et une population à la fois nombreuse et propre aux travaux de la guerre.

§ 5. De la constitution gouvernementale des *Lemovices* dans la période gauloise. Le *dux* et le *princeps.*

César, dans le récit de la grande et décisive bataille livrée, en vue d'*Alesia,* par l'armée gauloise à l'armée de siége des Romains, a décrit avec détail un des incidents de cette lutte gigantesque, où la fortune et même la vie de l'illustre capitaine furent dans un péril imminent. Il s'agit d'une attaque dirigée par Vergasivellaunus contre la position la plus vulnérable des assiégeants, à la tête d'un corps de soixante mille guerriers

Digitized by Google

choisis parmi ceux des nations les plus renommées pour leur bravoure[1]. Dans ce corps d'élite, divisé sans doute, comme celui qui avait défendu *Avaricum* (Bourges), par détachements de chaque nation[2], se trouvait une troupe nombreuse de *Lemovices;* car, au nombre des chefs qui périrent dans ce sanglant combat, où César lui-même dut payer de sa personne, il signale *Sedulius, dux et princeps Lemovicum*[3].

Ces quelques mots attestent que les *Lemovices* avaient un gouvernement particulier, et ils indiquent de plus la forme politique de ce gouvernement, laquelle, d'ailleurs, leur était commune avec la plupart des peuples de la Gaule.

Dux désigne évidemment un chef militaire; c'est avec cette signification qu'il est constamment employé par César dans maint endroit des Commentaires, et par Tacite, notamment dans le passage où il rapporte que les Germains choisissaient leurs rois d'après la noblesse du sang et les généraux d'après leur valeur : « Reges ex nobilitate, *duces ex virtute* sumunt. Nec « regibus infinita aut libera potestas; et *duces* exemplo potius « quam imperio, si prompti, si conspicui, *si ante aciem agant*, « admiratione præsunt[4]. » Il est, en outre, fort présumable que le titre et le pouvoir de ce chef militaire étaient temporaires, et qu'ils étaient conférés à l'occasion de chaque circonstance de guerre et dans un but de défense ou d'attaque défini et immédiat.

[1] « Cognitis per exploratores regionibus, « duces hostium LX millia ex omni numero « deligunt earum civitatum quæ maximam « virtutis opinionem habebant..... « His copiis Vergasivellaunum Arvernum, « unum ex quatuor ducibus, propinquum « Vercingetorigis, præficiunt. « (Cæsar, *De bello Gallico*, VII, LXXXIII.)

[2] « Defensores oppido idonei deligun- « tur. « (*Ibid.* VII, XV.) « Galli... *generatim* « *que distributi in civitates*, omnia vada ac « saltus ejus paludis obtinebant. « (*Ibid.* VII, XIX.)

[3] « Fit magna cædes. Sedulius, *dux et* « *princeps Lemovicum*, occiditur. Vergasi- « vellaunus Arvernus vivus in fuga com- « prehenditur. » (*Loc. cit.* VII, LXXXVIII.)

[4] *De moribus Germaniæ*, cap. VII.

Digitized by Google

La qualité et les fonctions du *princeps* étaient tout autres.

Nous voyons, en effet, dans César, que le *principat*, électif comme la charge de *dux*, avait un sens plus étendu et peut-être une importance plus grande, en ce que le *princeps* était revêtu de la puissance politique, administrative et même judiciaire.

Son caractère politique et administratif est nettement indiqué dans ce passage des Commentaires où César rend compte des brigues et des luttes engagées chez les Éduens au sujet du *principatus*[1], et dans cet autre, où nous lisons que l'Arverne Celtillus avait eu le gouvernement de presque toute la Gaule, *principatum Galliæ totius obtinuerat*[2]. Le caractère judiciaire du *principat* est clairement déterminé dans cette phrase de César : « In pace nullus communis est magistratus; sed *principes* regionum atque pagorum *inter suos jus dicunt, controversiasque minuunt*[3]; » et dans ce passage de Tacite, qui peut, suivant nous, s'appliquer à la Gaule comme à la Germanie : « Eligun« tur in iisdem conciliis et *principes, qui jura per pagos vicosque reddant*[4]. »

D'ailleurs, dans la double qualité de *dux* et de *princeps* que César attribue à plusieurs chefs gaulois, le premier terme semble faire opposition à l'autre; et, puisque *dux* désigne évidemment le chef militaire, *princeps* indique naturellement le magistrat ou fonctionnaire civil[5].

[1] « His (Eporedorigi ac Viridomaro) erat « inter se de *principatu* contentio, et in illa « *magistratuum* controversia, alter pro Con« victalitavi, alter pro Coto... pugnave« rant. » (VII, XXXIX.)

[2] VII, IV.

[3] VI, XXIII. Il faut voir ici et dans le passage de Tacite cité plus bas, non un magistrat unique, mais une classe de magistrats. César emploie aussi ce mot pour désigner les grands d'un pays et probablement les membres de ces sénats des cités, qui figurent assez souvent dans les Commentaires. Ainsi nous voyons, au livre VII, chapitre IV, Vercingétorix chassé de Gergovie par son oncle Gobannition et par les autres *principes* (*reliquisque principibus*).

[4] *De moribus Germaniæ*, cap. XII.

[5] Après la conquête, on ne retrouve plus de *dux*, parce que désormais le pou-

Digitized by Google

Tandis que la durée du commandement militaire n'avait d'autre limite que celle que lui assignaient les circonstances, qu'il se prolongeait ou cessait d'exister au gré des opérations et des vicissitudes de la guerre, le *principat* avait une durée déterminée et le plus souvent limitée à une année [1].

L'élection de ces deux chefs, de ces deux dépositaires de la puissance publique, présente encore un caractère distinctif, qui ressort de quelques paragraphes que le grand capitaine a consacrés au plus illustre défenseur de l'indépendance gauloise, à Vercingétorix.

Le jeune héros était, lui aussi, un *dux et princeps* des Arvernes, et Celtillus, son père, après avoir tenu longtemps le gouvernement de sa nation et même celui de la Gaule tout entière (sans doute à titre de magistrat ou chef électif et temporaire, comme il est dit plus haut), essaya de la soumettre au régime monarchique; et il expia par une fin tragique cette tentative d'usurpation [2].

Son fils, appelé à son tour à commander aux Arvernes, n'en était que le général et l'administrateur suprême, ou plus exactement peut-être le dictateur, acclamé sinon élu régulièrement par ses compatriotes [3]. D'après cela, on reconnaît que

voir militaire était réservé aux généraux que les Romains envoyaient dans cette province. Le titre de *princeps*, au contraire, se maintint; il était porté par le chef de l'*ordo* ou sénat de la cité. On en voit un exemple dans le *princeps* de la cité des Ségusiaves, mentionné dans une inscription lapidaire du Ier ou IIe siècle. (Aug. Bernard, *Description du pays des Séguziaves*, p. 18.)

[1] Cæsar, *De bell. Gallic.* VII, XXXII.

[2] « Vercingetorix, Celtilli filius, Arvernus, summæ potentiæ adolescens, cujus « pater *principatum* Galliæ totius obtinuerat, « et ob eam causam quod regnum adpetebat, ab civitate erat interfectus, convocatis suis clientibus, facile incendit. » (*Ibid.* VII, IV.)

[3] César dit même : « *Rex* ab suis appellatur. » (*Loc. cit.*) Mais il n'y a rien à en conclure, car Vercingétorix ne pouvait être responsable des termes dans lesquels la foule ou peut-être quelques-uns seulement l'acclamaient. On reconnaît d'ailleurs, dans le passage cité des Commentaires, une de ces insinuations perfides,

Digitized by Google

l'Arvernie était soumise à une sorte de régime démocratique, avec cette restriction qu'en fait le chef était pris dans une famille puissante qui, de temps immémorial, lui fournissait des gouvernants.

Le sens des termes de *dux et princeps Lemovicum*, appliqués à Sédulius, se trouve ainsi fixé; ils nous paraissent marquer l'existence d'un gouvernement analogue à celui de l'Arvernie, et, dans tous les cas, exclusif du système monarchique.

On trouve pourtant quelques exemples de monarchies établies, notamment chez les *Suessiones* (Soissonnais) et les *Nitiobriges* (Agenais[1]). Mais ce sont là des faits exceptionnels, et il est exact de dire que, sauf la réserve indiquée plus haut à propos des Arvernes, la Gaule, au moment de la conquête, était régie par des constitutions populaires fondées sur le principe de l'élection et de la volonté du plus grand nombre[2].

§ 6. Organisation de la Gaule (an 27 av. J. C.). — Réunion des *Lemovices* armoricains aux *Pictones*. — Les *Lemovices* de l'intérieur continuent de former une cité séparée. — Leur capitale.

Vingt-cinq ans après la conquête, l'an 27 avant l'ère chrétienne, lorsque Auguste vint dans les Gaules et organisa cette province en cités, la branche armoricaine des *Lemovices*, res-

par lesquelles l'habile écrivain sait si bien flétrir celui qu'il n'ose calomnier ouvertement. Après avoir rappelé que Celtillus avait tenté d'usurper le pouvoir royal (*regnum adpetebat*), il veut laisser croire, pour rabaisser la plus pure et la plus noble figure de l'histoire gauloise, que le fils du chef arverne renouvela cette ambitieuse entreprise.

[1] « Remi dicebant.... apud eos (Suessiones) fuisse *regem*, nostra etiam memoria, Divitiacum totius Galliæ potentissimum..... nunc esse *regem* Galbam. » (César, *De bello Gall.* II, IV.) « Interim Teutomatus Olloviconis filius, rex Nitiobrigum. » (*Ibid.* VII, XXXI.)

[2] « Le gouvernement était exercé soit par des chefs élus pour un temps limité ou pour leur vie, ou bien par un sénat sous la présidence de l'un d'entre eux, ou bien enfin par un sénat et un chef temporaire. » (Amédée Thierry, *Hist. des Gaulois*, t. II, p. 64, 65. Aug. Martin, *Hist. morale des Gaulois*, in-8°, p. 4 et 6.)

Digitized by Google

serrée entre la mer et les *Pictones*, fut réunie à ces derniers pour composer la cité poitevine, telle que la représentait l'ancien diocèse de Poitiers, avant que les évêchés de Luçon et de Maillezais n'en eussent été distraits.

Quant aux *Lemovices* du centre, ils conservèrent leur autonomie et le rang de cité indépendante, qu'ils avaient antérieurement à la conquête.

Nous en avons des preuves nombreuses. Dans Strabon et dans Pline, les *Lemovices* sont nommés au milieu de nations gauloises qui avaient incontestablement le titre de *civitates*. Ptolémée, qui ne mentionne que les cités, les a compris dans sa nomenclature et a fait connaître leur capitale, Αὐγουστόριτον (*Augustoritum*)[1]. Ces trois auteurs sont d'accord pour placer le peuple lémovique en Aquitaine, et il est, en effet, parmi les

[1] On a longtemps, d'après un manuscrit fautif de Ptolémée et l'édition de Bertius, attribué Αὐγουστόριτον aux *Pictones*, et placé Ρατίάτον (*Ratiatum*) chez les *Lemovices* de l'intérieur. Mais un érudit du siècle dernier, dont les dissertations sont des modèles de clarté et de méthode, l'abbé Belley, a démontré péremptoirement, par les Itinéraires, qu'*Augustoritum* était la capitale des *Lemovices*, et que *Ratiatum* était, ainsi que *Limonum* (Λίμονον), une ville des *Pictones* (*Mémoires de l'Académie des inscriptions et belles-lettres*, t. XIX, p. 691 et 707). Depuis, on a reconnu, par une étude comparée des manuscrits de Ptolémée, que le véritable texte de ce géographe est conforme à ces conclusions; et l'excellente édition dont nous sommes redevables au savant M. Léon Renier (*Annuaire de la Société des Antiquaires de France*, année 1848) a fixé irrévocablement les positions de ces villes.

On a cru retrouver sur une monnaie gauloise qui porte un débris de légende : LITA..., le nom de Limoges dans la période antérieure à la conquête (*Bulletin de la Société archéologique et historique du Limousin*, t. IV, p. 169); mais il est reconnu, depuis nombre d'années, que les deux syllabes conservées sont les initiales du nom du célèbre chef éduen, LITAVICUS, dont il est longuement parlé au livre VII des Commentaires de César (chap. XXXVII et suiv.). Bouteroue, qui le premier avait publié la médaille dont il s'agit (*Recherches curieuses sur les monnaies de France*, p. 48), avait indiqué cette attribution; M. le marquis de Lagoy l'a depuis confirmée, d'après une pièce qui contient le nom entier LITAVICOS. (*Ancienne Revue numismatique*, t. V, p. 167-252, pl. XVII. Voir aussi, dans le même recueil, t. Ier, p. 148; III, 299 et 328; VII, 371; XIX, 89; et XX, 250.)

Digitized by Google

quatorze nations qui, au rapport de Strabon, furent distraites de la Celtique par Auguste, et rattachées à l'Aquitaine.

C'est ici le lieu de parler d'une inscription lapidaire, actuellement perdue, que J. Spon avait lue à Lyon, rue de la Colombe, près la place Saint-Michel, joignant le port d'Ainay, au confluent de la Saône et du Rhône. Ce monument, où la *civitas Lemovicum* est expressément mentionnée, a été publié par les savants qui se sont occupés de la topographie du Limousin ou des monuments épigraphiques de Lyon[1]. Nous la reproduisons d'après la nouvelle édition de la Recherche des Antiquités de la ville de Lyon, par Jacob Spon, édition que M. Léon Renier a enrichie de notes précieuses. Nous plaçons à la suite du texte la restitution qu'en a donnée le savant académicien[2].

TEXTE DE L'INSCRIPTION.

.....CALFIDOA.....
GALLOPACC.....
PROVINCMACEDONIAE.....
.....RIVIAETIBVRTINVALERLEGLEG..
PROVINCCRETEETCYRENARVMLEG.
AQVITANICVIIVIROEPVLONSODALIH...
.....CIVITASLEMOVIC.

RESTITUTION DE L'INSCRIPTION.

C(aio) Alfid[i]o, M(arci) [*fil(io)*]..... Gallo Pacc[*iano*..... *quaestori*] provinc(iae) Macedoniae, [*aedili plebei, praetori, curato*]ri viae Tiburtin(ae) Valer(iae), leg(ato) leg(ionis).....[*proco(n)s(uli)*] provinc(iae) Cret[a]e et Cyrenarum, leg(ato) [*Aug(usti), pro pr(aetore) provinc(iae)*] Aquitanic(ae), septemviro epulon(um), sodali H[*adrianali, praesidi et patrono,*] civitas Lemovic(um) [*publice*][3].

[1] J. Spon, *Miscell. erudit. ant.* p. 188; *Recherche des antiquités de la ville de Lyon*, p. 146 (nouv. éd. p. 194). — Ménestrier, *Prép. à l'hist. consul. de Lyon*, p. 30. — M. de Boissieu, *Recueil des inscr. antiques de Lyon*, p. 82. — Comarmond, *Description du musée lapidaire de Lyon*, p. 457, n° 25. — Belley, *loc. cit.* p. 708. — Allou, *Descript. des monum. de la Haute-Vienne*, p. 37, a divisé cette inscription et en a fait deux. — Texier, *Inscriptions limousines* (*Mém. des Antiq. de l'Ouest*, année 1850).

[2] Spon, *Recherche*, nouvelle éd. 1857, in-8°, p. 194, note 2.

[3] « Toute mutilée qu'elle est, dit M. Léon « Renier, cette inscription contient un ren-

Digitized by Google

La dignité de *sodalis Hadrianalis*, membre du collége de prêtres préposé au culte de l'empereur Hadrien, prouve que le monument dont il s'agit fut érigé après la mort de ce prince. Hadrien fut mis au rang des dieux sous le règne d'Antonin le Pieux, son successeur. C'est donc au règne de ce dernier (de 138 à 161) ou à celui de Marc-Aurèle (avec L. Vérus de 161 à 169, seul de 169 à 180) que l'on peut rapporter avec vraisemblance l'érection de ce monument. Il prouve, concurremment avec Ptolémée, que le peuple lémovique conservait, dans le cours du IIe siècle, le titre de *civitas*[1], qu'il avait eu dans les deux siècles antérieurs, et qu'il retint dans les périodes suivantes[2].

La Table de Peutinger (copie faite, au XIIIe siècle, d'une carte routière, dont l'original remonte au deuxième tiers du IIIe siècle)

« seignement important et que nous ne « connaîtrions pas sans elle, à savoir que « la voie Tiburtine et la voie Valéria étaient « réunies dans les attributions d'un même « curateur. » (Voyez Borghesi, *Burbuleio*, p. 9.) — « Le marbre était sans doute fruste « à sa partie supérieure, et c'est probable- « ment ce que Spon a voulu indiquer par « les points qu'il a mis au commencement « de la première ligne. Il ne peut pas y avoir « eu de lacune au commencement de cette « ligne. » (*Ubi sup.* p. 194-195, note 2.)

[1] Spon dit (*Rech.* p. 195), en parlant du monument dont il s'agit, que « c'étoit « une pierre que la *Ville de Limoges*, *civitas* « *Lemovicum*, avoit dédiée à l'honneur de « quelque personne de qualité qui avoit eu « des emplois considérables dans les pro- « vinces de Macédoine, de Crète et de Cy- « rène, et qui avoit aussi gouverné la pro- « vince de Guyenne en qualité de lieutenant « pour l'empereur ... » *Civitas Lemovicum* ne doit pas se traduire par *Ville de Limoges; civitas* signifie ici, comme dans la plupart des monuments du IIe et du IIIe siècle, *peuple, corps de citoyens*, et les autres érudits qui ont reproduit cette inscription ne s'y sont pas trompés.

[2] Nous mentionnerons, seulement pour mémoire, une prétendue inscription qui attesterait l'exécution et la dédicace de l'amphithéâtre de Limoges sous le premier consulat d'Adrien. (Allou, *Descript. des monum. de la Haute-Vienne*, p. 55-57, — Duroux, *Essai sur la sénatorerie de Limoges*, planche II, n° 8, d'après Beaumesnil.) Mais l'on sait que ce monument fut imaginé dans un but de mystification à l'adresse d'un magistrat de Nîmes. Il a été, d'ailleurs, rejeté comme apocryphe par les érudits qui s'en sont occupés. (Cf. l'ouvrage précité de l'abbé Texier, dans les *Mémoires de la Société des Antiquaires de l'Ouest*, année 1850, p. 96.)

Digitized by Google

nous montre le nom de la ville principale des *Lemovices* (l'*Augustoritum* de Ptolémée) sous une forme contractée (*Ausritum*) suivant la loi générale de corruption des noms, et ce vocable est inscrit auprès de deux tours accolées, qui sont, sur ce document, le signe distinctif des capitales de peuples.

Dans le dernier tiers du même siècle et au commencement du IVe, l'Itinéraire dit d'*Antonin* porte aussi le nom d'*Ausritum*.

L'un et l'autre monument nous font voir que cette capitale était desservie directement par de grandes voies, qui la mettaient en communication, à l'est, avec Clermont et Lyon, au nord, avec Argenton et Bourges, à l'ouest, avec Saintes, au sud-ouest, avec Périgueux et Bordeaux.

Voici la liste des stations de chacune de ces voies marquées sur la Table et l'Itinéraire précités.

1° Ligne de Lyon (*Lugdunum*) à Saintes (*Mediolanum Santonum*). — A partir de Clermont (*Augustonemetum*), elle passait par les points suivants :

AUVERGNE..	*Ub....um*, Pontgibaud.
	Fines, Montel-de-Gélat, près du ruisseau de Mérinchal.
LIMOUSIN..	*Acitodunum*, Abun;
	Prætorium, Puy-de-Jouer ou plutôt Pourrioux (?);
	Ausritum, forme contractée d'*Augustoritum*, Limoges;
	Cassinomagus, Chassenon.
ANGOUMOIS et SAINTONGE.	*Sermanicomagus*, Chermez ou Saint-Laurent-de-Céris;
	Aunedonnacum ou *Avedonnacum*, Aunay;
	Mediolanum Santonum, Saintes.

2° Il y avait deux lignes de Limoges (*Ausritum*) à Bourges (*Avaricum*) : l'une suivait, jusqu'à *Prætorium*, un tracé commun avec celui de la ligne de Clermont (*Augustonemetum*) à Limoges. A partir de *Prætorium*, elle s'élevait vers le nord jusqu'à *Ar-*

Digitized by Google

gentomagus, Argenton (en Berry), passait à *Alerta* (Saint-Vincent-d'Ardentes), *Ernodurum* (Saint-Ambroise-sur-Arnon?), et aboutissait à *Avaricum* (Bourges).

3° L'autre ligne (qui n'était qu'une section de la grande voie de *Burdigala*, Bordeaux, à *Argentomagus*, dont nous parlerons bientôt), au lieu de se diriger vers le nord-est, comme la précédente, à la sortie de Limoges, montait droit au nord vers Argenton (*Argentomagus*), qui n'en est séparé, sur l'Itinéraire d'Antonin, par aucune station, et elle venait s'y raccorder à la route précédemment décrite.

4° Une quatrième voie, partant d'*Augustoritum* (Limoges), se dirigeait au sud-ouest, passait à *Fines* (Thiviers ou un peu au nord de Thiviers, au sud de Chalais), à *Vesunna* (Périgueux), à *Trajectum* (Pontours), à *Aginnum* (Agen), à *Fines* (Tonneins ou Aiguillon), à *Ussubium* (Urs ou Useste), à *Sirione* (pont sur le Ciron ou Preignac), et aboutissait à *Burdigala* (Bordeaux)[1]. Cette route de Bordeaux à Limoges formait la plus grande partie de la ligne de *Burdigala* à *Argentomagus* (Argenton en Berry).

Il existait sur le territoire des *Lemovices* un bien plus grand nombre de voies que nous n'en indiquons ici. Nous nous sommes, en effet, borné à déterminer le tracé sommaire de celles qui sont marquées sur la Table de Peutinger et les Itinéraires. Nous nous proposons de donner autre part une description détaillée des voies romaines du Limousin.

[1] Voir : 1° la *Table de Peutinger*, édition de Mannert, 1824, et la réduction que M. Léon Renier en a donnée dans l'*Annuaire de la Société des Antiquaires de France*, année 1850; 2° L'*Itinéraire d'Antonin*, dans les éditions successivement publiées par Wesseling (*Veteru Romanorum Itineraria*, Amsterdam, 1745, in-4°); par Parthey et Pinder (*Itinerarium Antonini*, Berlin, 1848, in-8°); par M. Walckenaer (*Géogr. ancienne et comparée des Gaules*, Paris, 1839, in-8°; le tome troisième de cet ouvrage contient une analyse étendue des Itinéraires); enfin, par M. Léon Renier, dans l'*Annuaire* précité *des Antiquaires de France*.

Digitized by Google

Dans le cours du IVe siècle, s'opéra cette révolution dans les noms des capitales des peuples gaulois, qui, aux appellations celtiques, romaines ou hybrides, substitua, en un si grand nombre de cas, celle de la nation même, et fit d'*Augustoritum* ou *Ausritum, Lemovices* ou *Lemovicas*, comme elle fit, dans son voisinage immédiat, de *Divona, Cadurci* (Cahors), de *Vesunna, Petrocoris* (Périgueux), de *Limonum, Pictavis* (Poitiers), d'*Avaricum, Bituriges* ou *Bituricas* (Bourges). C'est sans doute à la période transitoire où cette révolution était à moitié accomplie, qu'il faut rapporter cette liste de capitales de peuples, dans laquelle le nom gaulois, romain ou hybride, est joint à la nouvelle dénomination empruntée au peuple; liste longtemps attribuée au grammairien Magnon (qui florissait au commencement du IXe siècle), mais dont notre savant confrère et ami F. Bourquelot fait remonter, avec beaucoup plus de raison, l'origine au IVe ou tout au moins au Ve siècle de notre ère [1].

Dans ce précieux document, Limoges est désigné, comme les autres capitales, sous un double vocable, celui de *Lemofex-Augustoretum*.

Si nous passons au *Libellus provinciarum* et à la *Notitia provinciarum*, à laquelle un des esprits les plus distingués et l'un des plus profonds érudits de notre temps, M. de Pétigny, a attaché la date précise et certaine de 396, nous y trouvons la *civitas Lemovicum* inscrite parmi les cités de l'Aquitaine première, entre la *civitas Cadurcorum* (Cahors) et la *civitas Gabalorum* (Javouls en Gévaudan), et soumise à la métropole de Bourges, *metropolis civitas Bitaricensium*. Bordeaux était, depuis le partage de l'Aquitaine en deux provinces, capitale de la deuxième Aquitaine [2].

[1] *Annuaire de la Société des Antiquaires de France*, pour l'année 1851.

[2] Par un singulier effet des événements, le nom d'Aquitaine, qui appartenait ex-

Digitized by Google

Or les *civitates* de la *Notitia* et du *Libellus* sont toutes des villes épiscopales, des chefs-lieux de diocèse.

A la fin du ve siècle, Sidoine Apollinaire mentionne Limoges sous le nom de *Lemovices* [1]; et, à partir de ce moment, les Vies des saints, les Œuvres de Grégoire de Tours et de Frédégaire, les Actes des conciles, et des monuments en grand nombre signalent la présence d'un évêque à Limoges; ce qui implique, pour cette ville, le rang de ville capitale d'un diocèse [2].

clusivement, dans la période de l'autonomie gauloise, à la région située entre la Garonne et les Pyrénées, ne fut plus attribué qu'au pays limité par la Loire, au nord, par la Garonne, au sud, et dépendant originairement de la Gaule celtique.

[1] *Epistol.* lib. VII, epist. VI.

[2] Nous avons fait connaître les formes diverses par lesquelles a passé le nom de la ville de Limoges, depuis Ptolémée (an 147 du Christ) jusqu'à Sidoine Apollinaire (an 474); il n'est pas sans intérêt de suivre les transformations de ce nom jusqu'aux temps modernes : c'est *Lemovicina civitas*, dans les œuvres poétiques de l'evêque Fortunat (D. Bouquet, *Histor. de Fr.* t. II, p. 491, vers l'an 562), et dans le Testament de saint Yrieix (*Dipl. et chart.* éd. Pardessus, t. Ier, p. 136, an 573); *urbs Lemovicina*, *urbs Lemovicum*, *Lemovicas*, *Lemodia civitas*, dans Grégoire de Tours, fin du vi^e siècle (*Hist. eccl. Francor.* VII, XIII; IX, XX; X, XXIX, XXX; *De glor. confessor.* cap. XXVII, CIII; *Vit. S. Aridii abbat.* cap. II); *Lemovix* ou *Lemovicas* dans les monnaies de la fin du vi^e siècle et dans celles du viie. (Voy. notre Description des monnaies mérovingiennes du Limousin, dans la *Revue numismatique*, nouv. série, années 1857, 1858 et 1859, et notamment la planche XII de 1857, n°s 1 à 8); *Limodecas*, à la fin du viie siècle (*ibid.* année 1857, planche XII, n° 9); *Leomodicas*, *Lemodicas*, en 761, 763 et 766 (*Regionnis Chronicon*, *Annal. Laureshanenses*, *Annal. Alamann.*, *Annal. Sangallens.*, dans Pertz, *Monument. Germaniæ historic.* t. III, SS. t. Ier, p. 28, 30, 74 et 557); *Limodicas*, dans le *Géographe anonyme de Ravenne*, au commencement du IXe siècle (édition de D. Porcheron, p. 130; dans les *Historiens de France*, t. Ier, p. 121, et dans l'excellente édition de M. A. Jacobs, in-8°, Paris, 1858, p. 45; on sait que ce géographe s'est servi principalement des Itinéraires romains); *Lemovigas*, dans la Chronique de Saint-Bénigne de Dijon, rédigée au XIe siècle (Dacher, *Spicileg.* t. I, p. 409; *Historiens de France*, t. VII, p. 229); *Lemotgas* en 1190, et *Lemotges* en 1246 et 1377 (*Cartul. de Beaulieu*, ch. CXCI, et Allon, *Descript. des monum. de la Haute-Vienne*, p. 243-244); enfin, le nom de *Limoges*, dans sa forme actuelle, dès l'année 1274, d'après la Chronique de Saint-Denys, dont la traduct. franç. date de cette époque. (*Histor. de France*, t. V, p. 222.)

* Un abbé de Saint-Martial, nommé Étienne, qui occupa ce siége de 920 à 937, tenta d'imposer au château de Saint-Martial, dont il avait augmenté les fortifications, le nom de *Stephanopolis*; mais cette

Digitized by Google

Si nous résumons ce qui précède, nous constaterons que le peuple et le territoire des *Lemovices* eurent sans discontinuité, depuis la période de l'autonomie gauloise jusqu'à nos jours, le rang et tous les signes d'une *civitas :*

A l'époque de la septième campagne de César dans les Gaules, 53 avant J. C.

Quarante et un ans plus tard, d'après Strabon;

Vers la 74e année de l'ère chrétienne, d'après Pline le naturaliste;

Vers l'an 147, d'après Ptolémée;

De 138 à 180, d'après l'inscription de Lyon;

De l'an 222 à l'an 270, d'après la Table de Peutinger;

De l'an 284 à l'an 305, d'après l'Itinéraire d'Antonin;

Vers la fin du IVe siècle, dans la liste des cités, autrefois dite de Magnon le Grammairien;

En 396, dans la Notice des provinces;

Vers 474, d'après Sidoine Apollinaire.

Les témoignages s'échelonnent, comme on voit, de siècle en siècle, pour mettre hors de doute la persistance de la cité limousine, jusqu'au moment où les chartes et les écrits, se multipliant, permettent de suivre, à travers tout le moyen âge, l'histoire du diocèse de Limoges.

Cette unité du diocèse, qui, jusqu'aux Carlovingiens, correspondit exactement au territoire de la cité romaine, et, suivant toutes les vraisemblances, à la configuration de la cité gauloise, telle que l'avait trouvée la conquête, fut modifiée, nous le montrerons bientôt, par un empiétement du diocèse

dénomination ne se maintint pas. Voici le passage où Adémar de Chabannais, qui écrivait vers 1030, rapporte le fait : « Hic (abbas Stephanus) turres in castello S. Martialis duas fecit, unam contra Scutarios nomine «Orgoletum, alteram contra Arenas nomine Pustivium.... et ex nomine suo ipsum castellum nomine *Stenapolim* «(sic), quasi Stephani civitatem. » (*Commemoratio abbatum S. Martialis Lemovicæ;* dans Ph. Labbe. *Nov. Bibliothec. mss.* t. II, p. 272.)

Digitized by Google

de Périgueux, sans toutefois que l'ensemble de la configuration fût très-sensiblement atteint.

Elle fut enfin morcelée au XIVe siècle. En 1317, un pape originaire du Quercy, Jean XXII, multipliant les évêchés dans la Gaule centrale, éleva à cette dignité de simples abbayes, telles que celles de Tulle, Sarlat, Vabres, Saint-Flour, Maillezais, Luçon et Montauban. Hâtons-nous d'ajouter que, sauf ce dernier évêché, chacune des nouvelles circonscriptions se formant du démembrement d'un seul diocèse préexistant et ne sortant pas des limites de celui-ci, il suffit, pour reconstituer la circonscription ecclésiastique primitive, de réunir les paroisses du nouveau diocèse à celles que l'ancien avait conservées.

Il en fut ainsi du petit évêché de Tulle, qui fut distrait de celui de Limoges [1].

En 1318, une deuxième bulle du pape Jean XXII, réglant l'exécution de la bulle d'érection de 1317 [2], détermina l'étendue de la nouvelle circonscription, en désignant nominativement les églises destinées à la former; et ces églises sont toutes prises dans l'évêché de Limoges.

CHAPITRE II.

DU TERRITOIRE DES *LEMOVICES*.

§ 1er. De l'origine et des noms de la *civitas* ou grand *pagus Lemovicinus*.

Le fait seul de l'existence constatée, parmi les nations gauloises, d'un peuple, *civitas*, qui a possédé ce titre dans l'orga-

[1] Le motif de ce démembrement est tiré de ce que le poids de l'administration d'un si vaste diocèse, qui embrassait la surface de quatre de nos départements modernes, excédait les forces d'un seul prélat. (*Ubi supra*, col. 623 et 629.)

[2] Voir ces bulles dans Baluze, *Hist. Tutel.* append. col 623 et suiv.

Digitized by Google

nisation provinciale des Romains, qui a formé, au IVe siècle, sous Constantin, un diocèse dont la ville épiscopale a pris place dans la Notice des provinces de 396, ce fait, disons-nous, suppose naturellement une région définie, que ce peuple habitait dans les périodes antérieure et postérieure à la conquête.

Les *Lemovices* constituaient, nous l'avons vu plus haut, une cité, un peuple indépendant. Dès lors, ils occupaient une de ces contrées déterminées, que César appelle le plus souvent *fines* ou *ager* [1], quelquefois, mais moins fréquemment, *regio* [2], et aussi rarement *civitas*, comme dans le passage où il nous montre la cité des Helvètes divisée en quatre *pagi* : « Omnis *civitas* « Helvetia in quatuor pagos divisa est [3]. » Et ce terme de *civitas* est presque exclusivement employé par César et par Tacite dans le sens de *peuple*, de *corps de citoyens*, agissant comme personne morale, comme individualité civile et politique. Le conquérant historien attribue même au mot *pagus*, subdivision de la *civitas*, la signification d'une collection d'hommes et d'une fraction de peuple, plutôt que d'une fraction de territoire; car, après avoir parlé du *pagus Tigurinus*, l'un des quatre *pagi* des Helvètes, il ajoute : Ce *pagus* avait fait périr le consul

[1] Voici quelques exemples pris entre tous ceux que nous offrent les Commentaires: « Rheno.... qui *agrum* Helvetium « a Germanis dividit. » (Lib. I, cap. II.) « A Sequanis impetrat, ut per *fines* suos « Helvetios ire patiantur. « (I, IX.) « Per « *agrum* Sequanorum et Æduorum iter in « Santonum *fines* facere. « (I, X.) Hirtius Pansa se sert des mêmes expressions: « In *finibus* Cadurcorum. » (VIII, XXXII.) « Ex *finibus* Cadurcorum. « (VIII, XXXIV.) L'expression *ager* est la plus usitée dans Pline; nous trouvons notamment : « *in* « *agro* Cavarum, Valentia. » — « Segusiavi « liberi, in quorum *agro* colonia Lugdu- « num. » — « In Treverico Galliæ *agro*. » (Voir *Histor. natural.* lib. II, cap. CVII; III, IV, XI, XIII, XIV; IV, XVIII; XI, XLIX.) — Cet auteur s'est aussi servi de *regio*, comme dans *regio* Volcarum ou Tectosagum, — *Regio* Anatiliorum.

[2] « Principes *regionum* atque pagorum inter suos jus dicunt. « (VI, XXIII.)

[3] I, X.

Digitized by Google

L. Cassius; « *hic pagus* L. Cassium consulem interfecerat[1], » ce qui comporte le sens d'une agglomération d'êtres agissants.

C'est par le terme *fines* que le continuateur des Commentaires, Hirtius Pansa, désigne le territoire des *Lemovices*, où le proconsul, après la complète soumission des Gaules, plaça deux légions en quartier d'hiver, « duas reliquas (legiones) in « *Lemovicum finibus*, non longe ab Arvernis, ne qua pars Galliæ « vacua ab exercitu esset[2]. »

Telle est la seule mention que les auteurs de l'antiquité nous aient laissée du pays occupé par les *Lemovices :* il faut descendre à la fin du IVe siècle, à l'an 396, pour retrouver la *civitas Lemovicum* marquée dans la Notice des provinces; seulement, comme nous l'avons annoncé plus haut, *civitas* n'a plus ici le sens de *peuple*. Longtemps avant la rédaction de la Notice, *civitas* avait cessé d'être usité avec cette signification[3]; il

[1] *De bell. Gallic.* I, x.

[2] *Ibid.* VIII, XLVI.

[3] Cicéron, César, Valère-Maxime, Pline, Frontin, Florus, et d'autres auteurs du Haut-Empire, dans quelques passages, mais très-rares, ont employé *civitas* avec l'acception de *ville*. Le rhéteur Eumène donne cette signification à *civitas*, notamment dans le discours adressé à Constantin, en 311, et qui est devenu le panégyrique VIIe. (*Panegyrici veteres*, édit. 1655, t. II, p. 257-267.) « Bibracte quidem huc usque « dicta est Julia, Polia, Florentia; sed *Fla-* « *via est civitas Æduorum.* » — En 314, l'évêque d'Autun, Réticius, souscrivit le concile d'Arles dans les termes suivants : *Reticius episcopus de civitate Augustodunensium.* (*Sacrosancta concilia;* coll. Ph. Labb. et Cossart. t. I, col. 1430). M. de Pétigny (*Études sur les institutions mérovingiennes*, t. III, p. 43, note) a cru que le terme de *civitas* avait conservé, sous les rois de la première race, son ancienne signification. Il a attribué le même sens à *urbs* dans les passages suivants de Grégoire de Tours : « Cuppa, irrupto urbis Turonicæ termino, « pecora reliquasque res diripere voluit. » (*Histor. eccles. Francor.* lib. X, cap. v.) « Guntramnus... usque ad terminos Seno- « nicæ urbis accedit. » (*Ibid.* X, XI.) Le savant académicien traduit les mots *terminos urbis*, par *frontières de la cité;* traduction inexacte, car généralement *terminus*, dans les documents de cette époque, ne signifie point *frontière*, mais *territoire*, comme nous le voyons en Limousin par le *terminus Vallarensis*, pays de Vallières, et en Quercy par les mots de *termini Cadurcorum*, employés au IXe siècle pour désigner le pays des Cadurques. *Terminus urbis* veut dire *territoire de la cité*, le dernier mot exprimant la ville épiscopale. *Urbs* prit, à la vérité, sous les

Digitized by Google

désigne, dans ce précieux document, de même que le substantif moderne, la cité, la ville épiscopale des *Lemovices*. Dès la fin du IVe siècle, on se servit, pour indiquer le territoire du diocèse, du mot de *pagus* ou d'un équivalent tel que *solum*, *patria* ou *fundus patriæ*. On observe, en effet, dans un discours prononcé par le rhéteur Eumène en l'honneur et en présence de l'empereur Constance, dans l'année 297, ces mots : *solum Tricastinum*, *pagus Trecassinus*, et *pagus Bitorinus*, lesquels s'appliquent aux pays des Trécasses (Troyes) et des Bituriges (Berry) [1] ; nous remarquons aussi, dans une épître d'Ausone (an 378-379), un passage qui se rapporte au pays de Bigorre, *in fundo patriæ Begerritanæ* [2].

En l'an 507, date de la conquête du centre de la Gaule par les Francs, ou peu après cette date, on désigna le pays limousin par les termes de *Lemovicina provincia* [3].

Depuis cette époque, ce pays paraît, dans de nombreux monuments historiques, avec les appellations diverses de *pagus*, *ager*, *terminus Lemovicinus*; *regio Lemovicum*; *ras*, *territorium Lemovicinum*; ou bien encore *Lemodicinum*, sans substantif, dans Grégoire de Tours (fin du VIe siècle) [4]; *pagus Lemovicensis*

Carlovingiens, le même sens que *orbis* pour marquer le territoire de la cité, mais alors il est employé seul, et encore n'a-t-il plus la valeur que *civitas* avait dans la langue géographique de César, de Cicéron et de Tacite, où il désigne un corps de citoyens; c'est le mot latin de ville arrivant à désigner, par une convention de langage, un territoire; après avoir longtemps dit *terminus* ou *territorium urbis*, on se contenta de dire *urbs*, *in urbe*, de même que *in orbe Arvernico*, *in orbe Petrocorico*. Quant à *civitas*, l'application qui ne s'en faisait plus que rarement au Ve siècle, avec l'acception primitive de *peuple* ou grand pays, était *très-exceptionnelle* au VIe siècle, et disparut complétement au VIIe.

[1] Panégyrique IX; dans la collection précitée. (*Panegyrici veteres*, t. II. p. 383.)

[2] *Epistol.* XI, dans ses Œuvres, édit. Elzévir, p. 168.

[3] *Vita sancti Eptadii presbyteri*. Dans Ph. Labb. *Nov. Biblioth. manuscriptor.* t. II, in appendice.

[4] *Histor. eccles. Francor.* lib. IV, cap. XX; V, XIII; VII, X; VIII, XV; *De gloria martyr.* XLII; *De glor. confessor.* IX; *Vit. S. Aridii abbat.* XXX; *De miracul. S. Martini*, II,

Digitized by Google

(en 785)[1]; *orbis* ou *urbs Lemovicinus* ou *Limovicinus*, dans les chartes du IXe et du Xe siècle[2]; *Lemovicinum clima*, dans la Chronique de Geoffroi de Vigeois (an 1180)[3]; les termes les plus usités, principalement au VIIIe et au IXe siècle, sont *pagus* et *orbis*, les autres dénominations sont même accidentelles et exceptionnelles.

Dès l'année 874, on trouve le nom de la province limousine dans une forme très-approchante de celle des temps modernes, *Lemozinum*[4], puis *Limosinium*, d'où vint, au XIIIe siècle, le vocable *Limozin*[5], qui se maintint jusqu'à la fin de l'ancienne monarchie, après laquelle paraît le nom actuel de *Limousin*.

M. Guérard a cru que le *pagus Lemovicinus* désignait une subdivision du Limousin, directement dépendante de la ville de Limoges, et formant opposition à l'*orbis Lemovicensis* ou *Lemovicinus*, qui aurait indiqué la cité tout entière[6]. Mais cette opinion n'est point exacte, et nous montrerons plus bas, au titre des *pagi*, qu'il n'y a point eu au-dessous de la cité limousine de pays particulier dépendant de Limoges, et que tel n'est point le sens de *pagus Lemovicinus* dans les chartes de cette province.

XXXIX. (Voir les variantes de ce nom dans dom Bouquet, t. III, p. 381 et passim.)

[1] *Testamentum Rotgerii*, dans Mabillon, *Annal. ord. S. Bened.* t. II, in appendice, p. 711; dans Besly, *Hist. des comtes de Poitou et ducs de Guyenne.*

[2] *Cartulaire de Tulle*, dans Baluze, *Hist. Tutel.* col. 366 et 376; *Cartulaire de Beaulieu*, ch. I, VI, XVI, XIX, XXIV, XXVIII. LIII et passim.

[3] Ph. Labb. *Nov. Biblioth. mss.* t. II, et dom Bouquet, *Histor. de France*, t. X, p. 267. On ne trouve pas le pays limousin mentionné sous les termes de *confinium*, *gleba*, *terra*, *patria*, *parochia Lemovicina*, ou *partes Lemovicum*, comme on trouve, dans les monuments du moyen âge, *gleba*, *terra* ou *patria Arvernica*, pays d'Auvergne, *terra de Caturcana*, pays de Quercy, *terra Parisiaca*, pays de Parisis, *parochia Carnotena*, pays Chartrain, *partes Cadurcorum*, pays du Quercy.

[4] *Cart. de Beaul.* ch. XVII, datée de 874.

[5] La traduction française des Chroniques de Saint-Denis, que l'on rapporte à l'année 1274, contient la mention du *Limozin*. (Dom Bouquet, *Histor. de Fr.* t. V, p. 222.)

[6] *Essai sur les divis. territ.* p. 47.

Digitized by Google

§ 2. De l'étendue de la *civitas* ou grand *pagus*.

La Gaule ayant été organisée par Auguste (dans l'année 27e avant l'ère chrétienne) en cités, *civitates*, dont le territoire correspondait souvent à celui des peuples de l'ancienne confédération autonome, ces cités, après la conversion de Constantin et le triomphe définitif du christianisme dans le monde romain, servirent de cadre à l'institution des diocèses ecclésiastiques. A leur tour, ces diocèses, ne pouvant, aux termes des conciles, être régulièrement modifiés que suivant des formes consacrées et par des actes solennels, conservèrent généralement leurs limites primitives, et, lorsque des changements y ont été introduits par la création de nouveaux évêchés, il est aisé ou tout au moins on a le moyen de se rendre compte de la date et de l'importance de ces changements et de reconstituer le périmètre de l'ancien diocèse.

C'est pourquoi il est généralement admis par les maîtres de la géographie historique, que l'étendue des anciennes cités de la Gaule est déterminée par celle des anciens diocèses : « Les peuples de César, dit Nicolas Sanson à propos des cités « armoricaines, respondent aux anciens diocèses de ces quar- « tiers, qui est la maxime qui se doit observer dans toute la « Gaule, là où César a fait la guerre, les anciens diocèses ayant « esté establis dans les anciens peuples[1]. » — « Le gouverne- « ment civil (des Romains), nous enseigne à son tour d'An- « ville, a beaucoup influé sur l'établissement et sur le rang « des églises, et, dans la description qui a été faite des pro- « vinces de la Gaule, on a pu observer que les provinces ecclé- « siastiques, dans leur état primitif, y ont un grand rapport.

[1] *Remarques sur la carte de l'ancienne Gaule*, placées en tête de la traduction des Commentaires de César, de Perrot d'Ablancourt, Paris, 1649, p. 16.

Digitized by Google

« Indépendamment de cette considération générale, le local « fournit des indices particuliers que les limites des anciens « diocèses répondent communément à ce qui bornait les cités « dont les provinces étaient composées[1]. » Et autre part : « En « général, le gouvernement ecclésiastique, en France, a été « réglé sur le gouvernement civil, tel qu'il était lors de l'éta- « blissement du christianisme dans les provinces de la Gaule ; « en sorte que les anciens diocèses répondent aux territoires « des anciens peuples[2]. » — « En prenant les circonscriptions « ecclésiastiques, dit enfin M. Guérard, telles qu'elles existaient « avant le concordat de 1801, on obtient assez exactement « les divisions ecclésiastiques des premiers âges, et par con- « séquent les divisions civiles de la Gaule des Francs[3]. »

Tel est le principe, ou plutôt tel est le fait qui se produit fréquemment[4], et quant à notre province en particulier, mais sous les réserves que nous allons indiquer.

S'il est vrai, et cela est incontestable, que, dans le droit canonique et d'après la loi civile, les évêques fussent tenus de rester dans les limites de leurs circonscriptions respectives et de s'abstenir de tout empiétement sur les diocèses limitrophes, les prohibitions répétées que nous trouvons, à ce sujet, dans les canons des conciles et dans les capitulaires des

[1] *Notice de l'ancienne Gaule*, Paris, 1760, p. 27.

[2] *Éclaircissements géographiques sur l'ancienne Gaule*, Paris, 1761, p. 234.

[3] *Essai sur le système des divisions territoriales*, p. 76; le même principe est posé à la page 87. Cf. Adrien de Valois, *Notit. Galliar.* præfat. p. XII et XIII; l'abbé Belley, *Dissertation sur Limonum*, dans le tome XIX des Mémoires de l'Académie des inscriptions et belles-lettres, p. 689; et Walckenaer, *Géographie ancienne des Gaules*, t. Ier, p. 239-240.

[4] Ce passage et les alinéa qui suivent, concernant les rapports des diocèses et des cités de la Gaule, et la délimitation de l'ancien pays Limousin, sont empruntés presque entièrement à notre Introduction au Cartulaire de l'abbaye de Beaulieu, qui fait partie de la Collection des documents inédits de l'histoire de France, publiée par le ministère de l'instruction publique

Digitized by Google

empereurs et des rois, montrent clairement que ces usurpations ne laissaient pas d'être fréquentes. Ainsi le 2e canon du premier concile, tenu à Constantinople en 381, contient ces mots: « Episcopi... ad ecclesias quæ extra terminos eorum « sunt, non accedant[1]. » Le 20e canon du troisième concile, tenu à Carthage en 397, dispose ce qui suit: « Placuit ut a nullo « episcopo usurpentur plebes alienæ, ne aliquis episcoporum « supergrediatur in diœcesi suum collegam[2]. » La législation civile a reproduit les mêmes défenses; nous lisons en effet dans un capitulaire: « Ut episcopus alterius episcopi plebes vel fines « non usurpet[3]. » Et plus bas se trouve un chapitre conçu dans des termes identiques à ceux du concile de Carthage[4]. Le chapitre CCCLXXXI développe la même pensée: « Qui sunt supra « diœcesim episcopi nequaquam ad ecclesias quæ sunt extra « præfixos sibi terminos accedant, nec eas aliqua præsump- « tione confundant. Non oportet transferri terminos a patribus « constitutos, ut alter alterius parochiam invadat, atque illic « celebrare divina mysteria, inconsulto episcopo cui commissa « est, præsumat[5]. » Enfin, un capitulaire de Charles le Chauve, de l'an 851, contient ce qui suit: « Ut nullus episcopus alium « conculcet episcopum, nec eum supergrediatur, aut aliquod « incommodum ei in sua faciat parochia[6]. »

Ces dispositions prohibitives, que l'autorité ecclésiastique et l'autorité laïque édictent tour à tour, sont, à nos yeux, la preuve la plus formelle des usurpations qu'elles ont pour but de prévenir ou de réprimer. Et de fait, par le penchant na-

[1] *SS. concilia;* dans Ph. Labb. et Cossart. t. II, col. 958; et dans Hardouin, t. Ier, col 809.

[2] *Ibid.* dans Labb. et Cossart. t. II, col. 1170; dans Hardouin, t. Ier, col. 963.

[3] Lib. VI, cap. CCCI; dans Baluze, *Capitularia regum Francorum*, t. I, col. 974.

[4] *Ibid.* cap. CCCVIII. Baluze, *loco citato*, col. 975.

[5] *Loc. cit.* col. 996.

[6] Baluze, *Capitular. reg. Francor.* t. I, col. 999.

Digitized by Google

turel de tout dépositaire du pouvoir à en agrandir le domaine, les évêques, et plus souvent peut-être leurs subordonnés, attiraient à eux des paroisses dépendantes des diocèses voisins, ce qui modifiait les deux circonscriptions ecclésiastiques limitrophes, tout à la fois dans leur étendue et dans leur configuration relatives.

Nous en verrons d'ailleurs bientôt un exemple frappant dans les entreprises que les ecclésiastiques du diocèse de Périgueux faisaient, à la fin du ve siècle, sur celui de Limoges, et qui provoquaient les plaintes de l'évêque saint Rurice Ier.

D'un autre côté, l'on sait que les confins des cités, dans la période romaine, étaient assez fréquemment fixés par des pierres ou des colonnes milliaires qui portaient de chaque côté le mot FIN. (*fines*) et le nom de la cité vers laquelle ce côté était tourné; d'où il résulte que chacune de ces colonnes présentait au moins la marque de deux frontières (*fines*). De là, sans doute, le nom qu'elles communiquèrent aux lieux où nous en trouvons des traces dans la géographie moderne. Dans la Table de Peutinger et dans l'Itinéraire d'Antonin, lorsqu'une station ou mansion tombe sur l'un de ces confins, et qu'il n'existe pas déjà en ce point de localité possédant un vocable particulier, elle prend, sur ces deux monuments géographiques, le nom de *Fines;* et, comme les mesures de distances sont marquées en deçà et au delà du même point, nous y trouvons l'indication la plus certaine des limites respectives des peuples à l'époque où la Table et l'Itinéraire ont été dressés, c'est-à-dire au IIIe et au IVe siècle de l'ère moderne.

Quand les pouillés des diocèses sont d'accord avec ces indications, on possède la preuve la plus complète que les limites de ces arrondissements ecclésiastiques correspondent bien à celles des anciennes nations gauloises sous l'occupation romaine.

Digitized by Google

Mais, s'il y a contradiction entre les pouillés et les itinéraires romains, ces derniers donnant avec une exactitude mathématique les bornes des peuples, il en résulte que les diocèses, à l'époque où furent rédigés les pouillés, ne représentaient plus leur territoire. Dans ce cas, on doit, ce nous semble, préférer le titre dont la date est la plus reculée, l'Itinéraire, parce qu'il conduit plus sûrement à leur but le géographe et l'historien qui cherchent à reconstituer le pays de l'ancienne peuplade.

Il en est de même lorsque, dans la période mérovingienne, les monuments écrits et les triens où se trouvent en légendes les noms des ateliers monétaires attribuent certaines localités à une cité déterminée, et lorsque, sous les princes carlovingiens et sous les premiers rois de la troisième race, des chartes et chroniques mentionnent, en termes formels et sans variation, la position de telle église, de tel bourg ou village, dans tel ou tel pays.

L'autorité de ces anciens documents nous paraît préférable à celle des pouillés, alors surtout que ces derniers datent d'une époque relativement assez récente. Nous reconnaissons, toutefois, que le principe général posé par les érudits, nos prédécesseurs et nos maîtres, touchant la conformité du diocèse et du grand *pagus*, doit être maintenu, qu'il doit continuer de servir de base à la délimitation des anciennes cités, et qu'il ne faut s'en écarter que lorsqu'on y est amené par des preuves directes, en considérant les faits qui le contredisent comme des exceptions à une règle.

Nous verrons, dans la suite de ce paragraphe, que le territoire du peuple limousin, dans la période romaine, et le *pagus Lemovicinus*, sous les Carlovingiens, s'étendaient de plusieurs côtés au delà des limites du diocèse. On est donc tenu d'admettre que cette dernière circonscription n'est pas, comme l'ont énoncé

Digitized by Google

presque tous les auteurs[1], l'image fidèle du pays des *Lemovices*, et n'en détermine pas exactement l'étendue.

En résumé, la configuration de l'arrondissement ecclésiastique peut être acceptée *a priori* comme représentant dans son ensemble celle de la cité; mais elle n'exclut pas les renseignements authentiques qui peuvent la rectifier ou la compléter.

Appliquons ces règles à la description de la cité limousine.

Les deux diocèses de Limoges et de Tulle réunis représentent, comme on l'a dit plus haut, l'ancien diocèse de Limoges avant que celui de Tulle en eût été distrait (an 1317)[2], et leurs pouillés[3], ainsi que le journal de la tournée que l'archevêque Simon y fit en 1285 et 1290[4], nous donnent bien la forme générale du pays limousin; d'après eux, ce pays aurait compris : les départements de la Haute-Vienne, de la Corrèze et de la Creuse, en leur entier; dans le département de la Dordogne, Nontron et son territoire; dans le département de la Charente, Confolens avec certaines parties attenantes[5]. Mais, tout en adop-

[1] Adrien de Valois, *Notitia Galliarum*, et d'Anville, *Notice de l'ancienne Gaule*, voc. *Lemovices*; Walckenaer, *Géograph. anc. des Gaules*, t. Ier, p. 371; Guérard, *Essai*, etc. p. 109; Maldamnat, *Remarques sur les faussetez de la table historique et cronologique du Limousin*, de Collin, édit. 1668, p. 98, 99.

[2] Le pape Jean XXII institua, par une bulle du 13 août 1317, le diocèse de Tulle, qui n'avait auparavant qu'un monastère célèbre sous l'invocation de saint Martin. (Voir dans Baluze, *Histor. Tutel.* append. actor. veter. col. 623-626.) Une bulle du même pontife, datée du 5 février 1318, contient l'énumération des églises qui, de l'évêché de Limoges passèrent dans celui de Tulle. (*Ibid.* col. 629-632.)

[3] Mss. Biblioth. impér. Fonds Saint-Germain français, n° 878, t. II. Les pouillés publiés par Aillot, dans le livre intitulé *Pouillé de l'archevêché de Bourges*, sont de 1648, in-4°. Le pouillé ms. de Limoges, classé dans les archives du séminaire parmi les papiers du curé Nadaud, est du XVIIIe siècle. Nous avons en notre possession un pouillé du diocèse de Limoges, publié à part, et formant une petite brochure in-12. Cette publication n'a pas de date; mais, d'après l'orthographe des noms de lieux, nous pensons qu'elle remonte à la fin du XVIe siècle ou tout au moins au commencement du XVIIe.

[4] Baluz. *Miscellan.* édit. de Mansi, t. Ier.

[5] L'abbé Texier (*Manuel d'épigraphie*, p. 8; *Histoire de la Peinture sur verre en Li-*

Digitized by Google

tant le cadre formé par cette circonscription diocésaine, nous devons signaler les points sur lesquels d'autres documents obligent de s'en écarter, et reporter les véritables frontières de l'ancien Limousin au delà des limites qu'elle nous a tracées.

Nous placerons le point de départ de notre description en un lieu qui, d'après les titres ecclésiastiques comme d'après les autres monuments, bornait à la fois le diocèse de Limoges et la cité lémovique : c'est Liourdres (*S. Stephanus de Lusido* ou *Lusde*), sur la rive droite de la Dordogne, en aval de Beaulieu[1]. Les limites, en se dirigeant de l'est à l'ouest, suivaient le cours du fleuve jusqu'à un petit affluent qui se rencontre en amont de Puybrun; à ce point, elles se détournaient vers le nord-ouest, passaient au sud de Billac, *Beliacus*, de la Combe et de Plaignes[2], laissant ainsi en dehors du Limousin et dans le Quercy les belles plaines de Puybrun, de Tauriac et de Bétaille, *Betallia*, et, à plus forte raison, Carennac, *Carentenacus*, et son territoire[3]; elles tendaient ensuite vers le Moumon qu'elles

mousin, dans le Bulletin de la Société archéologique et histor. du Limousin, t. Ier, p. 85) et Allou (*Description des monuments de la Haute-Vienne*, p. 1) se sont donc trompés, même en s'en tenant aux pouillés, quand ils ont dit, le premier, que l'ancien Limousin était formé des trois départements de la Haute-Vienne, de la Creuse et de la Corrèze; le second, qu'il suffisait d'y ajouter quelques parties de l'Angoumois et du Poitou.

[1] Nous savons que, sur la rive opposée, étaient situées la vicairie de Pauliac et des localités dépendantes du Quercy.

[2] « In pago Lemovicino, in vicaria Asnanense, villa Beliacus. » (*Cartul. de Beaulieu*, ch. XIX, XX, LX, etc. ann. 841, 859, 916.) *Ad illa Camba* (CLIV); *Ad illos Planos* (ibid.). Ces deux dernières localités, sur les feuilles de Cassini, sont placées dans la province moderne du Quercy.

[3] Cependant nous devons signaler un diplôme de l'an 817, par lequel l'empereur Louis le Pieux confirme la donation faite à cette église, par un diacre appelé Mathusalem, de biens situés en pays limousin, dans un lieu appelé Carennac : « Res quæ « sunt in pago Lemovicino, in loco nuncupante Carantenago, id est cellam quam « ipse construxerat. » (*Nov. Gall. christ.* t. II, instrum. p. 164; D. Bouquet, *Histor. de Fr.* t. VI, p. 501, 502.) Mais nous voyons par une

[1] Les auteurs du nouveau *Gallia christiana* (ubi supra) ont pensé que le nom de *Carantenagus* désignait une localité appelée de nos jours *Razu* et située au nord de Limoges, canton de Bessines. Mais cette attribu-

Digitized by Google

traversaient, remontaient sa rive droite jusqu'à Loulier, passaient à l'ouest de Surdoire, Bonneval et Traversac, *Travaciacum*[1], au nord de Colombier, *Columbarius* (Quercy)[2], au sud de Tersac, *Terciacum*, d'Estivals, *Stivalis*[3]; puis, remontant au nord-ouest de Cousages[4], atteignaient les bords de la Vézère, *Visera*, à l'Arche, petite ville située au sud-ouest de Brive[5].

charte du Cartulaire de Beaulieu, rédigée dans le pays même, où l'on connaissait mieux les limites des deux territoires limousin et cahorsin, que le bourg de Carennac était dans le Quercy. « Vicus Carendenacus, y est-il dit, ubi ecclesia in S. Saturnini honore, in Caturcino pago. » (Chart. XLVIII, ann. 932.) Cette désignation est confirmée : 1° par la donation que Bernard, évêque de Cahors, fit, en 1060, à l'abbaye de Cluny : « Quandam ecclesiam in pago Cadurcensi, in villa Carenniaco sitam et in « veneratione S. Saturnini ab antiquis con« secratam ; » (Baluz. *Miscellan.* édit. de Mansi, t. III, p. 42.) 2° par le journal de la visite pastorale faite, en 1285, par Simon, archevêque de Bourges, dans les diocèses de son ressort ; le prieuré de Carennac y est désigné comme étant situé dans le diocèse de Cahors : « Finavit de suo prior de Carennac « ordinis Cluniacensis ; » (Baluz. *loc. cit.* t. Ier, p. 589.) 3° par la position de la *vicaria Bealliacensis* (pour *Betalliacensis*), vicairie de Bétaille, mentionnée comme dépendante du Quercy (*Cartul. de Beaulieu*, ch. XXVIII, an. 943-948) et située au nord de Carennac, entre la rive droite de la Dordogne et les limites méridionales du Limousin ; 4° enfin par les pouillés des deux diocèses, et par cette circonstance, que, sauf un détail peu important, les nombreux documents que nous possédons sur la topographie de cette contrée ne placent en Limousin aucune des localités situées au delà des limites du diocèse. Il faut, d'ailleurs, remarquer, quant au diplôme de l'an 817, qu'il a été sollicité, ainsi que l'indique le préambule, par *Regimpertus* (Raimbert), évêque de Limoges, qui avait intérêt à étendre le *pagus Lemovicinus* jusqu'à Carennac, afin d'étendre par ce même moyen sa juridiction.

[1] *Cartul. de Beaulieu*, ch. CXLII, LXVI. *Cartul. de Talle*, ch. ann. 940. Baluz. *Hist. Tutel.* col. 354.

[2] *Cartul. de Beaulieu*, ch. CXL. Sur les feuilles de Cassini, ce lieu est placé en Limousin.

[3] *Cartul. de Beaulieu*, ch. I.

[4] *Ibid.* XXV.

[5] Les auteurs qui ont écrit sur le bas Limousin ont commis une grave erreur en disant qu'autrefois Brive appartenait au Périgord et ne fut réunie au Limousin que dans le cours du XVe siècle, sous le règne de Charles VI. (Marvaud, *Hist. du Bas-Limousin*, t. I, p. 45, note 4 ; Bonnélye, *Essai*

tion, que les savants Bénédictins n'ont appuyée d'aucune preuve, est inadmissible par plusieurs raisons : 1° parce qu'elle suppose la suppression de la syllabe initiale, formée d'une consonne suivie d'une voyelle, ce qui serait une exception ; 2° parce que *Razès* s'appelle, dans une charte du XIIe siècle, *Reses*, et, dans un acte du milieu du XIe siècle, *castrum de Resesse*, expression qui s'éloigne encore plus de *Carantenacus* ; 3° parce que le *Carendenacus* de la charte XLVIIIe du Cartulaire de Beaulieu se présente avec une forme presque identique à celle du diplôme de Louis le Pieux, le *d* n'étant ici que l'adoucissement du *t* de *Carantenacus*.

Digitized by Google

A partir de l'Arche, en allant vers l'ouest, la Vézère séparait le Limousin du Périgord, jusqu'à la hauteur ou à peu de distance du pont de Terrasson[1], à l'endroit nommé *Vala* sur les feuilles de Cassini.

De ce point, les limites de notre cité, en se conformant à celles du diocèse, passaient à l'ouest de Cublac, traversaient l'Isle, *Ella*, devant Borda, puis le Gourgeon, et se dirigeaient à l'ouest de Conzours, *Consors*, Teilhols, *Talilum*, Dalon, *Dalonum*, Genis et Saint-Trie.

Si, à partir de cet endroit, nous continuons de suivre les limites de l'ancien diocèse, nous voyons qu'elles s'orientaient au nord, passaient près et à l'ouest de Juillac, *Juliacum*, Glandon et Saint-Yrieix, *Sanctus Aredius*, auparavant *Attanum*; puis, tendant vers l'ouest, plaçaient dans le Limousin la Rochette,

sur l'histoire de la ville de Tulle, in-12, p. 33.) Les preuves du contraire sont nombreuses et concluantes. Au VIe siècle, Grégoire de Tours s'exprime ainsi : « Gondovaldus... *Lemovicinum accedens, Brivam « Curretiam vicam*... advenit. » (*Histor. eccles. Francor.* VII, x.) » Au IXe et au Xe siècle, les chartes de Beaulieu, de Tulle et d'Uzerche, sont d'accord pour placer Brive en Limousin, où elle est chef-lieu de vicairie. Au XIIIe siècle, Brive est désignée, dans le journal de tournée de l'archevêque de Bourges, comme étant dans le diocèse de Limoges (Balux. *Miscell.* t. Ier, ubi sup.); enfin les divers pouillés de ce diocèse l'y comprennent invariablement. Est-il possible de trouver un ensemble de témoignages plus décisif? Ajoutons que l'assertion que nous combattons ici n'est appuyée d'aucune preuve, d'aucun document; et que, suivant toutes les vraisemblances, les écrivains que nous avons cités plus haut ont été trompés par cette circonstance que Brive et son territoire avaient dépendu de la sénéchaussée du Périgord et du Quercy. Ils auraient dû ne pas perdre de vue que les circonscriptions des sénéchaussées, qui datent des derniers siècles du moyen âge, étaient généralement loin de correspondre aux anciens pays, et contribuèrent même avec les châtellenies à briser les divisions géographiques de l'ancienne Gaule.

[1] Nous en trouvons la preuve dans la Chronique de Geoffroi de Vigeois, qui écrivait dans la deuxième moitié du XIIe siècle : « Repente igitur occupaverunt Lemovici« num turbæ plurimæ crudelium populo« rum, qui, PER PONTEM DE TERRASSONO « EXANDONENSEM intrantes, etc. » (Gaufrid. prior. Vosiensis. *Chronic.* apud Ph. Labbe. *Nov. Biblioth. mss.* t. II p. 333.) Or le pays d'Yssandon, *Exandonensis*, faisait tout entier partie du Limousin.

Digitized by Google

le Chalard, Saint-Nicolas, Courbefy, passaient à l'ouest de Dournazac, de Montbrun, au nord de la Chapelle (Périgord), de Boulbon et de Millaguet, descendaient ensuite vers le sud, enfermant en Limousin Saint-Barthélemy, Abjac, Savignac-de-Nontron, *Saviniacum*, et laissant en Périgord Saint-Romain, Saint-Pardoux et Saint-Front-la-Rivière, sur la Dronne, dont elles longeaient la rive droite jusqu'à Château-Gaillard; à cet endroit, les limites retournaient vers l'ouest, passaient au sud de Saint-Angel, Nontron, *Castrum Nontronum* ou *Nantronium*, Saint-Martial, Lussas ou mieux Lussac, *Luciacum*, etc.

La configuration de cette partie du Limousin, telle qu'elle résulte de la délimitation ci-dessus, frappe tout d'abord par son étrangeté. Elle présente, de Dalon à Courbefy et à Saint-Barthélemy, puis de Saint-Barthélemy à Saint-Angel, la forme d'un fer à cheval, dans lequel s'avançait l'ancien diocèse de Périgueux.

Or une portion considérable du territoire enfermé dans ce grand arc nous paraît avoir appartenu au peuple des *Lemovices*, du moins sous l'occupation romaine et sous les rois mérovingiens.

L'Itinéraire d'Antonin et la Table de Peutinger marquent, entre *Vesunna* (Périgueux) et *Ausritum*, forme corrompue d'*Augustoritum* (Limoges), un point appelé *Fines*, c'est-à-dire la limite commune des *Lemovices* et des *Petrocorii*.

Les manuscrits de l'Itinéraire offrent des dissidences quant aux distances indiquées entre *Vesunna* et *Fines*, d'une part, et de *Fines* à *Augustoritum*, d'autre part. L'un d'eux porte entre *Vesunna* et *Fines* XXI lieues gauloises ou XXXI milles romains, et la même distance de *Fines* à *Augustoritum*[1], ce qui place-

[1] *Itinéraire d'Antonin*, variante d'après le ms. de Paris. Walckenaer, *Géogr. anc. des Gaules*, t. III, p. 95. L'abbé Belley, pour préférer cette variante, s'est autorisé

Digitized by Google

rait *Fines*, suivant l'abbé Belley[1], à Firbeix, aux confins des deux diocèses, sur la route de Limoges à Périgueux, et, d'après M. Walckenaer, entre Vaux et Chante, sur la même route[2]. Mais les autres manuscrits, et ils sont nombreux[3], marquent XIV lieues gauloises ou XXI milles romains entre *Vesunna* et *Fines*, et XXVIII lieues gauloises ou XLII milles romains entre *Fines* et *Augustoritum*. Aussi cette dernière leçon a-t-elle été adoptée sans hésitation par les éditeurs de l'Itinéraire, Wesseling[4], Parthey et Pinder[5], et, en dernier lieu, par le savant M. Léon Renier[6]. Elle doit, d'ailleurs, être d'autant mieux considérée comme exacte, que la Table de Peutinger indique également, de *Vesunna* à *Fines*, XIV lieues gauloises.

Or le mesurage de cette distance en ligne droite place *Fines* près et un peu au nord de Thiviers, *Tiverium*, petite ville de l'arrondissement de Nontron (Dordogne)[7], la seule localité qui ait de l'importance sur la route de Limoges à Périgueux.

En tout cas, il est à remarquer que, même dans l'hypothèse de l'adoption de la première des leçons indiquées ci-dessus, la limite sortirait du diocèse de Limoges et pénétrerait dans celui de Périgueux au moins jusqu'au sud de Chalais (*Calesium*).

Une autre raison, tirée de triens mérovingiens du Limousin, dont les légendes s'appliquent à certains lieux compris entre Thiviers et la frontière du diocèse de Limoges, vient encore à

de deux manuscrits, dont l'un était, au XVIe siècle, à Naples, et l'autre, dès 1746, dans la Bibliothèque du roi, à Paris. *Mémoires de l'Acad. des inscr. et belles-lettres*, t. XIX, p. 711. Le ms. de Naples, qui porte M. P. XXI, avait été consulté par Surita. (Voir *Emendat. in Itiner.* p. 608.)

[1] *Ubi supra.*

[2] *Ubi supra.*

[3] Parthey et Pinder ont collationné le texte de l'Itinéraire sur vingt manuscrits.

[4] *Vetera Romanorum itineraria*, Amsterdam, 1745, in-4°, p. 461, 462.

[5] *Itinerarium Antonini.* Berlin, 1848, in-8°.

[6] *Annuaire de la Société des antiquaires de France*, ann. 1850, p. 219.

[7] Walckenaer, *loc. cit.* p. 95, 96.

Digitized by Google

l'appui de l'Itinéraire pour nous déterminer à penser que cette partie du Périgord moderne appartenait aux *Lemovices* sous les Romains et sous les rois de la première race. Parmi ces monnaies, qui présentent d'ailleurs, d'une manière très-accentuée, le style de la fabrique limousine [1], nous citerons celle de GEMILIACVM (monétaire Urso), qui a été trouvée à Jumillac-le-Grand, et dont la légende circulaire désigne, sans aucun doute, cette localité [2]. La pièce porte, au revers, dans le champ, la croix cantonnée des lettres LENO, corrompues de LEMO*vicas*, preuve directe que l'atelier dépendait alors du Limousin, et que les centres d'habitation existant dans cette région, entre Thiviers et les frontières modernes du diocèse, appartenaient à l'ancienne cité lémovique.

Nous possédons enfin une dernière preuve, et celle-là paraîtra péremptoire, dans une lettre écrite entre l'an 480 et l'an 500 de notre ère par saint Rurice Ier, évêque de Limoges, à Cronope, évêque de Périgueux. Celui-ci ou plutôt ses prêtres, commettaient des empiétements sur le territoire du diocèse de Limoges, où était située l'église baptismale de Jumillac, *diœcesis Gemiliacensis;* saint Rurice adjure son frère, son collègue, de faire cesser les abus exercés au préjudice de son Église. Voici le passage de cette épître qui se rapporte à notre sujet, et que nous traduisons littéralement :

À CRONOPE, ÉVÊQUE, SON CHER SEIGNEUR ET PATRON DANS LE CHRIST, RURICE, ÉVÊQUE.

« . . . . . C'est pourquoi, par esprit de charité et non de convoitise, j'ai adressé à Votre Sainteté le prêtre porteur de

[1] Voir le dessin de ces pièces dans notre Description des monnaies mérovingiennes du Limousin (*Rev. numism.* nouv. sér. 1857, pl. XIII, nos 14 à 16, et XIV, nos 39 à 41).

[2] *Ubi sup.* pl. XIII, no 15. Cf. an. 1858, pl. XVIII, nos 90, 99, et 1859, p. 177-181

Digitized by Google

« cette missive, afin qu'il vous entretienne *de la paroisse de Ju-* « *millac*, au sujet de laquelle je vous avais déjà écrit il y a un « assez long temps....., et que, si vous reconnaissez l'exacti- « tude de mes énonciations et la justice de mes plaintes, vous « mettiez fin à une situation préjudiciable pour moi, et fâ- « cheuse pour vous-même[1]. »

Les termes de cette missive attestent que des tentatives d'empiétement avaient eu lieu, à une époque antérieure, de la part des prêtres périgourdins; et que, malgré les réclamations que le prélat de Limoges annonce avoir précédemment élevées pour la même cause, et qu'il reproduit, ces tentatives, qui devaient aboutir plus tard à l'agrandissement du diocèse de Périgueux, se renouvelaient fréquemment.

Ajoutons que le pays des *Petrocorii*, qui, dans les derniers siècles du moyen âge, avait une surface assez considérable et approchante de celle du Limousin, était bien loin d'être aussi étendu au temps de la conquête romaine; car, dans le dénombrement des guerriers que fournirent respectivement les divers peuples de la Gaule à l'armée de secours envoyée devant *Alesia*, nous voyons que les *Petrocorii* ne furent imposés qu'à 5,000 hommes, tandis que le contingent des *Lemovices* s'éleva à 10,000 hommes, c'est-à-dire au double[2]. Ce changement s'explique, du moins en partie, par l'annexion au Périgord du canton limousin dont il vient d'être parlé.

En résumé, les Itinéraires, la numismatique, les monuments écrits, l'appréciation de la force respective des deux peuplades

[1] « ..... Quamobrem, studio caritatis non « cupiditatis, has (*sic*) ad Sanctitatem Ves- « tram presbyterum meum pro *diœcesi Ge-* « *miliacensi*, unde jampridem vobis scripse- « ram, destinavi..., ut, si agnoscitis vera « esse quæ dico aut justa quæ repeto, nec « me injuriam diutius, nec vos inquietu- « dinem diutius, sustinere patiamini. » (H. Canisii *Thesaurus monumentorum ecclesiasticorum et historicorum*, édit. de Basnage, in-folio, t. I, p. 384.)

[2] Cæsar, *De bello Gallico*, VII, LXXV.

Digitized by Google

à des époques diverses, tout concourt à démontrer que, dans les temps anciens, le diocèse de Limoges comprenait des terres que nous trouvons, dans les âges modernes et déjà même au XIe et au XIIe siècle, dépendantes du diocèse de Périgueux.

Quant à la date de cette modification de la circonscription territoriale qui nous occupe, nous n'avons pas le moyen de la déterminer; nous pouvons dire seulement que, d'après le témoignage des monnaies, elle s'accomplit postérieurement aux règnes des princes de la race mérovingienne.

Si l'on admet ce point comme établi, les limites de l'ancien *pagus Lemovicinus* allaient de Dalon vers Thiviers, qui était près et un peu au sud de la frontière, et de Thiviers à Saint-Angel, *castrum Sancti Angeli*, qui, d'après le testament du comte Roger, de 785[1], et une bulle du pape Urbain II (1103-1108)[2], appartenait positivement, comme Nontron, *castrum Nontronum*, au pays limousin[3] et à l'évêché de Limoges, quoiqu'il ne s'y trouve plus compris au XVIIe et au XVIIIe siècle.

A Saint-Angel, nous reprenons pour guides les pouillés et le journal de la visite pastorale de l'archevêque Simon, et nous suivons les limites qu'ils assignent au diocèse.

Elles longeaient la route de Brantôme à Nontron, passaient au sud de Saint-Martial-de-Valette, de Lussac (le *Luciacum* du testament de Saint-Yrieix, an 573), de Beaussac; s'abaissaient

[1] « Rursus dono, in pago Lemovicensi, « castrum Sancti Angeli cum monasterio. » (*Testamentum Rotgerii comitis et Euphrasiæ uxoris ejus*, apud Mabill. *Annal. Benedict.* t. II, append. p. 711. Besly, *Hist. des comtes de Poitou et ducs de Guyenne*, preuves.)

[2] Mss. Biblioth. impér. Collect. Baluz. arm. 3, p. 1, n° 2.

[3] Nous avons eu soin de marquer, par une double ligne ponctuée, sur la carte qui accompagne notre travail, les limites de l'ancien diocèse de Limoges, représenté, en 1789, par les deux évêchés réunis de Limoges et de Tulle; le lecteur voit ainsi d'un coup d'œil la différence qui existe entre la circonscription diocésaine (telle que nous la font connaître les actes du XIIe siècle et des temps postérieurs), et le territoire lémovique sous les Romains et les rois de la première race.

Digitized by Google

jusqu'à Nizon; puis, traversant les bois de Beaussac, s'élevaient presque en ligne droite vers Hautefaye, qu'elles enfermaient en Limousin; passaient à l'ouest de la Chapelle-Saint-Robert, et franchissaient le Bandiat.

Jusqu'ici, nous avons indiqué la ligne séparative de la cité limousine et de l'ancien Périgord. Au delà du Bandiat, c'est l'Angoumois qui est limitrophe du Limousin. La ligne frontière passait à l'ouest de Varaigne, de Bussière-Badil; gravissait les hautes collines situées à l'ouest de Lindois, Massignac, Mauzon, Suris, Romazière, Loubert, et traversait la Charente immédiatement au-dessous de la Tour-de-Loubert; puis rejoignait la Vienne[1], qu'elle franchissait en aval de Manot, et dont elle suivait la rive droite, en passant à Confolens, *Confluentum*, et à Saint-Germain, jusqu'à un affluent de droite situé tout auprès d'Availle-Limousine, *Avalia*, chef-lieu d'une vicairie du Poitou au xe siècle[2]; remontait cet affluent, traversait un petit plateau; allait tomber dans la vallée du Grand-Abelou (*Grande-Blourds* dans Cassini), et passait au sud de l'étang de Luchat, au nord d'Asnières, à *Entrefins* (*Inter fines*), lieu situé dans la commune d'Adrier, sur l'ancienne voie de Limoges à

[1] La carte du diocèse, par Nolin (1742), place dans le diocèse de Limoges Saint-Barthélemy, qui est sur la rive gauche, mais c'est à tort. Du reste, cette carte et celle du docteur Fayan de Limoges, datée de 1591 et dédiée au sire de Levy, duc de Ventadour, de même que celles des gouvernements du Limousin et de la Marche, et de la généralité de Limoges, dressées par N. de Fer (1711), Robert de Vaugondy (1753), Jaillot et Denis (1783), Dézauche (1788), sont fautives en beaucoup d'endroits. Elles ne nous ont été d'aucun secours pour la délimitation de l'ancienne *civitas* ou territoire des *Lemovices*.

[2] Availle-Limousine, malgré son nom, était en dehors du pays des Limousins de l'intérieur que nous étudions ici, et qu'il faut distinguer des Limousins de l'Armorique (*Lemovices Armoricani*). Elle faisait, je crois, partie des *Leuci*, l'une des quatre peuplades qui composaient cette seconde branche des *Lemovices*, mentionnée par César (*De bello Gallico*, VII, LXXV), et qui furent absorbées par la cité des *Pictones*, à l'époque de l'organisation des Gaules par Auguste. (Voir plus bas notre travail sur ce sujet, IIe partie, chap. 1er.)

Digitized by Google

Poitiers, et dont le nom indique de la manière la plus expressive sa situation sur les anciennes limites des Limousins et des Poitevins. Elle laissait au sud, en Limousin, Saint-Martial, Chatain, *Castaneum*, Bussière-Poitevine, *Buxeria;* traversait la Gartempe, *Wartimpa*, au lieu dit les *Quatre-Vents;* passait au nord d'Azac-le-Ris, Moutier, Brigueil-le-Chantre, *Brigolium*[1], Coulonges, *Coloniæ*[2], Thilly, Beaulieu[3]; puis, s'abaissant vers le sud-est, enfermait en Limousin Chezeaux, *Casales*, Vareilles, Saint-Germain-Beaupré; remontait au nord-ouest de la forêt de Saint-Germain; passait au nord-ouest de la Fa, de Maison-Fayne, *Domus Fagina*[4]; traversait la Creuse, *Crosa*, près de Crosant, en aval de Fresselines (Limousin), et, s'orientant généralement à l'est, plaçait aussi dans le diocèse de Limoges : Nouzerolles, l'Ourdoir-Saint-Michel, *Oratorium S. Michaelis*[5], Aubepierre[6], Dun-le-Palleteau (*Idunum* dans la Vie de saint Eptadius, écrite au commencement du VIe siècle), l'Ourdoir ou l'Ourdoué-Saint-Pierre, *Oratorium S. Petri*[7], la Forêt-du-Temple, Monteroux, *Monterolium*, le Moutier-Malcarre, la Cellette, Tercillat, *Tercillacum*, Bussière, Saint-Marien, Boussac, *Bociacum*, et parvenait au lieu dit *La Ville-Brulant*.

De La Ville-Brulant, nos limites, qui sont, dans cette partie, celles du diocèse, se dirigeant généralement vers le sud-sud-est,

[1] A partir de cet endroit, le Limousin cesse d'être limitrophe du Poitou et devient limitrophe du Berry.

[2] *Prioratus de Colongiis*, auparavant *Coloniæ*. (Pouillé, mss. Biblioth. imp. Fonds Saint-Germain français, n° 878, t. II.)

[3] *Cura de Belloloco*. (Ibid.) C'est la deuxième localité ainsi appelée. Ne pas confondre avec Saint-Pierre de Beaulieu, dont nous avons publié le Cartulaire.

[4] *Prioratus de Domo Fagina*. (Loc. cit.) Quelques personnes ont vu, dans les mots *Maison-Fayne*, l'indice d'une ancienne limite, *finis;* mais c'est une erreur. Le mot *Fagina* vient ou de *fagus*, hêtre, de *fagina*, faine, fruit du hêtre, ou de *faga*, qui veut dire fée; si l'on admettait cette dernière étymologie, *Domus Fagina* signifierait *maison de la fée*.

[5] *Cura de Oratorio S. Michaelis*. (Loc. cit.)

[6] *Conventus de Alba Petra* ou *Albis Petris*. (Loc. cit.)

[7] *Cura de Oratorio S. Petri*. (Loc. cit.)

Digitized by Google

passaient à l'est de Leyrat, Lavaufranche, Soumans, Bellefaye, Nouhant (*Novoantrum*, plus tard *Nohentum*) et Viersat; franchissaient la Tarde, puis le Cher, *Carus*, dont elles longeaient la rive droite jusqu'à Chambonchard; revenaient en cet endroit sur la rive gauche, enfermant en Limousin Chambonchard, *Cambocaris*, et Évaux (*Evaunum*, plus tard *Evahonium*); puis, laissant en Auvergne un lieu nommé *la Petite-Marche* (ce nom désigne clairement une limite), Fontanières (Limousin, tout près et à l'ouest d'un endroit appelé *Champ d'Auvergne*), elles rencontraient un affluent du Cher qu'elles remontaient; passaient à l'est de Charron (Limousin), à l'ouest de Vergheas (Auvergne), descendaient jusqu'à un petit hameau appelé *Vallette*, de là remontaient vers le Cher, qu'elles franchissaient en face d'Auzance (Limousin), et suivaient sa rive gauche, en passant tout près et à l'est de la *Marche*, dont le nom significatif indique bien une frontière. Entre Montel-de-Gélat (Auvergne) et les étangs de Mérinchal (Limousin), elles traversaient le ruisseau du même nom, et passaient au nord, puis à l'ouest de la Celle-d'Auvergne [1], à l'est de Crocq (Limousin), de Montel-Guillaume, Salesse et Saint-Merd-la-Breuille [2].

[1] Ainsi appelée sans doute, comme *Champ-d'Auvergne*, cité plus haut, parce qu'elle était sur la frontière des deux pays, et pour la distinguer de *Celle Barmontoise* en Limousin, qui est dans le voisinage.

[2] Nous avons, dans l'origine, conçu des doutes sur ces limites, doutes fondés sur ce que le pays de Combraille, qui est, en très-grande partie, *pagus minor* du Limousin, s'étendait, d'après les indications de Baraillon, qui a longtemps étudié ce qui se rapporte à cette contrée, bien au delà des limites du diocèse que nous venons de tracer. (*Recherches sur les Cambiovicenses*, in-8°, p. 79.) Mais ces doutes ont été levés par un renseignement plus authentique que tous les autres : la Table de Peutinger, qui marque par le mot *Fines* le point frontière entre *Acitodunum* (Ahun) et *Ubi...um* (Pontgibaud), c'est-à-dire entre les *Lemovices* et les *Arverni*, à trente milles romains ou vingt lieues gauloises d'Ahun, et à quinze milles romains ou dix lieues gauloises de Pontgibaud. (Walckenaer, *Géogr. anc. des Gaules*, t. III, p. 98.) Suivant Pasumot, la position de ce *Fines* tombe à Voingt. (*Dissertations sur plusieurs sujets d'antiquités, etc.* mises en ordre et

Digitized by Google

A partir de ce dernier point, les limites de notre cité côtoyaient la rive droite du Chavanoux jusqu'à son confluent avec la Dordogne (*Dornonia, Daranias,* sous les Romains), puis la rive droite de la Dordogne, jusqu'au lieu dit *les Granges,* un peu en amont de Bort, *Baort,* où elles franchissaient le fleuve, et passaient à l'est de Nadaux, la Bastide et Vergnières; rejoignaient les rives de la Dordogne à Saint-Thomas, un peu au-dessous de Bort, et les suivaient jusqu'à Ferrières, *Ferrarias,* où le fleuve forme un coude et pénètre en Limousin. Depuis Ferrières, elles tournaient au sud, passaient à l'est de Rilhac, *Rialiacum,* et de Vizis (Limousin), à l'ouest de Pleaux (Auvergne); longeaient un petit affluent de la Maronne jusqu'à Reix, et passaient près et à l'ouest d'un lieu dont le nom de *Frontière* est significatif[1].

publiées par Grivaud, 1810-1813, in-8°.) M. Grellet-Dumazeau, dans une notice publiée par la Société des sciences naturelles et archéologiques de la Creuse (voir sa collection de mémoires, t. II, 4e bulletin, année 1856, p. 387-388), considérant le nom de la mutation d'*Ubi...um* comme étant connu en son entier, en a fixé la position à Olby (Puy-de-Dôme), et celle de *Fines* au lieu dit *la Pause,* qui serait à la distance de dix milles romains, ou bien dans le voisinage de Voingt, dont le nom indiquerait la présence de la 20e pierre milliaire. Mais cet antiquaire a été conduit à placer à Aubusson (*ibid.* p. 393-397) la station d'*Acitodunum,* qui est cependant bien l'*Agidunum* du moyen âge, l'Ahun moderne; d'ailleurs, le nom d'Aubusson (au IXe et au Xe siècle, *Albucium, Albuco* et *Albuzzo*) et le mesurage des distances s'opposent à ces diverses attributions. Il faut donc, pour se rapprocher de la vérité dans cette question, mesurer la section comprise entre *Ubi...um* (Pontgibaud) et *Fines,* dans la direction d'Ahun. Suivant l'abbé Belley (*Mém. de l'Acad. des inscript. et belles-lettres,* t. XIX, p. 716), *Fines* serait au delà de Crocq, auprès de Faydet, sur le territoire d'Auvergne, et près des limites des diocèses de Clermont et de Limoges. D'Anville (*Notice de l'ancienne Gaule,* p. 387, voc. *Fines*) s'est contenté de dire que le mesurage des distances marquées sur les Itinéraires faisait tomber la frontière à l'entrée du pays d'Auvergne; mais il ne désigne nommément aucune position. M. Walckenaer (*loc. cit.*) a constaté que le mesurage des distances la plaçait à la hauteur de Croisacoigne, sur le ruisseau de Mérinchal près de Montel-de-Gélat. Or c'est précisément entre ces deux endroits que passent les limites du diocèse, que nous venons de tracer, et dont plusieurs autres indices viennent attester la conformité avec l'ancienne cité.

[1] Ces limites sont confirmées par le

Digitized by Google

Au delà, les pouillés ne s'accordent plus avec les anciens documents. Indiquons d'abord, suivant la méthode que nous avons précédemment appliquée, les limites du diocèse d'après les monuments ecclésiastiques.

De l'endroit précité, elles descendaient presque perpendiculairement au cours de la Maronne, qu'elles rencontraient à Saint-Pierre, et côtoyaient ses bords jusqu'à Grancau, où elles rencontraient un petit affluent, qu'elles remontaient en laissant Rouffiac dans le diocèse de Clermont; passaient à Teulet, atteignaient la rive droite de la Cère, *Cera*, qu'elles longeaient jusqu'à la hauteur de Cahus; remontaient vers le nord-est; puis, s'abaissant de nouveau au sud, aboutissaient à la Dordogne, qu'elles traversaient au-dessous d'Altillac, *Altiliacum*, près de Granger.

Telles étaient, dans cette partie, les limites du diocèse. Nous allons voir que les anciens documents étendent plus loin le territoire de la cité limousine.

Deux chartes du Cartulaire de Beaulieu, datées des années 895 et 917, nous font connaître, d'une part, que Rouffiac, *Rufiacum*, plus tard *Rufiaguciam* et depuis *Rofiacum*, était, à ces époques, chef-lieu de l'une des vicairies du Limousin, à laquelle

célèbre diplôme de fondation du monastère de Saint-Pierre-le-Vif à Sens, daté environ de l'an 499, et attribué à Clovis Ier. (*Diplom. et chart.* édit. Pardessus, t. Ier, p. 34-37 et 38-40.) Ce document, que la plupart des critiques ont déclaré interpolé, mais très-ancien*, contient donation de lieux situés en divers pays, et notamment, dans le *pagus Lemovicinus*, de *Rialiaco* (Rilhac), *Vizis* (Visis), *Saumairac* (Chaumeirat), *Papolprat* (Palprat), *S. Privato* (Saint-Privat), *Durazat* (Darazac), *Glanna* (la Glane), *Villa Valzors* (Viale Haure?), qui sont en effet dans le diocèse de Limoges; mais il y ajoute *Salegols* (Saligoux) et *Vaissec* (Vaissière), qui, d'après les cartes que nous possédons, seraient dans celui de Clermont.

* M. Guérard (*Polyptique d'Irminon*, p. 179) regarde cet acte comme largement interpolé. «Ce n'est, «dit M. Quantin, qu'une pièce écrite au 12e siècle, dans le but d'assurer au monastère la possession de tous «ses biens.» (*Cartulaire général de l'Yonne*, Auxerre, 1854, t. Ier, p. 2, note.)

Digitized by Google

il donnait son nom : *in pago Lemovicino, in vicaria Roffiacense*[1]; d'autre part, que cette vicairie comprenait : *Septem Arbores* (Septaubre), *Perous* (le Peirou), *Genestidum* (Geneste)[2], auxquels, d'après une troisième charte datée de 971, il faut ajouter: *Cros* (Cros), *Illo Cherio* (le Caire), *Aumonium* (Mania?)[3]. Ajoutons que, d'après une charte faussement attribuée à Theudechilde, fille de Clovis, mais très-ancienne, *Calma* (la Cam) et *Vapra* (Vabre), qui est encore au delà de Geneste cité plus haut, dépendaient du Limousin[4].

Ce n'est pas tout : la vicairie de Le Vert, *Vertedensis*, qui, d'après des chartes de Beaulieu, du IXe et du Xe siècle, appartenait incontestablement au grand *pagus Lemovicinus*, contenait plusieurs localités que les monuments ecclésiastiques laissent dans les diocèses de Clermont et de Cahors : c'est *Rocola* (Roucoule), *Glanna* (Glane) et *Biarcis* (Biars), qui sont, d'ailleurs, mentionnés dans les mêmes titres comme étant en Limousin[5].

De ce qui précède résulte la preuve évidente que notre cité, au IXe et au Xe siècle, possédait, au delà des bornes du diocèse : 1° du côté de l'Auvergne, Rouffiac et sa vicairie; 2° du côté de l'Auvergne et du Quercy, des dépendances assez étendues de la vicairie de Le Vert.

Par suite, les limites doivent être fixées de la manière suivante :

[1] *Cartul. de Beaulieu*, ch. LII, CLX.

[2] *Ibid.* ch. CLX.

[3] *Ibid.* ch. CLXIV.

[4] *Diplomat. et chart.* édit. Pardessus, t. II, p. 131-134. On y trouve encore la mention d'autres lieux comme étant situés en Limousin : *Montemajorinas* (Puy-de-Mariou), *Luce* (Luc), *Transmonte* (Traimont) et *Nubriaco* (la Nobre); mais ces localités étant en dehors des deux vicairies de Rouffiac et de Le Vert, et n'étant désignées par aucun monument sincère, qui corrobore la prétendue charte de Theudechilde, cette dernière ne peut suffire pour nous déterminer à étendre plus loin, dans la même direction, le territoire de l'ancien Limousin.

[5] *Cartulaire de Beaulieu*, chartes LXIII, LXXI, LXXXVII, CL, CLX, CLXII et CLXIII.

Digitized by Google

Du lieu dit *la Frontière*, elles allaient vers l'est, contournaient Mania, inclinaient ensuite au sud, passaient à l'est de Vabre et de Rouffiac, touchaient, à Dillac, les limites du diocèse, et descendaient jusqu'à Roucoule, *Rocula* ou *Rocola*, qu'elles enfermaient dans le Limousin; puis, remontant vers le nord-ouest, elles suivaient les rives de l'Escaumels, passaient au sud de Glane, *Glanna*, de Gaignac, *Gaignac*, et de Biars, *Biarcis*, qu'elles contournaient; rejoignaient la Dordogne à Granger, où elles la franchissaient de même que les limites du diocèse, et, comme elles, suivant la rive droite, aboutissaient à Liourdres, *Lusidus*, point de départ de cette description.

En résumé, nous voyons que plusieurs des pays environnant l'ancien Limousin ont usurpé certaines portions de son territoire.

Les empiétements du Périgord sont, nous l'avons dit, postérieurs à la période mérovingienne; ceux du Quercy, d'après les documents qui nous sont connus, s'accomplirent après le premier tiers du xe siècle; et ceux de l'Auvergne, dans le dernier tiers du même siècle.

La cité des Lémoviques, ou grand *pagus Lemovicinus*, telle que nous venons de la définir, et dont l'étendue était fort considérable, puisqu'elle représente la surface de près de quatre départements, était bornée, au sud, par le *pagus Caturcinus*, le Quercy; à l'ouest, par le *pagus Petrocoricus*, le Périgord; au nord-ouest, par l'Angoumois et le Poitou, *pagus Encolismensis* et *pagus Pictavus* ou *Pictavensis;* au nord, par le Berry, *pagus Biturícus* ou *Bituricensis;* et à l'est, par l'Auvergne, *pagus Arvernicus*.

Mesuré du nord au sud, dans sa plus grande longueur, c'est-à-dire de Lourdoué-Saint-Pierre (*Oratorium Sancti Petri*) à Liourdres ou à Biars (*Lusidus* ou *Biarcis*), le pays limousin présentait une étendue de 166 kilomètres. De l'est à l'ouest,

Digitized by Google

dans le sens de la plus grande largeur, c'est-à-dire de la limite passant à l'est de la Dordogne, à la hauteur de la petite ville de Bort (*Bortum* ou *Baort*), à Fontenille (*Fontanilla*), qui est au sud-ouest de Nontron, il mesurait 157 kilomètres.

CHAPITRE III.

SUBDIVISIONS RÉGIONALES DE LA CITÉ OU GRAND *PAGUS*.

Les subdivisions de cette espèce que présente la cité des Lémoviques sont les suivantes :

1° Les *pagi*, pays de l'ordre inférieur;

2° L'*aïcis*, *aïzum*, *arum*, aïce ou aïze;

3° Le *suburbium* ou *suburbanum*, territoire suburbain, et les *suburbia*, faubourgs de Limoges.

On trouve dans d'autres provinces certains districts parallèles ou inférieurs à ceux que nous mentionnons ici : tels sont le *finis*, la *condita*, l'*arcis*, le *gaïcis*, et le *castrum*. Mais le Limousin n'a connu aucune de ces espèces de divisions, pas même le *finis*, que l'on a cru être d'un emploi universel dans la Gaule [1].

SECTION PREMIÈRE.

PAGI, PAYS DE L'ORDRE INFÉRIEUR.

§ 1er. Considérations générales sur les *pagi* — Leurs origines.

Les opinions sont partagées sur l'origine des *pagi* de l'ordre inférieur.

M. Guérard, dans deux de ses ouvrages, a exprimé la pensée que ces arrondissements n'étaient autres, généralement, que

[1] Guérard, *Essai sur les divisions territoriales*, p. 50.

Digitized by Google

les régions occupées par les anciennes peuplades gauloises dont les cités ou grands peuples se composaient avant la conquête et sous l'occupation romaine.

« Le *pagus* représente, dit-il, tantôt le territoire d'une cité, « tantôt une partie seulement de ce territoire, tantôt un dis- « trict plus ou moins étendu appartenant à différentes cités. En « général, on doit le considérer comme d'origine gauloise, « comme ayant été, dans le commencement, le pays habité par « chaque petit peuple gaulois[1]. » Et autre part : « On ne peut « douter que plusieurs *pays* de la France, qui sont nommés « pour la première fois par des écrivains du moyen âge, n'aient « existé dès les temps les plus anciens. Un assez grand nombre « de *pays* primitifs de la Gaule se sont conservés non-seulement « sous la domination des Romains et sous la domination des « barbares, mais encore sous le régime dissolvant de la féoda- « lité, et sont parvenus jusqu'à nous, avec très-peu de chan- « gements dans les mots et même dans leurs limites[2]. »

M. Auguste Le Prevost pense que ces arrondissements territoriaux ont pris naissance sous les rois de la première race. « C'est, dit-il, à l'époque de l'établissement de l'organisation « militaire et judiciaire mérovingienne qu'on doit rapporter le « morcellement de la division romaine des diocèses en *pagi* « gouvernés par des officiers qui prirent le titre de comtes. « Quoique ce morcellement ait eu lieu quelquefois sans aucune « considération pour les limites de l'organisation ecclésiastique, « il s'y renferme le plus souvent[3]. »

[1] *Polyptique de l'abbé Irminon*, prolég. § 21, p. 14.

[2] *Provinces et pays de France*, dans l'Annuaire de la Société de l'Histoire de France, ann. 1837, p. 58.

[3] *Divisions territoriales de la Normandie*, dans l'Annuaire de la Société de l'hist. de France, ann. 1838, p. 233. C'est sans doute d'après cet érudit que l'un des membres de la Société archéologique du Limousin, M. Grellet-Dumazeau, a dit au congrès de la Société française pour la conservation

Digitized by Google

L'un et l'autre admettent d'ailleurs qu'en dehors de l'origine et de la cause qu'ils assignent aux *pagi* inférieurs, il y eut des circonstances purement topographiques, telles qu'une forêt, une chaîne de montagnes, un cours d'eau, une vallée, un marais, qui durent en créer. C'est ce que M. Le Prevost appelle des *contrées naturelles* [1], et M. Guérard de *simples régions*, formant une deuxième espèce de *pagi* et n'appartenant à aucun ordre divisionnaire de la cité [2].

Nous sommes porté à croire que l'opinion de M. Le Prevost n'est exacte qu'exceptionnellement et dans un petit nombre de cas. On trouve, il est vrai, assez fréquemment, des officiers décorés du titre de comte dans des chefs-lieux de *pagi* inférieurs; mais l'existence de ces divisions territoriales précéda presque toujours l'institution des comtés, dont elles formèrent les circonscriptions; en sorte que les *pagi* avaient ici le caractère de causes au lieu de celui d'effets, que leur attribue le savant académicien.

Nous ne saurions non plus admettre, dans les termes généraux où il a été exprimé, l'avis de M. Guérard. Si, comme il l'a pensé, les souvenirs et la position de peuplades gauloises se sont perpétués dans certains *pagi*, nommés sous les Romains et au moyen âge, il faut ajouter à ceux qui ont cette signification : 1° les *pagi* qui ont pu se former, pendant l'occupation romaine, autour de bourgades dotées d'institutions municipales, et auxquels on avait préposé, dans la même période, des magistrats spéciaux, qualifiés *præfecti*, *præpositi* ou *magistri pagorum;* 2° les *pagi* provenant de circonscriptions administratives

des monuments, tenu à Limoges, au mois de septembre 1847, que, dans son opinion, le *pagus* était, sous la première et la deuxième race, une circonscription militaire et administrative. (*Bulletin de la Société archéol. du Limousin*, t. II, p. 179.)

[1] Annuaire précité de 1838, p. 242.

[2] *Polyptiq. d'Irminon*, loc. cit. p. 42.

Digitized by Google

inférieures, telles qu'une vicairie ou une centaine, ou bien d'un fisc ou domaine royal, et qui, dans l'usage, avaient pris place parmi les petits pays[1]; 3° enfin les *pagi* provenant de l'existence, sur un point du territoire, d'une résidence royale ou d'une église célèbre. A la vérité, ces dernières circonstances ont pu, dans certains cas, n'être que la cause occasionnelle qui a fait surgir, dans la géographie du moyen âge, la mention de *pays* d'une origine plus reculée et momentanément disparus. Mais ce n'est là qu'une conjecture, une réserve générale, sous le bénéfice de laquelle nous allons examiner les sources diverses des *pagi*.

1° *Pagi gaulois.*

Nous savons avec certitude que le territoire de chaque peuple ou *civitas* de la Gaule et de la Germanie se subdivisait en un certain nombre de cantons ou *pagi*. César nous en fournit le témoignage dans plusieurs passages de ses Commentaires : dans le premier, qui a été rapporté plus haut, il fait connaître que la cité des Helvètes était partagée en quatre *pagi*, dont l'un, le *pagus Tigurinus*, avait fait périr le consul L. Cassius et fait passer son armée sous le joug[2]; autre part, l'historien conqué-

[1] Aux *pagi* de cette origine il faut ajouter, suivant l'observation faite par M. Alfred Jacobs, dans sa thèse précitée sur la Géographie de Grégoire de Tours, p. 56, ceux qui tirent leur source d'une colonie de lètes ou d'étrangers transportés en masse sur un point déterminé de la cité, lequel prenait le nom de ce nouveau groupe de population : tels étaient les *Taifali*, qui furent installés, sous l'Empire, au centre du Poitou (*Notit. dignit. utriusque imperii*, édit. de Pancirol, fol. 179 v°), et y formèrent le *pagus Taifalicus* ou *Taifalicus*, pays de Tiffauges, sur la Sèvre, département de la Vendée. Nous n'avons point d'exemple, en Limousin, de *pagi* d'une origine semblable; le nombre en est, d'ailleurs, fort restreint, et l'on peut considérer le fait comme exceptionnel.

[2] « Is pagus appellabatur Tigurinus : nam « *omnis civitas Helvetia in quatuor pagos di-* « *visa est.* Hic pagus unus, quum domo « exisset, patrum nostrorum memoria, L. « Cassium consulem interfecerat, et ejus « exercitum sub jugum miserat. » (*De bello Gallico*, I, XII.) Ce *pagus* figure, en outre, dans l'inscription suivante trouvée à Villars-le-Moine, près d'Avenches : GENIO

Digitized by Google

rant nous apprend que les factions politiques divisaient tous les peuples de la Gaule, leurs *pagi*, leurs villages, et presque chaque demeure[1]. Dans un troisième passage, il dit que, pendant la paix, il n'y avait point, en Gaule, de magistrature souveraine ou gouvernement central, et que les chefs de chaque région (*regio*) et de chaque *pagus* rendaient la justice à leurs habitants[2]. Le IVe livre des Commentaires contient une phrase où le proconsul mentionne, sans en faire connaître les noms, les *pagi* de la cité des *Morini* (de Térouanne)[3], parmi lesquels se trouvaient sans doute : 1° Le *pagus Gessoriacus* (le Boulonnais), désigné plus tard par Pline[4], et dont le chef-lieu (Boulogne) était, d'après Pline lui-même et Ptolémée, un port des *Morini*[5]; 2° les *Oromarsaci*, qui étaient limitrophes du Boulonnais[6], et occupaient vraisemblablement, aux environs de Calais et de Gravelines, un petit pays appelé *Terre de Marck* ou *de Merck*, lequel reproduit la deuxième partie de l'ethnique *Oro-marsaci*. Dans le livre VIIe des Commentaires, nous voyons que Vercingétorix dirigea contre les *Helvii* (Vivarais) les guerriers du Gévaudan et des *pagi* des Arvernes les plus rapprochés[7]. Enfin,

PAGI TIGOR. (Schmidt, *Antiq. de la ville d'Avenches*, p. 8. Orelli, *Inscr. ant. select. coll.* n° 366.)

[1] « In Gallia, non solum in omnibus « civitatibus, atque in omnibus *pagis* parti- « busque, sed pæne etiam singulis domibus « factiones sunt. » (*De bello Gallico*, VI, I.)

[2] « Principes regionum atque *pagorum* « inter suos jus dicunt controversiasque « minuunt. » (*Ibid.* VI, XXIII.)

[3] « Reliquum exercitum Quinto Titurio « Sabino et Lucio Aurunculeio Cottæ lega- « tis, in Menapios atque *eos pagos Morino-* « *rum*, a quibus ad eum (Cæsarem) legati « non venerant, ducendum dedit. » (VI, XXII.)

[4] « Oromarsaci juncti *pago Gessoriaco*. » (*Hist. natural.* lib. IV, cap. XVII.)

[5] Ptolémée : « Γησορίακον ἐπίνειον Μο- « ρίνων. » (*Geograph.* lib. II, cap. VIII, § 3.) — Pline : « Hæc (Britannia) abest a Ges- « soriaco Morinorum gentis littore, proximo « trajectu L millia minimum. » En présence de ces affirmations, on ne s'explique guère que M. Jacobs ait donné seulement comme probable que, du temps de Pline, le *pagus Gessoriacus* n'était qu'un canton des *Morini*. (Article publié dans la Revue des Sociétés savantes, 1859, tirage à part, p. 9.)

[6] Pline, *loc. cit.* IV, XVII.

[7] « Gabalos *proximosque pagos Arverno-* « *rum*, in Helvios, item Rutenos, Cadur-

Digitized by Google

César enseigne que la nation germanique des Suèves (Souabe) comprenait un très-grand nombre de *pagi*[1].

Tacite confirme ce dernier fait, en énonçant que la Germanie était divisée en *pagi*, dont chacun était tenu de fournir au chef cent guerriers choisis[2], et que les magistrats parcouraient les *pagi* et les bourgades pour y rendre la justice[3]. Quant aux Suèves en particulier, il signale ce fait curieux qu'une seule fraction de ce peuple, la tribu des *Semnones*, contenait cent *pagi*[4].

A l'égard de la Gaule, il parle aussi, sans les nommer, des *pagi* des Séquanes (Franche-Comté), limitrophes des Éduens[5].

On voit, par les énonciations des deux historiens, que le *pagus* était une division territoriale usitée chez les Gaulois et chez les Germains, et qu'en outre, de même que la *civitas*, dans la langue des Romains, désignait proprement un peuple, l'ensemble des habitants qui le composaient, le *pagus* correspondait *à une fraction de ce peuple*, aussi bien qu'au sol qu'il occupait.

Existait-il dans la Gaule, avant la conquête, une règle uniforme, ou du moins généralement appliquée, suivant laquelle les cités se subdivisaient en un même nombre de *pagi?* M. A. de Courson répond affirmativement à cette question, dans le passage suivant de son Histoire des peuples bretons : « Nous ne « possédons, sur les divisions territoriales de ces petits États (les « sept peuples de la presqu'île armoricaine), que les notions les

« cosque, ad fines Volcarum Arecomico- « rum depopulandos, mittit. » (*De bello Gallico*, VII, LXIV.)

[1] *De bello Gallico*, IV, I.

[2] « Centeni (velites) *ex singulis pagis* sunt. » (*De moribus Germanorum*, c. VI.)

[3] « Eligunturin iisdem conciliis et prin- « cipes qui jura *per pagos* vicosque reddant » (*Loc. cit.* cap. XII.)

[4] « Adjicit auctoritatem fortuna Semno- « num : *centum pagis* habitantur, magno- « que corpore efficitur ut se Suevorum ca- « put credant. » (*Loc. cit.* cap. XXXIX.)

[5] « Interim Silius, cum legionibus dua- « bus incedens, vastat *Sequanorum pagos*, « qui finium extremi sociique in armis « erant. » (*Annal.* lib. III, cap. XLIV.

Digitized by Google

« plus incomplètes. Il est seulement permis de conjecturer que « la plupart des cités de la péninsule *étaient partagées en quatre* « pagi, *suivant l'usage que nous retrouvons chez toutes les nations de* « *race gauloise ou bretonne*[1]. » L'opinion exprimée dans le membre de phrase imprimé en caractères italiques ne nous paraît pas admissible. Les peuples de la Gaule étaient inégaux en population et en force, et leurs territoires étaient d'étendue très-variable. Tandis que les plus puissants occupaient la surface de trois ou quatre de nos départements actuels, les plus faibles possédaient un territoire équivalant à un ou deux arrondissements; et entre ces deux grandeurs extrêmes s'échelonnaient les disparités plus ou moins considérables qui existaient entre eux. Or le nombre des subdivisions dépendait naturellement, nécessairement même, de la superficie à subdiviser, et variait conséquemment d'un peuple à l'autre. On ne pourrait donc croire, sans preuve positive, que les grandes cités, telles que celles des Éduens, des Arvernes, des Séquanes, des Rémois, des Carnutes, des Lémovices, des *Bituriges Cubi* (Berry), et les petites cités du littoral ou des vallées alpines et pyrénéennes, fussent partagées en une même quantité de *pagi*. Si cette quantité (et ce point de géographie historique n'est pas même démontré) se bornait généralement à quatre *pagi* chez les petites peuplades de la presqu'île de Bretagne, c'est qu'elles avaient une importance et une étendue à peu près semblables. Mais il n'y aurait, suivant nous, aucun principe général à en tirer, aucun système à en induire, quant à l'ensemble des cités de la Gaule.

Le nombre des *pagi* gaulois devait être assurément très-considérable, et pourtant leurs noms se rencontrent fort ra-

[1] T. I, p. 191. Cf. *Histoire des origines et des institutions des peuples de la Gaule armoricaine.*

Digitized by Google

rement dans l'histoire antérieure à la venue de César ou même contemporaine de la conquête; et cela s'explique par cette raison que le rôle actif dans les événements appartenait au peuple entier, à ses assemblées et à ses chefs, et que les fractions de la cité ne devaient y paraître qu'exceptionnellement.

On croit connaître les quatre *pagi* des Helvètes.

César a nommé :

1° le *pagus Tigurinus*[1], qui, selon les uns, avait pour chef-lieu Zurich, selon les autres Uri, et, d'après une troisième opinion, se placerait aux environs du lac Morat. La première de ces attributions, proposée par Valois, est d'autant moins admissible, que le véritable nom de Zurich et de son territoire nous est révélé par une inscription romaine découverte dans cette ville, et qui porte STA[TIO] TVRICEN[SIS][2];

2° Le *pagus Verbigenus*[3], dont le lieu principal était à Orbe, selon Cluvier et les savants qui, après lui, lisaient *Urbigenus* dans le texte, mais que d'autres ont mis, soit à Arau, canton d'Argovie, soit aux environs de Waaberen, près Berne, qui représente bien, suivant nous, le vocable de *Verbigenus*, contracté conformément à la loi générale de corruption des noms; soit enfin à Bade, canton d'Argovie, position très-probable d'*Aquæ Verbigenæ*.

[1] *De bello Gallico*, I, XII. Voir ci-dessus, p 350, note 1, l'inscription romaine : GENIO PAGI TIGOR.

[2] Cf. Bochat, *Mémoire sur l'histoire ancienne de la Suisse*, t. I, p. 18 et 120; t. II, p. 436; D'Anville, *Notice*, p. 643. On a cru trouver dans ce monument le nom de *Tugeni*, dont il est parlé plus bas (Walckenaer, *Géogr. ancienne des Gaules*, t. I, p. 312), mais on voit tout de suite que *Turicen[sis]* a aussi peu de rapports avec *Tugeni* qu'il en a de frappants avec *Zurich*.

[3] « Helvetii..... legatos de deditione ad « eum miserunt.... Dum ea conquiruntur « et conferuntur, nocte intermissa, circiter « hominum millia VI *ejus pagi qui Verbi-* « *genus* appellatur..... e castris Hel- « vetiorum egressi, ad Rhenum finesque « Germanorum contenderunt. » (*Loc. cit.* I, XXVII.)

[4] On a cru retrouver, dans une inscrip-

Digitized by Google

On peut concilier aisément les opinions diverses qui se sont produites sur ce dernier point, en faisant observer que le canton d'Argovie n'est qu'un démembrement de l'ancien canton de Berne, et que rien n'empêche d'admettre qu'il fût le territoire primitif de Berne, lequel ne serait autre, dès lors, que le *pagus Verbigenus* des Commentaires.

Il est vraisemblable que nous avons les noms des deux autres cantons helvétiques[1] dans les *Tugeni*, Τωυγενοί, et les *Ambrones*, Ἄμβρωνες, mentionnés par Strabon[2], Eutrope[3] et Orose[4], conjointement avec les *Tigurini* dont nous venons de parler.

Certains érudits ont placé les *Tugeni* aux environs de Tugen, à l'extrémité orientale du lac de Zurich; d'autres, en plus grand nombre et avec beaucoup plus de raison, ont fixé cette position à Zug, sur les bords du lac qui porte son nom.

Le site des *Ambrones* est plus incertain : Cluvier qui, le premier parmi les géographes, a vu dans les *Tugeni* et les *Ambrones* deux des quatre *pagi* du peuple helvétique, a mis les *Ambrones* sur les bords de la rivière d'*Emme*, en latin *Amma*, dont il croyait que ce *pagus* avait pris le nom[5]; mais cette

tion découverte à Soleure en 1769, le nom de *Verbigenus* suivant les uns (Schœpflin, Haller et Oberlin sur César), *Urbigenus* suivant d'autres (Orelli, *Inscript. latin. select.* n° 403). Mais, d'après la reproduction que l'on doit à M. Mommsen, qui a copié l'inscription sur place, il faut lire dans la première ligne : GENIO PVBLICO, ce dernier mot commençant, dans l'inscription, par deux lettres liées ainsi : ⊽. (*Inscr. confœder. Helvetic. latin.* n° 220.)

[1] C'est Cluvier qui le premier a signalé ces mentions simultanées des trois tribus gauloises des *Tigurini*, des *Ambrones* et des *Tugeni*, dans les historiens et les géographes. (*Germania antiqua* et *Introductio ad Geographiam*, lib. II, cap. XII, édit. Elzévir, p. 70.)

[2] *Geogr.* l. IV, c. II, § 8, et VI, II, § 2.

[3] « Dum bellum in Numidia contra Jugurtham geritur, Romani consules, M. « Manlius et Q. Cæpio a Cimbris et Teu- « tonibus, et *Tigurinis*, et *Ambronibus*, quæ « erant Germanorum et Gallorum gentes, « victi sunt juxta flumen Rhodanum. » (*Breviar. hist. Roman.* V, I, p. 199.)

[4] « Teutones, Cimbri et *Tigurini* et *Am-* « *brones* ... Hæc de *Tigurinis* et *Ambronibus* « gesta sunt. » (*Hist. misc.* lib. IV, c. XVI.)

[5] Cluverius, ubi supra.

Digitized by Google

attribution n'est guère admissible. Quelques-uns ont désigné Lucerne, mais sans motif plausible. D'autres ont proposé Embrun; et cette proposition, fondée uniquement sur une ressemblance de noms[1], semble, *a priori*, inacceptable, à raison de la distance qui sépare Embrun du territoire qu'on peut historiquement attribuer aux Helvètes. Enfin plusieurs archéologues ont remarqué, après Adrien de Valois, qu'Ambournay, dans le département de l'Ain, appelé au moyen âge *Ambroniacum*, provenait visiblement de l'ethnique *Ambrones*[2], et que, dès lors, ce lieu était une dépendance de l'antique pays des Ambrons. Mais, d'un autre côté, le nom d'Ambérieux, qui est dans le même département de l'Ain, et non loin d'Ambournay, annonçant la place en cet endroit de la peuplade celtique des *Ambarri*, et cette position étant d'ailleurs démontrée à d'autres égards, on a cru qu'*Ambrones* et *Ambarri* étaient les deux noms ou plutôt les variantes du nom d'un même peuple[3].

[1] Cette ressemblance n'existe qu'avec la forme moderne du vocable d'Embrun; car cette ville est nommée, dans la Notice des provinces et des cités de la Gaule de l'an 396, *Civitas Ebredunensium*. Elle possédait, au moyen âge, un siége métropolitain, avec le titre de principauté.

[2] *Notit. Galliar.* p. 16.

[3] Bochat, *Mémoire sur l'histoire ancienne de la Suisse*, t. I, p. 268. M. Auguste Bernard (*Description du pays des Séguusiaves*, p. 47 et note) va plus loin encore: il considère les *Ambri* et les *Umbri* des anciens comme étant la même peuplade qui est appelée *Insubres* par Tite-Live, et les *Ambarri* comme un débris de cette même peuplade; il dit, en outre, que les *Ambivareti*, nommés au VIIe livre des Commentaires (chap. LXXV), ne sont autres que les *Ambarri* mentionnés au livre Ier (*Cartul. de Savigny*, Ire partie, p. XXXII). Mais, d'une part, il semble difficile d'admettre que César ait désigné le même peuple par deux noms différents. D'autre part, il y a une grande distance entre *Ambarri* et le nom du peuple qui s'appelle, non pas *Ambivareti*, comme on l'a écrit d'après de mauvaises éditions, mais *Ambluareti*, comme ce vocable se lit dans tous les manuscrits (voir l'éd. de Nipperdey). Enfin la distance est encore plus considérable entre les mots *Ambluareti* ou même *Ambarri*, et *Insubres*. Quant à l'identité des *Insubres* et des *Umbri*, elle nous paraît d'autant moins acceptable, que Tite-Live nomme l'un et l'autre successivement dans son Histoire romaine, savoir, les *Umbri* ou l'*Umbria*, lib. IX, cap. XXXVI; lib. X, cap. X, XXI, XXVII, XXXI *et passim*, et les *Insubres*, lib. V, c. XXXIV; l. XXXI, c. X; l. XXXII, c. XXX,

Digitized by Google

Cette opinion nous paraît peu fondée, ou, tout au moins, elle soulèverait des doutes et des objections très-graves.

Les *Ambarri* sont bien, quoi qu'en aient dit quelques auteurs[1], sur le territoire d'Ambérieux; mais le canton helvétique des *Ambrones*, associé, dans plusieurs mentions historiques, aux *Tugeni*, devait être limitrophe de ces derniers, ce qui exclut la position d'Ambérieux et d'Ambournay : nous croyons qu'il était dans la partie de la cité helvétique la plus reculée vers le sud-est.

Le nom d'*Ambroniacum* et sa parenté avec celui des *Ambrones*, qui est d'ailleurs frappante, ne sauraient, à eux seuls, prouver que le *pagus* des Helvètes fût situé en cet endroit. Ce sont là des circonstances qui peuvent s'expliquer naturellement, soit par l'arrivée et l'implantation sur ce point d'un groupe peu nombreux peut-être de la peuplade des Ambrons, lequel aurait communiqué son nom d'origine au village d'*Ambroniacum*, soit, d'après une conjecture plus probable, par le séjour, dans cette partie du département de l'Ain, d'un reste des *Ambrones*, dont la population aurait, à une époque quel-

et l. XXXIII, c. XXXVI. On ne s'expliquerait guère qu'après avoir employé, au début de son Histoire, le terme d'*Insubres*, Tite-Live y eût substitué, dans quelques livres suivants, le mot *Umbri*, pour revenir, dans des passages subséquents, au nom d'*Insubres* *. Comment, d'ailleurs, la forme la plus corrompue, qui serait la plus courte (*Umbri*), se trouverait-elle dans les premiers livres, et la forme la mieux conservée, qui est toujours la plus longue, se verrait-elle dans les passages les plus récents? Il y a d'autres raisons encore de regarder, *a priori*, comme peu probable l'identité de ces peuples de noms si divers. Mais nous n'insisterons pas davantage sur ce sujet, et nous attendrons, pour apprécier définitivement l'opinion avancée par M. Aug. Bernard, qu'il lui ait donné les développements que nous annonce la note précitée.

[1] Notamment le P. Philibert. Monetus, qui met les *Ambarri* dans le Mâconnais et le Charollais. (*Galliæ geographia veteris*, 1683, in-12, table des peuples, à la fin du volume.)

* Polybe (lib. II, cap. XXXII) appelle constamment les *Insubres*, *Isombri*; et peut-être cette leçon vicieuse de l'historien grec a-t-elle suggéré l'idée d'une affinité avec les *Umbri* de Tite-Live.

Digitized by Google

conque, émigré en masse vers l'extrémité orientale de la Gaule, et aurait ensuite envahi les contrées subalpines. Et ce fait, dont on aurait une trace dans la dénomination d'*Ambroniacum*, ne serait pas isolé; car, tandis que les *Nantuates* sont placés à l'est et au sud-est du lac Léman, la ville de Nantua (département de l'Ain) retient encore le vocable de ce peuple tout à fait intact. C'est ainsi, d'ailleurs, qu'après le premier établissement des Gaulois en Italie, sur le territoire des Tyrrhéniens, au nord du Pô, l'on y trouve des colonies sorties de peuples du centre de la Gaule transalpine, et qui en portaient les noms. Entre le Tessin et l'Adda, s'étaient fixés des Bituriges, des Arvernes, des Éduens, dont une tribu, celle des Insubres, est particulièrement signalée, et des Ambarres (*Ambarri*), dont il se conserve, comme il a été déjà dit, des traces à Ambérieux. Entre l'Adda et la Chièse et peut-être jusqu'au Mincio, c'étaient des Sénones, des Carnutes et principalement des Cénomans, car c'est le dernier de ces noms qui domine dans ce groupe. Plus tard, après les trois expéditions qui suivirent le premier établissement des Gaulois transalpins, et qui se continuent de l'an 600 à la fin du ve siècle avant l'ère chrétienne, nous voyons que les Cénomans s'étaient avancés sur la rive droite de l'Adige, et que les Sénonais étaient arrivés jusqu'à l'Adriatique.

En avant des Insubres, entre le Tessin et la Sésia, étaient les *Vertacomicori*, de Novare (Piémont), sortis sans doute de la même souche que ceux de Vercors, dont le *pagus* faisait partie de la cité transalpine des Voconces, au temps de Pline[1].

Citons encore les *Boii*, peuple gaulois voisin des Bituriges, des Arvernes et des Lingons, et qui paraît avoir eu son foyer dans l'Auxerrois. Longtemps avant l'ère chrétienne, ils se ré-

[1] « Novaria ex Vertacomicoris, *Vocontiorum hodieque pago.* » (*Hist. natur.* lib. III, cap. XVII.)

Digitized by Google

pandirent : 1° dans l'Italie centrale, où ils firent invasion et fondèrent des colonies au sud des bouches du Pô, sur le territoire de Bologne, vers l'an 394 avant J. C. 2° dans l'Asie, où ils s'avancèrent, sous la conduite de Brennus, jusqu'à Byzance, l'an 278 avant J. C. et contribuèrent à la formation du royaume de Galatie; 3° au delà du Rhin, dans la Germanie, où César et Tacite signalent leur établissement, et où ils donnèrent leur nom au territoire de la Bohême; 4° sur les bords de l'Allier, dans le Bourbonnais, où ils paraissent avoir été fixés par César, sur la demande des Éduens, après la défaite des Helvètes, auxquels les *Boii* s'étaient associés dans leur désastreuse expédition; 5° enfin, aux frontières sud-ouest de la Gaule, sur le littoral océanique, entre l'Adour et la Garonne, dans une contrée qui porte le nom de pays de Buch.

On voit, par ces dernières indications, que les traces du peuple nommé *Boii* par les écrivains de l'antiquité peuvent se rencontrer au moins dans cinq contrées différentes.

Il ne faut donc pas conclure, de l'analogie ni même de l'identité des appellations de peuplades que l'on observe dans des quartiers assez éloignés les uns des autres, en faveur de telle position à l'exclusion de toute autre. Il faut reconnaître, au contraire, que des populations provenant de races gauloises et portant un même nom se sont trouvées simultanément dans des régions séparées par de grandes distances. Il est donc vraisemblable qu'à une époque que l'on ne peut préciser, les montagnes et les vallées de l'Helvétie avaient envoyé des émigrants dans diverses parties de la Gaule, principalement dans le voisinage des Alpes, ou, au contraire, en avaient reçu elles-mêmes des colonies.

Tite-Live (vers l'an 4 de l'ère chrétienne) mentionne, comme un fait antérieur à l'invasion de Bellovèse, l'existence d'un *ager*

Digitized by Google

Insubrium, pays des Insubres, *pagus* des Éduens[1], qui, suivant les uns, se place entre Arnay-le-Duc et Dijon, à Malain, localité dont le nom paraît avoir été, au moyen âge, le même que celui de la ville des Insubres gaulois (*Mediolanum*); suivant d'autres, sur les rives de la Saône; enfin, d'après une conjecture émise par notre confrère M. Aug. Bernard[2], dans le canton de Matour, à Meulin, bourgade qui, elle aussi, a porté le nom de *Mediolanum*, si commun dans les deux Gaules transalpine et cisalpine, et a été le chef-lieu d'un *ager Mediolanensis*[3].

Nous ne citerons pas d'autre *pagus* dont l'existence et le nom soient incontestablement démontrés antérieurs à la domination romaine. Il est fortement à présumer que beaucoup des *pagi* qui figurent plus tard dans les historiens et dans les géographes ne sont autres que des *pagi* de la période de l'autonomie gauloise, et il y a lieu d'espérer, en ce qui concerne plusieurs d'entre eux, qu'à l'aide de quelques indications recueillies patiemment dans les écrivains, on parviendra à démontrer leur antériorité à la conquête. Mais, comme il s'est formé de nouveaux *pagi* sous les Romains, dans des circonstances et pour des causes que nous exposerons tout à l'heure, nous devons, malgré la présomption qui existe à cet égard, rejeter à la période romaine ceux dont nous rencontrons la mention après l'organisation des Gaules par Auguste, laquelle eut lieu l'an 27 avant l'ère chrétienne.

[1] « Quum in quo consederant *agrum Insubrium* appellari audissent, cognomine « Insubribus, pago *Æduorum*, ibi omen « sequentes loci, condidere urbem: Mediolanum appellarunt. » (*Hist. Roman.* lib. V, cap. XXXIV.) Tite-Live nomme autre part les Insubres parmi les peuples gaulois qui s'emparèrent de Plaisance : « Insubres, « Cenomanni et Boii..... Placentiam invaserunt. » (Lib. XXXI, cap. XLIX.)

[2] *Cartul. de Savigny*, introd. p. XXXVIII.

[3] *Ibid.* IIe partie, page 1099.

Digitized by Google

2° *Pagi mentionnés pendant l'occupation romaine.*

Ces divisions proviennent de trois sources :

La première est dans les *pagi* ou fractions de la cité antérieurs à la conquête; nous en avons parlé plus haut.

La deuxième est dans les peuples de faible étendue qui furent, à la suite de l'organisation de la Gaule en cités, *civitates*, réunis à un ou plusieurs autres, pour former, dans l'ordre administratif, une seule cité, à laquelle on donna le nom de l'un d'entre eux; les autres, devenus, dès cet instant et par ce fait, subdivisions d'une cité, se désignaient, dans les monuments et chez les auteurs, par un titre qui annonçait leur rôle et leur situation désormais subalternes : par le mot *pagus* sous le Haut-Empire, et par ce mot ou par un équivalent, tel que *ager, patria, solum*, dans les âges postérieurs.

César nous donne un exemple d'une annexion de ce genre, lorsqu'il dit qu'en récompense des services qu'il avait reçus des Atrébates et de leur chef Commius il avait accordé l'immunité et rendu ses lois à ce peuple, et avait soumis à sa puissance les *Morini* (territoire de Térouanne)[1].

Il en fut sans doute de même des *Suessiones* (nation du Soissonnais) qui, d'après Hirtius Pansa, avaient été, à la suite de l'une des sept premières campagnes, soumis aux Rémois, comme le montre le passage suivant : « *In fines Suessionum qui Remis erant* « *adtributi*[2]..... » Cette mesure était, dans ce cas comme dans le

[1] « Hujus opera Commii, ut antea de- « monstravimus, fideli atque utili, superio- « ribus annis erat usus in Britannia Cæsar : « quibus ille pro meritis, civitatem ejus « (Atrebates) immunem esse jusserat; jura « legesque reddiderat, atque *ipsi Morinos* « *attribuerat.* » (*De bello Gallico*, lib. VII, cap. LXXVI.) Les *Morini*, dans l'organisation de la Gaule en cités, qui fut décrétée par Auguste, recouvrèrent l'indépendance de leur gouvernement, car ils sont mentionnés par Ptolémée, qui ne nomme que les peuples en possession du titre de *civitas*. (*Geogr.* lib. II, cap. VIII, § 8.)

[2] *De bello Gallico*, VIII, VI. De même que les *Morini*, les *Suessiones* furent,

Digitized by Google

précédent, le prix des bons offices que la cité rémoise avait constamment rendus aux armes et à la politique romaines.

On peut tenir pour vraisemblable, quoique le conquérant n'en parle pas, que les *Mandubii*, après la reddition d'*Alesia*, leur *oppidum*, et les *Eburones* (pays de Liége), après la dévastation de leur territoire et le massacre de leur population, subirent le sort des *Morini*. A partir de ce désastre, les *Eburones*, qui étaient bien une cité avant les guerres de l'indépendance, puisqu'ils sont ainsi désignés par César[1], cessent de figurer dans la hiérarchie gouvernementale[2]; la volonté du proconsul, qui avait résolu la destruction de leur race et du nom de leur cité, était accomplie[3].

Avant César, des faits de la même nature s'étaient réalisés : il nous suffira d'en indiquer un, celui qui concerne le partage des *Ruteni*. A la suite d'une guerre soutenue par ce peuple et par les Allobroges contre Fabius Maximus, les *Ruteni* furent divisés en deux parties. L'une, appelée par César *Ruteni provinciales*[4], avait été précédemment annexée à la Province romaine; la seconde continua d'être comprise dans la Gaule indépendante, et forma par la suite le diocèse de Rodez, duquel le petit évêché de Vabres fut distrait au XIVe siècle, et dont le département de l'Aveyron représente à peu près complétement le territoire. Grâce à l'étendue que les Rutènes occupaient encore après ce démembrement, ils conservèrent le titre de cité.

dans l'organisation d'Auguste, remis au rang de *cité*, puisque nous les trouvons mentionnés dans Ptolémée sous le nom corrompu de *Οὐεσσόνες*. (*Geogr.* lib. II, cap. VIII, § 11.)

[1] « *Civitatem* ignobilem atque humilem « Eburonum sua sponte populo Romano « bellum facere ausam vix erat creden- « dum. » (*De bello Gallico*, V, XXVIII.)

[2] Ptolémée ne les a pas compris dans sa nomenclature des cités.

[3] « Cæsar..... omnes ad se vocat, « spe prædæ, ad diripiendos Eburones... « ut, magna multitudine circumfusa, pro « tali facinore, stirps ac nomen *civitatis* tol- « latur. » (*De bello Gallico*, VII, XXXIV.)

[4] *Ib. ibid.* VII, VII.

Digitized by Google

Mais un peuple moins puissant aurait perdu, à la suite d'un tel morcellement, toute importance, peut-être même son nom.

Les annexions ou absorptions de ce genre furent bien autrement nombreuses sous Auguste, lorsque ce prince, pendant une tournée qu'il fit dans la Gaule (an 27 avant Jésus-Christ), organisa ce pays en cités. Il apporta à ce travail l'esprit d'ordre et de symétrie qui le caractérisait, et, de même que, pour égaliser les forces et l'étendue des deux provinces de l'Aquitaine et de la Celtique, il enleva à cette dernière quatorze peuples pour les joindre à l'Aquitaine, sans égard pour les liens qui, de temps immémorial, les unissaient à leurs frères de la Celtique; de même, sur divers points de la Gaule, il réunit en une seule cité plusieurs peuples, dont chacun lui semblait de trop faible étendue pour former une unité administrative distincte dans la province.

Nous trouvons l'application de ce système de distribution symétrique et de groupement des peuples dans la réunion aux *Pictones* (Poitevins), des *Lemovices* armoricains, qui, du temps de César, formaient une cité particulière. Il arriva, dans cette circonstance, et il dut arriver assez fréquemment, dans des cas analogues, que le nom de la cité absorbée disparut, et qu'on ne vit plus figurer dans la géographie que ses anciens *pagi*.

Ainsi, tandis qu'après César on ne trouve aucune mention historique de la petite cité des *Lemovices* de l'Armorique, on rencontre dans les historiens et dans les géographes les vocables des tribus qui la subdivisaient, telles que les *Agesinates* dans Pline, les *Leuci* dans une Vie de saint Waast, écrite au VIIe siècle, le *pagus* ou *terminus Ratiatensis*, et le *pagus Arbatilicus* dans Grégoire de Tours. Nous renvoyons le lecteur aux développements que contient à ce sujet le chapitre premier de la deuxième partie de notre travail.

Digitized by Google

En d'autres endroits, on attribua, en tout ou en partie, le sol de diverses peuplades à telle ou telle colonie romaine. Il en fut ainsi notamment de Nîmes et de Lyon, et ces colonies imposèrent leurs noms aux nouvelles agglomérations, de manière que les nationalités gauloises dont elles contenaient le territoire ou des fractions de territoire perdirent leur place dans la liste des cités, c'est-à-dire dans la hiérarchie gouvernementale, et conservèrent tout au plus quelques traces de leur individualité. C'est là, suivant nous, une des causes de la différence si considérable qui s'observe entre le nombre des peuples gaulois que les historiens de l'antiquité disent avoir été vaincus et subjugués par César, et celui des cités que nous voyons mentionnées par les écrivains postérieurement à l'organisation de la Gaule par Auguste.

Flavius Josèphe parle de trois cent cinq nations[1]; Plutarque, de trois cents[2], et Appien, de quatre cents[3]; tandis que Strabon, qui écrivait dix à treize ans après l'organisation d'Auguste, nous enseigne que l'autel élevé à Lyon, au confluent du Rhône et de la Saône, en l'honneur de ce prince, était orné de soixante statues représentant les soixante peuples ou cités de la Gaule qui avaient voté l'érection et fait les frais de ce monument[4]. Tacite (an 97 de J. C.) fait monter à soixante-

[1] « Γαλάται.... πέντε καὶ τριακοσίοις « πληθύοντες ἔθνεσι. » (*De bello Judaico*, II, XVI, 4.)

[2] « Ἔτη γὰρ οὐδὲ δέκα πολεμήσας περὶ « Γαλατίαν, πόλεις μὲν ὑπὲρ ὀκτακοσίας « κατὰ κράτος εἷλεν, ἔθνη δ' ἐχειρώσατο « τριακόσια. « (*Vita Cæsaris*, cap. XV.) — « Χιλίας ᾠκίκει πόλεις κατὰ κράτος, ἔθνη « δὲ πλείονα τριακοσίων ὑπῆκτο. » (*Vita Pompeii*, cap. LXVII.)

[3] « Καὶ τριακοντάκις αὐτὸς ἐν Κελτοῖς « μόνοις παρετάξατο, μέχρι τετρακόσια αὐ « τῶν ἐχειρώσατο ἔθνη. » (*Histor. Roman. De bellis civil.* lib. II, cap. CL.) — « Ἔθνη « δὲ τετρακόσια, καὶ πόλεις ὑπὲρ ὀκτακο « σίας, τὰ μὲν ἀφιστάμενα σφῶν, τὰ δὲ « προσεπιλαμβάνοντες, ἐκρατύναντο. » (Id. *De reb. Gallicis*, IV, II.)

[4] « Ἔστι δὲ Ῥωμὸς ἀξιόλογος ἐπιγραφὴν « ἔχων τῶν ἐθνῶν ἑξήκοντα τὸν ἀριθμὸν « καὶ εἰκόνες τούτων ἑκάστου μία. » (*Geographica*, lib. IV. cap. III, § 2.)

Digitized by Google

quatre le nombre des cités gauloises [1]; Ptolémée (an 147), qui ne s'occupe que des peuples ayant le titre de *civitates*, en compte soixante et quatorze; enfin la Notice des cités (an 396) n'en désigne elle-même que cent quinze, chiffre encore fort inférieur à celui de Josèphe, de Plutarque et d'Appien.

N. Sanson explique que les soixante, soixante-quatre ou soixante et quatorze peuples de Strabon, de Tacite, de Ptolémée et de Vopiscus, sont proprement ceux que César, Tite-Live, Pline, etc. appellent *civitates;* et quant aux trois cents ou quatre cents peuples de Plutarque, de Josèphe et d'Appien, « ceux-ci, dit-il, ne sont plus que *pagi*, pays ou portions et « quartiers de cités; nous pourrions appeler ces pays *les petits* « *peuples*, et les cités *grands peuples* [2]..... » et plus bas, parlant des Éduens, il ajoute : « César montre la grandeur et l'autorité « de ce peuple en plusieurs passages; entre autres, livre VII : « Imperant Æduis atque eorum *clientibus, Segusianis* (lisez *Se-* « *gusiavis*), *Ambluaretis* (Sanson a écrit à tort *Ambuaretis*), « *Aulercis Brannovicibus, Brannoviis, etc.;* et livre I : *Ambarri ne-* « *cessarii et consanguinei Æduorum.* JE FAIS ESTAT QUE TOUS CES « PETITS PEUPLES ESTOIENT SEULEMENT *PAGI ÆDUORUM* [3]. » Plus loin, à propos des *Ambluareti* : « Ces peuples *Ambarri, Ambluareti* et *Segusiavi* (Sanson dit à tort *Ambivareti*), ESTANS *inter* « *Æduorum civitatis clientes*, ET TRÈS-CERTAINEMENT AUTREFOIS « *ÆDUORUM CIVITATIS PAGI*, PAYS ET PARTIES DES PEUPLES *ÆDUI*, « il est souvent arrivé que leurs villes ont esté estimées *in*

[1] « At Romæ non Treveros modo et « Æduos, sed *quatuor et sexaginta Gal-* « *liarum civitates* descivisse; adsumptos « in societatem Germanos, dubias Hispa- « nias : cuncta (ut mos famæ) in majus « credita. » (*Annal.* lib. III, cap. XLIV.)

[2] *Remarques sur la carte de l'ancienne Gaule*, en tête de la traduction des Commentaires de César, par Perrot d'Ablancourt, p. 11. M. Guérard (*Essai sur les divisions territoriales*, p. 4.) a reproduit cette pensée de Sanson, qu'il ne cite pourtant pas.

[3] Sanson, *loc. cit.*

Digitized by Google

« *Æduis*[1]. » Enfin, à l'occasion des *Segusiavi*, notre érudit rappelle que César les dit « *clientes Æduorum*, PAR CE QU'ILS ONT « ESTÉ *PAGUS ÆDUORUM*, PAYS OU PORTIONS DE CEUX D'AUTUN[2]. »

On voit, par les citations qui précèdent, que le célèbre géographe d'Abbeville regardait les nations unies à d'autres par le lien de la clientèle comme étant proprement des *pagi* ou portions de ces dernières au même titre que les *pagi* que César et Tite-Live mentionnent comme divisions de la *civitas*.

M. Walckenaer et M. Guérard semblent avoir adopté ce sentiment.

En effet, le premier énonce, en s'appuyant sur le chap. LXXV du livre VII des Commentaires, où sont énumérés les peuples clients des Arvernes, que ceux-ci « RENFERMAIENT DANS LEUR TERRITOIRE les *Cadurci*, les *Gabali* et les *Vellavii*, qui, DEPUIS, FORMÈRENT DES PEUPLES DISTINCTS ET INDÉPENDANTS[3]. » M. Guérard, après avoir parlé des peuples gaulois, qui « étaient devenus « les clients ou les sujets de peuples plus puissants, » ajoute : « Nous pourrons donc considérer les territoires des premiers « comme formant des districts dans les États ou les cités des « seconds. Ainsi, par exemple, nous pouvons considérer les « territoires des *Segusiavi*, des *Insubres*, des *Ambarri*, des *Aulerci* « *Brannovices*, et des *Mandubii*, COMME FORMANT AUTANT DE DIS- « TRICTS DANS LA CITÉ DES ÉDUENS, DONT TOUS CES PEUPLES « ÉTAIENT LES CLIENTS[4]. »

[1] Sanson, p. 15 et 16.

[2] *Ibid.* p. 71.

[3] *Géogr. anc. des Gaules*, t. Ier, p. 339.

[4] *Système des divis. territ.* p. 8. Mandajors a avancé une théorie assez bizarre sur les peuples clients (*Nouvelles découvertes sur l'état de l'ancienne Gaule du temps de César*, 1696, in-12, p. 184-186); il a émis l'avis que les *peuples patrons* envoyaient des colonies dans le territoire des clients, et que ces colonies étaient désignées chez les Gaulois par le mot *partes* (parties) dans un passage très-connu des Commentaires (VI, 1). Mais c'est là une de ces opinions paradoxales que l'on rencontre souvent dans les écrits de Mandajors; et, comme

Digitized by Google

C'est là, à notre sens, un aperçu erroné.

D'une part, entre les peuples mentionnés par M. Guérard, dans le passage rapporté ci-dessus, nous ne reconnaissons pour être *pagus* des Éduens que celui des *Insubres*, parce que ces derniers sont ainsi qualifiés dans Tite-Live; mais les *Mandubii* et les autres ne sont nulle part désignés comme tels[1]. César nous apprend seulement que les *Segusiavi*, les *Ambarri*, les *Brannovices*, *etc.* étaient *clients* de la cité éduenne.

Quant aux peuples que M. Walckenaer a considérés comme faisant partie intégrante des Arvernes, César, ni aucun auteur de la période antérieure à la conquête, n'a énoncé que l'un d'eux fût *pagus* de cette cité. C'est donc arbitrairement et sans preuve qu'on a avancé qu'ils étaient compris dans le territoire arverne. Ils étaient, à la vérité, attachés en qualité de clients à cette puissante nation; mais c'est là une tout autre chose.

Lorsque Sanson, Valois, d'Anville, dom Martin, dom Brézillac et M. Guérard, signalent dans la Gaule de grands peuples et de petits peuples, ils font une remarque incontestablement juste. Nous reproduirons même ici une observation que nous avons énoncée sommairement plus haut, et qui ne manque pas d'importance, à savoir, qu'il y avait un grand nombre de cités gauloises de peu d'étendue, aux extrémités du territoire

elle n'est appuyée d'aucune autorité, ni d'aucune raison plausible, il serait superflu de s'arrêter à la réfuter.

[1] M. Jomard, comme plusieurs des érudits qui ont traité la question d'emplacement de l'antique *Alesia*, affirme que les *Mandubii* étaient *une fraction des Ædui*. (*Fragments sur divers sujets de géographie*, in-8°, 1857, p. 41.) Mais le savant académicien, dont l'autorité est grande dans le domaine de la géographie, et dont les conclusions sont, d'ordinaire, si bien justifiées, ne produit ici aucune preuve directe à l'appui de son opinion. L'énonciation de Strabon, que les *Mandubii* étaient limitrophes des *Arverni*, sert, il est vrai, à combattre les auteurs qui ont placé *Alesia* en Franche-Comté; mais elle n'en détermine pas la position en Bourgogne.

Digitized by Google

de la confédération autonome, principalement sur le littoral maritime, où presque chaque port avait sa peuplade, et dans les régions montagneuses, où presque chaque vallée contenait une petite nation. Ainsi les cités armoricaines et celles qui habitaient les Pyrénées et les Alpes représentaient à peine quelquefois l'étendue d'un arrondissement moderne. Dans le centre même, où ce fait est beaucoup moins prononcé, nous voyons des *civitates* dont la surface n'est pas même celle d'un de nos départements; nous citerons les *Petrocorii* (Périgord), qui tenaient la superficie du département de la Dordogne, diminué de l'arrondissement de Nontron, lequel appartenait aux Lémovices de l'intérieur; les *Nitiobriges* (Agénais), qui occupaient l'espace du département de Lot-et-Garonne, diminué de parcelles dépendantes des *Cadurci* (Quercy); la cité des *Ruteni* (Rouergue), qui, au moment de la conquête, n'allait guère au delà du département actuel de l'Aveyron[1].

Cette inégalité de forces entre les nations gauloises devait produire et produisit en effet assez fréquemment des rapports de patronage et de clientèle entre les puissants et les faibles. Mais on aperçoit tout aussitôt combien un peuple *client*, qui a recherché ou accepté, ou même subi le patronage de tel autre peuple, mais qui vit de sa vie propre, diffère d'un *pagus*, c'est-à-dire d'une partie intégrante, et, pour me servir de l'expression de Sanson, d'un *quartier* de telle cité. Tandis que ce dernier obéit directement et sans cesse aux lois, au gouvernement et aux magistrats de la cité à laquelle il appartient, le *peuple client* n'est, lui, attaché au *peuple patron*, si nous pouvons ainsi

[1] Il ne serait conséquemment pas exact de dire, avec notre docte confrère, Jules Quicherat, que, parmi les cités mentionnées par César, « il n'en est pas une qui « ne réponde à deux de nos départements. » (*Conclusion pour Alaise, dans la question d'Alesia*, in-8°, 1858, p. 24.)

Digitized by Google

parler, que par un lien politique et militaire[1]. En un mot, il y a, entre les deux situations que nous comparons, la différence qui sépare une *civitas* d'un *pagus*, c'est-à-dire un *entier* d'une *fraction*.

Prenons des exemples.

Les *Cadurci* (Quercy) étaient, ainsi que nous l'avons dit plus haut, clients des Arvernes, le fait est attesté par César[2]; et pourtant les *Cadurci*, qui, dans Strabon, dans Pline, dans Ptolémée, et, au déclin de l'Empire, dans la Notice des provinces, figurent comme *cité*, avaient déjà ce titre et cette importance au moment de la conquête : les deux passages suivants des Commentaires le prouvent nettement. Dans l'un, écrit par César lui-même, il est dit : « Celeriter (Vercingetorix) « sibi Senones, Parisios, Pictones, *Cadurcos*, Turonos (*sic*), Au- « lercos, Lemovices. . . . . adjungit. . . . . Qua oblata potestate, « *omnibus iis civitatibus* obsides imperat[3]. » L'autre passage est écrit par Hirtius Pansa, d'après les notes de César; l'annaliste dit l'intérêt pressant qui poussait le proconsul à frapper d'un châtiment terrible l'opiniâtre résistance des *Cadurci* révoltés dans *Uxellodunum;* il craignait que les autres cités ne fussent entraînées par l'exemple : « neve hoc exemplo *ceteræ civitates*, « locorum opportunitate fretæ, se vindicarent in libertatem[4]. » Les Cadurques, tout *clients* qu'ils étaient des Arvernes, constituaient donc aussi une *civitas*.

[1] « Ces relations entre les tribus gau- « loises devaient avoir quelque analogie « avec le lien qui unit entre elles plusieurs « tribus de l'Algérie, et que les Arabes ap- « pellent énergiquement LA FRATERNITÉ DU « FUSIL. » (*Alésia, étude sur la septième campagne de César en Gaule*, in-8°, Paris, p. 75, note.) Le monde érudit a aisément deviné le nom illustre que la modestie de l'auteur avait voulu lui cacher.

[2] « Imperant Æduis atque eorum clien- « tibus, Segusiavis, Ambluaretis, Aulercis « Brannovicibus, Brannoviis, millia XXXV; « parem numerum Arvernis, adjunctis « Eleutheris *Cadurcis*, Gabalis, Vellaviis, « *qui sub imperio Arvernorum esse consue-* « *runt.* » (Cæsar, *De bello Gallico*, lib. VII, cap. LXXV.)

[3] *De bello Gallico*, VII, IV.

[4] *Ibid.* VII, XXXIX.

Digitized by Google

Les Éburons (pays de Liége) étaient clients des Trévires (peuple des environs de Trèves), comme le prouve ce passage des Commentaires : « . . . In fines Eburonum et Condrusorum, « qui sunt Treverorum *clientes*[1] ; » et ils n'en avaient pas moins le rang de *civitas* : « *Civitatem* ignobilem atque humilem Ebu- « ronum sua sponte populo Romano bellum facere ausam vix « erat credendum[2]. »

Les Carnutes (pays chartrain) étaient clients des Rémois (Reims et la Champagne), ainsi que l'affirme César : « Eodem « (Cæsari) Carnutes legatos obsidesque mittunt, usi deprecato- « ribus Remis, *quorum erant in clientela*[3] ; » ils n'en étaient pas moins une *civitas*, comme cela est également énoncé dans plusieurs endroits des Commentaires, et notamment dans les suivants : « Erat in Carnutibus summo loco natus Tasgetius, cujus « majores *in sua civitate* regnum obtinuerant. . . Ille (Cæsar) « veritus. . . ne *civitas*, eorum impulsu, deficeret, Lucium « Plancum cum legione ex Belgio celeriter in Carnutes profi- « cisci jubet[4]. »

Or, puisque ces peuples étaient des *civitates*, on n'est pas autorisé à prétendre que chacun d'eux formât un simple *pagus*, une fraction de la cité ou peuple *patron*, auquel il était lié à titre de *client*.

Il est vrai qu'au moment où Auguste organisa la Gaule en cités, les rapports de patronage et de clientèle durent influer, dans certains cas, sur son travail d'institution gouvernementale, et faire comprendre quelquefois dans telle cité un ou plusieurs peuples inférieurs en territoire et en population, en sorte que ces derniers devinrent, sous l'empire, des *pagi* dépendants de

[1] *De bello Gallico*, IV, VI.
[2] *Ibid.* V, XXVIII. Cf. aussi VI, XXXIV.
[3] *Ibid.* VI, IV.
[4] *Ibid.* V, XXV. Cf. I, XXXV, VII, LXXV *et passim*.

Digitized by Google

cette cité, et prirent même ce titre dans les monuments de la période romaine et des périodes subséquentes. Rien de plus naturel à penser, rien de plus rationnel, et nous trouvons là tout à la fois, ainsi qu'il est dit plus haut, l'une des sources des *pagi* inférieurs de la période romaine, et l'explication, au moins partielle, des différences frappantes qu'on a observées entre les chiffres des peuples gaulois fournis par divers écrivains. Mais ce qui est vrai dans l'époque romaine ne l'est point de l'époque qui l'a précédée, ou ne s'y appliquerait qu'arbitrairement et le plus souvent sans motif plausible. Concluons donc que l'identité des peuples *clients* et des *pagi*, posée comme règle dans la géographie césarienne, doit être définitivement rejetée[1].

Aux deux sources que nous venons d'indiquer des *pagi* mentionnés sous les Romains, il faut en joindre une autre : l'institution de centres municipaux et de circonscriptions nouvelles, qui prirent, comme les anciennes, le titre de *pagi*, et figurent, dans beaucoup de cas, sur les monuments, sans que nous ayons le moyen de les distinguer de celles qui étaient antérieures à l'occupation romaine.

En Limousin, nous connaissons, d'une part, les *Andecamulenses*, habitants du pays de Rançon, dont le nom est gravé sur un autel votif, en beaux caractères du Haut-Empire; d'autre part, les *Cambiovicenses*, habitants du territoire de Chambon et du Combraille, dont le nom est inscrit sur la Table de Peutinger (an 222–270).

Ces deux vocables peuvent être aussi bien deux ethniques

[1] Tout récemment, M. Alfred Jacobs, dans un article déjà cité de la Revue des Sociétés savantes (année 1859), a reproduit l'idée de Sanson, que les peuples clients constituaient des *pagi* dans les cités gauloises; mais ce qu'il dit, à ce sujet, laisse subsister complétement notre argumentation.

Digitized by Google

que deux adjectifs dérivés de noms de villes, châteaux ou bourgades, qui auraient été établis ou se seraient développés sous les Romains, et auraient été appelés, dans le premier exemple, *Andecamulum*, et, dans le second, *Cambiovicus* ou plutôt *Cambio vicus*. C'est d'après ce dernier mode, sans aucun doute, que se sont formés les noms : 1° des *vicani Neriomagenses*, qui figurent dans une inscription et désignent les habitants du bourg de Néris[1]; 2° des *vicani Portenses*, habitants du port des Namnètes, où est Nantes aujourd'hui[2]; 3° *vicani Minnodunenses*, habitants de la bourgade de Moudon (canton de Vaud)[3]; 4° *vicani Genavenses*, habitants de Genève[4]; 5° *vicani Augustani*, habitants d'Aoste[5], etc.

On voit par là que l'explication du caractère et de l'origine d'un nom de cette sorte est chose délicate, et qu'il est difficile de juger s'il nous révèle la présence, sur tel ou tel point du territoire, d'un ancien peuple gaulois, ou seulement des habitants d'un centre municipal de création romaine.

C'est sous la réserve de ces observations que nous allons énumérer un certain nombre de *pagi*, mentionnés dans la période qui nous occupe :

Pline l'Ancien (an 74 de J. C.) signale deux *pagi* subordonnés à des cités : l'un, celui de Vercors, *Vertacomicorum*, dans la cité

[1] Cette inscription a été successivement publiée par M. l'abbé Greppo, dans ses Études archéologiques sur les eaux thermales ou minérales de la Gaule, p. 47; par M. Raynal, dans son Histoire du Berry, t. Ier, introd. p. XXIV; et par M. L. Renier, *Annuaire de la Société des Antiquaires de France*, année 1850, p. 240.

[2] Inscription rapportée par M. L. Renier, *loc. cit.* p. 290.

[3] Orell. *Inscr. lat. sel. ampl. coll.* n° 324.

[4] *Id. ibid.* n°s 254, 344 et 345.

[5] Inscription publiée dans le Bulletin de statistique du département de l'Isère, t. III, p. 140; article de M. Pilot, cité par M. Renier, *ubi supra*, p. 253. Cf. la curieuse inscription de Sens : AEDIL. VICAN. AGIED. Cette inscription, gravée sur une plaque de bronze qui est au musée du Louvre, a été publiée par un savant académicien, M. Adrien de Longpérier (*Revue de philologie*, t. I, p. 356).

Digitized by Google

des Voconces[1] (représentée par les évêchés de Die et de Vaison réunis), était situé près et au nord de Die; l'autre, le *pagus Gessoriacus*[2], avait emprunté son appellation au port de Boulogne, *Gessoriacus* (Γησορρίακον), lequel, d'après le témoignage formel de Ptolémée (an 147), appartenait aux *Morini*[3] (pays de Térouanne).

Tacite (an 97) mentionne les *pagi* des *Gugerni*, peuple germain d'origine, transporté par Auguste, vers l'an 8 de l'ère chrétienne, sur la rive occidentale du Rhin, entre le Rhin et la Meuse, dans le territoire représenté actuellement par celui de Trèves (grand duché du Bas-Rhin)[4].

Nous avons noté plus haut, d'après Tite-Live, le nom d'un *pagus* des Éduens (les Insubres). Le rhéteur Eumène, dans le discours qu'il adressa à Constantin en 311, et qui forme son VIIe panégyrique, désigne, dans le territoire du même peuple, un second *pagus*, qu'il nomme le *pagus Arebrignus*[5], et qui était vraisemblablement placé dans la partie septentrionale du territoire éduen, aux environs de Beaune et de Nuits[6].

[1] « Novaria ex *Vertacomicoris*, *Voconitorum* hodieque *pago*, non (ut Cato existimat) Ligurum. » (*Histor. natur.* lib. III, cap. XVII.)

[2] « Menapii, Morini, Oromarsaci juncti « *pago qui Gessoriacus vocatur.* » (*Ibid.* IV, XVII.) Dans un autre passage, concernant la Scandinavie (Norwège), Pline parle de la nation des *Hillevionès*, qui se divisait en un grand nombre de *pagi*. (*Loc. cit.* lib. IV, cap. XIII.)

[3] « Γησορρίακον ἐπίνειον Μορίνων. » (*Geograph.* lib. II, cap. VIII, § 3.)

[4] « Utque præda ad virtutem accende« retur, in *proximos Gugernorum pagos*, qui « societatem Civilis acceperant, ductus a « Vocula exercitus. » (Tacit. *Histor.* lib. IV, cap. XXVI, ad ann. chr. 70. Cf. Sueton. *Vit Octav. Cæsar. August.* cap. XXI. *Vit. Tiberii*, cap. IX. Plin. *Histor. natural.* lib. IV, cap. XXIII.)

[5] L'orateur expose à l'empereur l'état du territoire des Éduens : « Quidquid olim « fuerat tolerabilis soli, aut corruptum est « paludibus, aut sentibus et silvis impedi« tum. Ipse ille *pagus Arebrignus* inani fer« tur invidia, quum uno loco vitium cultura « perspicua est. » (Dans la collection intitulée *Panegyrici veteres*, édit. de 1655, t. II, p. 272; et dans Bouquet, *Histor. de France*, t. Ier, p. 718.)

[6] Pasumot, *Mémoires géographiques sur quelques antiquités de la Gaule*, 1765, in-12, p. 181-182.

Digitized by Google

Au IVe siècle (an 379-380) le poëte Ausone parle de la petite peuplade des *Meduli*[1], qui occupait le pays du Médoc, enfermé dans le territoire de la cité des Bordelais, précédemment *Bituriges Vivisci*[2].

L'Itinéraire d'Antonin, la Table de Peutinger et l'Itinéraire d'Éthicus font mention d'une station romaine, située chez les *Mediomatrici* (pays messin), et appelée *Decem pagi*, qui est Dieuze, dans le département de la Meurthe[3]. Cette ville, entourée de salines qui font la richesse de la contrée, était à la fois le centre et le chef-lieu de dix cantons, qui avaient motivé la dénomination de *Decem pagi*[4].

Les monuments épigraphiques, cette source de notre histoire si incomplétement connue, et qui, grâce au recueil que notre savant ami M. Léon Renier, de l'Institut, prépare en ce moment, jettera, sur beaucoup de points de l'organisation administative et de la géographie de la Gaule sous les Romains, des lumières abondantes et nouvelles, ces monuments, disons-

[1] Cette position des *Meduli* dans le Médoc ne peut, d'après les passages cités d'Ausone, faire l'objet d'un doute. Le Médoc a été appelé *Medulicinum* ou *Medulcinum*. (Cf. Adrien de Valois, *Notit. Galliar.* p. 328-329, et d'Anville, *Notice de l'ancienne Gaule*, p. 449.)

AUSONIUS THEONI SUO S.
Epistola IV.

Ausonius, cujus ferulam nunc sceptra verentur,
Paganum *Meduli* jubeo salvere Theonem.
Quid geris, extremis positus telluris in oris,
Cultor harenarum vates? Cui littus arandum
Oceani finem juxta, solemque cadentem.
. . . . . .
Quam tamen exercet *Medulorum* in littore vitam?

EIDEM THEONI.
Epist. VII.

Ostrea Baianis certantia quæ *Medulorum*
Dulcibus in stagnis, refluo maris æstus opimat,
Accepi, dilecte Theon, numerabile munus.

AUSONIUS PAULO.
Epist. II.

Sed mihi præ cunctis ditissima, quæ *Medulorum*
Educat Oceanus, quæ Burdigalensia nomen
Usque ad Cæsareas tulit admiratio mensas.
(*D. Magni Ausonii opera*, édit. Elzévir, p. 180, 143 et 145.)

[2] *Annuaire de la Société des Antiquaires de France*, année 1850, p. 190. Adrien de Valois, *Notit. Galliar.* p. 170. D'Anville, *Notice de l'ancienne Gaule*, p. 263-264. Cf. Walckenaer, Analyse des itinéraires, dans le tome III de sa Géographie ancienne des Gaules.

[3] C'est une circonstance analogue qui avait donné naissance au nom de la ville italienne de *Novem pagi*. (Plin. *Hist. nat.* III, v.)

Digitized by Google

nous, fournissent des renseignements précieux sur les *pagi* qui subdivisaient les *civitates*.

C'est une inscription découverte près de Laon, qui a révélé l'existence d'un *pagus Vennectes*[1], lequel, suivant M. Renier, représente la portion du territoire des *Remi* qui en fut distraite pour former le diocèse de Laon, dès les premiers temps de la période mérovingienne. C'est le nom de ce *pagus* que le savant M. de Saulcy croit pouvoir lire sur des médailles gauloises portant en légende VENEXTOC[2].

Nous pouvons citer aussi les inscriptions qui contiennent les noms :

Du *pagus Ligirrus*, lequel appartenait à la cité des *Cemenelenses* (de Cimiez), située dans la province des Alpes maritimes[3];

Du *pagus Condatensis*, pays de Condate[4], subdivision de la cité des *Segusiavi* (départements du Rhône et de la Loire);

Du *pagus secundus municipii Autessioduri*, pays d'Auxerre, subdivision du territoire primitif des *Senones*[5], laquelle fut

[1] NVM. AVG. DEO APO
LLINI. PAGO VENNECTI
PROSCAENIVM. L. MA
GIVS SECVNDVS. DO
NO. DE SVO. DEDIT.

(*Bulletin archéologique français*, année 1855, p. 100, article de M. Léon Renier.)

[2] *Revue numismatique*, nouvelle série, année 1858, p. 438 et 439.

[3] Dans D. Bouquet, *Histor. de France*, t. Ier, p. 145, col. 2. Cette inscription est du règne de l'empereur Hadrien.

[4] Cette inscription a été successivement publiée par MM. de Boissieu, *Inscriptions antiques de Lyon*, p. 19, Comarmond, *Description du musée lapidaire de Lyon*, p. 270, et Aug. Bernard, *Description du pays des Ségusiaves*, p. 73.

[5] DEO APOLLINI. R. P. PAG. II.
M. AVTESSIODVRI.

Cette inscription est gravée au pointillé sur deux patères d'argent trouvées près des ruines d'un temple, sur l'emplacement de l'ancien Auxerre; M. Léon Renier la traduit ainsi :

Deo Apollini respublica pagi secundi municipii Autessioduri.

Cf. le Bulletin de la Société de Géographie, de 1857, p. 422. G. Henzen (3e vol. du recueil d'Orelli, n° 5215) a écrit à tort ANTESSIODVRI.

Digitized by Google

élevée elle-même au rang de cité, et figure dans la Notice des provinces de la Gaule de 396;

Du *pagus Lucretius*, subdivision de la cité d'Arles, située dans la commune de Géménos, canton d'Aubagne (Bouches-du-Rhône), et contenant le village de Saint-Jean-de-Garguies, où le monument a été trouvé, et qui n'est autre que le *locus Gargarium* de l'inscription[1];

Du *pagus Vordensis* ou des *Vordenses*, subdivision de la cité ou colonie d'Apt, et qui paraît être le pays de Gordes, localité située entre Apt et Carpentras[2];

Du *pagus Dibionensis* ou des *Dibionenses*, subdivision de la cité des Éduens, dont le chef-lieu était Dijon, le *Castrum Divio* de la Notice des provinces de la Gaule[3].

Grâce à une très-obligeante communication de l'éminent épigraphiste dont l'autorité est si souvent invoquée dans cet ouvrage, et à qui nous exprimons ici notre affectueuse gratitude, nous pouvons ajouter à notre nomenclature un certain nombre de *pagi*, dont voici la liste dressée d'après des inscriptions antiques :

[1] PAGANI PAGI LVCRETÍ QVI SVNT
FINIBVS ARELATENSIVM
LOCO GARGARIO, etc.
(Orelli, *loc. cit.* n° 202.)

[2] Inscription trouvée à Apt, sur un monument élevé par les *pagani Vordenses*, en l'honneur d'un magistrat de la cité d'Apt, qui était leur patron. (Orelli, n° 197.)

[3] Inscription sur un monument élevé par les ouvriers travaillant sur le fer (*fabri ferrarii*) de Dijon, en l'honneur de leur patron, avec cette mention que l'emplacement a été fourni par les *pagani;* ce qui fait naturellement supposer que le *pagus* portait aussi le nom de Dijon, *Dibionensis*. Nous devons seulement exprimer nos doutes sur le texte de cette inscription aujourd'hui perdue, et qui est reproduite de différentes manières par Spon (*Miscellan. erudit. antiq.* p. 223), Gruter (p. 8, n° 2) et Orelli (*loc. cit.* n° 4083). La leçon publiée par Gruter, qui la tenait de Jean Richard, lequel l'avait vue et copiée lui-même, ne contient pas la formule terminale où nous avons cru reconnaître la désignation des *pagani Dibionenses*. Nous ne mentionnons dès lors ce *pagus* que sous toutes réserves.

Digitized by Google

Le *pagus Aletanus*, qui était une subdivision de la cité des Voconces, dont on sait que Die et Vaison (Drôme) étaient, du temps de Pline, les deux localités principales[1];

Le *pagus Epotius*, subdivision de la même cité des Voconces, et dont le chef-lieu était peut-être Upaix (Drôme)[2];

Le pagus Bag[ensis], subdivision de la même cité, et dont le lieu principal était peut-être Buis, dans le canton duquel l'inscription a été découverte[3];

Le *pagus* des *Julienses*, dont l'inscription a été trouvée à Vaison, ce qui fait présumer qu'elle signale une autre subdivision de la cité des Voconces[4].

On connaît, dans la même cité, *le pagus Vertacomicorum*, que nous avons mentionné plus haut, d'après un passage de Pline, ce qui porte à cinq le nombre des *pagi* des Voconces dont les noms sont à peu près acquis à la géographie historique.

Le *pagus Matavonicus*, dont l'inscription a été trouvée à Cabasse, département du Var[5], et que M. L. Renier présume être chez les *Reii Apollinares*, cité de Riez;

Le *pagus Toutactus*, subdivision de la cité des *Senones*[6]. Nous avons déjà mentionné, comme étant dans le territoire primitif de la même cité, un *pagus* du municipe d'Auxerre;

Un *pagus* dont le nom n'est pas désigné, et au génie

[1] Inscription trouvée à Taulignan, dép. de la Drôme. (Voy. collection d'Orelli, n° 3984.)

[2] Inscription découverte au Monestier d'Alemont, entre Gap et Sisteron. (Ladoucette, *Topographie et Antiquités des Hautes-Alpes*; Orelli, *ubi supra*, n° 4025.)

[3] Cette inscription, trouvée à Sainte-Galle (Drôme), a été publiée par M. Long, *Acad. des inscr. et bell. lettr. Mém. des sav. étrangers*, 1re série, t. II, p. 453.

[4] Cette inscription, déposée au musée Calvet, à Avignon, a été publiée par Gruter, *Novus Thesaur. veter. inscr.* p. 1100, n° 21.

[5] Noyon, *Statistique du Var*, p. 229; et moins exactement dans Papon, *Hist. de Provence*.

[6] D'après l'inscription citée plus haut, p. 107, note 5, et publiée par le savant M. Adrien de Longpérier, dans la Revue philologique, t. Ier, ann. 1847, p. 356.

Digitized by Google

duquel un autel avait été consacré à Hasparren, près de Bayonne[1];

Un autre *pagus* qui n'est pas nommé, et dont les *pagani* avaient consacré au dieu Larrason un monument existant au château de Saint-Pierre, près de Carcassonne[2]. M. Renier pense que ce *pagus* faisait partie du territoire de la cité de Narbonne.

Plusieurs des inscriptions lapidaires où les *pagi* sont marqués portent une dédicace au génie du pays, *genio pagi*[3], que l'on invoquait aussi bien que le génie de la province, circonscription administrative qui renfermait plusieurs cités, *genio provinciæ*[4]; le génie de la cité, du peuple, envisagé dans son ensemble, *genio civitatis*[5], *genio municipii*[6], *genio coloniæ*[7]; le génie de la ville, *genio urbis*[8]; le génie du lieu, *genio loci*[9], etc.

[1] *Journ. de Trévoux*, oct. 1703, p. 1825.

[2] Inscription publiée par M. Dumege, *Mémoires de la Soc. archéol. du Midi de la France*, IIIe sér. t. VII (ann. 1853), p. 35.

GENIO
PAGI TIGOR, etc.

(Gruter, *Nov. Thes. veter. inscr.* p. 111, n° 4; Orelli, n° 366. Cf. n° 1689.)

[3] Orelli, n° 1687. Il y avait en Espagne des monuments consacrés au génie du *conventus*, grande division territoriale usitée dans ce pays sous les Romains. Orelli reproduit une inscription portant GENIO CONVENT. ASTVRICENSIS, n° 1688. On pourra trouver des exemples semblables dans le territoire helvétique, qui formait aussi un *conventus*. (Orelli, nos 310, 324.)

[5] AVGVSTO SACRVM
ET GENIO CIVITATIS
BIT. VIV.

(Gruter, *loc. cit.* p. 227, n° 7. et Orelli, *loc. cit.* n° 196.)

[4] Gruter, *ibid.* p. 111, n° 1.

[7] NVMINIB. AVG.
ET GENIO COL. HEL, etc.

(Orelli, n° 367.) GENIO COLONIAE NEMAVS, dans une inscription publiée par Mesnard, *Histoire de Nîmes*, t. VII, p. 230, et par M. Léon Renier, *Annuaire de la Société des antiquaires de France*, année 1850, p. 284. Cf. Orelli, nos 1693, 1694.

[8] « *Salve urbis genius.* » Ausonius, *Ordo nobilium urbium* ou *Claræ urbes*, XIII, *Burdigala*, carmen 31, édit. Elzévir. p. 77. et dans Bouquet, *Histor. de France*, t. Ier, p. 738.

GENIO SPLENDIDAE VR
BIS CATINAE, etc.

(Orelli, n° 3778.)

[9] DEO. TVTEL.
GENIO LOCI.

(Orelli, n° 1698. Cf. nos 186, 343, 1697, 1699. 1701 et 1706.)

Digitized by Google

La persistance du *pagus* dans la cité, sous l'administration romaine, était d'autant plus naturelle, qu'elle avait, ainsi que la *civitas*[1], sa place marquée dans l'ordre gouvernemental des conquérants. Nous en avons des preuves directes :

En premier lieu, dans une loi du Digeste, aux termes de laquelle les biens ruraux devaient être désignés sur le registre du cens par leurs noms, par la cité (*civitas*) et le pays (*pagus*) où ils étaient situés[2];

En second lieu, dans les auteurs latins, ainsi que dans les lois et monuments épigraphiques, où sont mentionnés les *magistri pagorum*[3], les *præpositi pagorum*[4] ou *præfecti pago-*

[1] Au-dessous du gouverneur de la province résidant dans la ville métropolitaine, et exerçant le pouvoir administratif et judiciaire sur les cités que la province contenait, chaque cité était régie par une grande administration municipale, dont la gestion était surveillée, spécialement au point de vue financier, par un *curator reipublicæ* ou simplement *curator civitatis*. Tel est le nom d'un magistrat extraordinaire nommé par l'empereur, et sans l'autorisation duquel la cité ne pouvait ni aliéner aucune partie de son domaine, ni entreprendre aucune construction considérable. (L. Renier, *Mélanges d'épigraphie*, in-8°, p. 37 à 45. Cf. Gruter, 392, 7; 446, 2; et Orelli, n°s 126, 3898 à 3905.)

[2] « Forma censuali caveatur ut agri sic « in censum referantur : nomen fundi cu- « jusque, et in qua civitate *et quo pago sit*, « et quos duos vicinos proximos habeat. » (Cf. loi 4, au Digeste, *De censibus*, lib. L, tit. XV.) Les indications prescrites par cette loi se trouvent exactement reproduites dans une inscription de Parme, connue sous le nom de *Table alimentaire de Velleia*, et qui date du règne de Trajan. On peut consulter la série des trente-sept *pagi* inscrits sur cette table, et les savantes recherches de M. Ernest Desjardins sur leur position, dans l'ouvrage de cet archéologue, intitulé *De tabulis alimentariis* (Paris, 1854.) Voyez aussi le rapport présenté par le même à M. le Ministre de l'instruction publique et des cultes, sur l'objet de la mission qu'il en avait reçue. (*Revue des Sociétés savantes*, t. III, année 1857, p. 603-607.)

[3] Le livre *De conditionibus agrorum* de Siculus Flaccus, cité par Jacques Godefroi dans ses Annotations sur le Code Théodosien, contient l'indication de certaines attributions des *magistri pagorum* : « Vicinales « viæ de publicis quæ divertuntur in agros, « et sæpe ad alteras publicas perveniunt, « aliter [quam publicæ] muniuntur *per pa-* « *gos*, id est *per magistros pagorum*, qui ope- « ras a possessoribus ad eas tuendas exigere « soliti sunt. » Plus loin encore le même auteur parle des *magistri pagorum*. (Cf. *Cod. Theodos.* édit. de J. Godefroi, 1665, t. II, p. 300. Orelli, *Inscript. latin. select. ampliss. collect.* n° 121.)

[4] « Annonam... in horreis derelinquere

Digitized by Google

rum [1], et les *patroni vicorum* [2]. Ces magistrats, préposés à l'administration des petits pays ou cantons, participaient aux opérations des percepteurs de l'impôt, *susceptores*, et étaient chargés de surveiller l'entretien, peut-être même l'établissement et l'empierrement des chemins vicinaux effectués aux frais des propriétaires, enfin l'acquittement des fournitures requises pour les troupes et fonctionnaires de passage [3]. Ces magistratures subalternes étaient appelées *præposituræ pagorum* [4] et *patrocinia vicorum* [5], prévôtés et patronages des cantons ou petits pays. Celle des inscriptions citées plus haut qui contient la mention du pays de Condate, dans la cité des Ségusiaves, nous montre en outre ce *pagus*, au temps de l'occupation romaine, régi par son *magister*, décidant et agissant dans le cercle de ses attributions municipales. On y voit que l'emplacement de l'autel consacré à Diane, divinité d'Auguste, en l'honneur du *pagus* de Condate, avait été concédé par un décret des *pagani*, représentants officiels de ce même *pagus*. C'est pourquoi la dernière ligne de l'inscription doit être interprétée de la manière suivante : « L[*ocus*] D[*atus*] D[*ecreto*] P[*aganorum*] COND[*atensium*] [6]. »

non oportet, ut procuratores seu susceptores vel *præpositi pagorum* et horreorum eam comparent. » (*Cod. Theod. De erogatione militaris annonæ*, lib. VII, tit. IV, tom. II, p. 298. Voir aussi loi 49, *De decurionibus*, lib. XII, tit. I, tom. IV, p. 387; et loi I, *De iis quæ administrantibus*, lib. VIII, tit. XV, tom. II, p. 634.)

[1] *Cod. Theod.* loi 1, *De pignoribus*, lib. II, tit. XXX; t. I, p. 224, note sur le *præfectus pacis* (sic pro *pagi*).

[2] *Cod. Theod.* loi 3, *De patrociniis vicorum*, lib. XI, tit. XXIV, t. IV, p. 174. D'après le jurisconsulte Paul (*Sentent.* lib. IV, tit. VI), les *vici* sont presque entièrement assimilés aux *pagi*, dans la législation romaine; pour parler plus exactement, les *vici* étaient, d'après l'opinion de notre savant ami M. Renier, des chefs-lieux de *pagi* : toutefois il existait des *pagi* qui ne renfermaient point de *vicus*.

[3] Cf. les notes de Jacques Godefroi sur la loi précitée, *De erogatione militaris annonæ*, tom. II, p. 300.

[4] « Juxta inveteratas leges, nominatores susceptorum et eorum qui ad *præpositurum* horreorum et *pagorum* creantur, etc. » (*Ibid.* loi 8, *De susceptoribus præpositis*, etc. lib. XII, tit VI, tom. IV, p. 543.)

[5] *Cod. Theod. De patrociniis vicorum*, t. IV, p. 172 et suiv.

[6] Et non Locus Datus Decreto Pagi CON-

Digitized by Google

Dans d'autres circonstances, c'était le *magister pagi* qui décidait, assisté du conseil des *pagani*.

3° *Pagi mentionnés depuis la chute de l'empire d'Occident.*

Nous pouvons supposer, avec vraisemblance, que la plupart de ces cantons correspondent à d'anciennes divisions gauloises ou romaines de la cité, sur lesquelles seulement les auteurs ont gardé le silence. Cette présomption est presque une certitude, quand le nom du *pagus* n'est point celui d'une localité, mais un nom de contrée, qui, sans doute, avait une signification très-nette dans le langage celtique, et dont le sens nous est aujourd'hui inconnu. Tel est, en Limousin, le nom de *Santria*, la Xaintrie, région située à l'extrémité sud-est du Limousin, du côté de la haute Auvergne. Quant à *Combralia*, le Combraille, c'est probablement le pays des *Cambiovicenses* nommés sous l'occupation romaine; nous nous sommes expliqué déjà à ce sujet, et nous nous référons à ce qui en a été dit plus haut, ainsi qu'aux développements qui seront fournis plus bas sur ce canton limousin[1].

Indépendamment de l'origine ancienne que l'on est, dans certains cas, autorisé à présumer, on peut assigner aux *pagi*, mentionnés après la fin de l'empire romain en Gaule, diverses causes d'établissement ou de formation.

Première cause. — L'une de ces causes serait, suivant notre savant et très-regrettable ami M. Auguste Le Prevost, l'institution d'un comté sur tel ou tel point de la cité[2]. Il est en effet in-

Datensis, comme l'ont pensé MM. Comarmond et Aug. Bernard, dans les ouvrages cités. On disait et on inscrivait sur la pierre : *Decreto paganorum*, de même que l'on disait et que l'on inscrivait : *Decreto decurionum*. (Voyez, touchant les *pagani*, Orelli, *Inscr. lat. etc.* n°s 106, 202, 2177.)

[1] Voir ci-dessous, § 5, num. I.

[2] *Divisions territoriales de la Normandie*, dans l'Annuaire de la Société de l'Histoire de France, année 1838, p. 233. Depuis que la publication du présent travail a été

Digitized by Google

contestable que, outre les comtes des cités, chargés de gouverner l'intégralité du diocèse, les rois francs installèrent dans certains cantons des officiers que l'on appela *comites pagorum, pagieni, pagisi* ou *rurales*. Leurs circonscriptions, qui étaient des *comitatus* de second ordre, purent bien, comme l'a pensé l'honorable académicien, former dans la suite des *pagi;* mais il n'en existe point d'exemple dans notre province. Nous pensons d'ailleurs que le fait a dû se produire rarement, et que presque toujours les *pagi* précédèrent ces *comitatus* et leur servirent même assez fréquemment de cadre.

Les districts soumis à la juridiction d'officiers directement subordonnés au comte, tels que les vicaires et les centeniers, donnèrent aussi quelquefois naissance à des *pays*. Ainsi l'on voit des vicairies ou centaines, qui, après avoir figuré pendant un certain temps à ce titre dans la géographie, s'élèvent au rang de *pagus*. On peut dire de ces arrondissements, que de l'ordre administratif ils ont passé dans l'ordre géographique.

C'est assez vraisemblablement ce qui est arrivé dans notre province pour la vicairie de Chamboulive (*Cambolivensis*), qui, d'après sa position, avait dû dépendre, au IXe et au Xe siècle, du pays d'Uzerche (*Usercensis*), avant qu'elle n'acquît le titre de *pagus,* qu'elle reçoit seulement au XIe siècle.

De même, des *fiscs,* ou domaines impériaux et royaux, formèrent à la longue, dans la géographie d'une cité, des

entreprise, une mort inopinée est venue frapper le docte académicien. Cet excellent esprit nous a été ravi dans le moment où il se préparait à livrer au public le résultat de curieuses recherches sur les étymologies et les origines des noms de lieux, qui avaient occupé les dernières années de sa vie. Au regret qu'excite, chez tous ceux qui ont connu M. Le Prevost et ont lu ses œuvres, la perte du savant et de l'homme au commerce si doux et si aimable, se joint, chez nous, un regret plus amer causé par la perte d'un ami vénéré, dont les conseils et les encouragements ont guidé et soutenu nos premiers pas dans la carrière de l'érudition.

Digitized by Google

cantons ou petits pays, qui prirent le caractère de divisions régionales. Il en fut ainsi de l'*ager Solemniacum* ou *Solemniacensis*, qui, au moment où Dagobert le concéda à saint Éloi, était un fisc royal.

Deuxième cause. — L'existence, sur tel point de la cité, d'un palais qui y attirait les souverains, un nombreux et brillant cortége, quelquefois même des armées, ou bien encore la position d'une église rendue célèbre par un martyr ou un saint ermite, ont déterminé aussi l'importance du lieu où ils étaient placés, importance qui s'accrut avec le temps, et qui, se communiquant au territoire environnant, le fit désigner par les populations, et plus tard par les rédacteurs de chartes, sous le titre de *pagus*, lui attribuant dès lors la valeur d'un arrondissement géographique.

Il en fut très-probablement ainsi du *pagus Juconciacus*, dont la résidence royale de Juconciac (aujourd'hui appelé *le Palais*, près Limoges) fut le chef-lieu; et, pour noter les cantons de date plus récente, le Guérétois tirait son nom comme son origine du bourg mérovingien de *Waractus* (Guéret), illustré par le monastère que saint Pardoux (*Pardulfus*) y construisit au VIIIe siècle, et par le martyre de ce saint.

Troisième cause. — Cette cause, purement topographique, produisit ce que l'on appelle, en géographie, les *contrées naturelles*, dont le périmètre est déterminé, soit par la configuration du sol : vallée, plateau étendu, région montagneuse, soit par certains traits distinctifs, tels que la position près de la mer ou d'un cours d'eau qui lui a donné son nom, un mode de culture en usage depuis un temps immémorial, ou même un genre particulier, quelquefois même exclusif, de productions.

Les exemples en sont nombreux dans la Gaule. L'Armorique, *Armorica*, ainsi appelée du voisinage de l'Océan (en langue cel-

Digitized by Google

tique, *ar* veut dire auprès, *mor,* mer); le *saltus Perticus* et *pagus Pertensis,* forêt et pays du Perche, dans la cité ou grand *pagus Carnotenus* (le Chartrain); *silva Ardinna, Ardenna* ou *Arduenna,* forêt des Ardennes; le *saltus* et *pagus Vosagus,* forêt et pays des Vosges, communiquant leurs noms à un *pagus;* le *Bragum,* vallée de Brai, en Normandie; la *Limania,* vallée ou plaine de la Limagne, en Auvergne, et tant d'autres qu'il est inutile de citer.

On pourrait ranger, parmi les *pagi* de cette dernière espèce en Limousin, le pays de Nigremont, *pagus Nigermontensis,* dont les noirs pitons se dressent à l'horizon vers l'est-nord-est de Limoges, et le pays de la Montagne, *Montana,* région fortement accidentée, au nord de Limoges.

§ 2. Des *pagi* dans leurs rapports avec les circonscriptions ecclésiastiques.

Walafrid Strabon, qui écrivait au IXe siècle, indique, dans les termes suivants, l'analogie qu'il a observée entre les offices laïques et les offices ecclésiastiques des degrés correspondants : nous nous bornons à traduire ici ce qui se rapporte aux administrateurs du grand *pagus* et de ses subdivisions : « De « même que certains comtes confient à leurs lieutenants (*missos* « *suos*) l'administration des choses concernant les gens de con- « dition inférieure, et le soin de juger les causes de mince in- « térêt, se réservant la connaissance des affaires importantes, « de même les évêques ont des coévêques (*coepiscopos*) qui sont « chargés de fonctions en rapport avec leur ministère. Les cen- « teniers ou centurions et les vicaires, qui sont établis dans les « cantons (*per pagos*) peuvent être comparés aux prêtres de pa- « roisse (*plebium*), qui tiennent des églises baptismales, et aux- « quels sont soumis les prêtres de l'ordre inférieur. Les décu- « rions ou dizainiers (*decani*), qui remplissent certains offices

Digitized by Google

« subalternes sous les vicaires, peuvent être, à leur tour, com-« parés aux prêtres inférieurs [1]. »

De ce parallèle entre les offices, on a conclu naturellement à la correspondance des circonscriptions : entre les comtés et cités d'une part, et les diocèses d'autre part; entre les centaines et vicairies d'un côté, et, de l'autre, les cures d'églises baptismales, qui étaient les églises de première fondation et devinrent chefs-lieux de doyennés, d'archiprêtrés, ou même d'archidiaconés; enfin entre les décanies et les cures inférieures[2].

Nous avons admis le principe général de la conformité du diocèse et de la *civitas* ou grand *pagus*, et ce principe doit, sans aucun doute, continuer de servir de base à l'étude de la géographie du moyen âge : nous avons, en même temps, signalé les exceptions dont il était susceptible; et quant au Limousin, nous avons démontré plus haut la dérogation qui y est faite.

Mais quant aux circonscriptions inférieures, nous allons faire voir que le principe de la conformité des deux ordres divisionnaires, en admettant même par hypothèse son exactitude, devrait non-seulement subir, dans notre province, de

[1] « Porro sicut comites quidam missos « suos præponunt popularibus, qui minores « causas determinent, ipsis majora reser-« vent; ita quidem episcopi coepiscopos ha-« bent, qui in rebus congruentibus quæ « injunguntur efficient. Centenarii qui et « centenariones, vel vicarii, qui per pagos « statuti sunt, presbyteris plebium, qui bap-« tismales ecclesias tenent et minoribus « presbyteris præsunt, conferri queunt. De-« curiones vel decani qui sub ipsis vicariis « quædam minora exercent, minoribus pres-« byteris titulorum possunt comparari... » (Walafrid. Strab. *De rebus ecclesiasticis*, c. XXXI; apud *Maxim. Bibliothec. Patrum*, t. XV, p. 198.)

[2] Voir la première partie du beau travail que M. J. Desnoyers a entrepris sur la Topographie ecclésiastique de la Gaule (*Annuaire de la Société de l'hist. de France*, année 1853). Cf. *Hist. ecclésiast.* t. X, p. 508; Sanson, *Remarques sur la carte de l'ancienne Gaule*, p. 10; Adrien de Valois, *Not. Galliar.* præfat. p. XII; Guérard, *Polyptique de l'abbé Irminon*, prolégom. p. 42 ; auparavant l'illustre auteur avait émis des doutes sur la conformité des deux ordres divisionnaires. (*Essai sur le système des divis. territ.* p. 83.)

Digitized by Google

nombreuses restrictions, mais qu'il n'y serait applicable que très-exceptionnellement et par une coïncidence, à nos yeux, toute fortuite.

En premier lieu, sur le rapprochement que l'on voudrait faire entre les *pagi* et les archidiaconés, il est à remarquer que l'organisation de ces derniers arrondissements ecclésiastiques, telle qu'elle nous est connue, paraît remonter, dans le diocèse de Limoges, vers le premier tiers du XIIe siècle, et se trouve conséquemment postérieure à l'état de nos *pagi*, dont la date remonte au delà de ce même siècle.

M. Guérard a démontré jusqu'à l'évidence, notamment par des passages de la Vie de saint Léger, écrite vers la fin du VIIe siècle, que, primitivement et jusqu'au VIIIe siècle, *il n'y avait dans chaque diocèse qu'un seul archidiacre*[1]. Dès lors, les *pagi* qui subdivisaient la cité ne purent jusque-là correspondre aux *districts d'archidiacres* qui auraient subdivisé le diocèse. On peut, il est vrai, répondre que, plus tard, au IXe siècle, époque de l'organisation des premiers archidiaconés entre lesquels se répartirent les diocèses, il fut peut-être tenu compte de la division de ces derniers en *pagi* : mais ce n'est là qu'une conjecture, et dans tous les cas, même en admettant l'hypothèse proposée, les archidiaconés n'étant pas contemporains des *pagi* comme les diocèses l'étaient des cités, ils n'offriraient, suivant l'expression de M. Guérard, « qu'une lumière réfléchie, au lieu « d'une lumière directe que les diocèses fournissent aux cités[2]. » Il y a des raisons de penser qu'il en fut ainsi dans certaines contrées de la Gaule. Mais nous croyons pouvoir affirmer que,

[1] *Essai sur le système des divisions territoriales*, p. 88 à 93. Voir, dans les notes mises au bas des pages, les autorités invoquées par cet érudit. M. Alfred Jacobs, dans la Revue des sociétés savantes (ann. 1859, p. 28 du tirage à part), reconnaît, comme M. Guérard, qu'il n'y eut, jusqu'au IXe siècle, qu'un seul archidiacre dans chaque diocèse.

[2] Guérard, *Essai*, p. 95.

Digitized by Google

dans un très-grand nombre de cas, sinon dans la plupart, les archidiaconés ne fournissent pas même une *lamière réfléchie*.

Telle est, en particulier, la conclusion qu'il faut admettre en ce qui touche le diocèse de Limoges et la cité Lémovique. D'une part, en effet, nous n'y trouvons, comme il est dit plus haut, de mention d'*archidiaconés* que dans le premier tiers du XIIe siècle; d'autre part, nous observons parmi eux : l'archidiaconé de la Marche, qui dut venir après l'institution de la circonscription militaire de ce nom, laquelle remonte aux dernières années du IXe siècle, et l'archidiaconé de Bénévent, dont le collége de chanoines ne fut créé qu'en 1028, et qui portait auparavant le nom de *Seconsolas*[1].

Enfin, si nous comparons la nomenclature des archidiaconés à celle des *pagi* antérieurs au XIIe siècle, nous voyons que le nombre de ces derniers, qui est de dix-huit, est le triple de celui des archidiaconés, qui n'est que de six. Il faut donc reconnaître que plusieurs *pagi* auraient été enfermés dans un archidiaconé. Cela seul prouve avec évidence l'absence de conformité entre les deux divisions.

Il y a mieux; les chefs-lieux des archidiaconés ne furent même pas fixés aux chefs-lieux des *pagi* les plus authentiques et les plus considérables. Ainsi il n'y a point d'archidiaconé de Turenne, d'Yssandon, d'Uzerche, de Brive, de Beynat, de Solignac, de Nigremont, de Vallières, de la Xaintrie, de Roufflac ou de Rançon. Les seuls centres d'archidiaconés qui cor-

[1] « In villa domini nostri, quæ vulgariter « nominatur *Seconsolas*. » (Charte de l'an 1028; dans l'ancien *Gallia christiana*, t. IV, p. 161. Les auteurs du nouveau *Gallia christiana* ont à tort écrit *Secondelas*, t. II, col. 619, et *Consolas*, ibid. instrum. col. 198.) Le nouveau nom de Bénévent, *Beneventum*, lui fut imposé parce que l'église du collége des chanoines reçut des reliques de saint Barthélemy, son patron, lesquelles lui furent envoyées de Bénévent, où le corps du saint était conservé.

Digitized by Google

respondent à d'anciennes divisions régionales sont ceux de Combraille (qui est en effet un ancien *pagus*) et de la Marche; encore celle-ci n'est-elle point un *pagus*, mais bien une circonscription d'un ordre particulier.

Il résulte de ce qui précède que la division du diocèse en archidiaconés ne répondait point à la division de la cité en *pagi* du second ordre.

§ 3. Des *pagi* dans leurs rapports avec la cité ou grand *pagus*.

On peut poser en fait, quant au Limousin, que les *pagi* de l'ordre inférieur se découpaient exactement dans la cité, et ne s'étendaient que par exception sur la cité limitrophe. Il semblerait même résulter des anciennes formules d'Auvergne que cela était de principe, quand elles désignaient la situation d'un lieu, *in orbe Arvernis* ou *Arvernico*, *in pago illo*, *in villa illa*, *etc.*[1]

Nous connaissons pourtant, sur divers points de la Gaule, des exemples de dérogation à ce principe. Ceux que les monuments nous signalent en Limousin n'ont qu'une très-faible importance :

L'un s'applique au pays de Turenne, qui sortait du Limousin, et prenait une parcelle d'ailleurs peu étendue, presque insignifiante, dans le Quercy, *Caturcinus* (*orbis*)[2];

L'autre concerne le pays de Combraille, qui, *au XIIIe siècle*, occupait en Auvergne une surface assez considérable aux environs de Montaigu, et Montaigu lui-même qui dépendait de cette province[3]. Il faut même observer, à l'égard de ce dernier

[1] Apud Baluz. *Miscellan.* édit. de Mansi de Lucques, t. IV, p. 20.

[2] *Cartulaire de Beaulieu*, charte LXV, année 918, page 114. (Voyez ci-dessous notre notice descript. du *pagus Torinensis*.)

[3] Voir plus bas la notice descriptive du pays des *Cambiovicenses* ou de Combraille.

Digitized by Google

pays, qu'il s'est agrandi sous l'influence du régime féodal, et n'est sorti de ses anciennes limites que postérieurement au XIe siècle.

§ 4. Les *pagi* du Limousin ne formèrent point, en général, de comtés.

M. Guérard a énoncé, comme un fait général, que les comtés se sont confondus avec les différents ordres de *pagi*, et qu'*il y a peu de* pagi *qui n'aient porté le titre de comté*[1].

Cela est exact pour les grands *pagi*, c'est-à-dire pour les cités, et nous le montrerons plus bas; mais il n'en est pas de même des cantons inférieurs, du moins en Limousin, car, sauf la Marche (cette dernière était d'ailleurs une circonscription particulière et non un *pagus*), les *pagi* ne portèrent point le titre de comté; ce titre paraît avoir été réservé à la cité. Pourtant nous croyons que souvent les *pagi* servirent d'assises à des circonscriptions administratives régies par des officiers qu'on appela *comites pagieni*, *pagorum* ou *rurales*, par opposition au *comes civitatis*. Nous renvoyons au titre suivant ce que nous avons à dire sur ce sujet[2].

Le nom sous lequel paraissent les pays de l'ordre inférieur varie beaucoup : le plus commun est celui de *pagus*. Quand les rédacteurs de chartes l'emploient, ils désignent la cité ou grand *pagus* par l'un de ses synonymes, et principalement par les termes *orbis* ou *urbs*, qui sont spécialement et même à peu près exclusivement affectés à l'indication de la cité. Ces termes se trouvent fréquemment dans les actes limousins, auvergnats, quercinois et poitevins, où ils sont ainsi placés : *in orbe* ou *urbe Lemovicino*, *in pago Exandonensi* ou *Torinensi*, ce qui veut dire : dans la cité du Limousin, dans le pays d'Yssandon ou de Turenne. — *In orbe Arvernico*, *in pago Brivatensi*, dans la cité d'Auvergne, au pays de Brioude. — *In orbe Pictavensi*, *in pago*

[1] *Essai, etc.* p. 54. — [2] Titre II, chap. 1er, section 2.

Digitized by Google

Metulensi, dans la cité du Poitou, dans le pays de Melle, etc. Les autres qualificatifs usités en Limousin sont : *territorium, ager, rus, fundus, terra, terminus*, et alors la cité reprend sa qualification la plus habituelle, qui est celle de *pagus*.

Parfois encore le pays est désigné soit par son nom seul, soit par son nom dans la forme adjective et sans substantif qualificatif, comme *in Exandonensi* (l'Yssandonnais), *in Rofiacensi* (territoire de Rouffiac), *in Brivisio* (le Brivois, pays de Brive), *in Santria* (la Xaintrie), *in Combralia* (le Combraille).

Les rédacteurs des chartes ne paraissent avoir employé, dans notre province, aucune des expressions spécialement affectées, dans d'autres contrées de la Gaule, à la désignation des petits pays, telles que *propagi, paguli, pagelli, agelli* ou *pagæ*[1].

Il nous reste maintenant à décrire nos *pagi*.

§ 5. Description des *pagi* du Limousin.

Nous diviserons, pour cette description, nos *pagi* en trois classes.

Nous comprendrons :

Dans la première classe, les *pagi* mentionnés antérieurement au XIIe siècle, et qui ont presque tous leur place marquée d'une manière certaine dans la cité; nous les appellerions volontiers les *pagi* authentiques;

Dans la seconde, les *pays* dont la mention est postérieure au XIe siècle, mais dont le territoire n'est occupé par aucun des *pagi* de la première classe, et qui, admis simplement à titre de conjecture, complètent avec ces derniers la géographie régionale du Limousin;

Dans la troisième, les petits *pays* mentionnés, soit avant, soit

[1] Cf. ce qui a été dit plus haut, dans l'Introduction, touchant les diverses dénominations données aux *pagi*.

Digitized by Google

après la fin du XIe siècle, mais dont le territoire appartenait à l'un des *pagi* de la première classe. Dans cette troisième classe sont rangées les contrées qui ont emprunté leur appellation à une rivière, à une montagne, ou dont le nom n'a eu pour but que de rappeler le voisinage d'un lieu de quelque importance, ou bien de distinguer, comme par un surnom, deux localités portant le même vocable et situées à peu de distance l'une de l'autre.

Ce paragraphe se terminera par l'énumération des *pagi* que divers auteurs ont admis dans la topographie du Limousin, et que nous avons cru devoir en écarter : nous ferons connaître en même temps les motifs de ce rejet.

Tel est le plan que nous suivrons dans notre description. Mais, avant d'entreprendre ce travail, nous devons prévenir le lecteur que, sauf pour un petit nombre de *pagi* et quelques parties du périmètre des autres, où les preuves abondent et sont par nous invoquées, nous n'avons pas entendu fournir une délimitation rigoureuse et précise. En général, cette délimitation, à la différence de celle de la cité, a dû être faite à grands traits. Si nous marquons parfois, avec quelque détail, les lignes séparatives des *pagi*, c'est moins une affirmation de chaque point de passage de ces lignes, qu'un moyen donné au lecteur de se faire une idée quelque peu approximative de l'étendue de ces arrondissements territoriaux.

I. Description des *pagi* antérieurs au XIIe siècle.

Ils sont au nombre de dix-huit[1], et nous allons les faire connaître successivement, dans l'ordre où ils sont marqués sur la carte que nous joignons au présent travail[2].

[1] M. Guérard n'en a connu que cinq. (*Essai*, p. 152-153.)

[2] Cette carte est celle que nous avons composée pour être annexée à l'Introduc-

Digitized by Google

1° *Andecamulenses*, peuplade et pays de Rançon;

2° *Juconciacus* ou *Jocondiacus* (*pagus*), pays de Juconciac ou Jocondiac, aujourd'hui le Palais, près Limoges;

3° *Solemniacensis*, *Sollemniacensis* ou *Solempniacensis* (*ager*), ou *rus Solemniacum*, pays de Solignac;

4° *Leuci*, *Legora*, pays de Châlus et de Ligoure;

5° *Usercensis* (*pagus*), pays d'Uzerche;

6° *Exandonensis* (*pagus*), pays d'Yssandon;

7° *Brivensis* (*pagus*), pays de Brive;

8° *Torinensis* ou *Tornensis* (*pagus*), pays de Turenne;

9° *Asnacensis* (*pagus*), pays de Puy-d'Arnac;

10° *Santria*, pays de la Xaintrie;

11° *Rofiacense* (*territorium*), pays de Rouffiac;

12° *Biaenas* (*pagus*), pays de Beynat;

13° *Cambolivensis* (*pagus*), pays de Chamboulive;

14° *Nigermontensis* (*pagus*), pays de Nigremont;

15° *Vallarensis* ou *Vallariensis* (*terminus*), pays de Vallières;

16° *Montana*, pays de la Montagne;

17° *Cambiovicenses*, *Combralia*, pays de Chambon ou de Combraille, dont Chambon était le chef-lieu;

18° *Betrivus* (?) (*pagus*), pays de Bort, dans le département de la Creuse (?).

1° *Andecamulenses*, peuplade et pays de Rançon[1] (n° I sur la carte).

Des peuplades inférieures qui habitaient le Limousin, celle des *Andecamulenses* est celle qui se présente la première dans l'ordre des dates. Elle est mentionnée dans une inscription dé-

tion au Cartulaire de l'abbaye de Beaulieu, publié par nos soins dans la collection des Documents inédits de l'histoire de France.

[1] Chef-lieu de commune dans le canton de Châteauponsat, arrondissement de Bellac (Haute-Vienne).

Digitized by Google

couverte à la fin du XVIe siècle[1], dans le bourg de Rançon, et qui remonte au temps du Haut-Empire, c'est-à-dire à une époque antérieure à l'an 330 de l'ère vulgaire. Cette inscription, qui est en beaux caractères, nous fait connaître que les *Andecamulenses* consacrèrent aux divinités Augustes[2] un ancien temple de Pluton.

En voici le texte, que nous reproduisons d'après Gruter[3] et d'après l'abbé Texier, qui l'a copiée sur place[4] :

N V M I N I B V S
A V G · F A N V M
P L V T O N I S
A N D E C A M V L E
N S E S D E S V O P O S V E[5].

Le fait seul de la présence de ce monument épigraphique à Rançon donne à présumer que là était le chef-lieu d'une

[1] Et non au XVIIIe, comme l'a écrit M. Allou (*Description des monuments de la Haute-Vienne*, p. 313), d'après l'abbé Legros. Elle fut transmise par un habitant du pays, nommé Maillard, à Joseph Scaliger, qui la communiqua à Gruter. Joseph Scaliger est mort en 1609. Voir la note qui est dans Gruter.

[2] Suivant l'opinion exprimée par notre savant ami M. Léon Renier, dans une séance de la Société des Antiquaires, l'épithète d'*Augustes*, ajoutée au nom de certaines divinités, indique qu'elles étaient considérées comme les protectrices du pays et honorées, en conséquence, d'un culte local; M. L. Renier pense que ces divinités étaient celles dont les autels étaient desservis par les colléges des sévirs augustaux.

[3] *Thesaur. veter. inscript.* p. 112, num. 6. Cette inscription a été publiée, en outre, par D. Bouquet, *Historiens de France*, t. I, p. 130; Orelli, *Inscript. latinar. selectar. amplissim. collect.* t. I, p. 331, n° 1804; Allou, *loc. cit.*

[4] *Recueil des inscriptions limousines*, dans les Mémoires de la Société des antiquaires de l'Ouest, année 1850, p. 90. L'inscription dont il s'agit est gravée sur une pierre de 14 pouces de haut sur 26 de large, qui se voyait encore en 1810, suivant Duroux (*Essai sur la Sénatorerie de Limoges*, p. 265), sur le portail d'une tour appartenant à M. Jourdanneau, notaire, et, suivant Allou, qui écrivait vers 1819, sur le portail d'une maison qui avait appartenu à M. de Grandmont. Il y avait encore dans le bourg de Rançon une autre inscription romaine, dont voici le texte :

HERCVLI·DEO·
TIB·IVL·IVLIAN·

[5] Orelli a ajouté un R à POSVE, Allou et Duroux y ont ajouté la syllabe RE qui n'est point dans l'inscription.

Digitized by Google

peuplade de la nation des Lémovices, appelée *Andecamulenses*[1]; et l'on peut supposer, avec une grande vraisemblance, que cette ville ou bourgade portait le nom d'*Andecamulum*, dont se seraient formés, par corruption et par contraction, suivant une loi générale qui régit le langage géographique, *Andecum*, *Ancum*, *Rancum*[2], par l'antéposition de l'R euphonique, puis *Rancom*, *Ranconum* et *Ranconium*.

Le nom d'*Andecamulum* se compose : 1° du radical préfixe *And*, qui se trouve dans un certain nombre de noms de peuples ou de lieux de la Gaule, tels que *Andes*, *Andi*, ou *Andecavi*, *Anderitum*, etc. 2° de *Camulus*, qui est le nom de la divinité qui présidait à la guerre chez les Celtes, du Mars gaulois[3].

Au moyen âge, nous voyons figurer dans les événements importants les seigneurs qui tenaient Rançon et ses dépendances[4].

[1] M. Allou a vu dans ce nom la désignation *d'une colonie romaine ou d'un peuple particulier soumis aux Romains* (loc. cit.). Mais ce n'est point une colonie romaine. Les noms des colonies fondées par les conquérants dans la Gaule sont assez bien connus : les *Andecamulenses* ne figurent point parmi elles. Si M. Allou a voulu dire que c'était un peuple ayant une existence indépendante, une *cité* soumise, au même titre que les autres, à la domination romaine, cela n'est point encore exact, car on ne peut douter que ce territoire n'appartînt aux Lémovices. C'était donc, comme nous l'avons énoncé, une des tribus ou peuplades dont se composait la cité limousine, à moins qu'on n'y voie simplement le nom des habitants d'un canton, lesquels avaient emprunté leur vocable à la bourgade qui en était le chef-lieu, comme les habitants de Néris avaient pris celui de leur *vicus*, et s'appelaient *vicani Neriomagenses*. (Voy. plus haut, § 1er, 1° *Pagi mentionnés sous l'occupation romaine*.)

[2] L'R qui est placé en tête du nom est euphonique, et s'est détaché de la préposition *der*, synonyme de *del* dans le vieux langage du pays. De même qu'on disait *del Glotons*, d'où s'est formé *d'Eglotons*, on disait *der Ancum*, dont on a fait *de Rançon*. (*Ancum* est la forme corrompue de *Andecamulum*, comme *Auritum*, Limoges, de *Augustoritum*.)

[3] Mémoire de M. Alfred Maury, dans les Mém. de la Société des antiquaires de France, 1849, nouv. série, t. IX, p. 26 et 27. (Voir aussi, quant à notre inscription, Bannier, *Mythologie*, t. V, p. 483.)

[4] « Aimericus de *Roncum*. » (Ch. circa ann. 1030; mss. Biblioth. impér. Cartul. n° 135, t. I, p. 184.) « Ecclesia de *Roncum*. » (*Ibid.* p. 173.) « Wido de *Rancon*. » (*Ibid.*) « Coram Aimerico de *Rancon*. » (Ann. 996-1030. Gaufred. prior. Vosiens.

Digitized by Google

A l'égard du pays qui en porta le nom, nous trouvons, à l'année 1374, la mention de sa châtellenie, l'une des châtellenies royales de la basse Marche[1]. Une charte de 1439 désigne aussi diverses localités comme étant situées dans ce quartier : « Quandam terram sitam in *territorio de Ranconnio*, « inter planchiam de Ruderzan... et terram et pasturagium « nuncupatum deu Cluzeu[2]. »

Dans les noms modernes de lieux, on peut retrouver les traces de cet ancien territoire : ainsi, au sud du bourg, la *forêt de Rançon*[3]; au sud-sud-est, en se rapprochant de Limoges, *Saint-Pardoux-en-Rançon;* puis encore au sud de Saint-Pardoux, plus près de Limoges, *Rilhac-en-Rançon*, chef-lieu de commune dans le canton d'Ambazac.

Quant à l'étendue de ce pays, il paraît avoir compris la vicairie de Peyrilhac (*de Padriliaco*) tout entière et la partie sud de la vicairie de Peyrat, *Pariacensis* (la partie nord était du pays de Magnazeix).

D'après les indications ci-dessus, ses limites, en partant de Rançon et en se dirigeant vers l'est, remontaient la rive gauche de la Gartempe, jusqu'à Bessières; de ce point, descendaient au sud, passaient à l'ouest de Bersac, de Laurière, de Saint-Léger-la-Montagne et de Grandmont, qui étaient du pays de la Montagne (*Montana*), puis à l'est d'Ambazac, qu'elles enfermaient dans le pays de Rançon; atteignaient les rives du Thorion en avant de Saint-Martin-Terresus, mais s'en détachaient aussitôt pour se diriger à l'ouest; passaient au nord

Chronicon, c. VII; dans D. Bouquet, t. XII, p. 423.) On trouve aussi Rançon nommé *Rancom* dans une ordonnance royale de 1374. (Mss. Biblioth. imp. Collect. Gaignières, t. CLXXXV, p. 23 et 24.)

[1] Piganiol de La Force, *Description de la France*, 1722, t. VI, p. 395. Expilly, *Dictionnaire des Gaules et de la France*, t. IV, p. 530.

[2] Mss. Biblioth. imp. *loc. cit.*

[3] Cette forêt avait, en 1761, une étendue superficielle de 1190 arpents.

Digitized by Google

de Maslevrault (pays de Juconciac ou du Palais) et au sud de Rilhac-en-Rançon; de là, tendant toujours vers l'ouest, englobaient Chamboursat et Bœuil; et, longeant la Vienne jusqu'auprès de Saint-Junien, contournaient cette ville; se dirigeant enfin, à partir de ce point, vers le nord-est, rejoignaient, à Rançon, le point de départ de notre délimitation, en passant à l'ouest de Cieux, de Brilliau-Fa et de Saint-Julien-des-Combes.

Suivant ces hypothèses, le pays de Rançon confinait, du côté du nord, au pays de Magnazeix; vers l'est, à celui de la Montagne (*Montana*); vers le sud-est, au pays de Juconciac (*Juconciacus*) ou du Palais; vers le sud, à la vicairie et à la banlieue de Limoges; enfin, vers le sud-ouest et l'ouest, au pays des *Leuci* (pays de Châlus et de Ligoure).

2° *Juconciacus* (*pagus*), pays de Juconciac; aujourd'hui le Palais[1] (n° II sur la carte).

Voici le passage d'une charte de l'an 864, où se trouve mentionné le pays de Juconciac[2]: « In pago Lemovicino, in « illa quintana de Lemovicas civitate, *in pago Juconciaco*, manso « qui vocatur Pereto[3]. »

Le donateur dispose du manse appelé *Péret*, situé en Limousin, dans la quintane de la ville de Limoges, dans le pays de Juconciac. Le lieu qui a donné son nom à ce canton est évidemment ce palais des rois francs, appelé *Juconciacus* ou *Geguntiacus*, situé aux environs de Limoges, et autour duquel

[1] Le Palais, chef-lieu de commune, canton et arr. de Limoges (Haute-Vienne).

[2] M. Guérard n'a pas mentionné ce petit pays dans la liste qu'il a donnée des provinces et pays de France. (*Annuaire de la Société de l'histoire de France*, année 1837.)

[3] Mss. Bibliothèque impér. Dépôt des chartes, sub anno 864, et Cartul. n° 135, t. I. p. 147.

Digitized by Google

l'astronome biographe de Louis le Pieux rapporte qu'une armée vint camper vers 832 [1].

Nous n'hésitons pas à penser que cette résidence était à l'endroit nommé aujourd'hui *le Palais,* sur les bords de la Vienne, et sur le passage d'une ancienne voie romaine, qui, de l'antique *Augustoritum* (Limoges), se rendait à *Prætorium* (Pourrioux ou Puy-de-Jouer?), et là, se divisant en deux branches, dirigeait celle du nord vers *Argentomagus* (Argenton), et celle de l'est vers *Augustonemetum* (Clermont). Les vers suivants, composés au XIe siècle, fixent, d'ailleurs, très-nettement en cet endroit la position de l'ancien palais :

. . . Jovenciacus locus aulicus ille vocatur,
Atque Lemovicum non multum distat ab urbe,
Qui, regalis adhuc, quod erat monumenta *palati,*
Fert ejus, vulgo, re lapsa, *nomen inane* [2].

Péret, qui est au nord-nord-est du Palais, sur un petit affluent de la Vienne, était très-assurément le *mansus Peretus,* désigné par la charte citée plus haut comme étant placé dans le pays de Juconciac, ce qui confirme encore la position de la résidence royale au lieu dit *le Palais* [3].

[1] « ...Geguntiaco palatio.... usque ad « hanc urbem Lemovicinam, Francorum « diffusus exercitus. » (Dans D. Bouquet, *Histor. de France,* t. VI, p. 112.)

[2] Depuis que ces lignes ont été écrites, M. l'abbé Arbellot, notre savant confrère à la Société archéologique du Limousin, a recueilli, coordonné et publié les fragments épars des œuvres poétiques de Pierre le Scolastique, qui florissait au commencement du XIe siècle, et auquel sont empruntés les vers précités. Nous renvoyons le lecteur à ce remarquable travail de l'honorable érudit. (*Bulletin de la Société archéol. et histor. du Limousin,* t. VI, p. 157.) Cf. Bonaventure Saint-Amable, *Histoire de l'apostolat de saint Martial,* t. II, p. 270.

[3] Cet endroit portait déjà le nom de *Palatium* sous les Mérovingiens, si on leur attribue, comme nous le proposons, un triens de style franchement limousin et contenant la légende : PALATI MO[*neta*]. Voir notre Description des monnaies mérovingiennes du Limousin (*Revue numism.* nouv. série, année 1857, pl. XIII, n° 21.) C'est de là aussi que l'évêque Pierre, qui siégeait au concile d'Agde en 506, aurait

Digitized by Google

Il faut remarquer aussi qu'il était situé, du moins en partie, dans la quintane, c'est-à-dire dans l'ancienne banlieue de la cité de Limoges.

Quant à l'étendue de ce petit pays, elle est, en l'absence de documents précis, fort difficile à déterminer, ou même à indiquer. Nous ferons remarquer seulement qu'à l'est du Palais il existe un territoire assez considérable, qui n'est occupé par aucun *pagus* connu, et le *pagus Juconciacus* remplit ainsi une place qui, sans lui, serait restée vide dans la carte de nos *pagi*. Nous pouvons, par conséquent, l'étendre sans inconvénient de ce côté.

Il comprendrait, dès lors, la partie sud-est de la vicairie de Bourg-Salagnac (*Selabunac*), la partie est de la banlieue et de la vicairie de Limoges, enfin la vicairie d'Auriac ou tout au moins sa partie occidentale.

Dans cette hypothèse, il serait borné, à l'ouest, par la vicairie et la banlieue de Limoges; au nord, par le pays de Rançon ou des *Andecamulenses;* au nord-est, par le Guérétois; à l'est, par le pays de Vallières (*terminus Vallariensis*); au sud-est, par le pays d'Uzerche (*Usercensis*); enfin, au sud, par le pays de Solignac (*Solemniacensis ager*).

3° *Solemniacensis, Sollemniacensis,* ou *Solempniacensis ager,* ou *rus Solemniacum,* pays de Solignac[1] (n° III sur la carte).

Ce pays est mentionné dans deux monuments authentiques du VIIe siècle, savoir:

pris le titre de *Petrus de Palatio.* (Bouq. *Histor. de Fr.* t. IV, p. 102 et note. Conf. Adrien de Valois, *Notit. Galliar.* p. 397.) De même, l'évêque de Poitiers souscrivit au concile d'Orléans, en 511, sous le nom de *Adelfius de Raciate,* Résé, petite ville ou bourgade de son diocèse. (*SS. Concilia,* collect. de Ph. Labb. et Cossart. t. IV, col. 141, n. 14; et Sirmond, *Concil. Gall.* t. I, p. 133.)

[1] Solignac, chef-lieu de commune dans le canton de Limoges (Haute-Vienne).

Digitized by Google

1° Une charte de saint Éloi, en faveur de l'abbaye qu'il avait fondée à Solignac, et qui devint si célèbre parmi les nombreuses communautés religieuses du Limousin, ladite charte se rapportant à l'année 631; nous en extrayons le passage suivant: « . . . Ego Eligius, servus omnium servorum Christi, « dominæ sacrosanctæ ecclesiæ quam . . . in suburbio Lemo- « vicensi, in terra et fundo *agri Solemniacensis* (alias *Sollemnia-* « *censis* seu *Solempniacensis*), Domino auctore, construxi. . . . . « cessum esse volo, ac de meo jure in vestro dominio trans- « fundo : hoc est supradictum *agrum Solemniacensem*, qui mihi « ex munificentia gloriosissimi et piissimi domini nostri Da- « goberti regis obvenit, cum ædificiis quæ *in ipso agro* vel intra « muros supradictæ civitatis esse noscuntur [1]. »

2° La Vie de saint Éloi, écrite par son disciple et ami, saint Ouen (*Audoenus*), évêque de Rouen; nous empruntons à ce livre la mention du canton qui nous occupe: « Denique « inter cætera expetivit ab eo villam quandam, in *rure* Lemo- « vicino *cognominante Solemniaco* [2]. . . . . »

Le petit pays désigné dans les passages ci-dessus par les mots *ager Solemniacensis* et *rus Solemniacum* avait incontestablement pour chef-lieu la bourgade de Solignac [3].

D'après la configuration du sol et la position des *pagi* circonvoisins, on peut conjecturer que son territoire était borné, au sud, par la Briance; à l'ouest, par la Vienne; au nord, par un

[1] *Chartæ et diplomata*, édit. Pardessus, t. II, p. 11. Cf. mss. Biblioth. impériale, Coll. Gaignières, t. CLXXXVI, fol. 414; Mabillon, *Acta SS. ord. S. Bened.* sæc. II, p. 468, et *Nov. Gall. christ.* t. II, col. 185.

[2] *Vit. S. Eligii, episc. Noviom.* auctore S. Audoeno, lib. II, cap. XV, apud *Spicilegium Dacherian.* édit. in-4°, t. V, p. 170.

[3] On connaît une inscription funéraire de la période romaine, gravée sur l'une des pierres de la porte de Solignac, donnant sur le chemin de Vigen. (Allou, *Descript. des monum. de la Haute-Vienne*, p. 279.) Il existe, en outre, une inscription antique aux environs de Solignac, à Cherveix. (*Bulletin de la Société des sciences naturelles et archéologiques de la Creuse*, année 1856, p. 375.)

Digitized by Google

affluent de gauche de la Vienne qui passe à Aureil, à Feytiat, et se réunit à ladite rivière en aval du lieu dit *le Beau-Moulin;* et à l'est, par un affluent de droite de la Briance, qui s'y réunit un peu en amont de Saint-Paul, et prend sa source entre les Allois et Génestouse. Suivant la même conjecture, notre *pagus* confinait, du côté du sud, au pays de Châlus et de Ligoure; vers l'ouest, à la banlieue de Limoges; du côté du nord et du nord-est, au *pagus Juconciacus,* de Juconciac ou du Palais; enfin, vers le sud-est, au pays d'Uzerche (*Usercensis*).

4° *Leucorum* (*pagus*), *Legora,* pays de Châlus et de Ligoure[1] (n° IV sur la carte).

C'est une ancienne Vie de saint Waast (*Vedastus*), écrite avant l'année 667, qui signale la présence de cette peuplade dans le Limousin; voici en quels termes:

« Nunc, sicut super memoravimus, unde originem duxit « (Vedastus) ratum ducamus. Aquitania montem habet, qui « æqualibus pene spatiis Petragoricam et Lemovicam civitates « dirimit. Mons ille magnus et sui quantitate multum terræ « occupans longe lateque, altitudine fere nubes penetrans si « graves sint. Super cacumen ejus, antiquis et præteritis æta- « tibus incertum an civitas an castrum situm fuit, cujus enor- « mitatem et munitissimam magnificentiam, ruinarum indicia « et moles dirutæ satis demonstrant quanta fuerit res ipsa. No- « men montis ex tunc *Leucus* est; ex nomine montis, castrum « illud etiam nomen sortitum est. Sed et *populos regionis illius* « *Leuci sunt dicti,* maxima pars Aquitaniæ usque in Oceanum. « Testes sunt perpetua fama et plures scripturæ jam hodie

[1] M. Guérard n'a pas mentionné ce pays dans sa Liste des provinces et pays de France. (*Annuaire de la Société de l'histoire de France,* année 1837.)

Digitized by Google

« quod illa omnia ita nuncupantur. De *Leucis* ergo B. Vedastus « oriundus fuit[1]. »

Ce texte est formel; il place le chef-lieu d'une peuplade appelée *Leuci* sur une montagne située presque à égale distance de Limoges et de Périgueux, et portant le nom de *Leucus*. Cette ville ou *castrum Leucus* est, suivant toutes les vraisemblances, Châlus, qui, au moyen âge, s'appelle *Castrum Luci, Caslucius*[2]. La tradition populaire place d'ailleurs le berceau de saint Waast dans le voisinage immédiat de Châlus. Enfin, dans le pays d'Yssandon, en bas Limousin, on trouve un lieu nommé *la Fontaine de Saint-Waast,* ce qui prouve le culte particulier des Limousins pour le saint évêque d'Arras, et confirme les énonciations de l'hagiographe touchant son origine.

L'antiquité de Châlus est encore confirmée par cette croyance, généralement répandue au moyen âge et reproduite par les chroniqueurs, que ce château renfermait un groupe de statues en or, représentant la famille du proconsul, peut-être L. Capreolus, qui avait commandé en Limousin[3].

Ce précieux trésor ayant excité la cupidité de Richard Cœur-de-Lion, ce prince vint mettre le siége devant Châlus, qui appartenait au vicomte de Limoges, et périt sous ses murs, percé d'une flèche ou carreau[4].

Quant au territoire des *Leuci,* qui, d'après notre hagiographe, s'étendait vers l'Océan, nous faisons connaître, dans

[1] Cette Vie a été publiée par André Du Chesne (*Histor. des Gaules,* t. I), puis par les Bollandistes d'après Du Chesne et les manuscrits tirés des archives de l'abbaye de Saint-Waast, à Arras (Bolland. mens. Februar. t. I, p. 794). Ce document paraît avoir été écrit avant 667, puisqu'il n'y est pas fait mention de la translation des reliques du saint, laquelle eut lieu à cette date.

[2] *Acta visitationis Simonis, archiepiscopi Bituric.* Ann. 1285-1290. Ap. Baluz. *Miscell.* éd. de Mansi de Lucques, t. I, p. 290.

[3] L. Capreolus avait, suivant la même tradition, fait construire le château.

[4] Allou, *Description des monuments de la Haute-Vienne,* p. 356 et 357.

Digitized by Google

un chapitre particulier[1], les indices nombreux et concluants de la présence de cette peuplade sur la chaîne de hautes collines qui, de cette partie du Limousin, se dirigeait vers l'embouchure de la Loire et atteignait l'Océan à Saint-Jean-des-Monts ; nous démontrerons plus bas que c'était là cette branche des *Lemovices* que César, dans ses Commentaires, nomme parmi les cités armoricaines[2].

Pour la partie de cette peuplade et de son territoire qui est hors du Limousin proprement dit, nous ne pouvons que nous référer à ce qui en est dit dans le chapitre précité[3].

Mais, quant à la portion qui est comprise dans le Limousin proprement dit (que l'on peut appeler les *Lemovices* de l'intérieur par opposition aux *Lemovices* de l'Armorique), et qui forme un de ses *pagi*, nous devons en indiquer les limites.

Le nom de *Leuci* semble se retrouver dans celui d'un petit pays appelé au moyen âge *Legora* ou *Ligora*, qui a pu dériver du génitif de *Leuci*, *Leucorum* (*regio*).

Deux paroisses sont désignées fréquemment, depuis le XIe siècle jusqu'à nos jours, comme appartenant à ce canton : *Saint-Jean-de-Ligoure* et *Saint-Priest-de-Ligoure*. Voici quelques passages des documents où elles sont mentionnées, et qui nous indiquent les variantes du mot latin de la Ligoure : « Mansum « unum de Rocha, qui est in parochia Sancti Johannis Ligora[4]. « — Ecclesia Sancti Præjecti de Ligora[5]. — Cura Sancti Jo- « hannis de Ligura[6]. — Johannes de Conhaco, dominus Sancti « Johannis Ligoure[7]. — Locus deu Monteil, parochiæ Sancti

[1] Voir plus bas, dans la deuxième partie, le chapitre concernant les *Lemovices* de l'Armorique, qui sont mentionnés par César.

[2] *De bello Gallico*, lib. VII, cap. LXXV.

[3] *Loc. cit.*

[4] Ch. 1060-1108. Mss. Biblioth. impér. Cartul. 135, t. I, p. 340.

[5] Mss. Biblioth. imp. *loc. cit.* p. 128, ch. ann. 1060-1108.

[6] *Ibid.*

[7] Acte de 1437, *loc. cit.* p. 475.

Digitized by Google

« Præjecti Ligore [1]. — Cura Sancti Præjecti Legore [2]. — Cura « Sancti Johannis Ligoure [3]. »

On trouve même la signature d'un seigneur de la Ligoure sans désignation de lieu ni de paroisse [4] : « Guillelmus de Ligora. »

Duval, dans son Alphabet de la France, a noté le pays de Ligoure[5], et Lancelot, dans ses Recherches sur les *Pagi* de la Gaule, parle de ce pays de la manière suivante : « C'est un « petit pays enclavé dans le Limousin. Le chef-lieu est, je crois, « Saint-Jean. Chalusset en est (en dépend), ou n'en est pas fort « éloigné. On dit en proverbe : Gueux comme un gentilhomme « de la Ligoure; ils n'ont qu'un fusil, un chien galeux. vont à « la chasse; ce sont des gentillâtres [6]. »

Lancelot, comme on voit, aurait été disposé à placer le chef-lieu de la Ligoure à Saint-Jean. Mais cela vient de ce qu'il n'a pas connu ou n'a pas remarqué le passage de la Vie de saint Waast qui nous a révélé le nom de la peuplade des *Leuci*, et la place de leur *castrum*, ou lieu principal, à Châlus.

C'est dans ce canton que commençait le pays des *Leuci*. Il s'étendait vers l'ouest; la limite passait à Châlus, qui en était, ainsi que nous l'avons dit, le chef-lieu; puis à Lageyrac, sur les hauteurs qui dominent Cussac; et, suivant la région montagneuse, tendait vers le nord-ouest; passait à Chéronnac, Chassenon, Chabanais, Esse, Confolens; franchissant ensuite

[1] Acte de 1487, *ibid.* t. V, p. 127.

[2] Pouillé du diocèse de Limoges, *Mss. Biblioth. impér. Fonds Saint-Germain français*, n° 878, t. II.

[3] Autre pouillé, du XVIIIe siècle.

[4] Nécrologe de l'abbaye de Solignac. Mss. Bibl. impér. Cartul. 135, t. I, p. 527.

[5] Cet Alphabet de la France, in-12, p. 117, forme la troisième partie d'un ouvrage de P. Duval, intitulé *Géographie française*.

[6] Mss. Biblioth. impér. Collect. de Lancelot, portefeuille A, cahier des *pagelli* et *regiunculæ*. M. Guérard nomme aussi la Ligoure dans sa liste des provinces et pays de France, déjà citée.

Digitized by Google

la Vienne, entrait dans le Poitou, qui avait absorbé la portion occidentale de la peuplade, et, se maintenant sur les hauteurs, aboutissait à Saint-Jean-des-Monts, dans l'angle sud formé par l'Océan et la Loire à son embouchure.

Le pays des *Leuci*, l'un des plus étendus de la province limousine, paraît donc avoir embrassé les vicairies de Chervix[1], de Flavignac, d'Aix, de Chassenon, de Chabanais et d'Esse.

Considéré au point de vue de ses confrontations, il était, d'après ce qui vient d'être dit, borné à l'est et au sud-est par le pays d'Uzerche, *Usercensis;* au sud, par le pays d'Yssandon et le Nontronnais; à l'ouest, par l'Angoumois, *Encolismensis* (*pagus*), et par le Poitou, *Pictavus* (*pagus*); au nord-est, encore par le Poitou, par le pays de Rançon, *Andecamulenses;* au nord, par la banlieue de Limoges et par le petit pays de Solignac, *Solemniacensis* (*ager*).

5° *Usercensis* (*pagus*), pays d'Uzerche[2] (n° V sur la carte).

Ce pays avait pour chef-lieu une localité fort ancienne du nom d'*Userca*. Nous la trouvons déjà mentionnée, à la fin du ve siècle, dans une lettre de saint Rurice Ier, évêque de Limoges (an 480-500), et sous les rois de la première race, sur un certain nombre de tiers de sou d'or, dans l'un desquels elle est qualifiée de *castrum*, circonstance qui prouve qu'elle dut avoir, à cette époque, une importance considérable[3].

[1] « Thomas Noal, de la paroisse Saint-« Pryeth Ligore, en nostre chastellenie de « Chasteau-Chervy. » (Acte de 1440, Mss. Biblioth. impér. Cartul. 135, t. V, p. 72.)

[2] Uzerche, chef-lieu de canton dans l'arrondissement de Tulle (Corrèze). M. Guérard n'a pas connu ce *pagus*, car il ne le mentionne ni dans son *Essai* ni dans la *Liste des provinces et pays de France* déjà citée, *Annuaire de la Société de l'histoire de France*, année 1837.

[3] Voir notre Description des monnaies mérovingiennes du Limousin, dans la *Revue numismatique*, nouv. série, année 1857, pl. XV, n°s 47 à 52, et ann. 1858, pl. XVIII, n° 119.

Digitized by Google

Le *pagus Usercensis* est lui-même expressément nommé dans une charte de l'évêque de Limoges, Frotaire, de l'an 871, où nous lisons le passage suivant : « Villam meam, cum capella « in honore S. Sebastiani dicata, quæ Ramnacus vocatur et est « sita inter illos Cambones, in fines videlicet *Usercensis pagi*, « in vicaria cujus vocabulum Tarnacensem. . . » Et plus bas : « In villa cujus vocabulum est Ramnacus, in capella quæ su- « perior epistola declarat, quæ est in pago Lemovicino, in « vicaria Tarnacense, inter illos Cambones, super fluvium « Vigennam [1]. »

Ces désignations ne laissent aucun doute sur l'existence, dans le Limousin, d'un *pagus Usercensis*, et sur la position de certaines de ses dépendances, Rempnat et Tarnac sur la Vienne.

Le pays d'Uzerche comprenant Tarnac et sa vicairie, cela implique assez naturellement que les vicairies de Cursac et de Neuvic en dépendaient aussi; car ces dernières étaient placées de telle sorte qu'il y avait à peine, entre leurs limites et la vicairie de Chamboulive, une étroite langue de territoire par laquelle on pouvait passer de la vicairie d'Uzerche dans celle de Tarnac. Cette situation respective des vicairies de Tarnac, Neuvic et Cursac, permet de supposer qu'elles faisaient toutes trois partie du même pays d'Uzerche.

Nous avons vu que Tarnac était près de la frontière de ce *pagus*. La vicairie dont il était le chef-lieu passait probablement au delà de la Vienne, s'arrêtait à la rivière qui coule presque parallèlement à la Vienne, de l'est à l'ouest. Celle de Neuvic s'étendait au delà de la Vienne, jusqu'à un petit affluent dont le cours est presque parallèle à celui de cette dernière rivière, c'est-à-dire dans le sens de l'est à l'ouest.

[1] Mss. Biblioth. imp. Dép. des chartes, et Cartul. 135, t. I, p. 103 et 105.

Digitized by Google

Nous sommes porté à conjecturer qu'une autre vicairie venait encore réunir son territoire à celui de la vicairie d'Uzerche pour former le *pagus* qui nous occupe. Nous voulons parler de la petite vicairie de Seilhac. Sa forme et sa position à l'égard de celle d'Uzerche semblent bien indiquer qu'elle appartenait à ce *pagus;* rien ne s'y oppose d'ailleurs, car aucun titre, à notre connaissance, ne la place dans un autre pays.

D'après ce qui précède, on peut admettre comme vraisemblable que les limites du pays d'Uzerche passaient à Peyrat, au nord d'Anglard; atteignaient la Vienne près de l'un de ses affluents de la rive gauche; longeaient son cours jusqu'à la hauteur de Saint-Léonard; et, descendant ensuite vers le sud, passaient près et à l'est de Saint-Paul; atteignaient la limite nord de la vicairie de Cursac; et, suivant cette limite, passaient à l'ouest de Lascaux, de la Porcherie et de Masséré; puis, rentrant dans la vicairie même d'Uzerche, passaient au sud et à l'ouest de Salon, de Leyrat et de Chauvignat.

Arrivées à la rencontre de la rive droite de la Vézère, les limites de notre *pagus* la longeaient jusqu'à la hauteur d'Estivaux, et là, cessant de suivre la ligne de démarcation de la vicairie, qui ne s'accorde plus avec celle du *pagus,* elles laissaient en dehors Estivaux, le Saillant et Alassac, Donzenac, Magnac, Ussac et Favars, qui appartenaient pour la plupart à la vicairie d'Uzerche, et faisaient cependant partie du pays d'Yssandon.

Ces limites, passant à l'est d'Estivaux, retombaient sur les bords d'un affluent de la Vézère, qu'elles longeaient jusqu'à la hauteur de la Rochette (localité de la vicairie d'Uzerche et qu'aucun titre ne place dans l'Yssandonnais); et puis, remontant une petite vallée qui aboutit à cet affluent, elles passaient au sud des Vergnes, de Saint-Maixent, du Mas; et, se dirigeant

Digitized by Google

ensuite vers le nord, elles longeaient les vicairies de Naves, de Bar et de Chamboulive; passaient à l'ouest de Peyrelevade, à l'est de Seilhac, à l'ouest de Saint-Salvadour, au sud de Pierrefitte, entre les Escures et Maleviale, à l'ouest de Rome; et, remontant la Vézère, laissaient au sud Treignac, dans le petit pays de Chamboulive, et les dépendances des vicairies de Bar et de Rosiers, lesquelles étaient originairement dans le pays de Beynat (*Biaenas*), et, à partir du IXe siècle, dans celui de Turenne (*pagus Torinensis*).

Elles traversaient la Luzége, et, se dirigeant au nord-est, allaient rejoindre la rive droite de la Diége, qu'elles remontaient jusqu'à la hauteur d'un affluent de la Vienne, qui prend sa source tout auprès des plus hauts sommets du plateau montagneux de Millevaches, et, suivant la rive gauche de cet affluent, aboutissaient à notre point de départ.

On voit, d'après ces indications, qui sont, en plus d'un endroit, conjecturales, mais, dans beaucoup d'autres, fondées sur les témoignages d'anciennes chartes, que le pays d'Uzerche serait arrivé à la hauteur et près de Limoges; et, comme le territoire d'Uzerche fut longtemps aux mains des seigneurs de Comborn et de Turenne, elles sembleraient de nature à confirmer le passage de la sentence de la reine Blanche, où il est dit que les possessions de la vicomté de Turenne s'avançaient au nord jusqu'à la ville de Limoges, *usque ad civitatem Lemovicensem*[1].

Considéré au point de vue de ses confrontations, ce *pagus* aurait été borné, au sud-ouest et à l'ouest, par l'Yssandonnais (*Hissando* ou *Exandonensis pagus*); au nord-ouest, par le pays de Solignac (*Solemniacensis ager*); au nord, par le *pagus Juconciacus* (de Juconciac ou du Palais); au nord-est, par le pays

[1] Cf. *Hist. généalogique de la maison de Turenne*, par Justel, preuves, p. 53, 54.

Digitized by Google

de Chamboulive (*Cambolivensis*); à l'est, par le pays de Beynat (*Biaenas*) et plus tard par celui de Turenne, quand ce dernier eut absorbé le territoire de Beynat; enfin, au sud, par le pays de Brive (*Brivensis*).

6° *Exandonensis* (*pagus*), pays d'Yssandon[1] (n° VI sur la carte).

Le pays d'Yssandon ou Yssandonnais, est l'un des *pagi* du Limousin les plus anciens et les plus étendus, et l'un de ceux sur lesquels nous possédons le plus de renseignements.

Il est alternativement appelé, dans les monuments, *pagus, territorium, fundus, terra, Exandonensis, de Exandonio, de Essando, Dessando, de Sando,* ou bien simplement *Exandonense* (comme, dans Grégoire de Tours et dans Frédégaire, le Limousin est appelé *Lemovicinum*); au XIe siècle, *Essendoneis* (*honor de*)[2], et, en français, dans les derniers siècles de l'ancienne monarchie, *Yssandonnais.*

Le *castrum* qui fut le chef-lieu de ce pays est nommé *Issando,* dès l'an 573, dans le Testament de saint Yrieix[3], *Hissando,* à la date de 763, dans la chronique du continuateur de Frédégaire[4]; *Esando* sur un tiers de sou d'or mérovingien, qui, d'après sa fabrication, remonte au deuxième tiers du VIIe siècle[5], et nous présente ainsi, suivant l'usage, plus tôt que les monuments écrits, la forme corrompue et populaire du nom.

[1] Chef-lieu de commune dans le canton d'Ayen, arrondissement de Brive (Corrèze).

[2] *Ex Chartal. S. Hugon. Cluniac.* ch. ann. 1076; dans notre *Introduction au Cartulaire de Beaulieu,* p. XXV, note.

[3] *Diplomat. et chart.* édit. Pardessus, t. Ier, ad ann. 573.

[4] Fredegarii *Chronic. continuat.* pars IV, cap. CXXX, dans D. Bouquet, *Histor. de France,* t. V. p. 6 à 8. Le nom d'*Hissando* est même employé par le continuateur de Frédégaire dans le sens de territoire.

[5] Dans notre Description des monnaies mérovingiennes du Limousin (*Revue numismatique,* nouvelle série, année 1858, pl. XVIII, n° 115).

Digitized by Google

La première mention de notre *pagus* se trouve dans une très-ancienne Vie de saint Ménélée, lequel mourut vers 720 : « Jamque *Exandonensis pagi* fines intraverat (Menelæus).... « Hæc autem Barontus audiens... præcepit omnem familiam « suam et equos simul in *Exandonense territorium* egredi... ipse « vero (Menelæus)... regressus *Exandonense*, in Avolca curte, « tunc super ripam Viseræ fluminis ecclesiam ædificari jus- « sit[1]. » Cette désignation est reproduite dans le testament du comte Roger, daté de 785 : « Dono rursus, in *pago Exando-* « *nense*[2], Gagiacum, et Malamvallem, et mansum Parentinia- « cum. »

Depuis cette époque, ce territoire figure, sans interruption jusqu'au XIVe siècle[3], dans les cartulaires d'Uzerche, de Beaulieu et de Limoges; et même, à partir de cette dernière époque, nous le voyons désigné, dans les monuments, sous son nom moderne d'*Yssandonnais*[4].

Nous allons maintenant faire connaître son étendue :

Au sud et à l'ouest, ses limites suivaient, à partir de l'Arche, en marchant de l'est à l'ouest, les limites mêmes du pays Limousin, du côté du Périgord. Elles longeaient quelque temps les rives de la Vézère, parvenaient jusqu'auprès du pont de Terrasson[5]; puis, contournant Cublac, se relevaient vers le

[1] *Vita S. Menelæi, abbat. Menatensis*, apud Bolland. mens. Jul. t. V, p. 306-315. Ce saint fut clerc avant 670. La date à laquelle sa Vie fut écrite est incertaine, mais elle est assurément très-reculée; nous la croyons pourtant postérieure à l'an 763.

[2] *Testamentum Rotgerii comitis et Euphrasiæ pro Carrofensi cœnobio.* Mss. Biblioth. impér. inter sched. Bal. arm. 3, paq. 1, n° 2. Mabillon, qui a imprimé cet acte, a écrit à tort *in pago Exedense*, au lieu d'*Exandonense* (*Annal. ord. S. Benedicti*, t. II, p. 711); Besly, *Hist. des comtes de Poitou et ducs de Gayenne*, preuves.

[3] *Gagiacum*, Gignac, près et au nord de Brive; *Malamvallem*, Malaval, au sud-est de Vignols; *Parentiniacum*, Peyrignac, au nord-ouest de Terrasson.

[4] En 1311, nous lisons dans un acte de l'abbaye de Notre-Dame de la Règle, à Limoges : *In territorio de Exandonio.* (Mss. Biblioth. imp. Cartul. 135, t. III, p. 243.)

[5] « Repente igitur occupaverunt Lemovi- « cinum turbæ, *per pontem de Terrassono*

Digitized by Google

nord; traversaient l'Elle au-dessus de Vailhac; passaient à l'ouest de Conzours, Teilhols, Saint-Genis, Chabannes près Dalon[1], de la Chassaigne[2] et de la Trade, où nous croyons qu'elles s'écartaient vers le nord-nord-est. Tout en se maintenant sur une chaîne de hautes collines, elles laissaient à l'ouest Saint-Yrieix; puis, se dirigeant vers l'est, passaient au sud de Coussac-Bonneval, de Montgibaud, et descendaient vers la haute Vézère, qu'elles rejoignaient près et au nord de Corbier; passaient entre Lubersac, qui était de l'Yssandonnais[3], et Saint-Ybart, qui était du pays d'Uzerche, à l'est de Chaumont[4], de Troche, de Rouffignac[5], d'Estivaux[6], à l'est d'Alassac[7], au nord de Donzenac[8] et de Lambertie[9]; au sud de Vergnes, de Saint-Maixent et de Drulioles, qu'elles laissaient dans le pays d'Uzerche[10], à l'est et au sud de Favars[11]. Les limites retour-

« *Exandonensem* intrantes... — Brabantio-« nes *terram Exandonensem* devastavere. » (Gaufrid. prior. Vosiens. *Chronicon*, pars II, cap. VIII; apud Ph. Labb. *Nov. Biblioth. mss.* t. II; D. Bouquet, t. XII, p. 446.)

[1] « Villa Cabannas in Exandonense. « (*Ex Chartular. Userc.* ch. ann. 1009. Mss. Biblioth. impér. Collect. Du Chesne, t. XXII, p. 222.)

[2] « Et in pago Exandonense, unum « mansum qui vocatur Cassania. « (Ch. ann. 996-1030. Mss. Biblioth. imp. Dépôt des chartes, et Cartul. 135, t. I, p. 535.)

[3] « Alodo meo, qui est in urbe Lemovi-« cino, in fundo Exandoninse, in vicaria « Luperciacense, in centena Vinogilo. « (Ch. ann. 918. Mss. Biblioth. impér. Cartul. 135, t. I, p. 113 et 565.)

[4] « In pago Exandonense, in villa quæ « dicitur Caumont. » (Ch. ann. 1031-1060. Mss. Biblioth. impér. *loc. cit.* p. 565.)

[5] « Vinea nostra qui est in pago Lemo-« vicino, in fundo Exandoninse, in loco qui « vocatur Rufuniaco. » (Ch. ann. 915-960. Mss. Biblioth. impér. *loc. cit.* p. 266, 267.)

[6] « Parochia de Estivals in Exandonense. » (*Ex Chartul. Userc.* Mss. Biblioth. impér. Collect. Du Chesne, t. XXII, fol. 222.)

[7] « Parrochia de Alaciac, in Exandonensi « pago. » (*Ibid.* ch. ann 1049-1068, *loc. cit.* fol. 221.)

[8] « Bordariam, in fundo Exandonensi, « juxta ecclesiam Donzenaci. » (*Ibid.* ch. ann. 1006, *ubi supra*, fol. 225.)

[9] « In Exandonense, mansum, in loco « qui dicitur Lamberteso. » (*Cartulaire de Beaulieu*, ch. LXXIII, ann. 967.)

[10] Ces trois localités étaient dans la vicairie d'Uzerche, et rien n'oblige à les mettre dans le pays d'Yssandon.

[11] « In fundo Exandoninse, II mansos in « villa quæ vocatur Favars. « (*Ex Chartul. Userc.* ch. ann. 987. Mss Biblioth. impér. Collect. Du Chesne, t. XXII)

Digitized by Google

nant ensuite vers l'ouest passaient au nord de Vieillefont, de la Combe et de Berchat, qui dépendaient du pays de Brive (*Brivensis pagus*), au sud de Gignac[1] et de Grifoulet[2], qui étaient de l'Yssandonnais; suivaient enfin la rive droite de la Corrèze, puis celle de la Vézère jusqu'à l'Arche, notre point de départ.

Si nous examinons ce *pagus* dans son ensemble, nous reconnaissons qu'il comprenait en leur entier le territoire des trois vicairies d'Yssandon, de Juillac et de Lubersac, celui de la centaine de Vignols, et, du côté de l'est, certaines dépendances de la vicairie d'Uzerche, telles que Estivaux, le Saillant, Voutezac, Alassac, la Rochette et Favars[3].

Considéré au point de vue de ses confrontations, ce pays était borné au sud, au sud-ouest et à l'ouest, par le territoire du Périgord; au nord-ouest, par le territoire de Nontron, qui était chef-lieu de l'archidiaconé existant dans cette partie de l'ancien diocèse; au nord, par la vicairie de Chervix, qui appartenait au pays de Châlus et de Ligoure (*Legora*); au nord-est et à l'est, par le pays d'Uzerche (*Usercensis*); enfin, au sud-est, par le pays de Brive, dont il va être parlé.

[1] « In pago Exandonense, Gagiacum, etc. » (*Testam. Rotgerii comitis*, ann. 785, ubi supra laudatum.)

[2] « Agrifolium in Exandonense. » (*Ex Chartul. Usere.* ubi supra, fol. 222.)

[3] Du côté de l'ouest, Sarazac, le *Saraciacum* de triens mérovingiens au type limousin (voir notre Description des monnaies mérovingiennes du Limousin, *Rev. numism.* nouvelle série, ann. 1857, pl. XIV, nos 39 et 40), qui est au sud-ouest de Saint-Yrieix, faisait peut-être partie du pays d'Yssandon, car nous voyons que, parmi les vastes possessions de l'abbé Aredius (saint Yrieix), mentionnées dans son testament (an 573), et parmi lesquelles sont les localités principales de cette contrée (Jumillac, Gaudumas, Attanum (depuis Saint-Yrieix), Lussat, etc.), le *castrum Isando* est le seul château qui y soit énoncé, et peut-être était-il le lieu dominant, la capitale du *pagus* auquel appartenaient ces localités et Sarazac lui-même. Cependant nous devons dire que, jusqu'à présent, nous n'avons découvert aucune preuve à l'appui de cette conjecture.

Digitized by Google

7° *Brivensis* (*pagus*), *Brivesium*, pays de Brive[1] (n° VII sur la carte).

Ce *pagus*, dont le chef-lieu était l'une des plus anciennes localités du Limousin, le *vicus Briva* de tiers de sou d'or mérovingiens du VIIe siècle[2], *Briva Curretia* de Grégoire de Tours (fin du VIe siècle)[3], est mentionné de la manière suivante dans une donation faite à l'abbaye de Beaulieu en 888, par Gairald et sa femme Evuldis : « Aliquid de rebus nostris, « quæ sunt in orbe Lemovicino, *in pago Brivense*, in villa quæ « dicitur Cumba[4]. »

Il se retrouve, en 1245, dans le Testament de Raymond V, vicomte de Turenne, où il prend le nom de *terra Brivensis*[5]; dans une sentence de la reine Blanche, de 1251, réglant le partage de la succession de Raymond V entre Raymond VI son fils, et Hélie de Rudel, son gendre (le pays de Brive y est appelé *Brivesium*[6]); dans un autre acte de 1276, où il reçoit le nom de *territorium Brivense*[7]; enfin dans un titre de 1314, où il reprend son nom de *Brivesium*[8].

[1] Chef-lieu d'arrondissement, dans le département de la Corrèze.

[2] Dans une lettre écrite par saint Rurice Ier, évêque de Limoges (an 480-500), et sur plusieurs tiers de sou d'or mérovingiens. Cf. notre Description des monnaies mérovingiennes du Limousin. (*Rev. namism.* nouv. série, ann. 1858, pl. II, n°s 62 et 63.)

[3] Grégoire de Tours nomme deux fois cette bourgade, où l'on sait qu'en 585 fut proclamé roi l'infortuné Gondovald : « Gun- « dovaldus... qui, conjunctus cum supra- « dictis ducibus, Lemovicinum accedens, « *Brivam Curretiam* vicum... advenit, ibi- « que parmæ superpositus, rex est levatus. » (*Historia ecclesiastica Francorum*, lib. VII, c. x.)

[4] *Cartulaire de Beaulieu*, ch. LXXIX.

[5] Extrait des titres de la maison de Turenne, dans Justel, *Histoire généalogique de la maison de Turenne*, preuves, p. 51.

[6] « *Totum terram* et dominium et feuda « et homagia *de Brivesio*. » (*Ibid.* p. 53.)

[7] *Ibid.* p. 61.

[8] « Legamus Margaritæ filiæ nostræ cas- « trum et castellania de Serveria, castrum « et castellania de Malamorte, et *in toto Brivesio*..... » (Extrait des archives de la Maison de Ville de Martel en Quercy; dans Justel, *loc. cit.* p. 72.)

Digitized by Google

L'étendue du pays de Brive dépassait de beaucoup celle de la vicairie de ce nom ; car, en dehors de cette vicairie que nous devons tout d'abord lui attribuer, il comprenait peut-être la paroisse de Chameyrac dans la vicairie de Naves [1], et vraisemblablement les vicairies de Cousages, *de Cosatico, Cosatie* [2] ou *Cozatges* [3], et de Chasteaux, *Castelli* [4].

L'extrême limite de ce pays, au sud, se plaçait tout près de Ferrières, et à l'ouest d'Estivals (*Stivalis*), qui était du pays de Turenne (*Torinensis*). De ce point, la limite du Brivois, se dirigeant au nord vers la Vézère, suivait la frontière commune du Limousin et du Quercy; passait au sud-ouest, puis à l'ouest de Cousages, puis de l'Arche, qu'elle enfermait dans le pays de Brive; atteignait la Vézère, remontait le cours de cette rivière jusqu'à son confluent avec la Corrèze, remontait également la Corrèze jusqu'à un affluent de droite qu'elle suivait jusqu'à Ussac (*Ulciacum*), et, tendant au nord-est, passait à l'ouest, puis au nord de Berchat, de Vieillefont, de Sainte-Féréole; rencontrait, à l'ouest de Chameyrac, les limites communes des vicairies de Brive, d'Uzerche et de Naves, pénétrait dans celle-ci et y occupait quelques paroisses situées entre Favars et la rive droite de la Corrèze, notamment celles qui formaient l'ancien fisc de Chameyrac; de là, retournant vers le

[1] « Instituo etiam heredem Bosonem « filium meum *in terra Brivensi, cum pertinentiis suis*, hoc excepto quod volo et « præcipio quod uxor mea habeat et possi- « deat ad vitam suam *Chamairacum*, cum « suis pertinentiis, et *Cosatie*, cum suis per- « tinentiis. » (Testament précité de 1245. Justel, pr. p. 51.)

[2] *Ibid.*

[3] « In castro et dominio de Malamorte, « cum pertinentiis suis, videlicet *villa Brivæ* « et *castro de Cosatge*, cum omnibus bonis... « et in omnibus juribus et deveriis quæ « habent *in territorio Brivensi*, excepto re- « pairio de *La Garda*, quod pertinere volunt « ad castrum de Turena. » (Acte précité de 1276, Justel, pr. p. 61.)

[4] Aucun titre ne place expressément cette vicairie dans le pays de Brive, mais sa situation si voisine de Cousages et la configuration du *pagus Brivensis* rendent cette attribution très-vraisemblable.

Digitized by Google

sud, rejoignaient, près et au sud de Pauliac, les limites de la vicairie de Brive, qu'elles suivaient sans interruption en passant à l'ouest de Beynat et de sa vicairie, de Loubiac, au nord du Mas, et parvenaient au nord-ouest d'Estivals, près et au sud de Ferrières, point de départ de notre délimitation.

D'après les indications ci-dessus, le pays de Brive était borné au sud-ouest par le Quercy, à l'ouest, par le pays d'Yssandon (*Exandonensis*); au nord, par le pays d'Uzerche (*Usercensis*); au nord-est et à l'est, par le pays de Beynat (*Biaenas*); enfin au sud-est, par le pays de Turenne (*Torinensis*).

8° *Torinensis* ou *Tornensis* (*pagus*), pays de Turenne [1] (n° VIII sur la carte).

Au sud et à l'est du pays de Brive, se développait celui de Turenne, l'un des *pagi* les plus étendus de l'ancien Limousin.

Le *castrum Torinna*, qui en était le chef-lieu, est nommé, dès l'année 763, dans les Annales de Metz et de Saint-Bertin, d'après lesquelles il fut pris, ainsi que le château d'Escoraille (*Scoralia*), par le roi Pépin, sur les troupes du célèbre duc d'Aquitaine, Waifer [2].

Le *pagus Torinensis* est mentionné pour la première fois dans une charte de S. Rodulfe, archevêque, de l'an 845 [3]; et depuis cette époque, en 852, 860, 864, 876, etc. jusqu'au XIe siècle, il se retrouve fréquemment nommé dans les titres par les termes de *pagus Torinensis* ou *Tornensis* [4], ou bien, mais plus rarement, de *territorium Torinense* ou *Tornense* [5].

[1] Chef-lieu de commune, canton de Meyssac, arrondissement de Brive (Corrèze).

[2] Voir aussi le continuateur de Frédégaire: dans D. Bouquet, t. V, p. 6 à 8.

[3] *Cartul. de Beaulieu*, ch. XXXIII.

[4] « In pago Tornense, juxta castellum « Torennæ. » (*Ex Chartul. Usercens.* Mss. Biblioth. imp. Coll. Du Chesne, t. XXII.)

[5] « In orbe Lemovicino, in territorio « Tornense, curtis Stivalis. » (*Cartul. de Beaulieu*, ch. I, ann. 860.)

Digitized by Google

Quoique le pays de Turenne ait formé le noyau des vastes domaines qui composèrent le patrimoine des comtes, puis des vicomtes de Turenne, il faut bien se garder de lui attribuer l'étendue territoriale de la vicomté telle que nous la présentent les actes du XIIIe et du XIVe siècle.

Nous voyons, en effet, dans une sentence rendue, en 1251, par la reine Blanche, mère de saint Louis, entre Raymond VI, vicomte de Turenne, et Hélie de Rudel, son beau-frère, époux d'Héliz de Turenne, que les possessions du feu vicomte Raymond V, dont la succession se partageait entre eux, s'étendaient au sud jusqu'aux portes de Cahors, au nord jusqu'à celles de Limoges, à l'ouest jusques et y compris le territoire de Brive, au nord-est jusqu'à Égletons[1].

[1] Voici la liste des châteaux, des territoires et des droits qui, d'après la sentence arbitrale de 1251, dépendaient de la vicomté de Turenne: *Turenna*, *Martelli villa* (Martel), *Montevallente* (Mont-Valent), *Jus monetam fabricandi et cudendi vicecomitatus Turennæ* (droit de battre la monnaie de la vicomté); *Floriac* (Floirac), *Merindol* (Mirandol), *Curamonte* (Curemonte), *S. Michaelis* (Saint-Michel), *Casillac* (Cazillac), *S. Serenus* (Saint-Céré), *Gaunhac*, *Belliloci dominium cum pertinentiis suis et juribus universis* (Beaulieu avec tous ses droits et appartenances). « Totam terram et dominium « et feuda et homagia de *Brivesio* » (le territoire, la seigneurie, les fiefs et hommages de Brive), « et generaliter homagia, « feuda et dominia ad dictum vicecomitatum « pertinentia, a villa Martelli usque ad civi- « tatem Caturcensem, et usque ad civitatem « Lemovicensem, et usque ad villam del « Glotons. » (Et généralement tous hommages, fiefs et seigneuries appartenant à ladite vicomté, depuis la ville de Martel, jusqu'à la cité de Cahors d'une part, et jusqu'à la cité de Limoges d'autre part, et jusqu'à la ville d'Égletons encore d'autre part.)

A Hélie de Rudel furent attribués les châteaux de *Ribeiria* (La Rivière), *Despeluchar*, *Montfort*, *Alliac* (Aillac), *Carlus* (Carlus), *Croichia* (Creysse), *Archia* (l'Arche), *Salenhac* (Salagnac) et *Terrasson* (Terrasson). (Extrait des titres de la maison de Turenne. Justel, *Hist. généalogique de la maison de Turenne*, preuves, p. 53 et 54.) En 1645, la vicomté s'étendait en longueur, de Sarlat à Neuvic, sur trente lieues françaises, et, de Tulle à Neuvic, sur douze lieues et demie de large. (Justel, p. 19.) Au XVIIIe siècle, l'étendue de la vicomté était fort diminuée; car, suivant dom Vaissète, elle n'avait que huit lieues de long sur sept de large. « Elle « contient, dit le savant Bénédictin, cinq « autres villes (autres que Turenne), et quatre-vingt-dix bourgs ou paroisses, situés

Digitized by Google

Sur ce dernier point, la sentence s'accorde bien avec les monuments relatifs à l'état du *pagus*, et nous aidera à préciser ses limites dans cette direction.

Elle nous guidera même sur les autres points où elle ne se trouvera pas en contradiction avec les documents authentiques du IXe, du Xe et du XIe siècle. Mais partout où cette contradiction existera, nous devrons donner naturellement la préférence à ces derniers.

Pour apprécier l'étendue de notre *pagus*, il faut distinguer deux périodes: la première, qui est contemporaine des Mérovingiens et des premiers princes carlovingiens; la deuxième, qui date de la seconde moitié du IXe siècle.

Dans la première période, il paraît se composer uniquement de la vicairie de Turenne, et peut-être de la partie sud-ouest de la vicairie de Sérillac. Le pays de Turenne était, à cette époque, borné, à l'ouest, par celui de Brive; au nord, par celui de Beynat (*Biaenas*); à l'est, par celui de Puy-d'Arnac (*Asnacensis*); enfin, au sud, par le Quercy.

Dans la deuxième période, à partir de la seconde moitié du IXe siècle, le *pagus Torinensis* se développa considérablement, dans la direction du nord, sur le pays de Beynat[1], qui comprenait la partie nord de la vicairie de Sérillac et les vicairies de Beynat (*Beennatensis*), d'Espagnac et de Rosiers, ainsi que la partie de la vicairie de Bar située sur la rive gauche de la Corrèze; il faut y ajouter la portion de la vicairie d'Argentat

« la plupart au bas Limousin, les autres en « Quercy et Périgort. » (*Géographie historique*, t. II, p. 535.)

[1] Une charte du Cartulaire de Charroux en Poitou, datée de 875 (Mss. Biblioth. impér. Dépôt des chartes, sub anno 875), place positivement la vicairie d'Espagnac dans le *pagus Tornensis*, ce qui suppose nécessairement aussi l'annexion à ce pays des vicairies de Sérillac et Beynat, en un mot, de toutes les dépendances de l'ancien *pagus Biaenas*, qui étaient auparavant entre le pays de Turenne et la vicairie d'Espagnac.

Digitized by Google

sise à la droite de la Dordogne, enfin la vicairie de Puy-d'Arnac [1].

Voici les limites de notre *pagus* à la suite de cet accroissement. En partant d'Estivals, qui est à l'extrémité sud-ouest de la vicairie et du pays de Turenne, les limites de ce dernier, se dirigeant vers le nord-est, passaient à l'est de Chasteaux et de Cosnac, qui étaient du pays de Brive, puis à l'ouest de Vignes, de Beynat et de sa vicairie[2]. Après avoir atteint Pauliac, elles se dirigeaient droit au confluent de la Corrèze et de l'Avalouse, englobaient la ville de Tulle[3], et, à partir de ce point, remontaient la rive gauche de la Corrèze jusqu'à sa source, où étaient les limites de la vicairie de Bar; de là, tendaient à l'est, passaient près et au nord de Meymac, au sud d'Ussel, qu'elles laissaient probablement dans le pays de Nigremont, et englobaient ainsi la vicairie de Rosiers[4]; puis, descendant au sud,

[1] Voir ci-dessous les preuves à l'appui du fait de l'absorption du territoire de Puy-d'Arnac par celui de Turenne.

[2] Nous ne pouvons, quant à présent, citer aucun document qui place expressément Beynat dans le pays de Turenne; mais nous savons que la vicairie d'Espagnac et partie de celle de Naves en dépendaient; et il suffit de jeter les yeux sur une carte du pays pour s'apercevoir que le pays de Turenne *ne pouvait s'étendre dans ces vicairies qu'en passant sur celle de Beynat.* Nous pouvons donc considérer cette dernière comme lui appartenant.

[3] D'après le testament du vicomte Adhémar des Échelles, qu'on croit être un descendant des comtes de Turenne (an 930), les vastes possessions situées aux environs de la ville, et qu'il abandonna au monastère de Saint-Martin, lui étaient venues de ses aïeux. (Baluz. *Hist. Tutel.* col. 333.) Les membres de la famille de Turenne se faisaient successivement ensevelir dans l'église de l'abbaye, la dotaient et l'enrichissaient. Il y a lieu de croire que, de temps immémorial, Tulle dépendait de leur domaine et du *pagus* de Turenne. Nous savons d'ailleurs qu'au commencement du XIIIe siècle la vicomté s'étendait jusqu'à cette ville (voir la sentence précitée de la reine Blanche dans Justel, *Histoire généalogique de la maison de Turenne*, preuves, p. 53-54); mais elle n'allait pas au delà, car on en mesurait la largeur de *Tulle à Neuvic* (Justel, ouvrage cité, p. 19), ce qui montre que c'étaient là des points extrêmes.

[4] La possession de la ville *del Glotons* (d'Égletons), qui était au centre de la vicairie de Rosiers, suppose naturellement la possession de ce territoire tout entier. (Voir p. 414, note, la sentence précitée.)

Digitized by Google

atteignaient les bords de la Dordogne, au-dessus de Mollianges, et, suivant le cours de cette rivière, enfermaient la vicairie d'Espagnac[1], Auliac, Glény[2], la partie de la vicairie d'Argentat située sur la rive droite du fleuve, et enfin la vicairie de Puy-d'Arnac[3].

Un peu au-dessous de Liourdres, les limites se détournaient, comme celles du Limousin, vers l'ouest, passaient au sud de Brillac, Végennes, Branceilles, Puy-d'Ayre, qui dépendait cependant de la vicairie de Cazilhac[4], dont le chef-lieu et la plus grande partie du territoire étaient en Quercy; les limites passaient ensuite au sud de Lignerac, de Turenne, et aboutissaient à Estivals, point de départ de notre délimitation.

Le pays de Turenne occupait alors, comme on voit, une superficie considérable, et, quoique inférieure encore à celle qu'il eut dans la période féodale proprement dite (XIIe et

[1] « Cedimus curtem nostram, qui est in « *pago Torninse*, in vicaria Spaniacense, « in villa Campaniaco » (*Ex Chartal. Carrofensi*, mss. Biblioth. impér. Collect. des chartes sub ann. 875.)

[2] « In villa Audiliaco, in villa Prio- « lense..... cedimus ad ipso loco, in ipsa « patria (pago Torninse), in villa quæ dici- « tur Glanigo, etc. » (*Ibid.*)

[3] « In orbe Lemovicino, in pago Tor- « nense, *in vicaria Asnacense.* » (*Cartulaire de Beaulieu*, ch. CXXXIII, an 928.) « In « pago Tornensi..... monasterium Bellilo- « cense. » (*Ibid.* ch. IX, an 876.) « In pago « Torinense, *in vicaria Asnacense*, villa Sta- « liacus et Membriacus. (*Ibid.* ch. CXXVII.) « In pago Tornense..... in quodam loco « substitere, qui dicitur Nonnaris, prope « *castrum Asnense*... erat haud procul cella « sita... fundus ubi cellula sita erat, vo- « cabatur Brivaciacus. » (Dans Ph. Labb. *Nov. Biblioth. mss.* t. II, p. 526). M. Guérard, dans sa liste des Provinces et pays de France (*Annuaire de la Société de l'histoire de France*, ann. 1837), a placé dans le *pagus Tornensis* (pays de Turenne), Arnac-Pompadour, qui est situé canton de Lubersac, et Estivaux, qui est du canton de Vigeois. L'illustre érudit a cru retrouver, dans la première des deux localités précitées, *Asnacum*, chef-lieu de la *vicaria Asnacensis*, et dans la deuxième le *Stivalis* du pays de Turenne. Mais c'est là une double erreur, car *Asnacum* est à Puy-d'Arnac, canton de Beaulieu, et *Stivalis* à Estivals, près Turenne; Estivaux et Arnac-Pompadour dépendaient du *pagus Exandonensis* (pays d'Yssandon).

[4] « In pago Tornense, in vicaria Casi- « liacense, locus ad Poio Aldrico. » (*Cartulaire de Beaulieu*, charte LXV, année 918.)

Digitized by Google

XIIIe siècle), son étendue dépassait de beaucoup celle de l'ancien *pagus*. La résidence d'un seigneur puissant et qualifié de comte, au château fortifié de *Torinna*[1], avait dû contribuer beaucoup à cette rapide extension de richesse et d'influence, qui faisait présager la grandeur de cette illustre maison.

9° *Asenacensis* ou *Asnacensis* (*pagus*)[2], pays de Puy-d'Arnac[3] (n° IX de notre carte).

Nous trouvons une mention expresse de ce *pagus* dans un diplôme de Pepin II, roi d'Aquitaine, daté du mois de juillet 842 : « Concedimus, y est-il dit, eidem fideli nostro, Rodolfo « nomine, ad proprium, quasdam res juris nostri, qui sunt « in orbe Lemovicense, *in pago Asenacense*, in Telido villa, « mansum unum et terras quæ sunt in Ginesto et Aviciaco « villa[4]. »

Plusieurs autres chartes du Cartulaire de l'abbaye de Beaulieu placent formellement la vicairie de Puy-d'Arnac dans le *pagus Torinensis*[5], pays de Turenne, qui, d'ailleurs, à la fin du IXe siècle, s'étendait dans tous les sens autour du chef-lieu de cette subdivision, et embrassait une surface considérable. De plus, les actes de la translation des reliques de sainte Foy placent le château d'Arnac lui-même (*castrum Asnacense*) dans le pays de Turenne[6]. Mais tous ces documents sont de date pos-

[1] « In pago Tornense, juxta castellum « Torennæ. » (*Ex. Chartul. Uzerc.* chart. ann: 992. Mss. de la Bibliothèque impériale, Collection Duchesne, t. XXII.) « In « orbe Lemovicino, in pago Tornensi, in « vicaria Torennense. » (*Ex. Chartul Tutel.* ch. circa ann. 930 ; Baluz. *Historia Tutel.* col. 341.)

[2] *Cartul. de Beaulieu*, ch. VI, an 842.

[3] Puy-d'Arnac, chef-lieu de commune dans le canton de Beaulieu, arrondissement de Brive (Corrèze).

[4] *Cartul. de Beaulieu*, ch. VI.

[5] *Ibid.* ch. XXII, an 899 ; LXVI, an 927 ; et CXXVII, an 882 ; il faut y joindre les chartes IX et XII (ann. 876 et 889), qui fixent dans le même *pagus* de Turenne la position de Beaulieu, qui était de la vicairie de Puy-d'Arnac.

[6] Ph. Labb. *Nov. Bibl. mss.* t. II, p. 526.

Digitized by Google

térieure à celle du diplôme précité de Pepin II, et ne peuvent en affaiblir l'autorité.

Ce petit territoire, qui occupait les vicairies de Puy-d'Arnac, d'Altillac (*Altiliacensis*), et peut-être la partie sud-est de la vicairie de Sérillac (*Seriacensis vicaria*), eut le sort du pays de Beynat (*Biaenas*) dont il est parlé plus bas, et qui fut, comme lui, absorbé, dans la deuxième moitié du IXe siècle, par le pays de Turenne. Il confinait, du côté de l'ouest, à ce dernier pays, vers le nord au pays de Beynat, vers l'est à la Xaintrie (*Santria*), et, du côté du sud, au Quercy (*Caturcinus orbis* ou *pagus*).

10° *Santria* (pays de la Xaintrie [1]) (n° X de la carte).

Au sud-est et à l'est du pays de Turenne, il existait, au moyen âge, en Limousin, un pays connu sous le nom de *Santria*, et, de nos jours, appelé *Xaintrie*. Il est mentionné dans une charte de l'an 1076, par laquelle Hugues de Castelnau, abbé laïque de Beaulieu, cède son abbaye aux moines de Cluny, et avec elle, les droits qu'elle possédait dans certains cantons, notamment : « Totum honorem quem B. Petrus habet *in San-* « *tria* et Rofiacense [2]. »

Nous le retrouvons désigné, en 1252, dans un titre extrait des archives de la maison de Turenne : « Volo, postquam *terra de* « *Santria* redierit ad nos vel ad nostros, Comtors soror nostra « 1550 lib. march. auri Raymundi de Turenna recipiat *in* « *dicta terra de Santria* [3]. »

Enfin un pouillé du diocèse de Tulle, rédigé en français, au

[1] Mercœur et Servières, qui en sont les lieux principaux, sont chefs-lieux de canton, dans l'arrondissement de Tulle (Corrèze).

[2] *Ex Chartul. S. Hugonis Cluniacensis*, ch. an. 1076 ; dans notre Introduction au Cartulaire de Beaulieu, p. XXV, note, col. 2.

[3] Justel, *Histoire généalogique de la maison de Turenne*, preuves, p. 54.

Digitized by Google

commencement du XVIe siècle, contient un chapitre intitulé : *Vicairies* de la SEINTRIES *et autres dessous escriptes.*

Aujourd'hui cette contrée porte le nom de *Xaintrie*[1].

Elle nous paraît avoir compris le territoire des vicairies d'Altillac (*Altiliacensis*) et de Le Vert (*Vertedensis*); toute la partie occidentale de la vicairie de Darazac (*Daraciacensis*), enfin toute la partie orientale de celle d'Argentat (*Argentadensis*).

D'après ces indications sommaires et conjecturales, nous dirons que la Dordogne bornait à l'ouest le pays de la Xaintrie et le séparait du pays de Turenne, jusqu'au confluent de la Luzége, au nord de Darazac. Après avoir atteint ce point, les limites redescendaient au sud, à l'est de Darazac; rejoignaient, au nord de Saint-Privat, le territoire de la vicairie d'Argentat; passaient près de Goules, à l'est d'Artigues, de Léobazel, de Pratviel; descendaient à Roucoule, remontaient au nord-ouest; passaient au nord de Calviac, au sud de Lamativie, de Candes, de Glane et de Biars, et rejoignaient la rive gauche de la Dordogne.

Ainsi, du côté de l'ouest, la Xaintrie était séparée par la Dordogne du pays de Turenne, où se trouvaient Liourdres, Astaillac, Beaulieu, Argentat, Saint-Martin-la-Cueille, etc. elle confinait, du côté de l'ouest, au pays de Beynat (*Biaenas*); du côté de l'est, au pays de Roufflac (*Rofiacense*), dont il a été parlé plus haut; vers le sud-est, à l'Auvergne; enfin, dans la direction du sud, au Quercy[2].

[1] Les auteurs de la *Description topographique et statistique de la France* (1811, n° 20, p. 15), disent avec raison que cette contrée fournit les marchands de parapluies, ambulants ou sédentaires, qu'on retrouve en tout pays; mais, aux marchands de parapluies, il faut ajouter les fondeurs ambulants.

[2] C'est donc tout à fait à tort que les auteurs de la *Description topographique* citée plus haut, ont considéré le canton de Servières comme représentant à lui seul

Digitized by Google

Elle se divise en deux parties, dont l'une est surnommée *Xaintrie Noire,* sans doute à cause de la stérilité d'un sol couvert de noires bruyères, qui lui donnent un aspect triste et monotone : c'est la partie méridionale qui forme le canton de Mercœur et reconnaît cette localité pour chef-lieu; l'autre, surnommée *Xaintrie Blanche,* est représentée, en partie, par le canton de Servières, qui en est la localité principale : son territoire est moins stérile et d'un moins triste aspect que le canton de Mercœur.

Il est à remarquer que cette contrée n'a point tiré son nom, comme la presque totalité de nos *pagi,* d'un lieu dominant; nous n'y connaissons aucun endroit dont le nom se rapproche même de celui de *Xaintrie.* Son ancienne capitale nous est également inconnue; mais, quoique Mercœur et Servières soient fort anciens, comme Le Vert a été chef-lieu d'une vicairie étendue, qui forme la presque totalité du pays, nous serions disposé à présumer qu'il en fut la capitale.

11° *Rofiacense* (*territorium*), pays de Rouffiac[1] (n° XI de la carte).

Ce petit pays est situé au sud-est et au sud de la Xaintrie, (*Santria*), dont nous avons parlé plus haut.

Il est, comme ce dernier, désigné, dans une charte du XIe siècle, par les termes suivants : « Cedimus totum hono- « rem quem B. Petrus habet in Santria et *Rofiacense*[2]. »

Il se distingue donc de la Xaintrie, et a pour localité principale Rouffiac, qui avait, sous les rois mérovingiens, un atelier

le pays de la Xaintrie. (*Loc. cit.* p. 15.)

[1] Rouffiac, chef-lieu de commune, dans le canton de la Roquebrou, arrondissement de Mauriac (Cantal).

[2] *Ex Chartul. S. Hugonis Cluniacensis,* ch. ann. 1076; dans notre Introduction au Cartulaire de Beaulieu, page XXV, note, col. 2.

Digitized by Google

monétaire[1], et fut, au IXe et au Xe siècle, le centre et le chef-lieu d'une vicairie du Limousin[2].

Ce canton comprenait, suivant nos conjectures, outre le territoire de la vicairie de Rouffiac, qui confinait à l'Auvergne et y fut rattachée depuis, la partie orientale de la vicairie de Darazac (*Daraciacensis*), laquelle était également contiguë à l'Auvergne.

D'après ces indications sommaires, les limites de ce petit pays, en partant de Rouffiac, suivaient, à l'est, la ligne séparative du Limousin et de l'ancien *pagus Arvernicus*, jusqu'à la Dordogne; puis, descendant au sud, passaient près et à l'est de Darazac; rejoignaient, au nord de Saint-Privat, le territoire de la vicairie de Rouffiac; passaient à l'ouest de Saint-Julien-aux-Bois (*Sanctus Julianus*), de Goules (*Agolas*) et du Caire (*illo Cherio*); et atteignaient, au sud de Rouffiac, la frontière d'Auvergne, point de départ de la délimitation.

Il était borné, au sud-ouest et au nord-ouest par la Xaintrie (*Santria*), au nord par la vicairie d'Espagnac, qui faisait partie du pays de Beynat (*Biaenas*), enfin, à l'est et au sud-est, par l'Auvergne.

12° *Biaenas* (*pagus*), pays de Beynat[3] (n° XII sur la carte).

L'existence de ce pagus est signalée par un tiers de sou d'or mérovingien, qui porte, au revers, une croix cantonnée des lettres L·E·M·O· lesquelles attestent son origine limousine, et au

[1] Cf. notre *Description des monnaies mérovingiennes du Limousin*, dans la *Revue numismatique*, nouv. série, année 1858, pl. XVIII, n° 117. Cette pièce, dont le style de fabrication indique bien la provenance limousine, porte en légende circulaire RVFIACV.

[2] *Cartul. de Beaulieu*, ch. LII, an 895; ch. CLX, an 917 *et passim*. (Voir ci-dessous, dans le titre II, *Divisions administratives*, la notice descriptive de la vicairie de Rouffiac.)

[3] Chef-lieu de canton dans l'arrondissement de Brive (Corrèze).

Digitized by Google

droit, en légende circulaire, BIAENATE PAGO[1]. C'est un des rares exemples de la mention de cette division territoriale sur les monnaies de la première race[2].

La position de ce pays est, suivant nous et suivant l'opinion déjà émise à ce sujet par le savant M. de Longpérier[3], la même que celle de la vicairie de Beynat (*vicaria Beennatensis*) désignée dans le testament du vicomte Adémar (vers l'an 930)[4]. Beynat possédait, dans la période féodale, un château très-fortifié, dont les seigneurs furent longtemps influents et même redoutés dans un rayon assez étendu.

Le pays de Beynat nous paraît avoir embrassé, avec la vicairie du même nom (*Beennatensis*), la partie nord de celle de Sérillac (*Seriacensis*), les vicairies d'Espagnac (*Spaniacensis*) et de Rosiers (*Rosuriensis*), la portion de la vicairie de Bar (*Barrensis*) située sur la rive gauche de la Corrèze, enfin celle de la vicairie d'Argentat qui était sur la droite de la Dordogne. Sa plus grande étendue, qui portait au nord, nous paraît démontrée notamment par l'analogie du type particulier des monnaies d'un groupe dont Beynat était le centre, avec celui des pièces de *Serotennum*, *Seroennum* et *Seronnum*, qui est Sarrons ou Sarrou, à l'extrémité nord-est de ce territoire, dans la vicairie de Rosiers.

Quant à ses attenances, le *pagus Biaenas*, si l'on adopte notre opinion sur son étendue, confinait, du côté de l'ouest, au pays d'Uzerche (*Usercensis*); vers le nord-ouest et le nord, à celui de Chamboulive (*Cambolivensis*); vers le nord-est, au pays de Ni-

[1] Voir notre *Description des monnaies mérovingiennes du Limousin*, dans la *Rev. numism.* nouv. sér. ann. 1858, pl. II, n° 68.

[2] On n'en connaît que sept, y compris le triens du pays de Beynat. (Cf. l'ancienne *Revue numismatique*, année 1852, p. 244.)

[3] Voir la liste des ateliers monétaires des deux premières races, publiée par le savant académicien. (*Annuaire de la Société de l'Hist. de France*, année 1841, p. 217.)

[4] Baluz. *Histor. Tutel.* in appendice, col. 340.

Digitized by Google

gremont (*Nigermontensis*); du côté de l'est, à l'Auvergne (*Arvernicus orbis*); du côté du sud-est, à la Xaintrie (*Santria*); vers le sud, au pays de Puy-d'Arnac (*Asnacensis*); et, vers le sud-ouest, au pays de Turenne (*Torinensis*).

Ce territoire fut absorbé, au plus tard dans la deuxième moitié du IXe siècle, par le pays de Turenne; car nous voyons, par une charte du Cartulaire de Charroux en Poitou, datée de 875, qu'à cette époque la vicairie d'Espagnac appartenait au *pagus Torinensis*, de Turenne[1]; or, d'après la position de la vaste vicairie d'Espagnac, la possession de cette subdivision par le pays de Turenne suppose évidemment que ce dernier s'étendait aussi, à la date ci-dessus mentionnée, sur les vicairies de Sérillac, de Beynat, et les autres dépendances du *pagus* mérovingien de Beynat (*Biaenas*), situées entre le pays primitif de Turenne et la vicairie d'Espagnac.

13° *Cambolivensis* (*pagus*), pays de Chamboulive[2] (n° XIII de la carte).

Ce petit pays, resserré entre celui d'Uzerche (*Usercensis*) et celui de Beynat (*Biaenas*), lesquels étaient situés, le premier au sud-ouest, à l'ouest et au nord, et le deuxième au nord-est, à l'est et au sud-est, avait pour chef-lieu Chamboulive (*Cambolivа*), qui fut en même temps chef-lieu d'une vicairie au Xe et au XIe siècle[3].

Le *pagus Cambolivensis* est mentionné dans une charte de la deuxième moitié du XIe siècle, où il est dit : « Petrus et Gar-

[1] Mss. Bibliothèque impér. Dépôt des chartes, sub anno 875.

[2] Chef-lieu de commune, dans le canton de Seillac, arrondissement de Tulle (Corrèze).

[3] « In vicaria Cambolivense, in villa « quæ dicitur Olonziacus. » (*Ex Chartular. Tutel.* ch. ann. 945, apud Baluz. *Hist. Tutel.* col. 370. Voir aussi le testament du vicomte Adémar, an 930. Baluz. *ibid.* col. 337.)

Digitized by Google

« nerius dederunt..... duos mansos in villa Matgas, *in pago* « *Cambolivense*[1]..... »

Il se composait, suivant nous, de la vicairie de Chamboulive tout entière et de la partie de la vicairie de Bar (*Barrensis*) située sur la rive droite de la Corrèze. Dans cette hypothèse, ses limites, en partant de la Geneste, au sud de Chamboulive, passaient au sud et à l'ouest de Pierrefitte, allaient rejoindre la Vézère près d'Eyburie (*Eburium*); remontaient le cours de cette rivière, enfermaient dans ce petit pays Maleviale, Rome, et même, nous le croyons, Treignac; se dirigeant ensuite à l'est, passaient au sud de Fournoux; puis atteignaient le point où la Corrèze prend sa source; suivaient sa rive droite jusqu'au-dessous de Bar; et, se relevant ensuite au nord-ouest, passaient à l'ouest d'Orliac, au sud de Saint-Salvadour, de Dignac, et rejoignaient le Chatenet et la Geneste, point de départ de notre délimitation.

L'exiguïté de ce territoire et sa position portent à penser qu'il avait dépendu de l'un des pays voisins; et même, d'après sa configuration, en le considérant relativement au *pagus Usercensis* et à l'extension de ce dernier dans la direction de Viam et de Tarnac, on peut présumer que c'est à celui-ci qu'il appartint, à une époque antérieure au XIe siècle. Néanmoins, comme aucun monument ne fait pénétrer ni le pays d'Uzerche ni aucun autre dans ce même canton, et qu'un document authentique, ainsi que nous venons de le voir, lui attribue le titre de *pagus*, nous avons dû le lui laisser et le faire figurer parmi les *pagi* du Limousin.

[1] Mss. Biblioth. impér. Ancien fonds latin, n° 5453, p. 16, et Cartul. 135, t. I, p. 566.

Digitized by Google

14° *Nigermontensis* (*pagus*), pays de Nigremont[1] (n° XIV de la carte).

Ce pays est désigné, dès le VIe siècle, sous le nom de *Mons Niger*, et fut le théâtre de scènes rapportées par Grégoire de Tours. Dans l'année 556, l'un des fils de Clotaire Ier, Chramne, ayant levé en Limousin l'étendard de la révolte contre le pouvoir royal, ce prince envoya vers lui ses deux autres fils, Charibert et Gontran : ces derniers, dit notre historien, se rendirent en Auvergne, et, apprenant que leur frère était en Limousin, *quia in Lemovicino esset*, ils s'avancèrent jusqu'au lieu appelé la Montagne Noire, où ils le trouvèrent, *usque ad Montem quem* NIGRUM *nomine dicunt*[2].

Ces énonciations sont formelles. Elles s'appliquent évidemment à une contrée du Limousin, et cette contrée n'est autre assurément que celle qui est désignée dans les pouillés du diocèse de Limoges sous le nom de *Cura S. Georgii de Nigromonte*[3], paroisse de Saint-Georges-Nigremont[4].

Il fut à la fois, au IXe et au Xe siècle, le chef-lieu d'une vicairie et d'un *pagus*, ainsi que le prouvent deux documents, savoir:

Une charte de donation faite à l'église de Saint-Étienne de Limoges, par Adalbert et sa femme Otberte, d'une chapelle que les donateurs avaient fait établir et consacrer en l'honneur du

[1] Saint-Georges-Nigremont est chef-lieu de commune, dans le canton de Felletin, arrondissement d'Aubusson (Creuse).

[2] « Qui, per Arvernum venientes, audientesque quod *in Lemovicino esset, usque ad Montem quem Nigrum nomine dicunt, accedant, eumque reperiunt*. Figentesque tentoria, contra se resederunt, mittentes legationem, ut res paternas, quas male pervaserat, reddere deberet : sin autem aliud, campum prapararet ad bellum. » (Gregor. Turon. *Histor. ecclesiastic. Francor.* lib. IV, cap. XVI, édit. Guadet et Taranne, t. II, p. 46. Dom Bouquet, t. II, p. 211.)

[3] Mss. Biblioth. impér. Fonds Saint-Germain français, n° 878, t. II.

[4] Pouillé publié par Aillot en 1648; Paris, in-4°. (Voir aussi sur les feuilles de Cassini.)

Digitized by Google

Saint Sauveur : « Capella nostra, que vocatur ad Riberisium, « quam in honore S. Salvatoris edificare et consecrare feci- « mus... Est autem... posita *in pago Nigromontinse, in vicaria « de ipso Nigromonte*... cum duobus mansis..., quorum unus « vocatur mansus Sicbaldi, ecclesie adherens[1]. »

Un passage de l'Histoire de l'Église de Reims, écrite au IXe siècle par le prêtre Frodoard ou Flodoard, et dans laquelle il est dit que l'archevêque Hincmar avait fait don à l'évêque Agilmar de propriétés situées dans divers pays, et parmi lesquelles se trouve le pays de Nigremont : « Quosdam designans « *pagos* in quibus eædem res conjacerent, Arvernicum vide- « licet, *Nigram Montensem*, *Lemovicum*, et Pictavum[2]. »

La juxtaposition de ces mots, *Nigram Montensem* et *Lemovicum*, nous prouve à la fois l'existence du pays de Nigremont et sa situation dans le territoire du Limousin.

L'étendue du pays de Nigremont nous semble à peu près déterminée par sa situation entre les *pagi* du Limousin, auxquels il confinait d'une part, et l'Auvergne, dont il touchait les limites occidentales.

Il comprenait : 1° la partie méridionale et centrale de la vicairie même de Nigremont jusqu'aux environs de Bellegarde et de Sermur, qui dépendaient, du moins dans la dernière période du moyen âge, du Franc-Alleu et du Combraille; 2°, suivant certaines vraisemblances, la vicairie de Feix-Fayte (*de Faisco*).

D'après ces indications sommaires et conjecturales, les limites du pays de Nigremont peuvent être approximativement tracées ainsi qu'il suit :

[1] Mss. de la Bibliothèque impériale, Dépôt des chartes, et Cartul. 135, t. I, p. 95 et 217.

[2] Frodoard. *Historia Ecclesiæ Remensis*, edit. J. Sirmundi. Parisiis, 1611, cap. XXIV, fol 272, lib. III.

Digitized by Google

En partant du sud-est des frontières du pays de Turenne, qui, nous l'avons dit plus haut, paraît s'être étendu, dans cette direction, jusqu'à la vicairie de Feix-Fayte (*de Faisco*), elles allaient jusqu'au point où le Chavanoux reçoit un petit affluent vers l'ouest; passaient au nord d'Ussel; remontaient la Diége jusqu'auprès de sa source; tombaient dans la vallée de la Creuse, qu'elles suivaient jusqu'à Aubusson, et enfermaient Felletin et Champ-Cé[1] dans notre *pagus*. A Aubusson, elles s'écartaient de la Creuse, se dirigeaient à l'est, passaient au sud de Bellegarde et de Sermur, qui étaient du Franc-Alleu et du Combraille, et atteignaient les frontières du Limousin, du côté de l'Auvergne, près de l'étang de Mérinchal; puis elles suivaient ces frontières en descendant vers le sud, et rejoignaient, sur la rive du Chavanoux, le point de départ de cette délimitation.

Suivant les hypothèses ci-dessus indiquées, le pays de Nigremont était borné, au sud, par celui de Turenne (*Torinensis*); au sud-ouest, par celui d'Uzerche (*Usercensis*); à l'ouest, par le territoire de Vallières (*Vallarensis*); au nord, par le Franc-Alleu et le Combraille (*Combralia* ou *Cambiovicenses*); enfin, au nord-est et à l'est, par l'Auvergne.

[1] *Campus cædis*, où l'on a trouvé des médailles et des anneaux romains, des fragments de tuiles à rebords et de poterie romaines. C'est là que M. l'abbé Arbellot place le théâtre d'un combat sanglant qui aurait eu lieu entre les fils de Clotaire Ier. Ce champ est à l'extrémité orientale de la commune de Saint Georges-Nigremont. (Voir sa notice dans le *Bulletin de la Société archéologique du Limousin*, tome Ier, p. 102 et 103.) Le texte de Grégoire de Tours, que nous avons rapporté à l'article du *pagus Nigermontensis* (pays de Nigremont), et dont s'autorise M. l'abbé Arbellot, me fait douter qu'il y ait eu un combat. Les armées furent, il est vrai, quelque temps en présence; mais, d'après l'historien, un violent orage les sépara, et la mêlée fut ainsi prévenue. Dès lors, la conjecture de l'honorable érudit, basée sur la concordance d'un combat meurtrier dans ces régions et du nom de *Campus cædis* (Champ-Cé) n'aurait plus sa raison d'être.

Digitized by Google

15° *Vallarensis* ou *Vallariensis* (*terminus*), pays de Vallières[1] (n° XV de la carte).

Vallières, qui a donné son nom au petit pays *Vallarensis* ou *Vallariensis*, s'appelait *Vallaria*, et possédait, sous la dynastie mérovingienne, un atelier monétaire, ainsi que le prouvent deux triens qui y ont été frappés[2]. Il fut, au xe siècle, chef-lieu d'une vicairie dont la mention se trouve dans une charte du Cartulaire d'Uzerche[3].

Le pays de Vallières est nommé plusieurs fois dans un acte constatant le partage de propriétés situées en Limousin, opéré, en 631, sur l'ordre du roi Dagobert et par les soins d'un comte nommé Barontus. On y lit les passages suivants : « ..... de-« versus Fornolus usque ad *terminum Vallariense;* » et plus bas: « et de alio latus, per memoratorio Varacione, usque ad *ter-« minum Vallarense*[4]. »

Le mot *terminus* s'employait, au moyen âge, soit pour désigner le grand *pagus*, comme le prouvent divers passages de Grégoire de Tours[5], soit pour désigner un pays de l'ordre inférieur, ainsi que l'attestent notamment les actes de la translation de saint Philibert dans le pays Rézois : « *infra terminum « Ratinsim*, quidam vir, etc.[6] »

On peut, dans l'espèce, considérer le *terminus Vallariensis* comme un pays de l'ordre inférieur, et nous y sommes d'autant

[1] Vallières, dans le canton de Felletin, arrondissement d'Aubusson (Creuse).

[2] Voir notre *Description des monnaies mérovingiennes du Limousin*, dans la *Revue numismatique*, nouvelle série, année 1858; la planche II, n° 72, et la planche XVIII, n° 118, contiennent les gravures de deux triens portant en légende : VALLARIA VICO.

[3] « Ecclesia Bannisa, in vicaria Valla-« rense. » (*Ex Chart. Userc.* Mss. Biblioth. impér. collect. Duchesne, t. XXII.)

[4] *Diplomat. et chart.* édit. Pardessus, t. II, p. 9.

[5] *Hist. eccles. Franc.* III, xv; VI, xii, xiv, xxxi.

[6] Bolland. mens. Aug. t. IV, p. 85. Cf. D. Bouquet, t. IV, p. 649 et 685.

Digitized by Google

plus autorisé, que la présence, à Vallières, d'un atelier monétaire des temps mérovingiens, et d'un siége de vicairie en 998, dénote une importance relativement considérable.

Ce canton faisait, dans tous les cas, partie de la province limousine. Le document que nous avons cité en porte la preuve dans les premières lignes : « Placuit atque convenit inter viro « illustri Landegiselo, qui ad vicem illustræ matronæ Teudi- « lanæ Gabrigabalio, in *territorio Lemovicino* situm, ad terram « demensurandam vel dividendam, etc. »

Quant à ses limites, nous avons vu, d'une part, que le pays d'Uzerche (*Usercensis*) atteignait les rives de la Vienne; d'un autre côté, l'acte de partage précité fait arriver le pays de Vallières près de Fournoux (*deversus villa Fornolus usque ad terminum Vallarense*); Fournoux étant au sud de la Vienne et de Tarnac, le pays de Vallières, suivant toutes les probabilités, s'arrêtait à la rive septentrionale de la Vienne.

D'après ces données conjecturales, les limites, partant de la source d'un affluent nord de la Vienne, suivaient ce cours d'eau jusqu'à Peyrat, où elles atteignaient la Maude, qu'elles remontaient; et, se dirigeant presque en ligne droite vers le nord, laissaient en dehors la vicairie d'Auriac, passaient à l'ouest de Chatein (*Castaneolo*), Rédarsas (*Rotaricias*), La Vedrenne (*Veterina*), et touchaient au bord du Taurion, près de Pontarion, en remontaient le cours jusqu'à son confluent avec la rivière de Gone, qu'elles remontaient également, se dirigeant au nord vers Mareille; puis, laissant à l'est Ahun et son territoire, allaient, en passant au nord de Concizat (*Concisa*)[1], re-

[1] Trois des localités que nous venons de nommer sont placées, par l'acte de 631, dans le pays de Vallières : « usque ad « terminum Vallarense, in qua pagina sunt « mansiones: Concisa (*Concizat*), Veterina « (*La Vedrenne*) et Rotaricias (*Rédarsas*). » Il y a deux localités appelées La Vedrenne, l'une sur l'ancienne route de Limoges à

Digitized by Google

joindre la rive gauche de la Creuse, au-dessus de Saint-Laurent, la remontaient à peu près jusqu'à sa source, et passaient de là dans la vallée de la Vienne, dont elles suivaient les bords jusqu'à la hauteur de Rempnat (*Ramnacus*), point de départ de notre délimitation.

Suivant les hypothèses ci-dessus indiquées, le pays de Vallières était borné, au sud par le pays d'Uzerche (*Usercensis*); à l'ouest, par le pays de Juconciac (*Juconciacus*) ou du Palais; au nord-ouest, par le Guérétois; au nord et au nord-est, par le pays des *Cambiovicenses* ou de *Combralia* (de Chambon ou de Combraille); enfin, à l'est, par le pays de Nigremont (*Nigermontensis*).

16° *Montana* (*regio* ou *pagus de la*), pays de la Montagne[1] (n° XVI de la carte).

Le Cartulaire de Solignac nous signale, dans son onzième chapitre, le pays appelé *la Montana*, dans lequel étaient situées des possessions considérables, dont l'abbaye tirait de nombreuses redevances[2].

Cette partie du Cartulaire paraît remonter à la fin du XIe siècle.

Nous retrouvons la mention de ce territoire dans les noms modernes : 1° de *Saint-Léger-la-Montagne*[3], situé au nord-est de

Clermont, par Felletin, c'est celle que nous préférons et que nous citons ici; l'autre est située sur la rive gauche de la Creuse, en aval de Felletin.

[1] Saint-Léger-la-Montagne est chef-lieu de commune dans le canton de Laurière, arrondissement de Limoges (Haute-Vienne).

[2] Le chapitre est intitulé *De la Montana*, et il est fort étendu, ce qui annonce que ce territoire occupait une surface considérable. (Mss. Biblioth. imp. Cartul. 135, t. I, p. 304-306.)

[3] M. l'abbé Arbellot a noté, dans sa Revue archéologique et historique de la Haute-Vienne, p. 136, qu'il existe dans la commune de Saint-Léger-la-Montagne « un *tumulus* et quelques pierres druidiques. La chapelle de Sauvagnac, dédiée à la Sainte Vierge, est un lieu de

Digitized by Google

Compreignac, et au sud de Laurière; 2° de *Saint-Pierre-la-Montagne*, qui est à l'est de *Saint-Léger*[1].

D'après sa position, le pays de *la Montagne* nous semble avoir occupé l'espace compris entre le *Guérétois*, à l'est, et les *Andecamulenses* (pays de Rançon), à l'ouest; la rivière du Taurion et le pays de Juconciac (*Juconciacus*) ou du Palais, au sud; la Gartempe et le pays Dunois, au nord. Dans cette hypothèse, ses limites, en partant du confluent du Taurion et d'un petit cours d'eau en aval de Saint-Martin-Terresus, remontaient ce petit cours d'eau en se dirigeant vers le nord; passaient à l'est d'Ambazac, à l'ouest de Grandmont, de Saint-Léger-la-Montagne, de Bersac et de Bessines, au nord duquel elles atteignaient la Gartempe; remontaient cette rivière jusqu'à Bourg-Salagnac; puis descendaient au sud, presque en ligne droite, en passant à l'est de cette dernière ville, de Bénévent (autrefois *Seconsolas*), de Mourioux, de Saint-Jean-de-l'Orme et de Chanroy.

17° *Cambiovicensium* (*pagus*), *Combralia*, pays de Chambon ou de Combraille (n° XVII de la carte). — Du Franc-Alleu (*Francum Allodium*).

Le pays de Combraille est mentionné, dans les documents du moyen âge, sous le nom de *Combralia* et *Cambralia*[2] ou de *Combralium*[3], mais plus rarement sous ce dernier.

« pélerinage des plus célèbres du Limou-« sin. »

[1] Feuille de Cassini n° 32.

[2] Voici les variantes de ce nom de *Combralia*, à différentes époques : *Cambralia*, *Cambralha*, Baluz. *Hist. de la maison d'Auvergne*, t. II, pr. p. 82; *Combrallia*, ann. 1209, *ibid.*; *Combralia*, ann. 1249, 1276, 1288, *ibid.* p. 107 à 180; *Combralha*, ann. 1375, *ibid.* p. 208, et ap. Gaufred. Vosiens. *Chronic.*; *Comberyllia*, ann. 1395; *Cambralhia*, ann. 1484, Baluz. *ibid.* p. 430; *Combraillia*, Zeiller, *Topographia Galliæ*, part. VI, p. 4, in-fol. 1656. Ajoutons *Combrala*, au XIIIe siècle. Mss. Biblioth. imp. Cartul. 135, t. IV, p. 62.

[3] « G. de Mauriolis, archidiaconus de « *Combralio*. » Ad. ann. 1338. Mss. Biblioth.

Digitized by Google

Il est déjà désigné, d'après une citation de Baraillon, dans la charte de fondation du prieuré de Malval, de l'an 1038[1], et très-assurément dans un acte daté de l'an 1136, où il est dit : « Fratres nostri fundavere domum B. Mariæ de Aqua Bella « *in Combralia*[2], » enfin dans un passage de la Chronique de Geoffroi de Vigeois, qui fait connaître qu'en 1186 le vicomte de Limoges, les chevaliers et le peuple combattirent contre six mille Brabançons, et, les poursuivant dans le pays de Combraille, les exterminèrent presque tous, « eosque *per totam* « *Combralhiam* persequentes, fere omnes peremerunt[3]. »

Suivant Adrien de Valois[4], dont l'opinion a été adoptée par Dom Martin et D. Brézillac[5], et plus récemment par Baraillon[6], le pays de Combraille ne serait autre que le territoire occupé par les *Cambiovicenses*, marqués sur la table de Peutinger au

imp. Collect. Gaignières, t. CLXXXVI, fol. 604. Cette forme du mot latin est la moins usitée; pourtant c'est d'elle qu'est venu le nom français, qui est plus habituellement employé au masculin qu'au féminin, celui-ci venant de *Combralia*.

[1] « Decrevimus construere monasterium « ad quemdam nostrum castellum, qui ab « antiquis vocitatur Malavallis . . .; est au- « tem particularis locus situs in *pago* jam « dicto, in confinio Lemovicensi, juxta flu- « vium qui dicitur Crosa. » (Voir, dans Baraillon, *Recherches sur les Cambiovicenses*, in-8°, p. 89, n° 204.) Cet auteur s'appuie sur l'autorité d'Adrien de Valois pour prétendre que le Combraille est mentionné par les anciens géographes, avant le IV° et le V° siècle (*ibid.* p. 3, n° 9), mais il a mal traduit le passage de ce savant où il est dit : « Combraliæ passim in priscis tabulis, « ante annos CCCC et V, et in chronico Sancti « Stephani Lemovicensis video fieri men- « tionem. » (*Notit. Gall.* p. 152.) Cela signifie qu'il est fait mention du Combraille dans d'anciennes cartes remontant à quatre cents ans.

[2] *Nov. Gallia christiana*, t. II, p. 406.

[3] Gaufrid. prior. Vosiens. *Chronic.* dans Ph. Labb. *Nov. Biblioth. mss.* t. II, p. 335.

[4] *Notitia Galliar.* p. 120.

[5] *Histoire des Gaulois*, t. II, Dictionnaire topographique, v° *Cambiovicenses*.

[6] *Recherches sur les Cambiovicenses*, passim. D'Anville, *Notice de l'ancienne Gaule*, voc. *Cambiovicenses*, rapporte l'opinion de Valois; mais il n'ose se prononcer à son sujet; cependant il l'a suivie dans les cartes qu'il a publiées. M. Walckenaer pense que les recherches faites jusqu'à ce jour n'ont pu réussir encore à faire sortir la question du domaine des conjectures. Il reconnaît d'ailleurs que celle de Valois est probable. (*Géographie ancienne des Gaules*, t. I, p. 371 et 372.)

Digitized by Google

milieu d'un triangle, dont les sommets des angles sont occupés par *Aquæ Segestæ* (Ferrières, Sceaux ou Montbouis), *Aquæ Nesincii* (Bourbon-Lancy), et *Aquæ Bormonis* (Bourbon-l'Archambault)[1]. Il croit retrouver le nom de ce peuple dans *Cambonum*, Chambon, qui s'est aussi appelé *Cambionum* et ne serait autre que le *vicus Cambio* ou *Cambio-vicus*, d'où est évidemment provenu *Cambiovicenses ;* ce dernier vocable désignerait, dès lors, à la fois, les habitants du *vicus* de Chambon et du pays de Combraille. Quant au nom de Combraille, il serait venu, suivant une autre conjecture de Valois, de celui de *Convallia*, que le pays aurait reçu à cause des montagnes et des vallées dont il est entrecoupé; ce nom, pour aboutir à sa forme actuelle, aurait passé successivement par celles de *Conballia* et *Combrallia*[2].

Cette dernière étymologie est combattue par Baraillon, qui pense que *Combralia* vient plutôt du celtique *Comb*, vallée, en basse latinité *Comba* ou *Cumba*, en vieux français *Combe*, qui s'entend de terrains en pente ou situés dans des bas-fonds. De *Comba*, dit-il, est venu *Comballia*, *Comberyllia*, *Combraillia*, et enfin *Combraille*, pour dire *pays des Combes, des vallons*[3]. A l'égard de l'identité de la peuplade et du territoire des *Cambiovicenses* de la Table de Peutinger, et des habitants de la ville et du pays de *Cambonum*, Chambon, chef-lieu de la contrée, Baraillon développe l'idée de Valois, et produit, pour l'appuyer, de nombreuses observations, recueillies avec plus de zèle que de discernement. Il s'efforce de montrer notamment que

[1] Voir la Table dite *de Peutinger*, dans l'édition de Mannert, 1851, ou dans la réduction publiée par M. Léon Renier, dans l'*Annuaire de la Société des Antiquaires de France*, année 1850.

[2] *Notit. Galliarum*, p. 152; les Bollandistes, en écrivant *Evahonum in Convallibus* (Évaux en Combrailles), ont montré qu'ils adoptaient l'étymologie proposée par Valois.

[3] *Recherches sur les Cambiovicenses*, p. 3 et 4, n°s 10 et 11.

Digitized by Google

Chambon est l'endroit du Combraille où il existe le plus de signes caractéristiques d'un chef-lieu de peuplade ou *pagus*, et il cite, entre autres témoignages de son antiquité, un petit temple qui fait aujourd'hui partie de l'église de Sainte-Valérie[1], une tombelle conique, la tour de l'horloge de la ville, le pont de Saint-Éloi, à l'est de la ville, des médailles et des débris de poteries romaines, des monnaies mérovingiennes[2], etc.

D'après l'acte de fondation du monastère de Rozeille (Moutiers-Rozeille) par Karissime, petite-nièce de saint Yrieix, charte qui serait datée, suivant Lecointe, de 674, et, suivant Mabillon, de 752, il y aurait eu, à cette époque, un personnage du nom de Rigaud de Chambon (*Rigaldus Cambonensis*), dont la signature figure dans la charte après celle d'Ébon, seigneur d'Aubusson (*Albuconensis princeps*), et immédiatement avant celle du comte Ébles (*Ebalo*)[3]. Mais cet acte est apocryphe ou tout au moins fort suspect, et les signatures que nous venons de rappeler ne contribuent pas peu à faire révoquer en doute sa sincérité.

Quoi qu'il en soit, le monastère de Chambon existait, au plus tard, au xe siècle, ainsi que l'atteste Adémar de Chabanais, dans le passage de sa chronique où il rapporte que le château de Chambonchard (*Cambocaris*), construit sur les

[1] *Loc. cit.* p. 8 à 17. Baraillon avance que ce petit temple gaulois était sans doute consacré à la divinité suprême du pays, *Dea Cambonia* ou *Cambona*, dont quelques restes d'inscriptions prouvent l'existence, et que c'est d'elle que provient le nom de Cambone ou Chambone qu'ont porté plusieurs princesses du Combraille. Mais les appréciations, voire même les assertions de cet auteur, qui manquait de lumières et de vrai savoir, et qui a cru trouver sur toute la surface de son pays de Combraille, des débris de peuplades, de temples, de villes et de forteresses gauloises, méritent peu de confiance.

[2] *Id. ibid.* p. 12, 14, 17.

[3] *Nov. Gallia christiana*, t. II, instrum. Eccles. Lemovic. col. 177; Joulliéton, *Hist. de la Marche*, t. I, p. 88.

Digitized by Google

bords d'un précipice, auprès de ce monastère (*Cambonense monasterium*), fut pris et ruiné, au milieu du xe siècle, par Aymeric, abbé de Saint-Martial de Limoges[1].

Cette antiquité et cette importance de *Cambonum* au moyen âge autorisent, jusqu'à un certain point, à penser qu'il portait autrefois le nom de *Cambio vicus*, et que les habitants de cette bourgade et de son territoire ne sont autres que les anciens *Cambiovicenses* de la Table de Peutinger.

Ces *Cambiovicenses*, les habitants du pays de Chambon, formaient-ils une peuplade ou tribu indépendante? Dans le cas de la négative, à quel peuple étaient-ils incorporés, ou plutôt de quelle cité faisaient-ils partie?

Sur le premier point, Baraillon a soutenu que c'était une peuplade et un pays indépendant de ses voisins[2]. Mais c'est là une opinion dénuée de toute raison, évidemment inspirée par un sentiment de patriotisme exagéré, et qui ne supporte pas le plus léger examen.

Les Commentaires de César ne font nulle mention de cette peuplade. Or, si les *Cambiovicenses* eussent été distincts des peuples qui les entouraient, c'est-à-dire des Lémovices, des Bituriges et des Arvernes, qui fournirent des contingents pour la délivrance de Vercingétorix, enfermé dans Alésia, ils auraient été nommés et leur contingent déterminé: et, lors même qu'ils se fussent reconnus clients d'un autre peuple, comme les Cadurkes, les Gabales et les habitants du Velay se reconnaissaient clients des Arvernes[3], dans ce cas encore ils eussent été désignés.

[1] « Hic juxta *Cambonense* monasterium « destruxit castellum vi expugnatum, Cam- « bocarem, eo quod erat molestum mona- « chis. » (Adem. Cabanens. *Chronic.* dans Ph. Labb. *Nov. Bibl. mss.* t. II, p. 167, et D. Bouquet, *Hist. de Fr.* t. VIII, p. 232.)

[2] *Loc. cit.* p. 108.

[3] *De bello Gallico*, VII, LXXV.

Digitized by Google

Aucun des écrivains du Haut et du Bas-Empire n'en a parlé; son nom ne se trouve dans aucune inscription connue.

Peu d'années avant la chute de l'empire d'Occident, la Notice des provinces de la Gaule (an 396), et le *Libellus provinciarum*, qui présentent la nomenclature des villes épiscopales des peuples formant diocèses, ne mentionnent ni le peuple ni la cité des *Cambiovicenses*.

C'est qu'en effet les *Cambiovicenses* ou gens du Combraille ne formaient pas un peuple distinct, ayant une existence politique qui lui fût propre; et nous allons montrer bientôt de quelle cité ils dépendaient.

M. Guérard place le Combraille tout entier en Auvergne[1], et, dans le fait, certaines parties de ce pays ont appartenu à la province moderne de l'Auvergne : il en est ainsi du territoire de Montaigu et de Belaigue. Mais c'est dans une période assez avancée de la féodalité que nous voyons le Combraille renfermer Montaigu et ses vingt-quatre paroisses; les circonstances qui les y avaient rattachés étaient peut-être relativement récentes. Nous savons seulement que ce territoire était, depuis déjà un certain temps, uni au Combraille, lorsqu'en 1249 il fut attribué à l'Auvergne[2]; et l'on pourrait admettre, à la rigueur, par exception à la règle générale, que les *pagi* étaient contenus tout entiers dans la cité. Celui qui nous occupe débordait en Auvergne, comme, au sud de notre cité, le *pagus* de Turenne débordait en Quercy.

Dans tous les cas, le chef-lieu et la presque totalité du territoire de Combraille faisaient partie de la cité lémovique.

En voici les preuves :

Ahun était incontestablement en Combraille. Cela résulte

[1] *Liste des prov. et pays de France*, dans l'*Ann. de la Soc. de l'Hist. de Fr.* 1837.

[2] Voir Baraillon, *Recherches sur les Cambiovicenses*, loc. cit.

Digitized by Google

notamment de ce fait que Malval, qui est dans son voisinage immédiat, y est placé par une charte du XIe siècle citée plus haut[1].

Or Ahun, nommé *Acitodunum* dans les Itinéraires romains et sur la Table de Peutinger, est séparé des villes de l'Auvergne *Us*. . . *ubium* et *Augustonemetum* (Pontgibaud et Clermont), par un lieu appelé *Fines*, qui, de l'aveu de tous les géographes et archéologues, indique la limite commune des *Lemovices* et des *Arverni*. Il résulte de là qu'Ahun appartenait aux *Lemovices*.

Ce n'est pas tout : la charte de fondation du monastère d'Ahun, donnée au Xe siècle par Boson, comte de la Marche, contient le passage suivant : « . . . Ecclesia *in pago Lemovicino* « posita, a vico *Agiduno* non longe sita[2]. . . »

Ahun dépendait donc du Limousin, et, puisqu'il était en Combraille, le Combraille faisait nécessairement partie du Limousin.

Au point de vue des circonscriptions ecclésiastiques, il formait, au moyen âge, un archidiaconé du diocèse de Limoges, qui portait son nom et que mentionnent des documents assez nombreux jusqu'au commencement du XVe siècle. En outre, parmi les archiprêtrés que comprenait cet archidiaconé, il s'en trouvait un qui s'appelait aussi *archiprêtré de Combraille*[3], et dont le siége était incontestablement à Lupersac, bourgade située à l'est de Bellegarde, du moins au XIIIe siècle[4].

[1] Baraillon, *ibid.* p. 89, n°s 204 et 205.

[2] Ex Chartul. Userc. *Nov. Gallia christiana*, t. II, instrum. col. 190.

[3] « P. Plaichat, archipresbyter Combra- « lie. » (Ann. 1229. *Mss. Biblioth. impér.* Cartul. 135, t. I, p. 35.) « Willelmi de « Malamonte, archidiaconi Combralie. » (Ann. 1241 ; *ibid.* t. II, p. 198 *et passim.*) « Jo. Goyeti, archipresbyter Combralie. » (Ann. 1406.) « Jo. Goyeti, archidiaconi « Combralie. » (Ann. 1408. *Mss. Biblioth. impér.* Collect. Gaignières, t. CLXXXV, f° 51.)

[4] Baraillon affirme que le siége de l'archiprêtré de Combraille fut très-longtemps à Ahun, puis, au XIIe siècle, à Néoux (*loc. cit.* p. 43 et 45) ; mais il n'en donne pas de preuves, et nous croyons ces assertions

Digitized by Google

Si l'on applique ici le principe admis par plusieurs auteurs, que les anciens archidiaconés représentaient d'anciens *pagi*, l'archidiaconé de Combraille doit être regardé comme figurant un ancien *pagus* du pays limousin.

Ce point établi, nous allons rechercher quelles étaient l'étendue et, aussi approximativement que possible, les limites du pays de Combraille.

Il faut, suivant nous, distinguer, dans ce travail de délimitation, deux périodes : la période féodale proprement dite, qui s'étend du XIIe au XVe siècle, et la période antérieure, qui se rapproche beaucoup plus de l'état du pays sous les Carlovingiens, c'est-à-dire de celui qui nous occupe plus particulièrement.

Dans la période féodale, le Combraille avait acquis un développement territorial considérable dans la direction de l'Auvergne. Ainsi, prenant pour centre et pour point de départ de cette étude le lieu appelé *Combraille*, qui est situé près et au nord de Chambon, et appartenait assurément à l'archiprêtré et à l'archidiaconé de ce nom, nous commençons par y rattacher, du côté de l'est, le territoire qui, sortant de l'ancien diocèse de Limoges et rentrant dans celui de Clermont, s'étendait jusqu'à Montaigu. Nous nous appuyons, pour tracer cette première limite, sur des lettres de Bernard d'Armagnac, du 7 avril 1450, où est mentionnée la *châtellenie de Montagu en Combraille*[1]; sur un manuscrit de l'abbaye de Montpeyroux,

inexactes. En effet, d'après le pouillé manuscrit du diocèse de Limoges, dressé, en 1758, par l'abbé Nadaud, et déposé au séminaire de Limoges*, le siége de l'archiprêtré de Combraille était à Lupersac. Et quant à Néoux, il était, d'après la même autorité, le siége de l'archiprêtré d'Aubusson, au moins dès le XIIIe siècle.

[1] *Recherches sur les Cambiovicenses*, p. 81-87, n°s 179-200.

* M. le supérieur du séminaire de Limoges a bien voulu envoyer au séminaire de Saint-Sulpice, à Paris, le manuscrit de Nadaud, pour nous être communiqué. Nous le remercions ici de cet acte de complaisance.

Digitized by Google

duquel il résulte que, l'an 1136, le monastère de Sainte-Marie de Belaigue fut fondé en Combraille : « Fratres nostri « fundavere domum B. Mariæ de Aqua Bella *in Cumbralia*[1]. » Or ce monastère est en pleine province d'Auvergne, commune de Virelet, et à peu de distance de Montaigu (à sept kilomètres environ). Cette châtellenie et les vingt-quatre paroisses qui en dépendaient appartenaient donc au Combraille.

Montaigu, suivant Baraillon, fut une des principales villes du pays, et, après la destruction de Chambon, qui était, dans l'origine, au centre de la contrée, il en devint la capitale. Montaigu lui-même, lorsque, par suite du démembrement de 1249, il eut été incorporé au Bourbonnais, fut remplacé par Évaux (*Evaunensis vicus* dans Grégoire de Tours, *Evahonium* dans les temps postérieurs), qui devint à son tour le chef-lieu du Combraille[2]. Quant à Chambon, il était tombé au second rang, ne gardant, comme témoignage de son importance historique, qu'une prévôté de l'ordre de saint Benoît, dont le titulaire « avait, dit un géographe, une justice particulière qu'on appelle « *régence* dans le païs[3]. »

Au sud, ce pays comprenait le territoire portant le nom de Franc-Alleu, qui le séparait du *pagus Nigermontensis*, pays de

[1] *Nov. Gall. christ* t. II, instrum. Eccles. Claromont. p. 406.

[2] Baraillon, *loc. cit.* p. 79-84. Piganiol de la Force (*Nouvelle descript. de la France*, 2e édit. 1722, p. 342) affirme que « Évahon « est la ville la plus considérable de la ba- « ronnie de Combraille. » Expilly, indépendamment de l'article spécial qu'il a consacré à Évaux (*Dictionn. des Gaules et de la France*, 1764, t. II, p. 805), contient, à la page 398, col. 2, un alinéa qui commence par ces mots : « *Combrailles* ou *Évaon*, « mais qu'on prononce *Évaux*, *Evahonium*, « petite ville, chef-lieu de l'élection de « Combraille, avec justice subalterne, etc. » Les premiers termes de cette phrase pourraient faire penser que la petite ville dont il est ici question était indifféremment appelée de son nom particulier et de celui de la contrée dont elle était la localité principale. Mais le passage précité d'Expilly étant le seul qui, à notre connaissance, contienne cette énonciation, il faut écarter la supposition dont il s'agit.

[3] Piganiol de la Force, *ubi supra*

Digitized by Google

Nigremont. « Le Combraille, dit Baudrand[1], comprend cinq « petits bailliages, avec le petit quartier qu'on appelle le *Franc-« Alleu*, pour son immunité. » Bellegarde en était la ville principale.

Aubusson restait en dehors et faisait partie du pays de Nigremont.

A l'ouest, Ahun et un territoire peu étendu autour de la ville se rattachaient, ainsi que nous l'avons dit, au Combraille[2]. Ils en furent distraits à une époque qui ne peut être précisée, mais qui est antérieure à l'acte de partage de ce canton, dressé en 1249, et d'après lequel ils n'en faisaient déjà plus partie[3].

Au nord, le Combraille s'étendait jusqu'auprès de Boussac, et au nord-est jusqu'auprès de Montluçon[4].

D'après cela, les limites du pays qui nous occupe, partant d'un point appelé la *Ville Brulant*, au nord-nord-est de Boussac, au lieu de s'abaisser, comme les limites du diocèse, vers le sud, se dirigeaient vers le sud-est, passaient au sud d'Huriel, de Montluçon, à l'ouest puis au sud de Néris; traversaient la Baune, en amont de Commentry; contournaient Montaigu, et, retournant à l'ouest, rejoignaient les limites de l'ancien diocèse de Limoges, au nord de Mérinchal et de Saint-Avit-d'Auvergne (point où l'on peut, suivant nous, placer le *Fines* des Itinéraires), vers un lieu nommé Doutreix ou Chatelard.

A partir de ce dernier endroit et se dirigeant vers l'ouest, les limites côtoyaient le pays de Nigremont, passaient au sud de Bellegarde, au nord d'Aubusson; puis longeaient les rives de la Creuse jusqu'à Saint-Martial; et, de là, déviant un peu à l'ouest, enveloppaient un petit territoire dépendant d'Ahun; puis, revenant à la hauteur de Saint-Laurent sur la rive

[1] *Dictionnaire géographique.*
[2] Baraillon, *loc. cit.* p. 88, n° 201.
[3] *Ibid.* p. 79, n° 176.
[4] *Ibid.* n° 175.

Digitized by Google

droite de la Creuse, la suivaient jusqu'à Champsanglard, d'où elles tendaient, à peu près en ligne droite, vers le nord; et, passant ensuite à l'est de Malval, qu'elles enfermaient dans le Combraille, elles rejoignaient les limites de l'ancien diocèse, avec lesquelles elles se confondaient; et, passant au nord de Boussac, arrivaient à la *Ville Brulant*, notre point de départ.

Suivant D. Vaissète, ce pays avait environ quatorze lieues communes de France (dix-sept ou dix-huit lieues de poste) du midi au nord, et cinq à six de largeur[1]. L'abbé Expilly lui donne huit lieues de long sur cinq de large, ce qui, ajoute-t-il, peut être évalué à vingt-huit lieues carrées[2]. Baraillon lui attribue une longueur d'environ dix myriamètres (vingt-cinq lieues), sur six (quinze lieues) dans sa plus grande largeur[3].

Telles étaient approximativement l'étendue superficielle et la configuration du Combraille dès le XIIe siècle, c'est-à-dire pendant la période féodale, alors qu'il s'était développé, hors du Limousin, sur les cités d'Auvergne et du Berry. Dans les temps antérieurs, ce pays était resté compris dans les limites de l'ancien diocèse de Limoges, de sorte que la délimitation ci-dessus indiquée s'applique assez exactement à l'état territorial précédent, moyennant le retranchement : 1° des parcelles du Berry que le Combraille avait acquises dans la direction de Montluçon; 2° des vingt-quatre paroisses de la châtellenie de Montaigu en Auvergne, qui s'y étaient annexées, et ont déterminé tous les géographes et historiens, notamment M. Guérard parmi nos contemporains, à voir dans le Combraille une dépendance de la province d'Auvergne.

[1] *Géographie histor.* in-4°, t. II, p. 532.

[2] *Dictionnaire des Gaules et de la France*, t. II, p. 398.

[3] « Je sais, dit-il, que je contredis tous « les géographes, qui donnent à cette con- « trée huit lieues de long sur quatre de « large; mais ils se sont tous copiés sans « rechercher. » (*Loc. cit.* p. 79-175.)

Digitized by Google

Considéré au point de vue de ses attenances, le Combraille était borné, au nord, par le Berry (*pagus Bituricus* ou *Bituricensis*); à l'est et au sud-est, par l'Auvergne (*pagus Arvernicus*); et, de tous les autres côtés, par les *pagi* suivants du Limousin, savoir : au sud, par le *pagus Nigermontensis* (pays de Nigremont); au sud-ouest et à l'ouest, par le *terminus Vallariensis* (pays de Vallières); enfin, à l'ouest et au nord-ouest, par le pays Dunois (*Dunensis* ou *Dunezus*).

Il nous reste à parler d'une subdivision du même pays, que signalent des documents assez anciens, et qui s'est maintenue jusqu'à l'organisation départementale de 1790.

Le Combraille, dit D. Vaissète, est partagé en *Combraille* proprement dit et en *pays de Franc-Alleu* [1].

Nous trouvons, en effet, la mention du *Francum Allodium* dans un titre de l'an 1136 [2], du *Franc-Alleu* dans un acte de 1484, et ce dernier monument semble indiquer que le Franc-Alleu, dépendant du Combraille, était toujours considéré comme appartenant au Limousin [3].

Ce quartier était, suivant Expilly, situé entre les rivières de la Creuse et du Cher [4], ce qui donne approximativement les limites de l'est à l'ouest. Quant aux autres limites, d'après les cartes dressées au XVIIIe siècle et les feuilles de Cassini que nous avons sous les yeux, il était borné, au sud, par la Tardelle, et, au nord, par une ligne presque droite, dirigée de Saint-Martial-sur-Creuse vers Château-sur-Cher.

[1] D. Vaissète, *Histoire du Languedoc*, t. II, pr. col. 481.

[2] *Ubi supra.*

[3] « Pierre Bréan, notaire royal de Limoges, au nom et comme procureur de « noble homme Jehan le Chove, escuyer, « nouveau eslu pour le roy, nostre sire, « en hault pays de Limousin et Franc-Aleu. » (Mss. Biblioth. impér. Cartul. 135, t. III, p. 353.)

[4] *Dictionnaire des Gaules, etc.* t. III, p. 336.

Digitized by Google

nos lecteurs les raisons de douter de l'exactitude de la double attribution proposée par D. Col.

En premier lieu, rien ne prouve que Bort, en Combraille, au nord-ouest de Chambon, ait jamais été appelé en latin *Betrivus* ou *Betrivum*.

On ne voit pas non plus qu'à aucune époque il ait eu de l'importance.

D'un autre côté, ce canton n'aurait pu être qu'un *pagus* du Limousin, et les mots *in urbe,* synonymes de *in orbe,* ne s'emploient, au moyen âge, que pour désigner le territoire d'une cité ou grand *pagus,* comme *in orbe Arvernico, in orbe Lemovicino, in orbe Caturcino;* il n'existe pas, à ma connaissance, un seul exemple de pays de l'ordre inférieur, qui ait reçu le titre d'*orbis* ou *urbs*.

Enfin, cette dernière observation nous mène à conjecturer que, dans la charte qui nous occupe, *urbe Betrivo* désigne peut-être le pays du Berry, qui s'appelle, dans plusieurs monuments de la période carlovingienne, *Beturigus, Betrigus,* et a pu se nommer accidentellement et par corruption *Betrivus* [1].

Quant à la vicairie de Pradeaux, il nous semble fort douteux que du latin *Pardaniacum* soit dérivé Pradeaux. Dans la langue topographique du Limousin, la terminaison en *ac* se retrouve ordinairement dans les noms modernes, et Pradeaux dérive plus naturellement, à nos yeux, de *pradellas* ou *pradellis* [2].

C'est pourquoi, tout en inscrivant le pays de Bort et la vicairie de Pradeaux parmi nos *pagi* et nos vicairies, nous avons cru devoir exposer nos doutes et faire nos réserves à leur sujet.

[1] Cette forme du nom de la cité berrichonne n'est cependant pas signalée parmi toutes celles dont M. L. Raynal a fait mention dans son *Histoire du Berry*. (Voyez tome Ier, notes préliminaires.)

[2] M. Raynal n'a pas non plus connu de vicairie portant ce nom dans l'ancien Berry.

Digitized by Google

II. Description des pays mentionnés postérieurement au XIe siècle, mais dont le territoire n'est occupé par aucun *pagus* de date antérieure.

Ils sont au nombre de quatre, savoir :

Le *Dunois*, ou pays de Dun-le-Palleteau;
Le *Guérétois*, ou pays de Guéret;
Le *Magnazeix*, ou pays de Magnac-Laval;
Enfin, le *Nontronnais*, ou pays de Nontron.

Ces pays sont désignés, sur la carte qui est jointe à notre travail, par les n°s XIX, XX, XXI et XXII.

1° *Le Dunois* (pays de Dun), *Dunezus* ou *Dunensis* (*pagus*) (n° XIX sur la carte ci-jointe).

Ce petit pays avait pour chef-lieu la petite ville de Dun-le-Palleteau [1], qui, je crois, n'est autre que le *castrum Idunum* nommé dans la Vie de saint Eptadius, écrite par un contemporain de ce personnage dans la première moitié du VIe siècle [2]. Son antiquité est attestée non-seulement par le nom celtique qu'elle porte, mais par la découverte, dans son voisinage immédiat, d'un dolmen et de haches en bronze [3]. C'est peut-être à côté de Dun ou dans son territoire qu'était un atelier monétaire mérovingien, appelé RIEO DVNIN [4], que nous avons proposé d'attribuer à *Rieu-près-Dun*, ces termes paraissant être la traduction exacte des deux mots *Rieo Dunin*[o]. S'il en était ainsi,

[1] Chef-lieu de canton, arrondissement de Guéret (Creuse).

[2] « Castrum provinciæ Lemovicinæ, Idu- « num nomine. » (Apud Ph. Labb. *Nov. Biblioth. mss.* t. II, append. D. Bouquet, t. III, p. 381.)

[3] *Mémoires de la Société des sciences naturelles et archéologiques de la Creuse*, t. Ier, p. 83.

[4] Voir notre *Description des monnaies mérovingiennes du Limousin*. (*Revue numismatique*, nouv. série, ann. 1857, pl. XII, n° 45.)

Digitized by Google

notre *pagus*, sous les rois de la première race, aurait été nommé *Duninus*.

« La ville de Dun dans la Marche, dit Lancelot dans ses « *Recherches sur les pagi*, communique aussy son nom à un pays « assez estendu, qui est situé sur la rivière de Creuse, et que « l'on appelle le *Dunois*. De ce pays dépendent la ville de Celle-« Dunoise, qui est sur la Creuse, et les villages de Saint-« Sulpice-le-Dunois et de Bussière-Dunoise [1]. »

Il faut ajouter à ces localités le village appelé *le Dunet*, qui est tout près et au sud de Dun-le-Palleteau, et qui en a tiré évidemment son nom [2], ainsi que la localité nommée *Serfs-de-Dun*, située au sud-est [3] de la même ville.

La mention la plus ancienne de ce pays se trouve dans un acte de l'an 1427, où se lisent ces mots : « Jo. Rubentis de *Cella* « *Duneza* [4]. » Mais, comme son territoire n'est occupé par aucun *pagus* de date antérieure, nous n'avons pas hésité à l'admettre dans la nomenclature des pays du Limousin.

Quant à son étendue, nous venons de voir que Lancelot dit simplement qu'il était situé sur la Creuse et qu'il avait une étendue assez considérable. Nous croyons devoir lui attribuer en son entier la vicairie de Fursac (*Firciacensis*). Si cette attribution est fondée, on peut conjecturer que les limites, en partant de Saint-Pierre-de-Fursac, au sud, remontaient le cours de la Gartempe jusqu'auprès de Saint-Priest, d'où elles se dirigeaient vers le nord-est, en remontant un petit affluent;

[1] Mss. Biblioth. impér. Collection de Lancelot, *Recherches sur les pagi*, lettre A, *pagi et reginculæ*, fol. 5. M. Guérard a aussi mentionné le Dunois dans sa liste des Provinces et pays de France. (*Annuaire de la Société de l'Histoire de France*, ann. 1837.)

[2] Mss. Biblioth. impér. Cartul. 135, t. VII, p. 113.

[3] Elle renfermait, en 1761, soixante et onze feux.

[4] Mss. Bibl. imp. Collect. Gaignières, t. CLXXXVI, fol. 53.

Digitized by Google

puis, passant dans le bassin de la Creuse, suivaient un affluent de cette rivière, qu'elles traversaient à Champsanglard. A partir de ce point, elles tendaient au nord, en passant à l'ouest de Malval, et rejoignaient les limites septentrionales du Limousin, du côté du Berry; suivaient ces limites jusqu'à la hauteur de Beaulieu; de là, passant vers Jouac, dans la vallée de la Benaise, remontaient le cours de cette rivière; arrivaient près et au nord d'Arnac-la-Poste; et, descendant ensuite vers le sud, atteignaient, en amont de Château-Ponsat, les rives de la Gartempe, qu'elles remontaient jusqu'à Saint-Pierre-de-Fursac, point de départ de la délimitation.

Envisagé sous le rapport de ses confrontations, le pays qui nous occupe était, dans l'hypothèse ci-dessus indiquée, borné, à l'est, par le Combraille (*Cambiovicenses* ou *Combralia*); au nord, par le Berry; à l'ouest, par le pays Magnazeix (*de Magnaco* ou *Magnacensis pagus*); au sud-ouest, par le pays de Rançon (*Andecamulenses*); et au sud, par le Guérétois (*Waractensis*).

2° *Le Guérétois* (pays de Guéret[1]), *Waractensis* ou *Garactensis* (*pagus*)? (n° XX sur la carte ci-jointe).

Le Guérétois, comme son nom l'indique, avait pour chef-lieu Guéret (*Waractus*), mentionné dans le passage suivant de la Vie de saint Pardoux, écrite peu après sa mort, qui arriva en 737 : « In occidentali plaga, partibus Aquitaniæ, in « urbe Lemovicensium, in loco qui vocatur *Waractus*[2]. »

M. Guérard a porté ce pays dans sa liste des *Provinces et pays de France*, et il met entre parenthèses, à la suite du nom de Guérétois, *pagus Waractensis*[3]. Cependant nous ne connais-

[1] Chef-lieu du département de la Creuse.

[2] Bolland. mens. Octobr. t. III, p. 434. Ph. Labb. *Nov. Bibl. mss.* t. II. p. 599-600.

[3] *Annuaire de la Société de l'Histoire de France*, pour l'année 1837.

Digitized by Google

sons aucun monument du moyen âge où il soit ainsi mentionné, et le savant professeur, sur la question que nous lui avions faite à ce sujet, avait reconnu, après une vérification préalable dans ses cartons, qu'il n'avait lui-même aucun document qui autorisât cette qualification. C'est, sans doute, la reproduction d'un passage de la *Notice des Gaules*, d'Adrien de Valois, où il est dit : *Waractum in Lemovicibus nomen dedit pago Waractensi* (le Guérétois[1]). Or, cet auteur ayant écrit son ouvrage en latin, les termes *pagus Waractensis* ne sont ici que la traduction, dans cette langue, des mots : *pays guérétois*, et n'ont, par suite, aucune signification historique.

Il est vrai qu'au XIIe siècle Geoffroi de Vigeois, dans sa chronique, mentionne les *Garactenses*[2]; mais cet écrivain a entendu parler des habitants de Guéret plutôt que de la population qui occupait son territoire.

Voici ce qu'en dit Lancelot dans ses *Recherches sur les pagi* : « La ville de Guéret, capitale de la Marche[3], donne son nom « à un pays situé sur la rivière de Gartempe, et auquel on « donne le nom de *Guérétois*, et on y trouve le village de *Saint-« Sulpice-en-Guérétois*, ainsi surnommé pour le distinguer de « Saint-Sulpice-le-Dunois, qui n'en est pas loin[4]. »

J'ajouterai à cette dernière observation la mention d'une autre localité qui porte le même surnom, *Saint-Léger-en-Guérétois*, situé à l'ouest de Guéret et au sud de *Saint-Sulpice-le-Guérétois*.

D'après le passage cité de Lancelot, ce petit pays s'étendait le long de la Gartempe. Il occupait, suivant toutes les vrai-

[1] *Notit. Galliar.* p. 629.

[2] Gaufrid. prior. Vosiens. *Chronicon*, dans Ph. Labb. *Nov. Biblioth. mss.* t. II, p. 315.

[3] C'est-à-dire de la haute Marche.

[4] Mss. de la Bibliothèque impériale, Collection Lancelot, lettre A, *pagi et regiuncalæ*, p. 4.

Digitized by Google

semblances, la rive gauche de ce cours d'eau, et embrassait à peu près en son entier la vicairie de Salagnac ou Bourg-Salagnac (*de Selabunac*).

Il nous paraîtrait, dans cette hypothèse, avoir été borné de la manière suivante :

A l'est et au nord, par le pays de Chambon ou de Combraille (*Cambiovicenses* ou *Combralia*); au sud, par le pays de Vallières (*Vallariensis terminus*); au sud-ouest, par le pays de Juconciac (*Juconciacus pagus*) ou du Palais; à l'ouest, par le pays de Rançon (*Andecamulenses*); au nord-ouest, par le pays Dunois.

3° *Le Magnazeix* (pays de Magnac-Laval[1]), *Magnacensis* (*pagus?*) (n° XXI sur la carte ci-jointe).

La ville qui a formé le chef-lieu de ce pays, et lui a donné son nom, est Magnac-Laval[2]. Son existence remonte à une haute antiquité, puisque, d'après le témoignage de M. Allou, il existait, de son temps (1821), dans la rue qui conduit de l'église à l'ancien château, un débris d'autel votif ou de monument funéraire, portant sur l'une de ses faces un fragment d'inscription romaine[3].

La contrée au centre de laquelle est Magnac-Laval a pris,

[1] Magnac-Laval, chef-lieu de canton, arrondissement de Bellac, département de la Haute-Vienne. Ce pays n'a pas été connu de M. Guérard.

[2] Cette ville se distingue de celle de Magnac-Bourg, située canton de Saint-Germain, arrondissement de Saint-Yrieix (Haute-Vienne); c'est à cette dernière, et non pas à Magnac-Laval, comme l'avait pensé un regrettable numismatiste, M. Cartier père, qu'il faut attribuer un triens mérovingien qui porte en légende MAVGONACO. (Voir, à ce sujet, notre Description des monnaies mérovingiennes du Limousin, *Rev. numism.* nouvelle série, année 1857, pl. XIII, n° 19, et année 1858, p. 328 et 329.)

[3] On ne pouvait y lire que ces lettres : .....SESMVT.... ENIAE. D. S. C. (Allou, *Descript. des monum. de la Haute-Vienne*, p. 311.) M. Arbellot n'a pu retrouver ce monument, que M. Allou avait pourtant observé sur place.

Digitized by Google

du nom de cette ville ou grosse bourgade, celui de *Magnazeix*, et l'on voit, par les noms des localités, qu'elle comprenait *Saint-Léger-Magnazeix*, sur la route du Dorat à la Châtre, *Saint-Hilaire-Magnazeix*, *Saint-Sornin-Magnazeix*[1], et *Saint-Amand-Magnazeix*, au nord-nord-est, à l'est et au sud-est de Magnac.

Magnazeix n'est que la traduction de *Magnacensis;* mais, jusqu'ici, nous n'avons rencontré dans aucun titre du moyen âge la mention de ce *pagus*[2]. Toutefois, comme ce territoire n'est occupé par aucun pays plus ancien, nous croyons devoir l'admettre dans notre nomenclature.

D'après la position des lieux dont les noms attestent que ce pays s'étendait au moins jusqu'à eux, on peut conjecturer qu'il se développait au nord de la Gartempe et de l'un de ses affluents, la Seine; que ses limites remontaient jusqu'auprès de Morterol; à partir de ce point, se dirigeaient vers le nord-est, passaient au nord d'Arnac-la-Poste, traversaient la Benaise devant Jouac, puis allaient rejoindre l'extrême frontière du Limousin, et la suivaient jusqu'au point de rencontre de la Gartempe, dont elles remontaient le cours jusqu'à son confluent avec la Seine, point de départ de la délimitation.

Le pays Magnazeix aurait été, dès lors, borné, au sud par le pays de Rançon (*Andecamulenses*); à l'est et au nord-est, par

[1] Cette localité portait primitivement le nom de Leuslac. Elle s'est appelée successivement *Sanctus Saturninus de Leuslac*, Saint-Sornin-Leuslac, et Saint-Sornin-Magnazeix, du nom du pays où elle est située. Son nom latin nous est encore inconnu : nous avons pensé d'abord que c'était peut-être *Lansula*, mentionné dans le *Livre des serfs* de Marmoutiers, publié par M. Louis Salmon. Mais *Lansula* dériverait plutôt d'*Insula*, paroisse au sud de Limoges, mentionnée dans la Chronique de Geoffroi de Vigeois. (Ph. Labb. *Nov. Biblioth. mss.* t. II, p. 286.)

[2] On lit dans un titre de 1339 : *Guibertus de Exchejador, dominus de* MAGNAGAS. (Mss. Biblioth. impér. Collect. Gaignières, t. CLXXXV, p. 17.) Ce nom de *Magnagas* est peut-être celui d'où est dérivé, au XVIe ou au XVIIe siècle, *Magnazeix*.

Digitized by Google

le pays Dunois; au nord, par le Berry; au nord-ouest, par le Poitou; et, à l'ouest, par le pays de Châlus et de Ligoure.

4° *Le Nontronnais* (pays de Nontron[1]), *Nantronensis, Nuntronensis* ou *Nontronensis* (*pagus?*) (n° XXII sur la carte).

Au sud-ouest du pays de Châlus et de Ligoure, et au nord-ouest de l'Yssandonnais, dans la partie du Limousin comprise entre ces deux *pagi* et les limites du Périgord, se trouve un territoire d'une assez grande étendue, dont Nontron était assurément la localité la plus importante et l'une des plus anciennes.

On voit déjà Nontron, sous les rois de la première race, possédant un atelier monétaire, ainsi que le prouve un tiers de sou d'or, dans la légende duquel son nom paraît avoir été inscrit[2]. Sous Charlemagne, en 785, le *castrum Nuntronense* et sa châtellenie, *castellania,* sont mentionnés dans le testament du comte Roger[3]. Au xe siècle, il fut le chef-lieu d'une centaine[4].

Au XIIe siècle, Nontron était déjà une ville : *Rufus de* OPPIDO DE NONTRONIS, et, au XIVe, on voit distinguer le château de Nontron et ses dépendances (*cum toto honore*), du château du Bourg même, *castri Burgi*[5], lequel était, sans doute, aux mains de l'administration communale qui y était constituée.

Nontron fut, depuis le XIIe jusqu'au XVe siècle, le chef-lieu d'un archidiaconé du diocèse de Limoges, et, si l'on appli-

[1] Chef-lieu d'arrondissement, dans le département de la Dordogne.

[2] *Rev. numism.* nouv. série, ann. 1858, pl. III, n° 91.

[3] Mabillon. *Acta SS. ord. S. Bened.* t. II, p. 711.

[4] « In pago Lemovicensi, in centena Nantroninse. » (*Ex Chart. S. Martini Turonensis*, ch. ann. 921. Mss. Biblioth. impér. Rés. Saint-Germain, n° 969, fol. 98, 99.) C'est à M. Houzé que nous sommes redevable de la connaissance de ce texte, et nous nous plaisons à le remercier ici de son obligeante communication.

[5] Mss. Biblioth. impér. Collect. Duchesne, t. XXII.

Digitized by Google

quait ici le principe admis par plusieurs archéologues, que les anciens archidiaconés représentaient souvent des *pagi*, celui de Nontron représenterait aussi un ancien *pagus* du Limousin. Indépendamment de ce principe, dont nous constatons d'ailleurs, en général, l'exactitude, on peut considérer comme très-vraisemblable que le *castrum Nuntronense*, de même que le *castrum Torinna*, le *castrum Userca*, et le *castrum Issando* ou *Exandonum*, fut le chef-lieu d'un pays de l'ordre inférieur, auquel il communiqua son nom. La châtellenie (*castellania*), le territoire dépendant du château (*honor*), et la circonscription de la centaine (*centena*), formèrent, au VIIIe, au Xe et au XIIe siècle, le noyau, le centre du pays de Nontron. Nous n'en avons rencontré, jusqu'ici, la mention dans aucun document du moyen âge, mais nous en trouvons la trace dans les noms modernes de *Nontronneau*, de *Savignac-de-Nontron* et de *Milhac-de-Nontron*, localités assez éloignées de cette ville, et qui pourtant paraissent avoir appartenu à son territoire.

D'après ces indications sommaires, nous croyons pouvoir présumer que non-seulement le Nontronnais comprenait la centaine de Nontron, mais qu'il s'étendait assez loin à l'est vers l'Yssandonnais (*Exandonensis pagus*), et que ses limites étaient approximativement les suivantes :

En partant du nord-ouest, elles descendraient vers le sud, en suivant celles du Limousin, dans la partie qui confinait au Périgord; tourneraient au sud de Nontron, et, se dirigeant vers le sud-est, passeraient un peu au nord de Thiviers; rejoindraient, à la Nouaille, les limites de l'Yssandonnais; puis, remontant vers le nord jusqu'à Courbefy, atteindraient à ce point le pays de Châlus et de Ligoure, dont elles suivraient les frontières, en marchant vers le nord-ouest; passeraient au sud de la vicairie de Chassenon (*vicaria Cassanomensis*), et rejoindraient la limite

Digitized by Google

occidentale du Limousin, au point de départ de notre délimitation.

A l'égard de ses confrontations, le Nontronnais aurait été, dans cette hypothèse, borné, à l'ouest et au sud, par le Périgord; à l'est, par le pays d'Yssandon, et, au nord, par le pays précité de Châlus et de Ligoure.

III. Des petits pays mentionnés postérieurement au XIe siècle, et dont le territoire est occupé par des *pagi* de date antérieure.

Ces cantons, dont la superficie était fort restreinte, n'ont, à raison de la double circonstance que le titre ci-dessus rappelle, qu'une importance très-secondaire; car ils ne répondent à aucune origine historique, qui nous soit du moins connue, à aucune des périodes que nous avons en vue dans ce travail. Toutefois, comme M. Guérard a cru devoir comprendre dans sa liste des pays de France[1] ceux mêmes dont la date est fort récente, nous suivrons son exemple.

Voici les noms des petits quartiers de l'espèce dont il s'agit, que nous avons relevés en Limousin :

Aixe (pays d');
Avalouse (pays de l');
Barmontois (le);
Brosse (pays de);
Chargnac (pays de);
Compreignac (pays de);
Dognon ou *Doignon* (le);
Forgès (pays de);
Gimel (pays de);
Gorre (pays de);
Las Tours ou *la Tour* (pays de);

[1] *Annuaire de la Société de l'histoire de France*, année 1837.

Digitized by Google

Laurière (pays de);
Monédières (montagnes et pays des) ou de *Monédière;*
Tarde (pays de la).

1° *Aixe* (pays d').

On observe sur la rive gauche de la Vienne, en aval de la petite ville d'*Aixe,* une localité nommée *Saint-Priest-sous-Aixe*, et plus bas encore, sur la même rive, *Saint-Yrieix-sous-Aixe* [1]. Au sud-ouest de la ville d'Aixe, une forêt assez étendue porte le nom de *Forêt d'Aixe.*

Ce lieu possédait un *castrum* d'une certaine importance, et fut, au moyen âge, le centre d'une vicairie à laquelle il donna son nom.

Mais il n'existe, à notre connaissance, aucune mention d'un *pagus de Axia,* et, d'ailleurs, ce territoire serait complétement enclavé dans le pays des *Leuci* (de Châlus et de Ligoure), qui s'étendait sur la vicairie d'Aixe.

2° *Avalouse* (pays de l').

Ce petit pays a emprunté ses noms à un affluent de gauche de la Corrèze, appelé, au xe siècle, *Avalosa :* il contenait Saint-Bonnet-Avalouse, nommé *Sanctus Bonitus de Avalosa* [2] dans le testament du vicomte Adémar des Échelles, et sans doute aussi les autres localités qui bordaient ce cours d'eau, savoir : Espagnac, Pendrigne, Ladignac, Chanac et la Guêne [3].

[1] Ces deux localités sont chefs-lieux de commune dans le canton d'Aixe, arrondissement de Limoges (Haute-Vienne).

[2] *Testamentum Ademari,* circa annum 930, dans Baluze, *Hist. Tutel.* col. 334. Un fait assez curieux est à remarquer ici : la commune de Saint-Bonnet a pris, comme on voit, au moyen âge, un surnom tiré du nom de la rivière de l'Avalouse; or, par un revirement singulier, le cours d'eau est appelé de nos jours la *Saint-Bonnette,* parce qu'il passe auprès du village de Saint-Bonnet, empruntant ainsi à son tour le nom de la localité qu'il avait d'abord servi lui-même à désigner.

[3] C'est peut-être cette *regio montuosa* que

Digitized by Google

Il était originairement compris dans le *pagus Biaenas*, pays de Beynat, qui est inscrit sur un triens mérovingien, et, à partir du IXe siècle, dans le *pagus Torinensis*, pays de Turenne, qui couvrait la vicairie d'Espagnac[1].

3° *Le Barmontois* (contrée de Barmont)[2].

Près de la source de la rivière de Tarde, et non loin d'Aubusson, est un village nommé *Barmont*, qui a donné son nom à la petite contrée du Barmontois[3]. On y remarque une localité appelée *la Celle-Barmontoise*, ce qui la distingue de la Celle-d'Auvergne, qui est, à très-peu de distance, dans le diocèse de Clermont.

Le Barmontois dépendait du pays de Nigremont (*Nigermontensis*).

4° *Brosse* (pays de)[4].

Il existe, à l'extrémité nord-est de la cité lémovique, un château appelé, au moyen âge, *Brucia* ou *Bruccia*, par Aimoin, dans son livre des Miracles de saint Benoît, écrit au XIe siècle[5],

l'auteur du livre des Miracles de sainte Foy appelle *Avalena;* dans Bouquet, t. X, p. 380, ce nom est écrit *Avallena.* (Cf. les Bollandistes, *Acta SS.* mens. octobr. t. III, p. 312 et 313.) On a cru pouvoir rapporter à Adémar, vicomte de Limoges, les termes de *nobilissimus Hadimarus*, que contient le même passage de ce livre; mais c'est à tort, il vaut mieux y voir un autre Adémar dont parle Geoffroi de Vigeois (dans Ph. Labb. *Nov. Biblioth. mss.* t. II, p. 283), et l'un des descendants de la famille d'*Avalena*, dont les représentants firent, en 881, des libéralités à Saint-Martin de Tulle. (Baluz. *loc. cit.* col. 328, 349, 350, 364.) Toutefois il serait peut-être téméraire, jusqu'à plus ample informé, de voir dans l'Avalouse la *regio Avalena.*

[1] Voir plus haut, num. I, 8° et 12°.

[2] Dans l'arrondissement d'Aubusson et canton de Crocq (Creuse).

[3] Mss. Biblioth. impér. Collect. de Lancelot, liasse A, cahier des *Pagelli* et *Regiunculæ*, p. 4. Lancelot a écrit à tort *Bermont* et *Bermontois.*

[4] Brosse est au sud-est de Gouzon, arrondissement de Boussac, département de la Creuse.

[5] *De miracul. S. Bened.* lib. I, cap. XVI, et lib. II, cap. V. On voit aussi figurer, en 1174, dans une charte de l'abbaye de Bonlieu (*Boni loci*), qui était dans le voisinage

Digitized by Google

et *Brocia*, par Adémar de Chabanais, en sa Chronique, rédigée dans le premier tiers du même siècle[1]. Voici l'un des passages d'Aimoin où il est parlé de ce château : « Ademarus, « filius Widonis, in urbe Lemovicina vicecomitis, castrum quod « a rusticanis *Bruccia* dicitur ingressus, dominum se agebat. » Cette circonstance que tel était le nom du lieu fortifié, dans le langage des paysans (*rusticani*), atteste son ancienneté.

Notre savant Adrien de Valois, qui a signalé l'existence de ce petit *pays de Brosse*, pense que c'est au château qu'il a emprunté sa dénomination[2]; le château lui-même l'avait prise, sans doute, de la nature de la contrée, où le nom de *Brucia*, *Bruccia* et *Brocia* (qui, en langue gauloise, désignent une forêt ou terrain couvert de taillis et de *broussailles*[3]), attestent la présence de quartiers boisés.

Ce canton serait compris dans le pays de Bort (*Betrivus?*), si l'on admettait, ce qui nous paraît fort douteux, l'attribution proposée par D. Col, et indiquée plus haut dans notre description des *pagi* antérieurs au XIIe siècle.

5° *Chargnac* (contrée de)[4].

Ce petit canton était renfermé dans un arc de cercle très-

du château, des vicomtes de Brosse, *Brociæ* ou *de Brucia*. (Cf. *Nov. Gallia christ.* t. II, col. 629.)

[1] « Ipsis temporibus, dum obsessum « esset Widonis vicecomitis *Brociæ* castrum « a duce supradicto et aliis IV comitibus... » (Dans Ph. Labb. *ubi supra*, p. 170. Cf. Gaufrid. prior. Vosiens. *Chronic.* dans Ph. Labb. *loc. cit.* p. 282; il y est parlé d'un vicomte de Brosse, *de Brossa*.)

[2] *Notit. Galliar.* p. 102, col. 2.

[3] *Id. ibid.* « Et nemus Petri de Avesnes « quod vocatur *Brocia*. » (Du Cange, *Glossar.* édit. Didot, t. I, p. 789, col. 2.) — En Limousin, ce terme a été très-usité au moyen âge, comme l'atteste ce passage du Cartulaire de l'abbaye de Dalon : « Dona- « mus... bruciam de Julac..... et quartam « partem bruciæ comitalis... » (Du Cange, *Glossar.* loc. cit.) Les noms de *Brousse* ou *Brousses* en bas Limousin, et *Brosse* ou *Brosses* dans le haut pays, proviennent également du *Brucia* de la basse latinité.

[4] Chargnac est à l'ouest de Montbouchier, dans la commune de ce nom, canton et arrondiss^t de Bourganeuf (Creuse).

Digitized by Google

prononcé, que forme le Thorion, depuis le point où il se rapproche le plus de Bourganeuf, qu'il laisse au sud, jusqu'à *Saint-Martin-de-Chargnac*. La corde de l'arc est représentée par un affluent de gauche, qui coule de l'est à l'ouest, et se jette dans le Thorion, près et au sud-ouest de *Saint-Martin-de-Chargnac*.

Au sud-ouest du hameau de *Chargnac*, qui a donné son nom à cette contrée, et sur l'affluent du Thorion, dont il a été parlé ci-dessus, se trouve le *Moulin de Chargnac*.

Au nord-ouest est situé le village de *Saint-Pierre-de-Chargnac*, qui, au XVIIe et au XVIIIe siècle, avait beaucoup plus d'importance que Chargnac même.

Nous ferons la même observation au sujet de *Saint-Martin-de-Chargnac*, qui est à l'ouest.

Immédiatement au sud de ce petit quartier, s'étendait celui du Dognon ou Doignon, dont nous nous occuperons bientôt.

6° *Compreignac*[1] (contrée de).

Nous trouvons, dans un pouillé du diocèse de Limoges, la mention de *Montégut-en-Compreignac*.

Il y existait un prieuré.

L'origine de Compreignac est fort ancienne, et cette localité avait autrefois de l'importance; car elle possédait, sous les rois de la première race, un atelier monétaire, duquel est sorti l'un des plus beaux triens connus du Limousin, et l'un des plus remarquables assurément de toute la période mérovingienne[2].

Néanmoins il ne paraît avoir été jamais, à proprement parler, le chef-lieu d'un ancien *pagus*. Non-seulement il n'en existe

[1] Chef-lieu de commune, canton de Nantiat, arrondissement de Bellac (Haute-Vienne).

[2] Voir notre Description des monnaies mérovingiennes du Limousin, *Revue numismatique*, nouvelle série, année 1857, pl. XII, n° 11.

Digitized by Google

aucune mention dans les documents du moyen âge, mais il résulte de sa position même qu'il était englobé dans le pays de Rançon (*Andecamulenses*).

7° *Dognon* ou *Doignon* (contrée du[1]).

Ce petit canton, situé au sud de la rivière du Thorion, contient des bois épais, nommés *forêt du Dognon* ou *Doignon*.

Sur la lisière de cette forêt, on remarque une localité appelée *Chatenet-en-Dognon*[2].

Nous trouvons encore, sur la rive gauche du Thorion, un lieu qui porte le nom de *Dognon*. On y découvrit, au XVIIIe siècle, un *tumulus* que le seigneur de l'endroit fit renverser[3].

Dans un acte authentique du milieu du XVIe siècle, ce lieu figure sous le nom de *Dougnon*[4], et c'est en 1674 que nous le trouvons sous la forme de *Doignon*[5], remplacée de nos jours par celle de *Dognon*.

La contrée du Dognon a-t-elle emprunté sa dénomination à cette localité ou à la forêt qu'elle renferme? ou bien cette localité elle-même l'aurait-elle reçue du lieu de Dognon?

Nous ne pouvons rien affirmer à ce sujet. Seulement, si l'endroit cité a communiqué son nom à la forêt, nous pensons que ce n'est que par le voisinage de cette dernière que Chatenet a été surnommé *Chatenet-en-Dognon*.

Nous devons, d'ailleurs, faire observer que diverses localités,

[1] M. Guérard a compris cette contrée dans sa Liste des provinces et pays de France. (*Annuaire de la société de l'Histoire de France*, ann. 1837.)

[2] Com^ne de S. Léonard (H^te-Vienne).

[3] *Mémoires de la société des sciences naturelles et archéologiques de la Creuse*, t 1er, p. 90 et t. II, p. 135.

[4] « Faire cryée et appeler les nobles « et aultres personnes subjects au dit ban « et rière (*sic*) ban, et mesme ès villes de « Felletin..... Dun-le-Pallasteau..... « de *Dougnon*..... et aultres lieux. » (Procès-verbal de 1553, *loc. cit.* tome II, p. 131.)

[5] *Ibid.* p. 172.

Digitized by Google

éloignées de cette petite région, sont également appelées *Dognon*[1]; ce qui nous ferait croire que ce mot fut, du moins dans le Limousin, un substantif significatif, comme la *Brosse*, la *Brousse* ou les *Brousses*, *Quintaine* ou *Quintinie*, la *Beylie*, la *Jugie*, la *Meyrie* ou *Majorie*, *etc.* qui signifiaient primitivement bois ou forêt, métairie, résidence ou bénéfice d'un bailli, d'un juge ou d'un maire.

Quoi qu'il en soit, cette petite contrée faisait partie, au IXe siècle, du *pagus Juconciacus*, pays de Juconciac, dont le chef-lieu est à l'endroit appelé aujourd'hui *le Palais*.

8° *Faurcio* (*de*), *Faurcensis*, ou *de Faorzes* (*regio?*), contrée de Forzès ou Forgès[2].

Forgès eut, au moyen âge, une certaine importance, car il possédait deux églises, dédiées, l'une à saint Martial[3], l'autre à saint Michel[4].

Il fut, au moins vers l'an 930, concurremment avec Espagnac, le chef-lieu d'une vicairie, à laquelle ce dernier endroit communiqua ensuite définitivement et exclusivement son nom : il est en effet parlé, dans le testament du vicomte Adémar, de la « *vicaria Spaniacensis seu* FAURCENSIS[5]. »

Forgès devint, peu après, le centre d'une petite contrée; car,

[1] « Auprès de Chambéret, jadis entouré « de noires forêts, dans un lieu appelé aujourd'hui *Puy-du-Doignon*, sont trois éminences dont la forme est celle d'un cône « tronqué, d'une élévation de cinq à six « mètres et de soixante environ de circonférence. Ces trois buttes, placées à peu de « distance les unes des autres, paraissent « être trois *tumuli*, qui recouvrent les restes « de quelques guerriers des temps anciens. » (Marvaud, *Hist. du bas Limousin*, t. Ier, p. 7.)

[2] Chef-lieu de commune, dans le canton d'Argentat, arrondissement de Tulle (Corrèze).

[3] *Testament. Ademari*, circa ann. 930. Baluz. *Histor. Tutel.* col. 333; ch. ann. 946, *ibid.* col. 347; Bulle du pape Pascal II, de l'an 1115, *ibid.* col. 465.

[4] *Ex Chartul. Tutel.* ann. 1154. Baluz. *loc. cit.* col. 485.

[5] Testamentum supra laudatum, circa ann. 930; Baluz. *loc. cit.* col. 334.

Digitized by Google

d'après un titre de 984, il existait une localité dans son voisinage, qui s'appelait *Sanctus Amantius de Faurcio*[1], c'est Saint-Chamant-de-Forgès, situé, comme Forgès même, sur la Souvigne, petit affluent de la Dordogne.

Faurcium, que cet acte nous signale, est le nom primitif de Forgès : à la même époque, et même antérieurement (930), l'une de ses églises s'appelait *Ecclesia Sancti Martialis* FAURCENSIS, adjectif formé de *Faurcium*[2]; cent trente ans plus tard, il était nommé *Faorzes*[3], au XVIe, au XVIIe et au XVIIIe siècle, *Forzès*[4], et enfin, de notre temps, *Forgès.*

Le petit canton dont il était le lieu principal était, comme toute la vicairie d'Espagnac, occupé, dans le principe, par le pays de Beynat (*pagus Biaenas*), inscrit en légende sur un tiers de sou d'or mérovingien ; mais, par suite de l'accroissement de pouvoirs que les comtes de Turenne reçurent sous les rois de la deuxième et de la troisième race, il devint alors une dépendance du pays qui portait le nom de leur château (*pagus Torinensis* ou *Tornensis*[5]).

9° *Gimel*[6] (pays de).

On remarque qu'indépendamment de Gimel lui-même, où était le château féodal des chevaliers, plus tard vicomtes, qui en prirent le nom[7], trois localités furent surnommées, l'une *Saint-Martial-de-Gimel,* l'autre *Saint-Priest-de-Gimel,* la troisième *Saint-Étienne-de-Gimel.* Elles étaient, d'ailleurs, excessivement

[1] Baluz. *loc. cit.* col. 379.

[2] *Ibid.* col. 333 et 347.

[3] Ann. 1115 et 1154. *Ibid.* col. 465 et 485.

[4] Mss. Biblioth. impér. Fonds Saint-Germain, n° 878, t. II. Voir aussi les feuilles de Cassini.

[5] Voir ci-dessus, num. I, les notices sur le *pagus Torinensis* et le *pagus Asnacensis,* n°s 8 et 12 (n°s VIII et XII sur la carte).

[6] Dans le canton de Corrèze, arrondissement de Tulle (Corrèze).

[7] Voir plus haut, num. I, n°s 8 et 12

Digitized by Google

rapprochées les unes des autres, et durent également leur surnom au voisinage du château de Gimel.

Ce petit territoire dépendait vraisemblablement, sous les Mérovingiens, du pays de Beynat (*Biaenas pagus*); mais, à partir du développement que le pays de Turenne acquit sous la deuxième race, le canton de Gimel fut compris dans cette dernière division.

10° *Gorre* (pays de).

La petite rivière de Gorre (appelée *Gorra* au XIIe siècle), prend sa source dans un massif de hautes collines boisées, au sud de Pageas, à l'est de Châlus (Haute-Vienne), et, se dirigeant du sud au nord-nord-ouest, va se perdre dans la Vienne devant Chaillac, un peu en aval de Saint-Junien.

Trois localités situées sur la rive droite de ce cours d'eau lui ont emprunté leur nom : *Gorre,* qui est à l'est d'Oradour et à l'ouest de Teixon; *Saint-Laurent-de-Gorre,* placé au nord-ouest de Gorre[1], et *Gorétie,* encore plus au nord-ouest, entre Saint-Cyr et Saint-Auvent.

De ces trois localités, il en est une, Saint-Laurent-de-Gorre, qui est désignée dès l'année 1115, dans une bulle du pape Pascal II, confirmative des priviléges de l'abbaye de Tulle, sous le nom d'*Ecclesia Sancti Laurentii de Gorra*[2]; c'est la plus ancienne mention qui nous en soit connue.

Ce petit quartier était englobé dans l'ancien pays des *Leuci* (de Châlus et de Ligoure).

11° *Lastours* (pays de).

Le château de l'ancienne famille féodale des Lastours, d'où

[1] Gorre est chef-lieu de commune dans le canton de Saint-Laurent-de-Gorre, arrond^t de Rochechouart (Haute-Vienne).

[2] Baluz. *Hist. Tutel.* append. actor. veter. col. 465.

Digitized by Google

sortit l'un des plus illustres héros des croisades, Gouffier de Lastours[1], a communiqué son nom à trois localités, dont l'une est sous ses murs et les deux autres dans son voisinage immédiat : *Lastours*, au sud-ouest de Nexon (Haute-Vienne), au sud-sud-est de Flavignac; *Rilhac-Lastours*, au nord du précédent village, et *Saint-Hilaire-Lastours*, au nord-est[2].

Ce petit territoire appartenait, comme le précédent, au pays des *Leuci* (de Châlus et de Ligoure).

12° *Laurière*[3] (pays de).

Laurière était un lieu assez considérable, situé sur la route de Limoges à Paris par la Souterraine, au nord-est de Compreignac, au sud-ouest de Marsac et au sud de Fursac; il a communiqué son nom à *Saint-Michel-de-Laurière*, qui était au nord-est, et à *Saint-Sulpice-de-Laurière*, qui est au sud.

Il dépendait du pays de la Montagne (*Montana*).

13° *Monédières* (montagnes et pays des) ou de *Monédière*.

Il existe, dans la partie nord du département de la Corrèze, une contrée montagneuse, ramification de la grande chaîne du Mont-d'Or, qui traverse de l'est à l'ouest le Limousin dans

[1] Les chevaliers de Lastours figurent dans un grand nombre de chartes et de chroniques limousines; ils prennent le nom de *Lastors* dans deux actes du Cartulaire de l'abbaye de Beaulieu, récemment publié par nous dans la Collection des documents inédits sur l'histoire de France, chartes XIV et XV, datées de 1060-1108. Ces seigneurs n'eurent que le titre de chevaliers jusqu'au XIIe siècle. Dès le commencement du XIIe siècle, ils prirent la qualité de vicomtes, comme on le voit par le rapprochement de deux titres rapportés par Baluze. (*Histor. Tutel.* append. col. 466 et 486.) Ils sont, en effet, qualifiés *chevaliers* dans la bulle du pape Pascal II, de 1115, et *vicomtes* dans une bulle du pape Adrien IV, de 1154.

[2] Rilhac-Lastours et Saint-Hilaire-Lastours sont chefs-lieux de commune dans le canton de Nexon, arrondissement de Saint-Yrieix (Haute-Vienne). Le village de Lastours est dans la commune de Rilhac-Lastours.

[3] Chef-lieu de canton, arrondissemen de Limoges (Haute-Vienne).

Digitized by Google

sa largeur, et prend, à son passage à la hauteur de Treignac et de Chambéret, le nom de *Monédières*.

Ce nom lui vient, nous le croyons, d'une ancienne localité appelée *Monedeira* dans une bulle du pape Pascal II, de 1105, et dépendante du monastère de Saint-Martin de Tulle[1].

Ces montagnes dominent au sud le bassin de la Vézère, et les paysans les appellent *montagnes noires*, parce que, dans les beaux jours, leurs noirs pitons se détachent brusquement à l'horizon sur le fond bleu du ciel. Elles étaient comprises, partie dans l'ancien pays d'Uzerche (*Usercensis pagus*), partie dans celui de Chamboulive (*Cambolivensis pagus*).

14° *Tarde*[2] (pays de la).

La rivière de Tarde, qui coule du sud-ouest au nord-est, dans le Franc-Alleu et le pays de Combraille (*Combralia*), et va se jeter dans le Cher, a communiqué son nom à un petit canton situé sur ses rives.

Tout auprès de la limite du Limousin et à la source de ce cours d'eau, se trouve établie une localité à laquelle on a donné le nom de *Saint-Avit-de-Tarde*, très-vraisemblablement pour la distinguer de *Saint-Avit-d'Auvergne*, qui est non loin de là, dans le diocèse de Clermont.

15° *Thorion* (pays du)

Le Thorion prend sa source dans la partie occidentale du département de la Creuse, et, s'orientant au sud-ouest, va se réunir à la Vienne en amont du Palais (*Juconciacus* ou *Gegontiacus palatium*). Dans l'angle aigu formé par le confluent des deux cours d'eau, nous trouvons un bourg appelé *Saint-Priest-*

[1] Baluz. *loc. cit.* col. 451.

[2] Saint-Avit-de-Tarde, chef-lieu de commune, dans le canton et l'arrondissement d'Aubusson.

Digitized by Google

Thorion[1], ce qui indique que ce petit quartier a emprunté son nom à la rivière du Thorion.

Ce canton était, suivant toutes les vraisemblances, englobé dans l'ancien *pagus Juconciacus* (pays du Palais), dont il a été parlé plus haut[2].

IV. Des *pagi* ou pays admis par divers auteurs et rejetés par nous.

En voici la liste :

Le *pagus* ou *pagellus Lemovicinus*, petit pays ou district de Limoges;

Le *pagus Tutelensis*, pays de Tulle;

Les *Datii*, placés par d'Anville dans la partie méridionale du Limousin;

Le *pagus Schotorensis*, *Scotorensis*, ou *Doratensis*, pays du Dorat;

Le pays de *Jarges;*

Enfin, le pays de *Toull* ou *Toulx-Sainte-Croix*.

1° Du *pagus* ou *pagellus Lemovicinus*, district particulier de Limoges :

M. Guérard, remarquant l'usage, dans les chartes limousines, des appellations d'ORBIS *Lemovicinus* et de PAGUS *Lemovicinus*, a pensé que la première désignait la cité ou le grand pays, et la seconde, un district de la cité, dépendant directement de Limoges[3].

Mais il n'en est rien. D'après l'ensemble des nombreux titres qui ont passé sous nos yeux, il n'est pas douteux que

[1] Les dictionnaires modernes et les cartes géographiques portent *Saint-Priest-Taurion;* mais c'est une orthographe vicieuse. Cette localité est chef-lieu d'une commune dans le canton d'Ambazac, arrondissement de Limoges (Haute-Vienne).

[2] Voir ci-dessus, num. I, n° 2, et sur la carte, le chiffre romain II.

[3] *Essai sur les divisions territoriales*, p. 47 et 152.

Digitized by Google

pagus et *orbis Lemovicinus* expriment également la cité du Limousin, et sont employés indifféremment l'un pour l'autre. On voit appliqué à la désignation de la même localité, dans des actes différents, tantôt le terme de *pagus*, tantôt celui d'*orbis*. Il y a plus, *orbis* sert quelquefois à désigner les lieux situés dans la quintane ou banlieue de Limoges, et qui auraient, à coup sûr, été compris dans le district particulier de Limoges, s'il avait existé; et, en même temps, on trouve citées, comme existant dans le *pagus*, des localités qui n'auraient pu appartenir à ce district particulier de Limoges, car elles étaient à l'extrémité du territoire de la cité, éloignées de Limoges de plus de cent dix kilomètres. Je citerai celles qui dépendaient des vicairies de Turenne, de Puy-d'Arnac, d'Yssandon, de Le Vert.

D'ailleurs, l'existence de ce *pagus* d'ordre inférieur n'est aucunement prouvée. Il faudrait, pour la démontrer, que l'on produisît au moins un document où cet arrondissement serait clairement désigné, où on lirait, par exemple, des termes analogues à ceux dans lesquels se présentent les autres *pagi* : « In orbe Lemovicino, *in pago, territorio,* ou *fundo Lemovicensi*, « in villa, etc. » Or, jusqu'ici, aucun témoignage de ce genre n'est parvenu à notre connaissance.

Ce n'est pas tout : indépendamment de cette preuve négative, nous ferons voir plus bas que deux de nos plus anciens *pagi*, celui des *Andecamulenses* (de Rançon) et *Juconciacus* (de Juconciac ou du Palais), arrivaient, du côté du nord et du nord-est, jusqu'aux portes de Limoges, comprenant même une partie de sa banlieue, *quintana*. Il y a là, ce nous semble, de très-graves motifs de douter qu'il y ait eu au-dessous de la cité ou grand *pagus*, comme l'a cru M. Guérard, un pays de Limoges, un *pagellus* ou *propagus Lemovicensis*, et nous avons dû conséquemment nous abstenir de le porter sur notre liste.

Digitized by Google

2° Du *pagus Tutelensis*, pays de Tulle.

Le *pagus Tutelensis* n'a pas davantage existé. Tulle ne fut le centre ni d'un archidiaconé ni d'un *pagus* avant l'érection de son évêché. Ce petit diocèse, que le pape Jean XXII démembra de celui de Limoges, en 1317-1318, fut formé des églises et des possessions que le monastère de Saint-Martin avait acquises, dans les siècles précédents, à titre gratuit ou onéreux; on y ajouta seulement des parcelles de territoire et quelques églises enclavées dans ses possessions; et, pris dans son ensemble, le nouveau diocèse forma une circonscription fort irrégulière, sans aucun rapport avec les anciennes divisions régionales ou administratives.

C'est donc à tort que M. Guérard a considéré le territoire du diocèse de Tulle comme ayant été, avant l'institution de l'évêché, un *pagus minor* du Limousin [1].

3° Des *Datii*.

D'Anville, dans sa carte de la Gaule au temps de César, dressée en 1745, pour l'Histoire romaine de Crevier, a marqué, dans la partie méridionale du territoire des *Lemovices*, un peuple mentionné par Ptolémée sous le nom de *Datii* [2]; mais rien ne prouve, n'indique même que ce peuple ait habité sur un point quelconque de ce pays. D'Anville l'a placé en bas Limousin par le seul motif que cette partie de la Gaule lui paraissait manquer de positions romaines.

Mais une telle raison ne saurait suffire pour justifier cette attribution. Notre illustre géographe paraît l'avoir ainsi jugé lui-même, puisque, dans sa carte de l'ancienne Gaule, qu'il

[1] *Essai sur les divis. territ.* p. 109-110.

[2] Ὑπὸ μὲν τοὺς Γαβάλους Δάτιοι, καὶ πόλις... Τάσλα. (*Geogr.* lib. II, cap. VI, § 17.)

Digitized by Google

publia en 1760, pour être jointe à sa Notice, il s'abstint de reproduire sa conjecture.

Quant à la véritable position des *Datii*, M. Walckenaër, en combattant la première opinion de d'Anville, a pensé que cette peuplade était plutôt dans le pays des *Ruteni* (Rouergue), sur la petite rivière de Dazc, au lieu appelé *Testet*, arrondissement de Rodez (Aveyron)[1].

Quoique cet avis semble tout d'abord autorisé par le texte de Ptolémée, qui place les *Datii* sous les *Gabali* (Gévaudan), nous croyons qu'il n'est point exact, et que la position dont il s'agit doit être cherchée sur un autre point de la Gaule. Mais c'est là une question qui ne peut être traitée incidemment, et que nous nous réservons de discuter ailleurs; il nous a suffi de montrer que le Limousin était hors de cause.

4° Du *pagus Schotorensis, Scotorensis* ou *Doratensis*, dont la ville du Dorat, *Scotorum* ou *Scotorium*, aurait été le chef-lieu.

Ce *pagus* est mentionné dans le passage suivant d'un diplôme attribué au roi Clovis Ier, et qui aurait eu pour objet la fondation du chapitre canonical du Dorat, après la défaite d'Alaric, roi des Visigoths : « . . . et quum per circumvicina loca rex ipse « triumphans iter perageret *ad pagum Schotorensem*, inter duos « rivulos situm[2]. . . » Cet acte n'est connu que par un *vidimus* dressé en 1495[3], et produit depuis dans un litige. Mais les auteurs du nouveau *Gallia christiana*[4] ont reconnu la fausseté de ce titre; et M. Robert du Dorat, lieutenant général de la basse Marche, qui était fort instruit des choses de sa localité,

[1] *Géograph. anc. des Gaules*, t. II, p. 247-249.

[2] Voir ce titre dans l'*Histoire du Limousin* (*Bourgeoisie*), par M. Leymarie, in-8°, 1846, Limoges, pièces justificatives, p. 345.

[3] *Ibid.*

[4] *Nov. Gall. christ.* t. II, col. 549.

Digitized by Google

a démontré, dans une dissertation méthodique et substantielle[1], que le prétendu diplôme avait été fabriqué après 1400; il n'y a pas lieu, dès lors, de s'y arrêter. C'est donc à tort que M. Allou a mentionné, sans réserve, un *pagus Doratensis*[2].

5° et 6° Il en est de même des peuplades et des pays de *Jarges*[3] et de *Toull* ou *Toulx-Sainte-Croix*[4], dont Baraillon a cru retrouver des traces dans les dispositions de prétendus monuments de la période gauloise, qui, à ses yeux, révéleraient des cultes et des usages différents de ceux des peuplades voisines. Les appréciations et même les énonciations de Baraillon ne méritent, ainsi que nous l'avons dit plus haut, qu'une confiance très-limitée.

SECTION II.

AICIS, AIZUM, ARUM; L'AÏGE OU AÏZE.

Les termes géographiques d'*aicis* et d'*aizum*, qui se rencontrent si souvent dans les monuments de l'Auvergne, du Velay, du Forez et du haut Rouergue, se présentent rarement, et comme des exceptions, dans la géographie des autres provinces de la Gaule. Le Cartulaire de Beaulieu nous offre la mention de trois districts ainsi appelés, et dont l'un, l'*aicis Vertedensis*[5] (de Le Vert), est en Limousin; un autre, l'*aicis Exidensis* ou *aizum Exidense*[6] (de Castelnau?), est situé dans le Quercy; le troisième, l'*aicis Catalensis* (de Cantalès), dépend de l'Auvergne. Il est même à remarquer que ces deux circonscriptions du Limousin et du Quercy se trouvent dans les par-

[1] Voyez Leymarie, *Histoire du Limousin* (*Bourgeoisie*), *loc. cit.* pages 345-348.

[2] *Description des monuments de la Haute-Vienne*, p. 329, note.

[3] Baraillon, *Recherches sur les Cambiovicenses*, p. 296-297.

[4] *Id. ibid.* p. 241-242, 321-327 et 335.

[5] Ch. LXVIII.

[6] Ch. CXXIX et CLXXV.

Digitized by Google

ties de ces deux provinces qui sont limitrophes de la cité ou grand *pagus Arvernicus*. Ajoutons que la charte où l'expression *aicis* a été employée pour désigner le district de Castelnau est, suivant toutes les vraisemblances, de deux habitants de l'Auvergne, Atarius et Rolande, sa femme; car ces deux personnages y font en même temps donation à l'abbaye, d'une église située dans l'aîce de Cantalès ou Cantaleix (Saint-Étienne ou Saint-Martin-de-) [1].

L'origine de l'aîce et l'étymologie des deux mots latins qui le désignent sont fort difficiles à déterminer. Il n'en est pas tout à fait de même du caractère de la circonscription à laquelle ils s'appliquent.

Les exemples que renferme le recueil précité ne prouvent pas que l'*aicis* et l'*aizum* soient identiques à la *vicaria* et au *ministerium*, qui est synonyme de *vicaria*. Mais cette identité est attestée par des actes d'autres pays, et notamment par le passage suivant d'une charte du Cartulaire de Saint-Julien de Brioude : *in ipso aiace* seu *in ipsa vicaria*. Placés ainsi dans la même phrase, les deux termes prennent une signification semblable. Du Cange et, après lui, les Bénédictins, ses continuateurs, ont fourni de nombreuses citations tirées des cartulaires de l'Auvergne et du Rouergue, et dans lesquelles ces mots sont rapprochés de manière à recevoir la même interprétation [2].

Dès lors nous sommes autorisé à voir souvent dans l'*aicis Vertedensis* (de Le Vert en Limousin), ou dans l'*aicis Exidensis*

[1] Ch. CLXXV.

[2] Une charte du Cartulaire de l'église de Vabre porte notamment : *In ipso aice* vel *in ipso ministerio*. (Vpir *Glossar.* voc. *Aiacis*, *Aicis*, *Aizis* et *Aizum*, édit. Didot, t. Ier, p. 154, col. 1 et 2.) *Aiacis* a quelquefois aussi été employé pour désigner un village, une ferme, une métairie, ou simplement un champ. (*Ibid.*) De nos jours encore, les habitants de l'Auvergne appellent *aize*, dans le langage vulgaire, une terre inculte ou adjacente à un bâtiment.

Digitized by Google

(de Castelnau en Quercy?), l'équivalent de la vicairie du même nom.

Nous devons pourtant signaler, dans le Cartulaire de Beaulieu, un exemple où l'*aizum* paraît être employé comme synonyme de *vallis*, et désigner, par suite, une division régionale, déterminée par la configuration du sol, au lieu d'une division administrative telle que la *vicaria* ou le *ministerium* : « Vinea « quæ est in pago Caturcino, in villa (*leg.* valle) Exidense, in « loco ubi vocabulum est Concellas..... similiter *in ipso aizo*, « campus qui habet fines de duobus lateribus viam publi- « cam[1]. » Ce mot, quoique devant être expliqué généralement dans le sens ci-dessus indiqué, prend donc aussi parfois une autre signification, et l'on peut dire que son interprétation dépend de la place qu'il occupe dans les textes du moyen âge.

Il nous reste à parler de l'*arum*, dont les chartes du même monastère offrent deux exemples[2]. Cette expression ne semble guère avoir été usitée que dans le haut Quercy, le Limousin, la haute Auvergne et le Rouergue : sa signification, d'après les citations que contient le Glossaire, a beaucoup varié; tantôt elle vient immédiatement après le grand *pagus*, et acquiert la valeur du *pagus minor*, ou plutôt de la *vicaria* et du *ministerium*, qui égalait la vicairie[3]; tantôt elle est précédée à la fois de la désignation de la cité ou grand *pagus*, et de la vicairie ou du *ministerium*, et alors son importance et probablement aussi son étendue s'amoindrissent[4].

[1] Ch. CXXIX.

[2] Ch. CXLVII et CLXVIII.

[3] « Similiter in pago Arvernico, in aro « quæ vocatur, etc. » (Ex chart. Conchens. in Rutenis.) « Breve divisionale, in ipso « aro, de ipsa villa quæ dicitur Roca. » (Ex chartulario Ecclesiæ Cadurcensis. Apud Glossar. édit. Didot, t. I, p. 424, col. 3.)

[4] « Et ipsa res in pago Rotinico, in mi- « nisterio Condadense, in aro de Garza- « guas. « — « In vicaria Serniacense, in aro « quæ vocatur, etc. » (Ex chart. Conch. *l. c.*)

Digitized by Google

Mais il est à remarquer que, même dans ce dernier cas, l'*arum* se maintient au-dessus de la *villa,* puisque cette division agraire y est contenue.

Dans la charte CXLVII du Cartulaire de Beaulieu, ce mot paraît se confondre avec celui de *vicaria :* « Hoc est curtem « meam quæ vocatur Cantedunus..... qui est in pago Limovi- « cino, in vicaria Usercense, et alium mansum, etc..... et *in* « *ipso aro,* in loco cui vocabulum est Fabricas, mansos duos ubi « Gandalfredus et Johannes visi sunt manere. » L'*arum* est ici supérieur à la *villa* ou *locus,* qui se subdivise en plusieurs manses; il se rapproche conséquemment de la *vicaria Usercensis,* nommée dans les lignes précédentes et nous sommes ainsi autorisé à le considérer comme étant à peu près l'équivalent de l'*aicis* ou *aizum.*

Dans la charte CLXVIII du même recueil, le terme descend, au contraire, à la signification de village, et devient à peu près synonyme de *villa :* « Hoc est mansos meos qui sunt in pago « Limovicino, in vicaria Asnacense, in villa cujus vocabulum « est Lusidus..... et in alio loco, in eodem pago et in eadem « vicaria, in loco qui vocatur Rabiago, terras et silvas. Hæc « omnia superius nominata et omnia quæ ad ipsos mansos « aspiciunt..... et quantum præfati homines in supradictis « mansis, tam intus villa quam foris villa, *in aro,* habuerunt. » Le terme dont il s'agit semble avoir ici le sens vague, indéfini, du mot français *endroit.*

SECTION III.

SUBURBANUM, SUBURBIUM, SUBURRICARIÆ REGIONES; FAUBOURG, BANLIEUE, SUBURBE DE LA CITÉ OU DU *CASTRUM.*

Le *suburbanum* ou *suburbium,* considéré comme division régionale, représente tantôt le pays entier soumis à la cité épis-

Digitized by Google

copale, dont elle est alors le vaste *suburbe*, tantôt la partie de ce territoire formant une dépendance immédiate de cette ville, une espèce de banlieue; ou bien enfin un de ses faubourgs.

I. C'est dans ce dernier sens que les deux termes qui nous occupent sont employés, au VIe siècle, notamment dans de nombreux passages de Grégoire de Tours, parmi lesquels nous citerons les suivants : « Namatius..... cujus conjux basilicam « sancti Stephani, *suburbano murorum*, ædificavit. » — « Burde- « galensis urbs patronos venerabiles..... sanctum Severinum « episcopum, *suburbano murorum*, summa excolens fide. » — « *Suburbano urbis hujus* (Santonicæ) Bibianus antistes quiescit. » — « Requiescit in *suburbano murorum* urbis ipsius mulier. » — « Est apud urbem Trevericam, *suburbano*, sanctus Maximus [1]. » Il s'agit incontestablement, dans ces extraits, de faubourgs des villes de Clermont, Bordeaux, Saintes et Trèves.

Nous citerons aussi, comme présentant la même signification :

1° Le passage suivant de la Vie de saint Éloi, écrite, au VIIe siècle, par son disciple saint Ouen : « Erat vir quidam « habitans in *suburbio Parisiaco*, haud procul a basilica beati « Petri, apostolorum principis [2]. » Ces mots désignent évidemment un faubourg de Paris.

2° Le testament de saint Virgile, évêque d'Auxerre, qui remonte vers l'année 680 : « Sancta venerabilis basilica domnæ « Mariæ genitricis Domini..... quam opere uno in *suburbio*

[1] Gregor. Turon. *Hist. eccles. Francor.* lib. II, cap. XVII. Il s'agit là d'une église qui passa plus tard sous le vocable de saint Eutrope, et s'appela *ecclesia Sancti Eutropii suburbicarii*. (*Glor. confessoram*, cap. XLV, LVIII, LXIV, XCIII. Cf. *Hist. eccl. Francor.* lib. III, cap. XII, XVIII et *passim*; *Miracul. martyr.* cap. XXXII; *Glor. confess.* cap. LXXXVI.)

[2] *Vit. sancti Eligii*, auctore Audoëno, lib. II, cap. XVII; apud Dacherian. *Spicileg.* in-4°, t. V, p. 246.

Digitized by Google

« *murus civitatis de Althisiodoro* visi fuimus construxisse[1]. » Le testateur indique ici un faubourg d'Auxerre.

3° Un diplôme du roi Thierry IV, daté de 725 : « Data « Metis, in cœnobio sancti Arnulphi, ejusdem loci episcopi, « quod est constitutum in *suburbio*[2]. » Ce passage s'applique à un faubourg de la ville de Metz.

4° Un diplôme de Charles le Chauve, daté de 899 : « Ba- « silica..... beati Martini, quæ sita esse cognoscitur in *suburbio* « Turonis civitatis[3]. » On parle ici d'un faubourg de Tours.

5° Enfin une charte du Cartulaire de Saint-Vincent de Laon, de 988, dans laquelle se trouve mentionné le faubourg de cette ville, où était situé ledit monastère : « Coabba Berlandus de « monasterio sancti Vincentii, *in suburbio* Lauduni posito[4]. »

Plus tard nous voyons le pluriel de *suburbium* employé pour désigner les faubourgs de la ville, dans une charte de commune octroyée, en 1194, aux habitants d'Auxerre : « Ego « P. comes Nivernensis, notum facio et quod ego cum homini- « bus meis de Altisiodoro, tam in civitate quam *in suburbiis ci-* « *vitatis*, et in burgo Sancti Gervasii morantibus, statutum tale « et conventionem feci[5]. » — De même, dans une charte de la commune de Sens, de 1225 : « Communiam fieri conces- « simus, quam jurabunt omnes illi qui sunt tam in circuitu « quam *suburbiis*, et in parochiis mallorum vicecomitis[6]. » — De même encore, dans un titre du trésor de Saint-Martial de Limoges, de 1296, où il est dit : « Aymericus Tranchaleo..... « impignoravit bona quæ habebat in castro, civitate et *suburbiis*

[1] Mabillon, *Annal. ord. S. Bened.* t. I, append. p. 694; Quantin, *Cartulaire général de l'Yonne*, p. 19 et 20.

[2] Dans Bouquet, *Hist. de France*, t. IV, p. 704.

[3] Bouq. *loc. cit.* t. IX, p. 509.

[4] *Hist. de l'abbaye de Saint-Denis*, par Félibien, preuves, p. LXXXI.

[5] Dans Baluze, *Miscellanea*, édit. de Mansi de Lucques, in-fol. t. III, p. 85, col. 2.

[6] *Ibid.* p. 86.

Digitized by Google

« *Lemovicarum* [1]. » Nous trouvons là l'indication des faubourgs de la ville de Limoges. Il n'est pas inutile de faire observer que le pluriel de *suburbium* (*suburbia*), à la différence du singulier, dont le sens varie beaucoup, désigne toujours les faubourgs d'une ville.

Il est à remarquer que la cité épiscopale ne fut pas la seule dont les faubourgs soient désignés dans les monuments; un simple *castrum* en possédait aussi, comme l'atteste une charte de l'évêque de Langres, Widric, datée de 980, où nous lisons : « ..... In villa Jasam..... et in *suburbio ipsius castri Tornodo-* « *rensis*, molendina duo [2]. »

II. D'autres fois *suburbium* ou *suburbanum* servaient à désigner une partie du territoire du diocèse, immédiatement dépendante de la ville épiscopale, une sorte de banlieue.

Voici des exemples tirés :

1° De la charte de fondation du monastère de Solignac par saint Éloi, datée de 631 : « Ego Eligius..... ecclesiæ quam in « *suburbio Lemovicensi*, in terra et fundo agri Solemniacensis... « construxi, cessum esse volo, etc. [3] » Solignac étant à plus de dix kilomètres de Limoges, on ne peut attribuer ici au mot *suburbium* la signification de faubourg : on y voit, avec beaucoup de vraisemblance, la vaste banlieue que possédait la cité épiscopale, et qui, au IXe siècle, portait le nom de *quintana* [4].

2° De la Vie de saint Priest (*Præjectus*), évêque de Clermont et martyr vers 674 : « Monasterium virginis in *suburbano præ-* « *fatæ civitatis* (Arvernorum) in loco cui Camelaria nomen [5] ; »

[1] Mss. de la Biblioth. impér. Collect. Gaignières, t. CLXXXVI, p. 223.

[2] Quantin, *Cartul. de l'Yonne*, p. 147.

[3] *Charta et diplomata*, édit. Pardessus, t. II, p. 11. *Nova Gallia christiana*, t. II. col. 185.

[4] Nous parlerons plus bas (titre II, *in fine*) de la circonscription appelée *quintana*, qui avait un tout autre caractère que le *pagus* particulier de la cité, tel que le *propagus Parisiacus*, petit pays Parisis.

[5] *Vit. S. Præjecti*, auctore anonymo

Digitized by Google

3° De la Chronique de Moissac, dans laquelle il est parlé, à la date de 732, du champ de bataille voisin de Poitiers, où Charles Martel défit Abdérame et ses Sarrasins : « In isto præ-« lio, *in suburbio Pictaviensi*[1]. »

4° De la Vie de saint Eustase, abbé de Luxeuil (an 625), écrite par un contemporain, où il est fait mention de monastères fondés *in suburbano Bituricensis urbis*, les uns sur les bords de la Marmande (*fluvius Milmandra*), un autre au lieu dit *Gaudiacum*, sur l'Aubois (*fluviolus Albeta*)[2]. Or ces deux rivières coulent à plus de dix milles de Bourges (c'est-à-dire à six lieues gauloises et deux tiers), ce qui ne peut se rapporter à un faubourg, mais convient assez bien à la grande banlieue qui environnait la ville métropolitaine;

5° D'un acte de 1128, qui place l'abbaye de Saint-Martin-du-Val *in suburbio Carnotensi*[3], ce qui s'entend également du territoire immédiatement dépendant de la ville de Chartres.

Suburbium prend, on le voit, dans les monuments que nous venons de citer, un sens fort approchant de la *quintana* ou *septena* du IXe et du Xe siècle, qui fut plus tard la *leuga civitatis, banni leuca* ou *banleuga*, comme on appelait, à la fin du XVe siècle, la banlieue de Limoges[4].

III. Lorsque Louis le Pieux, par un diplôme de 817, con-

æquali, dans Mabillon, *Acta SS. ordin. S. Bened.* sæc. II, p 641.

[1] Duchesne, *Collect. des historiens des Gaules*, t. II, p. 655.

[2] « *In suburbano Bituricensis urbis*..... « Theodulfus, cognomento Babolenus, mo-« nasteria ex regula Columbani omni reli-« gione pollentia, construxit : primum in « insula supra fluvium Milmandram, ubi « religiosorum adunavit catervam, alium « Gaudiacum nomine, haud procul a flu-« violo Albeta, tertium Christi Virginum « congregationi, loco nuncupato Caran-« tono supra fluvium jam dictum Milman-« dram..... » (Ex Vit. S. Eustasii, abbat. Luxoviensis, apud Mabillon. *Acta SS. ord. S. Bened.* sæc. II, p. 122.)

[3] *Ex Chartal. S. Martini de Valli.* Mss. de la Biblioth. imp. Collect. Duchesne, t. XX-XXI.

[4] Mss. de la Biblioth. impér. Collect. Gaiguières, t. CLXXXV, p. 349.

Digitized by Google

firme la donation faite au pape de la cité de Rome, « cum du-« catu suo et *suburbanis* atque viculis [1], » il est clair que cela ne s'applique ni aux faubourgs ni à la banlieue de Rome, mais à son territoire suburbain, c'est-à-dire à l'intégralité de son domaine.

Un monument du VIIe siècle contient le passage suivant : « Cœnobium puellarum *in suburbio Lingonicæ urbis*, in hæreditate « vel successione paterna conatur (sancta Salaberga) exstruere, « qui locus licet Austrasiorum finibus immineret, vicinus tamen « Burgundiæ erat, distans à Luxovio monasterio paullominus « *millibus quadraginta* [2]. » Par le mot de *suburbium*, il faut, suivant Mabillon, entendre le diocèse ou le pays de Langres (*pagum Lingonensem*) : car le lieu où la sainte abbesse fonda le monastère dont il s'agit ici étant situé près des frontières de l'Austrasie et éloigné de Luxeuil d'un peu moins de quarante milles (c'est-à-dire vingt-six lieues gauloises et deux tiers), et Luxeuil étant lui-même éloigné de Langres de près de soixante milles (c'est-à-dire de près de quarante lieues gauloises), on ne peut voir dans le passage cité une mention de la banlieue de Langres, mais du territoire entier de la cité Lingone [3].

Les *comitatus suburbani* dont il est question dans un capitulaire cité par Du Cange désignent une étendue territoriale qui dépasse de beaucoup une banlieue de ville, et représentent l'ensemble des circonscriptions qui divisaient la *civitas* ou ancien diocèse [4].

Mabillon, dans un autre endroit, fait observer que les expressions *suburbicariæ regiones*, qui sont parfois employées par

[1] Mss. de la Biblioth. impér. Collect. Duchesne, t. LXVI-LXVII.

[2] Ex Vita S. Salabergæ (ann. 655), auctore fere cœvo ; dans Mabillon, *Acta SS. ord. S. Bened.* sæc. II, p. 426.

[3] *Ubi supra*, note.

[4] Nous regrettons de n'avoir pu retrouver le passage du Glossaire de Du Cange d'après lequel nous avons noté les *comitatus suburbani*.

Digitized by Google

les rédacteurs des titres du moyen âge, semblent indiquer la superficie entière que comprend la cité. Cette observation est juste et rentre dans la troisième hypothèse proposée par nous; mais le même savant ajoute que ces mots proviennent de *suburbium* et *suburbanum*, et que, dès lors, ces derniers termes doivent également s'entendre de tout le territoire diocésain [1].

Cette opinion, exacte dans certains cas que nous venons de définir, ne saurait s'appliquer à tous, notamment à ceux qui sont rapportés dans les deux premiers paragraphes de la présente section.

Nous croyons donc pouvoir conclure qu'on doit s'abstenir d'attribuer, à l'avance, aux termes géographiques qui nous occupent une signification invariable, absolue, et qu'il convient, au contraire, d'en déterminer le sens d'après la place où on les trouve et suivant chaque espèce en particulier.

[1] *Acta SS. ordin. S. Bened.* sæc. II, p. 122

Digitized by Google

TITRE DEUXIÈME.

DIVISIONS ADMINISTRATIVES.

OBSERVATIONS GÉNÉRALES.

La période que ce titre embrasse s'étend de la conquête du centre et du midi de la Gaule par les Francs (an 507) à la fin du XIe siècle.

Les offices qui donnèrent naissance à des circonscriptions administratives et, plus tard, à des divisions géographiques furent assurément institués dès les premiers temps de l'occupation du sol par les races germaniques. Or on ne peut admettre la création d'une juridiction administrative ou judiciaire sans une détermination du périmètre dans lequel cette juridiction doit s'exercer. En l'absence de cette détermination, chaque officier n'aurait su où commençait et où s'arrêtait son pouvoir, et le justiciable aurait également ignoré quel était le magistrat compétent dans l'affaire qui l'intéressait[1]. Il serait résulté d'un tel état de choses une confusion inextricable et d'autant plus inadmissible *a priori*, quant au règne des Mérovingiens, qu'ils eurent pour conseils et pour guides, dans le gouvernement du pays conquis, des Gallo-Romains, administrateurs et légistes exercés, qui n'auraient pas commis une si lourde faute.

[1] Il faut admettre une exception à l'égard du centenier, qui, dans le principe, commandait à un nombre déterminé d'hommes ou de chefs de famille, et n'avait point alors de circonscription territoriale définie.

Digitized by Google

Toutefois, ce n'est que vers la fin de la première dynastie ou sous les premiers rois de la race carlovingienne que se produisirent dans les actes, et avec une certaine fréquence, les désignations de ces arrondissements territoriaux.

On voit alors figurer les ordres divisionnaires suivants :

En premier lieu, le duché, *ducatus*, qui correspondait à l'office de duc, *dux*, et s'étendait sur plusieurs cités ou grands comtés;

En second lieu, le comté, *comitatus*, qui comprenait la cité ou le diocèse entier, et correspondait à l'office du comte de la cité, *comes civitatis;* et le comté inférieur, *grafia, comitatus* ou *comitatulus*, établi dans une partie du diocèse ou de la cité, et correspondant à l'office de fonctionnaires appelés *comites pagorum* ou *comites rurales;*

En troisième lieu, les subdivisions du *comitatus*, savoir :

Les vicairies, *vicariæ*, qui correspondaient aux offices des vicaires, *vicarii;*

Les centaines, *centenæ*, qui correspondaient aux offices des centeniers, *centenarii;*

La quinte ou quintane, *quinta* ou *quintana;* la septaine, *defensaria* ou *septena;* les decs ou decxs, *deci;* le ban et la banlieue, *bannum, banni leuca* ou *banleuca.*

CHAPITRE PREMIER.

LE *DUX* ET LE *DUCATUS;* LE DUC ET LE DUCHÉ. — LE DUCHÉ D'AQUITAINE.

§ 1er. Le *dux* et le *ducatus.*

Sous les rois de la première race, nous trouvons des mentions fréquentes de ducs qui avaient sous leurs ordres plusieurs cités ou comtés, et exerçaient les mêmes fonctions que les

Digitized by Google

comtes, mais avec un pouvoir plus étendu que celui de ces derniers à l'égard de certaines catégories de personnes. Le recueil de formules de Marculfe, rédigé comme on sait vers l'an 660, contient un modèle de charte d'investiture usité, à cette époque, pour les ducs comme pour les patrices et les comtes : « . . . Nous te confions l'office de comte, de duc, de « patrice, dans tel pays, que ton prédécesseur, tel personnage, « a tenu jusqu'à présent, afin que tu l'occupes et le remplisses « à ton tour; de telle sorte que tu gardes une fidélité inviolable « à notre couronne, et que tous ceux qui résident dans ce pays, « tant Francs, Romains et Burgundes, que des autres nations, « vivent tranquilles sous ta direction et ton gouvernement, et « que tu les conduises par le droit chemin, suivant leur loi et leur « coutume; que tu te montres le plus zélé défenseur des veuves « et des mineurs; que les crimes des larrons et malfaiteurs « soient réprimés par toi sévèrement, afin que les peuples, « vivant heureux et satisfaits de ton administration, restent en « paix, et que tout ce que le fisc est en droit d'attendre de « l'exercice de cette charge soit par toi-même apporté chaque « année à notre trésor [1]. »

Il résulte bien clairement de cette formule que le duc admi-

[1] « . . . Ideo tibi actionem comitiæ, du- « catus ac patritiatus, in pago illo, quem « antecessor tuus ille usque nunc visus est « egisse, tibi ad agendum regendumque « commisimus; ita ut semper erga regi- « mine nostro fidem inlibatam custodias, « et omnis populus ibi commanentes, tam « Franci, Romani, Burgundiones, vel re- « liquæ nationes, sub tuo regimine et gu- « bernatione degant et moderentur, et eos « recto tramite secundum lege et consue- « tudine eorum regas; viduis et pupillis « maximus defensor appareas; latronum « et malefactorum scelera a te severissime « reprimantur, ut populi bene viventes « sub tuo regimine gaudentes debeant con- « sistere quieti; et quicquid de ipsa ac- « tione in fisci ditionibus speratur, per « vosmetipsos, annis singulis, nostris æra- « riis inferatur. » (*Formul. Marculf.* lib. I, cap. VIII; *Recueil général des formules usitées dans l'empire des Francs, etc* par E. de Rozière, t. I, p. 8, et dans D. Bouquet, *Hist. de France*, t. IV, p. 471-472.)

Digitized by Google

nistrait, rendait la justice civile et criminelle, et percevait les revenus du fisc, en même temps qu'il commandait aux troupes. Toutefois, cette dernière fonction me paraît avoir été la principale dans cette période comme dans la période gauloise, dont il a été parlé au titre Ier[1].

Le duc était placé immédiatement au-dessus du comte dans la hiérarchie administrative des deux premières dynasties, et nous en avons notamment pour preuve, dispensant de toutes autres, ce fait que le duc commandait à plusieurs comtes, et que le duché, ainsi que nous le démontrerons plus bas, comprenait plusieurs comtés.

Le nombre de comtés et diocèses contenus dans le duché était-il fixe ou variable?

Grégoire de Tours nous apprend que Nicétius, ayant été dépouillé de son comté d'Auvergne par Eulalius, demanda au roi Childebert un duché, et fut appelé à commander en cette qualité à trois cités épiscopales, Clermont, Rodez et Uzès : « Nicetius, per emissionem Eulalii a comitatu Arverno submo- « tus, ducatum a rege expetiit, datis pro eo immensis muneri- « bus; et sic in urbe Arverna, Ruthena, atque Ucetica *dux ordi-* « *natus est*[2]. »

Nous avons un second exemple de duché comprenant trois comtés, dont chacun répondait, comme on le verra bientôt, à un diocèse[3].

Enfin, le troisième capitulaire de 813 contient une disposition qui n'a pas été remarquée et qui, étudiée avec soin, nous

[1] Voy. titre Ier, *Divisions régionales*, chap. Ier, § 5.

[2] *Hist. ecclesiastic. Francor.* lib. VIII, cap. XVIII.

[3] « Marchia tunc tellus erat hæc, nunc « vero ducatus..... « Rex patruo, cum *tres comitatus* ille tene- « ret, illis quoque compactis et in uno « corpore junctis consilio procerum cele- « brem jubet esse *ducatum* » (Gunther lib. V, *Ligurini*, cité par Du Cange, *Glossar.* édit. Didot, t. II, p. 946, col. 3.)

Digitized by Google

semble pourtant le document le plus important peut-être sur la question posée plus haut : « Si quis de lido[1] suo pro aliqua « causa in ratione fuerit inventus, super noctes quatuordecim « ipsum lidum ad placitum adducat, si senior suus *in ipso « comitatu est;* si *in alio comitatu* est, ipse lidus suum seniorem « ad placitum adducat super noctes viginti quinque; si *in tertio* « est, super noctes quadraginta duas; si IN ALIO DUCATU est, « super noctes octuaginta quatuor cum suo seniore veniat[2]. » Ce texte suppose l'existence de trois comtés dans lesquels a passé et se retrouve le lide ou lète; mais au delà, il suppose que ce personnage a franchi les limites du duché et a passé dans un autre duché, *in alio ducatu;* d'où l'on pourrait conclure, d'une part, que le duché se composait toujours de trois comtés, et, d'autre part, que tous les comtés étaient distribués trois par trois entre les duchés.

L'existence de cette règle est pourtant contredite par d'autres faits, qui, du moins, lui enlèveraient un caractère absolu.

En effet, dans la période mérovingienne, nous voyons, d'après un autre passage de Grégoire de Tours, que le roi des Goths Euric plaça Victorius, en qualité de duc, à la tête de sept cités, « super septem civitates præposuit[3]; » et plus bas, que Ennodius fut préposé, avec le même titre, à la cité de Touraine et à celle de Poitou[4]. Cette variété dans la composition des duchés annonce bien qu'il n'y avait point à cet égard de règle certaine.

[1] Le *lide, lite* ou *lète* est un serf de la glèbe, espèce de colon, de condition meilleure que celle du serf ordinaire.

[2] *Capitular. III*, ann. 813, cap. XLII; Baluze, *Capitul.* t. I, col. 514.

Le texte cité porte à la fin « si in du- « catu alio, *et* super nocte«, etc..... » mais *et* se trouve là évidemment pour « *est*.

[3] « Eoricus, Gothorum rex, Victorium « ducem super *septem civitates* præposuit. » (*Hist. ecclesiastic. Francor.* lib. II, cap. XX.)

[4] « Turonicis atque Pictavis Ennodius « dux datus est. » (*Loc. cit.* l. VIII, c. XXVI.)

Digitized by Google

Quant à la période où l'on trouve la trace des efforts des derniers maires du palais et de Charlemagne pour introduire de la régularité dans l'organisation gouvernementale et administrative, on serait tenté de supposer que le duché fut constitué d'une manière uniforme. Nous avons rapporté ci-dessus un passage du troisième capitulaire de 813, d'où l'on induirait avec une certaine vraisemblance que cette circonscription contenait toujours trois comtés[1]; eh bien, les Annales des Francs nous font connaître que le roi Pépin mit sous le commandement de Grifon douze comtés, « ainsi, est-il dit, qu'il est d'usage « de le faire pour les ducs[2]. » Enfin il résulte de la Vie d'Aldric, évêque du Mans, que parfois on soumettait à ces hauts fonctionnaires douze comtés et même davantage; or les comtés correspondaient assez généralement aux cités : nous pouvons donc conclure aussi que, sous les princes de la deuxième race, comme sous leurs prédécesseurs, la composition des duchés fut variable et arbitraire.

Nous nous trouvons avoir ainsi répondu à la question de savoir si les duchés, comme semble l'indiquer un passage du livre de Walafrid Strabon, *De rebus ecclesiasticis*, écrit au IXe siècle[3], correspondaient aux anciennes provinces romaines de la Gaule, dont le moule avait été conservé par les circonscriptions *métropolitaines* de l'Église régies par des archevêques.

La négative est d'autant moins douteuse qu'elle résulte directement :

[1] Baluze, t. I, col. 514.

[2] « Pippinus..... domumque reversus, « Griphonem, *more ducum, duodecim co-* « *mitatibus donavit.* » (*Annal. Einhardi*, ad ann. 748; dans Pertz, *Monum. German. historic.* SS. t. I, p. 137.)

[3] « Archiepiscopos qui ipsis metropoli- « tanis præeminent, regibus conferamus. « *Metropolitanos autem ducibus comparemus* ; « quia, sicut duces singularum sunt provin- « ciarum, ita et illi in singulis provinciis « singuli nonuntur. » (*De rebus ecclesiastic.* cap. XXXI; dans la *Bibliothèca maxima Patrum*, t. XV, p. 198.)

Digitized by Google

1° De ce fait, que le duché d'Ennodius, au VIe siècle, comprenait à la fois le diocèse de Tours, métropole de la troisième Lyonnaise, et le diocèse de Poitiers, qui faisait partie de la deuxième Aquitaine;

2° De cet autre fait, que le duché de Nicétius, dans la même période, se composait des deux diocèses de Clermont et de Rodez, dépendants de la première Aquitaine, et du diocèse d'Uzès, qui appartenait à la première Narbonnaise[1].

§ 2 Le duché d'Aquitaine.

L'Aquitaine, dans laquelle le Limousin était compris depuis l'organisation des Gaules par Auguste (27 ans avant J. C.), a subi, comme division territoriale, de nombreuses vicissitudes, qu'il convient de rappeler ici.

Au moment où César fit la conquête de la Gaule, l'Aquitaine comprenait la région située à l'extrémité sud de la confédération, entre la Garonne et les Pyrénées. Le territoire qui s'étendait au nord de la Garonne jusqu'à la Seine s'appelait la Gaule celtique, et parmi les cités qui la composaient on comptait alors celle des *Lemovices*.

Auguste changea cet état de choses, qui correspondait sans doute à des divisions très-anciennes et à des différences de races. Il fit déborder l'Aquitaine au nord de la Garonne et lui attribua quatorze des cités de la Gaule celtique, au nombre desquelles était la cité limousine.

L'Aquitaine, ainsi accrue, fut plus tard divisée en deux provinces : l'Aquitaine première, dont la ville principale ou métropole était à Bourges, et l'Aquitaine deuxième, dont la métro-

[1] Telle est aussi l'opinion de Guérard. (*Essai sur le système des divisions territoriales*, p. 52.)

Digitized by Google

pole fut placée à Bordeaux. Le Limousin, la *civitas Lemovicum*, était rangé dans les dépendances de l'Aquitaine première.

Telle était la situation de cette partie de la Gaule au moment où s'établirent officiellement le gouvernement et la hiérarchie de l'Église chrétienne, triomphante après trois siècles et demi de lutte. Dans les deux provinces de l'ordre laïque qui se partageaient l'Aquitaine, vinrent se mouler les deux provinces ecclésiastiques de l'Aquitaine, qui furent commandées par leurs deux antiques métropoles, et qui traversèrent le moyen âge sans éprouver de changement considérable dans leur configuration.

Après les invasions du ve siècle, et lorsque la Gaule fut tombée au pouvoir des Visigoths, des Burgundes et, en dernier lieu, des bandes franques de Clovis, quelques noms de régions surnagèrent, et parmi eux celui de l'Aquitaine; mais on n'y distingua plus les deux anciennes provinces romaines, et depuis cette époque le pays situé entre la Loire et la Garonne fut désigné par le seul nom d'*Aquitaine*. Chose bizarre! le pays situé plus au sud, entre la Garonne et les Pyrénées, c'est-à-dire la véritable et primitive Aquitaine de César, perdit cette dénomination et fut appelée *Wasconia*, ou, ce qui est le même, *Guasconia*, la Gascogne du moyen âge et des temps modernes.

L'Aquitaine d'entre Garonne et Loire fut confiée tour à tour par les rois mérovingiens à des princes qui prenaient le titre de rois, ou à de puissants personnages qui recevaient seulement le titre de ducs[1].

[1] Les notions que nous avons sur les princes mérovingiens qui se succédèrent dans cette vaste province, notions tirées en très-grande partie de la célèbre charte d'Alaon, ont été reconnues, dans ces derniers temps, n'avoir point de valeur historique, la charte d'Alaon étant déclarée fausse par la presque unanimité des critiques. Nous renvoyons nos lecteurs à un excellent ouvrage de notre regrettable confrère et ami, J. Rabanis, couronné en 1856 par l'Académie des inscriptions et

Digitized by Google

Vers le milieu du VIIIe siècle, nous voyons Hunald, qui occupait le gouvernement de l'Aquitaine, avec le titre de duc, engager une lutte sanglante contre Charles Martel; il légua, en 745, son pouvoir, avec sa haine pour les Austrasiens, à son fils Waïfer, qui, à la tête des Aquitains et des Gascons, devait tenir si longtemps en échec toutes les forces de Pépin le Bref.

Waïfer fut trahi et assassiné en 768; avec lui périt le dernier duc héréditaire, et le duché fut réuni à la couronne. C'est en 781 que Charlemagne, voulant sans doute que son fils Louis fît l'apprentissage de l'art difficile de gouverner, rétablit pour lui le royaume d'Aquitaine. Quand Louis le Pieux succéda à l'Empire (an 814), Pépin Ier, son fils, prit le trône aquitanique, qui, à la mort de ce prince (839), passa à son fils Pépin II; mais celui-ci eut à combattre la rivalité de Charles le Jeune, fils de Charles le Chauve. Après ce prince, qui mourut en 866, Louis le Bègue, autre fils de Charles le Chauve, ceignit la couronne d'Aquitaine, qui, en 877, lorsque Louis succéda au roi Charles, se trouva confondue avec la couronne de France.

A partir de cette époque, l'Aquitaine ne fut plus qu'un grand duché, que le souverain concédait, comme les autres offices et bénéfices, et qui était d'autant plus convoité qu'il s'y attachait le souvenir d'une couronne royale, souvenir qui agitait les populations au sud de la Loire, non moins que les ambitieux qu'elles prenaient pour instruments de leurs passions haineuses contre les conquérants germains.

Bourges et Bordeaux, soit à cause de leur position aux extrémités du royaume ou du duché, soit à raison de leur rivalité, cessèrent l'une et l'autre d'être capitales de l'Aquitaine, et nous voyons alors la cité de Limoges acquérir une impor-

belles-lettres, et intitulé *Les Mérovingiens d'Aquitaine* (in-8°, chez Durand, libraire, à Paris).

Digitized by Google

tance prépondérante. C'est à Limoges que s'accomplissait le couronnement des ducs d'Aquitaine, et les rois eux-mêmes y vinrent longtemps faire consacrer leurs droits sur les provinces méridionales.

Au IXe siècle, vers l'an 861, les ducs d'Aquitaine paraissent s'être réservé la possession directe et exclusive du titre et du bénéfice du comté de Limoges, de telle sorte que, dès cette époque et pendant une assez longue période, chaque duc d'Aquitaine semble avoir été, à son avénement, pourvu de plein droit du comté de Limousin[1].

Plus tard, le duché d'Aquitaine se partagea en deux grands fiefs, qui, en 1137, se composaient ainsi qu'il suit :

Le *duché d'Aquitaine proprement dit*, qui prit, au XIIIe siècle, le nom de Guyenne, était aux mains du comte de Poitiers; il comprenait : 1° avec les comtés particuliers de Poitiers, de Bordeaux et d'Agen, l'autorité suzeraine sur tout le reste de la province ecclésiastique de la deuxième Aquitaine; 2° le comté particulier du Limousin, dans la province ecclésiastique de la première Aquitaine; 3° dans la troisième Lyonnaise, la partie du diocèse de Tours située sur la rive gauche de la Loire; 4° enfin la Novempopulanie, alors appelée duché de Gascogne, et représentant en grande partie l'Aquitaine de César.

Le *comté de Toulouse*, dont les titulaires avaient le rang et l'autorité des ducs, comprenait le comté particulier de Toulouse dans la Narbonnaise première et toute l'Aquitaine première, le Limousin excepté.

Telle était la division de l'ancien duché d'Aquitaine, d'après l'auteur de la Vie de saint Bernard[2], écrite au milieu

[1] Nous insisterons sur ces faits dans la suite de notre travail.

[2] *Vita S. Bernardi*, auctore Ernaldo, lib. II, cap. VI. Cf. *Pagi Annal.* ad ann.

Digitized by Google

du XIIe siècle, lorsque Éléonore ou Aliénor, fille aînée de Guillaume VII, comte de Poitiers, et héritière du premier des deux fiefs ci-dessus décrits, le porta en dot au roi Louis le Jeune (mai 1137). Ce dernier se fit couronner duc d'Aquitaine et réunit ainsi pour un temps ce fief à la couronne de France.

Quinze ans après (18 mars 1152), le mariage étant annulé, Éléonore reprit son duché et le mit au pouvoir de son nouvel epoux, Henri, comte d'Anjou et duc de Normandie, fils de Geoffroi Plantagenet (mai 1152), qui devait monter, deux ans plus tard, sur le trône d'Angleterre. Le fief resta, en droit comme en fait, dans les mains des représentants et héritiers des rois anglais, jusqu'à la confiscation qui fut prononcée en 1204 sur Jean sans Terre par la cour des pairs de France, pour cause de félonie et de parricide, et dont Philippe-Auguste entreprit la mise à exécution.

Chacun sait la lutte sanglante qui s'était engagée entre nos souverains et leurs puissants vassaux, les rois anglais, devenus ducs d'Aquitaine. Dans cette guerre, qui remplit trois siècles de notre histoire, les provinces du centre et du sud-ouest furent tour à tour conquises, perdues et recouvrées, et il fallut, au XVe siècle, un effort héroïque des classes populaires pour expulser l'étranger du territoire national. Mais dans cette longue tourmente, le grand duché d'Aquitaine, déjà démembré aux XIe et XIIe siècles, avait disparu, et quand l'œuvre de la délivrance fut accomplie, le nom de *Guyenne*, forme corrompue de la dénomination primitive, ne représentait plus dans la monarchie qu'une portion de l'ancienne province gauloise, avec Bordeaux pour capitale [1].

Nous n'insisterons pas davantage sur ce sujet; il a suffi, à

1137, et D. Vaissète, *Hist. du Languedoc*, in-fol. t. II, p. 424-425.

[1] Nous ne parlons ici que des divisions de l'ordre *laïque*. Dans l'ordre *ecclésias-*

Digitized by Google

propos de notre étude sur les duchés en général, d'esquisser rapidement et à grands traits les diverses phases par lesquelles a passé l'Aquitaine, considérée successivement comme *région* dans la période autonome, comme *province* sous la domination romaine, comme *royaume* et comme *duché* depuis l'établissement des races germaniques sur notre sol jusqu'au démembrement de ce grand fief et à son absorption dans l'unité gouvernementale et administrative de la France[1].

CHAPITRE II.

LE *COMES* ET LE *COMITATUS* EN GÉNÉRAL. — LE COMTE ET LE COMTÉ DE LIMOGES OU DU LIMOUSIN.

SECTION PREMIÈRE.

LE COMTE, *COMES*.

Les officiers revêtus de ce titre se divisent en deux catégories : celle des comtes placés à la tête du diocèse et appelés *comtes de la cité;* celle des comtes d'un ordre inférieur, établis dans certaines parties du diocèse.

§ 1er. Le comte de la cité, *comes civitatis* ou *urbis*.

Des monuments sans nombre attestent que, dès les premiers temps de leur établissement en Gaule, les Francs placèrent

tique, les deux provinces romaines d'Aquitaine première et d'Aquitaine deuxième, telles qu'elles se composaient, d'après la Notice des provinces et cités de la Gaule, furent longtemps représentées par les deux provinces ecclésiastiques de Bourges et de Bordeaux. Mais le premier de ces archevêchés a été démembré en 1676 par l'érection au rang de métropole de l'évêché d'Albi, qui était auparavant suffragant de la métropole de Bourges.

[1] Il y eut, dès 1462, un parlement sédentaire à Bordeaux, auquel ressortissait toute la Guyenne; il exista aussi, jusqu'en 1789, un gouvernement militaire de *Guyenne*. Le Limousin dépendait de l'un et de l'autre.

Digitized by Google

dans chaque *civitas*, ville épiscopale ou capitale de diocèse, un officier qui fut chargé de gouverner le territoire en dépendant, c'est-à-dire l'ancienne cité ou grand *pagus*.

Ce fonctionnaire portait le plus souvent le titre de *comes*, et parfois, mais assez rarement, ceux de *grafio* ou de *consul*[1]. Quand il est fait mention du *comes* siégeant dans la ville épiscopale, par opposition aux comtes de second ordre, établis dans certains cantons du diocèse, il est qualifié *comes civitatis*[2] ou *comes urbis*[3]. L'arrondissement du *comes* dont il sera parlé plus bas était désigné par le terme de *comitatus* ou *comitia*.

Les attributions du comte sont définies par une formule de Marculfe (vers l'an 660), que nous avons rapportée à propos du duché[4]; elles embrassent, de même que celles du duc et du patrice, toutes les branches de l'administration, de la justice, des finances et du service militaire[5]. Son pouvoir et ses fonctions ne diffèrent dès lors du pouvoir et des fonctions du duc, placé immédiatement au-dessus de lui, qu'en ce que l'action de ce dernier s'étendait sur une plus vaste superficie, et sur des personnes d'une condition élevée, qui échappaient à l'autorité du comte.

Nous voyons par divers documents, et principalement par

[1] On trouve dans la période féodale le comte appelé en vieux français *cuens* ou *queins*. (Voir notamment un passage des *Chroniques de Normandie*, reproduit par Besly; *Histoire des comtes de Poitiers et ducs de Guyenne*, preuves, p. 215.)

[2] « Rex igitur Chilpericus, pervasis civitatibus fratris sui, novos comites ordinat. » — « Misitque ad duces et comites civitatum nuntios ut muros urbium componerent. » (Greg. Tur. *Hist. ecclesiastic. Francor.* lib. VI, cap. XXII et XLII.) « Sciant « *civitatum* aut pagorum comites... » (Lettre missive de Gondebaud aux comtes de son royaume; D. Bouquet, *Hist. de France*, t. IV, p. 255.) « *Comes civitatis.* » (Passim in *Lege Visigothorum*; dans D. Bouquet, *loc. cit.* p. 302, 333, 421, 422, 423, etc.)

[3] Muratori, *Antiquit. Italic.* t. I, p. 404-416.

[4] Voir ci-dessus, ch. Ier.

[5] *Formul. Marculf.* lib. I, cap. VIII; E. de Rozière, *Rec. gén. de formul.* t. I, p. 8; D. Bouquet, t. IV, p. 471-472.

Digitized by Google

les récits de Grégoire de Tours, que, sous les Mérovingiens, chaque diocèse avait à sa tête et un comte et un évêque. Les Capitulaires de Charlemagne nous fournissent la preuve certaine du fait : « Ut pax sit et concordia *inter episcopos et comites*, « et reliquos clericos et monachos et laicos[1]. » — « Volumus ut « *episcopi et comites concordiam et dilectionem inter se habeant*, ad « Dei et sanctæ Ecclesiæ per tractatum peragendum, et ut *epi-* « *scopus suo comiti*, ubi ei necessitas poposcerit, *adjutor et exhor-* « *tator existat*, qualiter suum ministerium explere possit. Si- « militer et *comes faciat contra SUUM episcopum, ut in omnibus illi* « *adjutor sit, qualiter INTRA SUAM PARROCHIAM canonicum possit ex-* « *plere ministerium*[2]. » — « Vobis vero comitibus dicimus vosque « commonemus quia ad vestrum ministerium maxime pertinet, « ut. . . . . cum EPISCOPIS VESTRIS concorditer vivatis, et eis ad- « jutorium ad suum ministerium peragendum præbeatis, et ut « vos ipsi in ministeriis vestris pacem et justitiam faciatis[3]. » — « Volumus ut missi nostri *per singulas civitates, UNA CUM EPI-* « *SCOPO ET COMITE*, missos. . . eligant[4]. » Cette injonction aux envoyés de l'empereur de procéder aux élections *dans chaque cité*, de concert avec l'ÉVÊQUE ET LE COMTE; l'ordre donné à l'évêque de se faire l'appui et le conseil de SON COMTE (en d'autres termes, du fonctionnaire qui lui correspond dans l'ordre laïque et institué auprès de lui); et l'injonction au comte de vivre en paix avec SON ÉVÊQUE (c'est-à-dire avec le dignitaire qui lui correspond dans la hiérarchie ecclésiastique), et de l'assister, afin que ce dernier puisse accomplir son ministère *dans l'étendue de son diocèse* (intra suam parrochiam), ces dis-

[1] *Capitularia Caroli Magni*, ann. 813; Baluze, t. I, col. 503.

[2] *Capitular.* ann. 801; Baluze, t. I, col. 354.

[3] *Capitular.* lib. II, cap. VI; *ibid.* t. I, col. 737.

[4] *Ibid.* lib. IV, cap. XLIII; *loc. cit.* col. 785.

Digitized by Google

positions nous semblent établir nettement que chaque cité était administrée par un évêque, sous le rapport ecclésiastique, et par un comte, au point de vue du gouvernement laïque. C'est donc avec raison que Walafrid Strabon (auteur du IXe siècle), dans le rapprochement qu'il fait des fonctions des deux ordres, a comparé le comte à l'évêque : « Porro sicut « *comites* quidam missos suos præponunt popularibus... *ita* « *quidem episcopi* coepiscopos habent [1]. » Et Bignon, dans ses notes sur les Formules de Marculfe, a pu dire sans hésitation : « *Comites singulis civitatibus præerant* [2]. »

§ 2. Les *comites rurales* ou *pagorum*, comtes de second ordre.

Outre le comte de la cité, *comes civitatis*, chargé de l'administration d'un diocèse entier, et siégeant dans la ville épiscopale, il existait, sous les rois des deux premières races, des comtes d'un ordre inférieur, installés dans des subdivisions de la cité ou diocèse. Grégoire de Tours mentionne en deux endroits un *comes* résidant à Châteaudun, *castrum Dunense*, qui faisait partie de l'ancienne cité chartraine [3]. Or ce *castrum* était le chef-lieu d'un *pagus* auquel il avait communiqué son nom, et qui s'appelait *Dunensis* (le Dunois). D'après la Vie de saint Dalmate, évêque de Rodez, Brioude était le siége d'un comte particulier [4].

[1] Walafrid. Strabo, *De rebus ecclesiasticis*, cap. XXXI; apud *Maxim. biblioth. Patrum*, t. XV, p. 198. Hincmar, archevêque de Reims, au milieu du IXe siècle, a dit aussi : « Regum *comites in civitatibus suis*, « et comitum vicarii in plebibus. » (*Epistola pro episcopis Galliæ et Germaniæ*, cap. III. *Hincmar. Opera omnia*, édit. J. Sirmun.)

[2] Note sur la formule n° VIII du livre Ier; dans D. Bouquet, t. IV, p. 471-472.

[3] « Regressus ad Dunense castrum, co- « *mitem* convocat, ut ei trecentos viros ad- « jungeret. » (*Hist. eccles. Francor.* lib. VII, cap. XXIX; et lib. IX, cap. XX. Voir, sur le Dunois, lib. IV, cap. LI, et lib. VII, cap. II.) Ce château était aussi appelé, au VIIe siècle, *castrum Danum* ou *Castrodunum*.

[4] D. Bouquet, *Historiens de France*, t. III, p. 420. Cette Vie a été écrite dans la période mérovingienne.

Digitized by Google

Dans la période subséquente, nous trouvons d'autres comtes installés dans certains cantons des anciens diocèses, savoir: ceux de Carcassonne, *Carcassensis*, et d'Avallon, *Avalensis*[1]; celui du Roussillon, *Ruscinonensis*[2]; celui de Tonnerre, *Tornodorensis*[3]; du Perche, *Pertensis*[4]; de Chambly, *Camliacensis*[5]; d'Herbauge, *Herbatilicus* ou *Arbatilicensis*[6], et d'autres encore qu'il serait superflu de citer ici[7].

Le plus souvent, les officiers dont il s'agit dans ce paragraphe sont désignés par le simple titre de *comites*, de même que le comte de la cité; mais, quand il en est fait mention par opposition à ce dernier, ils sont qualifiés *comites pagorum*[8] ou *rurales*[9]; et peut-être aussi faut-il les reconnaître dans les *comites pagani*[10], *pagisi*[11] ou *pagenses*[12].

[1] *Divino imperii*, ann. 817, cap. I; dans Baluze, *Capitularia regum Francorum*, t. I, col. 575.

[2] Charte de l'an 829; D. Bouquet, t. V, p. 562.

[3] Diplôme de 814 et chartes de 980 et 992, dans le nouveau *Gallia christiana*, t. IV, instrum. col. 129; et dans Quantin, *Cartulaire général de l'Yonne*, p. 27, 147 et 153.

[4] *Vita Ludovicii Pii, ab anonymo exarata*, cap. LVI.

[5] Diplôme de Charles le Chauve, édité par Doublet, *Hist. de Saint-Denis*, p. 777. Le *pagus Camliacensis* est mentionné dans les *Gesta Dagoberti regis*, cap. XXXVII.

[6] Il existait, en 835, un Rainald, qualifié comte d'Herbauge (*comes Arbatilicensis*). On trouve, à la date de 842, un personnage, appelé *Raino*, également qualifié *comes Arbatilicensis*, qui est probablement le même que le Rainald de 835. (*Ademar. Cabanens. Chronicon*, dans Ph. Labbe, *Nov. Biblioth mss.* t. II, p. 160 et 162. *Chronic. Aquitan.* ad ann. 835; dans Pertz, *Monum. German. historic.* SS. t. II, p. 252 et 253.)

[7] On pourrait ajouter à cette énumération les *comitatus Tolornensis*, *Telumitensis* et *Nonatensis*, établis dans des quartiers de l'ancienne cité d'Auvergne. (Voir plus bas à la section II, § 2, du *Comitatus* inférieur.)

[8] Lettre missive de Gondebaud, citée plus haut; dans D. Bouquet, t. IV, p. 255.

[9] Muratori, *Antiquit. Italic.* t. I, p. 418 et 440.

[10] *Diplomata et chartæ*, édit. de Pardessus, t. II, p. 270. Ce diplôme, attribué à Dagobert III et daté de 706, est reconnu faux, mais ancien.

[11] *Ibid.* p. 344. Ce diplôme, attribué à Théodoric IV et daté de 725, est fortement suspecté, sinon de fabrication, tout au moins d'interpolation.

[12] Muratori, *loc. cit.* t. IV, p. 159.

Digitized by Google

Délégués du pouvoir central, de même que le *comes civitatis*, mais seulement pour une portion du diocèse, ils eurent chacun leur circonscription; et nous verrons plus bas que cette circonscription, qui portait spécialement le nom de *grafia*, reçut aussi, comme celle du comte de la cité, le titre de *comitatus*, et parfois, mais moins souvent, celui de *comitatulus*. Nous nous référons sur ce sujet à ce qui en est dit plus bas.

SECTION II.

DU COMTÉ, *COMITATUS*.

De même qu'il existait deux catégories de comtes, il existait deux ordres de comtés : l'un, le *comitatus* de premier ordre, correspondant à la cité ou diocèse pris dans son ensemble; l'autre, le *comitatus* inférieur, correspondant à une partie seulement du diocèse ou de la cité.

§ 1er Le *comitatus* de premier ordre.

Le terme de *comitatus* désigna, dans le principe, l'office de *comes*, et, quand on le rencontre dans les commencements de la domination visigothique, burgunde ou franque-mérovingienne, on ne doit pas généralement lui attribuer un autre sens [1]. Il se présente rarement dans ces périodes avec la signification géographique [2]. Nous signalerons la mention du *comitatus Vellavensis*, comté du Velai, dans la Vie de saint Corbi-

[1] Voici deux exemples, entre beaucoup d'autres, que nous empruntons à Grégoire de Tours : « A comitatu urbis (Arvernæ) « graviter injuriatum abegit (Chramnus). « (*Hist. eccles. Franc.* l. IV, c. XIII.) — « Ar« vernæ urbis comitatu potiebatur. » (*Glor. confessor.* c. XXXV.)

[2] La loi des Bavarois, qui fut publiée, en 630, par le roi Dagobert II, contient les dispositions suivantes, où l'on pourrait croire trouver la mention du *comitatus* géographique : « Si quis in exercitu, infra « provinciam, sine jussione ducis sui, per « fortiam hostilem aliquid deprædare vo« luerit, aut fœnum tollere aut granum, « vel casas incendere, hoc omnino testa« mur ne fiat, et exinde curam habeat co« mes *in suo comitatu*. Ponat enim ordina-

Digitized by Google

nien [1]; du *comitatus Avenionensis*, comté d'Avignon, dans la Chronique de Fontenelle, à l'année 737 [2]; et, hors de la Gaule, des *comitatus Motinensis*, de Modène [3]; *Bononiensis*, de Bologne [4], et *Cremonensis*, de Crémone [5], dans les années 752 et 753.

Peu de temps après, le mot *comitatus* était communément employé dans l'acception géographique, ainsi que le prouve le passage suivant d'un capitulaire de l'an 793 : « Si fuerit aliquis « qui per ingenium fugitando de *comitatu* ad alium *comitatum* « se propter sacramentum distulerit [6]. » D'autres capitulaires de Charlemagne nous en fournissent des exemples analogues, qui montrent que l'usage de ce terme s'était généralisé [7].

On rencontre aussi dans ces temps-là, mais moins souvent, le mot de *comitia*, notamment dans cette formule : « De mansis « indominicatis, hoc est in *comitia N.*, in Durgensi, et in cen- « turia illa, in loco qui dicitur *N.* [8] »

On trouve enfin assez fréquemment le terme de *ministerium*

« tionem suam super centuriones et deca- « nos, ut unusquisque provideat suos quos « regit, ut contra legem non faciant. » (*Leg. Bajuvarior.* tit. II, cap. v, § 1er; dans Baluze, *Capitul. reg. Francor.* t. I, col. 103.) Mais il suffit de quelques instants d'attention pour reconnaître que les mots *in comitatu suo* désignent le corps militaire soumis au commandement du comte, et ne se rapportent point à une division territoriale.

[1] Dans D. Bouquet, *Hist. de France*, t. III, p. 652.

[2] *Gesta abbatum Fontanellens.* ann. 734-738; dans Pertz, *Monum. German. histor.* SS. t. II, p. 284.

[3] Tiraboschi, *Storia di Nonant.* t. II, p. 19.

[4] *Ubi supra.*

[5] « Et infra hac civitate Cremona, quam- « que et foris per totum ipsum *comitatum.* » (*Ibid.* p. 20.)

[6] Baluze, *Capitularia regum Francorum*, t. I, col. 541.

[7] « Si quis comes *in comitatu suo* occi- « sus fuerit, etc. » (*Capitul.* ann. 813, cap. VI. Cf. *ibid.* cap. XLI et XLII, et lib. V, cap. X. Baluze, t. I, col. 511 et *passim*. Cf. Guérard, *Cartul. de S. Père de Chartres*, prolég. n. 3, p. VIII. *Polyptyque de l'abbé Irminon*, prolég. § 22, p. 42.)

[8] *Formul. Alsatic.* num. V; E. de Rozière, *Recueil général de formules*, etc. t. I, p. 192. Ces formules ont été rédigées sous les fils de Louis le Pieux, c'est-à-dire dans la deuxième moitié du IXe siècle.

Digitized by Google

avec la signification de comté, par exemple dans le passage suivant d'un capitulaire de 801 : « Comites pleniter justitiam « faciant et diligant..... et omnium qui in *eorum ministerio* « permanent. » — « Ut in illius *comitis ministerio*, qui bene jus- « titias factas habet, iidem missi diutius non morentur[1]. » Ce substantif, qui, dans son acception commune, désigne tantôt l'office ou la fonction, tantôt la circonscription de tel ou tel officier, s'applique, ainsi que nous le verrons plus bas, à l'arrondissement d'inspection d'un *missus dominicus* et au district du centenier ou du vicaire, aussi bien qu'à celui du comte.

Guérard attribue l'introduction du *comitatus* dans la géographie de la Gaule à l'influence du principe gouvernemental de Charlemagne, lequel était, dit-il, fondé sur le territoire[2]. Mais on peut, ce nous semble, en donner une explication plus naturelle. Chaque organisation administrative ou gouvernementale se reflète, au bout d'un certain temps, dans les divisions territoriales et dans les appellations géographiques. A partir du moment où la Gaule avait été soumise tout entière à l'administration de comtes, *comites*, la circonscription de chacun de ces officiers tendit à prendre, dans la langue géographique, le titre correspondant, qui était *comitatus;* comme l'arrondissement du vicaire tendit à prendre le nom de *vicaria;* comme plus tard le district du sénéchal, *senescallus*, fut nommé *senescalia*, sénéchaussée; celui du bailli, *bailivius, bailivia;* et, plus près de nous, le district de l'intendant, *intendance;* enfin, dans l'ordre ecclésiastique, le territoire de l'évêque, *episcopus*, fut appelé *episcopatus*, celui de l'archidiacre, *archidiaconatus*, celui de l'ar-

[1] *Capitul.* ann. 801, cap. XXVI; ann. 819, cap. XXIV; Baluze, *loc. cit.* col. 353 et 618. Cf. *Capitul.* ann. 802, cap. XXI et XXV; *ibid.* col. 369 et 370; ann. 819, cap. XXV, et lib. IV, cap. XXIV; *ibid.* col. 628, 781 et 789.

[2] *Polyptyque de l'abbé Irminon*, prolég. *ubi supra.*

Digitized by Google

chiprêtre, *archipresbyteratus*, archiprêtré ou archiprévéré; celui du doyen, *decanatus*, doyenné.

Il n'est donc pas besoin de chercher dans l'esprit du gouvernement de Charlemagne la cause de l'emploi répété, sous son règne, du terme géographique de *comitatus*, qui était d'ailleurs, ainsi que nous l'avons vu, déjà usité (seulement avec moins de fréquence) antérieurement à cette époque.

§ 2. Le *comitatus* de second ordre, *grafia*, *comitatulus*.

De même qu'à l'office du comte de la cité correspondait un arrondissement territorial appelé *comitatus* ou *comitia*, de même à l'office du comte établi dans un quartier de l'ancienne cité représentée par le diocèse correspondait une circonscription désignée le plus souvent par le même terme que le comté supérieur, mais parfois aussi par un terme différent, tel que *grafia* ou *comitatulus*.

Une formule datée avec certitude de l'an 842 contient le passage suivant : « Concessimus ad proprium quasdam res *in* « *pago illo*, IN COMITATU ILLO, in villa illo vocabulo, hominibus « ipsius comitatus quorum nomina. ... inter campos et silvas « et pratos[1]..... » La place que le *comitatus* occupe dans ce document prouve clairement qu'il y représente une subdivision de la cité ou grand *pagus*, et par conséquent un arrondissement inférieur à celui du comte de la cité, c'est-à-dire du grand *comitatus*.

Nous allons voir maintenant des applications de cette formule :

L'Auvergne tout entière était, comme les autres cités de la Gaule, régie par un comte siégeant au chef-lieu, dans la ville

[1] Formules inédites, publiées par M. E. de Rozière d'après un manuscrit de la bibliothèque royale de Munich, cap. IV, dans la *Revue historique du droit français et étranger* (numéro de février 1858).

Digitized by Google

épiscopale. Grégoire de Tours nous en fournit plusieurs témoignages quant à la période mérovingienne[1]. Les chartes des IXe et Xe siècles en prouvent le maintien à l'époque carlovingienne; car il y est fait mention du *comitatus Arvernicus*[2]. Or nous sommes assuré que, dans le même temps, il existait, au-dessous du grand comté correspondant à la cité Arverne, un petit comté également qualifié *comitatus*, qui avait emprunté son nom soit au canton, soit au chef-lieu de ce canton, *vicus* ou *castrum*. Ainsi, sous les princes de la première race, nous trouvons la mention d'un *comes Brivatensis*, comte de Brioude[3]. Or la vicairie, l'aïce et le territoire ou *pagus* de Brioude sont, dans une foule de monuments, désignés comme dépendants de l'Auvergne. Nous voyons même, sous les successeurs de Charlemagne, le *comitatus Brivatensis* mentionné comme étant dans la cité Arverne : « In pago Arvernico, *in comitatu* Brivatense, in « vicaria Nonatense, in cultura de curte Blanide... » (Charte de 883.) — « In patria Arvernica, *in comitatu* Brivatense, in « villa Rilago. » (Charte de 895.) Et de même dans des titres datés de 898, 924, 936, 953, 954, 957, 958[4]. Et dans le même temps, les actes nous offrent des mentions répétées du *comitatus Arvernicus* ou *Arvernensis* (chartes de 840 à 876, de 898 et de 963), voire même avec l'indication expresse de la vicairie de Brioude, comme dans les passages suivants : « *In* « *comitatu* Arvernensi, in vicaria Brivatensi, in villa, etc. »

[1] *Hist. eccles. Francor.* lib. IV, cap. XIII; *Glor. confessor* cap. XXXV.

[2] Mss. Biblioth. imp. Dépôt des chartes; copies de chartes de Cluny, *sub ann* 949-994 et 994. Baluze, *Hist. généalogique de la Maison d'Auvergne*, t. II, pr. p. 43. *Nov. Gallia christiana*, t. II, instrum. col. 75.

[3] Ex *Vita S. Dalmatii, episc.* dans D. Bouquet, *Histor. de France*, t. III, p. 420.

[4] Extraits du Cartulaire de Brioude; dans Baluze, *Histoire de la Maison d'Auvergne*, t. II, pr. p. 3, 9, 10, 16, 18, 26, 27. Mss. Biblioth. impér. Dépôt des chartes; copies de titres de Cluny, *sub anno* 957 ou 958.

Digitized by Google

(Chartes de 949 à 994.) — « *In comitatu* Arvernico, in vicaria Brivatensi. » (Chartes de 996 à 1030.)[1]

Il est encore d'autres *comitatus* de second ordre que les monuments nous signalent dans la cité d'Auvergne, concurremment avec le grand *comitatus Arvernicus;* ce sont les suivants :

1° Le *comitatus Tolornensis,* de Turluron. Ce comté inférieur s'était établi dans le petit pays de Turluron[2], ainsi désigné dans un acte passé vers 936 : « Sunt illæ res sitæ in comitatu « Arvernico, in vicaria Billomense, *in territorio Tolornensi*[3]. » D'autres titres, antérieurs et postérieurs à l'acte précité, portent les désignations suivantes : « *In comitatu Tolornense*, in vicaria « Billiomo[4]. » « *In pago Arvernico, in comitatu Tolornensi*, in vi- « caria de Billiomo, in loco qui vocatur Boisoni[5]. »

2° Le *comitatus Telamitensis* ou *Talamitensis,* de Tallende. « In « pago Arvernico, in comitatu Telamitense, in aice Montanico, « villa Morennum[6]. » — « In patria Alvernica, in comitatu Tela- « mitense, in vicaria Ambronense, in villa . . . Bregonna[7]. » — Ce comté inférieur occupait le territoire de Tallende[8], qualifié de *pagus* dans une charte de Brioude[9], et dans lequel était

[1] Baluze, *loc. cit.* p. 43. Mss Biblioth. impér. *ubi supra, sub ann.* 949-994.

[2] Ce nom est aujourd'hui porté par deux fermes appelées Turluron-le-Haut et Turluron-le-Petit, et situées près de Billom, arrondissement de Clermont-Ferrand (Puy-de Dôme).

[3] Extrait du Cartulaire de Sauxillanges, dans le *Nov. Gallia christiana,* t. II, instrum. col. 75; dans Baluze, *Hist. de la Maison d'Auvergne,* t. II, pr. p. 43.

[4] Cartul. de Brioude, ch. ann. 898; dans Baluze, *loc. cit.* p. 10.

[5] Extrait du Cartulaire de Sauxillanges. Mss. Biblioth. impér. Dépôt des chartes, *sub ann.* 955-985. Cf. Baluze, *ubi supra,* p. 41.

[6] Cartul. de Brioude, ch. ann. 869; Baluze, *loc. cit.* t. II, pr. p. 8.

[7] Ch. ann. 916, Baluze, *ibid.* p. 34. — Cf. des chartes de 910, 918, 930, 955 et 960; *ibid.* p. 12, 17, 24, 35; et t. I, *in fine.* Mss. Biblioth. impér. Dépôt des chartes, *sub ann.* 955-985.

[8] Tallende est situé dans la commune de Veyre, arrondissement de Clermont-Ferrand (Puy-de-Dôme).

[9] Baluze, *loc. cit.* t. I, *in fine.*

Digitized by Google

englobée la vicairie du même nom, qu'un autre titre nous montre dépendante du *comitatus Arvernicus*[1];

3° Le *comitatus Nonatensis*, de Nonette[2]. « In comitatu Nona- « tensi, vicaria de Aurato[3]. » — « In comitatu Nonatense, in « vicaria Jheriacense[4]. »

Lors donc que Guérard enseigne que d'abord le comté comprenait tout le territoire de la cité ou du diocèse; que, dans le second âge, il ne comprit souvent qu'un district de la cité, et que plus tard il s'en forma, aux dépens des anciens, d'autres encore qui s'étendirent seulement sur des cantons ou des subdivisions de districts[5], Guérard, disons-nous, paraît ne tenir compte que des formations *successives* de comtés se divisant et se subdivisant en comtés de plus en plus réduits; mais il ne semble pas avoir été frappé de l'existence *simultanée*, dès le premier âge, des deux ordres de comtes et de comtés dont il est question dans la présente section. En cela, comme pour la circonscription particulièrement dépendante des villes et surtout des villes épiscopales dont il sera parlé plus bas[6], le cadre des divisions territoriales, tel qu'il a été tracé par l'illustre érudit, présente des lacunes qu'on nous saura gré peut-être d'avoir cherché à remplir.

Nous avons annoncé que, pour le comté de second ordre, le mot de *comitatus* était parfois remplacé par *grafia*. Ce dernier terme est en effet employé avec cette signification dans deux formules de la période carlovingienne, ce qui autorise à le considérer comme ayant été d'un usage assez fréquent à

[1] Baluze, *ubi supra*, t. II, p. 28.

[2] Nonette est une commune située dans le canton de Saint-Germain-l'Embron, arrondissement d'Issoire (Puy-de-Dôme).

[3] Charte du milieu du xe siècle; dans Baluze, *loc. cit.* p. 24.

[4] Baluze, *loc. cit.* p. 26. Cf. t. I, *in fine*.

[5] *Essai sur le système des divisions territ.* p. 53.

[6] *Quinta, quintana, defensaria, septena*, etc. (Voir ci-après, chap. III, section III.)

Digitized by Google

cette époque. Voici les deux passages de l'Appendice aux Formules de Marculfe[1] où nous l'avons rencontré :

1° Formule de revendication d'une propriété agraire : « . . . Vir ille, abbas de monasterio illo, homini alico, nomine « illo, interpellabat. Repetebat ei eo quod illa terra, quem apud « homine illo concambiavit, qui est *in pago illo*, IN GRAFIA ILLA, « in loco qui vocatur ille[2]. »

2° Formule de donation à un monastère : « Dono ad præfato « monasterio . . . . . hoc est res meas *in pago illo*, in loco no- « minante cujus vocabulum est illo et illo, IN GRAFIA ILLA, su- « per fluvium illum[3]. »

Un exemple de l'application de ces deux formules nous est fourni par une charte de l'abbaye de Conques, en Rouergue, du xe siècle. « . . . . . *in pago Ruthenico*, IN GRAFIA CABNIACENSE « [alias *Caviniacense*] (dans le pays de Rouergue et dans le comté « de Cavaignac?), villa cujus vocabulum est Clauginiaco[4]. »

Grafia désigne incontestablement, dans cette charte et dans les formules précitées, le district du *grafio*. Or, *grafio* ou *gravio* étant considéré, et avec raison, comme synonyme de *comes*, la *grafia* doit être assimilée au *comitatus*[5].

Il résulte en outre des trois textes rapportés qu'il s'agit là non pas d'un comté correspondant au grand district du comte de la cité, mais d'un *comitatus* que j'appellerai *minor*, par op-

[1] Cet Appendice, d'après les renseignements que M. E. de Rozière m'a fort obligeamment communiqués, paraît avoir été composé, sous la seconde race, de formules empruntées à divers recueils.

[2] *Append. ad Marculf.* cap. VII; *Recueil général des formules usitées dans l'empire des Francs, du ve au xe siècle*, par E. de Rozière, t. II, p. 563; D. Bouquet, *Histor. de France*, t. IV, p 508.

[3] *Append. ad Marculf.* cap. XI.; E. de Rozière, *Recueil général des formules usitées dans l'empire des Francs, etc.* t. Ier, p. 408; D. Bouquet, *loc. cit* p. 516.

[4] *Cartulaire de l'abbaye de Conques*. Mss. Biblioth. impér. Collect. Doat, t. 143, fol. 63.

[5] Voir la note de Bignon sur la formule VII précitée; dans D. Bouquet, *ubi supra*, p. 508.

Digitized by Google

position à ce district, puisqu'il est établi dans une fraction de la cité. En effet, les mots *in pago illo*, qui précèdent la mention de la position du lieu revendiqué ou donné dans la *grafia*, correspondent évidemment ici, comme dans presque toutes les formules mérovingiennes et carlovingiennes, à la cité ou diocèse, et dès lors les termes *in grafia illa*, qui viennent après, désignent une subdivision de la cité, conséquemment une circonscription administrative de *grafio* ou comte, de moindre dimension que celle du comte de la cité.

Outre *comitatus* et *grafia*, on employait *comitatulus* pour désigner un comté de second ordre; nous en trouvons un exemple dans un diplôme de l'an 1014, où il est dit : « Quatenus. . . « COMITATULUM qui in valle Auxula, *intra ipsius episcopatus pa-* « *rochiam*, adjacere dignoscitur[1]. »

On se servit enfin, dans ce sens, du nom commun *ministerium*, comme on s'en servait à peu près indifféremment pour mentionner un comté de l'ordre supérieur, un *missaticum* (arrondissement d'inspection d'un *missus dominicus*), une vicairie ou une centaine; nous citerons, pour le prouver, le passage suivant d'une charte du Rouergue : « *In pago Arvernico,* « *IN MINISTERIO CARTLADENSE*, in vicaria Arpajonense, hæc est « villa mea, etc.[2] » Placé ainsi entre la désignation de la cité d'Auvergne, dont il occupait une partie, et la vicairie d'Arpajon, qu'il dominait et qu'il contenait, le *ministerium* de Carlat[3] représente visiblement un comté de l'ordre inférieur.

Ces comtés de deuxième ordre correspondaient-ils aux *pagi*

[1] Diplôme de l'empereur d'Allemagne Henri Ier; dans Baronius, *Annal.* ad ann. 1014, n. 9, et dans Du Cange, *Glossar.* édit. F. Didot, t. II, p. 466.

[2] Extrait du Cartul. de l'abbaye de Conques, ch. ann. 923. Mss. Biblioth. impér. Collect. Doat, t. 143, fol. 54.

[3] Carlat est une commune dépendante du canton de Vic-sur-Cère, arrondissement d'Aurillac (Cantal).

Digitized by Google

du même nom qui subdivisaient la cité ? C'est une question qui n'a pas encore été discutée, et qui mérite pourtant qu'on s'y arrête.

Examinons successivement les exemples cités plus haut.

Nous avons vu qu'au VIe siècle il y avait un comte à Châteaudun, *castrum Dunense* ou *Castrodunum*. Or, ce *castrum* était le chef-lieu d'un *pagus*, auquel il avait communiqué son nom et qui s'appelait *Dunensis*, le Dunois. On peut supposer, avec une certaine vraisemblance, que le territoire sur lequel cet officier exerçait son commandement était celui-là même qui, sous le nom de *pagus*, dépendait du *castrum*.

Le pouvoir du comte d'Herbauge, *Arbatilicensis* ou *Herbatilicensis*, s'étendait probablement aussi sur le territoire désigné, dans les actes des deux premières races, sous le nom de *pagus Arbatilicus* ou *Herbatilicus*, représentant une fraction de la cité poitevine[1]. Il en est de même des arrondissements territoriaux des comtes de Carcassonne, *Carcassensis*, de Roussillon, *Ruscinonensis*, du Perche, *Pertensis* ou *Perticensis*, de Chambly, *Camliacensis*, de Tallende, *Talamitensis*, de Turluron, *Tolornensis*, et de Nonette, *Nonatensis*, que nous avons mentionnés plus haut, arrondissements que l'on peut croire *a priori* avoir, du moins à peu près, les mêmes limites que celles des *pagi* dont ils portaient le nom.

Cette assimilation nous semble d'autant plus autorisée que l'on rencontre, par exemple, les mots *territorium Tolornense*, pays de Turluron, et *comitatus Tolornensis*, comté de Turluron, employés alternativement et indifféremment l'un pour l'autre[2]

[1] Gregor. Turon. *Glor. martyr.* lib. I, cap. xc.

[2] « In comitatu Arvernico..... *in territorio Tolornensi.* » — « In pago Arvernico..... *in comitatu Tolornense.* » (Baluze, *Histoire généalogique de la Maison d'Auvergne*, t. II, pr. p. 41 et 43.)

Digitized by Google

dans les textes des IXe et Xe siècles, ce qui donne l'idée d'un territoire d'une même étendue.

Nous avons encore des témoignages de l'identité qui a existé sur certains points de la Gaule entre le *pagus* et le *comitatus* de second ordre, dans trois actes concernant le comté et le pays de Tonnerre, savoir :

1° Un diplôme de l'empereur Louis le Pieux, de l'an 814, où nous voyons mentionner à la fois le *pagus Tornetrensis*, petit pays de Tonnerre, et le château de Tonnerre, chef-lieu du comté du même nom, *caput videlicet comitatus*[1];

2° Une charte de l'an 980, où figurent l'évêque de Langres Widric ou Windric, et Milon, premier du nom, qualifié COMES PAGI TORNODORENSIS[2];

3° Enfin une charte de l'an 992, où il est parlé de ce même personnage, qui tenait sous son obéissance le petit pays de Tonnerre, PAGUM TORNODORENSEM TENENTE[3].

En présence de ces textes, on ne saurait se refuser à admettre qu'il y ait parfois des rapprochements à faire, peut-être même, dans certains pays, une concordance assez exacte à constater entre les *pagi* inférieurs et les circonscriptions dans lesquelles les comtes de deuxième ordre exerçaient leur juridiction.

Il serait dès lors très-important, et nous croyons devoir recommander aux archéologues, de noter avec soin les exemples semblables à ceux que nous venons de citer pour le comté de Tonnerre; car, si ces exemples se multipliaient dans la Gaule

[1] « *In pago Tornetrensi*, monasterium « Melundense, et in eodem pago castrum « Tornotrense, *caput videlicet comitatus*, et « abbatiolam S. Simphoriani de Ladiniaco. » (*Nov. Gall. christ.* t. IV, instrum. col. 129; Quantin, *Cart. gén. de l'Yonne*, p. 27.)

[2] « Ego Widricus, episcopus (Lango- « nicæ urbis), et Milo, *comes pagi Tornodo- « rensis.* » (Quantin, *loc. cit.* p. 147.)

[3] « Regnante rege Francorum, necnon « presule Windrico sancte Lingonice eccle- « sie cathedram regente, et *COMITE MI- « LONE PAGUM TORNODORENSEM TENENTE.* » (*Ibid.* p. 153.)

Digitized by Google

du moyen âge, ils permettraient peut-être de poser à cet égard des conclusions plus générales que celles que nous émettons ici.

Telles sont les notions que nous avions à exposer sur les deux ordres de comtes et de comtés existant sous les deux premières races de nos rois. Nous allons maintenant nous occuper du comte et du comté de Limousin. Mais nous devons dire d'abord, sur ce sujet plus spécial, que le Limousin n'offre point d'exemple de *comitatus* établi dans une subdivision de la cité. Le grand *comitatus Lemovicinus* ou *Lemovicensis* est le seul que nous y connaissions, et dont nous aurons à rechercher l'étendue.

SECTION III.

LE COMTE ET LE COMTÉ DE LIMOGES OU DU LIMOUSIN.

§ 1er. Le comte de Limoges ou du Limousin.

Le Limousin, comme les autres cités ou diocèses de la Gaule, fut régi par des comtes, et l'histoire a conservé les noms de plusieurs d'entre eux.

Nous ne nommerons ici que ceux dont la qualité est incontestable et n'a besoin d'aucune démonstration, nous réservant de fournir dans un travail séparé, avec les preuves à l'appui, une nouvelle liste de ces officiers :

Nonnichius, en l'an 582;
Terentiolus, en l'an 588;
Astroval, entre les années 572 et 596;
Barontus, en l'an 631;
Lantarius, entre les années 720 et 740;
Rotgerius, entre les années 778 et 785;
Gregorius, en l'an 817;

Digitized by Google

Ratherius, en l'an 837;

Raymundus, vers 840;

Enfin *Geraldus* ou *Gerardus*, qui est le dernier connu pour avoir possédé *l'office et le titre seuls* de comte de Limoges, et qui vécut sous l'épiscopat de Stodile ou Stolide, mort vers 861 [1].

Après ce dignitaire, que devint le comté? Continua-t-il d'être un *comitatus* indépendant, distinct d'autres charges, et fut-il conféré à un officier qui portait le titre de *comte de Limoges*, ou bien fut-il usurpé par l'un des grands officiers ou feudataires du voisinage?

Ces questions n'ont jamais été nettement posées; il importe cependant de les examiner, non-seulement parce qu'elles se rattachent intimement à notre sujet et à l'histoire du comté de Limoges, mais parce qu'elles conduisent à l'étude de faits d'un haut intérêt pour l'histoire générale de la Gaule aux IXe et Xe siècles.

Nous commencerons par faire observer que le titre de comte de Limoges ne périt pas à la mort de Géraud ou Gérard; car, après que Guillaume le Pieux, comte d'Auvergne, eut été pourvu du duché d'Aquitaine (avant 893), il prit le titre de *comte de Limoges* ou *du Limousin*, et ce titre fut porté longtemps par les ducs d'Aquitaine.

De ce fait que, du IXe au XIIe siècle inclusivement, les ducs d'Aquitaine seuls possédèrent le comté de Limoges, et que ce dernier bénéfice passa successivement des comtes de Poitiers aux comtes d'Auvergne, et retourna de ceux-ci aux comtes de Poitiers avec le duché d'Aquitaine, *dont il semblait être une annexe*, de ce fait, disons-nous, résulte à nos yeux la présomption qu'il en fut de même dans la période qui nous occupe, c'est-à-dire de 861 à 893.

[1] La dernière mention précise que nous en ayons recueillie est de 855.

Digitized by Google

Dans cet espace de temps, le duché fut aux mains des comtes de Poitiers Rainulfe Ier[1], Bernard II[2] et Rainulfe II[3], et, d'après la présomption que nous venons d'énoncer, ils auraient possédé le comté de Limoges; ce qui va suivre le prouvera.

Dès qu'ils furent en possession du duché d'Aquitaine, les comtes de Poitiers paraissent avoir visé au trône dont ce titre rappelait le souvenir et préparait en quelque sorte les voies. Or, quoique Bourges et Bordeaux fussent, au moment de la chute de l'empire romain, les capitales des première et deuxième Aquitaines, peut-être aussi à cause de leur rivalité, Limoges, qui était dans une position à peu près intermédiaire, fut, dans le cours du moyen âge, ou du moins sous les premiers Carlovingiens et dans tout le IXe siècle, considérée comme la ville principale de l'Aquitaine[4].

Peut être le dut-elle à cette circonstance, qu'elle avait reçu avant les autres villes du duché les lumières de l'Évangile, et qu'elle avait eu pour premier évêque l'apôtre des Aquitaines, saint Martial.

Déjà, sous le célèbre et malheureux duc Waïfer, les habitants de Limoges s'étaient mis à la tête du mouvement de résistance des populations méridionales à cette seconde invasion des races germaniques, qui s'opéra vers le milieu du VIIIe siècle, sous les auspices et au profit des maires du palais d'Austrasie; et ils furent alors punis de leur fidélité aux derniers descen-

[1] De l'année 845 à 867.

[2] De 867 à 878.

[3] De 878 à 893.

[4] Dans un diplôme attribué à Pépin Ier, roi d'Aquitaine, Limoges est qualifié capitale et duché des cités aquitaniques : « Ego Pipinus rex, de pietate cognomen « habens, condolens et gemens funditus « eversam tam magnam et tam nobilem « civitatem quæ dicitur Lemovix, et quæ « *caput et ducatus* (sic) *erat civitatum Aqui-* « *tanarum.* » (Mss. Biblioth. imp. Cart. 135, t. II, p. 189-190.)

Cet acte est daté de 837; mais cette date paraît fausse et a fait suspecter le titre lui-même.

Digitized by Google

dants ou prétendus tels des princes mérovingiens, par le pillage, le meurtre et l'incendie (an 763-767)[1].

Dans la première moitié du IXe siècle, Louis le Pieux paraît avoir résidé souvent au palais de Juconciac ou Jocondiac (aujourd'hui le *Palais*), sur la Vienne, à peu de distance de Limoges. Il y tint même, en 830, une assemblée générale des grands ou leudes de l'empire[2]. Il vint encore l'habiter en 832, et cette fois il fit camper dans son voisinage immédiat une nombreuse armée[3].

Vers 837, Pépin Ier, roi d'Aquitaine, donna sa fille cadette en mariage au comte de Limoges Rathier.

En 848, Charles le Chauve présida, à Limoges, de grandes assises[4].

En 855, Charles le Jeune (*Carolus Minor*), fils de Charles le Chauve, y fut sacré roi d'Aquitaine, *in regem Lemovicas unctus est*[5].

Nous allons voir bientôt Eudes s'y faire couronner à son tour roi des Francs (an 887).

Au Xe siècle, Raoul reçut la couronne à Limoges, des mains du successeur de saint Martial.

[1] « Pipinus in Aquitania Lemovicam « urbem expugnatam capit. » (*Hermanni Chronicon*, ad ann. 767; dans Bouquet, t. V, p. 363; *Annal. Francor.* ad ann. 763; *ibid.* p. 18 et suiv. *Reginonis Chronicon*, ad ann. 763; Pertz, *Monum. German. histor.* SS. I, p. 557, col. 1.) Le siége épiscopal fut même transporté pour un temps à Uzerche, si l'on en croit le préambule historique écrit en tête du Cartulaire d'Uzerche. (Baluze, *Hist. Tutel.* append. col. 825.) Mais ce document ne mérite point de confiance.

[2] « Ludovicus conventum generalem « tenuit in palatio Jogentiaco, in Lemo- « vicino. » (Ademar. Cabanens. *Chronicon*; apud Ph. Labbe, *Nov. Biblioth. mss.* t. II, p. 159.)

[3] Voir dans Bouquet, t. VI, p. 112, la Vie de Louis le Pieux, par l'Astronome de Limoges

[4] « Conventum generalem tenuit. » (*Ibid.* ad ann. 830.)

[5] Ademar. Cabanens *Commemoratio abbat. Lemovicensium basilicæ Sancti Martialis*; apud Ph. Labbe, *Nov. Biblioth. mss.* t. II, p. 271. Adémar de Chabannais a confondu, en cet endroit, Charles le Jeune avec Charles le Chauve.

Digitized by Google

Enfin, plus de deux siècles après Raoul, en 1160 ou 1170, le fils de la reine Éléonor, le célèbre Richard Cœur-de-Lion, y fut couronné duc d'Aquitaine[1].

C'est, en effet, sous les voûtes de la basilique de Limoges et par les mains de son évêque que, suivant un antique usage, les ducs d'Aquitaine devaient être inaugurés.

Le cérémonial de cette inauguration nous a été conservé par le savant Besly, d'après un ancien manuscrit qu'il a consulté lui-même dans les archives du diocèse[2].

On y voit notamment l'évêque posant le cercle d'or sur la tête du prince, couvrant ses épaules de la chlamyde, lui mettant au doigt l'anneau de sainte Valérie, vierge et martyre[3], le chaussant d'éperons d'or; et le nouveau duc, l'épée dans la main droite et l'étendard dans la main gauche, prêtant serment sur l'Évangile de conserver les libertés et franchises de l'antique cité limousine.

Une telle solennité, qui se rapprochait beaucoup d'un sacre, était bien faite pour susciter ou fomenter l'ambition des ducs d'Aquitaine, et les habituer à se tenir pour les égaux des rois.

Qu'on ajoute à cela le souvenir, toujours vivant dans l'esprit des peuples, d'un royaume et presque d'une nationalité naguère distincts, la répulsion instinctive des races méridionales pour les races germaniques, et les encouragements qu'elles devaient prodiguer à de grands officiers ou feudataires nés sur leur sol, et si bien disposés déjà à se constituer indépendants, on s'ex-

[1] Gervais de Cantorbéry place ce fait en 1169. (*Collection des historiens de France*, t. XIII, p. 432.) Geoffroi de Vigeois le fait descendre à l'année 1178. (*Ibid.* t. XII, p. 443.)

[2] *Histoire des comtes du Poitou et ducs de Guyenne*, p. 16-17. Ce cérémonial a été, depuis, reproduit par Godefroi dans le *Cérémonial de France*, et par les continuateurs de la *Collection des historiens de France*, de D. Bouquet, t. XII, p. 451.

[3] Sainte Valérie, d'après la légende, était fille du duc Étienne et subit le martyre à Limoges.

Digitized by Google

pliquera aisément, d'une part, les tentatives fréquentes d'émancipation ou d'usurpation des ducs d'Aquitaine et, d'autre part, l'importance qu'ils devaient attacher à la possession de la ville que l'usage et la tradition avaient revêtue d'un pouvoir supérieur, celui de conférer une couronne [1].

Il est dès lors très-présumable qu'à la mort du comte Gérard ou Géraud, Rainulfe Ier s'empara du comté et de la ville de Limoges, et que ses successeurs immédiats, Bernard II et Rainulfe II, en restèrent possesseurs.

Rapprochons de cet envahissement un fait analogue, accompli par les comtes d'Auvergne dans le Berri.

Ces grands feudataires, qui tendaient peut-être au même but que les comtes de Poitiers, suivirent leur exemple, et, dans un temps qu'on ne peut préciser, mais qui se place entre 879 et 886, ils s'emparèrent du comté de Bourges.

Ainsi, en 887, la puissance territoriale, l'influence et la haute direction des affaires de l'Aquitaine se partageaient entre deux personnages : le comte de Poitiers, duc d'Aquitaine, possesseur du comté de Limoges, et le comte d'Auvergne, possesseur des comtés de Bourges et du Velay [2].

Telle était la situation lorsque Eudes, fils de Robert le Fort, comte de Paris [3], qui, dans des jours de découragement et d'abandon, avait organisé si activement la résistance aux invasions des Normands, et concouru si vaillamment de sa personne à la défense du sol, avisa au moyen de prendre le sceptre de la Gaule.

[1] Il y a toujours eu des villes qui ont joui du privilége de conférer ou consacrer le pouvoir suprême : Reims en France, Westminster en Angleterre, Moscou en Russie, Milan dans l'Italie du Nord.

[2] D'après une charte de 887, il les possédait, au plus tard, dès l'année précédente. (Voir cette charte dans l'*Histoire du Berry*, de la Thaumassière. Cf. l'*Art de vérifier les dates*, t. II, p. 351 et 406.)

[3] Et non de Raymond, comte de Limoges, comme l'a rapporté Adémar de Chabannais. (Voir plus loin l'extrait de sa Chronique.)

Digitized by Google

Après la déchéance de Charles le Simple, déposé par les grands vassaux du pays de France[1], Eudes, déjà populaire dans ces régions, assuré de leur concours, n'avait plus qu'à vaincre les répugnances traditionnelles des Aquitains pour les princes d'en deçà de la Loire, et à conquérir leur adhésion.

Il sentit toute l'importance qu'il y aurait pour lui à recevoir la couronne de roi dans cette basilique de Limoges, où s'inauguraient les ducs, et à réunir ainsi dans sa personne, aux yeux de l'Église, aux yeux des populations, le double titre de roi des Francs et de roi des Aquitains[2].

Il fut donc couronné d'abord à Limoges, et fit graver immédiatement son nom sur la monnaie de cette ville, à la place de celui de Charles le Simple. Ce n'est que deux ans après qu'il fut couronné en France. Cet événement, qui est formellement attesté par Adémar de Chabanais[3], s'explique tout naturellement par les motifs politiques que nous venons d'indiquer; et c'est faute d'avoir aperçu ces motifs que quelques écrivains,

[1] La France, *Francia*, s'entend ici du pays au nord de la Loire. Adémar de Chabanais emploie ce mot par opposition au pays d'outre-Loire, et spécialement à l'Aquitaine. (Voir plus bas l'extrait de sa Chronique.)

[2] Les rois d'Aquitaine s'intitulaient *Aquitanorum rex*. (Voir notamment les diplômes de Pépin II, dans le *Cartulaire de Beaulieu*, ch. VI et VII. Raoul avait soin de prendre le titre de roi des Francs, des Aquitains et des Burgundes : « Rodulfus, « gratia Dei Francorum et Aquitanorum « atque Burgundionum rex. » Cf. notamment un diplôme de l'an 930, dans Baluze, *Hist. Tutel.* append. col. 325.)

[3] « Defuncto rege Ludovico, regnavit « pro eo filius ejus Carolus cognomento « Insipiens vel Minor. Tunc Franci, conju- « rantes contra Carolum Insipientem, eji- « ciunt eum de regno, et Odonem, ducem « Aquitaniæ, in regno elevaverunt. Hic « Odo fuit filius Raimundi, comitis Lemo- « vicensis, et primo in Aquitania ordinatus « est apud Lemovicam, cujus civitatis mo- « netam nomine suo sculpere jussit, quæ « antea nomine Caroli scribebatur. Consti- « tuit in ea urbe vicecomitem Fulcherium, « industrium fabrum in lignis, et Lemovi- « cinium per vicecomites ordinavit, simi- « liter et Bituricam, et secundo anno in « Francia rex elevatus est. » (Ademar. Caban. *Chron.* apud Ph. Labb. *Nov. Biblioth. mss.* t. II, p. 163.)

Digitized by Google

notamment les savants auteurs de l'Art de vérifier les dates, ont douté de sa réalité[1].

Ils vont nous servir encore à expliquer d'autres circonstances que les chroniques ont rapportées, et que les historiens ont reproduites, sans en déterminer le sens et la raison.

Deux grands dangers menaçaient, du côté de l'Aquitaine, le pouvoir encore mal affermi du fils de Robert de Paris.

Le premier résidait dans l'excessif développement qu'avaient acquis les deux premières puissances aquitaniques, le comte de Poitiers et le comte d'Auvergne.

L'ensemble du territoire que tenaient ces deux seigneurs formait une barrière presque infranchissable entre la France du nord et la Gaule du midi.

Eudes savait ou pressentait les desseins ambitieux que le comte de Poitiers dissimulait à peine et devait bientôt dévoiler au grand jour. Il ne faut d'ailleurs pas perdre de vue que nous touchons à l'époque où s'accomplit une grande révolution politique et sociale, où, malgré tous les efforts des souverains, par la force virtuelle et les conséquences logiques du principe posé le lendemain de l'établissement des races germaniques sur notre sol, le régime féodal se constituait sur ses deux bases : l'*hérédité des bénéfices ou offices*, et la *localisation du pouvoir*. Le roi Eudes, dont les actes et la vie tout entière annoncent une sagacité d'esprit égale à la vigueur de son caractère, apercevait sans doute cette transformation et y résistait.

L'autre danger menaçait, non pas seulement le pouvoir royal, mais le royaume lui-même : je veux parler des incursions des Normands. Les bandes armées de ces hardis pirates, remontant dans leurs barques le courant des fleuves qui se jettent dans l'Océan, pénétraient périodiquement, depuis plus

[1] *Art de vérifier les dates*, édit. in-fol. t. II, p. 390.

Digitized by Google

d'un demi-siècle, jusqu'au centre de la Gaule, détruisant, pillant, rançonnant les villes, bourgades, églises et monastères. Dès l'année 829, l'Aquitaine avait connu leurs coups de main[1], et depuis cette époque les chroniques signalent presque chaque année leurs ravages.

La Saintonge, l'Aunis, le Poitou, la Touraine, l'Orléanais, le pays Parisis, l'Angoumois, le Périgord, le Quercy, le Limousin, avaient subi de fréquents désastres[2].

La croyance populaire que le monde touchait à sa fin, croyance dont les témoignages sont si nombreux dans cette douloureuse période du moyen âge, dut être inspirée ou du moins entretenue par des calamités sans cesse renaissantes et dont nul n'entrevoyait le terme[3].

Pourtant les ambitions égoïstes de feudataires sacrifiant sans scrupule à leurs convoitises l'intérêt supérieur d'une nationalité dont ils avaient perdu le sentiment faisaient appel au concours des Normands, et nous verrons bientôt le comte de Poi-

[1] Ademar. Caban. *Chronicon;* apud Ph. Labb. *Nov. Biblioth, mss.* t. II, p. 159.

[2] En 835, Rainald, comte d'Herbauge, en Poitou, est défait par les Normands, à la tête d'une armée assemblée sans doute dans ce canton et dans les cantons environnants. En 846, leurs bandes surprennent la ville de Saintes; en 847, elles ravagent toute l'Aquitaine, s'emparent des villes de Bordeaux, Saintes, Angoulême, Limoges, Poitiers, Tours, Orléans, Noyon, Paris, et détruisent une quantité innombrable de monastères et de châteaux, « et innumera monasteria et castella destructa. » (*Chronic. Aquitan.* ad ann. 835. Richer, *Hist.* lib. I; dans Pertz, *Monum. German. histor.* SS. t. II, p. 252, et t. III, p. 270-271. Ademar. Cabanens. *Chronic.*, *loc. cit.* p. 160-161.) En 852, a lieu le célèbre combat de Brillac, où les seigneurs poitevins sont une seconde fois vaincus par les Normands; en 876, Angoulême est de nouveau surpris et saccagé. (*Ibid.* p. 162.)

[3] Cette croyance était fondée sur l'interprétation d'un passage de l'Apocalypse; mais cette interprétation elle-même, qui remonte, ainsi que nous l'avons démontré autre part, aux premiers siècles de l'ère chrétienne (Introduction au *Cartulaire de Beaulieu*, publié dans la *Collection des documents inédits de l'histoire de France*, tit. III, chap. III, § 2, p. XCV-XCVII) a pu être suscitée par l'impression profonde qu'avaient faite sur l'esprit des peuples la chute de l'empire romain et les invasions des barbares.

Digitized by Google

tiers et le comte d'Auvergne associer Rollon, le chef de ces bandes dévastatrices, à une ligue formée contre le roi.

Ce double danger, Eudes chercha à le conjurer par deux mesures qu'il prit pendant son séjour à Limoges, aussitôt après son couronnement.

En premier lieu, il changea l'organisation administrative des comtés de Limoges et de Bourges, que détenaient, ainsi que nous l'avons vu, le comte de Poitiers et le comte d'Auvergne. Il en partagea le gouvernement entre plusieurs vicomtes : « Lemovicinium per vicecomites ordinavit, similiter « et Bituricam, » dit Adémar de Chabanais [1].

En ce qui concerne le Limousin, trois vicomtes, d'après l'ensemble des faits de cette époque qui nous sont connus, paraissent avoir été établis, savoir : l'un à Limoges, pour le haut Limousin, un autre à Tulle, pour le bas Limousin, et le troisième à Aubusson, pour la région appelée depuis *haute Marche* [2].

Le roi donna ces offices à ses créatures ou à des hommes capables et éprouvés, quelquefois même sans tenir compte de leur humble naissance. Ainsi le chroniqueur qui nous a fait connaître l'organisation édictée par le nouveau souverain nous apprend en même temps qu'il confia la garde de Limoges et de son territoire immédiat à un personnage tout à fait ignoré, mais d'origine limousine [3] et ingénieur militaire habile. « Con- « stituit in ea urbe vicecomitem Fulcherium, industrium fa- « brum in lignis [4]. » Ce choix est significatif, en ce qu'il montre

[1] *Chronicon.* ap. Ph. Labb. *Nov. Biblioth. mss.* t. II, p. 163. D'après ce texte, s'il n'institua pas de vicomtes dans tout le Berri, il est certain qu'il en créa à Bourges même.

[2] Baluze, *Hist. Tutel.* p. 16.

[3] Il était seigneur du château de Ségur, dans la partie occidentale du Limousin. (Baluze, *Hist. Tutel.* p. 18.)

[4] Ademar. Cabanens. *Chronic.* ubi supra. Le terme *fabri*, dans les auteurs latins et dans la législation romaine, désigne le plus

Digitized by Google

l'importance que le roi mettait à installer à Limoges un officier qui fût sa créature, et qui, par ses talents, fût en état de repousser les attaques, de quelque part qu'elles vinssent, des Normands ou de leur allié le comte de Poitiers.

Dans le bas Limousin, tout porte à croire que ce fut Adémar des Échelles, de la famille de Turenne, qui fut pourvu de l'office de vicomte; car nous le voyons, en 898, tenir un plaid dans le bourg de Brive[1], ce qui marque avec évidence une juridiction, et montre que cette juridiction s'étendait jusqu'aux limites méridionales du pays.

Dans la contrée orientale du Limousin, qui porta depuis le nom de *haute Marche*, ce fut encore un seigneur influent du pays, un seigneur d'Aubusson, qui, suivant Baluze, reçut en ces quartiers une délégation de l'autorité[2].

Nous n'entrerons ici dans aucun détail sur l'organisation du Berri en vicomtés. Il nous suffit de faire remarquer que cette institution fut imposée dans le même instant par Eudes aux deux comtés de Bourges et de Limoges.

souvent les ingénieurs militaires. Les *Præfecti fabrum* de Végèce (*De re militari*, lib. II, cap. x et xi, *De præfectis castrorum et fabrorum*) sont proprement les directeurs du génie militaire chez les Romains. Grégoire de Tours fait mention d'un personnage nommé Léon, qui, d'abbé qu'il était, devint évêque de Tours, et était aussi ingénieur habile dans l'art de construire les machines et engins, *faber lignarius*. (*Hist. eccles. Francor.* l. III, c. xvii; l. X, c. xxxi.) Les mots *faber lignarius* sont identiques à ceux de *faber in lignis* et ils s'expliquent très-bien par cette raison que tous les engins, souvent même les tours de défense ou de combat, étaient construits en bois.

[1] Baluze, *Hist. Tutel.* in *appendice actor. veter.* col. 347 et 348.

[2] Baluze va plus loin et dit que Rannulfe, seigneur d'Aubusson, père de Rainald, fut préposé au gouvernement de tout le pays appelé *la Marche* : « Vicecomites instituit... Rannulfum Albucien« sem in ea parte provinciæ quæ Marchia « vocitatur. » (*Loc. cit.* p. 16-18.) Mais nous verrons plus bas que ce fut plus vraisemblablement Geoffroi, comte de Charroux, qui reçut le commandement de la Marche, et que le pays d'Aubusson, appelé depuis *haute Marche*, n'en faisait point partie.

Digitized by Google

La seconde mesure que prit le nouveau roi est la création de la Marche limousine, *Marka, Marchia, Marcha,* à laquelle il affecta toute la partie nord et nord-ouest du Limousin, ce qui fut en un mot appelé depuis *la basse Marche*[1]. Cette nouvelle circonscription, dont le caractère était essentiellement militaire, était destinée, d'une part, à arrêter les irruptions des Normands et à leur fermer l'accès des provinces centrales; d'autre part, à surveiller, à l'ouest, les comtes de Poitiers; à l'est, les comtes d'Auvergne.

Et maintenant, si nous jetons un coup d'œil sur l'ensemble des combinaisons adoptées par le roi Eudes en 887, nous voyons :

Qu'en divisant les comtés de Limoges et de Bourges en vicomtés, et en attribuant ces postes nouveaux à des hommes dévoués, il tenait une route toujours ouverte à son influence et à ses armes entre l'Auvergne et le Poitou, jusqu'au cœur de l'Aquitaine;

Qu'en établissant une Marche au nord de Limoges, sur les limites communes du Limousin, du Poitou, du Berri et de l'Auvergne, il la posait comme un moyen de défense militaire contre les Normands, comme un instrument de division et de résistance politique à ses redoutables antagonistes de l'Aquitaine.

Ces mesures de précaution devaient rester impuissantes devant le flot de la féodalité qui montait sans cesse; elles devaient même, comme il arrive toujours lorsqu'un courant est établi, tourner contre leur but et contre la royauté elle-même; car cette maison des comtes de la Marche, qu'elle éleva de ses mains pour sa propre conservation, elle devait la trouver bientôt parmi ses ennemis les plus acharnés.

[1] Voir plus bas, titre IIIe.

Digitized by Google

Mais tout aussitôt le comte de Poitiers et le comte d'Auvergne se sentirent frappés par ces importantes résolutions. Quoique conservant, nominalement du moins, la juridiction comtale, l'un sur le Limousin, l'autre sur le Berri, ils comprirent qu'ils étaient dépossédés du pouvoir effectif et de leur ancienne influence.

Le couronnement du roi, à Limoges, contrariait également sans doute les vues dynastiques de Rainulfe.

Aussi ne tarda-t-il pas à donner le signal de la révolte et à former une ligue à laquelle accédèrent Guillaume le Pieux et Rollon, chef des Normands, toujours prêt à donner son aide aux ennemis des comtes de Paris.

Rainulfe se fit même proclamer roi d'Aquitaine, démasquant ainsi son ambition et des projets longtemps mûris. Ce fait est rapporté par le chroniqueur Hermann [1], et il s'accorde trop bien avec ce que nous savons du caractère de ce grand vassal et de ses relations avec son souverain, pour qu'il y ait à le révoquer en doute.

Eudes répondit aux rebelles en les dépouillant des offices et des possessions qui lui portaient ombrage. Il retira au comte d'Auvergne le comté de Bourges [2], et au comte de Poitiers le duché d'Aquitaine, qu'il conféra à son propre frère Robert.

Mais ces actes d'autorité ne furent très-probablement pas suivis d'exécution, car le prince, ayant entrepris une expédition contre la ligue des seigneurs aquitains, ne put pénétrer dans le pays qu'elle occupait.

Cinq ans plus tard (en 893), s'étant rendu en Poitou, il se réconcilia avec Rainulfe dans une entrevue qui eut lieu à Poitiers, et l'emmena avec lui comme pour se faire assister dans

[1] *Hermanni Contracti Chronicon;* dans l'*Art de vérifier les dates*, t. II, p. 351, col. 1. — Cf. *ibid.* t. I, p. 562, col. 2.

[2] *Ibid.*

Digitized by Google

les guerres où il était engagé; mais pendant le voyage il le fit empoisonner, et donna le duché à Guillaume le Pieux, qui était rentré en grâce depuis un certain temps.

Dans un acte souscrit par ce personnage postérieurement à sa promotion, on le voit prendre le titre de *comte de Limoges*, preuve manifeste que le comté de Limoges suivait le sort du duché, tout en restant un office et un bénéfice distincts.

Après Guillaume le Pieux, mort en 918, ce comté passa successivement, avec le duché :

A Guillaume IV, comte d'Auvergne (918-926[1]);

A Alfred, comte d'Auvergne (926-928);

A Ebles le Bâtard, comte de Poitiers (928-932[2]);

A Raymond Pons, comte de Toulouse (932-951);

A Guillaume Ier, comte de Poitiers, surnommé *Tête-d'Étoupe* (951-963);

A Guillaume II, comte de Poitiers, dit *Fier-à-Bras* (963-990);

A Guillaume III, surnommé *le Grand*, comte de Poitiers (990-1029);

A Guillaume IV dit *le Gras*, comte de Poitiers (1029-1038);

A Eudes, comte de Poitiers (1038-1039);

A Guillaume dit *le Hardi*, comte de Poitiers (1039-1058);

A Guillaume VI, comte de Poitiers (1058-1087);

A Guillaume VII dit *le Jeune*, comte de Poitiers (1087-1127);

A Guillaume VIII, comte de Poitiers (1127-1137);

En 1137, à Éléonore ou Aliénor, comtesse de Poitiers, et peu de mois après au roi Louis le Jeune, qui, par son mariage avec Éléonore, devint duc d'Aquitaine;

[1] Adémar de Chabanais dit positivement qu'il reçut le comté de Limoges avec le duché. (*Chronicon*, loc. cit.)

[2] Le fait est d'autant plus certain que le roi Raoul le dépouilla plus tard expressément du *comté de Limoges*.

Digitized by Google

En 1152, après la répudiation d'Eléonore, le fief fit retour à cette princesse, qui le porta à son nouvel époux, Henri d'Anjou, le futur roi d'Angleterre;

Le duché passa, du vivant d'Éléonore, à son fils, Richard Cœur-de-Lion, et ce prince fut inauguré à Limoges en 1169 ou 1170 [1];

Richard, à son tour, le transmit à Othon de Brunswick, son neveu (1196);

Enfin, la cour des pairs de France confisqua ce fief sur la tête de Jean-sans-Terre (1204), et le roi Philippe-Auguste, en qualité de suzerain, poursuivit l'application de la sentence à main armée.

Là s'arrêtent les dernières traces du comté du Limousin. Le titre de l'ancien bénéfice disparut avec le duché auquel il était resté si longtemps attaché, et l'on ne vit plus figurer dans les chroniques que les comtes de la Marche limousine créée en 889, et les vicomtes qui se partageaient le territoire de l'ancienne cité.

En résumé, considéré comme office ou comme bénéfice, le comté de Limoges fut possédé, depuis l'an 861, date approximative de la mort du comte Géraud, jusqu'en 888, par les comtes de Poitiers, ducs d'Aquitaine.

En 888, après la révolte de Rainulfe II et sa destitution, le comté passa *en droit* dans les mains de Robert, frère du roi, nommé duc d'Aquitaine; *en fait*, il resta au pouvoir de Rainulfe jusqu'à sa mort (893), après laquelle il fut conféré à Guillaume le Pieux, et fut possédé tour à tour, ainsi qu'on vient de le voir, par les seigneurs des maisons de Poitiers, de Toulouse ou d'Auvergne, et plus tard par les princes de la

[1] *Historiens de France* (continuat. du recueil de D. Bouquet), t. XII, p. 443, et t. XIII, p. 432.

Digitized by Google

maison royale d'Angleterre, suivant que le duché tombait en leurs mains.

Après avoir étudié l'histoire de l'office et du titre de comte de Limousin, nous devons examiner les faits relatifs au comté, considéré comme circonscription territoriale : c'est l'objet du paragraphe suivant.

§ 2. Le comté de Limoges ou du Limousin, *comitatus Lemovicensis* ou *Lemovicinus*.

Le comte, *comes civitatis*, ayant généralement sous sa juridiction l'intégralité de la cité ou du diocèse, le *comitatus*, qui désignait sa circonscription, comprit nécessairement tout ce territoire; et, de même que l'unité administrative était constituée dans la personne du comte, l'unité géographique fut maintenue dans la circonscription du comté.

Cette conformité du *comitatus* et de la cité est exprimée formellement dans un si grand nombre de monuments des deux premières races de nos rois, qu'il serait superflu d'en citer ici.

Quant au comté de Limoges en particulier, nous croyons pouvoir dire, d'après les documents qui ont passé sous nos yeux :

1° Qu'il embrassait toute la cité limousine ou grand *pagus Lemovicinus;*

2° Que cette cité ne contenait pas, du moins à notre connaissance, d'autre comté que celui de Limoges;

3° Que ce *comitatus* conserva, dans la géographie du pays, sa signification primitive, après l'institution de vicomtes en Limousin et la création de la Marche limousine.

I. *Le comté de Limoges comprenait toute la cité limousine.*

Dans la période mérovingienne, il est bien certain que le comte de Limoges, comme tous les *comites civitatum*, avait sous son commandement l'intégralité de l'ancien diocèse.

Digitized by Google

Il comprenait notamment cette portion de la cité qui prit plus tard, sous le nom de *Marche limousine,* une existence distincte et reçut des gouverneurs particuliers.

Cette circonstance est prouvée, au VIIe siècle (an 631), par l'intervention d'un comte de Limoges, Barontus, dans un acte de partage de propriétés agraires situées dans cette région[1], et, au VIIIe siècle (723-740), par l'acte du comte Lantarius, qui étendait assurément sa juridiction sur le *vicus Seredinus* (Sardent) et *Waractus* (Guéret), localités comprises depuis dans la haute Marche[2].

Nous ne doutons pas qu'il n'en ait été de même sous les princes carlovingiens.

D'une part, en effet, la conformité du *pagus* et du *comitatus* sous la première race étant constatée, il y a présomption qu'elle fut maintenue sous la seconde; et il faudrait, pour écarter cette présomption, apporter la preuve d'un démembrement du comté avant la formation du *comitatus* comme division géographique, c'est-à-dire comme nous le trouvons pour la première fois en 849, et pour la dernière en 984.

Or, loin de renverser ou même d'affaiblir cette présomption, les chartes des Cartulaires de Limoges, de Tulle, de Beaulieu, la changent en certitude; car nous y voyons les mots *in orbe, in pago Lemovicino,* et les mots *in comitatu Lemovicino* ou *Lemovicensi,* employés indifféremment l'un pour l'autre, dans le but de désigner la situation des biens ruraux. Ainsi nous lisons dans le Cartulaire de Tulle, tantôt *in orbe Lemovicino, in vicaria Spaniacense, etc.* tantôt *in comitatu Lemovicensi, in vicaria Spaniacense, etc.* Il en est de même de beaucoup d'autres vicairies,

[1] *Diplomat. et chart.* édit. Pardessus, t. II, p. 9.

[2] *Vita sancti Pardulfi,* apud Ph. Labbe; *Nov. Biblioth. mss.* t. II, p. 600.

Digitized by Google

que les chartes placent expressément et alternativement dans l'*orbis* ou grand *pagus*, et dans le *comitatus*.

Cette identité de la division régionale et de la division administrative est, d'ailleurs, positivement exprimée dans une charte de Beaulieu du xe siècle, où se trouvent les deux passages suivants : « Cedimus... villam meam, quæ de Odolrico « conquistavi, qui est *in orbe Limovicino, in pago Torinense*, in « vicaria Asnacense..... Similiter *in ipso comitatu*, in vicaria « Spaniacense, medietatem de villa mea quæ vocatur Mol- « liangas[1]. » Justel a proposé une interprétation de ce texte, qui tendrait à rapprocher les termes *in ipso comitatu* du membre de phrase *in pago Torinense*, au lieu de les rapporter aux mots précédents, *in orbe Limovicino*[2]; mais il suffit, pour réfuter cette opinion, de faire observer que le *comitatus Lemovicinus* est souvent nommé dans les actes, tandis qu'il n'existe aucune mention connue du *comitatus Torinensis*, et que, d'ailleurs, la vicairie d'Espagnac, dont il s'agit ici, est placée expressément par un autre titre dans le *comitatus Lemovicensis*. En effet, le testament du vicomte Adémar des Échelles, de l'an 930, contient une énumération d'églises et possessions diverses, parmi lesquelles nous trouvons un aleu situé dans la vicairie d'Espagnac, « et alodum « quem pater meus acquisivit de comite Raimundo in *vicaria* « *Spaniacensi* seu Faurcensi, etc. » et à la suite de cette énumération on lit les mots : « *Quæ omnia* IN COMITATU LEMOVICENSI « *sunt*. »

Nous pouvons donc conclure que l'*orbis Lemovicinus*, c'est-à-dire la cité limousine, et le *comitatus Lemovicensis*, le comté du Limousin, désignaient, dans le langage géographique, une même surface territoriale.

[1] *Cartulaire de Beaulieu*, ch. CXXXII, ann. 927-932.

[2] *Histoire généalogique de la Maison de Turenne*, p. 5.

Digitized by Google

La démonstration du fait résulte d'une manière encore plus directe des documents qui étendent le comté jusqu'aux extrêmes limites du grand *pagus*.

Divers titres y font entrer en effet :

1° A l'ouest, la vicairie de Flavignac, *Flaviniacensis;*

2° Au centre, celle de Limoges, *Lemovicensis,* de Neuvic, *Noviacensis,* de Chervix, *Carvicensis,* d'Uzerche, *Usercensis,* de Chamboulive, *Cambolivensis,* et de Naves, *Navensis;*

3° Au sud-ouest, la vicairie et tout le pays d'Issandon, *Exandonensis;*

4° Au sud, celle de Beynat, *Beennatensis,* de Brive, *Brivensis,* de Turenne, *Torinensis,* de Puy-d'Arnac, *Asnacensis,* d'Altillac, *Altiliacensis;*

5° Au sud-est, les vicairies d'Argentat, *Argentadensis,* de Le Vert, *Vertedensis,* de Rouffiac, *Rofiacensis,* et de Darazac, *Daraciacensis;*

6° Enfin, à l'est, celles de Roziers, *Rosariensis* ou *Rosuriensis,* et d'Espagnac, *Spaniacensis*[1].

On remarquera dans cette nomenclature l'absence de mentions relatives à la région du Limousin, appelée depuis *Marche limousine;* mais cela n'a rien qui doive étonner si l'on considère, en premier lieu, l'extrême rareté, dans cette contrée, de monuments contemporains des divisions territoriales des IXe, Xe et XIe siècles. Ce défaut de mention du comté de Limousin, quant aux localités du nord-est et du nord de la cité, existe pour la période antérieure à la création de la Marche (an 887[2]), comme pour la période postérieure; or, on ne peut contester qu'avant

[1] *Testament. Ademari*, an 930; apud Baluz. *Hist. Tutel.* col. 333-334; charte du Cartulaire de Tulle, an 944, *ibid.* col. 367; *Cartulaire de Beaulieu*, ch. VII, IX, X et XI, ann. 848, 876, 886-887 et 887. Mss. Biblioth. imp. Cart. 135, t. Ier, p. 275.

[2] Voir ci-dessus, section 1re, et plus bas, titre III, chap. 1er.

Digitized by Google

cette création le comté ne comprît cette même partie du Limousin[1]. Donc cette absence de titres ne prouve rien contre la conformité du comté et du territoire de la cité.

Il faudrait, d'ailleurs, pour démontrer que cette conformité, certaine aux VIIe et VIIIe siècles, cessa d'exister au IXe, que l'on pût produire un témoignage de l'existence et de l'usage d'un *comitatus* de la Marche comme division territoriale[2]. Or, non-seulement on n'en produit aucun, mais nous avons la preuve que, même après que la Marche fut devenue héréditaire dans la famille du comte Boson (année 944), on continuait de se servir, pour désigner la situation des localités de ces quartiers, des termes de *pagus* ou *orbis Lemovicinus*, que nous avons vu être synonymes du *comitatus Lemovicensis*. Si ce *comitatus* avait perdu sa signification première, et avait été réduit au profit d'un *comitatus* nouveau ou de la *marca*, on trouverait la mention de lieux existant dans le *comitatus* de la Marche, et nous n'en avons pas découvert jusqu'ici.

Ajoutons que le territoire appelé beaucoup plus récemment *haute Marche*, et qui ne faisait point partie de la Marche proprement dite (celle-ci se composait seulement de ce qu'on a depuis nommé *basse Marche*), ce territoire, disons-nous, ne fut point placé dans les mêmes conditions de gouvernement que la Marche instituée en 887; et pourtant on ne connaît non plus dans cette direction aucune désignation du *comitatus Lemovicensis* postérieure au VIIIe siècle. L'absence de cette désignation ne prouve donc rien, je le répète, contre la signification persistante du *comitatus* dans les actes, et nous sommes auto-

[1] La *Vie de saint Pardoux* (apud Ph. Labbe, *Nov. Biblioth. mss.* t. II, p. 600) et la charte de partage de 631 (*Diplomat. et chart.* édit. Pardessus, t. II, p. 9) le prouveraient à elles seules pour les VIIe et VIIIe siècles.

[2] Nous verrons plus bas qu'il ne se trouve de mention d'un *comitatus Marchiæ* qu'au commencement du XIIIe siècle, ce qui ne prouve rien contre notre thèse.

Digitized by Google

risé, par toutes les raisons qui précèdent, à conclure qu'il y eut entre le *comitatus* et l'*orbis* ou grand *pagus* une complète identité.

Il n'est dès lors pas exact de dire, comme l'ont fait quelques auteurs, que le comté de Limoges fût plus restreint que la cité, encore moins qu'il ne représentât que l'étendue de ce qui fut plus tard la vicomté de Limoges[1].

J'ajoute qu'il n'y avait aucun motif pour qu'il en fût autrement, car il n'existait dans la cité ou grand *pagus* aucun autre *comitatus* qui pût en ravir une partie au comté de Limoges.

C'est ce que nous allons démontrer.

II. *Il n'existait dans l'ancien diocèse aucun autre comté que le* COMITATUS LEMOVICENSIS, *comté de Limoges.*

Aucun titre, à ma connaissance, ne mentionne en Limousin de comté qui soit une subdivision du *comitatus Lemovicensis*, comme cela eut lieu en Poitou, dans le pays chartrain et en Auvergne, ou bien un démembrement de son territoire et une circonscription indépendante du comté et portant la même dénomination.

On voit cependant, aux IXe et Xe siècles, plusieurs personnages décorés de la qualité de comte, qui occupaient certains cantons du Limousin ou y exerçaient une juridiction; c'étaient: 1° les comtes de Turenne; 2° les comtes de Toulouse,

[1] M. Robert du Dorat, dans ses *Mémoires sur le Limousin*, énonce que, lorsque les anciens titres parlent de la *vicomté*, ils disent *in comitatu Lemovicino*, et pour le diocèse, *in pago* ou *in orbe* (t. XXXI, p. 5). M. Allou, qui rapporte cette étrange énonciation (*Description des monuments de la Haute-Vienne*, p. 11, note), ne l'accompagne d'aucune critique, et semble l'adopter. Cependant elle présente une confusion évidente de faits et de dates, car elle fait exprimer par *comitatus Lemovicinus*, qui est usité dès 848, la circonscription du vicomte de Limoges, qui, incontestablement, ne peut remonter qu'à l'année 887.

Digitized by Google

de Rouergue et du Quercy; 3° les comtes de Poitiers et les comtes d'Auvergne, ducs d'Aquitaine; 4° enfin les comtes de la Marche.

1° Mais les comtes de Turenne, qui possédaient de vastes domaines dans le bas Limousin, et peut-être aussi un droit de justice privée sur les hommes qui y résidaient, n'y avaient aucune autorité publique, comme officiers délégués du souverain. On n'en trouve du moins aucune trace, et d'ailleurs les notices de plaids tenus par les comtes de Toulouse et de Rouergue et Quercy, dans le voisinage même de Turenne, en excluent la probabilité. Les comtes de Turenne n'avaient donc point de juridiction proprement dite, partant pas de circonscription [1].

2° Les comtes de Toulouse, de Rouergue et Quercy exercèrent, au contraire, une juridiction ou plutôt des prérogatives de seigneurs justiciers sur certaines parties du territoire limousin; mais, comme ces seigneurs avaient, si je puis ainsi parler, leur principal établissement hors du Limousin, les parties acquises ou usurpées par eux dans ce dernier pays ne formèrent jamais une circonscription distincte.

3° Après l'an 861 et jusqu'à la fin du XIIe siècle, les ducs d'Aquitaine eurent un pouvoir supérieur dans le Limousin; mais cela s'explique d'autant mieux qu'ils possédaient en même temps le titre de *comtes du Limousin*, et qu'ils le gouvernaient en cette qualité.

Cette circonstance montre de plus en plus que l'ancien

[1] Nous avons montré plus haut que Justel (*Histoire généalog. de Turenne*, p. 5.) avait vu à tort, dans un passage cité plus haut d'une charte de Beaulieu, la mention d'un *comitatus Torinensis*. Guérard (*Essai*, p. 157), probablement d'après Justel, a porté (avec l'expression du doute toutefois) ce *comitatus Torinensis* comme existant en Limousin; mais cette mention doit disparaître de la liste publiée par l'illustre et regrettable érudit.

Digitized by Google

comté se maintint dans son intégrité. Peut-on admettre, en effet, que, lorsque le comté du Limousin eut passé en la possession directe des ducs d'Aquitaine, ces grands officiers eussent laissé s'amoindrir et le titre qu'ils portaient et l'arrondissement territorial qui y était attaché?

4° Quant aux comtes de la Marche, établis vers 887 sur une partie du sol du Limousin, en même temps que des vicomtes occupaient les autres quartiers, nous renvoyons à l'article suivant l'appréciation de l'influence que l'institution de ces deux ordres d'officiers put exercer sur le comté du Limousin. Nous nous contenterons de dire ici que la Marche ne prit point, dans la période qui nous occupe, le titre de *comitatus*. On ne trouve de mention du *comitatus Marchiæ* que fort tard, dans un monument du milieu du XIIIe siècle[1], lequel est par conséquent sans importance pour notre sujet.

III. *Le comté de Limoges conserva, dans la géographie, sa signification primitive, après l'institution de vicomtes et de la Marche limousine.*

La démonstration de cette proposition doit résulter de l'examen des rapports de subordination existant entre ces officiers et le comte de Limoges, ainsi que des rapports d'égalité que les actes nous signalent entre les vicomtes et le marquis ou comte particulier de la Marche.

La première observation à faire sur ce sujet est que, le titre de comte de Limoges ayant continué de subsister, on doit lui conserver, jusqu'à preuve du contraire, sa valeur originaire, et admettre qu'il eut, dans toute l'étendue de la cité ou grand *pagus*, la même autorité que par le passé.

[1] *Vita B. Israelis, canonici Doratensis;* apud. Ph. Labb. *Nov. Biblioth. mss.* t. II. p. 566. Ce saint est mort en 1204, et sa Vie a été écrite très-peu de temps après.

Digitized by Google

Les vicomtes du Limousin et le comte de la Marche étaient également soumis au comte de Limoges, duc d'Aquitaine.

Cette subordination est prouvée :

1° *Quant aux vicomtes,* par divers documents, parmi lesquels nous citerons le testament du vicomte Adémar des Échelles, rédigé vers l'an 930, et dont le testateur fait sanctionner les dispositions par le comte Ebles de Poitiers, alors duc d'Aquitaine et comte de Limoges. Adémar l'y appelle en même temps *son seigneur* (*senioris nostri*[1]);

2° *A l'égard des comtes de la Marche,* par le livre d'Aimoin sur les miracles de saint Benoît, où il est dit qu'Hélie, fils de Boson, comte de la Marche, obtint de Guillaume, comte de Poitiers et duc d'Aquitaine, *son seigneur* (*dominum suum*), de se joindre à lui pour assiéger le château de Brosse, qui appartenait au vicomte de Limoges[2]. Pierre, moine de Maillezais[3], appelle aussi Guillaume, comte de Poitiers, seigneur (*dominum*) de Boson lui-même, qui était comte de la Marche en 944 au plus tard.

Quant aux rapports des vicomtes du Limousin et des comtes de la Marche à l'égard les uns des autres, ils furent vraisemblablement établis au moins sur le pied d'égalité, malgré la différence apparente des titres, puisque, dans une charte de l'église de Limoges de 958, on voit le vicomte Renaud d'Au-

[1] « Præterea pro rege nostro Radulfo « *atque seniore nostro Ebulo comite*, quibus « concedentibus hæc concessio perfecimus. » Et plus bas : « Ut autem hæc auctoritas fir- « mior perseveret, *senioris nostri Ebali* hanc « auctoritate firmare rogavimus. » (Dans Baluze, *Hist. Tutel.* col. 338.)

[2] « Siquidem Geraldus Lemovicinæ ur- « bis vicecomes et Boso marcam ipsius pos- « sidens regionis, contractis adversum se « decertabant odiis. Quapropter Helias, Bo- « sonis filius, *dominum suum Willelmum*, « *comitem Pictavensem*, muneribus preci- « busque pellexit quatenus castrum Ge- « raldi, quod Brucia dicitur, secum obsi- « dione cingeret. » (Aimoin, *De miraculis S. Benedicti*, lib. II, cap. XVI.)

[3] *Antiquitat Eccles. Malleac.* apud Baluz. *Hist. Tutel.* p. 65.

Digitized by Google

busson, nommé avant Boson, comte de la Marche, et souscrivant cette charte avant ce dernier[1], dont l'autorité avait un caractère tout spécial et peut-être restreint à certains égards.

Il faut seulement observer ici une différence importante entre le *marchio* et les vicomtes, à savoir, que le district particulier du premier forma assez vite une division territoriale, tandis que les arrondissements assignés aux vicomtes, soit qu'ils fussent très-variables, soit qu'ils fussent mal définis, ne prirent jamais place dans la géographie, ou du moins n'y parurent que fort tard, dans une période avancée du régime féodal. En tous cas, leur étendue est incertaine et leurs limites insaisissables.

De ce qui précède résulte, ce nous semble, la preuve que le comté de Limoges, qui comprenait incontestablement, du VIe au IXe siècle, la surface entière de la cité ou grand *pagus*, continua de subsister en principe, après l'organisation du pays par le roi Eudes (an 887), c'est-à-dire après l'institution des vicomtes et de la Marche limousine, et que par suite le *comitatus*, pendant toute la période où il fut employé comme terme géographique, période qui s'arrête à l'année 984, conserva la même signification et désigna toujours la circonscription du comté primitif.

CHAPITRE III.

SUBDIVISIONS DU COMTÉ.

OBSERVATIONS GÉNÉRALES.

Nous avons vu plus haut que le mot *comitatus* désignait, dès le VIIe siècle, mais par exception seulement, une division géographique, et qu'il ne fut réellement usité dans la rédaction

[1] Apud *Nov. Gall. christian.* t. II, instrum. col 169.

Digitized by Google

des actes qu'à la fin du VIIIe siècle ou même au commencement du IXe.

Il en fut de même de ses subdivisions.

Il en existe quatre sortes, qui paraissent avoir été en usage dans la plupart des pays de la Gaule :

La *grafia* ou *comitatulus*, comté de second ordre, dont nous nous sommes occupé dans le cours du chapitre précédent.

La *vicaria*, vicairie;

La *centena*, centaine;

La *quintana*, quintane, remplacée en certains pays par la *defensaria* ou *septena*, septaine;

Nous n'admettons parmi les subdivisions du comté, ni le vicomté, *vicecomitatus*, ni la décanie, *decania*, et nous devons, pour justifier ces exclusions, entrer dans quelques explications à leur égard.

1° Quant au vicomté, il faut observer, en premier lieu, que le *vicecomitatus* géographique ne paraît que rarement et fort tard, et si mal défini, qu'il n'est guère possible d'en tracer la circonscription.

Quoiqu'il existât des vicomtes en Limousin dès 887, c'est-à-dire à l'époque où les divisions territoriales dérivées de l'organisation administrative étaient en vigueur, on ne trouve point d'arrondissements correspondant à ces offices et servant à déterminer, comme le comté, la vicairie et la centaine, la situation des biens; on ne rencontre pas même le *vicecomitatus Lemovicensis*, qui aurait désigné le district du vicomte de Limoges.

Nous connaissons, à la vérité, deux chartes où il est parlé de la *terra vicecomitalis* ou *terra vicecomitatus*[1]; mais *vicecomitatus* et *vicecomitalis* rappellent dans ces passages le titre du vicomte,

[1] *Cartulaire de Beaulieu*, ch. LXXVII et LXXXV.

Digitized by Google

ses droits de propriétaire terrien et ses prérogatives, et non une circonscription géographique déterminée. Aussi ne voyons-nous nulle part de désignation de situation comme celle-ci : *in pago* ou *in comitatu Lemovicino, in* VICECOMITATU TORINENSI, *in vicaria Asnacense, etc.* ce qui voudrait dire : « Tel bien situé dans le grand pays ou comté de Limousin, dans la vicomté de Turenne, dans la vicairie de Puy-d'Arnac. »

Nous pouvons donc conclure qu'il n'y eut point en Limousin de *vicomitatus* qui pût être classé parmi les divisions territoriales; et cette conclusion est aussi exacte pour les autres contrées de l'ancienne Gaule, car nous n'avons point encore rencontré une seule mention de *vicecomitatus* géographique qui soit antérieure à la période féodale, et qui rentre par conséquent dans le cadre du présent ouvrage.

2° Nous ne trouvons pas non plus de décanie, *decania.*

Plusieurs auteurs ont vu dans la décanie une division territoriale inférieure au comté, à la vicairie et à la centaine, et régie par un *decanus,* dizainier ou doyen, comme la vicairie par le *vicarius,* et la centaine par le *centenarius.* Telle était notamment, aux XVIIe et XVIIIe siècles, l'opinion de Du Cange, Chantereau-Lefèvre [1], Sirmond [2] et dom Carpentier [3]. Tel est encore, parmi les modernes, l'avis exprimé par M. Naudet, dans son très-remarquable mémoire sur l'*État des personnes en France sous les rois de la première race* [4]; par M. Meyer, dans son livre

[1] « . . . Provincia in comitatus divisa, « comitatus in centenas, *centenæ in decu-* « *rias,* etc. » (*Traité des fiefs et de leur origine,* p. 347.)

[2] « Pagus vero comitis, id est comitatus, « dividebatur in vicarias, centenas, *decu-* « *rias,* in quibus judices erant vicarii, cen- « tenarii, decani. » (*Jacobi Sirmundi Notæ ad Capitularia Caroli Calvi;* apud Baluze, *Capitularia regum Francor.* t. II, col. 770.)

[3] Du Cange et après lui D. Carpentier semblent avoir exprimé la même opinion quand ils ont défini les *decani* « minores « judices qui per *decanias* jus dicebant. » (*Glossar.* voc. *Decanus* et voc. *Decanaria,* édit. Didot, t. II, p. 751 et 752, col. 3.)

[4] *Mémoires de l'Académie des inscriptions et belles-lettres,* nouv. série, t. VIII, p. 465.

Digitized by Google

des *Institutions judiciaires des principaux pays de l'Europe*[1], et par M. Guizot, dans ses *Observations sur l'Histoire de France*[2]. Mais Guérard nous paraît avoir clairement démontré : 1° que, dans l'ordre civil la décanie n'a jamais constitué en Gaule une division géographique; qu'elle est une division purement domaniale, d'ordre privé, composée d'un certain nombre de villages, dont l'agglomération prenait le nom de chacun des dizainiers, *decani*, qui lui étaient successivement imposés, et changeait ainsi de dénomination à chaque mutation de l'officier; 2° que, dans l'ordre militaire, la décanie désignait une petite agrégation de personnes, et avait un caractère purement numérique; 3° que la décanie ecclésiastique est la seule qui ait formé une véritable division géographique, désignant, dans une certaine période historique, une étendue territoriale bien déterminée, avec un nom presque invariable[3].

Avant de passer à l'étude des trois seules subdivisions que présente le Limousin (la vicairie, la centaine et la quintane), nous devons faire une observation qui s'applique aux unes et aux autres. Comme les deux premières de ces divisions représentent des arrondissements administratifs de deux officiers qui étaient soumis au comte, et que la troisième correspond à une partie définie du territoire du comte directement dépendante de la ville épiscopale, et soumise à un régime administratif et judiciaire particulier, nous avons dû, pour mettre de l'ordre dans notre travail, les présenter comme subdivisions du *comté*. Pourtant il arrive souvent, et même la plupart du temps, qu'elles figurent, dans les actes, immédiatement après la division régionale supérieure, l'*orbis* ou le

[1] T. Ier, p. 361.

[2] *Observations sur l'Histoire de France*, édit. Charpentier, 1841, p. 190 et note 1.

[3] Guérard, *Essai sur le système des divis. territ.* p. 61 à 67.

Digitized by Google

grand *pagus*, au lieu de venir après le titre de *comitatus*, comme, par exemple, dans le passage suivant : *in orbe* ou *in pago Lemovicino, in vicaria Asnacense* (dans la cité du Limousin et dans la vicairie de Puy-d'Arnac), ou bien *in centena Vertedense* (dans la centaine de Le Vert). Elles se placent parfois aussi après le pays inférieur, *pagus minor*, par exemple : *in pago Nigromontense, in vicaria de ipso Nigromonte* (dans le petit pays de Noirmont et dans la vicairie de Noirmont); ou même à la suite des deux ordres de *pagi*, comme dans le passage suivant : *in orbe Lemovicino, in pago Torinense, in vicaria Asnacense* (dans la cité du Limousin, dans le petit pays de Turenne, dans la vicairie de Puy-d'Arnac).

On voit par ces exemples que, pour la désignation des situations de lieux, les rédacteurs de chartes combinaient ensemble les divisions géographiques des deux espèces : les divisions régionales et les divisions administratives.

Nous allons examiner ce qui se rapporte en général au vicaire, au sous-vicaire et au centenier, à la vicairie et à la centaine; nous décrirons ensuite les vicairies et les centaines du Limousin; nous nous occuperons en troisième lieu de la quintane, *defensaria* ou septaine, zone de territoire immédiatement dépendante de la cité épiscopale.

SECTION PREMIÈRE.

LE VICAIRE, LE SOUS-VICAIRE ET LE CENTENIER. — LA VICAIRIE ET LA CENTAINE.

§ 1er. Le vicaire, le sous-vicaire et le centenier.

Au-dessous du comte de la cité, les officiers dont les monuments des deux premières races reproduisent le plus souvent

Digitized by Google

les titres sont les vicaires, *vicarii*, et les centeniers, *centenarii*, qui étaient installés dans des subdivisions du diocèse, pour y rendre la justice, exercer le pouvoir administratif, et, comme lieutenants du comte, percevoir en son nom l'impôt payable en nature et appelé *inferenda*.

Leur juridiction était restreinte quant aux matières dont ils pouvaient connaître : ainsi ils étaient incompétents en matière criminelle (sauf pour les causes de peu d'importance), relativement aux questions d'état des personnes et aux actions en revendication de terres ou de serfs [1].

Toutefois, dans les limites de leurs attributions, ils statuaient en dernier ressort et sans appel devant le comte, et

[1] « Ut ante *vicarios* nulla criminalis ac« tio diffiniatur, nisi tantum leviores causæ « quæ faciliter possunt judicari. Et nullus « in eorum judicio aliquem in servitio ho« minem conquirat, sed per fidejussorem « mittantur usque in præsentiam comitis. » (*Capitularia Caroli Magni imp.* ann. 801, cap. XXVII. Baluz. t. I, col. 353.) — « Om« nis controversia coram *centenariis* deffiniri « potest, excepta redhibitione terræ et man« cipiorum, quæ non potest deffiniri nisi « coram comite. » (*Ibid.* cap. XXX; *loc. cit.* col. 354.) — « Ut ante *vicarium et cente*« *narium* de proprietate aut libertate judi« cium non terminetur aut adquiratur, nisi « semper in præsentia missorum imperia« lium, aut in præsentia comitum. « (*Capitularia Caroli Magni*, ann. 810, *loc. cit.* col. 473.) — « Ut nullus homo *in placito* « *centenarii* neque ad mortem neque ad li« bertatem suam amittendam aut ad res « reddendas vel mancipia judicetur, sed ista « aut in præsentia comitis vel missorum « nostrorum judicentur. » (*Capitularia Caroli Magni*, lib. III, cap. LXXIX; *loco citato*, col. 769.) — « Legatio omnium missorum « nostrorum hæc est : primo ut, sicut jam « aliis missis injunctum fuit, justitiam fa« ciant de rebus et libertatibus injuste ab« latis. Et si episcopus, aut abbas, aut vi« *carius*, aut advocatus, aut quislibet de « plebe, hoc fecisse inventus fuerit, statim « restituantur. « (*Capit. Ludov. Pii*, lib. IV, c. XLIV; *loc. cit.* col. 786. Cf. l. V, c. CCXCIII; *loc. cit.* col. 883.) — « Quicumque *vicarii* « vel alii ministri comitum, tributum quod « *inferenda* vocatur majoris pretii a populo « exigere præsumpserit quam a missis ge« nitoris nostri constitutum fuit, hoc est « duos solidos pro una vacca..... hoc « quod injuste superposuit..... cum sua « lege restituat, et insuper fredum nostrum « componat, et ministerium amittat. « (*Capitular.* additio quarta; Baluz. *loc. cit.* col. 1218.) — « Porro sicut comites quidam « missos suos præponunt popularibus, qui « minores causas determinent, ipsis majora « reservent..... » (Walafrid. Strabo, *De rebus ecclesiasticis*, cap. XXXI; apud *Biblioth. max. Patrum*, t. XV, p. 198.)

Digitized by Google

ce dernier, dépositaire suprême de la juridiction, la déléguait entière à ses inférieurs[1].

Au milieu du mois de mai de chaque année, lorsque chaque envoyé de l'empereur (*missus*) réunissait dans une assemblée solennelle tous les évêques, abbés, comtes et vassaux, avoués du fisc et vidames des abbesses, résidant dans l'étendue de sa circonscription (*missaticum*), chaque comte devait s'y rendre accompagné de ses vicaires et centeniers, et de trois ou quatre de ses premiers échevins[2]. Cette disposition fait voir clairement que les vicaires et les centeniers étaient les lieutenants ordinaires du comte.

On trouve la mention des vicaires et des centeniers dans les premiers temps de la dynastie mérovingienne, en 496 et en 516[3].

Grégoire de Tours parle aussi du même office en deux endroits, et nous fait connaître, à la date de 585, le nom d'un vicaire qui exerçait le pouvoir judiciaire dans la cité de Tours[4].

La loi salique, celle des Allemands et des Bavarois, désignent

[1] Savigny, *Histoire du droit romain au moyen âge*, édit. Paris, 1839, t. I, p. 184; Meyer, *Esprit, origine et progrès des institutions judiciaires des principaux États de l'Europe*. Paris, 1829, t. I, p. 462; Pardessus, *Loi salique*, dissertation neuvième, p. 580.

[2] « ..... Et habeat unusquisque « comes, *vicarios et centenarios suos* secum, « necnon et de primis scabineis suis tres « aut quatuor. » (*Capitularia Ludovici Pii imperatoris*, lib. II, cap. XXVIII; Baluze, t. I, p. 745.)

[3] « Notum sit omnibus episcopis, abba- « tibus et illustribus viris, magnificis du- « cibus, comitibus, domesticis, *vicariis*, « gralionibus, *centenariis*, etc. » (*Præceptum Clodovei regis pro monast. Reomaensi*, ann. 496.) On lit le même préambule dans un diplôme de Clotaire pour le même monastère (de Réomé), daté de 516. (Pérard, *Histoire de Bourgogne*, preuves, p. 1 et 3; D. Bouquet, *Histor. de France*, t. IV, p. 615, 616.)

[4] « His diebus, Cappa qui quondam « comes stabuli Chilperici regis fuerat, in- « rupto Turonicæ urbis termino..... res- « ponderunt hoc, Animodi *vicarii* dolo, « qui pagum illum judiciaria regebat po- « testate, factum fuisse. » (*Histor. ecclesiast. Francor.* lib. X, cap. v. Cf. lib. VII, cap. XXIII.)

Digitized by Google

le centenier comme lieutenant du comte pour l'exercice de la justice. La loi des Visigoths comprend à la fois le centenier et le vicaire dans la hiérarchie très-compliquée de ses nombreux officiers militaires et administratifs.

Le savant Bignon, ayant remarqué que Walafrid Strabon, écrivain du IXe siècle, avait comparé à la fois aux prêtres des églises baptismales les vicaires et les centeniers, a cru que cet auteur confondait ensemble ces officiers et en faisait un même ordre de fonctionnaires [1]. Dom Carpentier, le continuateur du Glossaire de Du Cange, a adopté cette manière de voir [2], et dom Bouquet a reproduit la note de Bignon sans observation [3].

Mais c'est là, suivant nous, une erreur; et d'abord le passage de Walafrid Strabon auquel Bignon fait allusion n'implique aucunement l'identification que ce dernier y a vue; le voici : « *Centenarii qui et centenariones, vel vicarii*, qui per pagos « statuti sunt, presbyteris plebium..... conferri queunt [4]. » La conjonction *vel* qui précède *vicarii* peut exprimer une énumération ou une alternative aussi bien qu'une assimilation. Lorsque, dans un diplôme de 875, le roi Charles le Chauve dit : « Præcipimus vobis..... *comitibus* VEL *vicariis*, judicibus, « *centenariis*, actionariis et missis nostris [5], » il est bien évident qu'il n'a pas confondu les comtes et les vicaires. Autre exemple tiré des Capitulaires : « Postquam scabini reum dijudicaverint, « non est licentia *comitis* VEL *vicarii* ei vitam concedere [6]. »

[1] « *Centenarios* porro per pagos statutos « esse scribit Walafridus Strabo, et plane « *eosdem cum vicariis* facit. » (Bignon, *Not. ad Formul. Marculf.* append. cap. x; dans D. Bouquet, t. IV, p. 509.)

[2] *Glossar. mediæ et infimæ latinitatis*, éd. Didot, t. VI, p. 805.

[3] *Ubi supra.*

[4] *De rebus ecclesiasticis*, cap. XXXI, apud *Bibliothec. maxim. Patrum*, t. XV, p. 198.

[5] Mss. Bibl. impér. Dépôt des chartes mss. sub ann. 875.

[6] *Capitul. Ludov. Pii imper.* ann. 815; Baluze, t. I. col. 509. Cf. *ibid.* col. 429.

Digitized by Google

Il n'est pas douteux, au surplus, que les deux termes de *vicarius* et de *centenarius* ne s'appliquent à deux ordres de fonctionnaires différents. On les voit très-fréquemment énoncés l'un après l'autre dans les monuments, et en particulier dans les formules, diplômes et capitulaires, dans le même membre de phrase, de manière à être nettement distingués l'un de l'autre et, en quelque sorte, opposés l'un à l'autre. Un diplôme de Clovis, de l'an 496, et un diplôme de Clotaire Ier, de l'an 516, contiennent le préambule suivant : « Notum sit..... magnificis « ducibus, comitibus, domesticis, *vicariis*, grafionibus, *centena-* « *riis*, etc.[1] » Il est dit, dans un capitulaire de Charlemagne, de l'an 805 : « De advocatis, vicedominis, *vicariis* ET *centenariis* « pravis, ut tollantur[2]. » Et dans un capitulaire de Louis le Pieux, de l'an 819 : « Ut comites et *vicarii* ET *centenarii* de con- « stitutione legis admoneantur qua jubetur ut propter justi- « tiam pervertendam munera non accipiant[3]. « Une formule carlovingienne porte : « ..... ducibus, *comitibus, vicariis, cen-* « *tenariis* et decanis[4]. »

Ces exemples prouvent clairement, et l'on doit tenir pour certain, que le vicaire et le centenier appartenaient à deux catégories bien distinctes de fonctionnaires[5].

Après avoir traité du vicaire et du centenier, nous devons nous arrêter un moment sur un officier inférieur au vicaire et qui portait, aux IXe et Xe siècles, le titre de *subvicarius* ou *yppo-*

[1] D. Bouquet, *loc. cit.* p. 615 et 616.

[2] Baluz. *Capitular. reg. Francor.* t. I, col. 426.

[3] *Ibid.* t. I, col. 617. Cf. col. 671, 745, 756, 765, 788, 796, 874, 969, et t. II, col. 321 et 959.

[4] Append. *Formul. Marculf.* cap. x : dans D. Bouquet, t. IV, p. 509.

[5] En quoi le vicaire diffère-t-il du centenier? C'est là une question délicate, qui a été à peine effleurée, et sur laquelle nos prédécesseurs ont montré une grande hésitation. A la suite d'une étude attentive de ce sujet, nous avons conçu l'espoir d'être prochainement en mesure de l'éclaircir dans un mémoire spécial, dont nous n'avons pas encore réuni tous les éléments.

Digitized by Google

vicarius. Du Cange définit le sous-vicaire : « Qui, *vicario absente*, « vices illius agit.[1] » On remarquera ces deux mots, *vicario absente*, d'après lesquels le sous-vicaire n'était point un lieutenant investi d'une juridiction qui s'exerçât en tout temps, mais bien un suppléant, remplissant par intervalles, et seulement pendant l'absence du vicaire, les fonctions de ce dernier.

Des chartes du Cartulaire de l'abbaye de Noaillé, en Poitou, contiennent la mention de deux officiers ainsi qualifiés : 1° *Rainarius* ou *Reinarius*, Regnier, qui est nommé pour la première fois en 865[2], et successivement en 894, 897 ou 898, 900 et 910[3]. Si l'on mettait en doute l'identité du sous-vicaire de 865 et de celui de 910, on ne pourrait guère se refuser à l'admettre quant au fonctionnaire cinq fois nommé de 894 à 910; 2° *Anianus*, qui, après avoir eu, en 901, le titre de sous-vicaire, se retrouve, en 903, élevé au grade de vicaire[4]. Quoique cet office fût permanent, ainsi que celui de vicaire (nous l'avons démontré plus haut), il ne paraît pas avoir donné naissance à une division géographique analogue à la *vicaria* et inférieure à celle-ci[5], et cela s'explique naturellement par cette circonstance que son district était le district même du vicaire, qu'il *suppléait* seulement pendant son absence. L'officier inférieur au vicaire est, à proprement parler, le *decanus*, dizainier ou doyen, comme l'atteste le passage déjà cité de Walafrid Strabon.

[1] *Glossar.* édit. Didot, t. VI, p. 805, col. 2. Du Cange cite à l'appui de sa définition un document de l'an 1251, où il est dit du sous-vicaire : « Qui placitat pla- « cita *pro vicario*. »

[2] « Signum Rainarii *ippovicarii* (sic) » Mss. Biblioth. impér. Dépôt des chartes mss. sub ann. 865.

[3] Mss. Bibl. impér. Dépôt des chartes, mss. sub ann. 894, 897 ou 898, 900 et 910.

[4] *Ibid.* sub ann. 901 et 903.

[5] Du Cange et les éditeurs successifs de son Glossaire n'ont pas mentionné la *subvicaria*; Guérard n'en a pas parlé, non plus que du *subvicarius* ou *yppovicarius*.

Digitized by Google

Il est fait mention de la *subvicaria* dans une charte de Pierre II, roi d'Aragon, portant confirmation des franchises et immunités de la Catalogne : « Mittantur nuntii per vicarios et officiales « nostros. . . quod portent bustiam cum signo vicarii seu ca- « pitis vicariæ, vel *subvicariæ*. » Mais cette charte, datée de 1283, est d'une époque où les divisions territoriales, correspondantes aux districts des vicaires et centeniers, officiers publics, avaient entièrement disparu, et nous voyons d'ailleurs qu'il s'agit là du *signum*, du sceau du vicaire ou du sous-vicaire, le mot *subvicariæ* exprimant en cet endroit la charge de cet officier et non pas sa circonscription.

§ 2. De la vicairie et de la centaine.

I. De la vicairie, *vicaria*.

Nous avons vu dans le paragraphe précédent que le *vicarius* figure dans des diplômes de Clovis et de Clotaire Ier, et l'on est autorisé à présumer que la circonscription dans laquelle s'exerçait la juridiction du vicaire fut d'assez bonne heure un territoire défini, qui emprunta à cet officier sa dénomination et prit place dans la géographie administrative du pays.

L'une des formules connues sous le nom de *Formules de Lindenbrog* nous fournit un exemple remarquable de l'emploi du terme de *vicaria* dans le sens géographique. On y lit en effet le passage suivant : « . . . Mansum cum omnibus appen- « ditiis et in pago Carnotense, *in vicaria Ganegiacense*, in loco « qui dicitur Sicheri villa. Dono etiam in prefixo pago vel *in* « *eadem vicaria*, in loco qui dicitur Bonavilla[1] . . . » Mais il est

[1] *Formul. Lindenbrog.* cap. LXXIX; dans D. Bouquet, *Historiens de France*, t. IV, p. 556. — Une autre formule rédigée en Berri, mais qui porte le titre d'*Appendice au Recueil des formules merovingiennes dites angevines*, contient les passages suivants :

Digitized by Google

fortement à présumer que c'est là une formule de la seconde race.

Toutefois, il est un acte qui est fort rapproché de la période mérovingienne, puisqu'il est, suivant plusieurs, daté de l'an 764, et dans lequel nous trouvons la mention de plusieurs vicairies géographiques : c'est un diplôme portant dotation du monastère de Mauzac, en Auvergne, par le roi Pépin[1]. Lecointe et Baluze[2] ont attribué ce diplôme à Pépin II d'Aquitaine, fils de Louis le Débonnaire, et à l'année 833; Mabillon et les auteurs du nouveau *Gallia christiana*[3] le font remonter à Pépin Ier et à l'année 764. Guérard a simplement rappelé que la date adoptée par Mabillon avait été écartée par Baluze[4]; mais il ne paraît pas avoir remarqué et discuté l'argumentation très-logique et, dans tous les cas, fort spécieuse des savants bénédictins de la congrégation de Saint-Maur[5]. On ne peut donc

« Res proprietatis mess, sitas in pago Bi-« turigo, *in vigarias illas et illas*, in villa « cujus vocabulum est illa... similiter et « in villa illa; pari modo *in vigaria illa*, in « villa noncupante illa; simili modo *in vi-« garia illa*, in villa illa. » (*Recueil général des Formules*, par M. E. de Rozière, t. I, p. 267.)

[1] Dans le nouveau *Gallia christiana*, t. II, instrum. p. 109-110. Cet acte a été également édité par Mabillon, *Acta SS. ord. S. Bened.* sæc. III. part. II, p. 195, et par Baluze, *Capituluria regum Franc.* t. II, col. 1483.

[2] Baluze, *loc. cit.*

[3] Mabill. et *Nov. Gall. christ.* ubi supra.

[4] *Essai sur les divisions territ.* p. 61.

[5] Voici les termes par lesquels se termine le diplôme : « Sign. Pipini præcellen-« tissimi regis. Y. diacon. ad vicem Alde-« berti episcopi recognovi. Kal. Febr. in-« dict. XI, a° XXIV, regnante Pipino inclyto « rege. Actum Arvernis civitate. » Lecointe rapporte cette date à l'année 833, qui est la neuvième de Pépin, fils de Louis le Pieux; mais il est obligé, pour justifier son opinion, de substituer arbitrairement le nombre XIX à celui de XXIV, qui est inscrit dans l'acte. De plus, il n'a pas pris garde que le prince auteur de ce diplôme énonce qu'il a fait la translation des reliques de saint Austremoine, que l'on sait avoir eu lieu en effet dans l'année 764, ce qui rend impossible la computation de Lecointe. Du reste, rien ne paraît s'opposer à la date de 764, puisque Pépin a régné vingt-sept ans, si, comme l'a proposé Marianus Scot, on compte son avénement du jour de la mort de Charles Martel. Enfin cet acte, dont l'authenticité a été attaquée, a été reconnu parfaitement sincère par les juges de Riom dans un procès engagé de-

Digitized by Google

tenir pour rejetée définitivement la date de 764, et il convient dès lors de noter ici les vicairies mentionnées dans cet acte important; ce sont les suivantes : *Vicaria Brivatensis*, qui est la vicairie de Brioude; *vicaria Turiacensis*, vicairie de Thuret; *vicaria Niganensis* (?); *vicaria Rigomensis*, vicairie de Riom; *vicaria Randanensis*, vicairie de Randan; *vicaria Cantellensis*, vicairie de Chantelle en Auvergne, ou de Chantelle en Berri. Quoique ce diplôme contienne donation de biens situés dans les pays d'Auvergne, de Limousin et de Berri, les vicairies dont nous pouvons indiquer la position sont, à l'exception de la dernière, qui reste douteuse, situées en Auvergne.

Si l'on ne tient pas compte des exemples ci-dessus, dont les dates au VIIe et au VIIIe siècle peuvent être contestées, il faut descendre à l'année 813 pour trouver la mention certaine d'une vicairie géographique; elle est contenue dans une charte qui renferme le passage suivant : « In pago Meldico, in vicaria Co-« pedinse et Brociacense[1]. » Cette vicairie était celle de Queude et de Broussy, dans le pays de Meaux; il faut même voir sans doute, dans le passage cité, la mention de deux vicairies, quoique le mot *vicaria* ne soit pas répété devant *Brociacense*. Je connais de nombreux exemples de cette forme vicieuse de langage, où la dualité des divisions est néanmoins incontestable.

vant eux en 1707. Telle est l'argumentation des savants bénédictins auteurs du nouveau *Gallia christiana* (*loc. cit.* col. 110). Nous y ajouterons, en ce qui concerne l'évêque Aldebert, chancelier, à la place duquel le diacre Y. a collationné à Clermont, qu'il n'est autre probablement qu'Aldebert Ier, qui assista à la translation des reliques de saint Stremonius, et vivait encore en 785, car il a souscrit le testament fait par le comte Roger en faveur du monastère de Charroux en Poitou, au mois de mai de cette année. Quant à Aldebert II, il vivait de 910 à 937.

[1] Dans Mabillon, *Annal. ord. S. Bened.* t. III, p. 671 et 672. Guérard, à qui nous en empruntons la citation, considère cette mention comme la plus ancienne que l'on connaisse. Je n'ai pas encore eu le temps de vérifier dans mes cartons s'il n'en existe pas de date plus reculée, mes notes étant classées par pays et non par rang de date.

Digitized by Google

A partir de 813, sous les règnes de Louis le Pieux, de Charles le Chauve et de leurs successeurs, jusqu'à la fin du xe siècle, l'application du terme géographique de *vicaria* fut très-fréquente; les monuments de cette époque en contiennent des mentions multipliées; mais il nous suffit d'en donner ici pour preuve un document qui dispense de toute autre citation : une formule générale d'acte d'échange, extraite d'un recueil qui date du temps où le fils de Charlemagne régnait en qualité d'empereur, et qui se place par conséquent entre les années 814 et 840 : « Dedit... comes ille ex comitatu suo aut beneficio « suo mansos suos, qui sunt in pagis illis, *in vicariis illis et illis*, « in villis illis et illis, cum terminis et laterationibus eorum, « sive mancipia illa his nominibus[1]..... » Une autre formule, extraite d'un manuscrit du Vatican, et qui, suivant nous, appartient aussi à la deuxième race, contient la mention de la *vicaria* : « De rebus proprietatis meæ, in pago illo, « *in vicaria illa*, in villa illa, mansum indominicatum unum, « cum domo condigna[2] ad habitandum[3]. »

Le terme de *vicaria*, dans le sens géographique, est assez souvent remplacé, comme le mot *centena* et même celui de *comitatus*, par le terme générique de *ministerium*, qui signifie proprement le district ou territoire dans lequel les officiers exerçaient leurs fonctions. Un capitulaire de Charlemagne renferme un passage où il est employé avec ce sens indéterminé, qui s'applique indifféremment à tous les *judices*. Ainsi, une *vicaria* étant connue, telle que la *vicaria Bruscensis* (de

[1] *Formulæ seu chartæ Ludovici Pii*, cap. XXIV; dans D. Bouquet, tome VI, p. 646.

[2] Il conviendrait peut-être de lire *condigna*, corruption de *contigua*; néanmoins nous maintenons la leçon que M. de Rozière a consignée en cet endroit de son Recueil. — [3] Cette formule a été publiée pour la première fois par M. de Rozière dans son *Recueil général de formules*, t. I, p. 274. Les termes *mansum indominicatum* annoncent la période carlovingienne.

Digitized by Google

Brusque)[1] dans le Rouergue, lorsqu'on trouve dans d'autres chartes contemporaines ou de la période à laquelle appartiennent ces divisions territoriales, la mention d'un *ministerium Bruscense* ou *Brusciense* dépendant du même pays[2], il faut voir dans ces expressions une désignation de la même vicairie. On peut dire alors que le *ministerium* est synonyme de *vicaria*.

D'autres fois *ministerium* s'applique à une division supérieure à la *vicaria*, comme l'atteste le passage suivant d'une charte de Conques en Rouergue : « In pago Arvernico, *in minis-* « *terio Cartladense, in vicaria Arpajonense*, hæc est villa mea quæ « vocatur, etc.[3] » La vicairie d'Arpajon était, d'après ce texte, évidemment différente du *ministerium Cartladense* (de Carlat), et elle lui était même inférieure, puisqu'elle y était contenue. Or, entre la cité ou grand *pagus Arvernicus* (d'Auvergne) et la vicairie, il n'y a que la division en *pagi* inférieurs ou *aïces*, que les chartes des Cartulaires de Brioude et de Sauxillanges nous présentent parfois comme étant supérieurs à la vicairie. Une charte du Cartulaire de Vabre attribue précisément à *ministerium* un sens identique à celui d'*aicis*, quand elle dit : « *In ipso aice vel in ipso ministerio*[4]. On peut expliquer, dans ce cas, l'emploi du mot *ministerium* par cette circonstance, qu'au-dessous du comte qui commandait à la cité d'Auvergne il existait des comtes, d'un rang secondaire, installés dans ces *pagi* inférieurs ou dans les *aïces*, qui, dans l'ordre des divisions régionales, sont généralement moins étendues que les *pagi*,

[1] Charte de l'an 883, rapportée par D. Vaissète, *Hist. du Languedoc*, éd. in-fol. t. I, p. 138. Brusque est dans le canton de Camarès, arrondissement de Saint-Affrique (Aveyron).

[2] Charte de l'an 984 ; *ibid.* t. II, p. 138.

[3] *Cartul. de l'abbaye de Conques*, Mss. Bibl. impér. Collect. Doat, t. 143, p. 53.

[4] Voir dans le *Glossaire* de Du Cange, édit. Didot, t. Ier, p. 154, col. 1 et 2.

Digitized by Google

mais s'en rapprochent aussi beaucoup dans d'autres cas[1]; on peut présumer avec vraisemblance que c'est au district de ce comte de rang inférieur que se rapportent, dans l'exemple cité plus haut, les termes *in ministerio Cartladense*[2].

Enfin, *ministerium* désigne aussi le district d'un centenier, comme cela résulte de divers passages des capitulaires et notamment des suivants : « Ut comites et *centenarii* omnes ad jus-« titiam faciendam compellant, et juniores tales *in ministeriis suis* « habeant in quibus securi confidant[3]. . . » — « Ut comites et « *centenarii* provideant omni sollicitudine, sicut gratiam domni « imperatoris cupiunt, ut absque ullum ort (id est impedimen-« tum) cant *per ministeria* eorum[4]. » C'est là ce qui a donné à penser à dom Vaissète que la vicairie se subdivisait en circonscriptions « qu'on nomma ministériat, *ministerium* ou aïsse (*sic*), « c'est-à-dire district[5]. » Nous pensons, comme le savant auteur de l'Histoire du Languedoc, que le terme de *ministerium* s'appliqua aux centaines; mais nous ne saurions admettre avec lui que ce mot désignât toujours et exclusivement une centaine; car nous avons montré plus haut qu'il exprime, dans plusieurs espèces, une vicairie, et dans d'autres un arrondissement territorial encore plus étendu.

[1] Comme l'aice de Brioude (*aicis Brivatensis*), qui se rapproche du *pagus Brivatensis*, ou l'*aicis Cantilanicus*, au-dessous duquel on trouve des vicairies : « In *pago* « Arvernico, *in aice Cantilanico*, *in vicaria* « *Cantoielense*, in villa que dicitur Bislago. » L'érudit qui a copié cette pièce sur un cartulaire de Cluny (Mss. Bibl. impér. Dépôt des chartes mss. sub ann. 963), Lambert de Barive, s'exprime ainsi dans une note mise au bas de sa copie : « Le *pagus Arver-« nicus* contenait plusieurs *aicis*; un *aicis*, « plusieurs *vicaria*; et le district *vicaria*, plu-« sieurs villages. »

[2] On trouve même dans plusieurs capitulaires de Charlemagne et de ses successeurs le mot *ministerium* employé pour désigner l'arrondissement d'inspection d'un *missus dominicus*, qui pourtant était le plus souvent exprimé par *missaticum* ou *legatio*.

[3] *Capitul. Caroli Magni*, ann. 802, dans Baluze, t. Ier, col. 370.

[4] *Ibid.* col. 371.

[5] *Hist. du Languedoc*, éd. in-f°, t. I, p. 437.

Digitized by Google

En résumé, on voit que *ministerium* est un nom commun, qui s'applique aux diverses circonscriptions de magistrats, comtes, vicaires ou centeniers[1].

Nous ne pouvons adhérer non plus à cette pensée de Du Cange[2] et de D. Vaissète[3], que « chaque comté fût divisé en « vicairies et celles-ci subdivisées en centaines. » De ce fait que dans certaines vicairies géographiques des IXe et Xe siècles se trouvaient contenues une ou plusieurs centaines, on n'a pas le droit de conclure que les vicairies fussent *uniformément* partagées en centaines. Une telle subdivision, si elle avait été invariablement pratiquée dans la Gaule carlovingienne, ferait supposer nécessairement, comme l'a très-logiquement énoncé D. Vaissète, que le centenier était subordonné au vicaire; or nous avons démontré plus haut (§ 1er, *Du vicaire et du centenier*) qu'il n'en était pas ainsi, et que ces deux ordres de fonctionnaires étaient l'un et l'autre directement soumis au comte de la cité, dont ils étaient les lieutenants, sans qu'il existât entre eux aucun lien de subordination.

Dans la première moitié du XIe siècle, l'emploi du terme géographique de *vicaria* devint plus rare, et disparut généralement vers l'an 1020 ou 1030.

En Limousin, la plus ancienne mention que nous connaissions d'une vicairie géographique est de l'an 823[4]; mais cette division y persista plus longtemps que partout ailleurs, car nous la retrouvons jusqu'en 1072 et même 1096.

[1] On reconnaît ainsi combien il est téméraire d'y trouver, comme l'a fait un écrivain, qui, du reste, ne paraît pas suffisamment familiarisé avec les questions de géographie historique, la désignation précise et invariable d'une *vicairie*. (*Biblioth. de l'École des chartes*, ann. 1860, p. 122.)

[2] « Quippe pagus comitis dividebatur in « vicarias, *vicaria in centenas*, centena in « decanias, in quibus judices erant vicarii, « centenarii, decani. » (*Glossar.* édit. Didot, t. II, p. 279, col. 2.)

[3] *Loc. cit.* p. 437 et 587.

[4] *Cartulaire de Beaulieu*, ch. CLXXXV.

Digitized by Google

Dès cette époque, il faut se garder de la confondre :

1° Avec la vicairie ecclésiastique, qui se présente quelquefois dans une forme analogue à la vicairie administrative. Nous citerons, en Limousin, la *vicaria Sancti Germani* (vicairie de Saint-Germain, dans la paroisse d'Azac), qui est de 1102[1];

2° Avec la vicairie féodale, qui s'établit en dehors de l'action du souverain, sur des territoires fort restreints, au profit et même quelquefois sous le nom de propriétaires terriens ou de seigneurs du voisinage qui usurpèrent le droit de justice, ou bien encore d'officiers du rang le plus humble, qui, par la possession et peut-être par la transmission héréditaire d'un petit office et d'un petit district, lui firent attribuer le titre de *vicairie*.

Il est, en effet, à remarquer que, dès le XIe siècle, c'est-à-dire au moment où les conditions des personnes s'élèvent, les offices s'abaissent, les circonscriptions s'amoindrissent, et les terres se fractionnent comme pour se mettre mieux à la portée des classes inférieures, qui les recherchent d'instinct comme moyens d'affranchissement.

Nous voyons une vicairie de cette deuxième espèce dans une *vicaria Gulferii* (de Puy-Gueffier), située en Limousin et enclavée dans la vicairie géographique d'Yssandon (*Exandonensis*).

3° Il faut aussi prendre garde de donner un sens géographique au mot *vicaria*, usité fréquemment, dès le XIe siècle, pour désigner, non plus un arrondissement territorial, mais un droit de justicier et d'administrateur dans telle ou telle localité, quelquefois même le simple droit de conférer ces pou-

[1] « Super altare qui est *in vicaria Sancti Germani*, in parrochia de Azac. » (Apud *Nov. Gallia christ.* t. II, col. 195.)

Digitized by Google

voirs. C'est dans ce sens qu'une charte du XIe siècle mentionne la *vicaria Solemniacensis*, vicairie de Solignac[1], et que Geoffroi de Vigeois parle de la *vicaria Vosiensis*, vicairie de Vigeois, dont moitié fut, dit-il, cédée à l'abbaye de Vigeois par Géraud de Bernard, fils de Bernard de Bré[2], ce qui s'entend du droit de justice dans le bourg de Solignac et dans le bourg de Vigeois, ou plus vraisemblablement encore des redevances qui y étaient attachées.

Nous avons montré plus haut que l'analogie qu'on a voulu établir entre les divisions ecclésiastiques des divers degrés et les divisions administratives des degrés correspondants n'existait pas en Limousin quant aux archidiaconés d'une part et aux *pagi minores* de l'autre. Elle n'existe pas non plus au degré inférieur entre les archiprêtrés et les vicairies ou les centaines. Il suffit, en effet, pour s'en convaincre, de rapprocher le nombre des archiprêtrés, qui était de dix-neuf, du nombre des vicairies, qui était de quarante-six. Il ne pouvait donc y avoir conformité entre les deux circonscriptions.

Mais, de plus, les chefs-lieux d'archiprêtrés, sauf ceux de Brive et de Nontron, ne furent pas même chefs-lieux de vicairies ou centaines.

Nous devons toucher ici la question importante de l'identité ou de la différence de la vicairie et de la centaine.

Adrien de Valois[3], dom Bouquet[4] et dom Col[5] ont considéré les deux divisions comme identiques, et Guérard, tout en

[1] Mss. Bibliothèque impér. Cart. 135, t. Ier: acte rédigé sous Philippe Ier (1060-1108).

[2] « Geraldus Bernardi, filius Bernardi « de Bre, anno 1082, Sancto Petro me- « dietatem de tota vicaria Vosiensi sponte « tribuerat. » (Gaufr. prior. Vosiens. *Chron.* apud Ph. Labbe, *Nov. Biblioth. mss.* t. II, p. 288.)

[3] *Notitia Galliarum*, præfatio, p. XI.

[4] *Historiens de France*, t. II, p. 264, note.

[5] « Comme ordinairement ce territoire (la *vigueria*) comprenait cent manses, il

Digitized by Google

observant qu'elles différaient, dans le principe, par le genre d'administration qui leur était propre, ou du moins par le titre de leurs administrateurs [1], admet que les termes de *vicaria* et de *centena* devinrent bientôt synonymes [2].

Ce savant est déterminé à adopter ce dernier sentiment par deux chartes où le district de Corbon, dans l'Hiémois, est appelé d'abord *centena Corbonensis*, puis *vicaria Corbonensis* [3].

Adrien de Valois avait, de son côté, appuyé la même opinion sur ce que, dans le Cartulaire de Beaulieu, on voyait figurer alternativement la *vicaria* et la *centena Vertedensis*, la *vicaria* et la *centena Exidensis*, vicairies et centaines de Le Vert et de Castelnau [4].

Nous pourrions ajouter d'autres exemples à ceux que rappellent Valois et Guérard, et notamment celui de la centaine et de la vicairie de Tarnac, *centena Tarnacensis* et *vicaria Tarnacensis* ou *Tarnensis* [5]. Mais ces exemples prouvent un seul fait, à savoir, que certaines localités, *vicus* ou *castrum*, furent en même temps chefs-lieux de vicairies et chefs-lieux de centaines, et communiquèrent aux unes comme aux autres la même dénomination. Il est assez présumable, en effet, qu'un

porte encore le nom de centainie, *centena*. » (Note mise au bas d'une charte de 922 ; Mss. Biblioth. impér. Dépôt des chartes mss. sub ann. 922.)

[1] *Essai*, p. 59-60.

[2] *Polyptyque de l'abbé Irminon*, prolég. p. 43, § 23.

[3] *Polyptyque d'Irminon*, ch. XII du texte, p. 122-125 et 126. Cette partie de l'Hiémois (le Corbonnais) était tout entière située dans le diocèse de Séez. « Plus tard, « dit-il dans un autre passage, on a appelé « assez indifféremment *centaine* ou *vicairie* « toute division administrative du comté « ou du *pagus*, de même que les deux der- « niers termes ont fini par être confondus. » (*Essai*, p. 60.) Et dans les prolégomènes du *Cartulaire de Saint-Père de Chartres*, num. 4 : « Dans ce dernier état, *la cen- « taine ou la vicairie, ainsi qu'elle fut sou- « vent appelée*, entrait dans l'indication géo- « graphique. »

[4] *Notit. Galliar.* præfat. p. XII.

[5] Mss. Biblioth. imp. Dépôt des chartes mss. sub ann. 832 ou 833 ; Cartul. 135. t. Ier, p. 91 et 103. Tarnac est dans le canton de Bugeat, arrondissement d'Ussel (Corrèze).

Digitized by Google

centenier et un vicaire ayant été simultanément ou successivement institués dans la même résidence, choisie à cause de l'importance qu'elle avait déjà, leurs districts respectifs, la centaine et la vicairie, eurent un seul chef-lieu, souvent la même étendue, et que, dans la suite, les deux divisions géographiques présentèrent les mêmes similitudes. C'est pourquoi on a dû employer plus d'une fois, concurremment et peut-être indifféremment, la *vicaria* et la *centena* pour désigner la situation des biens donnés ou vendus. A ce point de vue, l'opinion que nous avons rapportée plus haut serait exacte dans certains cas et dans une certaine mesure; mais l'identité des deux arrondissements territoriaux n'était pas, tant s'en faut, une loi, un principe absolu, ni même une règle générale, car il arrivait aussi, et assez fréquemment, que la centaine eût un chef-lieu particulier et une circonscription différente de celle de la vicairie.

Nous en avons des preuves irrécusables :

1° Dans une charte du grand trésor de Cluny, datée de 974, et portant donation de deux pièces de terre en Auvergne, *in vicaria Donobrense, in centena Noviacense, in villa Beliago*[1], dans la vicairie de Châtel-de-Neuvre, ou plutôt Doneuvre, dans la centaine de Neuvy-lez-Moulins (?);

2° Dans une charte de l'an 866, portant donation de terres en Limousin, *in vicaria Luperciacense, in centena Vinogilo, in loco qui vocatur Vertiliaco*[2], dans la vicairie de Lubersac, dans la centaine de Vignols;

3° Dans une charte du Cartulaire de Saint-Sulpice de Bourges,

[1] Mss. Biblioth. imp. Dépôt des chartes mss. sub ann. 974. Châtel-de-Neuvre, ou mieux Doneuvre, est dans le canton de Montet, arrondissement de Moulins (Allier). Neuvy est placé dans les canton et arrondissement de Moulins. — [2] Mss. Biblioth. imp. Dépôt des chartes mss. sub ann. 866, et Cartul. 135, t. Ier, p. 113. Lubersac est chef-lieu de canton dans le département de la Corrèze.

Digitized by Google

datée de 814, portant donation d'un manse seigneurial en Berri, *in vicaria Negromontinse* (dans la vicairie de Nérondes), *in centene* (sic) *Fabriacense, in loco qui vocatur Armiliacum, cum capella et cum casis*, etc.[1];

4° Dans un autre titre de Cluny, de l'an 980, relatif à des biens situés en Berri, *in vicaria Borbona, in centena Novientense, in villa Curtilas*[2], dans la vicairie de Bourbon-l'Archambaud, dans la centaine de Noyant (Allier). Le père Labbe cite même, comme étant comprises dans cette même vicairie, trois autres centaines, nommées: *Augiacensis* (d'Augy), *Danensis* (de Dun) et *Vaverensis*[3];

5° Dans un acte du Cartulaire de Saint-Sulpice de Bourges, de l'an 860, contenant échange de terres situées notamment en Berri, *in vicaria Brivense, in centena Condatense, in villa que vocatur villa Calmo*[4], dans la vicairie de Brives-en-Berri, dans la centaine de Condé-en-Bommières (?);

6° Enfin dans une charte du même recueil, datée de 987, et portant donation d'un manse situé en Berri, *in vigaria Venesminse, in centena Montise, in villa que dicitur Boscheto*[5].

On remarquera que ce dernier monument est de 987, par conséquent des temps voisins de l'époque de disparition de la centaine géographique, car cette division cesse d'être mentionnée à partir de la fin du xᵉ siècle. Il résulte donc des exemples ci-dessus que la centaine était incontestablement, dans l'ori-

[1] Mss. Biblioth. imp. Dépôt des chartes mss. sub ann. 814. Nérondes est chef-lieu de canton dans le département du Cher.

[2] *Loc. cit.* sub ann. 980.

[3] *Geographiæ episcopalis breviarium*, édit. de 1661, in-32; appendix, nᵉ VII, p. 260. Augy est dans le canton de Lurcy-Lévy (Allier).

[4] Mss. Biblioth. imp. Dépôt des chartes mss. sub ann. 860; et dans Guérard, *Polyptyque de l'abbé Irminon*, prolégom. § 23, p. 43. Brives-en-Berri est situé dans les canton et arrondissement d'Issoudun (Indre). Condé-en-Bommières est dans le même canton.

[5] Mss. Bibl. impér. Dépôt des chartes mss. sub ann. 987; et dans les prolégomènes du Polyptyque d'Irminon, *loc. cit.*

Digitized by Google

gine, et resta jusqu'au dernier moment, différente de la vicairie[1].

Les vicairies étaient le plus souvent circonscrites dans le territoire du grand *pagus* qu'elles se partageaient, et ce n'est que tout à fait exceptionnellement que nous voyons, en Limousin, la vicairie de Puy-d'Arnac, dont le chef-lieu et presque toutes les dépendances étaient en Limousin, déborder dans le *pagus Caturcinus*, le Quercy[2]; ce sont là, je le répète, des faits très-rares. On reconnaît, par l'étude de ces divisions territoriales, que les princes ou les hommes d'État qui orga-

[1] Guérard a conjecturé que la différence qu'il reconnaît avoir existé, *dans le principe*, entre la vicairie et la centaine, consiste en ce que la première comprenait des maisons rapprochées et bâties autour d'une église ou d'un marché (*Essai*, p. 60). Cela rappelle l'étymologie qu'il a proposée de *vicarius*, qui serait dérivé de *vicus*. (*Ibid.*) Mais cette distinction n'est appuyée d'aucun témoignage, d'aucune donnée positive, et ne paraît pas plus admissible que l'étymologie de *vicarius*.

[2] « In pago Caturcino, in vicaria Asna-« cense, ecclesia Sancti Petri de Albiaco. » (Ex *Chartular. Eccles. Cadurcensis*; apud Baluz. *Hist. Tutel.* append. col. 382.) « In « pago Caturcino, in vicaria Asnago, cur-« tis dominicaria Termenosa. » (*Cartulaire de Beaulieu*, charte XLVIII, ann. 932.) Un écrivain a proposé de placer le chef-lieu de cette vicairie à Ainac (Lot), village dépendant de l'ancien Quercy (*Bibliothèque de l'École des chartes*, ann. 1860, p. 118-119). Mais, comme il ne produit pas même une mention d'Ainac sous la forme latine d'*Asnacum* ou *Asnagum*, sa proposition n'a pas de base sérieuse. D'un autre côté, il est à remarquer : 1° que les chartes seules de l'abbaye de Beaulieu où la vicairie de Puy-d'Arnac en Limousin, *vicaria Asnacensis*, est mentionnée, sont au nombre de cinquante-deux; 2° qu'il y a identité parfaite de nom avec celle qui est désignée dans la charte de l'église de Cahors; 3° que *Asnagum*, inscrit dans la charte XLVIII de Beaulieu, est, au point de vue philologique, le même que *Asnacum*, chef-lieu de la *vicaria Asnacensis*; 4° que la vicairie de Puy-d'Arnac en Limousin est limitrophe du Quercy; 5° que nous connaissons, par la charte LII de Beaulieu, l'exemple d'une vicairie évidemment quercinoise d'après dix actes (la *vicaria Exidensis*), placée expressément en Limousin; 6° enfin que l'*Albiacus* de la charte de Cahors se place naturellement à Aubiac, localité du Quercy, limitrophe du Limousin, et que *Termenosa* est peut-être à Termes en Limousin, non loin de Puy-d'Arnac. Nous concluons de toutes ces raisons que la *vicaria Asnacensis* ou *Asnagum* est à Puy d'Arnac en Limousin, mais qu'elle débordait en Quercy, comme la *vicaria Exidensis* du Quercy débordait en Limousin.

Digitized by Google

nisèrent l'administration inférieure de la Gaule au moyen de vicaires et centeniers, et tracèrent leurs circonscriptions, eurent soin de respecter les bornes des grands *pagi* ou diocèses. Ils se conformèrent aussi bien des fois sans doute aux limites des *pagi* de second ordre. Mais la vérification de ce dernier point est difficile; nous avons d'ailleurs reconnu que les vicairies du Limousin passaient assez fréquemment du territoire de l'un de ces *pagi* dans le territoire d'un *pagus* voisin. Nous citerons ici : les vicairies *Exandonensis* et *Usercensis* (d'Yssandon et d'Uzerche), qui passaient de chacun des deux *pagi* *Exandonensis* et *Usercensis* dans l'autre; 2° la vicairie d'Argentat, *Argentadensis*, dont la partie occidentale était dans le pays de Turenne (*Torinensis*), et la portion orientale au delà de la Dordogne, dans le pays de la Xaintrie, *Santria*.

II. De la centaine, *centena*.

La centaine (*centena, centina, centenaria, centenalia, centuria* ou *centa*) est, dans l'ordre géographique, une division territoriale soumise à la juridiction du centenier, dont il a été parlé plus haut et auquel elle a communiqué son nom.

Les édits de Childebert II et de Clotaire II, l'un et l'autre datés de 595, et la loi des Visigoths, publiée au VIIe siècle, montrent que la centaine était, dans l'origine, une agrégation d'hommes, formant un petit corps ou détachement, commandé, pendant la guerre, par un officier appelé centenier, *centenarius*, et formant, dans les intervalles de paix, un groupe établi sur un point du territoire et soumis à la juridiction du même officier.

Le décret précité de Clotaire II nous apprend que, les moyens de surveillance alors employés pour réprimer les vols nocturnes ayant été reconnus insuffisants, et les coupables, à

Digitized by Google

l'aide de collusions, restant impunis, on jugea nécessaire d'organiser des centaines, *centenas fieri*. Le même décret porte que, si un objet a été dérobé dans la centaine, celle-ci doit en restituer la valeur au propriétaire, et que l'auteur du vol doit en outre être poursuivi [1]. L'édit de Childebert dispose également que, dans ce cas, le centenier et la centaine avec lui sont responsables, et que, si une centaine retrouve le coupable dans une autre centaine, celle-ci doit le livrer ou tenir compte de la valeur de l'objet volé [2]. D'après la loi visigothique, si le centenier, en envoyant sa centaine contre l'ennemi, retourne lui-même à sa demeure, il doit subir la peine capitale; s'il se réfugie auprès des autels sacrés ou auprès de l'évêque, il doit payer au comte de la cité 300 sols d'or, lesquels sont distribués à la centaine qui lui avait été assignée. Si le centenier, séduit par les bienfaits ou touché par les prières de l'un des hommes de la centaine, le laisse retourner à sa demeure pour éviter la rencontre avec l'ennemi, il doit payer au comte neuf fois la somme qu'il a reçue, et cette amende doit être partagée entre les membres de la centaine [3]. Mais ce

[1] « Decretum est ut quia in vigiliis con-
« stitutas nocturnos fures non caperent, eo
« quod per diversas, intercedente conludio,
« scelera prætermissa custodias exercerent,
« *centenas fieri*. *In qua centena* aliquid de-
« perierit, capitale qui perdiderat recipiat,
« et latro insequatur. Vel si *in alterius*
« *centena* appareat, et adhuc admoniti si
« neglexerint, quinos sol. condemnentur.
« Capitale tamen qui perdiderit, *a centena*
« *illa* accipiat absque dubio, hoc est de se-
« cunda vel tertia custodia. » (*Decretio Chlotarii II regis*, cap. 1; dans Baluze, *Capitular. reg. Francor.* t. I, col. 19.)

[2] Cap. XI. « Similiter convenit ut si fur-
« tum factum fuerit, capitale de præsenti
« *centena* restituat, et causator centenarium
« cum *centena* requirat. » Cap. XII. « Pari
« conditione convenit ut si una centena in
« alia *centena* vestigium secuta fuerit, et
« invenerit, vel in quibuscumque fidelium
« nostrorum terminis vestigium miserit,
« et ipsum in *alium centenam* minime ex-
« pellere potuerit, aut convictus reddat la-
« tronem, aut capitale de præsenti restituat,
« et cum duodecim personis se ex hoc sa-
« cramento exuat. » (*Decretio Childeberti regis*; ibid. col. 19 et 20)

[3] « Si quis centenarius, dimittens cente-
« nam in hostem, ad domum suam refu-

Digitized by Google

qui est remarquable, c'est que, si un délit semblable à celui du centenier est commis par le *thiufadus* dans sa *thiufadia*, par le *quingentenarius* ou par le *decanus* dans leurs corps respectifs, c'est toujours dans la centaine à laquelle appartient le déserteur que l'amende doit être distribuée [1]. Si le dizainier, *decanus*, abandonne sa décanie devant l'ennemi et s'enfuit chez lui, ou bien refuse, quoique sain de corps, de partir et d'aller en expédition, il est contraint de payer une amende qui se partage également entre les membres de la centaine [2].

La centaine était donc la division militaire la plus usitée, très-probablement aussi la plus ancienne, et répondait à une institution vraiment nationale, et la disposition légale que nous venons de rappeler était vraisemblablement une des coutumes primitives des Goths.

Quoi qu'il en soit, d'après les textes cités plus haut, la cen-

« gerit, capitali supplicio subjacebit. Quod « si ad altaria sacra vel ad episcopum confu- « gerit, trecentos solidos reddat comiti civi- « tatis in cujus est territorio constitutus, et « pro vita sua non pertimescat. Ipse tamen « comes civitatis notum faciat regi, et sic « cum nostra ordinatione *partiantur solidi* « *illi ad ipsam centenam quæ ei fuerit ad-* « *scripta.* » (*Leg. Wisigothor.* lib. IX, tit. II, cap. III; dans D. Bouquet, t. IV, p. 422, et dans Canciani, *Barbar. leg antiq.* t. IV, p. 168.)

[1] « Si thiufadus ab aliquo de thiufadia « sua fuerit beneficio corruptus, ut eum « ad domum suam redire permitteret, quod « acceperat in novecuplum reddat comiti « civitatis in cujus est territorio constitu- « tus. Et si ab eo nullam mercedem acce- « perit, sed sic eum dum sanus est ad do- « mum dimiserit, vel de domo in exercitum « exire non compulerit, reddat solidos XX; « quingentenarius vero XV, et centena- « rius X, si certe decanus fuerit V solidos « reddere compellatur; et *ipsi solidi divi-* « *dantur in centena* ubi fuerint dinume- « rati. » (*Ibid.* cap. I; dans D. Bouquet, *loc. cit.* p. 421, et dans Canciani, *ubi supra.*)

[2] « Si decanus, relinquens decaniam « suam, de hoste ad domum suam refugerit, « aut de domo sua, cum sanus est, exire « et ad expeditionem proficisci noluerit, « det comiti civitatis solidos X. Quod si ali- « cui forte mercedes dederit, reddet soli- « dos V comiti civitatis in cujus est terri- « torio constitutus; et ipse comes civitatis « notum nobis faciat ut cum nostra jus- « sione *dividantur inter eos in quorum centena* « fuerat adscriptus. » (*Ibid.* cap. IV; dans D. Bouquet et dans Canciani, *loc. cit.*)

Digitized by Google

taine était évidemment, dans le principe, numérique et ambulante.

Comment et à quelle époque changea-t-elle de caractère et devint-elle géographique?

Guérard a pensé que cette division conserva son caractère primitif jusque vers la fin du VIIe siècle, et que le nom, appliqué d'abord à une société de personnes, passa au territoire qu'elles habitaient, après que les Francs eurent fondé des établissements stables. « Ces nouveaux districts, ajoute le savant « académicien, ont-ils été institués par les derniers maires du « palais, ou bien devons-nous en faire honneur au génie créa- « teur de Charlemagne? Je ne saurais le dire, et je suis même « obligé de descendre jusqu'au commencement du IXe siècle « pour trouver dans les monuments des témoignages clairs et « indubitables de l'existence de la centaine comme arrondisse- « ment territorial. Le premier capitulaire de l'an 819, publié « par Louis le Débonnaire, renferme cette disposition : « Testes « vero de qualibet causa non aliunde quærantur, nisi de ipso « comitatu in quo res unde causa agitur, positæ sunt... Si « autem contentio quæ inter eos exorta est, in confinio duo- « rum comitatuum fuerit, liceat eis *de vicina centena adjacentis* « *comitatus* ad causam suam testes habere [1]. » Ici le mot *centena* « est évidemment employé dans le sens géographique; mais « nous pouvons déjà citer à cette époque des centaines parti- « culières, qui formaient des divisions du comté ou du *pagus*. « Telle est la *centena Corbonensis*, la centaine de Corbon, du *pagus* « *Oximensis* ou Hiémois, et la *centena Cannocensis*, la centaine « de Chagny, du *pagus Carnotinus* ou pays chartrain, lesquelles « sont les plus anciennes que j'aie pu découvrir et m'ont été

[1] Baluz. *Capitular.* t. Ier, col. 601.

Digitized by Google

« fournies l'une et l'autre par le Polyptyque d'Irminon (fol. 57 « et 61) rédigé au commencement du IXe siècle [1]. »

Telle est l'opinion professée par Guérard dans son *Essai*, et reproduite plus sommairement dans ses autres ouvrages [2].

Elle nous paraît donner lieu à plusieurs observations et à des rectifications importantes, que nous proposerons en examinant successivement les questions suivantes :

PREMIER POINT. — *Est-on obligé, comme le dit Guérard, de descendre au capitulaire de Louis le Pieux de l'an 819, et au Polyptyque d'Irminon, pour trouver des témoignages irrécusables de l'existence de la centaine géographique?*

A cette première question nous répondons négativement, en produisant deux témoignages antérieurs à ceux que Guérard a invoqués.

Et tout d'abord nous ferons observer qu'il existe un capitulaire de Charlemagne qui contient le passage suivant : « Et de « ipso pago aut de VICINIS CENTENIS eligantur (testes), nisi forte « longius extra comitatum causa sit inquirenda [3]. »

Il est bien évident que les centaines dont il est ici parlé sont des circonscriptions territoriales; le rapprochement de *centenis* et de *pago*, terme essentiellement géographique, le prouverait à lui seul.

Or le capitulaire édicté par Charlemagne remonte au moins à 814, et se trouve conséquemment antérieur de cinq ans et peut-être d'un plus long temps à celui de 819.

Nous possédons un monument d'une époque encore plus

[1] *Essai sur le syst. des div. terr.* p. 56-58.

[2] *Polyptyque de l'abbé Irminon*, prolég. § 23, p. 43; *Cartulaire de Saint-Père de Chartres*, prolégom. num. 4 — [3] *Capitularia Caroli Magni*, lib. III, cap. 11; dans Baluze, t. Ier, col. 756.

Digitized by Google

reculée, qui contient la mention d'une centaine géographique particulière; c'est un diplôme de l'an 770, par lequel le roi Carloman confirme à l'abbaye de Pruim (diocèse de Trèves) les immunités et les libéralités qu'elle avait reçues des prédécesseurs de ce prince: « Quod antecessores nostri... jure eorum po-« testate confirmassent, silva aliqua, in loco qui dicitur Benutz-« feld[1], *infra* CENTINA *Belslango*[2], infra vasta Ardinna... Datum « in mense maio, anno II regni nostri. Actum Brocmagad pala-« tio[3]. » La sincérité non plus que la date de ce titre, que Martène a édité le premier d'après le Cartulaire de Pruim, n'ont fait de doute pour aucun des diplomatistes qui l'ont ou publié ou seulement noté[4]. On voit figurer ici *centina* pour *centena*, mais cela importe peu; c'est incontestablement le même terme avec l'altération si commune de l'*e* en *i*[5]; car les formules carlovingiennes d'Alsace portent de fréquentes mentions de centaines sous cette forme *centina*[5], et Canciani cite des centaines de l'Italie qui étaient désignées par le mot *centinaria* pour *centenaria*[6]. Enfin les *Gesta* des abbés de Fontenelle contiennent la désignation : 1° à la date de l'an 716, d'une *centena Noviacencis* en Hiémois (de Neuvi-au-Houlme); 2° à la date de 717 ou 718, des deux centaines d'Alençon et de Séez, également en Hiémois (*Alacionensis* et *Saginsis*); 3° à la date de 718, d'une *centena Nantsanninsis*. Voici, d'après le texte

[1] *Benutfelt* d'après la leçon de D. Martène.

[2] Bellain près de Clervaux, duché de Luxembourg.

[3] Extrait du Cartulaire de Coblentz et Trèves, dans D. Martène (*Amplissima collectio*, t. Ier, col. 32), et dans Beyer (*Urkundenbuch zur Geschichte der Coblenz und Trier*, 1860, t. Ier, p. 26).

[4] Martène et Beyer, *loc. cit.* D. Bouquet, *Histor. de France*, t. V. p. 720. — Bréquigny, *Table chronologique des pièces imprimées, etc.* t. Ier, p. 106. — Du Cange, *Glossar.* voc. *Centina*, dans l'édition de Firmin Didot, t. II, p. 181, col. 3.

[5] Ainsi l'on trouve indifféremment *Lemovicas* et *Limovicas*, *Aulerci* et *Aulirci*, *Begora* et *Bigora*, *Betera* et *Betira*, *Burdegala* et *Bardigala*, *Treveri* et *Treviri*, et beaucoup d'autres.

[6] *Barbar. leg antiq.* t. IV. p. 221.

Digitized by Google

publié en dernier lieu par M. Pertz, les passages qui nous fournissent ces indications : « Quidam homo nomine Gislehardus Monticellus villam cum adjacentiis suis, Meriliaco, « Citriaco, Nerviniaco, sitam in pago Oximensi, *in* CENTENA « *Noviacensi* (condonavit) anno II Dagoberti regis. » — « Huic « glorioso præsuli (Witlaico) largitus est quidam illustris, nomine Bertus, portionem aliquam de villa Dagmaniaco, quæ « sita est in pago Osismensi, *in* CENTENA *Alacionense*, et illam « rem quæ vocatur Vanda, *in* CENTENA *Saginse*. » — « Anno primo « Dagoberti juvenculi regis... Anno quarto partem de Tritiaco « ac Brando villari Erimfridus contulit. Item... Monticellus « in centena Nantsanninse[1]. »

Nous avons donc ici des mentions de centaines géographiques qui ont précédé, l'une de cinquante ans et les autres d'un siècle entier, le capitulaire de Louis le Pieux et la désignation des centaines de Corbon et de Chagny, les plus anciennes que Guérard ait connues[2].

A partir des premières années du IXe siècle, le terme géographique de *centena* devint d'un usage très-fréquent dans les actes de donation, de vente, d'échange et de précaire, comme le prouvent les monuments suivants :

1° Le n° XVIIIe des formules publiées pour la première fois par le savant Bignon; il contient ce passage : « Simili modo « vir magnificus ille accepit, ad opus suum, alio manso, in « loco nuncupante illo, quod est in pago illo, *in centena illa*[3]. »

[1] *Gesta abbatum Fontanellensium*; dans Pertz, *Monumenta Germaniæ historica SS.* t. II, p. 279, 280 et 281. — Neuvi-au-Houlme est dans le canton de Putanges, arrondissement d'Argentan (Orne) : — Séez est dans l'arrondissement d'Alençon (Orne).

[2] Guérard n'a pas relevé les quatre centaines que nous venons de noter dans l'Hiémois; car il ne mentionne que la centaine de Corbon comme dépendant du *comitatus Oximensis*. (*Essai sur le syst. des divis. territ.* p. 159.)

[3] Dans Bouquet, *loc. cit.* t. IV, p. 543,

Digitized by Google

2° L'une des formules de Marculfe, d'après la leçon d'un manuscrit du Vatican, qui ne remonte qu'au IXe siècle : « Af- « fatimum . . . . . in loco nunccupante illo, in pago illo, *in « centena illa*[1]. »

3° Les formules d'Alsace précitées[2] et de nombreuses formules inédites, extraites d'un manuscrit du Vatican[3].

Deuxième point. — *La centaine géographique a-t-elle été, demande Guérard, instituée par les derniers maires du palais ou bien par le génie créateur de Charlemagne?*

Le diplôme de 770 et la Chronique des abbés de Fontenelle, cités plus haut, s'opposent à ce que l'on fasse honneur de l'établissement de ce district à Charlemagne; ils prouvent, en effet, que l'existence de la centaine, comme arrondissement territorial, a précédé le règne du grand empereur.

Mais, de plus, il nous paraît que cette division géographique ne fut point le résultat d'une conception, d'une disposition législative édictée à une date précise, et, pour employer l'expression de Guérard, *une création* de tel ou tel prince. Nous reconnaissons que, dans les premiers temps de l'invasion de notre sol par les barbares, dans cette période militante, où des instincts non apaisés et des habitudes encore récentes les poussaient invinciblement aux expéditions lointaines, aux combats, au pillage, la centaine eut bien ce caractère *numérique* et *ambulant* qui convient à une population de guerriers,

et dans le *Recueil général des formules* de E. de Rozière, t. Ier, p. 158.

[1] E. de Rozière, *Recueil général des formules*, loc. cit. p. 270-271.

[2] « . . . De mansis indominicatis, hoc est « in comitia N. in Durgewe, *in centuria « illa*, in loco qui dicitur N. . . in eodem « pago, *in centuria* N. in loco qui et ipse « N. nunccupatur, qui est juxta N. baptis- « malem ecclesiam. » (*Formul. Alsaticæ*, « num. v ; dans E. de Rozière, *Recueil général des formules*, t. Ier, p. 192.)

[3] E. de Rozière, *loc. cit.* p. 172, 217, 246, 294, 305 *et passim*.

Digitized by Google

campés, pour ainsi dire, sur certains points du territoire conquis; mais, lorsque ces mœurs farouches et nomades se furent adoucies au contact des populations policées de la Gaule romaine, lorsque ces hommes, sortis des forêts de la Germanie, se furent laissé attirer et charmer par la vie facile et oisive de grands propriétaires terriens, leur campement, autrefois militaire, prit un caractère plus pacifique et plus stable à la fois.

Les familles des individus composant la centaine primitive suivirent nécessairement le sort de leurs chefs respectifs, et, par suite, le cadre de la centaine s'élargissant incessamment, le périmètre occupé par elle comprit bientôt une quantité de personnes supérieure au chiffre originaire, ou plutôt on n'eut pour ainsi dire plus d'égard au nombre, et l'on s'en tint, pour la police et l'administration de la justice par le centenier, à l'emplacement assigné d'abord à la centaine. Dès lors la centaine avait perdu son caractère ambulant et numérique, et elle n'eut plus qu'à prendre un nom pour acquérir définitivement et complétement le caractère géographique. Ce nom, elle l'emprunta bientôt, de même que la vicairie, au *castrum, vicus* ou simple *villa,* où siégeait le centenier. Seulement, ces dénominations géographiques, très-rares à l'origine et pendant toute la période mérovingienne, ne se multiplièrent et ne parurent avec une certaine fréquence dans les actes que sous les rois de la seconde race, et c'est cette circonstance qui a fait attribuer à Charlemagne ou aux maires du palais l'institution de l'arrondissement territorial de la centaine.

D'après ce qui précède, on ne peut admettre l'idée de la création, de parti pris, par un souverain ou dignitaire quelconque, d'un *district nouveau,* qui serait la centaine géographique; nous n'y voyons qu'une conséquence naturelle de

Digitized by Google

l'organisation des centaines sur divers points de la Gaule, ainsi que des changements de mœurs et des conditions d'existence des populations de race germanique sur notre territoire.

Troisième point. — *De quel pays la centaine tire-t-elle son origine primitive?*

M. G. Moke, dans son Histoire des Francs, a pensé que la centaine existait en Gaule aussi bien qu'en Germanie avant la conquête romaine, et qu'elle avait même, dès lors, le caractère administratif et géographique; qu'elle formait une subdivision territoriale du canton ou *pagus*, habitée par un groupe de cent hommes ou chefs de famille. D'après le rapprochement de certains chiffres de populations et de guerriers recueillis dans César et Strabon, ce savant a cru que chaque cité était uniformément partagée en quatre *pagi*, auxquels il donne le nom de provinces[1], et chaque *pagus* en soixante et quinze centaines ou centuries, soit trois cents centuries par cité[2].

Nous avons combattu plus haut[3] l'idée de M. Moke, reproduite par M. Aurélien de Courson[4], que chaque cité gauloise se divisait uniformément et invariablement en quatre *pagi*; nous ne croyons pas devoir admettre non plus sa théorie sur le partage du *pagus* en une quantité égale de centaines. D'une part, en effet, on ne connaît pas dans l'histoire de la Gaule autonome une seule trace de la centaine géographique, ou même seulement numérique, et le fait de l'existence de cette institution chez les Germains, alors même qu'il serait avéré, ne

[1] *Histoire des Francs*, in-8°, Paris, 1835, chap. IV, p. 308.

[2] *Ibid.* p. 305 à 309.

[3] Titre Ier, chap. III, section Ire.

[4] *Hist. des peuples bretons*, t. Ier, p. 191. M. de Courson ne cite pourtant pas cet auteur, qui paraît avoir le premier écrit l'opinion que nous discutons.

Digitized by Google

suffirait pas, à nos yeux, pour faire admettre *a priori* son existence chez les Gaulois; car nous savons, d'après Tacite et César, combien l'organisation sociale et politique était différente chez ces deux grandes races[1]. Comment d'ailleurs pourrait-on accepter cette théorie d'une division invariable de la cité en un nombre déterminé de centaines, composées chacune de cent chefs de famille, ce qui suppose en moyenne quatre cents personnes, soit cent vingt mille âmes en moyenne par cité? En accordant à certains nombres une importance et une influence trop grandes sur les institutions, et en les prenant pour base d'un système d'organisation politique, M. Moke a perdu de vue l'énorme disproportion qui existait entre les cités de la Gaule confédérée; tandis que les unes, les plus puissantes, occupaient l'étendue de trois et même de quatre de nos départements modernes, les autres n'avaient que la superficie de deux départements ou même d'un seul. Il en est même sur le littoral océanique, particulièrement dans l'ancienne Armorique et dans les régions alpines, qui ne couvraient assurément pas au delà de la valeur d'un ou deux arrondissements actuels. Or il est matériellement impossible que la population de ces deux arrondissements fût divisée *en trois cents centuries de quatre cents personnes chacune;* car il faudrait, pour cela, supposer que ces deux arrondissements étaient habités par une population égale à celle de quatre départements, qui, à raison de trois arrondissements par département, représentaient une étendue SIX FOIS PLUS CONSIDÉRABLE. Ajoutez que ces petites cités sont généralement situées dans des régions assez peu fertiles, telles que l'Armorique, les basses et hautes Alpes, la haute et basse Savoie, où la population devait être clair-semée. M. Moke a la ressource

[1] Voir à ce sujet notre ouvrage intitulé *Du principe des nationalités*, in-8°, Paris, 1860, chap. v, § IX, p. 116 à 119.

Digitized by Google

de dire que le mot de *centaine* exprimait quelquefois plus et quelquefois moins de cent familles; il aurait pu ajouter aussi qu'eu égard à l'inégalité de la force numérique des peuples gaulois la *quantité* des centuries que chacun renfermait variait autant que la composition même de la centurie. Mais c'est là, en réalité, l'aveu de l'inexactitude de la théorie d'une division uniforme et invariable de toutes les cités en quatre *pagi* et en trois cents centuries ou centaines; je ne m'y arrêterai donc pas davantage.

La centaine, considérée comme institution politique et militaire, nous paraît être d'origine germanique, et avoir été importée par les conquérants germains dans la Gaule.

Mais les Germains eux-mêmes l'avaient-ils ou non imitée des Romains?

Guérard, après Schœpflin, a fait remarquer, à propos de la centaine germanique, que les Romains avaient organisé leurs légions en centuries ou compagnies de cent hommes, commandées chacune par un centurion[1], et le savant académicien en conclut que « la centaine *numérique* a été empruntée des Ro- « mains par les Francs qui s'étaient trouvés en contact avec « eux, et avaient servi dans leurs rangs plus de deux cents ans « avant qu'ils fissent la conquête de la Gaule. Cette adoption « par eux faite des centurions romains est d'autant plus vrai-

[1] « Centuriæ quæ sub uno centurione « sunt, quorum centenarius justus nume- « rus. » (Varro, *Ling. lat.* lib. IV, cap. XVI.) « Erant etiam centuriones, qui singulas « centurias curabant, qui nunc centenarii « nominantur. » (Vegetius, *De re militari*, lib. II, cap. VIII et XIII.) « Centuria est pars « exercitus in centenos milites divisa; unde « et qui iis præsunt centuriones dicuntur. » (Isidorus Hispalens. archiepisc. *De orig.* lib. IX, cap. III.) Dans le Code théodosien (leg. I, *De exactor*), on trouve la mention du *centurion* comme titre porté par un percepteur d'impôts (*exactor*). Mais cet agent, dont le nom dérive d'une division agraire usitée chez les Romains et appelée *centurie*, n'a point de rapport avec le centurion ou centenier des peuples germains.

Digitized by Google

« semblable, que les centeniers des Francs sont aussi nommés « centurions[1]. »

« Quant à la centaine *géographique*, elle est certainement, « ajoute Guérard[2], née chez les Francs, *sur le sol de la Gaule*, « longtemps après l'institution de la première, et l'on ne pour- « rait, sans blesser la raison, la dériver de la centurie romaine, « qui n'était qu'une mesure agraire, inconnue, d'ailleurs, en « France. »

Sur le premier point, il est à remarquer d'abord que le centenier *militaire* se retrouve non-seulement chez les Francs, mais chez les Allemands[3], les Bavarois[4], les Lombards[5] et les Visigoths[6]; elle faisait partie, chez ces derniers, d'une hiérarchie militaire, dans laquelle il y avait des *millenarii*, des *quingentenarii*, des *centenarii* et des *decani*[7], répondant à des corps de troupes et détachements de mille, cinq cents, cent et dix hommes d'armes. Il n'est donc pas nécessaire de chercher dans l'organisation de l'armée romaine la source du centenier militaire des peuples barbares[8].

[1] *Essai sur le système des divisions territoriales*, p. 58.

[2] *Loc. cit.* p. 58-59.

[3] Lex Alamannor. tit. XXVIII, art. 1, 2 et 3; tit. XXXVI, art. 1; dans Baluze, *Capitularia regum Francorum*, t. Ier, col. 64 et 66.

[4] Lex Bajuvarior. tit. II, cap. IV et V, art. 1; *ibid.* col. 103.

[5] Lex Langobardorum; leg. Luitprandi regis, VI, XXXI et alibi. Dans les lois des Lombards, le centenier est appelé *sculdasius*. (Cf. Canciani, *Barbaror. leg. antiq.* t. IV, p. 216, 220 et 221.)

[6] Lex Wisigoth. lib. IX, tit. II, §§ 1, 3 et 4; dans Bouquet, t. IV, p. 421 et 422.

[7] *Ibid.*

[8] Le livre de Tacite sur la Germanie contient le passage suivant : « Eliguntur « in iisdem conciliis et principes qui jura « per pagos vicosque reddunt. *Centeni* sin- « gulis ex plebe comites, consilium et auc- « toritas, adsunt. » (*De moribus German.* cap. XII.) Un jurisconsulte du XVIIe siècle, Meinders, a cru trouver dans ces mots, *centeni comites*, l'origine des centeniers. (*De centenariis*, petit in-4°, Leipzig.) M. Moke a exprimé la même opinion (*Hist. des Francs*, t. Ier, p. 306 et note 2); mais Guérard a dit avec raison que ce passage de Tacite ne doit s'entendre que de cent assesseurs tirés du peuple pour être donnés à chaque juge, et n'a aucun rapport avec les centeniers. (*Essai*, p. 59.)

Digitized by Google

D'autre part, la centaine se retrouve non-seulement en Gaule, dans le territoire soumis aux Francs et dans le territoire occupé par les Visigoths, mais aussi en Allemagne, et, ce qui est plus caractéristique, chez les peuples de race saxonne qui ont peuplé l'ouest et le centre de l'île de Bretagne. La présence de la centaine dans le territoire germanique est un fait bien connu, et B. Rhenau atteste qu'il existait encore de son temps, dans quelques cantons environnant Heidelberg, des vestiges de centaines, et que le nom même de ces anciens districts s'y était conservé[1].

A l'égard de l'Angleterre, nous voyons dans deux de ses anciens chroniqueurs qu'à la fin du IXe siècle (vers 892) le roi Alfred y introduisit l'organisation germanique; qu'il convertit les *pagi* et provinces en comtés, *comitatus*, et divisa les comtés en centuries, appelées *hundreds*, et en décanies, qu'on nommait *trithingas*, « afin que tout Anglais vivant appartînt à une centurie et à une décanie, *haberet et centuriam et decimam*[2]. »

Hundred, qui signifie *cent* et qui servit à désigner, en Angleterre, la centaine administrative et géographique, n'est autre que le *hundre* des Saxons, et, d'après les lois saxonnes du roi Canut (§ 19), les officiers de l'ordre inférieur commandaient, savoir : les *decani* à des dizaines, et les *centenarii* à des centuries ou *hundreds*.

On observe également la présence de la centaine chez les Belges, où elle est nommée *hundert;* les Suédois ont appliqué le mot de *hundari* à des districts composés de cent villages (*villas*)

[1] B. Rhenanus, *Rer. Germanic.* lib. II, p. 88.

[2] Willelmus Malmesbur. *De gestis regum Anglor.* lib. II, cap. IV. Cf. les lois publiées par Guillaume le Bâtard; celles d'Édouard le Confesseur et d'Henri Ier, on se trouve reproduite l'organisation de l'Angleterre en comtés, centaines et décanies, etc. (Wilkins, *Glossar.* voc. *Centuria.*)

Digitized by Google

ou plutôt de cent colons[1]; il est indubitable que ces institutions furent non pas créées, mais seulement importées par les races saxonnes et scandinaves qui envahirent la grande île de Bretagne.

Canciani a donc eu raison de dire, dans sa savante préface aux lois anglaises, que « la division territoriale de la centaine « ou centurie, qui était évidemment en vigueur d'après les lois « anglo-saxonnes, fut généralement usitée parmi les anciens « peuples barbares[2]. »

Cette existence de la même institution et de la division qui y correspondait chez tous les peuples de race germanique ou scandinave, et sur les territoires qu'ils ont occupés en divers temps, montre bien nettement que cette institution et cette division provenaient de ces peuples mêmes, et exclut *a priori* la pensée d'une origine romaine.

Sur le second point de l'opinion précitée de Guérard, nous sommes d'avis, et nous croyons avoir démontré plus haut, que la centaine géographique dériva de la pratique de l'institution de la centaine numérique et de l'établissement définitif sur le sol des populations de conquérants jusque-là mobiles et sans lien avec la terre. Mais ce n'est pas seulement en Gaule qu'elle prit alors naissance, car nous la trouvons, vers la même époque, en Germanie et sur les points de l'Italie occupés par la race germanique.

Un érudit allemand, M. George Waitz[3], a récemment soutenu que la centaine géographique s'était établie dans le territoire de la Gaule en même temps que la magistrature du cen-

[1] Stiernhook, *De jure Suenonum vetusto*, lib. I, p. 30.

[2] *Barbaror. leg. antiq.* t. IV, p. 216 à 220. Cf. p. 336, 339, 340, 341, 342 et suiv.

[3] *Göttingische gelehrte Anzeigen* (Nouvelles savantes de Gœttingue), numéro de juin 1860.

Digitized by Google

tenier édictée ou rappelée en maints passages de la loi salique, et remontait par conséquent au premier moment de la conquête[1].

Nous avons constaté plus haut que la centaine nous était, en effet, venue de Germanie, et que l'institution du centenier à laquelle elle est corrélative était, d'après tous les documents, d'un usage général, non-seulement chez les Francs, mais chez tous les peuples d'origine germanique. Mais que la centaine ait eu, dès le commencement de l'invasion, le caractère géographique, c'est là une pensée que contredisent formellement les édits de Childebert et de Clotaire, que nous avons rapportés plus haut. Si l'on remarque, en outre, qu'il n'a été encore

[1] L'opinion de M. Waitz a été combattue par un argument qui a dû causer à ce savant une bien vive surprise; car c'est tout uniment la négation des faits historiques les plus certains et des monuments les plus authentiques. Cet argument consiste à prétendre que le centenier mentionné dans la loi salique a disparu depuis lors jusqu'à la fin du VIe siècle. « Grégoire de « Tours, ajoute-t-on, ne mentionne jamais « l'intervention du centenier. » (*Bibliothèque de l'École des chartes*, année 1861, p. 369; article de M. A. Jacobs.) Cette idée, qui est empruntée à Montesquieu*, et qu'aucun érudit n'a cru devoir reproduire, encore moins adopter, n'est pas un instant soutenable. Et d'abord la loi salique, rédigée pour la première fois par l'ordre de Clovis, a été retouchée et augmentée par les rois Childebert et Clotaire, et corrigée en dernier lieu par Charlemagne. Or, toutes les éditions, tous les manuscrits de chaque édition contiennent invariablement la mention du centenier. Et comme les Francs ont toujours été, sans aucun doute, régis par la loi salique, et que cette loi a été en vigueur depuis la conquête jusque dans le XIe siècle, où l'on en trouve encore la mention, il s'ensuit forcément que le centenier exerça sans aucune interruption les fonctions de magistrat secondaire. Telle est, d'ailleurs, l'opinion unanime des savants qui ont commenté la loi salique et étudié les institutions des Francs**. A l'égard du silence gardé par Grégoire de Tours sur le centenier, il n'a rien qui doive étonner, si l'on fait attention que cet auteur, dans les dix livres de son *Histoire ecclésiastique des Francs*, et dans ses nombreux opuscules, n'a énoncé que deux fois le titre de vicaire (*vicarius*), fonctionnaire comparable, pour le rang qu'il occu-

* *Esprit des lois*, liv. XXX, ch. XVI. On peut s'étonner que l'auteur de l'article dont il s'agit n'ait pas cité Montesquieu.

** Cf. notamment Pardessus, *Loi salique*, dissertation IIe, p. 586; et Savigny, *Histoire du droit romain au moyen âge*, t. Ier, p. 183.

Digitized by Google

découvert aucune mention, aucune trace quelconque de la centaine *géographique* sous les premiers Mérovingiens, on reconnaîtra que nous sommes autorisé à considérer l'opinion de M. Waitz comme étant tout à fait dépourvue de fondement.

Quatrième point. — *De la division du comté en centaines, ou en vicairies subdivisées elles-mêmes en centaines. — De la division des centaines en décanies.*

Le comté, suivant Bignon, le comté et le *pagus*, selon Du Cange, se divisaient en centaines. Du Cange enseigne en outre, et D. Vaissète après lui, que le territoire du comté se divisait en vicairies, partagées elles-mêmes en centaines, qui, à leur tour, se subdivisaient en décanies[1]. Aucune de ces énonciations n'est exacte. En effet, le comté, la cité ou diocèse, ne se partageaient pas régulièrement en centaines, puisque nous trouvons en Gaule autant et même plus de vicairies que de centaines. Ils ne se partageaient pas non plus en vicairies régulièrement subdivisées en centaines; car, bien que nous rencontrions parfois la centaine mentionnée comme étant contenue dans la vicairie, et conséquemment inférieure en étendue à celle-ci, et quoiqu'il n'existe pas, à notre connaissance, un seul exemple de la réciproque, il faut aussi reconnaître que la plupart des mentions de centaines se présentent immédiatement après celles du *comitatus* ou *pagus*, sans désignation de position dans une vicairie; et comme ces deux circonscriptions correspondent à deux offices parallèles, on ne saurait voir,

pait, au *centenarius*, et dont on ne conteste pas l'existence dans l'organisation administrative et judiciaire du royaume sous les deux premières races: on voit qu'il s'en est peu fallu que l'on fût autorisé à la dénier aussi par une raison analogue à celle qui a été mise en avant pour le centenier.

[1] Du Cange, *Glossar.* édit. Didot, t. II, p. 279, col. 2. D. Vaissète, *Hist. du Languedoc*, t. Ier, p. 437 et 587.

Digitized by Google

avec Du Cange et Vaissète, dans la centaine, une subdivision régulière de la vicairie.

Enfin, il est inexact de dire que la centaine ait été subdivisée en décanies; car on a vu plus haut qu'il n'y avait point eu, dans l'ordre laïque, d'arrondissement territorial appelé *décanie*, et correspondant, aux IXe et Xe siècles, à l'office du *decanus*[1].

CINQUIÈME POINT. — *De la centaine considérée dans ses rapports avec le comté et les divisions ecclésiastiques. — Du terme de* MINISTERIUM *dans son application à la centaine. — De la durée de la centaine géographique.*

On peut appliquer exactement à la centaine géographique les observations générales que nous avons faites précédemment au sujet de la vicairie, sauf en ce qui concerne sa durée.

Ainsi les centaines paraissent avoir été généralement découpées tout entières dans chaque cité et dans chaque comté, sans empiétement sur la cité ou le comté voisins. Mais des exceptions semblables à celles que nous avons signalées pour les vicairies ont dû exister pour les centaines, et il n'y aurait pas à s'étonner d'en voir se reproduire.

De même que les vicairies, les centaines furent instituées en dehors du système des subdivisions ecclésiastiques du diocèse; elles ne correspondent point, en effet, avec les archidiaconés et les archiprêtrés, qui sont, d'ailleurs, de création plus récente.

Le *ministerium*, suivant Vaissète, désignait, dans les actes,

[1] Voir ci-dessus, en tête du chapitre III du titre II, nos observations générales sur les subdivisions du comté.

Digitized by Google

un district de centenier[1]; mais cette opinion est inexacte. Nous avons démontré, à propos de la vicairie, que *ministerium* est un nom commun, s'appliquant tantôt à une division supérieure à la vicairie (au *comitatus* de premier ou de second ordre), tantôt à la vicairie, tantôt à la centaine, et il ne doit être regardé comme synonyme de la centaine ou de la vicairie que lorsque la même division a été, dans un même acte ou dans deux actes d'un même recueil, mentionnée alternativement au moyen du substantif *ministerium* et du substantif *vicaria* ou *centena*.

La centaine disparut plus vite que la vicairie comme division territoriale. En effet, dans le premier tiers du XIe siècle, on trouve encore presque partout dans la Gaule la vicairie géographique; et, en Limousin et en Quercy notamment, nous constatons son existence jusqu'aux dernières années du XIe siècle, 1072, 1088, peut-être même 1096.

La centaine, au contraire, disparut à la fin du siècle précédent. En Limousin, la première mention de ce district remonte à l'année 832 (*centena Tarninsis* ou *Tarnacensis*, la centaine de Tarnac), et la dernière descend tout au plus à 954. Dans le Quercy, qui est limitrophe du Limousin, la dernière mention de la centaine qui nous soit connue est de 987[2]. On rencontre aussi, dans cette année 987, la mention de la *centena Montisis* en Berri[3].

Quand il eut perdu sa signification géographique, le terme de *centena* continua d'être employé, de même que *vicaria*, non plus à titre d'arrondissement territorial, mais pour ex-

[1] *Hist. du Languedoc*, édit. in-fol. t. I, p. 437 et 587.

[2] C'est la mention de la *centena Exidensis* (de Castelnau). Ex *Chartul Eccles. Cadurc.* Apud Baluz. *Hist. Tutel.* append. col. 383.

[3] *Polyptyque d'Irminon*, prolégom. § 23, p. 43.

Digitized by Google

primer l'office même ou les redevances qui y étaient attachées[1].

Plus tard, ce terme reparut, ainsi que nous l'avons déjà dit, dans les mots de *plaid centain*, qui était le plaid du centenier, et vraisemblablement aussi dans celui de *canton*, qui exprime d'une manière générale un territoire plus ou moins défini, et présente bien les conditions nécessaires pour justifier cette étymologie[2].

§ 3. Description des vicairies et centaines du Limousin.

I. Description des vicairies.

Nous avons recueilli les désignations de quarante-trois vicairies du Limousin; neuf seulement étaient venues à la connaissance de Guérard[3]. Quel que soit le soin minutieux avec lequel nous avons dépouillé tous les titres du Limousin des IXe, Xe et XIe siècles, où la mention de vicairies pouvait se rencontrer, nous sommes loin d'assurer que toutes les divisions de ce genre qui ont existé en Limousin soient contenues dans notre nomenclature. Néanmoins, celles dont la mention authentique nous est parvenue sont répandues par tout le pays, et nous ont semblé pouvoir donner, sur une portion notable de sa surface, une idée assez approximative de l'état d'une grande cité de la Gaule sous la deuxième race et les premiers Capétiens.

Pour un assez bon nombre de vicairies, telles que celles de

[1] « *Et pratum..... cum banno et* CENTENA..... *dedit quoque bannum et* CENTENAM *quinque parochiarum, in villa quæ dicitur ad Basilica.* » (Charte de l'évêque de Metz, de l'an 1090, rapportée dans l'*Histoire des comtes de Metz*, et citée par Du Cange dans son *Glossaire*.)

[2] Quelques auteurs n'ont point hésité à admettre cette étymologie. (Voir D. Lobineau, *Hist. de Bretagne*, t. II, p. 57, et le glossaire qui termine ce volume, v° *Centena*; Schoepflin, *Alsatia illustrata*, t. I, p. 624, note *m*.)

[3] *Essai sur le syst. des divis. territ.* p. 158

Digitized by Google

Puy-d'Arnac, d'Espagnac, d'Uzerche, de Le Vert, de Bar, etc. il nous a été permis, à raison d'une grande richesse d'indications de dépendances[1], de présenter le premier essai qui ait été fait d'une description de ces arrondissements administratifs de la période carlovingienne, et de tracer avec précision leurs limites sur notre carte du Limousin. Pour les autres vicairies, dont nous ne connaissons qu'une moindre quantité de dépendances, ou même dont nous ne possédons qu'une mention isolée, nous avons dû tenir compte, soit de l'étendue des *pagi* de second ordre auxquels elles ont pu correspondre, soit de circonstances géographiques, ou bien enfin de faits historiques de nature à influer sur la configuration de ces arrondissements territoriaux.

Nous ne nous sommes pas dissimulé les difficultés que présentait l'exécution d'un tel travail; mais nous avons pensé que les érudits consciencieux apprécieraient les efforts qu'il nous a coûté, et excuseraient d'inévitables défectuosités, en considération de l'importance de résultats partiels définitivement acquis à la science.

Voici la liste de nos vicairies dans l'ordre alphabétique :

Vicaria Adecia, vicairie d'Esse.
Vicaria Altiliacensis, vicairie d'Altillac.
Vicaria Argentadensis, vicairie d'Argentat.
Vicaria Asnacensis, vicairie de Puy-d'Arnac.

[1] Ainsi nous avons les mentions de soixante et quatorze localités ou cours d'eau compris dans la vicairie de Puy-d'Arnac, de quarante-sept dans celle d'Espagnac, de trente-six dans celle d'Uzerche, de dix-neuf dans celle de Le Vert (non compris quelques dépendances de la centaine du même nom), de dix-sept dans celle de Bar, de dix dans celle de Brive, de neuf dans celle d'Argentat, de douze dans celle de Chamboulive, de six dans celles de Chassenon et de Cursac, de douze dans celles de Limoges et de Naves, de huit dans celle de Neuvic.

Digitized by Google

Vicaria Auriacensis, vicairie d'Auriac.
Vicaria de Axa, vicairie d'Aixe.
Vicaria Barrensis, vicairie de Bar.
Vicaria Beennatensis, vicairie de Beynat.
Vicaria Brivensis, vicairie de Brive.
Vicaria Cabanensis, vicairie de Chabanais.
Vicaria Cambolivensis, vicairie de Chamboulive.
Vicaria Carvicensis, de Chervic ou *Chervix*, vicairie de Chervix.
Vicaria Cassanommensis, vicairie de Chassenon.
Vicaria Castelli, vicairie de Chasteaux.
Vicaria Cosaticus ou *Quossaticus*, vicairie de Cousages.
Vicaria Cursiacensis, vicairie de Cursac.
Vicaria Daraciacensis, vicairie de Darazac.
Vicaria Exandonensis, vicairie d'Yssandon.
Vicaria de Faisco ou *Faix*, vicairie de Feix-Fayte.
Vicaria Faurcensis ou *Spaniacensis*. (Voir plus bas *Vicaria Spaniacensis* ou *Faurcensis*.)
Vicaria Firciacensis, vicairie de Fursac.
Vicaria Flaviniacensis, vicairie de Flavignac.
Vicaria Juliacus ou *de Juliaco*, vicairie de Juillac.
Vicaria Lemovicensis, vicairie de Limoges.
Vicaria Luperciacensis, vicairie de Lubersac.
Vicaria Navensis, vicairie de Naves.
Vicaria de Nigromonte, vicairie de Saint-Georges-Nigremont.
Vicaria Noviacensis ou *Novicensis*, vicairie de Neuvic.
Vicaria Padriliacum ou *de Padriliaco*, vicairie de Peyrilhac.
Vicaria Pardaniacum ou *de Pardiniaco*, vicairie de Pradeaux (?).
Vicaria Pariacinsis, vicairie de Peyrat.
Vicaria Quossaticus ou *Cosaticus*. (Voir plus haut *Vicaria Cosaticus*.)
Vicaria Rofiacensis, vicairie de Rouffiac.

Digitized by Google

Vicaria Rosariensis ou *Rosuriensis*, vicairie de Roziers ou Rosiers.

Vicaria Salliacensis, vicairie de Seilhac.

Vicaria de Selabunac, vicairie de Grand-Bourg-Salagnac.

Vicaria Sariacensis ou *Seriacensis*, vicairie de Sérillac.

Vicaria Sancti Juliani, vicairie de Saint-Julien-aux-Bois.

Vicaria Sancti Privati, vicairie de Saint-Privat.

Vicaria Spaniacensis ou *Faurcensis*, vicairie d'Espagnac ou de Forgès.

Vicaria Tarnacensis ou *Tarninsis*, vicairie de Tarnac.

Vicaria Torinensis, *Tornensis* ou *Torennæ*, vicairie de Turenne.

Vicaria Usercensis, vicairie d'Uzerche.

Vicaria Vallarensis, vicairie de Vallières.

Vicaria Vertedensis, vicairie de Le Vert.

1° *Vicaria Adecia*, la vicairie d'Esse[1].

Nous ne connaissons qu'une seule mention de cette vicairie; elle se trouve dans une charte du Cartulaire d'Uzerche, de l'an 1003, où est rapporté le don fait à cette abbaye, par un personnage nommé Guillaume, de plusieurs manses et en particulier « *mansi Villamandis* IN VICARIA ADECIA[2]. »

Adecia est le bourg d'Esse, situé dans la partie nord-ouest de l'ancien Limousin, confinant au Poitou. Dans un pouillé de 1516, il est appelé *Essa*[3].

Au XVIIIe siècle, il faisait partie de la basse Marche, de l'élec-

[1] Dans le canton et l'arrondissement de Confolens (Charente).

[2] Mss. Biblioth. impér. Collection Du Chesne, t. XXII, p. 228. Cette charte est datée de la septième année du règne du roi Robert.

[3] Mss. Biblioth. impér. Fonds Saint-Germain français, t. II.

Digitized by Google

tion d'Angoulême, de l'intendance et du diocèse de Limoges, et ressortissait au parlement de Paris[1].

Le manse *Villamandis*, nommé dans la charte précitée, est le lieu appelé depuis *Villemandie*, situé à l'est et tout auprès du bourg d'Esse[2].

Cette vicairie, qui nous paraît avoir été comprise dans le pays limousin des *Leuci*, confinait, du côté de l'ouest et du nord, à la cité poitevine.

2° *Vicaria Altiliacensis*, la vicairie d'Altillac[3].

La vicairie d'Altillac, *Altiliacensis*, est mentionnée dans trois chartes du Cartulaire de Beaulieu, des années 948, 967 et 1031-1060.

Voici les noms des localités que les documents placent dans ce district :

Ferrarias (*locus*)[4], position inconnue.
Candidas (*villa*), Candes (?)[5].
Ad illa Strada (*locus*), l'Estrade[6].
Ab Riberia (*locus*), la Rivière[7].

Cette vicairie, qui était d'une faible étendue, appartenait, du moins pour la partie située sur la rive gauche de la Dordogne, au *pagus* de la Xaintrie, *Santria*.

Elle était bornée, à l'ouest et au sud-ouest, par la vicairie de

[1] Expilly, *Dictionnaire des Gaules*, t. II, p. 779. En 1761, cette localité renfermait cent quarante feux.

[2] Il existe encore à Angoulême une famille qui porte ce nom.

[3] Canton de Mercœur, arrondissement de Tulle (Corrèze).

[4] Ex *Chart. Bell.* ch. CXXXIX, an. 948.

[5] Ex *Chartul. Belliloc.* ch. LXXIII, ann. 967.

[6] *Ibid.* ch. CXIX, ann. 1031-1060. L'Estrade est situé près et au sud-est de Puy-d'Arnac.

[7] *Ubi supra.* La Rivière est au sud-est d'Altillac, sur la rive gauche de la Dordogne.

Digitized by Google

Puy-d'Arnac (*Asnacensis*); au sud, à l'est et au nord, par la vicairie de Le Vert (*Vertedensis*).

3° *Vicaria Argentadensis* ou *de Argentado*, la vicairie d'Argentat[1].

Argentat, chef-lieu de cette circonscription, est nommé dans une Vie de saint Sadroc (*Sacerdos*) qui y mourut au commencement du VIe siècle, et sur un triens mérovingien qui paraît y avoir été frappé[2].

La première mention que nous connaissions de sa vicairie remonte à l'année 887; la dernière est de l'année 975.

Elle renfermait les localités suivantes, que nous énumérons dans l'ordre de date de leur désignation :

Betagum (*villa*), *ubi ecclesia in honore sancti Privati*, Saint-Privat[3].

Longor (*curtis*), Longour[4].

Cortoiolo (*vineæ de*)[5], position inconnue.

Grandis Campus (*villa*), Grand-Champ[6].

Laurentus (*locus*), le Laurent[7].

Alboaresca (*vinea indominicata*), La Broue (?)[8].

Scorbenerias, Escourbaneis[9].

[1] Chef-lieu de canton, arrondissement de Tulle (Corrèze).

[2] Cette pièce porte en légende ARGENTAVICI (*Argenta vici*) — COS-[TANT]IANI. (Voir notre Description des monnaies mérovingiennes du Limousin; *Revue numismatique*, nouv. série, année 1858, pl. III, n° 87, et année 1862.)

[3] Ex *Chartul. Belliloc.* ch. CLXXVI, ann. 887. Saint-Privat, au nord-est d'Argentat, dans le canton de Servières, arrondissement de Tulle (Corrèze).

[4] Testamentum Ademari vicecomitis, circa ann. 930. Ex *Chartul. Tutel.* apud Baluz. *Hist. Tutel.* col. 334. Longour est sur la rive droite de la Dordogne, près et au nord d'Argentat.

[5] *Ibid.*

[6] *Ibid.* Grand-Champ, au nord-ouest d'Argentat, au sud-ouest de Forgès.

[7] Ex *Chartul. Belliloc.* ch. CLXIV. Le Laurent, au nord d'Argentat et à l'est de Saint-Chamant.

[8] *Ibid.* La Broue est situé à l'est d'Argentat, à l'ouest de Hautefage.

[9] *Ibid.* ch. LXXV, ann. 975. Escourba-

Digitized by Google

Verniolas (*locus*), Vergnoles[1].

Noaliacum (*locus*)[2], lieu inconnu.

Argentat et la partie occidentale de la vicairie, située sur la rive droite de la Dordogne, appartenaient au pays de Turenne (*pagus Torinensis*); toute la partie orientale, placée sur la rive gauche, dépendait de la Xaintrie, *Santria*.

La vicairie était bornée, au nord, par celle d'Espagnac (*Spaniacensis*); à l'ouest, par celle de Beynat (*Beennatensis*); au sud-ouest, par celle de Puy-d'Arnac (*Asnacensis*); au sud-est et à l'est, par celle de Le Vert (*Vertedensis*); enfin, au nord-est, par la petite vicairie de Darazac (*Daraciacensis*).

Elle contenait alors, ainsi que nous venons de le voir, le village de *Betugum*, qui fut depuis appelé Saint-Privat, et devint à son tour le chef-lieu d'une petite vicairie, démembrée de celle d'Argentat; nous nous en occuperons plus bas.

4° *Vicaria Asnacensis, Asinacensis* ou *Asnagum*, la vicairie de Puy-d'Arnac[3].

Le chef-lieu de cette vicairie, appelé au IXe siècle *castrum Asnacense, Asnense, Asnacum* ou *Asnagum*[4], et situé sur une haute colline qui domine une riche vallée, dans la partie sud du Limousin, est le centre d'une commune nommée de nos jours Puy-d'Arnac.

La vicairie à laquelle il donna son nom est mentionnée dans de nombreux monuments, depuis l'an 823 jusqu'à l'an 1037,

neis est sur la rive gauche de la Dordogne, au sud-sud-ouest d'Argentat, au sud-ouest de Monceaux.

[1] Ex *Chartul. Belliloc.* Vergnoles est près et au sud d'Escourbaneis, sur la rive gauche de la Dordogne, au sud d'Argentat.

[2] *Ibid.*

[3] Canton de Beaulieu, arrondissement de Brive (Corrèze).

[4] *Acta translationis reliquiar. S. Faustæ.* apud Ph. Labb. *Nov. Biblioth. mss.* t. II, append. Ex *Chartul. Belliloc.* ch. XLVIII, ann. 932.

Digitized by Google

c'est-à-dire pendant une période de deux cent quatorze ans. Elle contenait les localités suivantes, que nous énumérons dans l'ordre chronologique de leur apparition dans la géographie du pays, et auxquelles nous joignons les noms latins des cours d'eau qui arrosent son territoire :

Bellusmons seu Catmairus (*curtis*), Belmont [1].

Dornonia et plus tard *Dordonia* (*fluvius*), la Dordogne [2].

Veterinas (*casa dominicaria*), Végennes [3].

Sordaria (*fluvius*), la Sourdoire [4].

Biliacus (*villa*), Billac [5].

Altriacus (*villa*), Puy-d'Aitreil (?) [6].

Betucum ou *Betugum* (*villa*), le Batu [7].

Raugiacus (*villa*), Reignac (?) [8].

Andraldo (*terræ vel silva de*) [9], lieu inconnu.

Palsonus ou *Palso* (*rivus currens*), le ruisseau de Palsou [10].

Belluslocus et *Bellilocense* (*monasterium*), Beaulieu, appelé auparavant *Vellinus*, et monastère de Beaulieu [11].

[1] Ex *Chartul. Belliloc.* ch. CLXXXV, ann. 823. Belmont, au sud-sud-est de Puy-d'Arnac.

[2] *Ibid.* et ch. I, ann. 860; XIX, ann. 860, et passim, singulariter in ch. CXCIII. La Dordogne, qui prend sa source dans les montagnes de l'Auvergne, se réunit à la Garonne au Bec-d'Ambès.

[3] « In orbe Lemovicino, in vicaria Asnacense, casam dominicariam super fluvium Sordariam, cujus vocabulum est Veterinas. » (*Ibid.* ch. XVI, ann. 856.) Végennes, au sud-est de Puy-d'Arnac, dans le canton de Beaulieu, arrondissement de Brive (Corrèze.)

[4] *Ubi supra.* La Sourdoire est un affluent de droite de la Dordogne.

[5] *Ibid.* ch. XX, ann. 841; ch. XIX et XXI, ann. 860. Billac, au sud de Puy-d'Arnac, dans le canton de Beaulieu.

[6] *Ibid.* Puy-d'Aitreil, au sud-sud-ouest de Puy-d'Arnac.

[7] *Ibid.* et ch. CLIV, ann. 1004-1028. Le Batu, au nord-est de la Combe, au sud de Puy-d'Arnac.

[8] *Ibid.* ch. XX, ann. 841. Reignac est un hameau au nord-ouest de Puy-d'Arnac.

[9] *Ibid.*

[10] *Ibid.* ch. CXXXI, ann. 869, et CXV, ann. 894. Le Palsou est un petit affluent de droite de la Dordogne.

[11] *Ibid.* ch. XIX, ann. 859; I, ann. 860; III, ann. 866, et passim. Beaulieu, au sud-est de Puy-d'Arnac, chef-lieu de canton, arrondissement de Brive (Corrèze).

Digitized by Google

Vellinus (qui fut appelé plus tard *Belluslocus*), Beaulieu[1].
Veliavinea, *Vellavigna* ou *Vella vignea* (*mansus*)[2], lieu inconnu.
Tudell (*locus*), Tudeil[3].
Nonnaris (*locus*), Nonards[4].
Siuiniacus (*villa* ou *vicus*), Sionniac[5].
Membriacus (*villa*)[6], lieu inconnu.
Cassanias (*villa*), le Chassan ou le Chassin[7].
Lusidus (*villa*), Liourdres[8].
Rabiago (*locus*), Rabot ou Grabige (pour Rabige?)[9].
Cogiacus (*villa*), Couiat (?)[10].
Caissiacus (*villa*), Queyssac[11].
Ribaria (*locus*)[12], lieu inconnu.
Palsonis (*silva*), forêt de Palsou[13].
Ventagiole ou *Ventagiolas* (*villa*), Venteigeol[14].

[1] Ex *Chartul. Belliloc.* ch. I, ann. 860, et CXCIII.

[2] *Ibid.* ch. XVIII, ann. 859, et ch. LIX, ann. 913.

[3] *Ibid.* ch. XXIII, ann. 859. Tudeil, au nord de Puy-d'Arnac, dans le canton de Beaulieu.

[4] *Ibid.* ch. XXIV, ann. 859. Nonards, tout près et au sud-est de Puy-d'Arnac.

[5] *Ibid.* Cf. ch. V, ann. 859 et XII, ann. 889. Sionniac, au sud-sud-est de Puy-d'Arnac, dans le canton de Beaulieu.

[6] *Ibid.* ch. CXII, ann. 863, et CXXVII, ann. 882.

[7] *Ibid.* ch. CXII, ann. 863; CXXVIII, ann. 997-1031, et CXXII, ann. 1028-1029. Le Chassan, au nord de Puy-d'Arnac; le Chassin, au sud.

[8] *Ibid.* ch. CLXVIII, ann. 868. Liourdres, au sud de Puy-d'Arnac, sur la rive gauche de la Dordogne, dans le canton de Beaulieu, arrond. de Brive (Corrèze).

[9] *Ibid.* Rabot est au sud-ouest de Puy-d'Arnac. — Dans le mot de *Grabige*, la consonne *G* n'est peut-être qu'un redoublement de l'*r* qui la suit, et on trouverait dans *Rabige* le *Rabiago* du IXe siècle. Grabige est situé au sud-sud-ouest de Puy-d'Arnac, au sud de Végennes.

[10] *Ibid.* ch. CXXXI, ann. 889. Couiat est au sud-ouest de Puy-d'Arnac, au sud-sud-ouest de Végennes.

[11] *Ibid.* et ch. CLXIV, circa ann. 971. Queyssac est au sud de Puy-d'Arnac, canton de Beaulieu, arrondissement de Brive (Corrèze.)

[12] *Ibid.*

[13] *Ibid.* La forêt de Palsou s'étend dans les communes de Sionniac et de Queyssac, sur les bords du ruisseau de Palsou.

[14] *Ibid.* ch. LXXXI, ann. 870; CXXVII, ann. 882. Venteigeol, au nord-ouest de Puy-d'Arnac.

Digitized by Google

Staliacus, Astaliacus ou *Astiliacus* (*villa*), Astaillac[1].

Ad illa Roca (*villa*), la Roche[2].

Lupiacus (*villa*), Loubéjat[3].

Ad illo Bosco (*locus*), le Mas del Bos[4].

Ad Oratorium sancti Baudilii ou *Sanctus Baudilius* (*villa*), l'Oradour[5].

Floriacus (*villa*), Floret[6].

Palsonis (*locus*), Palsou (?)[7].

Barentenagus ou *Barentenacus* (*villa*), Barennac[8].

Rogagum (*locus*)[9], lieu inconnu.

Marciolis (*rivus*)[10], ruisseau dont le nom est inconnu.

Partida (*fons*)[11], source ou fontaine dont le nom est inconnu.

Tellide (*villa*), Teillet[12].

Gineste (*villa*), la Geneste[13].

Surdoira (*villa*), Surdoire[14].

[1] Ex *Chartul. Belliloc.* ch. CXXVII, ann. 882; CLX, ann. 917. Astaillac, au sud-sud-est de Puy-d'Arnac, canton de Beaulieu.

[2] *Ibid.* ch. CXXVII, ann. 882. La Roche, près de Monbrial et d'Astaillac, au sud-sud-ouest de Puy-d'Arnac.

[3] *Ibid.* ch. CLII, ann. 891. Loubéjat, au sud de Puy-d'Arnac.

[4] *Ibid.* Mas-del-Bos, près Loubéjat, au sud-sud-est de Puy-d'Arnac.

[5] *Ibid.* ch. CLXXVII, ann. 893; CL, ann. 984. L'Oradour, au nord-nord-est de Puy-d'Arnac.

[6] *Ibid.* ch. CLV, ann. 893. Floret, au sud-ouest de Puy-d'Arnac.

[7] *Ibid.* ch. CXV, ann. 894. Je ne trouve pas de lieu de ce nom, et pourtant on connaît le ruisseau et la forêt de Palsou. Sur les bords de ce cours d'eau, je remarque Porsau, au sud-sud-est de Puy-d'Arnac : serait-ce une corruption du nom de *Palsou?*

[8] *Ibid.* et ch. LXXIV, ann. 957-967; LXIX, ann. 909; LX, ann. 916. Barennac est un hameau situé commune de Sionniac, canton de Beaulieu.

[9] *Ibid.* ch. CXV, ann. 894.

[10] *Ibid.* Ce ruisseau est celui qui se réunit au Palsou, en face du lieu dit *La Bouige.*

[11] *Ibid.*

[12] *Ibid.* ch. CXLII, ann. 894 Teillet est au sud-sud-ouest de Puy-d'Arnac.

[13] *Ibid.* La Geneste, au nord-ouest de Puy-d'Arnac, ou bien la Geneste, sur la rive droite de la Dordogne, au sud-sud-est de Puy-d'Arnac.

[14] *Ibid.* Surdoire, sur les bords de la Sourdoire, au sud-ouest de Puy-d'Arnac.

Digitized by Google

Momoni (*locus qui vocatur*), Maumont[1].

Vienna (*villa*), Viane[2].

Ad illa Calme ou seulement *Illa Calme* (*villa*), le Champ (?)[3].

Flescum (*locus*)[4], lieu inconnu.

Dercolenum (*locus*)[5], lieu inconnu.

Bonavallis (*locus*), Bonneval[6].

A Monte Bruallo (*villa*), Monbrial[7].

Fabrica ou *Ad illa Fabrica* (*villa*), la Faurie ou plutôt la Farge[8].

Termenosa (*curtis*), Termes (?)[9].

Laustangas ou *Laustanguas* (*locus*), Lostanges[10].

Brancelias (*villa*), Branceilles[11].

Meleto (*villa*), Miliatu (?)[12].

Ad illo Causeno (*locus*), Chauses (?)[13].

[1] Ex *Chartul. Bellilocc.* ch. XXII, ann. 899. Maumont est à l'ouest-nord-ouest de Puy-d'Arnac, au nord de Branceilles.

[2] *Ibid.* ch. CXLV, ann. 907. Viane, au nord-nord-ouest de Puy-d'Arnac.

[3] *Ibid.* ch. LXIX, ann. 909. Le Champ, près et au sud-ouest de Lostanges, au nord de Puy-d'Arnac

[4] *Ibid.* ch. LIX, ann. 913.

[5] *Ibid.* ch. CXLVII, ann. 916.

[6] *Ibid.* ch. LXVI, ann. 927. Bonneval, au sud-ouest de Puy-d'Arnac, rive droite de la Sourdoire, ou Bonneval, au sud de Puy-d'Arnac.

[7] *Ibid.* ch. CXXXII, ann. 927-932. Monbrial, au sud de Puy-d'Arnac.

[8] *Ibid.* ch. CXLIV, ann. 930; et CXXVIII, ann. 988-993. La Faurie est au sud-sud-est de Puy-d'Arnac, près et au nord-ouest d'Astaillac. Mais comme, d'après la charte CXXVIII, le lieu dont il s'agit est voisin de la Val et de Crosfort, ci-dessous désignés, nous préférons la Farge, qui est près et au sud-ouest de Puy-d'Arnac. *Farge* est, dans les dialectes du Limousin, synonyme de *forge*, et *Fabrica* a produit le mot *forge* ou *farge*, comme *Faber* a produit *forgeron*; il en est du reste de même pour *la Faurie*. *Fdouré* signifie en patois *forgeron*, et *Fdourie* ou *Faurie* en est dérivé naturellement.

[9] *Ibid.* ch. XLVIII, ann. 932. Termes est au sud de Puy-d'Arnac.

[10] *Ibid.* ch. CLXXIV, ann. 937; ch. XC, ann. 1031-1060. Lostanges, au nord-nord-ouest de Puy-d'Arnac, canton de Meyssac, arrondiss. de Brive (Corrèze).

[11] *Ibid.* ch. CXLIII, ann. 939. Branceilles, à l'ouest-sud-ouest de Puy-d'Arnac, canton de Meyssac.

[12] *Ibid.* Miliatu, à l'ouest de Puy-d'Arnac.

[13] *Ibid.* Chauses, à l'ouest-nord-ouest de Puy-d'Arnac.

Digitized by Google

Signacus (*villa*), Sannat (?) [1].
Narcianus (*villa*), Narsau [2].
Valleta (*villa*), la Vialette [3].
Montemediano (*locus*), Puymège ou Miègemont [4].
Marciacus (*villa*), Marsac [5].
Pagaciacus (*locus*), Alpezat pour Al Pezat (?) [6].
Cornilium (*mansus*) [7], lieu inconnu.
Palierius (*locus*) [8], lieu inconnu.
Albiacus (*locus* ou *villa*), Aubiat [9].
Vallis (*locus*), la Val [10].
Magnusmons (*locus*) [11], lieu inconnu.
Crozafons (*pratum*), Crosfont [12].
Doio (*pratum*) [13], lieu inconnu.
Fons Vallensis (*locus*), la Font (?) [14].
Ad illa Vaxeria (*boscus*), la Bauvière [15].

[1] Ex *Chartul. Belliloc.* ch. XXVIII, ann. 943-948. Sannat, au sud de Puy-d'Arnac, tout près et au sud de Narsau (*Narcianus*).

[2] *Ibid.* Narsau, au sud de Puy-d'Arnac, tout près et au nord de Sannat (*Signacus* (?).

[3] *Ibid.* La Vialette, également au sud de Puy-d'Arnac, près de la rive droite de la Dordogne.

[4] *Ibid.* c. LVIII, ann. 943. Puymège est au sud de Puy-d'Arnac, près et au nord de Billac. *Miège* est la traduction de *Mediano* et *Puy* la traduction de *Monte*. — Miègemont est près de la rive gauche de la Dordogne, au sud-est de Puy-d'Arnac. La situation de ce dernier lieu, séparé par la Dordogne du territoire de la vicairie de Puy-d'Arnac, rend cette seconde attribution un peu moins vraisemblable.

[5] *Ibid.* ch. CXLIX, ann. 954-967; ch. LXXXV, ann. 984 ou 985. Marsac, au nord-ouest de Puy-d'Arnac.

[6] *Ibid.* ch. XCVI, ann. 970. Alpezat ou Al Pezat, au nord-ouest de Puy d'Arnac.

[7] *Ibid.* ch. CLXIV, ann. 971.

[8] *Ibid.* ch. LXXXV, ann. 984-985.

[9] Ex *Chartul. Eccles. Cadurc.* ann 987; ap. Baluz. *Hist. Tutel.* col. 382. Aubiat est à l'ouest-sud-ouest de Puy-d'Arnac.

[10] Ex *Chartul. Belliloc.* ch. CXXVIII, ann. 987-993. La Val, au sud-ouest de Puy-d'Arnac, près et au sud-ouest de Branceilles.

[11] *Ibid.*

[12] *Ibid.* Crosfont est au sud-ouest de Puy-d'Arnac, au sud de Branceilles.

[13] *Ibid.*

[14] *Ibid.* La Font est près et au nord de Puy-d'Arnac, au sud-est de la Val et de la Farge.

[15] *Ibid.* ch. CXXXVII, ann. 997-1031. La Bauvière est au sud-sud-ouest de Puy d'Arnac.

Digitized by Google

Ad illa Dometa (*locus*), Domesac (?)[1].
Ad illos Planos (*locus*), Plaignes[2].
Ad illa Cumba (*vinea*), la Combe[3].
Ad illo Virdigario (*bordaria*)[4], lieu inconnu.
Longavilla (*locus*), Longevialle[5].
Ad illo Sabulo (*villa*), le Saule[6].
Sanctus Genesius (*villa*), Saint-Genest[7].

Telle est la nomenclature complète des noms de lieux et de cours d'eau mentionnés comme étant contenus dans notre vicairie; elle en comprend soixante et quatorze, et la position de la plupart vient d'être déterminée. Nous croyons pouvoir affirmer qu'il n'y a d'exemple dans aucune autre contrée d'une telle richesse de désignations topographiques.

La vicairie de Puy-d'Arnac, qui, en 842, formait un *pagus* distinct[8], fut, à partir du XIVe siècle, comprise tout entière dans le pays de Turenne (*Torinensis*). Les preuves en sont nombreuses : il suffit de citer les chartes LXVI, CXXVII, CXXXII et CLXXVII du Cartulaire de Beaulieu[9].

Les limites de notre vicairie peuvent être fixées avec préci-

[1] Ex *Chartul. Belliloc.* ch. CXXXVIII, ann. 997-1031. Domesac, au sud de Puy-d'Arnac.

[2] *Ibid.* ch. CLIV, ann. 1005-1028. Plaignes, au sud-sud-ouest de Puy-d'Arnac, au sud de Végennes.

[3] *Ibid.* La Combe, au sud-sud-ouest de Puy-d'Arnac, près de Plaignes.

[4] *Ibid.* Le Verdier, au nord de Puy-d'Arnac, ne peut convenir pour l'attribution d'un lieu situé dans le village de Batu, au sud de Puy-d'Arnac.

[5] *Ibid.* ch. CXIX, ann. 1031-1060. Longevialle, au nord-ouest de Puy-d'Arnac, au sud-ouest de Lostanges.

[6] *Ibid.* ch. CIV, ann. 1037-1055. Le Saule, près Longevialle, au nord-ouest de Puy-d'Arnac et au sud-ouest de Lostanges.

[7] *Ibid.* ch. CXCIII. Saint-Genest, au sud-ouest de Puy-d'Arnac, dans le canton de Meyssac.

[8] *Ibid.* ch. VI, ann. 842. (Voir ci-dessus, tit. Ier, chap. III, sect. Ier, § 5.)

[9] « In orbe Lemovicino, *in pago Torinense, in vicaria Asnacense*, villa quæ dicitur A Monte-Bruallo. » (Ch. CXXXII, ann. 927-932.) « *In pago Tornense et in vicaria Asnacense*, villa quæ dicitur Ad Oratorium sancti Baudilii. » (Ch. CLXXVII, ann. 893.)

Digitized by Google

sion. Cet arrondissement était borné, à l'ouest, par la vicairie de Turenne (*Torinensis*); au nord-ouest et au nord, par celle de Sérillac (*Seriacensis*); au nord-est, par celle de Beynat (*Beennatensis*); à l'est, par celle d'Altillac (*Altiliacensis*); au sud, par la Dordogne et le territoire du Quercy.

5° *Vicaria Auriacensis*, la vicairie d'Auriac[1].

C'est une charte du Cartulaire d'Uzerche, datée de l'an 999, qui nous fait connaître l'existence de cette vicairie : il y est en effet parlé d'un *mansus de Castanet*, situé dans la vicairie d'Auriac, *in vicaria Auriacensi*[2].

Le manse appelé ici *Castanet* est assurément le lieu nommé de nos jours *Chatenet-en-Dognon*, situé à l'ouest-nord-ouest d'Auriac[3].

6° *Vicaria de Axa*, vicairie d'Aixe[4].

Le Cartulaire de Solignac contient une charte de donation faite à ce monastère par Geraldus Rufus, fils d'Enguze, sous le règne d'Henri Ier (1031-1060), et où se trouve le passage que nous transcrivons : « De proprio alode meo, vocato ad « Noalas... et est in parochia de Aneisso, *et in vicaria de Axa*[5]. »

Les deux localités désignées dans cette charte par les noms de *Noalas* et d'*Aneisso* sont Nouaillas, au sud-est d'Aixe, et Nexon, également au sud-est, et dont le nom moderne est dérivé d'*Aneisso*, comme Gumont d'*Acuto monte* et Goules d'*Agolas*.

[1] Canton et arrondissement de Bourganeuf (Creuse).

[2] Mss. Biblioth. impér. Collection Du Chesne, t. XXII. Cette charte est datée de la 4e année du règne de Robert.

[3] Canton de Saint-Léonard, arrondissement de Limoges (Haute-Vienne).

[4] Chef-lieu de canton dans l'arrondissement de Limoges (Haute-Vienne).

[5] Mss. Bibliothèque imp. Dépôt des chartes mss. sub. ann. 1031-1060; et Cartul. 135, t. Ier, p. 340.

Digitized by Google

7° *Vicaria Barrensis* ou *Barinsis*, la vicairie de Bar [1].

Cette vicairie avait pour chef-lieu le *castrum Barrum*, que désigne la légende d'un triens mérovingien qui paraît y avoir été frappé [2].

Elle est mentionnée dans de nombreux documents qui s'échelonnent entre l'année 881 et l'année 1037.

Voici, suivant l'ordre de date des titres où elles sont nommées, la liste des localités que ce district comprenait et des cours d'eau qui le traversaient :

Rofiniacum (*villa*), Rouffiac [3].

Correzia (*fluvius*), la Corrèze [4].

Ecclesia in honore sancti Martialis, cum curte et orto, Saint-Martial-de-Gimel (?) [5].

Diniacus ou *Dinachus* (*curtis*), Dignac [6].

Castellucius (*castrum quod vocatur*), Château [7].

Sancti Pardulfi de Gimel (*parochia*), Gimel [8].

[1] Dans le canton de Corrèze, arrondissement de Tulle (Corrèze).

[2] Cette pièce, qui, d'après le témoignage de M. Maurice Ardant, a été trouvée au château de Bar-sur-Corrèze, près Tulle, porte en légende BARRO CASTRO — MARIVCEOS. (Voir notre Description des monnaies mérovingiennes du Limousin ; *Revue numismatique*, nouv. série, année 1858, pl. III, n° 88, et année 1862, page 270.)

[3] Ex *Chartul. Belliloc.* ch. XVII, ann. 881-884. Rouffiac, au nord-est de Bar, près de Meyrignac-l'Église; ou Rouffiat, plus au nord-est, vers les limites de la vicairie.

[4] *Ibid.* La Corrèze prend sa source au plateau neigeux de Millevaches (partie nord-est du département auquel elle a donné son nom), et se réunit à la Vezère au-dessous de Brive.

[5] *Ibid.* Saint-Martial-de-Gimel est au sud-est de Bar.

[6] Ex *Chartul. Bellil.* ch. LV, ann. 885; et ch. XII, ann. 889. Dignac est au nord-ouest de Bar.

[7] *Ibid.* ch. LV, ann. 885. Château est tout près et au sud-ouest de Dignac, auprès duquel il est nommé, et au nord-ouest de Bar.

[8] Ex *Chartul. Tutel.* ch. ann. 936; Baluz. *Hist. Tutel.* col. 360. Il existe trois localités du nom de Gimel : Saint-Martial-de-Gimel, Saint-Priest-de-Gimel (*Sanctus Præjectus*), enfin Gimel : c'est probablement celui-ci.

Digitized by Google

Meill (*villa*), Miel[1].
Penciacus (*villa*), le Peix (?)[2].
Sancti Salvatoris (*ecclesia et villa*), Saint-Salvadour[3].
Benagias (*ecclesia quæ dicitur*), Beineix[4].
Bar ou *Barram* (*villa*), Bar-sur-Corrèze[5].
Aurliacus ou *Aureliacus* (*villa*), Orliac-de-Bar ou Orliac[6].
Hermus (*villa*), Eyrem[7].
Romeliacus (*villa*), Roumaillac[8].
Kadaliacus (*villa*), Cazillac[9].
Ad Bezc (*mansus*), le Bech[10].
A Druliora (*mansus*)[11], lieu inconnu.

Vers le milieu du XIe siècle, cette vicairie paraît avoir été comprise, quant à la partie orientale (rive gauche de la Corrèze), dans le pays de Turenne, et, quant à la partie occidentale (rive droite de la Corrèze), dans le pays de Chamboulive (*Cambolivensis*).

Elle était bornée, au sud-ouest, par la vicairie de Naves (*Na-*

[1] « In vicaria Barrense, in parochia « sancti Pardulfi de Gimel, in villa quæ « dicitur *Meill*. » (Ex *Chartul. Tutel.* ch. ann. 936. Baluz. *Hist. Tutel.* col. 360.) Miel est au nord de Bar, mais bien éloigné de Gimel; cependant c'est le seul lieu auquel ce nom puisse s'appliquer.

[2] *Ibid.* ch. ann. 945. Baluz. *loc. cit.* col. 369. Peix, au nord de Bar.

[3] Ex *Chart. Usere.* ch. ann. 987. Baluz. *Hist. Tutel.* append. col. 853. Saint-Salvadour, au nord-nord-ouest de Bar, dans le canton de Seilhac, arrond. de Tulle (Corrèze).

[4] *Ubi supra.* Beineix, au nord-est de Bar.

[5] *Ubi supra.* Bar, chef-lieu de la vicairie.

[6] *Ubi supra* Baluze, dans son Hist. de Tulle, a écrit à tort *Aureliacus*. Orliac-de-Bar, au nord et près de Bar, chef-lieu de commune dans le canton de Corrèse, arrondissement de Tulle (Corrèze); ou bien Orliac, hameau, au nord-ouest de Bar.

[7] *Ubi supra.* Eyrem sur la carte de Cassini. *Eyren* dans les dictionnaires modernes; il est situé à l'est de Bar, dans le canton de Corrèze.

[8] Ex *Chartul. Tutel.* ch. ann. 988; Baluz. *Hist. Tutel.* col. 384. Roumaillac, au nord de Bar.

[9] *Ibid.* ch. ann. 1059; Baluz. *loc. cit.* col. 411. Cazillac, au nord-ouest de Bar.

[10] *Ibid.* Le Bech est à l'est de Bar.

[11] « Alius mansus, hic ipsum qui vocatur « a Druliora, qui est modo sine habitatori- « bus » (*Ibid.*)

Digitized by Google

vensis); à l'ouest, par celle de Seilhac (*Salliacensis*); au nord-ouest et au nord, par celle de Chamboulive (*Cambolivensis*); à l'est, par celle de Roziers (*Rosariensis* ou *Rosuriensis*); enfin, au sud-est, par celle d'Espagnac (*Spaniacensis*).

8° *Vicaria Bcennatensis*, la vicairie de Beynat.

La vicairie de Beynat est mentionnée dans le testament du vicomte Adémar des Échelles, qui a été écrit vers l'an 930[1].

D'après notre carte du Limousin, le hameau de Clairfage (*Clarafaga*) et le village d'Albussac (*Albaciacus*) seraient compris dans cette vicairie; mais c'est là une erreur de gravure, car ces localités appartiennent à la vicairie d'Espagnac.

Le territoire de la vicairie de Beynat, qui formait, sous les Mérovingiens, le *pagus Biaenas* (pays de Beynat[2]) ou tout au moins le centre de ce *pagus*, fut, sous la deuxième race, compris dans le pays de Turenne (*Torinensis*).

Nous pensons qu'il était borné, au sud, par la vicairie de Sérillac (*Seriacensis*); à l'ouest, par celle de Brive (*Brivensis*); au nord, par celle de Naves (*Navensis*); au nord-est, par celle d'Espagnac (*Spaniacensis*); enfin, à l'est, par celle d'Argentat (*Argentadensis*).

9° *Vicaria Brivensis*, la vicairie de Brive[3].

Cette vicairie, dont le chef-lieu est désigné dès le VIe siècle, dans l'histoire de Grégoire de Tours, sous le nom de *Briva-*

[1] Ex *Chartul. Tutel.* Testament. Ademari vicecomitis; dans Baluz. *Hist. Tutel.* col. 334. Beynat est un chef-lieu de canton, dans l'arrond. de Brive (Corrèze).

[2] Il existe un tiers de sou d'or mérovingien qui porte en légende : BIAENATE PAGO — SECONE MONETA, et dans le champ les lettres L.E.M.O. cantonnant la croix du revers. (Voir la description précitée; *Revue numismatique*, année 1858, pl. n° 68, et année 1862, p. 243 à 245.)

[3] Chef-lieu d'arrondissement, dans le département de la Corrèze.

Digitized by Google

Curretia[1], et au VIIe siècle, sous le nom de *Briva vico*, sur deux tiers de sou d'or mérovingiens[2], est mentionnée dans un assez grand nombre de chartes depuis l'an 888 jusqu'à la fin du Xe siècle (vers 987).

Voici, dans l'ordre de date de ces documents, la liste des localités qu'elle renfermait :

Ad Velia Fontem (*villa*), Vieillefont[3].

Venarcialis (*villa et capella*), Venarsal[4].

Caumonte (*silva indominicata*)[5], lieu inconnu.

Paoliacus (*villa*), Pauliac, près d'Aubazine[6].

Borciacus (*villa*), peut-être pour *Berciacus* (Berchat) plus bas nommé[7] (?).

Cothnac (*parochia de*), Cosnac[8].

Ad illo Rachino (*locus*), Reignat[9] (?).

Bellomonte (*vineæ de*)[10], lieu inconnu.

[1] *Hist. ecclesiast. Francorum*, lib. VII, cap. X. (Voir la notice sur le *pagus Brivensis*, tit. Ier, chap. III, sect. 1re, § 5.)

[2] Ces pièces portent en légende, l'une VICO BRIVA — VRSIO MONETA; l'autre BRIVA VICO — FALCO MONEII. (Voir notre Description des monnaies mérovingiennes du Limousin; *Rev. numismatique*, nouvelle série, ann. 1858, planche II, et année 1861.)

[3] Ex *Chartul. Belliloc.* ch. LXV, ann. 918. Vieillefont, au nord-nord-est de Brive.

[4] *Ibid.* ch. CLXVII, ann. 925. Venarsal, au nord-est de Brive, chef-lieu de commune dans le canton de Donzenac, arrondissement de Brive (Corrèze).

[5] *Ubi supra.*

[6] Ex *Chartul. Tutel.* Laxa Ademari vicecomitis, ann. 931; Baluz. *Hist. Tutel.* col. 343. Pauliac, au nord d'Aubazine et à l'est-nord-est de Brive.

[7] *Ibid.* ch. ann. 934. Baluz. *loc. cit.* col. 354.

[8] « In pago Lemovicino, in parochia de « Cothnac, in vicaria Brivensi, in loco qui « dicitur Ad illo Rachino. » (Ex *Chartul. Tutel.* ann. 969. Mss. Biblioth. impér. Collect. Baluz. arm. incert. p. 2, n° 3.) Cosnac, chef-lieu de commune, au sud-est de Brive, dans le canton et l'arrondissement de Brive (Corrèze).

[9] *Ubi supra.* Reignat est situé près et au sud-ouest de Cosnac, au sud-ouest de Brive.

[10] « Geraldus vicarius concessit Sancto « Petro Vosiensi vineas de Bellomonte, « quæ sunt in vicaria Brivense..... Au- « dientibus vicecomite Archambaldo, Ber- « nardo de Bren, Petro de Malamort. » (Ex. *Chartul. Vosiens.* ch. ann. 963-987. Mss. Biblioth. impér. Cart. 135, t. Ier, p. 534.)

Digitized by Google

Aineus ou *Aines* (*villa*)[1], lieu inconnu.

Berciacus (*villa*), Berchat[2].

Par suite d'une erreur de gravure, une dépendance de notre vicairie, le hameau de Pauliac, figure dans notre carte du Limousin comme appartenant à la vicairie de Naves, qui est limitrophe.

Notre vicairie était comprise tout entière dans le pays de Brive (*Brivensis*) ou en Brivois (*Brivisio*).

Elle était bornée, à l'ouest, par les vicairies d'Yssandon (*Exandonensis*) et d'Uzerche (*Usercensis*); au nord, par cette dernière; au nord-est, par celle de Naves (*Navensis*); à l'est, par celle de Beynat (*Beennatensis*); au sud-est, par celle de Sérillac (*Seriacensis*); au sud, par celle de Turenne (*Torinensis*); encore au sud, par celle de Chasteaux (*Castelli*), et au sud-ouest, par celle de Cousages (*Cosaticus* ou *de Cosatico*).

10° *Vicaria Cabanensis*, la vicairie de Chabanais[3].

Le chef-lieu de cette vicairie est désigné sous le nom de *Cabanisium*[4] dans la légende d'un tiers de sou d'or mérovingien qui y a été fabriqué[5].

La seule mention que nous ayons de ce district se trouve dans la charte de fondation de l'abbaye de Saint-Pierre de l'Esterp (*monasterii Stirpensis*), rédigée au XIe siècle[6].

[1] « Vineam in vicaria Brivensi, in villa que « dicitur Aines. » (Ex *Chartul. Userc.* Mss. Bibl. impér. Coll. Gaignières, t. CLXXXV, fol. 65.) « Villa Aineus in vicaria Brivensi. » (Collect. Du Chesne, t. XXII.)

[2] Ex *Chartul. Bellil.* ch. CLXXXIX. Berchat, au nord-nord-est de Brive, ou Berchat, au sud-ouest de Venarsal.

[3] Chef-lieu de canton, arrondissement de Confolens (Charente).

[4] Il est ainsi nommé dans une charte de 1093, publiée dans le nouveau *Gallia christiana*, t. II, instrum. col. 194.

[5] Cette pièce porte en légende CABANISIO — LEODVLFO MO. (Voir notre Description des monnaies mérovingiennes du Limousin; *Revue numismatique*, année 1857, pl. XIV, n° 45, et année 1860.)

[6] Ch. ann. 1032-1040, dans le nouveau *Gall. christ.* t. II, instrum. col. 195.

Digitized by Google

On y voit nommé le manse de *la Poiada* (Pouyat)[1], et peut-être aussi une *curtis* ou *villa*, appelée *Frinlosa*, dont le vocable moderne nous est inconnu.

Cette vicairie, qui faisait partie du pays des *Leuci*, confinait, du côté de l'ouest, au Poitou, et, du côté du sud, à la vicairie de Chassenon (*Cassanommensis*).

11° *Vicaria Cambolivensis*, la vicairie de Chamboulive[2].

On trouve la mention de cette vicairie dans des documents qui s'échelonnent entre les années 930 et 1060.

Camboliva, aujourd'hui Chamboulive, eut au moyen âge une certaine importance; car il fut non-seulement chef-lieu de vicairie, mais encore le centre d'un *pagus minor*.

Nous savons d'ailleurs qu'il y eut des seigneurs et des dames nobles qui portèrent, au XIe siècle, les titres de *comtors* et de *comtoressa de Camboliva*, titres purement honorifiques et attachés, non pas à un office, mais à une grande noblesse.

Nous allons donner ici, dans l'ordre chronologique, la nomenclature des localités que contenait la vicairie de Chamboulive :

Castanedus (*villa*), le Châtenet[3].

Malevallis (*silva*), Maleviale ou plutôt Malleval[4].

Ribaus (*villa*)[5], lieu inconnu.

Monbresme (*silva*)[6], lieu inconnu.

[1] Ch. ann. 1032-1040, dans le nouveau *Gall. christ.* t. II, instrum. col. 195. Pouyat est un hameau situé près et au sud-sud-est de Chabanais.

[2] Dans le canton de Seilhac, arrondissement de Tulle (Corrèze).

[3] Ex *Chartul. Tutel.* Donum Raingardis, circa ann. 930. Baluz. *Hist. Tutel.* col. 361. Le Châtenet, bourg au nord de Chamboulive, ou bien le Châtenet, au sud de Chamboulive.

[4] Ex *Chartul. Tutel.* Testament. Ademari vicecomitis, circa ann. 930. Baluz. *Hist. Tutel.* col. 337. Maleviale, au nord de Chamboulive, ou bien Malleval, tout près et au sud de Chamboulive.

[5] *Ibid.*

[6] *Ibid.*

Digitized by Google

Olonziacus (*villa*), Olonzac, et de nos jours le Lonzac [1].
Romula (*villa*), Rome [2].
Petraficta (*villa*), Pierrefite [3].
Fogias (*villa*), Feugeas [4].
A la Genesta (*mansus*), la Geneste [5].
Cassanias (*villa*), Chassaigne ou la Chassaigne [6].
Fagia (*villa*), la Fage [7].
Rivisium ou *Rivisum* (*mansus*), la Rivière (?) [8].

Cette vicairie, qui formait, avec une portion de la vicairie de Bar, le *pagus Cambolivensis* (de Chamboulive), était bornée, à l'ouest et au nord-ouest, par celle d'Uzerche (*Usercensis*); au nord, par celle de Tarnac (*Tarnacensis*); au sud-est, par celle de Bar (*Barrensis*); au sud, par celle de Seilhac (*Salliacensis*).

12° *Vicaria Carvicensis, de Chervic* ou *Chervix*, la vicairie de Chervix [9].

Ce district, dont le chef-lieu, *Carovicus*, Chervix, se trouve

[1] Ex *Chartul. Tutel.* ann. 945, Baluz. *Hist. Tutel.* col. 370; et ann. 950, *ibid.* col. 349. Olonzac ou le Lonzac est au nord-nord-est de Chamboulive, chef-lieu de commune dans le canton de Treignac, arrondissement de Tulle (Corrèze).

[2] *Ibid.* ann. 950. Baluz, *loc. cit.* col. 349. Rome, au nord de Chamboulive.

[3] *Ibid.* Pierrefite est un lieu situé à l'ouest de Chamboulive, chef-lieu de commune dans le canton de Seilhac, arrondissement de Tulle (Corrèze).

[4] *Ibid.* Feugeas, au nord-est de Chamboulive.

[5] Ex *Chartul. Vosiens.* ann. 954-986. Mss. Biblioth. imp. Cart. 135, t. Ier, p. 565. La Geneste, au sud-sud-ouest de Chamboulive.

[6] *Ibid.* Chassaigne, à l'ouest, ou la Chassaigne, au sud-est de Chamboulive.

[7] Ex *Chartul. Tutel.* ann. 1030, apud Baluz. *Hist. Tutel.* col. 409. La Fage, au sud-ouest de Chamboulive.

[8] Ex *Chartul. Vosiens* Charte rédigée sous le roi Henri Ier et sous le gouvernement du vicomte Ebles (sans doute Ebles Ier, vicomte de Ventadour), vers l'année 1058. (Mss. Biblioth. imp. Cart. 135, t. Ier, p. 566.) La Rivière est un lieu situé au nord de Chamboulive.

[9] Au sud-sud-est de Limoges il y a Chervix et Château-Chervix, qui est chef-lieu de commune dans le canton de Saint-Germain, arrondissement de Saint-Yrieix (Haute-Vienne); nous sommes porté à placer le chef-lieu de cette circonscription

Digitized by Google

nommé sur un triens mérovingien[1], est désigné dans deux chartes, dont l'une est tirée du Cartulaire d'Uzerche, et l'autre du Cartulaire de l'église de Saint-Étienne de Limoges; cette dernière remonte à la seconde moitié du xe siècle.

Deux des localités que contenait notre vicairie sont seules mentionnées dans ces titres, et leur position nous est encore inconnue :

Vulpiliacus (*villa*)[2].
Lopiac (*villa*)[3].

13° *Vicaria Cassanommensis*, la vicairie de Chassenon[4].

Chassenon, chef-lieu de cette circonscription administrative, est mentionné, dans les itinéraires romains et dans la Table de Peutinger, comme étant situé sur la voie de Limoges (*Augustoritum*) à Saintes (*Mediolanum Santonum*)[5].

à Chervix plutôt qu'à Château-Chervix, qui, nous le croyons, ne remonte qu'à l'époque féodale, tandis que le bourg (*vicus*), d'après le nom de *Carovicus* inscrit sur un triens, paraît être le plus ancien, et remonte tout au moins à la période mérovingienne.

[1] Cette pièce porte en légende: CAROVICVS F—TEODOLENO M. (Voir notre Description des monnaies mérovingiennes du Limousin; *Revue numismatique*, nouvelle série, année 1857, planche XIII, n° 18, et année 1859, p. 183-184.)

[2] « In urbe Limovicino, in vicaria Car- « vicense, villam cujus vocabulum est Vul- « piliacus, hoc sunt septem et duo mansi, « bordarias septem, etc. » (Mss. Biblioth. impér. Cart. 135, t. Ier, p. 123.) Nous croyons devoir dater cette charte de 963-986, d'après les signatures des témoins et le temps du règne de Lothaire sous lequel elle a été dressée. En marge de la copie qu'il en a donnée et qui est dans la Collection des chartes mss. de la Biblioth. imp. dom Col a inscrit la date de 975.

[3] « Gaucelina de Petra Bufferia donat « alodum in vicaria de Chervic, in villa de « Lopiac. » (Ex *Chartul. Usercens.* Mss. Bibliothèque impériale; Collect. Du Chesne, t. XXII; Collect. Gaignières, t. CLXXXIII-CLXXXIV, fol. 47; dans ce dernier manuscrit il y a *Chereix*.)

[4] Chef-lieu de commune, canton de Chabanais, arrondissement de Confolens (Charente).

[5] Voir dans la *Géographie ancienne des Gaules*, de Walckenaër, t. III, p. 98; et dans l'*Annuaire de la Société des Antiquaires de France*, année 1850, p. 261, au mot *Cassinomagus*.

Digitized by Google

D'après une charte de l'an 950, la vicairie de Chassenon comprenait les localités ci-dessous désignées :

Visuracus (*villa*), Viry (?)[1].

Frigidam (*villa quæ vocatur*), Font-Froide[2].

Pauliagus (*villa*), Pauliac[3].

Exartus inversus (*villa*)[4], lieu inconnu.

A Mansiones (*villa*)[5], lieu inconnu.

Siliiacus (*villa*), Saillat (?)[6].

Ce district, qui était compris dans le pays des *Leuci*, confinait, du côté de l'ouest, à l'Angoumois, et, du côté du nord, à la vicairie de Chabanais (*Cabanensis*).

14° *Vicaria Castelli*, la vicairie de Chasteaux[7].

Cette vicairie est mentionnée dans le passage suivant d'une charte du Cartulaire de Tulle, de l'an 963 : *Et in vicaria Cas-* « *telli*, in villa quæ vocatur Damniacus, alium mansum ubi « Ebrardus visus est manere, et medietatem de manso uno de « Felinis[8]. »

Nous ignorons la position du manse appelé *de Felinis*, mais

[1] « Hoc est villa mea, que vocatur Visu- « racus, et alia villa qui est juxta ipsas, « que vocatur Frigidam, villam majorem, « et tertiam villam qui est juxta ipsas, que « vocatur Pauliagus, et quartam villam que « vocatur A Mansiones, et in alio loco, « unum mansum qui est situs in villa que « vocatur Siliiacus... Ipsas res sitas sunt in « urbe Lemovicino, in vicaria Cassanom- « mense. » (Mss. Biblioth. impér. Dépôt des chartes mss. sub ann. 950; et Cart. 135, t. Ier, p. 122.) Viry est un hameau peu important, au sud-sud-ouest de Chassenon.

[2] *Ubi supra*. Font-Froide, au sud-sud-ouest de Chassenon.

[3] *Ubi supra*. Pauliac, au sud-ouest de Chassenon.

[4] *Ubi supra*.

[5] *Ubi supra*.

[6] *Ubi supra*. Saillat est au nord-est de Chassenon.

[7] Chef-lieu de commune dans le canton de l'Arche, arrondissement de Brive (Corrèze).

[8] Dans Baluze. *Hist. Tutel.* col. 382. Baluze donne à cette charte la date de l'an 984; mais, comme elle a été faite en octobre, dans la neuvième année du règne de Lothaire, qui a commencé en 954, il faut la dater de 963.

Digitized by Google

Damniacus est, sans aucun doute, le village de Dampniac, situé à l'est-nord-est de Brive[1].

Ce district, qui n'avait qu'une très-faible étendue, se trouvait resserré entre le Périgord et la vicairie de Turenne (*Torinensis*) au sud, la vicairie de Cousages à l'ouest, celle de Brive au nord et celle de Turenne à l'est.

Il faisait partie du petit pays de Brive.

15° *Vicaria Cosaticus* ou *de Cosatico, Quossaticus* ou *de Quossatico,* la vicairie de Cousages[2].

Deux chartes du Cartulaire de Beaulieu, datées de l'an 864, désignent en ces termes la vicairie de Cousages : « Ecclesiam « meam, quæ est in honorem S. Christophori constructa, in « orbe Lemovicino, in vicaria et valle Cosatico. » — « Ecclesia « in honorem sancti Christophori, quæ est in pago Limovicino, « in vicaria et valle Quossatico[3]. »

Le bourg de Cousages est situé à l'ouest de Chasteaux (*Castelli*), et au sud-ouest de Brive, dans l'arrondissement duquel il est placé.

Le lieu moderne dont saint Christophe était le patron au IXe siècle nous est resté inconnu; peut-être aussi n'était-il autre que Cousages même, qui a donné son nom à la vicairie.

Cette circonscription, qui n'avait qu'une faible étendue et dont le territoire appartenait au *pagus Brivensis,* était bornée, au sud et à l'ouest, par le Périgord; au nord-ouest et au nord, par la vicairie d'Yssandon (*Exandonensis*); au nord-est, par celle de Brive (*Brivensis*), et à l'est, par celle de Chasteaux (*Castelli*).

[1] Chef-lieu de commune dans le canton et l'arrondissement de Brive (Corrèze).

[2] Cousages est dans le canton de l'Arche, arrondissement de Brive (Corrèze).

[3] Ch. XXV, ann. 864; et XXVI, ann. 864-866, mais plutôt 864.

Digitized by Google

16° *Vicaria Cursiacensis*, la vicairie de Cursac[1].

Cursac, le chef-lieu de cette vicairie, nommé *Curisiacus* sur un tiers de sou d'or mérovingien[2], est aujourd'hui un hameau du département de la Haute-Vienne, situé sur la grande Briance, en aval de Saint-Vit.

Cette position est déterminée, de manière à lever toute incertitude, par celle des localités qui en dépendaient au xe siècle, et dont voici les noms :

Porcaria (*ecclesia de*), la Porcherie[3].

Meillars (*villa*), Meilhards[4].

Aureiras (*villa*), Laurière[5].

Excusiscias (*villa et boscus*), Lascaux ou Lascoux, mais plutôt ce dernier[6].

Pencia ou *Pensi* (*villa*), lieu inconnu, peut-être Pinchazeau[7].

[1] Dans la commune de Saint-Vit, canton de Saint-Germain-les-Belles-Filles, arrondissement de Saint-Yrieix.

[2] Cette pièce porte en légende : CVRISIACO — FRAVARDO M. (Voir notre Description des monnaies mérovingiennes du Limousin; *Revue numismatique*, nouvelle série, année 1857, pl. XV, n° 57, et année 1861.)

[3] « Concessimus ei in Lemovicino, in « vicaria Cursiacensi, ecclesiam nostram « de Porcaria, in honorem sancti Juliani « dedicatam, et in villa quæ dicitur Meil- « lars quatuor mansos, et in villa quæ dici- « tur Aureiras alios duos mansos, et in « villa quæ dicitur Excusiscias alios duos « mansos, cum bosco qui ad ipsos pertinet. » (Ex *Chartul. Tutel.* ch. ann. 948; dans Baluze, *Hist. Tutel.* col. 370.) La Porcherie, chef-lieu d'archiprêtré au moyen âge, est aujourd'hui un chef-lieu de commune dans le canton de Saint-Germain-les-Belles-Filles, arrondissement de Saint-Yrieix (Haute-Vienne).

[4] *Ubi supra*. Meilhards (dans Cassini *Meillards*), chef-lieu de commune dans le canton d'Uzerche, arrondissement de Tulle (Corrèze).

[5] *Ibid.* Laurière, hameau situé au sud-est de Cursac, près et au nord-ouest de Meilhards.

[6] *Ibid.* Lascaux est à l'ouest-nord-ouest de Cursac; mais nous croyons qu'il faut plutôt placer le village et le bois de *Excusiscias* à Lascoux, dans le voisinage duquel sont des bois considérables.

[7] Ex *Chartul. Usercens.* ch. ann. 987. Mss. Biblioth. impér. Collect. Du Chesne, t. XXII, fol. 221. Pinchazeau, au sud-ouest de Cursac.

Digitized by Google

Burgo (*locus*), le Bur[1].

Ce district, qui appartenait au petit pays d'Uzerche (*pagus Usercensis*), était borné, à l'ouest, par la vicairie de Chervix (*Carvicensis*); au nord-ouest et au nord, par celle de Limoges (*Lemovicensis*); au nord et à l'est, par la vicairie de Neuvic (*Noviacensis*); au sud, par celle d'Uzerche; au sud-ouest, par celle de Lubersac (*Luperciacensis*).

17° *Vicaria Daraciacensis*, la vicairie de Darazac[2].

Voici le passage de la charte du Cartulaire de Beaulieu où est mentionnée la vicairie de Darazac : « Mansum meum, qui « est in urbe Limovicino, in vicaria Daraciacense, in villa quæ « dicitur Aoriols[3]. »

Du nom de *Daraciacus* est dérivé le nom moderne de Darazac, comme de *Saraciacus*, Sarazac.

Nous n'avons pu découvrir le lieu qui, dans la charte précitée, est désigné sous le nom de *Aoriols*.

Ce district, qui avait peu d'étendue, était borné, au sud et au sud-ouest, par les vicairies de Rouffiac (*Rofiacensis*) et d'Argentat (*Argentadensis*); à l'ouest et au nord, par celle d'Espagnac (*Spaniacensis*); enfin, à l'est, par l'Auvergne (*orbis Arvernicus*). Il appartenait au petit pays de la Xaintrie (*Santria*).

18° *Vicaria Exandonensis*, la vicairie d'Yssandon[4].

Le chef-lieu de cette vicairie, désigné dès l'an 573, dans le testament de saint Yrieix, sous le nom de *castrum Issando*[5],

[1] « Et alium mansum in Burgo, in vica- « ria Cursiacensi. » (Ex *Chartul. Usere.* ch. ann. 987.) Le Bur est à l'ouest de Cursac, près et au nord-ouest de Saint-Germain-les-Belles-Filles.

[2] Chef-lieu de commune dans le canton de Servières, arrond. de Tulle (Corrèze).

[3] Ch. LXX, ann. 954-967.

[4] Dans le canton d'Ayen, arrondissement de Brive (Corrèze).

[5] Testamentum B. Aredii; dans la Collection des chartes et diplômes, édition Pardessus, t. Ier, à l'année 573.

Digitized by Google

puis sous le nom d'*Esando* sur un tiers de sou d'or mérovingien [1], prit un peu plus tard, mais avant l'année 785, le nom d'*Exandonum*, puisque, à cette époque, on trouve déjà le *pagus Exandonensis* [2].

La plus ancienne mention de notre vicairie remonte à 862; la plus récente est de 931.

Voici la liste des localités qu'elle contenait et l'indication de la rivière qui la traversait:

Manciacus (*villa*), Mansac [3];

Orbaciacus (*villa*), appelé dix-sept ans après *Ad illo Salente*, et au XIIe siècle *Sallem*, le Saillant [4];

Visera (*fluvius*), la Vézère [5];

Orzillum (*villa*) [6], lieu inconnu.

Il est à remarquer que le village du Saillant (*Ad illo Salente*) fut, au commencement du Xe siècle, distrait de la vicairie d'Ys-

[1] Cette pièce, que nous avons éditée le premier, porte en légende: ESANDONE FIT — LEDEGVSELO MON. (Voir notre Description des monnaies mérovingiennes du Limousin; *Revue numismatique*, année 1858, pl. XVIII, n° 115, et année 1862, p. 237-238.)

[2] Voir plus haut, tit. Ier, ch. III, sect. 1re, § 5.

[3] « Alodem nostrum, qui est in urbe Lemovicino, in vigaria Exandoninse, in « villa cujus vocabulum est Manciacus, ca- « pella nostra qui est in honore sanctæ « Mariæ dedicata, cum ipso manso. » (Mss. Biblioth. impér. Dépôt des chartes mss. ad ann. 862; et Cart. 135, t. Ier, p. 106 et 108.) Mansac, chef-lieu de commune, canton de l'Arche, arrondissement de Brive (Corrèze).

[4] « In comitatu Lemovicino, in vicaria « Exandonense, hoc est villa quæ vocatur « Orbaciacus, cum vineis, terris et pratis « et pascuis, farinariis, aquis aquarumve « decursibus secus fluvium Viseram. » (Ex *Chartul. Belliloc.* ch. X, ann. 886-887.) Cette localité prit en 904 le nom de *Ad illo Salente*, et passa alors dans la vicairie d'Uzerche (*Ibid.* ch. LXIV); elle fut appelée plus tard *Sallem*, comme on le voit dans une charte de 1164, par nous reproduite au bas de la charte VIII du Cartulaire de Beaulieu, p. 20, note 3. Cf. en outre, sur *Orbaciacus*, les chartes IX, XI et XII du même recueil. Le Saillant est dans la commune de Vouteraz, canton de Juillac, arrondissement de Brive (Corrèze).

[5] Ex *Chartul. Belliloc.* ch. X. La Vézère prend sa source au plateau de Millevaches, reçoit la Corrèze au-dessous de Brive et va se jeter dans la Dordogne.

[6] Ex *Chartul. Tutel.* ch. ann. 931; dans Baluz. *Hist. Tutel.* col. 354

Digitized by Google

sandon, et attribué à la vicairie d'Uzerche ou usurpé par ce dernier district.

La vicairie d'Yssandon, qui fut le centre d'un *pagus minor* d'assez vaste étendue, était bornée, au sud et à l'ouest, par le Périgord, dont elle était séparée par la Vézère et la Taravelle; au nord, par la vicairie de Juillac (*Juliaco*) et la centaine de Vignols (*Vinogilo*); à l'est et au sud-est, par les vicairies d'Uzerche (*Usercensis*) et de Brive (*Brivensis*); enfin, au sud-est, par celle de Cousages (*de Cosatico*).

19° *Vicaria de Faisco* ou *de Faix*, la vicairie de Feix-Fayte[1].

Ce district est mentionné dans une charte du Cartulaire d'Uzerche, qui remonte au XIe siècle[2].

Nous en plaçons le chef-lieu à Feix-Fayte, à l'extrémité orientale du Limousin, sur la rive droite du Chavanoux, et voici les motifs de cette attribution :

1° Le nom de Feix reproduit exactement celui de notre vicairie.

2° C'est la seule localité de ce nom qui soit marquée dans le pays comme ayant eu une certaine importance.

3° Le manse appelé *Malmont* et le lieu nommé *Lezajacho* dans la même charte, comme étant contenus dans la vicairie *de Faisco*, se retrouvent avec une certaine vraisemblance dans Maymoux, qui est tout près et à l'est de Feix-Fayte, et dans Lascoux, qui est au sud-ouest.

4° Enfin ce chef-lieu est situé au centre d'un territoire dans lequel les monuments ne mettent pas d'autre vicairie.

Cette circonscription, qui paraît avoir dépendu du pays

[1] Canton d'Eygurande, arrondissement d'Ussel (Corrèze).

[2] Mss. Biblioth. impér. Collect. Gaignières, t. CLXXXIII-CLXXXIV, fol. 275.

Digitized by Google

de Saint-Georges-de-Nigremont (*Nigermontensis*), confinait, du côté de l'est, à la cité d'Auvergne.

19° *Vicaria Faurcensis seu Spaniacensis*, la vicairie de Forgès [1], ou plutôt d'Espagnac. Voir la *vicaria Spaniacensis* (n° 38, ci-dessous).

Les termes de la charte où il est parlé de la *vicaria Spaniacensis seu Faurcensis* [2], d'Espagnac ou de Forgès, peuvent s'entendre de deux façons : dans ce sens que le rédacteur était peut-être incertain sur le véritable chef-lieu de la circonscription, ou dans ce sens que la vicairie eut un moment deux chefs-lieux ; nous adoptons définitivement la première de ces interprétations. Seulement, pour nous qui connaissons la quantité considérable de mentions de la vicairie d'Espagnac, et l'importance que cette localité eut notamment comme atelier monétaire sous les Mérovingiens, qui savons en outre que Forgès était enclavé dans la grande vicairie d'Espagnac et n'a jamais pu constituer un arrondissement distinct, il est indubitable que la vicairie qui nous occupe eut pour chef-lieu le bourg d'Espagnac et point d'autre.

Ce n'est donc que pour ordre que nous avons mentionné sous ce numéro la *vicaria Faurcensis*. Nous renvoyons le lecteur à la notice que nous avons consacrée plus bas à la *vicaria Spaniacensis*.

Il ne sera cependant pas superflu de dire que le bourg de Forgès ou Forzès, comme on l'appelait encore au XVIIe siècle, ne laissait pas d'avoir aussi une certaine importance. Il possé-

[1] Chef-lieu de commune, dans le canton d'Argentat, arrondissement de Tulle (Corrèze).

[2] « In vicaria Spaniacense seu Faurcense, alodem de Raimundo comite a « patre comparatum. » (Testamentum Ademari vicecom. circa ann. 930. Ex *Chartul. Tutel.* dans Baluz. *Hist. Tutel.* col. 334.)

Digitized by Google

dait deux églises : l'une sous l'invocation de saint Martial [1], l'autre sous l'invocation de saint Michel [2]. Le village de Saint-Chamant, situé sur les bords de la Souvigne, en aval de Forgès, et que dominent encore les tours en ruine d'un château féodal [3], portait, au moyen âge, le nom de *Sancti Amantii de Faurcio* [4], Saint-Chamant-de-Forgès.

20° *Vicaria Firciacensis*, la vicairie de Fursac [5].

Fursac, le chef-lieu de cette vicairie, possédait, sous les rois de la première race, un atelier monétaire, ainsi que le prouve la légende de trois triens mérovingiens, où il est appelé *Ferruciacus* et puis *Firruciacus* [6], lequel prépare sensiblement le mot *Firciacus*, qui se présente au IXe siècle sous la forme adjective de *Firciacensis*, (*vicaria*).

Il existe en Limousin, dans le voisinage l'une de l'autre, deux localités auxquelles il a donné son nom : Saint-Pierre-de-Fursac et Saint-Étienne-de-Fursac, l'une et l'autre chefs-lieux de commune.

Le bénédictin D. Col, dans la note qu'il a mise au bas d'une copie de la charte où cette vicairie est mentionnée, a placé le chef-lieu de ce district à Saint-Pierre-de-Fursac [7].

Nous pensons qu'il faut lui préférer Saint-Étienne-de-Fur-

[1] Baluz. *ubi supra* et col. 465.

[2] *Ibid.* col. 485.

[3] Durant la période féodale, les seigneurs de Saint-Chamant jouèrent un rôle assez considérable dans les affaires du bas Limousin.

[4] Baluz. *loc. cit.* col. 379.

[5] Saint-Pierre ou plutôt Saint-Étienne-de-Fursac, dans le canton de Grand-Bourg-Salagnac, arrondissement de Guéret (Creuse).

[6] L'une de ces pièces porte en légende : FERRVCIACO — TEODOALDO M ; l'autre FERRVCIA — GVNDOALDO M ; dans le champ L. E. M. O. ; la troisième FIRRVCIAC — GVNDOALDO M. (Voir notre Description des monnaies méroving. du Limousin ; *Revue numismat.* nouv. série, ann. 1858, pl. III, nos 82, 83, 84, et ann. 1862, p. 261 à 265.)

[7] Mss. Biblioth. imp. Dépôt des chartes, mss. ad ann. 960.

Digitized by Google

sac, non-seulement parce que sa population est plus considérable, mais encore et surtout parce qu'il nous paraît être plus ancien [1].

C'est une charte de l'an 960 qui nous a fourni l'indication de notre vicairie, dans les termes suivants : « *In pago Lemovicino,* « *in vicaria Firciacense,* hoc est curtem meam Asfac (alias « *Asfau*), et montem Guinculfum et Iltragum (alias *Iltraginum*)... « et altero in loco, duos mansos, unum ad Serram, alterum ad « Vitriniam [2]. »

Des cinq localités dénommées ci-dessus comme étant situées dans notre vicairie, il en est deux dont nous pouvons indiquer avec vraisemblance la position : *Asfac* ou *Asfau,* qui est la Fau, petit hameau au nord-nord-est de Saint-Étienne-de-Fursac, ou la Fa [3] encore plus au nord-nord-est de Fursac, sur la limite de l'ancien Limousin, et *Vitrinia,* qui est le hameau des Verrinas, situé au nord-est de Fursac, au sud de Saint-Priest-la-Fueille, ou bien les Verrines, au sud et près de Saint-Sulpice-le-Dunois.

Le lieu appelé dans la charte précitée *Mons Guinculfus* était peut-être situé à Peux-Refier, que je présume être une corruption de Peux-Géfier ou Guéfier [4] (Peux est le même que Puy, qui veut dire montagne).

[1] M. Aug. Le Prévost, dans son *Dictionnaire historique des noms de lieux du département de l'Eure,* fait observer que les églises sous l'invocation de saint Pierre sont moins anciennes que les églises dédiées à saint Martin ou aux premiers confesseurs, à la tête desquels se place saint Étienne.

[2] Mss. Biblioth. imp. Dépôt des chartes mss. ad ann. 960; et Cart. 135, t. Ier, p. 145 et 232.

[3] Cassini, n° 32, feuille 85. — La Fa est un chef-lieu de commune, canton de Dun-le-Palleteau, arrondissement de Guéret (Creuse). Cette localité a communiqué son nom à un village qui dépendait sans doute de l'église paroissiale de la Fa et qui s'appelle Saint-Léger-la-Fa, au sud-sud-ouest de la Fa.

[4] Peux-Réfier est au nord-nord-ouest du lieu précité, appelé la Fau, et au nord-est de Bridier et de la Souterraine.

Digitized by Google

Quant à *Iltragum* et *Serra*, leur place nous est inconnue.

Cette circonscription, qui faisait partie du pays de Dun ou dunois, était bornée au nord par le Berri, et au sud par celle de Grand-Bourg-Salagnac, *de Selabunac*.

21° *Vicaria Flaviniacensis*, la vicairie de Flavignac[1].

C'est un acte d'échange, de l'an 855, qui nous fait connaître cette circonscription. On y voit Gérard, comte de Limoges, céder à l'évêque Stodile l'église et la villa de Royère : « Ec-« clesiam nomine Rovariam vel ipsam villam, ubi ipsa eccle-« sia sita esse videtur, sitam in pago Lemovicino, in vicaria « Flaviniacense, ipsam ecclesiam cum omnibus mansis, villu-« lis, casis[2]. »

Quelle est cette localité appelée en latin *Rovaria*, et assurément chez les Limousins modernes *Royère?* On ne peut dire si c'est le hameau de ce nom, situé à l'est de Flavignac, ou bien le gros bourg de Royère, marqué sur les cartes au sud-est du chef-lieu de la vicairie de Flavignac, au sud-ouest de Chervix (*Carovicus*). Nous croyons qu'il faut préférer ce dernier à cause de l'importance qu'il a eue, et de l'ancienneté de son église; cependant, de nos jours, il n'est pas même chef-lieu de commune.

Ce district, dont nous n'avons pas le moyen de fixer les limites, appartenait au *pagus* des *Leuci* ou de *Ligoure*.

22° *Vicaria Juliacus* ou *de Juliaco*, la vicairie de Juillac[3].

La court (*curtis*) de Juillac, qui, dans la deuxième moitié du xe siècle, était chef-lieu de cette vicairie, est peut être l'une des

[1] Chef-lieu de commune, canton de Châlus, arrondissement de Saint-Yrieix (Haute-Vienne).

[2] Mss. Biblioth. imp. Dépôt des chartes mss. ad ann. 855; et Cart. 135, t. Ier, p. 279.

[3] Chef-lieu de canton, dans l'arrondissement de Brive (Corrèze).

Digitized by Google

villas désignées par saint Yrieix (*Aredius*) dans son testament de 573 [1].

Nous trouvons cette vicairie mentionnée dans deux chartes, dont l'une se place entre les années 963 et 972, et l'autre entre les années 968 et 969 [2]. Nous savons, par un acte de 950 [3], qu'à cette dernière époque le village de Juillac était encore compris dans la vicairie de Lubersac. Ce serait donc entre cette année et l'année 969 que la nouvelle vicairie aurait été constituée.

Elle comprenait les localités suivantes :

A Sancto Bonito, Saint-Bonnet-la-Forest au XVIIIe siècle, et de nos jours Saint-Bonnet-la-Rivière [4].

Bugazanus (*locus*), Bujadas [5] (?).

A Corcellas (*mansus*), Concèze [6].

Ad Falgerias (*mansus*), Fargeas [7] (?).

Tremulia (*vineæ*) [8], lieu inconnu.

Atreganto (*locus*), Trigan [9].

[1] *Chartæ et diplomat.* édit. Pardessus, t. Ier, ad ann. 573. Cette attribution nous semble douteuse et nous pencherions plutôt pour un Juillac de l'Angoumois.

[2] Voir plus bas les citations et extraits de ces deux chartes.

[3] « Alodo meo, qui est in urbe Lemovi- « cino, in fundo Exandoninse, in *curte* « *Juliaco*, in vicaria Luperciacense, in loco « qui vocatur A la Tractu Vulpinus. » (Mss. Biblioth. impér. Dépôt des chartes mss. sub ann. 950; et Cart. 135, t. Ier, p. 132.)

[4] « Et vendo tibi, in fundo Exandoninse, « in vicaria Juliaco, A Sancto Bonito, ar- « pentis II de vinea, et in ipsa vicaria, in « loco qui vocatur Bugazano..... et alios « duos mansos vocitante A Corcellas, et « alium qui dicitur Ad Falgerias..... et « vineas meas que sunt in parrosia (*sic*) « sancti Boniti, que vocatur Tremulia. » (Mss. Biblioth. impér. Dépôt des chartes mss. ad ann. 963-972; et Cart. 135, t. Ier, p. 273.) Saint-Bonnet-la-Forest, au sud-est de Juillac, d'après Cassini; de nos jours, Saint-Bonnet-la-Rivière, canton de Juillac, arrondissement de Brive (Corrèze).

[5] *Ubi supra.* Bujadas est à l'ouest de Juillac.

[6] *Ubi supra.* Concèze, chef-lieu de commune, canton de Juillac, arrondissement de Brive (Corrèze).

[7] *Ubi supra.* Fargeas est au nord-ouest de Juillac.

[8] *Ubi supra.*

[9] « In urbe Lemovicino, in fundo Exan- « donense, in vicaria et in curte Juliaco, in

Digitized by Google

A la Tractu Vulpinas (*locus*), Jappe-Renard [1].

Ce district dépendait du pays d'Yssandon (*Exandonensis*). Il était borné, au nord et au nord-est, par la vicairie de Lubersac (*Luperciacensis*); à l'est, par la centaine de Vignols (*Vinogilo*), qui elle-même était contenue dans la vicairie de Lubersac; au sud, par la vicairie d'Yssandon; à l'ouest, par le Périgord.

23° *Vicaria Lemovicensis*, la vicairie de Limoges [2].

Cette vicairie avait pour chef-lieu Limoges, la capitale même du diocèse et du grand *pagus Lemovicinus*.

Voici les noms des localités que les monuments signalent comme y étant contenues :

Ad Bonam Fontem (*villa*), Bonnefont [3].
Ad illa Boria (*villa*), Laborie [4].
Ad Formulas (*villa*), le Formaneix [5] (?).
Cavaliacus (*alodus*), Chavagnac [6] (?).
Cintriacum (*villa*), Cintrat [7].
Columbarium (*villa*), le Colombier [8].
Fontem Agolinum (*villa*), Rigoulène [9].

« loco cujus vocabulum est Atreganto. » (Mss. Biblioth. impér. Dépôt des chartes mss. sub ann. 968-969; et Cart. 135, t. Ier.) Trigan est à l'ouest de Juillac. Il est à remarquer qu'une court ou villa s'étendait quelquefois bien loin, puisque celle de Juillac comprenait des localités telles que Trigan et Jappe-Renard, qui étaient à une assez grande distance.

[1] Le monument qui signale cet endroit comme dépendant de la court de Juillac les place l'un et l'autre dans la vicairie de Lubersac, dont la vicairie de Juillac ne fut démembrée qu'entre l'an 950 et l'an 969. Jappe-Renard est à l'est-nord-ouest de Juillac.

[2] Chef-lieu du département de la Haute-Vienne.

[3] Mss. Biblioth. imp. Dépôt des chartes mss. ad ann. 914; et Cart. 135, t. Ier, p. 120. Bonnefont est un hameau à l'est-nord-est de Limoges.

[4] *Ubi supra*. Laborie, au sud de Limoges.

[5] *Ubi supra*. Le Formaneix, au nord-est de Limoges.

[6] *Ubi supra*. Chavagnac, à l'est de Limoges.

[7] *Ubi supra*. Cintrat, au nord-est de Limoges.

[8] *Ubi supra*. Le Colombier, à l'est-nord-est de Limoges.

[9] *Ubi supra*. Rigoulène, à l'est de Li-

Digitized by Google

Illo Tilio (*villa*) [1], position inconnue.
Mansum Lobetum (*villa*), le Mas-Levraut [2] (?).
Mansus Ratbertus (*villa*) [3], lieu inconnu.
Petraficta (*villa*), Peyrafiche [4].
Martiliacus (*villa*), Marliac [5].

Ce district, qui devait peu différer, quant à sa circonscription, de la *quintana* ou banlieue de la cité, comprenait la partie du *pagus Juconciacus* la plus rapprochée de Limoges. Il était borné, au sud, par la vicairie de Chervix (*Carvicensis*); au sud-ouest et à l'ouest, par celles d'Aixe (*de Axa* ou *Axia*) et de Peyrilhac (*de Padriliaco*); au nord, par cette dernière; au nord-est, par celle de Grand-Bourg-Salagnac (*de Selabunac*); à l'est, par celles d'Auriac (*Auriacensis*) et de Neuvic (*Noviacensis* ou *Novicensis*); au-sud-est, par celle de Cursac (*Cursiacensis*).

24° *Vicaria Luperciacensis*, la vicairie de Lubersac [6].

Voici les extraits de deux chartes où cette circonscription territoriale est mentionnée : « ..... hoc est vinea vestra, quæ est « in urbe Lemovicino, in fundo Exandonense, in vicaria Luper- « ciacense, in centena Vinogilo, in loco qui vocatur Vertiliaco [7]. « Alodo meo, qui est in urbe Lemovicino, in fundo Exando- « nense, in curte Juliaco, in vicaria Luperciacense, in loco qui « vocatur A la Tractu Vulpinus [8]. »

moges. *Fontem* a fait en patois Riou, *Agolinum*, Agoulène, et les deux mots réunis *Riou-Agoulène* ont formé *Rigoulène*.

[1] *Ubi supra*. Position inconnue, qui a dû porter le nom du Teil.

[2] *Ubi supra*. Le Mas-Levraut, au nord-est de Limoges.

[3] *Ubi supra*.

[4] *Ubi supra*. Peyrafiche, hameau à l'est de Limoges.

[5] *Ubi supra*, à l'est de Limoges.

[6] Chef-lieu de canton, dans l'arrondissement de Brive (Corrèze).

[7] Mss. Biblioth. imp. Dépôt des chartes mss. et Cart. 135, t. Ier, p. 113. Cette charte est datée de la vingt-sixième année du roi Charles; s'il s'agit de Charles le Chauve, c'est l'année 866; s'il s'agit de Charles le Simple, c'est l'année 919.

[8] Ch. circa ann. 950; *ibid.* p. 132.

Digitized by Google

De ces deux monuments, dont l'authenticité est incontestable, il résulte que, dès le IXe siècle et jusqu'à la seconde moitié du Xe, la vicairie de Lubersac comprenait : 1° Juillac et son territoire, qui, plus tard, entre les années 950 et 969, forma une vicairie séparée; 2° la centaine de Vignols, *centena Vinogilo*, qui ne paraît pas avoir cessé d'y être contenue. Nous avons déjà signalé l'importance de cette dernière circonstance, qui prouve l'absence d'identité entre la centaine et la vicairie.

Le district qui nous occupe a toujours dépendu, ainsi que la vicairie de Juillac et la centaine de Vignols, du pays d'Yssandon (*Exandonensis*). Avant la création de la vicairie de Juillac, et si l'on y comprend la centaine de Vignols, il était borné, au sud, par la vicairie d'Yssandon; à l'est, par celle d'Uzerche (*Usercensis*); au nord et au nord-ouest, par celle de Chervix (*Carvicensis*). Après que le territoire de Juillac en eut été distrait pour former une vicairie particulière, la vicairie de Lubersac fut bornée, au sud, par celle de Juillac.

25° *Vicaria Navensis*, la vicairie de Naves[1].

Nous trouvons cette vicairie désignée dans les chartes du Limousin, depuis l'an 848 jusqu'à l'an 984.

Voici, dans l'ordre chronologique, la liste des localités que nous savons y avoir été comprises :

Cameracum, *Cameiracum* ou *Camberiacum* (*villa*), Chameyrac[2].

[1] Naves, chef-lieu de commune, dans le canton et l'arrond. de Tulle (Corrèze).

[2] Ex *Chartul. Bellil.* ch. VII, ann. 848 : « Res juris nostri, quæ sunt in comitatu « Lemovicino, villas nuncupatas Cambe- « riacum sive Daviliolas [*al.* de Viliolas], in « vicariis Navensium sive Usercensium. » Chameyrac, au sud-sud-ouest de Naves, est un chef-lieu de commune, dans le canton et l'arrondissement de Tulle (Corrèze). La charte VIII du même cartulaire donne les leçons *Cameracum* et *Cameiracum*. Le lieu appelé *Daviliolas* dépendait de la vicairie d'Uzerche.

Digitized by Google

Evra (*villa*)[1], lieu inconnu.
Sanctæ Fortunatæ (*parrochia*), Sainte-Fortunade[2].
Chassllada (*villa*), l'Échalade[3].
Gorcia (*villa*), la Gorce[4].
Malgalzes (*villa*)[5], lieu inconnu.
Senlaux ou *Seulaux* (*villa*), Celaur[6] (?).
Raët (*villa*), la Rode[7] (?).
Alizac (*villa*), Alaix (bois d')[8].
Serra (*villa*)[9], position inconnue.
Catonis (*villa*), Cassou[10] (?).

Cette vicairie, qui dépendait en partie du pays de Turenne (c'était le quartier bordant la rive gauche de la Corrèze), en partie du pays de Brive (rive droite de la Corrèze), était bornée, au sud, par la vicairie de Beynat (*Beennatensis*); à l'ouest, par celles de Brive et d'Uzerche (*Brivensis* et *Usercensis*); au nord-ouest et au nord, par celle de Seilhac (*Salliacensis*); au nord-est, par celle de Bar (*Barrensis*); à l'est, par cette dernière et par la vicairie d'Espagnac (*Spaniacensis*). D'après notre

[1] « Villa quæ dicitur Evra.... in pago « Lemovicensi, in vicaria Navensi, in paro- « chia Sanctæ Fortunatæ. » (Ex *Chartul. Tutel.* ch. ann. 894. Baluze, *Hist. Tutel.* col. 322.)

[2] *Ubi supra.* Sainte-Fortunade, au sud de Naves, est un chef-lieu de commune, dans le canton et l'arrond. de Tulle.

[3] « In vicaria Navense et in ipsa parochia, « villam... Chassllada. » (Ex *Chartul. Tutel.* ann. 924. Baluz. *loc. cit.* col. 323.) L'Echalade, hameau au sud-sud-ouest de Naves.

[4] *Ibid.* ch. ann. 930. Baluz. *loc. cit.* col. 341. La Gorce, à l'ouest de Naves.

[5] *Ibid.* circa ann. 930. Baluz. *loc. cit.* col. 328.

[6] « In pago Lemovicensi, in vicaria Na- « vense, in parochia de Cameirac, in villa « quæ dicitur Senlaux (*fortasse* Seulaux). » (*Ibid.* ann. 931. Mss. Biblioth. impér. Collect. Baluz. arm. inc. paq. 2, n° 3.) Celaur est au sud-ouest de Naves, près et au nord de Chameyrac.

[7] *Ibid.* ann. 936. Baluz. *loc. cit.* col. 341. La Rode est un hameau à l'ouest de Naves.

[8] *Ibid.* ann. 984. Baluz. *loc. cit.* col. 382. Le bois d'Alaix, à l'extrémité sud-ouest de la vicairie.

[9] *Ibid.* Cette localité, dont la place nous est inconnue, doit porter le nom de *Serre* ou *la Serre.*

[10] *Ibid.* Cassou, au sud de Naves.

Digitized by Google

carte du Limousin, le hameau de Pauliac serait compris dans la vicairie de Naves; mais c'est là une erreur de gravure, car cette localité appartient à la vicairie de Brive.

26° *Vicaria de Nigromonte,* la vicairie de Nigremont (Saint-Georges-Nigremont) [1].

Nigremont, qui a pris du patron de son église le nom de *Saint-Georges-Nigremont,* était, dès le ve siècle, le centre d'un petit pays du Limousin, mentionné par Grégoire de Tours [2].

Au IXe siècle, il fut, en outre, le chef-lieu d'une vicairie, ainsi que l'atteste le passage suivant d'une charte sans date de l'Église de Limoges, qui, suivant toutes les vraisemblances, remonte au IXe ou du moins au Xe siècle:

« . . . . Capella nostra, que vocatur ad Riberisium, quam in « honore sancti Salvatoris edificare et consecrare fecimus. . . « est autem posita in pago Nigromontinse, in vicaria de ipso « Nigromonte. . . cum duobus mansis. . . quorum unus vo- « catur Mansus Sicbaldi, ecclesie adherens [3]. . . . . »

Ce texte signale deux localités dépendantes de notre vicairie : *Riberisium,* qui est le hameau de Rebeireix, au nord de Saint-Georges-Nigremont, ou bien Rebeyreix, au sud du même lieu; et *Mansus Sicbaldi,* dont la position ne nous est pas connue [4].

Ce district, qui formait le centre du *pagus Nigermontensis,* paraît avoir confronté, vers l'ouest, à la vicairie de Vallières, *Vallarensis,* et, vers l'est, au territoire de l'Auvergne.

[1] Chef-lieu de commune, canton de Crocq, arrondiss. d'Aubusson (Creuse).

[2] *Histor. Eccles. Franc.* lib. IV, cap. XVI. (Voyez plus haut la notice relative à ce *pagus.*)

[3] Mss. Bibliothèque impér. Dépôt des chartes mss. et Cart. 135, t. Ier, p. 95 et 217.

[4] Le seul nom de lieu qui se rapproche un peu, par sa forme, de *Sicbaldi* (*Mansus*) est Sibarteix, hameau situé au sud-est de Saint-Georges-Nigremont.

Digitized by Google

27° *Vicaria Noviacensis* ou *Novicensis*, la vicairie de Neuvic[1].

La vicairie de Neuvic, qui est nommée dans trois chartes du xᵉ siècle, comprenait notamment les localités suivantes :

Adiola (*villa*), Auliat[2].

Ad Tecti Portas, ou bien *Tecti Portum* (*villa*), les Trois-Portes, par corruption pour *les Toit-Portes*[3].

Masellus (*villa*), le Maseau[4].

Anglaris (*villa*), Anglard[5].

Oiolo (*villa*), Ayaud[6].

Moleras (*villa*), Mouliéras[7].

Samaruz (*villa*), Samaru[8].

Goelas (*villa*), Golas[9].

Ce district était, suivant nous, compris dans le pays d'Uzerche (*Uscercensis*). Il paraît avoir été borné, au sud et à l'ouest,

[1] Chef-lieu de commune, canton de Châteauneuf, arrondissement de Limoges (Haute-Vienne).

[2] « In pago Lemovicensi, in vicaria No- « vicenre, in villa que dicitur Adiola... « et in alia villa que dicitur Ad Tecti Por- « tas, mansum 1; et in alia villa que dicitur « Masellus, mansos II; et in alia villa que « dicitur Anglaris, mansum 1. » (Mss. Biblioth. impér. Dépôt des chartes mss. sub ann. 920; et Cart. 135, t. Iᵉʳ, p. 108 et 109.) Auliat est un hameau au nord de Neuvic. — Ce lieu est nommé dans une autre charte, de 968-969, *ubi supra*.

[3] *Ubi supra*, et de plus une charte de l'an 961 : « Et super fluvium Vienna, in « loco qui dicitur *Tecti Portum*, mansum 1. » (*Loc cit.* Cart. 135, t. Iᵉʳ, p. 275.) Cette position sur la Vienne est bien celle des Trois-Portes ou plus exactement de Toit-Portes (rive gauche), au nord-nord-est de Neuvic.

[4] *Ubi supra*, note 2. Le Maseau est au nord-nord-est de Neuvic.

[5] *Ubi supra*, note 2. Anglard est au delà de la Vienne, au nord-nord-est de Neuvic.

[6] « In comitatu Lemovicensi, in vicaria « Noviacense, hoc est in villa quæ dicitur « Oiolo, IIII mansos... et super fluvium « Vienna, in loco qui dicitur Tecti Portum, « mansum 1; et in villa quæ vocatur Mole- « ras (*alias sed falso* Moteras), mansum 1; « et in villa quæ nominatur Samaruz, man- « sos II; et in villa Goelas (*alias sed falso* Corlas), mansum 1. » (Mss. Biblioth. imp. Dépôt des chartes mss. sub ann 961; et Cart. 135, t. Iᵉʳ, p. 275. Apud *Gall. christ.* nov. edit. t. II, instrum. col. 170.) Ayaud est au nord-est de Neuvic.

[7] *Ubi supra*. Mouliéras, au nord-est de Neuvic.

[8] *Ubi supra*. Samaru, à l'est de Neuvic.

[9] *Loc. cit.* Golas, à l'est de Neuvic.

Digitized by Google

par la vicairie de Cursac (*Cursiacensis*); au nord-ouest, par celle de Limoges (*Lemovicensis*); au nord, par celle d'Auriac (*Auriacensis*); au nord-est, par celle de Vallières (*Vallarensis*); à l'est, par celle de Tarnac (*Tarnacensis* ou *Tarnensis*); au sud-est et au sud, par la vicairie d'Uzerche.

28° *Vicaria Padriliacum* ou *de Padriliaco*, la vicairie de Peyrilhac[1].

Notre vicairie est mentionnée dans une charte du xe siècle, d'après laquelle nous connaissons les noms des localités suivantes, qui y étaient contenues:

Pino (*villa*), le Pineaud[2].
Vileta (*villa*), la Villate[3].
Ad illo Bosco (*locus*), le Bost[4].
Monte Cugulo (*locus*), Mont-Cocu[5].
Bubiliaco (*vineæ de*), Bœuil[6].

Ce district faisait partie du pays de Rançon (*Andecamulensium*). Il confrontait, vers le sud, aux vicairies de Limoges (*Lemovicensis*) et d'Aix (*de Axa* ou *Axia*); vers le sud-ouest et vers l'ouest, aux vicairies de Chassenon (*Cassanommensis*), de Chabanais (*Cabanensis*) et d'Esse (*de Adecia*).

[1] Chef-lieu de commune, canton de Nieul, arrond. de Limoges (Haute Vienne).

[2] « De alodo meo, qui est in urbe Lemo-« vicino, in vicaria Padriliaco, manso uno, « cum curte et prato... et in ipso loco. « villa quæ vocatur Pino, hoc sunt mansos v « et bordaria I, et alia villa quæ vocatur « Vileta, et hic habet unum servum no-« mine Rotbertus, cum uxore sua et man-« cipiis suis, et... Ad illo Bosco... et in « loco qui vocatur Monte Cugulo... et « vineas de Bubiliaco. » (Mss. Biblioth. impér. Dépôt des chartes mss. sub ann. 963-989; et Cart. 135, t. Ier, p. 278.) Le Pineaud est un hameau situé au sud-ouest de Peyrilhac.

[3] *Ubi supra*. La Villate, au sud-ouest de Peyrilhac.

[4] *Ubi supra*. Le Bost, au sud-est de Peyrilhac.

[5] *Ubi supra*. Mont-Cocu, au sud et près de Peyrilhac.

[6] *Loc. cit.* Bœuil, au sud-ouest de Peyrilhac.

Digitized by Google

29° *Vicaria Pardaniacum*, la vicairie de Pradeaux (??)[1].

Cette vicairie se trouve mentionnée dans le passage suivant d'une charte datée de 969 : « Ecclesiam meam que appellatur « Capella . . . in urbe Betrivo, in vicaria Pardaniaco[2]. »

Dom Col énonce, dans une note qu'il a mise à la suite de cette charte, copiée de sa main, que l'église appelée ici *Capella*, la Chapelle, est la paroisse de ce nom située dans le Combraille, sur les limites du Bourbonnais, très-voisine des paroisses de Pradeaux et de Bort, qui lui paraissent désignées par les noms de *Betrivum* et de *Pardaniacum*.

Si ces attributions étaient exactes, Pradeaux serait le chef-lieu de la circonscription dont il s'agit, la Chapelle en serait une dépendance, et Bort aurait donné son nom au pays qui la contenait. Mais, par les motifs exposés plus haut, à propos du *pagus Betrivus*, l'opinion du savant bénédictin, que nous reproduisons par déférence pour une aussi grave autorité, est au moins fort contestable[3], et c'est dubitativement que nous mentionnons ici la *vicaria Pardaniacum* comme vicairie limousine ayant son siége à Pradeaux.

30° *Vicaria Pariacensis*, la vicairie de Peyrat[4].

Voici le passage d'une charte de l'an 955, où cette circonscription est mentionnée : « Ego Aimericus, cedo ad sponsam

[1] Village de la commune de Toulx-Sainte-Croix, canton et arrondissement de Boussac (Creuse).

[2] Mss. Biblioth. imp. Dépôt des chartes mss. sub ann. 969; et Cart. 135, t. Ier, p. 114.

[3] Voir ci dessus, lit. Ier, ch. III, sect. I, § 5. Nous pensons que les mots *in urbe Betrivo* ne s'appliquent pas, dans le passage cité, à un *pagus minor*, mais à un grand *pagus*, et plus vraisemblablement au *pagus Beturicus* (*Betricus* ou *Betrivus*), qui est le Berri.

[4] Chef-lieu de commune, dans le canton et l'arrondissement de Bellac (Haute-Vienne). Il existe deux autres localités de quelque importance qui portent le même nom : Peyrat-le-Château, canton d'Ey-

Digitized by Google

« meam dilectam Richalsindam, villam meam, que est in vica-
« ria Pariacinse, que vocatur Vernia, quantum visus sum ha-
« bere, molendinos, pratos, fontes, etc.[1] »

Le village appelé *Vernia* est un hameau appelé *la Vergne*, au nord de Peyrat, près et au nord-ouest de l'Oradour, sur la rive droite de la Brame.

Ce district était compris dans le petit pays de Rançon (*Andecamulensiam*). Il confrontait, vers l'ouest et le sud-ouest, à la vicairie d'Esse (*de Adecia*); vers le nord-ouest et le nord, au Poitou et au Berri.

31° *Vicaria Rofiacensis*, la vicairie de Rouffiac[2].

Le nom de Rouffiac est inscrit sur un tiers de sou d'or du VIIe siècle[3]. On le trouve dans deux chartes du Cartulaire de Beaulieu, de l'an 885[4]. On voit enfin, par une charte de Cluny de 1076, que ce lieu était alors le centre et le chef-lieu d'un canton du Limousin appelé *Rofiacense* (*territorium*)[5]. La première mention que nous ayons de la *vicaria Rofiacensis* est de l'an 895[6], la dernière de l'an 971[7].

moutiers, arrondissement de Limoges, et Peyrat, canton de Chénerailles, arrondissement d'Aubusson (Creuse). Mais celle que nous avons désignée en tête de cette note est préférable : 1° à cause de la présence dans son voisinage d'un lieu appelé *la Vergne*, qui est, suivant toutes les vraisemblances, la *villa Vernia* de notre charte; 2° parce que les deux autres seraient trop rapprochées de vicairies déjà fixées.

[1] Mss. Biblioth. imp. Dépôt des chartes mss. sub ann. 954-955; et Cart. 135, t. Ier, p. 245.

[2] Canton de la Roquebrou, arrondissement d'Aurillac (Cantal).

[3] Cette pièce porte en legende RVFIACV F. — LEODESIVS M. (Voir notre Description des monnaies mérovingiennes du Limousin; *Rev. numismatique*, nouv. sér. ann. 1858, pl. XVIII, n° 117, et ann. 1862, p. 269.)

[4] Ce lieu y est appelé *Rufiagucium*. (Ch. LV et CLXVI, p. 100 et 231 du texte du Cartulaire.)

[5] *Introduct. au Cartulaire de Beaulieu*, p. XXV, n. 1.

[6] *Ex Chartul. Bellil.* ch. LII, p. 95 du texte.

[7] *Ibid.* ch. CLXIV, p. 227.

Digitized by Google

La position de cette vicairie est parfaitement déterminée par la situation des localités désignées dans plusieurs chartes comme étant dans sa dépendance, et que nous retrouvons autour de Rouffiac.

Voici la liste de ces localités :

Genestedo (*villa*), Geneste [1].

Peros (*villa*), le Peirou [2].

Septem Arbores (*villa*), Septaubre [3].

Cros (*locus*), Cros [4].

Illo Cherio (*mansus de*), le Caire ou le Cairou [5].

Aumonio (*mansus de*), Mania [6] (?).

La circonscription dont il s'agit ici, qui formait au XIe siècle un petit *pagus* du Limousin, était bornée, au sud et à l'ouest, par la vicairie de Le Vert (*Vertedensis*); encore à l'ouest, par celle d'Argentat (*Argentadensis*); au nord, par celle de Darazac (*Daraciacensis*); au nord-est, à l'est et au sud-est, par l'Auvergne.

Elle contenait alors le bourg de Saint-Julien-aux-Bois, qui devint à son tour, vers la fin du XIe siècle, le chef-lieu d'une petite vicairie démembrée de celle de Rouffiac. Nous en parlerons plus bas.

[1] « In pago Lemovicino, in vicaria Ro-« fiacense, villa quæ dicitur Septem Ar-« bores..... et in alia villa quæ « dicitur Peros, in ipsa vicaria, unum « mansum..... et in alio loco, in vi-« caria Rofiacense, in villa quæ dicitur « Genestedo, mansum quem Geraldus te-« net, etc. » (Ex *Chartul. Bellilloc.* ch. CLX. ann. 917.) Geneste, au nord-est de Rouffiac.

[2] *Ubi supra.* Le Peirou, au sud-sud-ouest de Rouffiac.

[3] *Ubi supra.* Septaubre, à l'ouest-nord-ouest de Rouffiac.

[4] « In vicaria Rofiacense, ecclesiam nos-« tram quæ vocatur Cros, cum mansos « quinque in ipso loco... et in ipsa vicaria, « mansum de Illo Cherio... et... mansum « de Aumonio, etc » (*Ibid.* ch. CLXIV, ann. 971.) Cros, au nord de Rouffiac.

[5] *Ubi supra.* Le Caire, au sud-ouest de Rouffiac, ou le Cairou, au nord-ouest.

[6] *Loc. cit.* Mania est au nord-nord-est de Rouffiac.

Digitized by Google

32° *Vicaria Rosariensis* ou *Rosuriensis*, la vicairie de Roziers ou Rosiers[1].

Les deux chartes où se trouve la mention de ce district sont tirées des Cartulaires de Tulle et de Beaulieu, et datées du xe siècle.

Voici les noms des deux localités qui sont signalées comme étant situées dans notre vicairie :

Plevis (*villa*), à Pleau, par corruption Lapleau[2] (?).

Cassanias (*villa*), les Chassaignes[3].

Trens (*villa*), Trains[4].

Niriga (*villa*), Neirac (?)[5].

Rosin (*villa*), Roziers ou Rosiers[6].

Pinus (*locus*)[7], inconnu.

Lancenor (*villa*)[8], inconnu.

Ce district confrontait, vers le sud, à la vicairie d'Espagnac (*Spaniacensis*); du côté de l'ouest et du nord-ouest, à celle de Bar (*Barrensis*); vers le nord, à celles de Chamboulive (*Cambolivensis*) et de Tarnac (*Tarnacensis*); et, vers l'est, à celle de Feix-Fayte (*de Faisco*).

[1] Canton d'Égletons, arrondissement de Tulle (Corrèze).

[2] « In orbe Limovicino, in vicaria Rosa- « riense, in villa..... Plevis nuncupante. » (Ex *Chart. Bellil.* ch. CLXXIV, ann. 937.) Lapleau, au nord-nord est de Roziers.

[3] « Dono... in vicaria Rosuriense, vil- « lam meam quæ dicitur Lancenor... et « in jam nominata Rosuriensi vicaria, in « villa quæ dicitur Cassanias, duos man- « sos... quinque mansos in loco qui di- « citur Pinus, et tres mansos in villa quæ « vocatur Trens; et in villa quæ dicitur « Niriga, unum mansum; et in villa Rosin « alterum, etc. » (Ex *Chart. Tutel.* ch. ann. 945; Baluz *Hist. Tutel.* col. 368, 369 et 370.) Les Chassaignes, au nord-est de Roziers, un peu au sud d'Ussel.

[4] *Ubi supra.* Trains, au sud de Roziers.

[5] *Ubi supra.* Neirac, au sud de Roziers, qu'il faut distinguer de Nérac, dépendance de la vicairie d'Espagnac.

[6] *Loc. cit.* Le village même qui a donné son nom à la vicairie.

[7] *Loc. cit.*

[8] *Ubi supra.*

Digitized by Google

33° *Vicaria Salliacensis*, la vicairie de Seilhac[1].

Le nom de Seilhac nous paraît être inscrit sur un tiers de sou d'or du VIIe siècle[2].

La vicairie à laquelle Seilhac a donné son nom est mentionnée dans le passage suivant d'une charte du Cartulaire de Tulle, que l'on doit, suivant nous, dater d'environ l'an 1088 : « ..... Mansus Vetus et mansus de Petra Levata..... « isti mansi sunt in vicaria Salliacense[3]. »

Les deux manses appelés dans ce titre *Mansus Vetus* et *Petra Levata* se retrouvent, le premier, dans le hameau nommé *les Vieux*, au nord-est de Seilhac; le deuxième, dans le hameau de *Peyrelevade*, au sud du même lieu[4].

Cette vicairie, qui était d'une faible étendue, faisait partie du pays d'Uzerche (*Usercensis*); elle nous semble avoir confronté, vers l'ouest, à la vicairie d'Uzerche; vers le nord, à celle de Chamboulive (*Cambolivensis*); du côté du nord-est, à celle de Bar (*Barrensis*); vers l'est et le sud, à celle de Naves (*Navensis*).

34° *Vicaria Sancti Juliani*, la vicairie de Saint-Julien-aux-Bois[5].

Une charte de Beaulieu, rédigée sous le règne de Philippe Ier,

[1] Chef-lieu de canton, arrondissement de Tulle (Corrèze).

[2] Cette pièce porte en légende : SA... IACO FITO — BOSOLENO. (Voir notre Description des monnaies mérovingiennes du Limousin; *Rev. numismatique*, ann. 1858, pl. II, n° 66, et ann. 1862, p. 239-240.)

[3] Ex *Chartul. Tutel.* ch. Rotbergæ vicecomitissæ de Comborn, circa ann. 1088. (Mss. Biblioth. impér. Collect. Bal. arm. incert. paq. 2, n° 3.) Une charte de la vicomtesse Rotberge, insérée dans l'appendice à l'Histoire de Tulle de Baluze, porte la date de 1088.

[4] Il ne faut pas confondre ce hameau avec le lieu du même nom qui est à l'ouest de celui ci, au sud-sud-ouest de Seilhac. Ce dernier dépendait de la vicairie de Naves.

[5] Chef-lieu de commune, canton de Servières, arrondiss. de Tulle (Corrèze).

Digitized by Google

dans la deuxième moitié du XIe siècle, contient le passage suivant : « Cedo..... unum mansum Acabrelz, in pago Limovi-« cino, *in vicaria Sancti Juliani* [1]. »

Nous n'avons pas encore découvert le lieu appelé *Acabrelz* et dépendant de cette vicairie, que nous sommes porté à considérer comme ayant été démembrée de la vicairie de Rouffiac [2].

35e *Vicaria Sancti Privati*, la vicairie de Saint-Privat [3].

Le village appelé *Betugum* en 887, et pourvu d'une église sous le vocable de saint Privat [4], prit le nom de son patron, et devint, à la fin du XIe siècle, le chef-lieu d'une petite vicairie que nous croyons avoir été démembrée de celle d'Argentat (*Argentadensis*).

Voici le passage où la vicairie de Saint-Privat est mentionnée : « Similiter in ipso pago (Limovicino), *in vicaria Sancti* « *Privati*, in villa quæ vocatur Apoz, alium mansum [5]. » La position de la localité désignée sous le nom d'*Apoz* nous est encore inconnue.

36e *Vicaria de Selabunac*, la vicairie de Grand-Bourg-Salagnac [6].

Le chef-lieu de ce district, qui aujourd'hui porte le nom de *Grand-Bourg*, était appelé, au XVIIe et au XVIIIe siècle,

[1] Ex *Chartul. Bellil* ch. CXXV, p. 177.

[2] Nous voyons en effet, par la charte LII du Cartulaire de Beaulieu, qu'en 895 l'église de Saint-Julien était située dans la vicairie de Rouffiac (*Rofiacensi*).

[3] Chef-lieu de commune, canton de Servières, arrondiss. de Tulle (Corrèze).

[4] Ex *Chartul. Belliloc.* ch. CLXXVI, p. 246.

[5] *Ibid.* ch. CXXV. On trouve encore la mention de la *villa Sancti Privati* dans la charte CXCIV, datée de 1190.

[6] Chef-lieu de canton, arrondissement de Guéret (Creuse).

Digitized by Google

Bourg-de-Salagnac; il contenait deux cent soixante-neuf feux et douze cent vingt habitants[1].

Cette vicairie est mentionnée dans une charte du Graduel de Saint-Martial de Limoges. Voici les passages de ce titre qui nous la désignent, ainsi que certaines localités qui en dépendaient :

« Carta Aimerici de Cruce et Ainardi fratris ejus, de terra « de Cruce. [Concesserunt in] vicaria de Selabunac unum « mansum et unum carterium de alio manso, in molino de la « Piadra (*fortasse pro* Prada), unum dimidium modium an- « none..... et boscum in fevo, et unum vilarium..... et in « parochia de Cruce, etc.[2] »

Le lieu ici désigné sous le nom de *Cruce* est, suivant toute vraisemblance, le hameau appelé *la Croux*[3], situé près d'un petit affluent de la rive droite de la Gartempe, au nord-est de Salagnac. Celui qui reçoit le nom de *Piadra*, ou peut-être de *Prada*, nous est inconnu.

Une partie de ce district paraît avoir été comprise dans le Guérétois, et l'autre dans le pays de la Montagne (*Montana*).

37° *Vicaria Sariacensis* ou *Seriacensis*, vicairie de Sérillac[4].

Une charte du Cartulaire de Beaulieu, de l'an 868, mentionne ce district dans les termes suivants : « In pago Lemovi- « cino, in vicaria Sariacense [*alias* Seriacense], villa quæ voca- « tur Nectranas[5]. »

[1] Dumoulin, *Géographie de la France*, t. VI, p. 167.

[2] Mss. Biblioth. impér. Cart. 903, fol. ult. Ce titre est de 1096. Nous trouvons là l'exemple de vicairie géographique le plus moderne qui existe, à notre connaissance

[3] *Croux*, qui n'est autre que *Crux* prononcé à l'italienne, veut dire, en patois limousin, *Croix* ou *la Croix*.

[4] Chef-lieu de commune, canton de Beynat, arrondissement de Brive.

[5] Ex *Chartul. Bellil.* ch. CLXXIX.

Digitized by Google

La position du village appelé *Nectrauas* nous est encore inconnue.

Cette vicairie est placée entre la vicairie de Beynat (*Beennatensis*), qui est au nord-est; celle de Brive (*Brivensis*), qui est au nord-ouest; celle de Turenne (*Torinensis*), située au sud-ouest, et celle de Puy-d'Arnac (*Asnacensis*), qui s'étend au sud-est.

38° *Vicaria Spaniacensis*, la vicairie d'Espagnac[1].

L'ancienneté et l'importance d'Espagnac (*Spaniacum*, puis *Espaniacum*) sont prouvées par l'inscription de son nom sur deux triens mérovingiens[2].

La vicairie à laquelle il communiqua son nom est mentionnée dans un grand nombre de chartes, qui s'échelonnent de l'an 861 à l'année 1020.

Nous donnons, en suivant l'ordre de date des titres où elles sont désignées, la liste des localités qu'elle contenait :

Sancti Silvani (*ecclesia*), Saint-Sylvain[3].

Summenia (*flavius*), la Souvigne[4] (?).

Marco seu Alto Monte (*locus qui dicitur*), Marque-la-Tour, ou plus exactement Marc-la-Tour[5].

[1] Dans le canton de Laroche-Canillac, arrondissement de Tulle (Corrèze).

[2] L'un porte en légende ESPANIACO FI — GONDOLENOS M. — et dans le champ L.E.M.O. L'autre porte en légende SPANIACO F — TIRTEWINDVS. (Voir notre Description des monnaies mérovingiennes du Limousin; *Revue numismat.* nouv. série, ann. 1858, pl. II, n°s 70 et 71, et ann. 1862, p. 245-246.)

[3] Ex *Chartul. Belliloc.* ch. CLXXII, ann. 861. Saint-Sylvain, situé au sud d'Espagnac, est chef-lieu de commune dans le canton d'Argentat (Corrèze).

[4] « Hoc est ecclesiam in honore sancti « Silvani, martyris, in pago Limovicino, « in vicaria Spaniacense, in loco qui est « situs super fluvium Summeniæ. » (*Ibid.*) Ce cours d'eau est un petit affluent de la Souvigne, qui se jette dans la Dordogne en aval d'Argentat, peut-être même la Souvigne, dont le nom a beaucoup d'analogie avec celui de *Summenia*.

[5] *Ibid.* et Testament. Ademari viceco-

Digitized by Google

Buzarior (*villa*), Boucheirou, peut-être corrompu de Bouzeirou[1] (?).

Ciciagum (*locus*), Cissac[2].

Albuciacus (*locus*), Albussac[3].

Campaniacum (*villa*), Champagnac-la-Noaille ou Champagnac-la-Prune[4].

Audiliacum (*villa*), Ouillac[5].

Priolensis (*villa*), Provial[6] (?).

Glanigum (*villa*), Glény[7].

Sancti Projecti (*ecclesia*), Saint-Projet[8] (?).

Blandina (*villa*), Blandine[9].

mit. circa ann. 930; dans Baluze, *Hist. Tutel.* col. 334. Ce lieu s'appelle, dans un pouillé du XVIe siècle, Marc-à-la-Tour, et dans Cassini, Marque-la-Tour; il est au sud-ouest d'Espagnac.

[2] Ex *Chartul. Belliloc.* ch. CLXXII, ann. 861. Le Boucheirou est près et au sud d'Espagnac.

[3] *Ibid.* Cissac, au sud et dans la commune de Saint-Sylvain, canton d'Argentat, arrondissement de Tulle (Corrèze).

[3] *Ibid.* Albussac est au sud-ouest d'Espagnac.

[4] « In pago Tornense, in vicaria Spania-« cense, in villa Campaniaco, curte domi-« nicaria... et cedimus in villa Audiliaco... « et in villa Priolense, quantumcumque « visi sumus habere; et cedimus ad ipso « loco, in ipsa patria, in villa quæ dicitur « Glanigo, cum mansis, etc. » (Ex *Chartul. Carrofense*, ann. 875. Mss. de dom Fonteneau, conservés à Poitiers, t. IV, p. 39. Voir *Mém. de la Société des antiquaires de l'Ouest*, t. IV, p. 5.) Champagnac-la-Noaille, ou peut-être Champagnac-la-Prune, au sud-est d'Espagnac, chef-lieu de commune, canton d'Égletons, arrondissement de Tulle (Corrèze).

[5] *Ibid.* Ouillac est situé à l'est et près d'Espagnac.

[6] *Ubi supra.* Provial est au nord-est d'Espagnac.

[7] *Ubi supra.* Glény, au sud-est d'Espagnac.

[8] Ex *Chartul. Belliloc.* ch. CLXXI, ann. 877. Saint-Projet est un chef-lieu de commune, à l'est-nord-est d'Espagnac, sur la rive droite de la Dordogne, dans le canton de Salers, arrondissement de Mauriac (Cantal). Comme Saint-Projet est une paroisse de l'ancien diocèse de Clermont, ce n'est que très-dubitativement que nous indiquons ici cette attribution. Peut-être faut-il considérer l'église *Sancti Projecti* comme étant la même que celle de *Sancti Projecti*, qui est Saint-Priest-de-Gimel (voir plus bas sur ce dernier lieu).

[9] « Vinea quæ est in Blandina. » (*Ibid.*) Blandine, hameau au sud-sud-est d'Espagnac.

Digitized by Google

Ad illum Boscum (*villa*), le Bos[1].
Crodes (*villa*), Croux[2] (?).
Alla Corbaria (*villa*), la Courbarie[3].
Molliangas (*villa*), Monanges ou Mourianges[4] (?).
Prenciacus (*villa*), Prenchen[5] (?).
Abilensis (*locus*), Puy-Habilier[6].
Sancti Boniti (*ecclesia*), Saint-Bonnet-el-Vern[7].
Colia (*villa*), Cueille[8].
Petraficta (*villa* ou *curtis*), Pierrefiche[9].
Maurdegolum (*locus*), Saint-Pardoux[10].
Maurencianas (*villa*), Moransanne[11].
Garnias (*mansus*), Gargne[12].

[1] Ex *Chart. Bellil.* ch. CLVI, an. 893. Le Bos, hameau au sud-est d'Espagnac, sur la rive gauche du Doustre.

[2] *Ibid.* Croux est au sud-est d'Espagnac, tout près du hameau appelé le Bos.

[3] Ex *Chartul. Tutel.* ann. 894, apud Baluz. *Hist Tutel.* col. 322. La Courbarie, au nord-nord-est d'Espagnac.

[4] « In ipso comitatu (Lemovicino), in « vicaria Spaniacense, villa quæ vocatur « Molliangas. » (Ex *Chartulario Belliloc.* ch. CXXXII, ann. 927-932.) Monanges et Mourianges sont situés au nord-est d'Espagnac.

[5] « In pago Lemovicino, in vicaria Spa- « niacense, in villa quæ dicitur Prencia- « cus. » (*Ibid.* ch. CXLIV, ann. 930.) Prenchen est à l'est d'Espagnac.

[6] Ex *Chartul. Tutel.* ch. circa ann. 930; dans Baluze, *Hist. Tutel.* col. 334. Puy-Habilier est au nord-est d'Espagnac.

[7] *Ubi supra.* Saint-Bonnet-el-Vern, chef-lieu de commune dans le canton d'Argentat, arrondissement de Tulle (Corrèze), au sud d'Espagnac.

[8] *Ubi supra.* Cueille, à l'est-sud-est d'Espagnac.

[9] « Cedimus... hoc est curtem meam « indominicatam, et est ipsa villa in orbe « Lemovicino, in vicaria Spaniacense, quæ « dicitur Petraficta. » (Donum Rainaldi vicecomitis, ann 937. Baluz. *Hist. Tutel.* col. 360.) Pierrefiche, au sud d'Espagnac.

[10] « In vicaria Spaniacensi, apud Maur- « degolum, capellam meam et plantandas « meas de Maurdegolo, et villam meam « indominicatam Maurencianas... et man- « sum meum de Garnias et duos mansos de « Taxis. » (Ex *Chartul. Tutel.* ann. 940. Mss. Biblioth. impér. Collect. Baluz. arm. inc. paquet 2, n° 3.) Le nom de *Maurdegolum* a été remplacé par celui de *Saint-Pardoux*, patron de la chapelle qui y était établie. C'est Saint-Pardoux, bourg situé au sud d'Espagnac.

[11] *Loc. cit.* Moransanne, hameau au nord-est d'Espagnac, à l'extrémité de la vicairie.

[12] *Ubi supra.* Gargne, hameau au sud-ouest d'Espagnac.

Digitized by Google

Taxis (*locus*), Taisse [1].
Forcata Serra (*villa*), la Force ou la Serre [2] (?).
Calmis (*locus*), Chaumel [3] (?).
Agrifolia (*villa*), Grafeuille [4].
Grandis rivus (*villa*), Gandrieux, corrompu de Grandrieux [5].
Castellanius (*locus*), le Gros-Chastan [6] (?).
Faurcensis (*ecclesia quæ dicitur*), Forzès ou Forgès [7].
Sanctus Amantius (*locus*), Saint-Chamant [8].
Lantornas (*villa*) [9], lieu inconnu.

[1] *Ubi supra*. Taisse, au nord-est d'Espagnac.

[2] Ex *Chartul. Tutel.* ann. 944. Baluz. *loc. cit.* col. 366. La Force, au sud-est d'Espagnac, ou Serre, également au sud-est et près de la Force; peut être ces deux hameaux représentent-ils ensemble l'ancienne villa de *Forcata Serra*.

[3] « In vicaria Spaniacensi, in loco qui « dicitur Calmis... et in ipsa vicaria, in « alia villa quæ dicitur Agrifolia... et in « ipsa vicaria, in villa de Grandis Rivo, in « loco qui dicitur Castellanius, quintam « partem de vinea nostra. » (Ex *Chartul. Tutel.* Mss. Biblioth. impér. Collect. Bal. arm. incert. paquet 2, n° 3.) Chaumel est situé au nord-est d'Espagnac, au sud-ouest de la Mazière, et au sud-est de Moustier-Ventadour.

[4] *Ubi supra*. Grafeuille est un hameau situé au sud-sud-est d'Espagnac; ou, plus vraisemblablement, un autre hameau au nord-est d'Espagnac, au sud-ouest de Champagnac-la-Noaille.

[5] Mss. Biblioth. impér. Collect. Baluz. arm. inc. paq. 2, n° 3. Gandrieux, au sud d'Espagnac, près et au sud-est de Saint-Bonnet-el-Vern.

[6] *Loc. cit.* Le Gros-Chastan est un village situé au sud-est d'Espagnac, au nord-est de Gandrieux.

[7] « In vicaria Spaniacense, ecclesia quæ « dicitur Faurcensis, in honore sancti Mar- « tialis. » (Ex *Chartul. Tutel.* ann. 946. Baluz. *Hist. Tutel.* col. 347.) Forzès, aujourd'hui Forgès, chef-lieu de commune, canton d'Argentat, arrondissement de Tulle, au sud d'Espagnac. Cette église est évidemment la même que celle qui est appelée, dans le testament d'Adémar (circa 930), *ecclesia sancti Martialis Faurcensis*, et dans une bulle du pape Pascal II, de l'an 1115, *ecclesia sancti Martialis de Faorzès*. (Baluz. *loc. cit.* col. 333 et 465.)

[8] « In vicaria Spaniacense, in podio qui « est super Sancto Amantio. » (*Ibid.* ann. 958. Baluz. *loc. cit.* col. 376.) Ce même lieu est appelé, dans un titre de 984 (*loc. cit.* col. 379), *ecclesia Sancti Amantii de Faurcio*, et, dès 1115, *ecclesia Sancti Amantii* seulement (*ibid.* col. 465). Saint-Chamant est un chef-lieu de commune situé au sud d'Espagnac, au sud est de Forgès, canton d'Argentat, arrondissement de Tulle (Corrèze).

[9] *Ibid.* ann. 960. Baluz. *loc. cit.* col. 376.

Digitized by Google

Ladiniacus (*parochia*), Ladignac[1].
Vallis (*villa*), la Val[2].
Niriga (*locus*), Nérise ou Nérac[3].
Gelais (*villa*), Jalaix[4].
Genestinas (*mansus*), Genétine[5].
Ad illa Vernia (*villa*), la Vergne[6].
Castras (*villa*), la Châtre[7].
Sancti Præjecti (*parochia*), Saint-Priest-de-Gimel[8].
Poismac (*villa*), Puymas[9] (?).
Clarafaga (*villa*), Clairfage[10].

[1] « In vicaria Spaniacense, in parrochia « de Ladiniaco, in villa quæ dicitur Val- « lis. » (*Ibid.* ann. 981. Baluz. *loc. cit.* col. 350.) Ladignac, à l'ouest d'Espagnac.

[2] *Ibid.* La Val, hameau près et à l'ouest de Ladignac et d'Espagnac.

[3] Mansos nostros qui sunt in pago Le- « movicino, in vicaria Spaniacense, in loco « qui vocatur Niriga. » (Ex *Chartul. Tutel.* ann. 981. Baluz. *loc. cit.* col. 364.) Nérise, hameau au nord-nord-est d'Espagnac; Nérac, à l'est. Il faut distinguer ce lieu de Neirac, dépendance de la vicairie de Roziers, et appelé aussi *Niriga*.

[4] *Ibid.* ann. 1020. Baluz. *loc. cit.* col. 407. Jalaix, à l'ouest d'Espagnac.

[5] Ex *Chartul. Belliloc.* ch. LXVII. Genétine, au nord-est d'Espagnac, sur la Luzége, commune de Moustier-Ventadour, canton d'Égletons, arrondissement de Tulle (Corrèze).

[6] *Ibid.* ch. CLIX, ann. 943. La Vergne, au nord-est d'Espagnac.

[7] *Ibid.* La Châtre, hameau au nord-est d'Espagnac.

[8] « In pago Lemovicino, in vicaria Spa- « niacense, in parochia Sancti Præjecti, in « villa quæ dicitur Poismac. » (Ex *Chartul Tutel.* Mss. Biblioth. impér. Collect. Baluz. arm. inc. paq. 2, n° 3.) Saint-Priest-de-Gimel, au nord-nord-ouest d'Espagnac, chef-lieu de commune, canton et arrondissement de Tulle. Il est à remarquer que ce nom s'écrit *Præjecti*, à la différence de *Sancti Projecti*, qui est peut-être Saint-Projet, sur la Dordogne. Nous devons pourtant ajouter que nous ne proposerions que très-dubitativement de considérer Saint-Projet comme une dépendance de notre vicairie, attendu qu'il est compris dans l'ancien diocèse de Clermont.

[9] *Ibid.* Puymas (haut et bas), près de Saint-Priest-de-Gimel, au nord d'Espagnac.

[10] Ex *Chartul. Tutel.* Testam. Ademari, circa 930. Baluz. *loc. cit.* col. 334. Dans ce passage du testament se trouvent entremêlées des localités appartenant à la vicairie d'Espagnac et à celle de Brive : « Et alodem meum quem pater meus ac- « quisivit de comite Raimundo, in vicaria « Spaniacensi seu Faurcensi, et Mareum et « Abilen-em, et ecclesiam Sancti Boniti, et « villam quæ est in vicaria Brivensi, Paulia- « cum dictam . . . et *in ipsa vicaria* mansum « meum ubi Elisens visus est manere. . . . . « et villam quæ dicitur Clarafaga et Bia-

Digitized by Google

Biareni (*villa*), Biars [1].

Betonalita (*villa*), Bétoule [2] (?).

Bedenas (*villa*), Bédènes [3].

Nova villa (*capella* et *curtis*), Neuville [4].

Confulentum (*villa*), Confolent [5].

La vicairie d'Espagnac faisait partie du pays de Turenne, ainsi que le disent expressément des chartes de Beaulieu et de Charroux citées plus haut.

Elle était bornée, à l'ouest, par la vicairie de Naves; au nord-ouest et au nord, par celle de Bar; au nord, par celle de Roziers; à l'est, par l'Auvergne; au sud-est, par la vicairie de Darazac; au sud, par celle d'Argentat; enfin, au sud-ouest, par celle de Beynat.

D'après notre carte du Limousin, les villages d'Albussac (*Albuciacus*) et de Clairfage (*Clarafaga*), que nous avons mentionnés ci-dessus comme dépendant de la vicairie d'Espagnac, seraient compris dans le territoire de la vicairie de Beynat

« reni, et villam quæ vocatur Vallis, et « villam quæ dicitur Grandisrivus, et villam quæ vocatur Betonalita, et villam « quæ dicitur Bedenas, et capellam quæ « Nova villa dicitur, cum ipsa curte..... « et meum mansum in villa de Confulento, « et villam quæ dicitur Colia, *in vicaria* « *Spaniacensi*. » Dans cette vicairie d'Espagnac sont contenus tous les lieux nommés depuis et compris le village de *Clarafaga*, Clairfage : leur situation l'indique assez; de plus, la plupart d'entre eux sont, par d'autres monuments, expressément placés dans la vicairie d'Espagnac. Ainsi en est-il de *Grandisrivus* et de *Vallis*. Il faut donc considérer les mots *in ipsa vicaria* comme se rapportant à la *vicaria Spaniacensis*. Clairfage est situé au sud-ouest d'Espagnac.

[1] *Ubi supra*. Biars, au nord d'Espagnac.

[2] *Ibid*. Bétoule, à l'est d'Espagnac.

[3] *Ibid*. Bedènes, au sud-ouest d'Espagnac.

[4] *Ibid*. Neuville, chef-lieu de commune, canton d'Argentat, arrondissement de Tulle (Corrèze).

[5] *Ibid*. Confolent, à l'ouest-nord-ouest d'Espagnac. J'ai à peine besoin de faire observer que ce Confolent est distinct de la localité du même nom, située sur la Vienne, à l'extrémité ouest-nord-ouest de l'ancien diocèse de Limoges, aux confins de l'ancien diocèse d'Angoulême; cette dernière est aujourd'hui un chef-lieu d'arrondissement dans le département de la Charente.

Digitized by Google

(*Beennatensis*); mais c'est là une erreur de gravure. La ligne limite entre ces deux vicairies doit être reportée plus au sud, de manière à placer les deux villages dont il s'agit dans la vicairie d'Espagnac.

Nous devons, en terminant cette notice, mentionner un passage du testament du vicomte Adémar, où il parle de l'alcu que son père avait acquis du comte Raymond, dans la vicairie d'Espagnac ou de Forgès, *in vicaria Spaniacensi seu Faurcensi*[1]. Nous nous sommes expliqué sur ce passage à propos de la *vicaria Faurcensis*, et nous nous référons à ce qui en est dit sous ce titre[2].

39° *Vicaria Tarnacensis*, la vicairie de Tarnac ou Tarnat[3].

Cette circonscription est mentionnée dans les passages suivants d'une charte datée de 871, et portant donation et tradition, à l'église de Limoges, de biens dont elle désigne la situation : « . . . villam meam, cum capella in honore sancti « Sebastiani dicata, quæ Ramnacus vocatur et est sita inter « illos Cambones, in fines videlicet Usercensis pagi, *in vicaria* « *cujus est vocabulum Tarnacensem*, ipsa denique ecclesia... « cum ipsa curte et omnibus appendiciis, etc. » Puis vient la tradition : « ..... in villa cujus vocabulum est Ramnacus, in « capella quæ superior epistola declarat, quæ est in pago Le- « movicino, *in vicaria videlicet Tarnacense*, inter illos Cambo- « nes, super fluvium videlicet Vigennam[4]. »

D'après cette charte, la circonscription dont il s'agit renfermait :

[1] Baluz. *Hist. Tutel.* col. 334.

[2] Voir ci-dessus, n° 20.

[3] Canton de Bugeat, arrondissement d'Ussel (Corrèze).

[4] Mss. Biblioth. impér. Cart. 135, t. Ier, p. 103 et 105; et Dépôt des chartes mss. sub ann. 871.

Digitized by Google

Ramnacus (*villa*), Rempnat [1].

Illos Cambones, lieu inconnu; était-ce une localité?

Vigenna (*fluvius*), la Vienne (rivière).

En l'an 1000, c'est-à-dire à l'époque où subsistaient encore les divisions géographiques en vicairies, nous trouvons expressément désignés comme dépendant de la paroisse de Tarnac un village et un manse que l'on peut présumer dès lors avoir appartenu à sa vicairie. Nous y ajouterons aussi deux localités, mentionnées en 1121 comme étant comprises dans la paroisse de Tarnac :

Ruillac (*villa*)[2], position inconnue.

Ribeira (*mansus*), la Ribière[3].

Champet ou *Campeils* (*villa*), Champeaux[4].

Bassi ou *Bassol* (*mansus*), le Bezeaux[5] (?).

La vicairie de Tarnac, qui, aux termes de la charte précitée, faisait partie du pays d'Uzerche (*pagus Usercensis*), confrontait, vers l'ouest et le sud-ouest, à la vicairie d'Uzerche, et vers le sud, à celles de Chamboulive et de Roziers.

Tarnac était aussi le chef-lieu d'une centaine à laquelle il a donné son nom et dont nous parlerons plus bas.

[1] Rempnat, situé à l'ouest de Tarnac, est un chef-lieu de commune du canton d'Eymoutiers, arrondissement de Limoges (Haute-Vienne).

[2] « Ego Rainaldus, vicecomes Albucien- « sis... cedo Deo et sancto Martino... « in villa mea quæ est in parrechia de « Ternat, quæ vocatur Ruillac, mansum « meum de Ribeira » (Ex *Chartul. Tutel.* ann. 1000; apud Baluz. *loc. cit.* col. 399.

[3] *Ubi supra.* La Ribière, hameau à l'est de Tarnac.

[4] « Geraldus de Leron..... dedit Deo « et sancto Martino..... quendam man- « sum, in villa de Champet, qui vocatur « mansus Bassi, et est in parrechia de Ter- « nat. » (*Ibid.* circa ann. 1101. Baluz. *loc cit.* col. 475.) « Rotgerius de Leron et fra- « tres sui Geraldus et Wido calumniabant « unum mansum qui vocatur Bessol de « Campeil, qui est in parochia de Ternat. » (*Ibid.* ann. 1121; Baluz. *loc. cit.*) Champeaux est situé au sud-est de Tarnac.

[5] *Ubi supra.* Le Bezeaux est un hameau situé au sud-ouest de Tarnac.

Digitized by Google

40° *Vicaria Torinensis, Torennensis, Tornensis* ou *de Torinna*, la vicairie de Turenne[1].

Le château de Turenne, ainsi que nous l'avons dit plus haut, est désigné, au VIIIe siècle, dans les Annales des Francs, sous le nom de *castrum Torinna* ou *Thorinna*[2]. Déjà, au VIIe siècle, son nom était inscrit sur un tiers de sou d'or[3], et il était, dans le IXe siècle au plus tard, le centre et le chef-lieu d'un *pagus* limousin[4].

La vicairie dont il fut le chef-lieu lui emprunta son nom; on la trouve mentionnée dans un certain nombre de titres du Xe siècle, d'après lesquels elle renfermait notamment les localités suivantes :

Montilium (*villa*), le Monteil[5].
Saliacum (*parochia*), Saillac[6].
Damiagus (*villa*)[7], inconnu.
Noalias (*parochia*), Noailles ou Noaillac[8].

[1] Dans le canton de Meyssac, arrondissement de Brive (Corrèze).

[2] « Multas munitiones adquisivit (Pipi- « nus rex), castrum videlicet Scoraliam, « *Torinnam* (alias *Thorinnam*) et Petro- « ciam. » (*Annal. Francor. Mettens.* ad ann. 763. Dans D. Bouquet, *Histor. de France*, t. V, p. 339, et dans Pertz, *Monum. German. histor. SS.* t. Ier, p. 74-75. Cf. *Annales Laurissens.* et *Annales Einhardi*, ad ann. 767; dans Pertz, *ibid.* p. 146 et 147.)

[3] Cette pièce porte : CLODOVEO — . . . RINNA I. (Voir notre Description des monnaies mérovingiennes; *Revue numismat.* nouv. sér. ann. 1858, pl. II, n° 67, et ann. 1862, p. 242.)

[4] Voir plus haut ce qui est dit du *pagus Torinensis*, tit. Ier, ch. III, sect. I, § 5.

[5] « Mansum . . . . quem comparavimus « qui est in pago Tornense, in vicaria To- « rennense, in parrechia de Saliaco, et in « villa quæ dicitur Montilio. » (Ex *Chartul. Tutel.* an. 930. Baluz. *Hist. Tutel.* col. 341.) Le Monteil est un hameau situé à l'est de Turenne.

[6] *Ibid.* Saillac, village au sud-est de Turenne, chef-lieu de commune, canton de Meyssac, arrondiss. de Brive (Corrèze).

[7] « Villam nostram quæ est in orbe Li- « movicino, in pago Tornense, in vicaria « de Torinna, quæ dicitur Damiago. » (Ex *Chartul. Bellioc.* ch. CVIII, ann. 932.)

[8] « In vicaria Torenneuse . . . . . in parre- « chia de Noalias, in villa quæ dicitur Co- « lenias (falso pro *Colonias*), cedimus simi- « liter manses duos. » (Ex *Chartul. Tutel.*

Digitized by Google

Colonias (*villa*), Colonges [1].
Travaciacum (*locus*), Traversac [2].
Maniciacum (*locus*), Meyssac [3] (?).
Dulcis Vallis (*villa*) [4], inconnu.
Roca (*locus*) Laroche [5].

Ce district, qui formait, pour ainsi dire, le noyau du pays de Turenne, confrontait, vers le sud, au Quercy (vicairie de Cazillac); vers l'ouest, à la vicairie de Chasteaux (*Castelli*); vers le nord, à celles de Brive (*Brivensis*) et de Sérillac (*Seriacensis*), et, vers l'est, à celle de Puy-d'Arnac (*Asnacensis*).

41° *Vicaria Usercensis*, la vicairie d'Uzerche [6].

Uzerche (*Userca*) est une des plus anciennes localités du Limousin; son nom est inscrit sur sept tiers de sou d'or mérovingiens que nous avons décrits dans un travail spécial [7]. Elle est devenue, sous les Carlovingiens, le chef-lieu d'une vicairie dont les monuments nous offrent la mention depuis l'an 849

ann. 934. Baluz. *Hist. Tutel.* col. 354.) Noailles, au nord-ouest, et Noaillac, au nord-est de Turenne, arrondissement de Brive (Corrèze).

[1] *Ubi supra.* Colonges est un village situé à l'est de Turenne.

[2] « In vicaria Tornensi, in Travaciaco « et in Maniciaco, duos mansos. » (Ex *Chartul. Tutel.* ann. 940. Mss. Biblioth. impér. Collect. Bal. arm. inc. paquet 2, n° 3.) Traversac est un hameau situé au sud-est de Turenne.

[3] *Ibid.* Meyssac est un chef-lieu de canton de l'arrondissement de Brive (Corrèze).

[4] « In vicaria Tornensi, villam meam « quæ dicitur Dulcis Vallis. » (Ex *Chartul. Tutel.* ann. 946. Baluz. *Hist. Tutel.* col. 346-348.)

[5] « Mansum meum qui est in orbe Le- « movicino, in vicaria Torenne, in loco « qui dicitur Roca. » (*Ibid.* col. 382.) Laroche est un hameau situé au sud de Lignerac, à l'est-sud-est de Turenne.

[6] Uzerche, chef-lieu de canton dans l'arrondissement de Tulle (Corrèze).

[7] Description des monnaies mérovingiennes du Limousin; *Revue numismatique*, nouv. sér. ann. 1857, pl. XV, n°s 47, 48, 49, 50, 51, 52 et 119, et ann. 1860. Il faut ajouter à ces triens deux deniers d'argent de la dernière période mérovingienne. (*Ibid.* ann. 1862, pl. XVII, n°s 129 et 130, et p. 439.) Voir aussi plus haut, tit. Ier, ch. III, secl. I, § 5, ce qui est dit à l'occasion du *pagus Usercensis*.

Digitized by Google

jusqu'à l'an 1072, c'est-à-dire pendant une période de deux cent vingt-trois ans.

Voici, dans l'ordre chronologique, la liste des localités que nos chartes placent dans ce district :

Daviliolas ou *de Viliolas* (*villa*), Villières (?)[1].

Ad illo Salente (*locus*), le Saillant[2].

Cantedunus (*curtis*)[3], position inconnue.

Donzenac (*villa*), Donzenac[4].

Al Cam (*locus*)[5], position inconnue.

Gresa (*locus*)[6], position inconnue.

Sancti Maxentii (*villa*), Saint-Maixent[7].

Favars (*villa*), Favars[8].

Genesta (*villa*), la Geneste[9].

[1] « In comitatu Lemovicino, et in vica-« riis Navensium sive Usercensium, villas « nuncupatas Camberiacum sive Daviliolas « (*al.* de Viliolas). » (Ex *Chartul. Belliloc.* ch. VII, ann. 848.) Chameyrac dépend de la vicairie de Naves; Villières, *Daviliolus* ou *Viliolas*, dépend sans nul doute de celle d'Uzerche : il est au sud-ouest de cette dernière localité.

[2] « In urbe Limovicino, in pago Exan-« donense, in vicaria Usercense, in loco « ubi vocabulum est Ad illo Salente, man-« sos meos, etc. » (*Ibid.* ch. LXIV, ann. 904.) Le Saillant, au sud-ouest d'Uzerche, sur la Vézère. Cette localité, qui était une villa royale, s'appelait, au IXe siècle, *Orbaciacus*, et dépendait alors de la vicairie d'Yssandon. (Voir ci dessus, au n° 18.)

[3] « Curtem meam quæ vocatur Cante-« dunus, cum casa mea dominicaria..... et « cum ipsa baccallaria, qui est in pago « Limovicino, in vicaria Usercense. » (*Ibid.* ch. CXLVII, ann. 916.)

[4] « Vineam nostram quæ est in pago « Lemovicino, in vicaria Usercense, in villa « de Donzenac, in loco qui dicitur Al Cam. » (Ex *Chartul. Tutel.* ann. 974. Baluz. *Hist. Tutel.* col. 323.) Donzenac, chef-lieu de canton dans l'arrondissement de Brive (Corrèze), au sud d'Uzerche.

[5] *Ubi supra.*

[6] « Terram meam vel vineam quæ est in « pago Lemovicino, in vicaria Usercensi, in « loco qui dicitur Gresa. » (Ex *Chartul. Tutel.* ann. 928. Baluz. *loc. cit.* col. 352.)

[7] « Mansos nostros..... qui sunt in urbe « Limovicino, in vicaria Usercense, in villa « Sancti Maxentii. » (Ex *Chart. Bell.* ch. CVI et CXLI, ann. 927-932.) Saint-Maixent, village situé au sud-sud-est d'Uzerche.

[8] Ex *Chartul. Tutel.* ann. 936. Baluz. *Hist. Tutel.* col. 356. Favars, chef-lieu de commune, dans les canton et arrondissement de Tulle, au sud-est d'Uzerche.

[9] *Ibid.* ann. 942 et 946, *loc. cit.* col. 366. La Geneste, commune d'Allassac, au sud d'Uzerche, ou la Geneste (haute et basse), au nord-nord-est d'Uzerche.

Digitized by Google

Ulciacus (*parochia*), Ussac[1].
Cavus Mons (*locus*), Chaumont, près d'Ussac[2].
Alaciacus (*parochia*), Allassac[3].
Vinzella (*locus*), Vinzélas[4].
Sancti Marcelli (*ecclesia*)[5], position inconnue.
Caumontum (*villa*), Chaumont, près de Troche[6].
Albas Petras (*villa*), lieu dit *Les Pierres-Blanches*[7].
Toiliagum (*villa*), Teillet[8].
Vallum (*villa*), Val (la Borie-d'En-)[9].
Baisiniagum (*villa*)[10], position inconnue.
Ad Iscuras (*villa*), les Escures[11].

[1] « In vicaria Usercensi, in parrechia de « Ulciaco, in loco qui vocatur Cavus Mons, « plantadam meam et mancipia mea. » (Ex *Chartul. Tutel.* ann. 945, *loc. cit.* col. 369-370.) Ussac, au sud d'Uzerche, dans les canton et arrondissement de Brive.

[2] *Ibid.* Chaumont, près et au nord d'Ussac.

[3] « Et vineam nostram quæ est in vica- « ria Usercensi, in parrechia de Alaciaco, « in loco qui dicitur Vinzella. » (*Ibid.* ann. 948. Baluz. col. 371.) Allassac, chef-lieu de commune, au sud-ouest d'Uzerche, dans le canton de Donzenac, arrondissement de Brive (Corrèze).

[4] *Ibid.* Vinzélas, au nord d'Allassac, au sud-ouest d'Uzerche.

[5] « Ecclesia S. Marcelli..... S. Petro « Belliloci remaneat..... et in villa quæ « dicitur Caumonto, mansos septem; et in « villa quæ dicitur Albas Petras, mansum « ubi Agenaldus manet; et in villa quæ di- « citur Toiliago, mansum ubi Rainaldus « manet..... et in alia villa quæ dicitur « Vallo, mansos duos; in alia villa quæ di- « citur Baisiniago, mansum unum..... et « in alia villa quæ dicitur Ad Iscuras, man- « sos tres; et in alia villa quæ dicitur A « Monte, mansos duos; et ad ecclesiam « Sancti Marcelli, mansos quatuor; et in « villa quæ dicitur Calviniaco, mansum « unum; et in alio loco ubi vocabulum est « Moziano, mansum unum; et in alio loco « cui vocabulum est Ri..... (*forte* Rivi- « sum)..... Ista jam superius scripta sunt « in vicaria Usercense. » (Ex *Chartul. Belhloc.* ch. CLXXXIX, ann. 948.)

[6] *Ubi supra.* Chaumont est un hameau situé près de Troche, au sud-ouest d'Uzerche.

[7] *Ubi supra.* Les Pierres-Blanches, vignoble situé dans la commune d'Allassac, canton de Donzenac, arrondissement de Brive, au sud d'Uzerche.

[8] *Ubi supra.* Teillet, près d'Orgnac, au sud-sud-ouest d'Uzerche.

[9] *Ubi supra.* La Borie-d'en-Val, près de Vigeois, au sud-sud-ouest d'Uzerche.

[10] *Ubi supra.*

[11] *Ubi supra.* Les Escures, près de Saint-Pardoux, au sud d'Uzerche; ou les Escures, au nord-est d'Uzerche.

Digitized by Google

A Monte (*villa*), Aumont (Puy-d')[1].
Calviniacum (*villa*), Chauvignac[2].
Mozianum (*locus*), Moissonie[3] (?).
Ri [*visum?*] (*locus*), le Rieu[4] (?).
Vernitas (*villa*), les Vergnes[5].
Sancti Eparchii (*ecclesia*), Saint-Ybard[6].
Aleiracus (*curtis*), Leyrat[7].
Meilz (*villa*), Miel[8].
Monsior, Monsor ou *Mansor* (*mansus*), Monsour[9].
A las Bordas (*villa*), les Bordes[10].
Farnerias (*villa*)[11], position inconnue.
Drulias (*villa*), Druliole[12].
Sanctæ Eulaliæ (*parochia*), Sainte-Eulalie[13].

[1] *Ubi supra.* Puy-d'Aumont est un hameau situé commune de Saint-Ybard, au nord-ouest d'Uzerche.

[2] *Ubi supra.* Chauvignac, près Vigeois, est au sud-sud-ouest d'Uzerche.

[3] *Ubi supra.* Moissonnie est un hameau situé près de Saint-Jal, au sud-est d'Uzerche.

[4] *Ubi supra.* Il existe une autre localité limousine appelée *Rivium*; elle est située dans la vicairie de Chamboulive (*vicaria Cambolivensis*). Le Rieu est un hameau situé près d'Espartignac, à l'est-sud-est d'Uzerche.

[5] « Duo mansi nostri, qui sunt in pago « Limovicino, in vicaria Usercense, in villa « quæ vocatur Vernitas. » (Ex *Chartul. Tutel.* Baluz. *Hist. Tutel.* col. 373.) Les Vergnes, hameau situé au sud-sud-est d'Uzerche.

[6] Ecclesia Sancti Eparchii, cum dimidia « curte qui vocatur Aleiracus (*alias* Alairac), « in pago Lemovicino, in vicaria User- « cense, et in alio loco, villa Meilz, et « mansus Monsior (*alias* Monsor ou Man- « sor), villa A las Bordas, villa Farnerias, « villa Drulias. » (Ex *Chartul. Usercens.* ch. ann. 994. Mss. Biblioth. impér. Collect. Baluz. lett. 13, t. VI, p. 149, 151 et 168. Collect. Duchesne, t. XXII, fol. 231.) Saint-Ybard est un village situé au nord-ouest d'Uzerche.

[7] *Ubi supra.* Leyrat est un hameau situé tout près de Saint-Ybard, au nord-ouest d'Uzerche.

[8] *Ubi supra.* Miel est un hameau situé au nord-nord-est d'Uzerche.

[9] *Ubi supra.* Monsour est situé à l'est-nord-est d'Uzerche.

[10] *Ibid.* Les Bordes, au nord d'Uzerche; ou plutôt un hameau du même nom, situé à l'ouest d'Uzerche, non loin de Saint-Ybard et de Leyrat.

[11] *Loc. cit.*

[12] *Ibid.* Druliole, hameau situé au sud-est d'Uzerche.

[13] « In vicaria Usercensi, in parochia « Sanctæ Eulaliæ, mansus a Meseirac. » (Ex *Chartul. Userc.* ann. 1024-1034. Mss.

Digitized by Google

Meseirac (*locus*)[1], position inconnue.

Espartinac (*parochia*), Espartignac[2].

Seirac (*villa*), Ceyrat[3].

La vicairie d'Uzerche était, en très-grande partie, comprise dans le *pagus Usercensis*. Mais il est à observer qu'elle débordait, au sud et au sud-ouest, dans le *pagus Exandonensis* (l'Yssandonnais); car le Saillant, Allassac, Donzenac, Ussac et Favars appartenaient à ce dernier pays.

Elle confinait, vers le sud-ouest et l'ouest, aux vicairies d'Yssandon (*Exandonensis*) et de Lubersac (*Laperciacensis*), ainsi qu'à la centaine de Vignols (*de Vinogilo*), comprise dans cette dernière vicairie; vers le nord, à celles de Cursac (*Cursiacensis*) et de Neuvic (*Noviacensis*); vers le nord-est, à celle de Tarnac (*Tarnacensis*); vers l'est, à celles de Chamboulive (*Cambolivensis*), de Seilhac (*Salliacensis*) et de Naves (*Navensis*); enfin, vers le sud, à la vicairie de Brive (*Brivensis*).

42° *Vicaria Vallarensis*, la vicairie de Vallières[4].

Nous avons fait connaître plus haut[5] l'ancienneté de Vallières

Biblioth. impér. Collect. Baluz. lettre 13, t. VI, p. 152.) Sainte-Eulalie, sur la rive droite de la Vézère, qui la sépare d'Uzerche, forme aujourd'hui un faubourg de cette ville.

[1] Ex *Chartul. Userc.* ann. 1024-1034. Mss. Biblioth. impér. Collect. Baluz. lettre 13, t. VI.

[2] « Alodum in Lemovicino, in vicaria « Usercense, et in parrechia Sanctæ Mariæ « sive d'Espartinac (*alias* d'Espartiniac), « et vocatur villa de Seirac. » (Ex *Chartul. Userc.* ann. 1072, *loc. cit.* p. 86; et Collect. Duch. t. XXII.) Espartignac, à l'est-sud-est d'Uzerche, est un chef-lieu de commune, dans le canton d'Uzerche, arrondissement de Tulle (Corrèze).

[3] *Ibid.* Ceyrat, hameau situé au sud d'Espartignac et au sud-est d'Uzerche.

[4] Chef-lieu de commune, dans le canton de Felletin, arrondissement d'Aubusson (Creuse).

[5] Tit. Ier, ch. III, sect. I, § 5. Dans la période mérovingienne, Vallières eut un atelier monétaire, ainsi que l'attestent deux tiers de sou d'or, dont l'un, du commencement du VIIe siècle, porte VALLARIA VICO. — GLAVIO MONITARI; l'autre, de la fin du VIIe ou du VIIIe siècle, porte VALLARIA — GLAVIONE

Digitized by Google

(*Vallaria*) et son importance dans la période mérovingienne; nous ne reviendrons pas sur ce sujet.

C'est une charte du Cartulaire d'Uzerche, de l'an 998, qui contient en ces termes la mention de notre vicairie et de l'une de ses dépendances, le village de Bannise, situé au nord-ouest de Vallières : « Ecclesia Bannisa in vicaria Vallarense [1]. »

Ce district formait ce qu'une charte de 631 appelle le *terminus Vallarensis* ou *Vallariensis* [2], territoire de Vallières, ou, du moins, le centre et le noyau de ce petit pays.

43° *Vicaria Vertedensis*, vicairie de Le Vert [3].

Cette vicairie est mentionnée dans de nombreuses chartes, depuis l'an 859 jusqu'à l'an 984.

Quant au chef-lieu de la vicairie, nous croyons devoir le placer au village de Le Vert, parce qu'il est au centre du territoire occupé par ce district, et que son nom est la traduction exacte du latin *Vertedensis*. Nous avons d'abord pensé que l'on pourrait, avec quelque vraisemblance, fixer cette position à Mont-Vert, chef-lieu de commune dans le canton de la Roquebrou, arrondissement d'Aurillac (Cantal). Ce lieu fut autrefois considérable, et les traditions du pays lui donnent à la fois une origine ancienne et une grande importance dans le passé. Il s'y tient un marché et des foires, fréquentés par la population des cantons du Limousin qui lui sont contigus. Son assiette est forte; elle occupe le côté sud-est d'un plateau escarpé, dont

MON. (Voir notre Description des monnaies mérovingiennes du Limousin; *Revue numismat.* nouv. série, ann. 1858, pl. II, n° 72, et pl. XVIII n° 118; et ann. 1862, p. 247 à 249.)

[1] Mss. Biblioth. imp. Collect. Duch. t. XXII, fol. 220. Bannise est un chef-lieu de commune, dans le canton de Saint-Sulpice, arrond. d'Aubusson (Creuse).

[2] *Diplomat. et chart.* édit. Pardessus, t. II, ad ann. 631, p. 9.

[3] Le Vert est un hameau situé à l'est d'Argentat, sur la rive gauche de la rivière de Glane.

Digitized by Google

Rouffiac, chef-lieu d'une autre vicairie limousine, couvre le côté nord-ouest. Enfin, en traversant cette partie de notre province, nous avons été frappé de ce fait, que le caractère du pays limousin se maintient jusqu'à Mont-Vert, et cesse brusquement, après la descente de la haute colline où il est situé, dans la première vallée d'Auvergne. Ce sont là autant de circonstances qui sembleraient autoriser l'attribution du chef-lieu de la *vicaria Vertedensis* à Mont-Vert. Mais nous avons considéré que ce dernier point était placé assez avant dans le diocèse de Clermont pour qu'on ne dût le rattacher au Limousin que d'après des documents concluants, et que, en outre, cette attribution mettrait le chef-lieu de la vicairie à l'extrême limite de son territoire. Nous avons, en conséquence, adopté provisoirement et sous réserves la position de Le Vert.

La place de cette vicairie est fixée de la manière la plus certaine dans la partie sud-est du Limousin, près des limites du Quercy et de l'Auvergne. Les attributions incontestables de noms de lieux que nous y avons marqués nous en garantissent l'exactitude.

Nous devons donner maintenant, dans l'ordre chronologique, la nomenclature des lieux que les monuments placent dans cette vicairie :

Falcarias, ou *Falgarias* (*villa*), Fargues[1].

Tondanus, ou *Tundane* (*mansus* ou *villa*)[2], position inconnue.

Mercorius (*villa*), Mercœur[3].

[1] « In orbe Lemovicino, in vicaria Ver-« tedense, in loco nuncupato Falcarias, tres « mansos. » (*Cart. de Beaulieu*, ch. XVIII, ann. 859; LXIII, ann. 893; LXXII, ann. 923; CLX, ann. 917.) Fargues, hameau à l'ouest-nord-ouest de Le Vert.

[2] *Ibid.* ch. CLXII et CLXIII, ann. 887; CXXXIV, ann. 913.

[3] *Ibid.* ch. CLXII et CLXIII, ann. 887. Mercœur, au nord-ouest de Le Vert, chef-lieu de canton, arrondissement de Tulle (Corrèze).

Digitized by Google

Rocola ou *Rocula* (*villa*), Roucoule[1].
Caucius (*villa*), Cousenille[2] (?).
Vadecia (*locus*)[3], Vaysse.
Glanna (*villa*), Glanes[4].
Sera (*fluvius*) la Cère[5].
Vulpis Semita (*locus in villa Glanna*)[6], position inconnue.
Biarcium ou *Biarcis* (*locus*), Biars[7].
Sicca Vallis (*villa*), Sexcles[8].
Calviacum (*villa*), Chauvac[9].
Frasinias ou *Fraisingas* (*villa*), Fraissinet[10] (?).
Tefrolum (*villa*)[11], position inconnue.
Membriacum (*villa*)[12], position inconnue.
Besarius (*villa*), Bissières[13] (?).
Cairolus (*villa*), Queiroles[14].
Campus (*villa*), Camps[15].

[1] *Cart. de Beaulieu*, ch. CLXII et CLXIII, ann. 887; CLX, ann. 917. Roucoule, au sud-est de Le Vert.

[2] *Ibid.* ch. CLXII et CLXIII, ann. 887. Cousenille, au sud-ouest de Le Vert.

[3] *Ibid.* ch. LXIII, ann. 893. Vaysse, hameau dépendant de la comm. de Biars, cant. de Bretenoux, arr. de Figeac (Lot).

[4] *Ibid* Glanes, au sud-ouest de Le Vert, chef-lieu de commune, dans le canton de Bretenoux, arrondissement de Figeac (Lot).

[5] *Ibid.* La Cère prend sa source dans les montagnes du Cantal et se jette dans la Dordogne, au-dessous de Girac.

[6] *Ibid.*

[7] *Ibid.* et ch. LXXXVII, année 895. Biars, au sud-ouest de Le Vert, chef-lieu de commune, canton de Bretenoux, arrondissement de Figeac (Lot).

[8] *Ibid.* ch. CLV, ann. 893. Sexcles, au nord-est de Le Vert, chef-lieu de commune, canton de Mercœur, arrondissement de Tulle (Corrèze).

[9] *Ibid.* ch. LXX, ann. 904-926. Chauvac, à l'ouest de Le Vert. Ce ne peut être Calviac, qui est situé au sud-sud-est de Le Vert, et que d'autres chartes placent dans le Quercy.

[10] *Ibid.* ch. CXXXIV, ann. 913; ch. CLX, ann. 917. Fraissinet, près de Sexcles, cant. de Mercœur, arrond. de Tulle (Corrèze).

[11] *Ibid.*

[12] *Ibid.*

[13] *Ibid.* ch. LX, ann. 916. Bissières est un hameau situé près et au nord-ouest de Le Vert, près et au sud-est de Mercœur.

[14] *Ibid.* ch. CLX, ann. 917. Queiroles, à l'ouest de Le Vert.

[15] *Ibid.* ch. LIII, ann. 940. Camps (dans Cassini *Camp*), au sud-sud-est de Le Vert, chef-lieu de commune, canton de Mercœur, arrondissement de Tulle (Corrèze).

Digitized by Google

Lavastra, Labâtrie[1].

La vicairie de Le Vert, comprise tout entière dans le pays de la Xaintrie (*Santria*), confrontait, vers le sud, aux limites du Quercy; vers l'onest, aux vicairies d'Altillac (*Altiliacensis*) et de Puy-d'Arnac (*Asnacensis*); vers le nord-ouest, à celle de Beynat (*Beennatensis*); du côté du nord, à celle d'Argentat (*Argentadensis*); vers l'est, à la vicairie de Rouffiac (*Rofiacensis*), et vers le sud-est, au territoire de l'Auvergne.

II. Description des centaines du Limousin.

Elles sont au nombre de quatre, savoir :

Centena Nantroninsis ou *Nuntronensis*, de Nontron.

Centena Tarnacensis ou *Tarninsis*, de Tarnac.

Centena Vertedensis, de Le Vert.

Centena Vinogilum ou *de Vinogilo*, de Vignols.

1° *Centena Nantroninsis* ou *Nuntronensis*, la centaine de Nontron[2].

Ce district nous est signalé dans une charte du Cartulaire de Saint-Martin de Tours, de l'année 921. Un personnage nommé Pierre, et Garburgis, sa femme, donnent à Saint-Martin : « ..... hanc curtem nostram indominicatam, in « pago Lemovicensi, in *centena Nantroninse*, in loco qui vo- « catur Birbiniacus, et in alio loco, in ipsa centena, villam « nostram Bertigniacum[3]. »

Nous ne reproduirons pas ici les détails historiques que

[1] *Cartul. de Beaulieu*, ch. CL, ann. 984. Labâtrie est un hameau à l'est de Le Vert, au sud-est de Sexcles, au sud-ouest de Goules.

[2] Chef-lieu d'arrondissement dans le département de la Dordogne.

[3] Mss. Biblioth. impér. Résid. Saint-Germain, n° 969, fol. 98, 99. C'est à l'obligeance amicale de M. Houzé que nous devons de connaître cette précieuse mention de la centaine de Nontron : nous lui renouvelons ici nos remerciments.

Digitized by Google

nous avons déjà fournis plus haut sur l'ancienneté et l'importance de Nontron. Il nous suffira de rappeler que le *castrum Nontronum* ou *Netronense* est nommé sur un triens mérovingien[1] et dans une charte de 785[2].

Quant aux deux localités *Birbiniacus* et *Bertigniacum*, que l'acte précité place dans notre centaine, nous n'avons pu encore découvrir leurs positions ni leurs noms modernes, qui sont peut-être aujourd'hui dérivés des vocables des patrons de leurs églises, comme cela est sans doute arrivé, dans leur voisinage, pour Saint-Saud, Saint-Romain et Saint-Martin.

Cette circonscription forma le centre et le point de départ du pays qui a été depuis appelé le Nontronnais ou pays de Nontron. Elle confrontait, vers le sud et vers l'ouest, au territoire du Périgord.

2° *Centena Tarnacensis* ou *Tarninsis*, la centaine de Tarnac[3].

La centaine de Tarnac se trouve mentionnée dans le passage suivant d'une charte de l'évêque de Limoges Odoacar, datée de l'an 832 : « Mansum meum in pago Lemovicino, in « *centena Tarnense*, in loco sive in villa cujus vocabulum est « Ramnac, quem quidam nobilis michi (*sic*) persona nomine « Hagfredus per cartam venditionis delegavit[4]. »

Nous avons traité plus haut de la *vicaria Tarnacensis* ou *Tar-*

[1] Cette pièce porte en légendes : NONTRON-AVILALDVS. (Voir notre Description des monnaies mérovingiennes du Limousin; *Revue numismat.* nouv. série, ann. 1858, pl. III, n° 91 ; et ann. 1862, p. 445-446.)

[2] Voir le testament du comte Roger et de la comtesse Euphrasie, son épouse, dans Mabillon, *Annal. ord. S. Bened.* t. II, p. 663, col. 2; et dans Besly, *Hist. des comtes de Poitiers et ducs de Guyenne*, append. Cf. ce qui est dit plus haut à propos du Nontronnais, tit. Ier, chap. III, sect. Ire, § 5.

[3] Chef-lieu de commune, canton de Bugeat, arrondissement d'Ussel (Corrèze).

[4] Mss. Biblioth. imp. Dépôt des chartes mss. sub ann. 832, et Cart. 135, t. Ier, p. 91.

Digitized by Google

ninsis, dont le chef-lieu était le même que celui de notre centaine.

Cette dernière circonscription contenait, comme la première, entre autres villages, celui de Rempnat (*Ramnac*). Faudrait-il induire de cette circonstance que la centaine et la vicairie étaient un seul et même district? Non, assurément. Nous croyons avoir démontré[1] que ces deux divisions territoriales avaient chacune leur caractère propre, et que la centaine était généralement de moindre étendue que la vicairie.

Il se peut toutefois que la centaine de Tarnac ait occupé la même superficie que la vicairie. Nous n'avons pas les documents nécessaires pour donner à cet égard des indications précises, et nous nous référons à ce que nous avons dit plus haut des confrontations de la vicairie de Tarnac.

3° *Centena Vertedensis*, la centaine de Le Vert[2].

Nous avons déterminé plus haut[3] la position de la *vicaria Vertedensis* autour du hameau de Le Vert, et nous avons fait connaître les localités qu'elle contenait. La centaine de Le Vert avait évidemment le même chef-lieu, et, comme la vicairie, elle était située dans la région sud-est du Limousin, confinant à l'Auvergne et principalement au Quercy.

Par malheur, la seule charte où nous ayons jusqu'ici trouvé la mention de cette centaine[4] énumère à la fois les lieux situés dans ce district et dans la *centena Exidensis* ou *Exindensis* (de Castelnau), et cette énumération est suivie de ces mots : « Hæc « omnia superius nominata, quæ sunt in pago Lemovicino « et Caturcino, et centenis Vertedense et Exidense. » Il nous

[1] Voir ci-dessus, § 2.

[2] Hameau situé près et au sud-est de Mercœur, qui est chef-lieu de canton, arrondissement de Tulle (Corrèze).

[3] Tit. II, ch. II, sect. 1re, § 3, num. 1.

[4] *Cartul. de Beaulieu*, ch. III, ann. 866.

Digitized by Google

est impossible dès lors de déterminer les localités, comprises dans cette énumération, qui dépendaient de la centaine de Le Vert.

4° *Centena Vinogilum* ou *Vinogilium*, la centaine de Vignols[1].

Vignols fut, d'après plusieurs chartes des IXe et Xe siècles citées plus bas, le centre et le chef-lieu d'une centaine.

Ce district, peu étendu d'ailleurs, était lui-même compris dans la vicairie de Lubersac, ainsi que nous le montre le passage suivant d'un acte de l'an 866 : « ..... Vinea nostra quæ « est in urbe Lemovicino, in fundo Exandonense, *in vicaria* « *Luperciacinse, in centena Vinogilo*, in loco qui vocatur *Verti-* « *liaco*[2]..... » Ces termes, comme nous l'avons fait observer plus haut, marquent expressément que l'identité qu'on a voulu établir en principe entre la vicairie et la centaine n'existe point.

Nous allons énumérer, dans l'ordre de dates des monuments qui nous les signalent, les localités contenues dans la centaine de Vignols :

Vertiliacus (*locus*)[3], position inconnue.

Illas Artigas (*locus*), l'Artige[4].

Clavarias (*locus*)[5], position inconnue.

Ultra Aurizino[6], lieu inconnu.

[1] Chef-lieu de commune, canton de Juillac, arrondissement de Brive (Corrèze).

[2] Mss. Biblioth. imp. Dépôt des chartes mss. et Cart. 135, t. Ier, p. 113.

[3] *Ubi supra.*

[4] « Pecia de vinea quæ est in urbe Le- « movicino, in fundo Exandonense, in « centena Vinogilo, in Illas Artigas, ubi « dicitur Clavarias, Ad illa Cruce.. salvo « tertio dominico. » (Ch. ann 925, *loc. cit.* p. 153, 155, 156, 158.) L'Artige, au sud-est de Vignols.

[5] *Ibid.*

[6] « Pecia de vinea quæ est in urbe Le- « movicino, in fundo Exandoneose, in cen- « tena Vinogilo, in Illas Artigas, ubi dicitur « Ultra Aurizino. » (Ch. ann. 926, *loc. cit.* p. 158.)

Digitized by Google

Columbarium (*pogium* ou *podium*), Colombet[1].

Ad illa Cruce (*locus*)[2], position inconnue.

In Vetis Silve (*locus*), la Forêt[3].

La première mention de notre centaine étant de 866, et la plus récente de 941 ou peut-être de 954, on voit que ce district a une durée constante de quatre-vingt-huit ans seulement. Nous avons d'ailleurs observé qu'en général cette division disparaît beaucoup plus tôt que la vicairie.

La centaine de Vignols appartenait, d'après les chartes précitées, au pays d'Yssandon (*Exandonensis*); elle dépendait de la vicairie de Lubersac (*Luperciacensis*).

Avant que la vicairie de Juillac (*de Juliaco*) fût démembrée de celle de Lubersac, notre centaine confrontait, vers le nord et vers l'ouest, à cette dernière vicairie; vers le sud, à celle d'Yssandon; du côté de l'est, à celle d'Uzerche (*Usercensis*). Après la création de la vicairie de Juillac, distraite de celle de Lubersac, la centaine de Vignols y confronta du côté de l'ouest.

SECTION II.

DE LA *QUINTA* OU *QUINTANA*, QUINTE OU QUINTANE. — DE LA *DEFENSARIA* ET DE LA *SEPTENA*, SEPTAINE. — DES *DECI*, DECS OU DECXS. — DU BAN ET DE LA BANLIEUE, *BANNUM* ET *BANNI LEUCA*.

Ces termes divers expriment, à mon sens, des faits géogra-

[1] « Vineas qui sunt in urbe Limovicino, « in fundo Exandonense, in centena Vino- « gilio, in Illas Artigas... et est vinea mea « in pogio Columbario..... et in alio loco « Ad illa Cruce. » (Ch. ann. 926-954, *loc. cit.* p. 155.) Colombet, bourg au sud-est de Vignols. Il y a Colombet-le-Haut et Colombet-le-Bas.

[2] *Ibid.*

[3] « Pecia de vinea quæ est in urbe Le- « movicino, in fundo Exandoninse, in cen- « tena Vinogilio, in Illas Artigas, ubi di- « citur In Vetis Silve. » (Ch. ann. 941, *loc. cit.* p. 156.) La Forêt, près et au sud-ouest de Vignols. Le bourg de Saint-Bonnet-la-Forest, qui est voisin, lui a aussi emprunté son nom.

Digitized by Google

phiques analogues, qui se reproduisent sur tous les points de la Gaule, depuis le IXe siècle jusqu'à la fin du moyen âge. Ils désignent une zone privilégiée existant autour de chaque ville épiscopale ou chef-lieu de diocèse, et qui a seulement pris des noms différents suivant les temps et les lieux.

Cette circonscription, dont Guérard ne s'est pas occupé et qu'il ne mentionne même pas dans ses ouvrages[1], a cependant de l'importance; car elle représente un territoire soumis, soit à la juridiction de l'évêque, à l'exclusion de celle des officiers délégués par le souverain, soit à une administration municipale placée sous la sauvegarde de l'église métropolitaine, et jouissant de nombreuses immunités.

§ 1er. La *quinta* ou *quintana*, quinte ou quintaine.

Parmi les termes inscrits en tête de cette section, celui qui est le plus généralement usité est la *quinta* ou *quintana*. Il exprimait assurément une étendue territoriale mesurée dans un certain rayon autour de la ville. Les chartes du Poitou nous fournissent à cet égard des lumières précieuses. Il en est un assez grand nombre qui s'échelonnent sur un siècle et demi, de 894 à 1027, et qui mentionnent des biens vendus ou donnés dans une forme à peu près identique au texte suivant : « Alodum meum qui est situs in pago Pictavo, *infra quintam* « *ipsius civitatis*, in villa quæ dicitur *Bociacus*[2]. »

[1] Guérard a seulement inscrit dans la liste des *Provinces et pays de France* l'article suivant : « Septaine (Berry), où est « Savigny-en-Septaine, canton de Bourges « (Cher) » (*Annuaire de la Société de l'hist. de France*, ann. 1837.) Cet article est la reproduction d'une note que j'ai relevée dans un travail manuscrit de Lancelot sur les *Pagi* : « La Septaine, près de Bourges, « est un canton appelé *la Septaine*, dans « lequel est le village de Savigny-en-Sep- « taine, qui est fixé sur la rivière d'Evre. » (Mss. Biblioth. impér. Coll. de Lancelot, *Pagi*, cahier A, *pagi seu regiuncular*, fol. 3.)

[2] Extrait des archives de Saint-Hilaire de Poitiers. Mss. Biblioth. impér. Dépôt

Digitized by Google

L'adjectif féminin *quinta* suppose nécessairement le substantif *leuca*, et ne peut s'expliquer sans lui. Nous voyons, d'ailleurs, qu'à Orléans, au lieu d'écrire simplement *infra quintam* comme à Poitiers, on écrivait *infra quintam leucam*, et, plus tard, *dedans la quinte liue*[1] (la cinquième lieue); et l'on est conduit naturellement à attribuer le même sens aux textes rapportés plus haut.

Dans deux autres chartes poitevines datées, l'une de 996 et l'autre de 1069, nous trouvons une variante de la formule *infra quintam*, qui prouve, d'une manière irréfragable, que c'était là une mesure de distance : « Ecclesiam fundatam *infra* « *quintum milliarium* ab urbe Pictavis, et in ipsa vicaria. » « Eccle- « sia Sancti Petri fundata *infra quintum milliare* ab urbe Picta- « vis[2]. » Il est bien évident que ces derniers termes, alternant, dans les monuments du Poitou, avec *quinta*, ont une même

des chartes, sub ann. 894. *Bociacus* est Boussec au nord-est de Poitiers, au sud de la forêt de Moulière, ou Boussec sur la Vienne, à l'est de Poitiers, ou bien enfin Boussais sur la Boivre, à l'ouest de Poitiers.

[1] Ordonnance de Louis VII, dit le Jeune, portant affranchissement des serfs et serves existant à Orléans et dans un rayon de cinq lieues : « Ob remedium animæ meæ « et antecessorum nostrorum, filii nostri « Philippi regis, omnes servos nostros et « ancillas, quos *homines de corpore* appel- « lamus, quicumque sint Aurelianis et in « suburbiis, vicis, viculis ejus, infra *quin-* « *tam leucam* existentibus..... ab omni « servitutis jugo absolvimus. » Cette concession fut confirmée par une ordonnance du roi Philippe-Auguste, de la même année 1180, insérée dans les Anciennes coutumes d'Orléans, dont nous reproduirons le passage qui nous intéresse : « Ou nom « de la sainte Trinité. Philippes, par la « grâce de Dieu, roy des Franceis. Nous, « pour l'âme de nostre père le roy Loys « et de la nostre, et de l'âme tous nos au- « cesseurs, tous les nes et les serus (*serfs*), « que nous appelons *homes de cors*, qui- « conques sunt à Orliens et aux villettes « d'environ la cité, dedans la quinte liue « (*cinquième lieue*) demorans, en quelque « terre ils auront demoré..... absolvons « à tous jors de tout le joug de servitude, « et aus et leurs fils et leurs filles, et vo- « lons qu'ils soient autressint franc, comme « se ils n'eussent esté onques nes ne sers... « Ce fut fet en l'an de l'Incarnation de « N. Seigneur MCLXXX, en nostre pa- « lais..... »

[2] Mss. Bibl. impér. Dépôt des chartes, sub ann. 996 et 1069. Cf. Besly, *Histoire des comtes de Poitiers et ducs de Guyenne*, p. 352.

Digitized by Google

signification. Si l'on voyait dans *milliare* le mille romain, qui ne représentait que les deux tiers de la lieue gauloise, nous n'aurions qu'un rayon de trois lieues gauloises et un tiers; mais il ne faut pas perdre de vue que, au IVe et au Ve siècle, dans les provinces situées au sud de la Loire et même dans celles qui bordaient sa rive septentrionale, le mille romain se confondait avec la lieue.

Nous avons dit que la *quinta* et le *quintum milliare* représentaient une zone ayant *cinq lieues de rayon* autour de la ville épiscopale. Cette explication des textes qui nous occupent est justifiée par ces mots *quintum milliare AB urbe* et *quintum milliarium AB urbe,* qui ne peuvent s'entendre que d'un rayon mesuré *partant* de la ville comme d'un centre. Elle s'applique, du reste, aux quintes de Saintes [1], du Mans [2], d'Angers [3], d'Angoulême [4],

[1] « Mansus meus indominicatus, qui est « situs in pago Santonico, *infra illa quinta* « civitatis, in villa nuncupante Dorodon- « no. » Donation, par un comte Gaubert, à l'église de Saint-Hilaire de Poitiers, datée d'avril 878. (Mss. Biblioth. impér. Dépôt des chartes, sub anno præfato.)

[2] « Civitatem Cenomannensem possi- « deat..... *cum tota quinta*, libere et pa- « cifice. » (Charte du roi Jean d'Angleterre, du premier quart du XIIIe siècle, dans Prynneus, *Libertat. Eccles. Anglic.* t. III, p. 35. Cf. *Vita Aldrici episcopi Cenomann.* p. 86; *Acta episcopi Cenomann.* p. 110, 306 et 311.)

[3] « Nos vero Karolus, comes (Andega- « viæ)... bannum vini apud Andegaviam « nullatenus faciemus aut fieri aliquatenus « permittemus; firmiter et perpetuo sta- « tuentes quod si vinum de extra *quintam* « Andegavie apud Andegaviam venerit in « thalamo, ad terram minime descendatur. « et venale positum in taberna, non cum « patella sed cum lagunculis* vendatur. » (Charte du comte Charles, du mois d'avril 1353. *Recueil des ordonn. des rois de France*, t. IV, p. 633-634.) « Pourront lesdits habi- « tants... et par qui il leur plaira en *ladite* « *quinte* (d'Angiers) (*sic*)... prendre toutes « bestes sauvages..... exceptés ouayseaux « de praye : c'est assavoir gerfaut et fau- « con. Et voulons et octroyons que james « nul forestier ou garennier, pour nous « ou pour nos baiers, en use de iceluy of- « fice dedans *ladite quinte*, etc. » (Lettres du roi Philippe le Long, datées de juin 1321, rapportées par Choppin dans son *Comment. de la coutume d'Anjou* (art. 35), p. 189-190.)

[4] Dans le Cartulaire de Saint-Cybard

* Ce mot a la même signification que *lagena*, mesure de vin. (Voir Du Cange, *Glossar.*)

Digitized by Google

de Périgueux [1], comme à celles de Poitiers et d'Orléans, et à la quintane de la ville de Limoges, dont nous ferons connaître plus bas la mention authentique.

Quelques auteurs ont proposé d'autres interprétations du terme géographique de *quinta*. Ménage, dans son Dictionnaire étymologique de la langue française, a énoncé que la *quinte d'Angers* était ainsi appelée parce que ce territoire renfermait *cinq* villages; et, par une curieuse coïncidence, les Assises d'Anjou, publiées en tête de la coutume de cette province, renferment le passage suivant, qui a suggéré la conjecture de Ménage : « La ville et quintes d'Angers..... lesquelles « quintes sont cinq : Brain, la Haye-Joustain, la Membrole, « Saint-Georges et la ville [2]. »

Mais ce n'est là, je le répète, qu'une coïncidence, et ce passage ne peut détruire ni même affaiblir la preuve que nous avons fournie plus haut du véritable sens de *quinta* et de *quintana*.

Dom Col a émis d'autres opinions, qui ne sont pas même basées, comme celle de Ménage, sur un motif spécieux. Il a pensé d'abord que la quintane « était une étendue de pays qui « contenait *cinq familles*, comme *centena* en contenait cent [3]. » Plus tard, il a exprimé une variante à son premier avis : « Comme ordinairement ce territoire (la *centena*) comprenait « *cent villages*, il porta encore le nom de centainie, *centena*. . . « Il est à présumer que le mot de *quintana* tire son origine de

d'Angoulême (fol. 48 et *passim*), cité par Du Cange, édit. de Didot, t. V, p. 633-634.

[1] On trouve dans un pouillé du diocèse de Périgueux, du XVIe siècle, la mention d'un archiprêtré dit *de la Quinte*, et qui comprenait les paroisses et prieurés situés dans un rayon assez étendu autour de la ville.

[2] Édit. de 1750, t. II, p. 371-372.

[3] Note mise au bas de la copie d'une charte de l'an 884. Mss. Biblioth. impér. Dépôt des chartes mss. sub anno præfato.

Digitized by Google

« la même chose et qu'il marque une juridiction sur *cinq vil-* « *lages*[1]. » Cinq villages ou cinq familles sont choses fort différentes.

Enfin, dans un autre endroit, dom Col a assimilé la quintane à la centaine[2], et, en cela, il se rapproche beaucoup de l'opinion de Pithou, qui regardait le terme de *quintana* comme dérivé de *centena*[3].

Dom Liéble a ajouté aux notes de dom Col la suivante : « L'auteur de cette copie donne différentes significations du « terme de *quintana;* mais il en a oublié une essentielle donnée « par M. Du Cange : c'est celle de *place*, qui paraîtrait assez « convenir ici, comme on en peut juger par le texte : *In pago* « *Lemovicino, infra quintana videlicet ipsius civitatis*[4]. »

Non-seulement ces différentes propositions ne sont appuyées d'aucune raison, mais il est facile de démontrer qu'elles sont complétement erronées. On ne pourrait, en effet, dans l'un ou l'autre de ces systèmes, expliquer les passages des chartes où il est parlé du *quintum milliare* ou *milliarium* de Poitiers, et de la *quinta leuca* d'Orléans, lesquels désignent évidemment un rayon fixé, une zone déterminée autour de la ville.

Quant à dom Liéble, en proposant de traduire *quintana* par *place publique*, il oublie que les chartes mentionnent des métairies telles que le Péret, et des villages tels que Marliac, comme étant situés dans la *quintana* de la ville de Limoges; qu'il est même parlé du *pagus* du Palais, *Jocanciacus*, qui était en partie dans la *quintana;* or, il serait par trop difficile d'é-

[1] Note écrite à la suite de la copie d'une charte de l'an 922. Mss. Biblioth. imp. Dépôt des chartes mss. sub ann. cit.

[2] Note sur la copie d'une charte manuscrite de l'an 832 ou 833. *Ibid.* sub ann. cit.

[3] Fr. Pithæus, *Glossar. ad libros Capitularium;* Baluz. *Capitular.* t. II, col. 714. M. Raynal (*Hist. du Berri*, t. I, p. XLVIII) semble avoir également considéré *quintana* comme une corruption de *centena*.

[4] Mss. Biblioth. imp. Dépôt des chartes, aux années citées plus haut.

Digitized by Google

tendre un des *pagi* inférieurs de la province jusque sur une place publique de la ville épiscopale, et encore plus d'y faire contenir des métairies et des villages.

Il nous paraît incontestable que *quinta* ou *quintana*, *quintum milliare* et *quinta leuca* désignaient généralement une zone de cinq lieues autour de la capitale du diocèse. Toutefois, comme la féodalité, qui tenait la campagne, se constituait de plus en plus redoutable, et se développait au détriment de toutes les autres institutions sociales et gouvernementales, elle empiéta de plus en plus sur la zone privilégiée de la cité épiscopale, et en restreignit graduellement l'étendue. Il a dû conséquemment arriver que, même après avoir perdu de sa surface, cette zone continua de porter le nom traditionnel de *quinte* ou *quintane*, qui n'exprimait plus dès lors que le souvenir, le témoignage d'un état de choses disparu. C'est ainsi que nous voyons, dans le pouillé du diocèse de Périgueux, l'archiprêtré qui englobait la ville épiscopale prendre le titre d'*archiprêtré de la Quinte*. Au Mans, le doyenné situé autour de cette cité épiscopale s'appelait *doyenné de la quinte du Mans* (decanatus quintæ Cenomannicæ); à Troyes, le premier archidiaconé prend, dans un acte de 1184, le titre d'*archidiaconatus banleucæ Trecensis* (archidiaconé de la banlieue de Troyes), qui remplaçait assez vraisemblablement une circonscription plus ancienne, telle que la quinte, ou analogue à celle-ci.

Nous avons dit en plusieurs endroits que la quinte ou quintane était une zone soumise à un régime privilégié et dépendait soit de l'évêque, soit des magistrats municipaux; la preuve, quant au régime épiscopal, résulte, 1° d'un diplôme de l'empereur Othon III, de l'an 996, qui concède ou plutôt confirme à l'église, c'est-à-dire à l'évêque de Crémone, la juridiction

Digitized by Google

dans la cité et dans un rayon de cinq milles : « Districtionem « vero civitatis infra et extra *quinque miliariorum* spatia[1]..... » 2° d'un autre diplôme de l'empereur Conrad, roi d'Italie, deuxième du nom, de l'an 1031, fait en faveur de la même église, et qui confirme le même privilége dans des termes à peu près identiques : « Districtionem vero civitatis intus et « extra per *quinque miliariorum* spatia[2]. »

Il est arrivé pour le terme de *quintana* ce qui a eu lieu pour les termes de *vicaria* et de *centena;* sa signification a changé avec le temps, et ce mot a servi en dernier lieu à désigner une redevance, une sorte de droit d'octroi perçu à l'entrée des denrées et, en particulier, du vin porté dans le territoire ou sur le marché de la ville.

Il nous reste à parler d'une manière spéciale de la quinte ou quintane de la ville de Limoges.

Cette circonscription est mentionnée dans trois chartes du IXe et du Xe siècle.

La première renferme une vente faite en 883, par le lévite Aimeric à Astarius, de deux manses : « Mansos meos II, qui « sunt in urbe Lemovicino, *infra quintanam videlicet Lemovicas* « *civitatis*, in villa cujus vocabulum est Martiliacus[3]. »

La deuxième charte, datée de 884, contient la donation faite, par un certain Daniel, à l'église de Saint-Étienne de Limoges, de biens situés en Limousin : « In pago Lemovicino, « *infra quintana videlicet civitatis*, hoc est duos mansos : unum « ubi Guntarius visus est manere, et alium apsum[4], in villa « cujus est vocabulum Martiliacus[5]... »

[1] Dans Muratori, *Antiquitat. Italic.* dissertatio VIII, t. I, col. 417.

[2] *Ibid.* col. 418.

[3] Mss. Bibl. impér. Dépôt des chartes, sub ann. 883. Cartul. 135, t. I, p. 93.

[4] *Apsum* est ici écrit pour *absum*. Le *mansus absus*, par opposition au *mansus vestitus*, était un manse ou métairie dépourvu de colons à demeure.

[5] Mss. Bibl. impér. Dépôt des chartes,

Digitized by Google

Dans la troisième charte, datée de 922, nous lisons le passage suivant : « . . . Mansus noster qui est in pago Limovicino, « *in illa quintana de Lemovicas civitate*, in pago Jocunciaco, manso « qui vocatur Pereto[1]. »

Le manse de Peret, dans le *pagus* et par suite au voisinage du lieu dit le Palais (*Jocunciacus*), ainsi que le village de Marliac (*Martiliacus*), situé au sud-est du Palais, et dans lequel deux des chartes précitées constatent qu'il fut vendu ou donné quatre métairies, ne peuvent suffire pour donner l'idée de la quinte ou quintane de Limoges; ils nous permettent seulement d'affirmer qu'au IXe et au Xe siècle elle s'étendait, vers Péret, à six kilomètres environ de Limoges; vers le Palais, à plus de cinq kilomètres, et vers Marliac, à près de sept kilomètres.

Ce territoire, après qu'il eut été successivement diminué par les usurpations des seigneurs du voisinage, et réduit sans doute aux proportions d'une *banni leuca*, prit ce dernier nom ou sa forme corrompue (*banleuca*), comme l'atteste le passage suivant d'un acte notarié rédigé à Eymoutier (*in villa Ahenti monasterii*) en l'an 1463 : « Nos custos sigilli authentici in *ban-* « *leuca Lemovicensi*[2]. »

Nous verrons bientôt que le même fait s'est produit dans un grand nombre et même dans la plupart des cités de la Gaule au moyen âge.

§ 2. *Defensaria, septena*, la septaine.

La zone territoriale appelée dans la plupart des provinces *quinta* ou *quintana* se présente dans quelques-unes sous une dénomination différente.

sub ann. 884. Cartul. 135, *loc. cit.* p. 126.

[1] Mss. Bibl. imp. Dépôt des chartes mss. sub ann. 922. Cartul. 135, *loc. cit.* p. 147.

[2] Mss. Bibliothèque impér. Collection Gaignières, t. CLXXXIII-CLXXXIV, p. 352.

Digitized by Google

En Berri, elle est désignée, au IXe et au Xe siècle, par le terme de *defensaria*, ainsi que le montrent quatre titres d'un cartulaire de Saint-Sulpice de Bourges, portant donation à cette grande abbaye de biens situés « in pago Biturico... in « vicaria Beturicensi et *in defensaria ipsius civitatis*[1]; » ou bien, « in pago Biturico, in vicaria Fabriacense, *in defensaria ipsius « civitatis*, in villa cujus vocabulum est Colongiacus[2]; » ou bien enfin, « in pago Biturigo, in vicaria Cortonica, in *defensaria « ipsam civitatem*, in villa Nantua[3]. »

M. Raynal, dans son Histoire du Berri[4], a émis l'avis que la *defensaria* n'existait pas seulement autour de la ville métropolitaine de Bourges, mais autour de certaines autres localités importantes, auxquelles elle formait une sorte de banlieue. Cette opinion est d'autant moins fondée, que les passages cités plus haut prouvent directement que cette banlieue était, sous les Carlovingiens, exclusivement attribuée à la ville épiscopale, *civitas*, ce titre désignant toujours, à l'époque dont il s'agit, la capitale du diocèse, et n'étant jamais accordé aux localités d'un rang secondaire.

Le terme de *defensaria* a été remplacé, dans les actes du Berri, au XIIe siècle, par celui de *septena*, en vieux français *septaine* ou *septène*, qui est resté constamment en usage jusqu'au dernier siècle.

[1] Cartul. A de Saint-Sulpice, fol. 7 et 17; dans l'Histoire du Berri de M. L. Raynal, notes prélimin. p. XLVI. Ce cartulaire a été récemment détruit par un incendie qui a dévoré la plus grande partie des archives du département du Cher. C'est là une perte irréparable pour la science, car il n'existe, à notre connaissance, aucune copie complète de ce précieux manuscrit; on en possède seulement quelques extraits.

[2] Charte du mois de février 860, tirée du cartulaire précité, fol. 24. Mss. Bibliothèque impér. Dépôt des chartes mss. sub ann. 860.

[3] Charte de l'an 957, tirée du même cartulaire, fol. 35-36; dans le Glossaire de Du Cange, édit. Didot, t. II, p. 774, col. 3.

[4] *Notes préliminaires.*

Digitized by Google

C'est dans des lettres de Louis VII dit le Jeune, datées de 1145, et portant réformation de la coutume de Bourges, que se trouve la première mention de la *septena* : « Præterea præ« positus aut vigerii mestivas et hospicia capere consueverant *in* « *septena*; sed hanc consuetudinem excepit penitus et dimisit[1]. » Ces termes indiquent bien évidemment que la *septena* était mentionnée dans l'ancienne coutume, et que, par conséquent, l'existence de cette circonscription remontait plus haut.

En 1191, Philippe-Auguste accorda aux citoyens de Bourges et de la septaine le privilége de ne pouvoir être distraits de la juridiction urbaine, et de n'être pas tenus de plaider et répondre devant le prévôt royal : « Homines Bituris manentes et « homines *septenæ* extra Bituricensem urbem per præpositum « nostrum non placitabunt; per nos autem infra *totam septenam* « placitabunt, et non extra[2]. »

Dans des lettres de 1224, le roi Louis VIII rappelle que son aïeul le roi Louis le Jeune avait réformé de mauvaises coutumes pratiquées à Bourges et dans la septaine, « ... pra« vas quasdam consuetudines quæ ibi et *in septena* teneban« tur; » et, plus bas, il ordonne qu'il n'y ait qu'un seul viguier ou voyer dans la septaine et dans chaque viguerie, « *in septena* « et unaquaque vigeriata[3]. »

La Thaumassière a reproduit l'extrait suivant de Lettres royales, également datées de 1224, que nous n'avons pas sous les yeux : « Postquam per probos homines ipsius civitatis, ad « quos omnia judicia *villæ ejusdem et septenæ* AB ANTIQUO digno« scuntur pertinere, judicatum fuerit[4]. » Ce passage prouve

[1] *Recueil des ordonn. des rois de France*, t. I, p. 10.

[2] *Recueil des ordonn. des rois de France*, *loc. cit.* p. 49.

[3] La Thaumassière, *Histoire du Berri*, p. 155.

[4] *Hist. du Berri*, p. 137. On retrouve la *septena* de Bourges dans des lettres du

Digitized by Google

clairement, d'une part, que les habitants de la ville de Bourges n'étaient justiciables que des prud'hommes ou tribunaux composés de leurs concitoyens, institués dans leur ville et par eux-mêmes; d'autre part, que la septaine, comme la quinte ou la quintane, représentait bien un territoire d'immunité à l'égard du comte et de ses lieutenants, c'est-à-dire affranchi de la juridiction ordinaire; enfin que c'était là un état de choses ancien et remontant non-seulement à la période carlovingienne, aux temps de la *defensaria*, mais, suivant toutes les vraisemblances, à un passé encore plus reculé.

Les érudits se sont divisés sur le sens de *septena*. Les uns, et Ménage notamment, ont cru que ce mot exprimait la juridiction particulière du prévôt de la ville sur *sept* villages circonvoisins, comme *quinta* exprimait la juridiction sur *cinq* villages autour d'Angers[1]. Nous avons démontré plus haut que cette interprétation de *quinta* ou *quintana* était absolument inadmissible. On ne peut donc pas invoquer ici d'analogie. Il faut remarquer, d'ailleurs, que l'explication proposée par Ménage pour *septena* est manifestement contredite par le dénombrement des villes et villages compris dans la septaine, et qui sont au nombre de *vingt-sept*[2]. C'est pourquoi La Thaumassière, dans son livre sur la Coutume du Berri, dit qu'il y avait « en « la septaine de Bourges vingt-sept villes à clochiers[3]. »

D'autres ont pensé que la septaine désignait la *septième* lieue, c'est-à-dire un rayon de sept lieues, formant la banlieue de la

roi Jean Ier (août 1353), où il est dit que la ville et septaine resteront à perpétuité dans le domaine de la couronne : « Quod « civitatem prædictam seu villam, suburbia « et *sectenam* (sic) nos vel successores nostri « reges, ullis unquam futuris temporibus « extra manum, jus et domanium regium « non ponemus. » (*Recueil des ordonn.* t. IV, p. 137.)

[1] *Dictionnaire étymologique de la langue franç.* éd. de 1750, t. II, p. 371-372.

[2] La Thaumassière, *Coutume générale du Berri*, p. 4.

[3] *Ibid.* (Voir Sainte-Palaye, *Gloss. fr.*)

Digitized by Google

ville, comme la quinte ou quintane représentait un rayon de *cinq* lieues.

Cette opinion est plus spécieuse, parce qu'elle s'appuie sur le sens analogue de la quinte, tel que nous l'avons déterminé plus haut; mais, par les deux motifs suivants, nous ne la croyons pas exacte.

En premier lieu, elle tendrait à accréditer un fait qui serait tout à fait *exceptionnel*, les banlieues de cités épiscopales, au IXe et au Xe siècle, ne dépassant pas, à notre connaissance, le rayon de cinq lieues gauloises, déjà fort étendu, et rien ne motiverait dans l'histoire une telle exception; cette exception serait encore plus exorbitante à l'époque où la *septena* paraît dans les actes, et où le territoire immédiat des métropoles est presque partout réduit au rayon d'une lieue, à la *banni leuca*.

En second lieu, Bourges n'a pas été la seule ville du Berri qui possédât une septaine; la petite ville de Dun-le-Roi en avait une aussi, comme l'établit l'article II du titre Ier de la Coutume générale de Berri, où il est dit : « Semblable coutume (*les habitants des villes royales sont libres*) ont les manans « et habitans des ville et châtel d'Issoudun, *ville et septaine de « Dun-le-Roy*, Meun-sur-Yèvre, Vierzon, et du lieu de Concressault[1]. » Comment supposer que la petite ville de Dun-le-Roi eût un territoire d'immunité d'un rayon de sept lieues? Et non-seulement on ne doit pas le supposer, mais cette hypothèse serait repoussée par ce seul fait, que nous avons un dénombrement des villages situés en tout ou partie dans la septaine de Dun-le-Roi[2], comme dans celle de Bourges, et que,

[1] La Thaumassière, *Coutume générale du Berri*, p. 10.

[2] *Idem*, *loc. cit.* p. 11. — La septaine de Dun-le-Roi ne contenait que sept paroisses entières et des portions de cinq autres.

Digitized by Google

d'après ces dénombrements, la septaine était fort loin de s'étendre à sept lieues de rayon.

Concluons donc que *septena* ne désigne pas la septième lieue autour de la ville.

Suivant Pithou[1] et La Thaumassière[2], le mot de *septaine*, de même que celui de *quinte*, serait dérivé, par corruption, de *centena*, et M. Raynal semble avoir adopté ce sentiment[3]. On devrait, dans ce cas, supposer que la circonscription elle-même n'est que la centaine avec un nom modifié. Or nous avons prouvé ci-dessus, à propos de la *quintana* (que l'on a dit également provenir de *centena*) que cette opinion était inacceptable; notre démonstration s'applique exactement à la *septena*.

Enfin, M. Raynal a émis une autre conjecture, d'après laquelle *septena* désignerait peut-être le territoire dans lequel la juridiction royale ou vicomtale percevait un impôt du *septième* sur le produit de la terre et sur les animaux domestiques[4]. Nous avons réfuté cette conjecture dans notre Introduction au présent ouvrage; mais, aux motifs qui y sont déduits, nous ajouterons cette autre raison, qui serait à elle seule péremptoire, à savoir que M. Raynal suppose que la septaine est le territoire où s'exerce, au nom du pouvoir royal, une perception de redevance, tandis qu'au contraire la septaine représente, d'après tous les actes qui la reconnaissent et la mentionnent, une zone affranchie de la juridiction royale, régie par l'administration municipale et soumise à des juges locaux (*per probos homines ipsius civitatis*)[5].

Ces diverses interprétations de *septena* étant écartées, nous

[1] *Glossar. ad libros Capitular.* dans Baluze, *Capitular.* t. II, col. 714, in voc. *Centena.*

[2] *Ubi supra*, p. 10.

[3] *Hist. du Berri*, notes prélim. p. XLIX.

[4] *Ibid.*

[5] Voir ci-dessus les Lettres royales de 1224.

Digitized by Google

dirons que ce mot nous paraît provenir de *septa urbis*, comme l'a pensé Chaumel[1]. *Septum*, d'après la définition d'un continuateur de Du Cange, signifie une levée de terre ou chaussée (*agger*) dans laquelle une chose est contenue ou enfermée[2]. Il me semblerait plus exact de le définir une clôture quelconque formée de murs, de haies ou de fossés. Et pourtant on ne saurait prétendre que les *septa* des villes, et la *septena* de Bourges en particulier, fussent bornées par le mur d'enceinte. Nous avons en effet, d'une part, la certitude que la *septena* renfermait au moins vingt-sept ou vingt-huit bourgades ou villages, que l'enceinte de Bourges, quelque vaste qu'on la suppose, ne pouvait contenir. Nous voyons d'ailleurs, par les lettres précitées du roi Jean Ier, de 1353, que l'on distinguait la septaine non-seulement de la cité ou ville, mais même des faubourgs, *suburbia*[3]. Or, puisque *septena* désignait un territoire placé en dehors de la ville et des faubourgs, on ne peut non plus admettre qu'une circonscription si étendue fût elle-même bornée par une clôture quelconque : il faut donc conclure que cette limite résultait simplement de chartes ou diplômes destinés à consacrer et garantir les immunités de l'Église ou du pouvoir municipal, et n'était déterminée sur le terrain que par des signes ou repères (le plus souvent des croix plantées de distance en distance à l'extrémité du rayon privilégié).

§ 3. Les *deci*, les decs, dex ou decxs.

La circonscription particulière de la cité épiscopale reçoit, dans certains pays, le nom de *deci*, *decs* ou *decxs*. Nous trouvons cette expression usitée dans le Midi, et spécialement dans

[1] *Histoire du Berri*, liv. VI, chap. XIII.

[2] « Agger quo aliquid continetur et in- « cluditur. » (*Glossar.* édit. Didot, t. VI, p. 195, col. 1.)

[3] *Recueil des ordonn.* t. IV, p. 137.

Digitized by Google

une zone qui embrasse le bas Limousin, le Quercy, le Rouergue, l'Agénais, le pays Toulousain, le Bordelais, la Gascogne et le Béarn.

L'ancienne Coutume de Toulouse porte, sous la rubrique *De in jus vocando*, article 2 : « Ista eadem consuetudo sive usus est in « castris, villis, forciis et borariis, quæ sunt infra *dex Tolosæ*[1]; » et plus bas, sous la rubrique *De minoribus viginti quinque annorum*, article 1er : « . . . et est observatum et obtentum in To- « losa et infra DEX seu TERMINOS TOLOSÆ[2]; » et plus bas encore : « Rubrica *De terminis seu limitibus* Messegarii villæ Tolosæ[3]. » « Rubrica *De terminis* seu *dex*, et usque ad *dictos terminos vicaria* « *Tolosana* se extendit[4]. » Et le glossateur met ici en note : « *Dex* « sive *dextri* sunt passus mensurandi. »

Les anciennes coutumes du Béarn mentionnent la même circonscription sous la rubrique *De testimoniis*, article 1er : « Tes- « timoniage de Jurat feutz *los termis* et *decxs* de sa juradié en « feyt de plaguas et orgulh. . . . . mes Jurat nos es credut en « testimoni, fors los *limitz* et *decxs* de sa juradié, en lo diit « caas[5]. »

Mais les mots *decs*, *dex* ou *decxs* n'expriment aucune idée précise quant à l'étendue de la zone territoriale dépendante de la ville. Notre savant et regrettable ami J. Rabanis avait émis la conjecture que ces mots venaient de *decem*, et désignaient, comme *quinta* et *quintana*, une étendue de terrain mesurée à partir de la ville[6]; mais cette conjecture (que nous avions nous-même suggérée à l'honorable érudit) n'a pas, nous l'avons re-

[1] *Coutumier général*, t. IV, p. 1039.

[2] *Ibid.* p. 1040.

[3] *Ibid.* p. 1065.

[4] *Loc. cit.* Du Cange cite des coutumes manuscrites de Toulouse, qui étaient alors conservées dans la bibliothèque de l'abbaye de Crozat, et où sont mentionnés les *dex* de la ville de Toulouse. (*Glossar.* édit. Didot, t. II, p 757.)

[5] *Ibid.* p. 1082.

[6] Dissertation sur notre Introduction au Cartulaire de Beaulieu, publiée dans la

Digitized by Google

connu depuis, de base sérieuse. On voit, en effet, que l'expression latine *deci*, d'où sont provenus *decs*, *dex* et *decxs*, fut usitée au moyen âge pour les localités secondaires, comme le prouve un acte de transaction passé, en 1379, entre Bernard, abbé de Beaulieu en bas Limousin, et Guillaume de Roger, vicomte de Turenne : « Infra certos DECOS seu *terminos* « inferius designatos, in villa et territorio dicti loci de Bello- « loco. . . . » « Item ne in posterum valeat dubitari de *terminis*, « *finibus* seu DECIS *et metis*. » « . . . Furcæ vero patibulares de « Monte Cipieyra pertinebunt ad dictum monasterium pleno « jure, et omne merum et mixtum imperium, omnisque juris- « dictio *extra decos et terminos* supra proxime dictos[1]. » On voit, par ces extraits, que les *deci*, comme la *quinta* et la *septena*, déterminaient les limites de la juridiction municipale, limites au delà desquelles s'exerçait la juridiction du seigneur abbé.

D'autres titres de la même époque nous montrent le terme *deci* employé, en Quercy, particulièrement dans le territoire de Carlus et de la Mothe; en Limousin, à Aubazine; en Rouergue, à Villeneuve[2]. Mais ce mot ne désigne pas proprement, dans les monuments dont il s'agit, un territoire, une circonscription; il exprime seulement, comme *bannum*, la juridiction à exercer ou les taxes à percevoir dans un certain rayon autour de la ville, de la bourgade ou du château.

Nous espérons pouvoir montrer autre part que l'usage des

Revue européenne, année 1860, p. 627. Rabanis, qui cite en cet endroit les *dex* de la ville de Bazas, avait aussi conjecturé que *dex* pouvait être dérivé du terme *aicis*; mais le mot latin *deci*, qu'il ne paraît pas avoir connu, et dont proviennent évidemment les mots *decs*, *dex* ou *decxs* du vieux français, prouve clairement que cette étymologie est inadmissible.

[1] Manuscrit communiqué par notre savant confrère M. Louis de Veyrières. Nous trouvons le terme *deci* dans une charte inédite de 1296, mais où le sens est moins clairement exprimé.

[2] Voir les documents cités par Du Cange, *Glossar.* édit. Didot, t. II, p. 757.

Digitized by Google

termes *deci, decs, dex* ou *decxs* remonte beaucoup plus haut que les exemples ci-dessus ne sembleraient devoir le faire penser : cette démonstration exigerait des développements que ne comporte pas le présent travail. Il nous suffira de dire ici que, en tant qu'ils se sont appliqués à une ville épiscopale, les termes dont il s'agit paraissent correspondre, notamment à Toulouse, à un rayon de cinq milles ou lieues gauloises autour de la cité; nous en trouvons un indice dans le capitulaire de Charles le Chauve, donné, en 844, à Toulouse, et qui règle le mode de payement d'une prestation en denrées imposée, en faveur de l'évêque, aux prêtres qui résident dans ce rayon : « Ut presbyteri qui *prope civitatem quinque milliaria* commanent, « per famulos suos prædictam dispensam (id est præstationem « victualem) reddi in civitate, cui jusserit civitatis episcopus, « faciant [1]. »

Il est à peine besoin d'ajouter que, s'appliquant, par la suite des temps, à des localités secondaires, les *decs* ne marquèrent plus qu'une étendue fort variable et, dans tous les cas, de beaucoup inférieure à la circonscription de la ville métropolitaine.

§ 4. Le *bannum* et la *banni leuca* ou *banleuca*, la banlieue.

Le mot *bannum*, après avoir exprimé l'amende ou la peine pécuniaire encourue par celui qui enfreint la loi ou les ordonnances du seigneur du lieu, et fixée d'avance par les règlements ou les coutumes locales [2], servit à désigner le pouvoir, la juridiction qui infligeaient cette amende [3], puis enfin le ter-

[1] Baluze, *Capitular.* t. II, col. 22 et 23.

[2] *Capitular. Caroli M. de partibus Saxoniæ*, ann. 793, cap. XXV et seq.; Baluze, t. I, col. 254-256.

[3] Voir des chants et chroniques du XIIe siècle, rapportés par Du Cange, *Glossar.* édit. Didot, t. I, p. 575, col. 1.

Digitized by Google

ritoire qui leur était soumis, c'est-à-dire le territoire environnant une ville, grosse bourgade ou château, et régi par la juridiction de l'administration municipale ou par le seigneur de l'endroit. Une charte datée de 1256 porte : « Item si quis captus « in gastina, vel *in banno*, vel in aliis jurisdictionibus domino- « rum fuerit[1]..... » et nous lisons dans une autre charte de l'an 1309 : « Bona nostra sita in villis et *bannis*, sive districtio- « nibus, etc.[2] » Nous pouvons invoquer encore le passage suivant d'une vie de saint : « Tandem ad quandam ulmum seu arborem « pervenit, in diœcesi Argentinensium, *in banno* villæ Northus, « secus fluvium[3]. » Ces deux citations donnent bien l'idée d'un terme géographique qui sert à désigner la situation des biens; mais elles sont empruntées à une époque assez récente du moyen âge. Les exemples qu'on a cru trouver dans des actes plus anciens nous semblent très-contestables[4], et peuvent s'expliquer plus naturellement dans l'un des deux premiers sens rappelés en tête de ce paragraphe.

Mais si *bannum* se présente rarement avec le sens géographique, il est une expression dans la composition de laquelle il est entré et qui fut très-usitée au moyen âge avec cette signification : c'est le *bannum leucæ* ou *leugæ*, et plus fréquemment, *banni leuca*, *banleuca* ou *banleuga*[5]; c'est-à-dire la lieue

[1] Baluze, *Hist. généalogique de la maison d'Auvergne*, t. II, p. 510.

[2] Kopp. *Origin. conféderationis Helvet.* p. 97. Voir aussi un autre acte de 1263, p. 17 du même ouvrage.

[3] *Vita S. Ludani peregrini*, n° 4, dans Du Cange, *loc. cit.* col. 1. Voir aussi, à l'endroit cité, des vers tirés d'un ancien poëme sur Vicelinus, évêque de Brême :

Villam cum decimis, bannum cum parochianis,
Pastori primo condonavit Vicelino.

[4] Il en est ainsi d'un passage d'une charte du VIIIe siècle, où il est parlé du ban de la petite ville d'Étain, et dans lequel on a cru voir la désignation d'un *bannum* géographique (*Biblioth. de l'École des chartes*, ann. 1861, p. 372.)

[5] D'où sont provenues les formes suivantes : *banleca*, *banliva* ou *banlieva*, *banleya* et *banlia*. Parfois on se contentait de dire *leuga civitatis*, ou *leuga bannatu* ou *bannita*. (Chartes communales citées par Du Cange, t. I, p. 576, col. 2, et dont l'une est de l'an 1201.)

Digitized by Google

de pays dans laquelle la juridiction locale, municipale, ecclésiastique ou féodale s'exerçait à l'exclusion de l'ordinaire. Un diplôme du temps du roi Charles le Simple (893-922) renferme le passage suivant : « Et circum ista loca quantum *unius* « *leucæ* tetenderit spatium, neque comes, neque ulla judiciaria « potestas jura exercendi potestatem habeat [1]. » Il est dit dans un diplôme de Guillaume Ier, roi d'Angleterre : « Volo itaque « et firmiter præcipio quatenus ecclesia illa, cum *leuga circum-* « *quaque adjacente*, libera sit ab omni dominatione et oppres- « sione episcoporum [2]. »

Plus tard, on voit souvent mentionner dans les chartes et diplômes les banlieues de villes épiscopales, telles que Bourges, Chartres, Trèves, Meaux, Lisieux, Toul, Troyes, Rouen, etc. et de villes secondaires, comme Vendôme, Compiègne et autres, et de châteaux ou bourgades de moindre importance.

Ces banlieues, en tant qu'elles représentaient un territoire directement dépendant de centres de population, recevaient quelquefois la dénomination plus vague de *suburbium* ou *suburbanum;* mais ce terme servait aussi à désigner une zone tantôt beaucoup moindre (le faubourg), tantôt beaucoup plus étendue (le diocèse entier), et se rattache, dans ces deux cas, à la série des divisions *régionales*, dont il a été parlé au titre Ier du présent ouvrage [3].

[1] Apud Baldric. *Chronic. Cameracc.* lib. I, cap. LXVII; cité dans le Glossaire de Du Cange, t. Ier, p. 576, col. 2.

[2] Seldenus ad Eadmerum; dans Du Cange, *loc. cit.*

[3] Tit. Ier, chap. III, sect. III.

Digitized by Google

TITRE TROISIÈME.

DIVISIONS PARTICULIÈRES.

Nous avons ainsi désigné, comme l'annonce notre Introduction au présent travail, les divisions qui ont un caractère administratif, mais qui, à la différence de celles dont il est parlé au titre II, ne se rencontrent pas également dans toutes les contrées de l'ancienne Gaule.

Ce sont les suivantes :

1° Les missies, *missatica*, sortes d'arrondissements d'inspection d'envoyés du souverain, *missi dominici ;*

2° Les marches, *marcæ* ou *marchiæ*, circonscriptions essentiellement militaires, instituées principalement en vue de la défense du pays ;

3° Les immunités, *immunitates*, pays privilégiés et affranchis de la juridiction des officiers et des impôts publics ;

4° Les *fisci*, fiscs royaux ;

5° Enfin les distinctions du *haut* et du *bas pays*, comme la haute Auvergne et la basse Auvergne, le haut Limousin et le bas Limousin.

Quoique les missies et les immunités ne soient pas connues en Limousin, nous croyons devoir exposer ici les notions que nous possédons à leur sujet.

CHAPITRE PREMIER.

LE *MISSATICUM* OU *LEGATIO*, ARRONDISSEMENT D'INSPECTION DU *MISSUS* OU *LEGATUS*.

Sous Charlemagne et ses successeurs immédiats, des hommes du palais, ou bien des fonctionnaires notables résidant loin de

Digitized by Google

la cour, étaient souvent envoyés dans les diverses parties de l'empire, soit avec des pouvoirs extraordinaires pour le fait du gouvernement ou l'administration de la justice à l'intérieur, soit avec une mission militaire ou de police sur la frontière[1], soit pour inspecter et rendre compte au souverain de l'état général des affaires et du pays, ou bien enfin pour un travail spécial de recherches et de statistique, tel, par exemple, que celui qui fut prescrit par Charlemagne, en 806, touchant les bénéfices et leur importance[2].

Ces délégués sont qualifiés, dans les capitulaires et autres monuments où il en est fait mention : 1° *missi dominici, regales, regii, imperiales, de palatio* et *a latere, legati a latere regio*, en tant qu'ils étaient délégués directement par le prince; 2° *discurrentes*, lorsqu'ils devaient parcourir les provinces en divers sens; 3° *missi majores*, quand ils avaient qualité pour poursuivre et agir, par opposition à d'autres *missi* qui devaient en référer, soit aux *missi majores*, soit au souverain lui-même, sur les causes et objets quelconques de grande importance; 4° *missi fiscales* ou *fiscalini*, lorsqu'ils étaient délégués pour une mission dans les fiscs royaux. Les uns et les autres étaient tenus de faire des tournées, et devaient réunir les plaids quatre fois par année dans leurs circonscriptions respectives.

Indépendamment de ces envoyés du souverain, il y avait des *missi* particuliers, délégués par les archevêques, évêques,

[1] « Et marcham nostram, secundum « quod ordinatum et sancitum habemus, « custodiant una *cum missis nostris*. » (*Capitularium Caroli Magni quartam*, ann. 806, cap. VIII; Baluze, *Capitular.* t. I, col. 452.)

[2] *Capitul. Caroli Magni tertium*, ann. 802, cap. V; Baluze, *loc. cit.* col. 497. Le rôle et les fonctions des *missi*, quant à la justice et à la police intérieure de l'empire, sont définis dans un si grand nombre de monuments, qu'il est superflu d'en citer ici. Nous n'avons rapporté le capitulaire concernant l'emploi des *missi* à la frontière que parce que c'est un fait relativement beaucoup moins fréquent.

Digitized by Google

ducs et comtes, dans le territoire soumis à leur juridiction ecclésiastique ou administrative; mais nous n'avons pas à nous occuper de ces derniers, parce qu'ils n'avaient pas, comme les envoyés de l'empereur, des arrondissements d'inspection de la nature de ceux qui font l'objet du présent chapitre.

La circonscription du *missus* ou *legatus* du souverain, appelée, dans un monument de l'an 853, *ministerium missi*[1], est, le plus souvent, exprimée par le mot *missaticum*[2]. Elle rappelle assez bien les arrondissements d'inspection des inspecteurs généraux des différents services civils et militaires, qui, de nos jours, embrassent chacun un certain nombre de départements.

L'étendue des *missatica* variait suivant les ordres du souverain, et, sans doute aussi, d'après la gravité des affaires à traiter instantanément, ou des événements à observer dans telle ou telle partie de l'empire. Le plus souvent elle comprenait plusieurs comtés[3]. Nous connaissons néanmoins, comme ex-

[1] *Concil. Suession. secundum*, cap. x; apud Ph. Labb. et Cossart. *Sacrosancta concilia*, ad ann 853.

[2] « Ut in illius comitis ministerio iidem « missi placitum non teneant qui *in aliquo* « *missatico* directus est, donec ipse rever- « sus fuerit. » (*Capitul. Pippini reg. Ital.* ann. 793, *Excerpt. leg. Longobard.* c. XII; Baluze, t. I, col. 545.) — « Ut unusquis- « que *in suo missatico* maximam habeat cu- « ram ad prævidendum et ordinandum « ac disponendum secundùm Dei voluntatem et secundum jussionem nostram. » (*Capitul. Caroli M. quintum*, ann. 806, *loc. cit.* col. 461.) — « Ut missi nostri « diligenter inquirant et describere faciant, « unusquisque *in missatico*, quod unusquis- « que de beneficio habeat vel quot homi- « nes casatos in ipso beneficio. » (*Capitul. tertium*, ann. 812, *loc. cit.* 497. Cf. *ibid.* col. 498.) — « Si quis missum dominicum « occiderit quando *in missaticum* directus « fuerit, in tres weregildos, sicut sua na- « tivitas est, componere faciat. » (*Capitul. tertium*, ann. 813, cap. VII, *loc. cit.* col. 511. Cf. *Capitul. Ludov. Pii quintum*, ann. 819, cap. XXV, *loc. cit.* col. 618; *Capitul.* ann. 828, col. 653; *Capitul.* ann. 829, col. 671; vide coll. 757, 769, 789, 794; et t. II, coll. 36, 66 et *passim*.)

[3] « Ut unusquisque missorum nostrorum in placito suo notum faciat *comitibus* « *qui ad ejus missaticum pertinent*, etc. » (*Capitul. Caroli M. tertium*, ann. 812, cap. XII; Baluze, t. I, col. 499.)

Digitized by Google

ceptions à la règle, cinq *missatica* institués par Louis le Pieux, en 823, et bornés chacun à un diocèse[1]. Il suffit de parcourir le tableau des inspections créées en Gaule à diverses époques, pour reconnaître qu'elles ne correspondaient aucunement, quant à leur étendue, aux anciennes provinces civiles de la Notice de l'an 396, ni aux provinces ecclésiastiques, qui reproduisaient encore assez exactement ces provinces civiles sous les conquérants germains[2].

Quant à la durée des *missatica*, elle dépendait sans doute beaucoup de la nature, de l'importance et des difficultés de la mission, quand il s'agissait d'une délégation pour un but défini; elle ne pouvait, dans ce cas, se prolonger beaucoup. Il en était peut-être autrement quand il s'agissait, par exemple, des missions données, dans des termes généraux, aux douze *missi* qui se partageaient, en 853, la plupart des comtés du nord, du nord-est, du nord-ouest et du centre du royaume des Francs[3]. Et il n'est peut-être pas complétement exact de dire, comme Guérard, que « les *missatica* ne duraient guère « que le temps nécessaire aux *missi* pour faire leur tournée et « tenir leurs plaids, qu'ils devaient assembler quatre fois par

[1] L'un au diocèse et comté de Rouen, un second au diocèse et comté de Sens, le troisième au diocèse et comté de Besançon, le quatrième au diocèse et comté de Tours, le cinquième au diocèse de Trèves.

[2] Un passage du *Chronicon Saxonicum* (fin du xe siècle) semblerait autoriser à penser que Louis le Pieux délégua un *missus* dans chaque province : « ..... mit- « tens *unicuique provinciæ* archiepiscopum « unum, plures comites. » (D. Bouquet, *Historiens de France*, t. VI, p. 219.) Mais Guérard fait observer, avec raison, que ce passage ne doit pas être pris à la lettre. (*Essai sur les divisions territoriales*, p. 68.)

[3] Il est à remarquer que l'Aquitaine, la Gascogne, la Septimanie et la Provence ont été laissées en dehors des diverses institutions de *missatica* qui nous sont connues. Le Lyonnais et le pays Viennois, qui recevaient des *missi* en 823, n'en avaient pas en 853. L'Alsace paraît n'en avoir reçu en aucun temps. On trouve la création d'un seul *missaticum* en 795; une organisation comprenant trois inspections en 802; une organisation comprenant neuf inspections en 823, et une organisation comprenant douze inspections en 853.

Digitized by Google

« an[1]. » Nous ne connaissons pas d'organisation d'inspection se succédant d'une année à l'autre; celles dont la mention est venue jusqu'à nous sont séparées par de longs intervalles (795-802-823-853), et rien n'empêche d'admettre que chacune d'elles ait été en vigueur plus d'une année[2].

Le Limousin, comme tous les autres comtés de l'Aquitaine, est resté en dehors de ces organisations; nous n'avons dès lors aucune mention ni observation spéciale à faire ici en ce qui le concerne.

CHAPITRE II.

DE LA MARCHE, *MARCA*, *MARKA*, *MARCHA* OU *MARCHIA*.

§ 1er. Notions générales sur la *marca*.

Ce terme géographique, qui se présente dans les actes du moyen âge et principalement des deux premières races, désigne, suivant les glossateurs, la frontière ou limite d'une région; et, d'après son étymologie (il provient du germain *marck*, qui signifie *borne*, *limite*), c'est dans ce sens qu'il dut être primitivement usité. On le trouve souvent dans les monuments

[1] *Essai*, p. 68.

[2] Le chapitre du Capitulaire de Charlemagne daté de 842, qui prescrit aux envoyés de n'exercer leur missions qu'aux mois de janvier, d'avril, de juillet et d'octobre, et qui leur ordonne de tenir leurs plaids quatre fois dans l'année, ne donne rien à penser quant à la durée de la mission; en voici le texte dans son entier : « Volumus propter justitias quæ usque « modo de parte comitum remanserunt, « quatuor tantum mensibus in anno missi « nostri legationes nostras exerceant, in « hyeme januario, in verno aprili, in æs- « tate julio, in autumno octobrio. Ceteris « vero mensibus unusquisque comitum « placitum suum habeat et justitias faciat. « Missi autem nostri quater in anno mense, « et in quatuor locis habeant placita sua « cum illis comitibus quibus congruum « fuerit ut ad eum locum possint conve- « nire. » (*Capitul. Caroli M. tertium*, ann. 812, cap. VIII; dans Baluze, t. I, col. 498.)

Digitized by Google

avec cette valeur[1]; mais nous pensons que *marca* exprime fréquemment un territoire situé à la limite commune de deux pays et soumis à un régime gouvernemental particulier. Les textes que nous allons citer nous paraissent le démontrer péremptoirement.

Charlemagne, opérant, en 806, le partage de son empire entre ses fils, fait défense expresse à chacun d'eux d'envahir les États de ses frères, d'y entrer frauduleusement pour les troubler, ou de restreindre l'étendue des marches, *vel marcas minuendas*[2]. En 814, Louis le Pieux, divisant à son tour l'héritage du grand empereur entre ses fils, attribua à Pépin l'Aquitaine, la Gascogne, toute la marche Toulousaine, *marcham Tolosanam totam*, et, en outre, quatre comtés, celui de Carcassonne en Septimanie, et ceux d'Autun, d'Avallon et de Nevers dans la Bourgogne[3].

On trouve, à la date de 788, la mention de la marche de Frioul (*marca Forojuliensis*[4]), et en 828 nous voyons Baldri-

[1] C'est dans cette acception que *marca* ou *marcha* se présente, notamment dans la loi des Ripuaires, publiée en 630, et dans divers monuments des deux premières races, particulièrement dans les Capitulaires de Charlemagne et de Louis le Pieux. Nous citerons le passage d'un capitulaire où *marcha* est expressément identifié à *terminus* : « Foras *terminum*, hoc est « foras *marcham* « (Baluze, t. I, col. 126); et celui-ci : « Qui trans Rhenum sunt et « ad Saxoniam pergunt, *ad Albiam mar-* « *cham esse* sciant. Et qui trans Ligerim « manent, atque in Hispaniam proficisci « debent, *montes Pyrenæos marcham* sibi « esse cognoscant. » (*Ibid.* col. 768. Cf. Baluze, t. I, col. 45, 70, 89, 279, 452, 477, 637 et 739; t. II, col. 27 et *passim*.)

[2] « Ut nullus eorum fratris sui terminos « vel regni limites invadere præsumat, ne- « que fraudulenter ingredi ad conturban- « dum regnum ejus, vel *marcas minuendas*. » (*Capit. Caroli M. prim.* ann. 806, charta divisionis imperii, cap. VI; Baluze, t. I, col. 443.)

[3] « Volumus ut Pippinus habeat Aqui- « taniam, Wasconiam et *marcham Tolosa-* « *nam totam*, et insuper comitatos quatuor, « id est in Septimania Carcassensem, et in « Burgundia Augustudunensem et Ava- « lensem et Nivernensem. » (*Charta divis.* ann. 814; Baluze, t. I, col. 575.)

[4] « Huni vero, sicut Tassiloni promisc- « runt, duobus exercitibus comparatis, uno « *marcam Forojuliensem*, altero Baioariam « adgressi sunt. » (*Einhardi Annales*; dans

Digitized by Google

cus, duc de Frioul (*dux Forojuliensis*), dépouillé de ses bénéfices, notamment de la marche qu'il détenait[1], et qui n'est autre évidemment que la *marca Forojuliensis;* cette dernière circonscription fut partagée entre quatre comtes, ce qui indique une étendue considérable.

De ces exemples, auxquels nous pourrions ajouter tous ceux où se trouvent mentionnés les marches géographiques et les officiers préposés à leur gouvernement, il résulte que la marche n'était pas simplement une limite séparative de deux États ou grandes fractions d'États, mais qu'elle constituait un territoire d'une certaine profondeur, distinct des pays qu'elle avait pour but de séparer l'un de l'autre[2].

Ce territoire était généralement pris sur les deux pays limitrophes. Néanmoins nous savons qu'il était parfois emprunté à un seul de ces pays, car la marche du Limousin était presque entièrement composée d'une zone de terrain appartenant à cette province[3]. Nous trouvons dans le passage suivant d'un diplôme de Charlemagne un exemple du mode d'établissement des marches et une preuve de leur étendue. La *marca* devait être, d'après cet acte, de trois mille pas, comptés d'un certain lieu vers l'orient, vers l'occident, vers le septentrion et le midi[4].

Pertz, *Monument. German. historic. SS.* t. I, p. 173.)

[1] « Baldricus, dux Forojuliensis, cum « propter ejus ignaviam Bulgarorum exer- « citus terminos Pannoniæ superioris im- « pune vastasset, honoribus quos habebat « privatus, et *marca quam solus tenebat* « inter quatuor comites divisa est. » (*Einhardi Annales;* dans Pertz, *loc. cit.*)

[2] Les Annales de Fulde signalent, à la date de 788, une défaite essuyée par les Avares dans la marche de Bavière et d'Italie, *in marcha Baioariæ atque Italiæ.* (Pertz, *Monument. German. historic. SS.* t. I, p. 350.) Nous trouvons aussi, à la date de 828, la désignation de la marche d'Espagne, *marca Hispanica.* (Pertz, *loc. cit.* p. 217.)

[3] « Theobaldus, *Lemovicensium provinciæ* « oriundus exstitit, ejus videlicet regionis « quæ Pictavensi *pago contigua*, propter « utriusque terræ *confinium Marchia* voca- « tur. » (*Vit. S. Theobaldi confessoris;* apud Ph. Labb. *Nov. Bibl. mss.* t. II, p. 683.)

[4] « Quicquid in hoc sub mea potestate « consistit... trado, ita ut ab illo loco un-

Digitized by Google

Il me semble, et cette observation n'a pas été encore faite, que l'usage, si répandu parmi les peuples venus du fond de la Germanie dans la Gaule, de mettre entre eux et leurs voisins des bandes de territoire appelées *marches*, doit être rattaché à ce trait de mœurs des anciens Germains rapporté par César, que ces peuplades tenaient à honneur de convertir en une sorte de pays neutre, désert et le plus souvent inculte, le plus grand espace possible entre elles et les peuplades limitrophes, et qu'elles y voyaient d'ailleurs une condition de sécurité [1].

L'usage des *marches* devint plus tard une institution et fut appliqué au littoral maritime [2], voire même dans l'intérieur, soit pour garantir de grandes fractions de l'empire des atteintes des pirates normands, soit pour tenir en respect les populations ennemies et turbulentes de l'Aquitaine, qui ne subirent presque jamais patiemment le joug des souverains qui siégeaient dans le nord de la Gaule.

Dans ces conditions, on s'explique aisément que les marches durent nécessairement recevoir des colonies de gens de guerre, ou du moins être occupées par des corps de troupes nombreux, et que l'organisation administrative dut y avoir un caractère essentiellement militaire [3]. Le commandement y était confié à des officiers qui avaient tantôt le titre de duc, tantôt celui de

« dique, ab oriente scilicet et occidente, « a septentrione et meridie, *marcha per* « *tria milliaria passuum tendatur.* » (Dans le livre *Rer. Mogunt.* t. I, p. 266.)

[1] « Civitatibus maxima laus est quam « *latissime circum se vastatis finibus solitadi-* « *nes habere.* Hoc proprium virtutis existi- « mant, expulsos agris finitumos cedere, « neque quemquam prope audere consis- « tere, simul *hoc se fore tutiores arbitrun-* « *tur repentinæ incursionis timore sublato.* » (Cæsar. *De bello Gallico*, lib. VI, cap. XXIII, édit. de Ch. Nipperdey, 1847, p. 394.)

[2] « Erant præterea comites ad custodiam « maritimam, item ad *marcam* tuendam « deputati, quos hodie *marchiones* voca- « mus. « (Rhenanus, *Rerum German.* lib. II, cap. XCIV.)

[3] « Relictis tantum marchionibus *qui* « *fines regni tuentes*, omnes, si forte ingrue- « rent, hostium arcerent incursus. « (Astronom. *Vit. Ludov. Pii*, ad ann. 786.)

Digitized by Google

comte; ceux qui étaient qualifiés de comtes d'une marche, *comites marchiæ*[1], prirent bientôt la qualité de *marchi-comes*[2], puis de *marchio*[3], de *marchensis, marchisus, marchisius, marchisanus*[4], *markisus, marquisus* et *marquesicus* ou *marquisius*, d'où le titre moderne de *marquis*.

§ 2. De la Marche Limousine, *Marca Lemovicina*.

I. Son origine.

A partir du milieu du xᵉ siècle, les monuments signalent une contrée du Limousin sous le nom de *Marca, Marka, Marcha* ou *Marchia*. C'était une circonscription territoriale déterminée, qui occupait la frontière septentrionale de l'ancienne cité ou grand *pagus Lemovicinus*.

[1] « Boso, *comes Marchiæ* (*Lemovicinæ*), « capellam fundat. » (Ch. ann. 987: *Gall. christian.* veter. edit. t. IV, col. 343.) — On trouve aussi des comtes qualifiés *custodes limitis*, comme dans le passage suivant : « Baldricum et Geroldum *comites et* « *Avarici limitis custodes.* » (*Einhardi Annales*, ad ann. 826; dans Pertz, *Monument. German. histor. SS.* t. I, p. 214.) Ce terme rappelle les *duces limitanei* du *Code Théodosien*, liv. VII, tit. XV, *De terris limitaneis*.

[2] Dans Mabillon, *Acta SS ord. S. Bened.* sæc. VI, part. I, num. 1 et 22.

[3] Boson, ici nommé, prenait aussi le titre de *marchio*. (Voir plus bas, § 2, nos citations.) — « De his hominibus non re- « cipiendis a *marchionibus* nostris qui se- « niores suos fugiunt. » (*Capituli Carol. M.* anni incerti, cap. V; Baluz. t. I, col. 529.) Aux chapitres III et IV du même Capitulaire, il est question de la *marcha*, frontière de l'empire. (*Ibid.*) Cf. le passage précité de la Vie de Louis le Pieux. « Re- « lictis..... *marchionibus* qui fines regni « tuentes, etc. » (Mabillon, *Annal. ord. S. Bened.* t. III, p. 698; H. Canisius, *Thesaurus monument. ecclesiastic. et historic.* t. I, p. 63, 73 et 122.)

[4] Ce terme est employé dans une bulle du pape Nicolas V, de 1451 (*Bullar. Carmelit.* p. 225); mais, le plus souvent, il servait à désigner, non pas le marquis ou gouverneur d'une marche, mais les habitants d'une marche, ou même, dans un sens général, toute population limitrophe, comme cela se voit dans une chronique manuscrite du temps de Charles VI, où il est dit : « De laquelle pais (il s'agit du « traité de paix conclu en 1259 avec le roi « d'Angleterre) les Périgordins et leurs *mar-* « *chisans* (populations limitrophes) se trou- « vèrent si marris, qu'ils n'affectionnèrent « oncques puis le roy (saint Louis). »

Digitized by Google

Le personnage qui fut préposé à sa garde fut appelé alternativement et presque indifféremment *comes marchiæ* ou *marchio*[1].

Plus tard, le fils du comte de la Marche porta le titre de *marchisius*, comme on le voit par une charte de 1174, où figurent le comte Aldebert et le *marchisius* son fils[2].

La circonscription elle-même était parfois appelée *Marca Lemovicina*[3], parce qu'elle était sur la frontière du Limousin qui confinait au Poitou et au Berri; elle reçut aussi, dans certains cas, le nom de *Marca Pictavis et Lemovicæ*[4].

C'est en 944, dans la charte de fondation de l'église du Dorat, que se rencontre la première mention de la Marche et de son gouvernement par un comte nommé Boson[5]; mais déjà, à cette époque, ce comté était héréditaire[6], ce qui sup-

[1] « Signum Bosonis *marchionis*. » (Ch. ann. 958. *Nov. Gall. christ.* t. II, instrum. col. 169.) — « Petrus abba... principatum singularem obtinens (in Marcha), « castrum Mortemarense concremat; hujus « rei occasione propinquis et principibus « *marchionibus* cum Bernardo fratre et « Willelmo duce, quasi qui tyrannidem « præsumeret, in eum insurgentibus, pau- « latim ex potestate *marchionum* ejectus « est. » (Ademar Caban. *Chronic.* ad ann. 1008. Apud Ph. Labb. *Nov. Biblioth. mss.* t. II, p. 174; D. Bouquet, t. X, p. 151.) — « Majestatem vestram suppliciter exoramus « quatenus dignationis vestræ miseratio « me et quemdam consanguineum meum « viceconitem de Albucione, illius terræ « *marchionem*, atque omnes alios, cum ho- « nore et integra restitutione ablatorum, « faciat liberari. » (Lettre écrite en 1155 par Géraud, évêque de Cahors, à l'empereur Frédéric; dans D. Dachery. *Spicileg.* édit. in-4°. t. II, p. 403.)

[2] « Aldebertus *Marchiæ comes*, et *mar-* « *chisius* filius meus, volentes in capella « castri mei quod est juxta Dauratum di- « vina celebrari, etc. » Et plus bas : « Con- « cessit uxor mea Mirabilis et uxor *marchisii* « filii mei Geniosa vocata. » (Mss. Biblioth. impér. Apud Cl. Estiennot, *Antiquit. Benedictin.* t. I, p. 603, 604.)

[3] « Construxerat ipsum castrum (Bella- « cum) Boso Vetulus in *Marca Lemovicina*; « omnis Francia bellatrix eo confluxit. » (Ademar. Cabanens. *Chronicon*, apud. Ph. Labb. *Nov. Biblioth. mss.* t. II, p. 170; D. Bouquet. t. X, p. 146.)

[4] « Willelmus dux regem Robertum « conduxit ad castellum ejus Bellacum, in « *Marcha Pictavis et Lemovicæ*. » (*Histor. Aquitanic.* dans Adrien de Valois, *Notit. Galliar.* p. 317, col. I.)

[5] Charte citée dans l'*Art de vérifier les dates*, édit. in-fol. t. II, p. 375; in-8°. t. X, p. 200.

[6] « Il est certain que ces comtes etaient

Digitized by Google

pose qu'il existait depuis un certain temps. A quelle date peut-on en rapporter l'institution?

Certains auteurs l'ont fait remonter à l'année 717, et l'ont attribuée à un prince appelé Eudes, fils de Boggis, qui, disent-ils, établit un vicomte dans la Marche, et, sous ce vicomte, des vicaires [1]. Mais on voit tout de suite que ces écrivains ont pris pour un prince du VIIIe siècle le roi Eudes, qui fut couronné à Limoges en 887, et partagea l'administration du pays entre plusieurs vicomtes.

L'abbé Colin, dans la Table historique et chronologique du Limousin [2], mentionne un comte de Limoges, Raymond, et son fils Robert, comte de la Marche, qui furent, dit-il, tués par les Normands en 886, ce qui supposerait l'existence antérieure de la Marche Limousine. Mais Maldamnat a parfaitement démontré que ce Robert était comte et marquis de la Marche de France [3], et son opinion a été depuis adoptée par les auteurs de l'Art de vérifier les dates [4].

Bréquigny, dans sa Table des diplômes, marque, au mois de mars de l'année 871, une charte de donation à l'église de Limoges de la *villa Ramnacus*, *in finibus Marchiensis pagi*, ce qui impliquerait encore la constitution de la Marche à une date

« héréditaires avant 944. » (*Liste des grands fiefs*, par M. de Fréville, *Annuaire de la Société de l'histoire de France*, ann. 1839, p. 103, 104.) Voir aussi l'*Art de vérifier les dates*, t. II, p. 375; Expilly, *Dictionnaire des Gaules*, t. IV, p. 551; le savant abbé dit même que, « dès l'an 927, la Marche « eut des comtes particuliers, dont Boson « dit le Vieux aurait été le premier; » mais la mention de Boson à cette date n'est appuyée d'aucune preuve, et, malgré l'exactitude habituelle d'Expilly, on ne peut admettre cette mention sur sa seule parole.

[1] Joullièton, *Hist. de la Marche*, t. Ier, p. 79. Cet auteur, qui manque absolument de critique, et qui paraît n'avoir consulté aucun document original, reproduit toutes les fables écrites avant lui sur le pays de la Marche.

[2] Année 886.

[3] *Remarques sur les faussetez de la Table chronologique*, p. 95, 96.

[4] *Loc. cit.*

Digitized by Google

antérieure. Mais le mot *Marchiensis* a été inscrit là par erreur pour *Usercensis* ou *Userchiensis*, d'après une mauvaise leçon de l'acte dont il s'agit. Il y a une bonne copie faite par D. Col, et conservée à la Collection des chartes manuscrites de la Bibliothèque impériale, qui porte, comme il le faut, *Usercensis*. Il s'agit évidemment, dans le passage cité, du village de Rempnat, situé dans la centaine de Tarnac, au territoire du pays d'Uzerche.

Une quatrième opinion s'est produite, qui attribue la création de la Marche à Guillaume III, dit Tête-d'Étoupe, comte de Poitiers, duc d'Aquitaine (951-963). « Il détacha, dit Du-« roux, cette partie du Limousin, qu'il érigea en comté, et la « conféra à Boson Ier, surnommé le Vieux [1]. » Mais cette opinion est d'autant moins admissible, que déjà, en 944, ce comté ou marquisat était héréditaire, ce qui suppose nécessairement une origine plus reculée.

Nous pensons, et cette opinion a été développée plus haut, que la Marche fut instituée par le roi Eudes, en 887, au moment de son couronnement à Limoges, en même temps que le Limousin fut organisé par ce prince au moyen de vicomtes. Nous croyons avoir démontré qu'en présence des usurpations incessantes du comte de Poitiers, duc d'Aquitaine, et du comte d'Auvergne, et des irruptions périodiques des bandes normandes dans ces malheureuses contrées, un intérêt national et un intérêt dynastique des plus pressants commandaient cette création. Nous ne pouvons que nous référer à ce que nous avons dit sur ce sujet dans le titre II ci-dessus [2].

C'est, suivant toutes les vraisemblances, à Geoffroy, comte de Charroux, que le gouvernement de ce district militaire fut

[1] *Essai historique sur la situation de la ville de Limoges, de 935 à 963*, p. 138

[2] Chap. Ier, sect. Ier, § 2.

Digitized by Google

confié dès sa création. Nous sommes d'autant plus autorisé à le penser, que Boson le Vieux, qualifié, dès 944, comte de la Marche ou marquis, et dont l'office était déjà héréditaire, était fils du comte Sulpice et petit-fils de ce même Geoffroy. D'ailleurs, la position du comte de Charroux sur la frontière commune du Poitou et du Limousin, et son influence dans le pays, le désignaient naturellement au choix du souverain [1].

Nous avons maintenant à rechercher quelle fut l'étendue de la nouvelle circonscription.

II. Etendue de la Marche Limousine.

Nous pensons qu'elle a beaucoup varié, et qu'elle était loin d'être, dans le principe, aussi considérable qu'elle le devint plus tard.

La Marche primitive n'occupait, nous le croyons, que la partie de l'ancien diocèse de Limoges limitrophe du Poitou, peut-être quelques cantons contigus à l'Angoumois et au Berri, et, de plus, le territoire restreint qui entourait Charroux, le berceau de cette famille des comtes de la Marche, devenue depuis si célèbre dans nos annales.

Les preuves à l'appui de cette opinion sont tirées des circonstances suivantes :

Adémar de Chabanais marque dans sa Chronique, à l'année 993, que Guillaume Fier-à-Bras, comte de Poitiers, invita le roi Robert à venir prendre le château de Bellac, *ad capiendum castrum Bellacum,* que tenait Boson, comte de la Marche; et il

[1] Baluze a émis l'opinion que Rainaud, ou plutôt son père, Rainulfe d'Aubusson, fut préposé, en qualité de vicomte, au commandement de la contrée qui a pris le nom de *la Marche.* (*Hist. Tutel.* p. 18.) Mais ce passage de notre illustre savant doit s'entendre dans ce sens que le seigneur dont il s'agit fut appelé à gouverner le territoire que dominait le château d'Aubusson, et qui, dans les derniers temps du moyen âge et jusqu'en 1789, a été désigné sous le nom de *haute Marche.*

Digitized by Google

ajoute : *construxerat ipsum castrum Boso Vetulus in Marca Lemovicina* [1]. Un autre chroniqueur, racontant le même fait, dit que Guillaume conduisit le roi devant le château de Bellac, dans la Marche de Poitou et de Limousin, *in Marcha Pictavis et Lemovicæ*. Ces derniers mots prouvent bien que la Marche fut établie, dans le principe, entre le Limousin et le Poitou. Nous retrouvons la même indication, avec plus de netteté, dans la Vie de saint Théobald, confesseur et chanoine du Dorat, mort en 1070; on y lit que Théobald naquit dans cette partie du Limousin contiguë au Poitou, appelée *Marche* à cause de sa situation entre les deux pays : « Lemovicensis provinciæ oriundus exstitit, ejus vi- « delicet regionis *quæ Pictaviensi pago contigua*, propter utriusque « tunc *confinium, Marchia vocatur* [2]. » Ces termes montrent clairement que la Marche n'était alors limitrophe que du Poitou.

Lorsque les archidiaconés du diocèse de Limoges furent constitués, et au plus tard vers le milieu du XIIe siècle, ce pays formait seul l'archidiaconé appelé *de la Marche, archidiaconatus Marchiæ*, à l'exclusion de la région limousine contiguë vers le nord-est et l'est au Berri et à l'Auvergne, et qui, au point de vue ecclésiastique, était partagée entre les deux archidiaconés de Bénévent et de Combraille.

En tout cas, le territoire environnant Aubusson, qui fut pourtant compris plus tard dans la Marche, n'en faisait point encore partie au Xe siècle, sous Boson le Vieux; car nous voyons, par une charte de 958, citée plus haut, que Rainaud, vicomte d'Aubusson, est nommé avant le comte Boson, et souscrit cet acte avant ce dernier. Baluze induit de là, avec juste raison, que les deux personnages étaient pour le moins égaux

[1] Ademar. Caban. *Chronic.* apud Ph. Labb. *Nov. Biblioth. mss.* t. II, p. 170. et D. Bouquet, t. X, p. 146.

[2] *Vit. S. Theobaldi*, apud Ph. Labb. *loc. cit.* p. 683.

Digitized by Google

en grandeur et en dignité, et que, par conséquent, le vicomte n'était pas dans la dépendance de Boson [1]. Mais il faut en conclure aussi forcément que le territoire d'Aubusson n'appartenait point à la Marche; car il va de soi que, si ce territoire en avait dépendu, il aurait été, ainsi que son vicomte, soumis au comte de la Marche [2].

De ce qui précède, il semble résulter que la Marche primitive se composait, sous Geoffroy et Sulpice, comtes de Charroux :

1° De la partie de l'ancien Limousin qui comprenait Bellac, Rançon, Magnac-Laval, le Dorat, la Colombe, Aubignac, Château-Ponsat, Fursac, la Souterraine, Mortemar [3], l'Estrade [4], Saint-Junien, Chassenon et Chabanais [5];

2° D'un petit territoire autour de Charroux, situé dans le Poitou.

Après la mort de Sulpice, et sous son fils Boson Ier, surnommé le Vieux, la Marche nous paraît être devenue exclusivement limousine; le canton poitevin de Charroux retourna très-vraisemblablement au comté de Poitiers [6].

[1] *Hist. Tutel.* p. 16.

[2] C'est pourquoi on ne s'explique pas que Baluze, tout en déclarant le vicomte d'Aubusson indépendant du comte de la Marche, dise, un peu plus haut, que la Marche avait aussi ses vicomtes, et que le vicomte d'Aubusson était au nombre de ces officiers. Il y a là une contradiction manifeste.

[3] Piganiol de la Force, *Description de la France*, et La Martinière, *Dictionnaire historique*, ont, mal à propos, placé Mortemar dans le Poitou.

[4] D. Vaissète, *Géogr. hist.* t. II, p. 538.

[5] J'ai exclu de cette liste Bénévent, qui, d'après les renseignements que nous avons, fut le chef-lieu d'un archidiaconé distinct de celui de la Marche, ce qui fait présumer qu'il n'était point lui-même dans la Marche au 2e siècle. J'ajoute qu'il ne portait même pas à cette époque le nom de *Beneventum* ou *Bonaventum*, qui lui fut imposé plus tard. Il se nommait *Segonzolas*.

[6] On peut le conjecturer par les trois motifs suivants : 1° Boson construisit, vers 960, en Limousin, le château de Bellac, qu'il habita presque constamment, et qui était sa principale forteresse. Il abandonna ainsi la résidence de Charroux, qui était

Digitized by Google

Après la mort de Boson le Vieux (dont on ignore la date précise, mais que l'on place généralement en 968), et après le partage de ses possessions, la Marche se divisa en deux parties : l'une, qui fut appelée *basse Marche* et fut dévolue à Boson II, eut Bellac pour ville principale ; l'autre, nommée *haute Marche*, avec le Dorat pour chef-lieu, échut au deuxième fils de Boson le Vieux, Aldebert Ier ; et ce dernier fit bâtir au Dorat un château, qui devint sa résidence habituelle.

Boson II étant mort sans postérité, en l'an 1086, le comte Bernard Ier, héritier à la fois de son père Aldebert et de son oncle, réunit dans ses mains les deux divisions de l'ancienne Marche ; et, depuis, elles passèrent ensemble à Aldebert III (1047), à Boson III (1088), puis elles furent portées, par sa sœur et son héritière la comtesse Almodis, dans la maison de Montgomery (1091), qui en resta maîtresse, jusqu'à ce que la comtesse Mathilde les remit en dot à Hugues IX, sire de Lusignan (an 1180)[1].

La Marche, prise alors dans son ensemble, paraît avoir contenu les deux archiprêtrés de Saint-Junien et de Rançon, dont nous avons énuméré les principales localités, et de plus la partie occidentale de l'archiprêtré d'Anzesme : elle s'étendait dans le nord-ouest et le nord de l'ancien Limousin, des rives de la Tardoire et des sources de la Charente aux rives de la Creuse, au delà de laquelle ce grand fief prenait une

celle de ses pères ; 2° son action s'exerça, depuis, tout entière en Limousin, et l'on ne voit plus mentionner, comme appartenant à la Marche, ni Charroux, ni aucune autre localité poitevine ; 3° plus tard, il est vrai, les comtes de la Marche possédèrent de grands biens dans la partie sud-est du Poitou, mais c'est lorsque la Marche eut passé dans la maison de Lusignan (année 1180).

[1] Il est bon de noter ici qu'Aldebert IV, qui mourut sans enfants en 1180, avait cédé le comté de la Marche au roi Henri d'Angleterre, pour le prix de quinze mille livres angevines. (Voir, dans Adrien de Valois, *Notit. Galliar.* voc. *Marka.*)

Digitized by Google

zone de terrain située en face de Guéret (*Waractus*) et d'Ahun (*Agidunum*). C'est avec cette étendue que nous l'avons fait figurer sur notre carte.

A partir de la seconde moitié du xe siècle, les vicomtes d'Aubusson prirent à leur tour le titre de marquis, *marchio;* car Géraud, évêque de Cahors, écrivant, en l'an 1155, à l'empereur Frédéric Ier, pour obtenir sa mise en liberté et celle de son parent le vicomte d'Aubusson, qui avait été fait, comme lui, prisonnier en Italie par les gens de cet empereur, appelle le vicomte « marquis de ce pays (*illius terræ marchio-* « *nem*)[1]. »

Peu de temps après, on voit la Marche former la circonscription d'un sénéchal (*senescalli Marchiæ*[2]), qui devait elle-même se subdiviser en deux sénéchaussées, correspondant à la haute et basse Marche[3]. C'est au XIIIe siècle que nous retrouvons la distinction de ces deux régions; mais, cette fois, elles désignent non plus seulement des divisions de la Marche primitive, comme au xe siècle, mais, d'une part, cette première circonscription, qui est devenue la *basse Marche* ou les *basses marches*, et une autre région qui borde, à l'est et au nord-est du Limousin, l'Auvergne et une partie du Berri, et prend le nom de *haute Marche*, par opposition à la pre-

[1] D. Luc Dachery, *Spicileg.* edit. in-4°. t. II. p. 403.

[2] Voir un acte de l'année 1230, Mss. Biblioth. imp. Cart. 135. C'était sans doute cette circonscription que l'archevêque Simon, dans le journal de sa tournée épiscopale, faite en 1290, appelait *parochia de Marchia* : « Causa matrimonialis mota inter « quosdam de parochia de Marchia Lemo- « vicensis diœcesis. » (*Acta visitat. Simonis archiepisc. Bituric.* apud Baluz *Miscellanea*, edit. Mansi Lucensis, t. I, p. 304.)

[3] « Seneschal de Tolose, comme nous, « pour contrester à nos ennemis, envoions « à présent es parties de Tourenne et des « Basses-Marches. . . . » (*Lettres du roi Philippe V*, ann. 1346; Baluze, *Hist. Tutel.* col. 715.) « Anna de Borbonio, comitissa « Montispencerii, dominaque Bassæ Mar- « chiæ. » (Ann. 1400. Mss. Biblioth. impér. Cartul. 135, t. V, *in fine*, Registres de Dupin.)

Digitized by Google

mière[1], sans doute à cause de l'âpreté d'un sol montagneux et de la rigueur d'un climat froid et humide.

La basse Marche était composée ainsi qu'on l'a vu plus haut; la haute Marche comprenait la châtellenie de Guéret, qui en devint la capitale, Drouilles, Aubusson, Felletin, Ahun, Chénerailles, Combraille, Jarnage, Crosant, Bellegarde, Chambon, et d'autres seigneuries moins importantes[2]. Telles qu'elles étaient connues aux XVIIe et XVIIIe siècles, la haute et la basse Marche réunies constituaient un arrondissement territorial borné, au nord, par le Berri; au sud, par la province du Limousin, aux dépens de laquelle il s'était formé; à l'est, par l'Auvergne; à l'ouest, par le Poitou et l'Angoumois[3]. Il avait, d'après dom Vaissète, une étendue de vingt-cinq lieues communes de France du levant au couchant, et de vingt-deux du midi au nord[4]; suivant Expilly, vingt-trois lieues de longueur sur quinze de largeur[5], ce qui correspond à peu près à trois cent quarante-cinq lieues carrées.

En terminant ce chapitre, nous ferons connaître sommairement les phases diverses par lesquelles passa le comté de la Marche dans les derniers siècles du moyen âge et dans les temps modernes.

Réuni à la couronne, en 1308, par Philippe le Bel, apanagé en 1314, réuni de nouveau en 1322, échangé, en 1327, contre

[1] « S. Silvanum Agedunt (*Ahun*) in su- « *periore Marchia* martyrium pertulisse tra- « ditur. » (*Bréviaire de Limoges*, Bolland. *Acta Sanctorum*, mense octobr. t. VII, p. 824.)

[2] Dun-le-Palleteau, Saint-Germain-Malleval, la Borne, Saint-Julien-Château-Vert, la Feuillade, le Doignon, Chatelus, Château-Cloup, Monteil-au-Vicomte, la Farge, Genouillac, le Pouge, enfin la célèbre abbaye de Grandmont et les monastères de Bonlieu et d'Aubepierre, de l'ordre de Cîteaux. (Expilly, *Dictionnaire des Gaules*, t. IV, p. 529; D. Vaissète, *Geograph. histor.* p. 537.)

[3] *Liste des grands fiefs*, par M. de Fréville, dans l'*Annuaire de la Société de l'histoire de France*, ann. 1839, p. 103-104.

[4] *Loc. cit.* p. 536.

[5] *Loc. cit.* p. 529.

Digitized by Google

le comté de Clermont en Beauvoisis, il fut encore réuni, puis donné en apanage, en 1477, aux ducs de Bourbon, séquestré en 1522, et réuni définitivement à la couronne, en 1531, par le roi François Ier, qui le confisqua, ainsi que toutes les terres du connétable de Bourbon, pour cause de félonie [1].

CHAPITRE III.

DES IMMUNITÉS OU MUNITÉS, *IMMUNITATES* OU *EMUNITATES*.

Le terme d'*immunitas*, et celui d'*emunitas*, que nous trouvons encore plus fréquemment employé, exprimèrent d'abord le privilége d'un lieu voué au culte, jouissant du droit d'asile, ou les franchises accordées à un territoire déterminé et plus souvent encore à l'ensemble des possessions d'une église ou d'un monastère que le souverain avait exemptés des impôts et affranchis de la juridiction des officiers publics [2]. Plus tard ces possessions furent désignées par leur privilége même, et s'appelèrent *emunitas* ou *immunitas* : nous trouvons ces mots, avec le sens indiqué, dans un capitulaire de Charlemagne, de l'an 779, où il est prescrit aux juges des pays d'immunité de traduire les larrons de ces mêmes pays aux plaids

[1] Expilly, *loc. cit.* p. 531 ; *Liste des grands fiefs*, par M. de Fréville, *ubi supra*.

[2] « Emunitas regis. » (*Loi des Ripuaires*, publiée en 630.) Voir notamment deux passages des Formules de Marculfe, qui remontent, comme on sait, à l'an 660, lib. I, cap. IV, append. n° 44, dans le *Recueil général des formules usitées du Ve au Xe siècle*, par M. E. de Rozière, t. I, p. 25 et 30. Conf. aussi : 1° un diplôme du roi Childéric Ier, dans Martène et Durand, *Amplissima collectio*, t. I, col. 5 : « Liceat « ipso abbati Daumero et successores ejus « . . . . . sub omni *emunitate* vel tuitionis « nostræ sermone valeant tenere atque possidere. . . » 2° le Capitulaire de Kiersi, de 877, tit. XLIII, cap. XX : « Eorum qui nobiscum vadunt beneficia et villæ sub *emunitate* maneant. » Cf. en outre de nombreux monuments des IXe et Xe siècles, où ce terme est usité avec la même signification.

Digitized by Google

des comtes : « Ut latrones de infra *emunitatem* illi judices ad « comitum placita præsentent[1]. » Nous retrouvons cette même disposition dans un autre capitulaire qui correspond à la loi des Lombards[2] : « Ut latrones de infra *emunitatem* a judice « ipsius *emunitatis* in comitis placito præsententur[3]. » Ajoutons quelques dispositions légales de Charlemagne : « Si quis in « *immunitate* damnum aliquod fecerit, sexcentos solidos com- « ponat. Si autem homo furtum aut homicidium vel quodlibet « crimen foris committens, *infra immunitatem fugerit,* mandet « comes vel episcopo, vel abbati, vel vicedomino, vel illi qui- « cunque locum episcopi vel abbatis tenuerit, ut reddat ei « reum... » Et plus bas : « Et ipse comes veniens, licentiam ha- « beat ipsum hominem *infra immunitatem* quærendi, ubicunque « eum invenire potuerit[4]. » En descendant à une époque plus récente du moyen âge, nous lisons dans les canons du concile de Cologne de 1260 : « Item canonicis, ne frequentent *extra* « *immunitatem* ecclesiarum suarum, comedant aut dormiant ex- « tra ipsam, firmissime prohibemus. » — « Ut omnes ecclesiæ « collegiatæ *immunitates* suas muro circundatas, et clausuras « portarum bene munitas habeant, firmissime præcipimus[5]. »

Toutefois, dans le temps même où *emunitas* et *immunitas*

[1] Cap. IX; dans Baluze, t. I, col. 197

[2] Lib. II, tit. IV, cap. III.

[3] *Capitul. Caroli M.* lib. V, cap. CXCV; Baluze, t. I, col. 860. Ces expressions s'appliquèrent d'abord fréquemment aux églises et édifices sacrés. Cf. la Loi des Lombards, liv. I, tit. IX, §§ 30 et 36; liv. II, tit. XXXIX, §§ 3 et 4; et un capitulaire où il est dit : « Si in atrio ecclesiæ « cujus porta reliquiis sanctorum conse- « crata est hujusmodi homicidium perpe- « tratum fuerit, simili modo emendetur vel « componatur. Si vero porta ecclesiæ non « est consecrata, eo modo componatur *quod* « *in atrio committitur*, sicut componi debet « quod *in immunitate violata* committitur. » (*Capitular.* lib. IV, cap. XIII; Baluz. *ibid.* col. 777.)

[4] *Capitul.* lib. III, cap. XXVI; Baluze, t. I, col. 759. Cf. l'édit. de Pitres de 864, cap. XVIII; Baluz. *t.* II, col. 181; dans ce passage, *potestas* paraît employé comme synonyme d'*immunitas*.

[5] Cap. VIII et XIV; apud Ph. Labb. et Cossart. *Sacrosancta concilia*, ad annum 1260.

Digitized by Google

désignaient un territoire privilégié, on employait aussi une expression qui rappelait bien la signification primitive de ces termes, comme l'atteste l'édit rendu à Pîtres, en 864, par Charles le Chauve, où les villes, bourgs et villages affranchis du droit commun sont appelés *civitates, vici* et *villæ* DE IMMUNITATE [1]; et c'est ainsi que, dans le vieux français, on parlait d'un lieu *de munité* [2].

« L'immunité, considérée dans son dernier état, n'est autre « chose que la seigneurie, et les seigneuries ou justices seigneu- « riales, dit Guérard dans son *Essai*, constituant autant de dis- « tricts exceptionnels dans les divisions générales de la Gaule, « devraient, à la rigueur, trouver place dans ce mémoire. Mais « les territoires seigneuriaux des deux premières dynasties exi- « geraient, pour que je pusse en offrir un tableau assez com- « plet, des recherches que je n'ai pas encore terminées, et un « temps qui n'est plus à ma disposition. Un travail de cette « nature serait, du reste, de la plus grande importance pour « suivre les progrès du système féodal, dont les fils se ratta- « chent au berceau de notre monarchie, et dont la constitution « première n'a pas été jusqu'ici complétement expliquée; car « il ne faut pas oublier que les immunités et les seigneuries « sont plus anciennes que le régime féodal, ni qu'il exista une

[1] « Et in omnibus civitatibus, et vicis ac « villis, tam nostris indominicatis, quam « et in his quæ *de immunitate* sunt, vel de « comitatibus... » (*Edict. Pistense*, an. 864, cap. VIII; Baluze, t. I, col. 177. Cf. Præceptum Barnoini archiepisc. Viennensis, ann. 811: apud Dacher. *Spicileg.* edit. in-4°. t. XII, p. 140-141.)

[2] « Item, en la ville et cité de Rouen « avons un ancien manoir, la chapelle « Saint-Philebert dudit lieu, où sont plu- « sieurs maisons et jardins, ainsi que le « tout se comporte, clos de hauts murs, « anciennement nommé *Turris Alnereda*, « et de présent *la Poterne*, qui est lieu « d'*aumosne, franchises et munité*, assis près « le Palais, en la paroisse Saint-Lô. » (*Capitular. Gemmetic.* t. I, p. 10; cité par Du Cange, *Glossar.* édit. Didot, t. III, p. 769, col. 3.)

Digitized by Google

« Gaule seigneuriale longtemps avant qu'il fût admis en prin-
« cipe que nulle terre n'était sans seigneur[1]. »

Cette dernière observation est très-juste. L'immunité, c'est-à-dire le droit absolu de justice et d'administration, l'exemption d'impôts et de toutes charges publiques, fut la plus éclatante manifestation du principe d'indépendance du seigneur sur sa terre; et son application, de plus en plus fréquente sur tous les points de la Gaule, annonçait et préparait à la fois l'avénement du régime féodal proprement dit.

Quant au tableau des immunités ou des territoires seigneuriaux sous les Mérovingiens et les Carlovingiens, que Guérard avait entrepris de dresser, c'est une œuvre dont j'ai peine, je l'avoue, à me figurer les bases et le système. Le privilége de l'immunité était concédé assez rarement aux seigneurs laïques, ou du moins il ne nous en est point parvenu de nombreux témoignages; mais il fut souvent et largement accordé aux églises et aux abbayes, qui s'établirent en si grande quantité sur notre territoire. Or ce privilége s'étendait progressivement à toutes les terres qui leur étaient données ou vendues en divers temps; en sorte que la surface de l'immunité ou de la justice seigneuriale des évêques et abbés se modifiait autant de fois dans l'année que ces dignitaires recevaient ou acquéraient de nouveaux domaines à titre gratuit ou onéreux. Dans un sens inverse, les seigneurs laïques possesseurs d'immunités se dépouillaient par intervalles de portions de leurs domaines, principalement en faveur d'établissements religieux; et ces changements incessants s'opérèrent pendant toute la durée du moyen âge. En outre, les terres d'immunité, étant fractionnées, éparses dans chaque contrée, se trouvaient entremêlées avec des terres soumises à la loi commune.

[1] *Essai sur le syst. des divisions territor.* p. 70 et 71.

Digitized by Google

Si, à ces fluctuations de la propriété terrienne, à ces variations incessantes de la contenance de l'immunité, à cet enchevêtrement de possessions privilégiées et de possessions sans privilége, on ajoute l'incertitude des positions de lieux, on se rend compte de l'énorme difficulté, disons mieux, de l'impossibilité que paraît présenter la confection d'un tableau des territoires seigneuriaux indépendants sous les deux premières races [1].

Et, puisque nous parlons ici d'un projet que Guérard avait conçu, on nous pardonnera d'exprimer le regret que le célèbre érudit, qui avait tant fait pour la science des institutions sociales et administratives et de la géographie historique au moyen âge, ait impérieusement exigé la destruction de ses notes et ébauches, et qu'il ait voulu emporter dans la tombe le secret d'aperçus, de rapprochements et peut-être de découvertes précieuses, qui auraient ouvert de nouveaux horizons à d'humbles mais dévoués disciples.

CHAPITRE IV.

DU FISC, *FISCUS REGIUS*, ET DU DOMAINE ROYAL, *VILLA REGIA*. — DES FISCS DE CHAMEYRAC ET D'*ORZIACUS*, ET DES VILLAS ROYALES DU LIMOUSIN.

§ 1er. Considérations générales sur ces divisions territoriales.

Le *fiscus regius* ou *dominicus*, les *agri* ou *terræ fiscales*, les *villæ fiscales* ou *regiæ*, représentaient les uns et les autres des posses-

[1] En Limousin, l'église cathédrale de Limoges, les grandes abbayes et collégiales de Saint-Martial, de Saint-Augustin et de Notre-Dame-de-la-Règle, à Limoges; celles de Saint-Yrieix, de Vigeois, de Tulle, de Beaulieu, etc. etc. possédaient de nombreux domaines jouissant de l'immunité; mais, par les raisons exposées ci-dessus, nous n'avons pas cru pouvoir essayer de décrire le groupe qui appartenait, aux différentes époques, à chacune de ces individualités.

Digitized by Google

sions royales, soumises, en cette qualité, à un régime particulier.

Les monuments du moyen âge contiennent d'assez nombreuses mentions de fiscs royaux sous les deux premières races; nous nous contenterons de citer *Cameiracus* ou *Camerachus*[1], Chameyrac, et *Orziacus*[2], en Limousin, dont il sera parlé plus bas; *Floriacensis ager*[3], Fleury-sur-Loire en Orléanais, *Mauriacus*[4], Mauriac en Auvergne, et *Madoallus*[5], Laval sur le Maine et dans la province du même nom.

Nous trouvons dans maint document la désignation de *villæ fiscales*, *villæ fisci regii* ou *villæ regiæ*, comme aussi du *vicus regius*. Ces termes de *villa* ou *vicus*, suivis du qualificatif *fiscalis* ou *regius*, expriment des divisions différentes les unes des autres, mais également placées, quant au régime administratif, dans des conditions analogues, sinon identiques, à celles du *fiscus*.

Au milieu du IXe siècle, le prêtre Frodoard, de l'église de Reims, écrivait : « Manens juxta *regii villam fisci*, quam Rose-« tum vocant[6]. » Dans ce passage, *fiscus* n'a pas le sens géographique, et s'entend d'un être moral qui est l'ensemble du trésor et des domaines royaux; mais *villa fisci regii* se rapproche sensiblement de *fiscus*. A la même époque, nous trouvons une

[1] « ... Capellam in honore S. Petri, in « villa quæ Favaris dicitur consecravimus. « Est autem ipsa capella in *fisco* qui voca-« tur Cameraclus. » (Ex *Chartul. Belliloc.* ch. XIII, ann. 897.)

[2] Mss. Biblioth. impér. Cart. 135, t. I, p. 198.

[3] « Namque idem ager Floriacensis *fis-« cus regius* erat. » (*Histor. translat. S. Benedicti*, auctore Adalberto Floriacense, num. 2.)

[4] « Locum Mauriaci qui *fiscus regalis* et « capella regum Francorum est. » (*Chron. S. Petri Vivi*, p. 761; dans Du Cange.)

[5] « Actum Madoallo, *fisco dominico*. Data « XIII calendæ februarii, anno IV regni « nostri. » (*Præceptum Childeberti I regis*, ann. 528, dans Martène et Durand, *Amplis. collect.* t. I, col. 4.) Voir, sur la position de *Madoallus*, qui est vraisemblablement le même que *Maduallis*, Adrien de Valois, *Notit. Gall.* p. 312.

[6] *Hist. Eccles. Remens.* lib. I, cap. XX, édit. de J. Sirmond.

Digitized by Google

ancienne formule d'Alsace, rédigée sous le règne du fils de Louis le Pieux, qui contient le passage suivant : « Concessimus « ad ipsum titulum pastoralem *curtem* seu *fiscum* juris proprii « et regalis[1]. » Ici *curtis* est évidemment synonyme de *fiscus*. Or nous savons d'autre part que *villa* et *curtis* avaient à peu près la même signification[2].

Nous avons enfin des preuves encore plus directes de l'identité qui existait entre *fiscus* et *villa*, lorsque, d'après les énonciations du titre, ce dernier terme désignait une propriété agraire faisant partie des domaines royaux. Chameyrac en Limousin, domaine royal concédé en 848, par Pépin II, roi d'Aquitaine, à Rodulfe, archevêque de Bourges, et confirmé depuis par Charles le Chauve en 864, par Carloman en 882, et par Eudes en 889, est expressément qualifié, à trois reprises, de *fiscus*, par l'évêque Anselme, dans une charte datée de 897 : « Est autem ipsa capella in FISCO *qui vocatur Camera-* « *chus*, quem Rodulfus, Bituricensium archiepiscopus, per re- « gale præceptum a Karolo gloriosissimo Francorum rege im- « petravit et supradicto monasterio contulit. Fuerant namque « *in ipso fisco*, ubi præfata capella constructa est, ecclesiæ tres, « sed vetustate consumptæ usque ad solium sunt destructæ, et « decimæ ad easdem ecclesias pertinentes a vicinis ecclesiis sunt « possessæ. Cernentes autem nos præfatam capellam canonice « stare non posse si sacerdos in ea degens unde viveret aliquid « non haberet, aliquid de decimis *ex prædicto fisco* a vicinis ec- « clesiis, per voluntatem sacerdotum inibi consistentium, sub- « traximus, et præfatæ capellæ condonavimus[3]. »

Or ce même fisc est qualifié simplement de *villa* dans le

[1] Eccard, *Leg. Salic.* in calce cujus Formulæ veteres Alsaticæ editæ sunt.

[2] Cela est vrai, du moins au xe siècle. (*Introduction au Cartulaire de Beaulieu*, p. CI.)

[3] Ex *Chartul. Bellidoc.* ch. XIII.

Digitized by Google

premier diplôme de concession de 848[1], dans celui de 864[2], dans celui de 882[3] et celui de 889[4]. *Villa* et *fiscus* avaient donc ici la même signification.

D'autres fois *fiscus* avait un sens différent de celui de *villa regia*, puisque nous trouvons les deux termes employés dans la même phrase pour désigner deux possessions distinctes. Ainsi, dans un diplôme du roi Pépin II d'Aquitaine, ce prince concède, en Limousin, premièrement un fisc, « *fiscum nos-* « *trum*... qui vocatur *Orziacus;* » deuxièmement un village, « *villam* qui vocatur *Orzil.* » Il est assez clair que le *fiscus Orziacus* diffère ici de la *villa Orzil* et lui est probablement supérieur, et qu'on peut appliquer à l'espèce la règle posée par Guérard, que les fiscs *se composaient chacun d'un nombre plus ou moins considérable de villages*[5]. Mais, prise dans ses termes généraux, la règle énoncée par Guérard ne serait peut-être pas exacte; car *fiscus* était, comme nous l'avons vu dans quelques circonstances, synonyme de *villa*. Ce mot était employé, suivant nous, dans deux sens : tantôt comme terme commun désignant tout domaine fiscal, *villa, vicus, ager regius* ou *fiscalis*, tantôt comme terme géographique plus précis, et alors il exprimait généralement une division supérieure à la *villa*, composée de plusieurs villages, et correspondant assez justement à l'*ager*, comme nous

[1] « Quasdam res juris nostri... *villas* « nuncupatas Camberiacum sive Davilio- « las. » (Ex *Chartul. Bellil.* ch. VII.)

[2] « Quandam nostri juris *villam*, quam « ipse (Rodulfus archiepiscopus) hactenus « jure beneficiario per nostram largitionem « obtinuisse visus est, quæ etiam in pago « Lemovicino sita est et vocatur Camai- « raco. » (*Ibid.* ch. IV.)

[3] « *Villæ* quas... avus noster Karolus... « (concessit), id est Cameracum et Orba- « ciacum. » (Ex *Chartul. Bellil.* ch. VIII.)

[4] « Confirmamus etiam *villam*..... Ca- « mariacum. » (*Ibid.* ch. XII.)

[5] « Les domaines de nos rois étaient « partagés, pour leur administration et « leur exploitation, en fiscs, qui se com- « posaient d'un nombre plus ou moins « considérable de villages, et dans la plu- « part desquels étaient situés des palais et « des maisons royales. » (*Essai sur le syst. des divis. territ.* p. 71.)

Digitized by Google

l'avons vu pour l'*ager Floriacensis*, de Fleury-sur-Loire[1], et comme semble l'indiquer plus directement le passage du traité conclu, en 586, à Andlaw, entre Childebert II et Gontran, et qui dispose : « Si quid de *agris fiscalibus*..... cuiquam con- « ferre voluerit (*Guntheramnus rex*), in perpetuo, auxiliante « Domino, conservetur[2]. »

L'administration des terres fiscales était spécialement confiée aux *domestici*, comme l'atteste une formule du moine Marculfe, qui nous fait connaître que ces officiers devaient, à l'occasion de la naissance d'un fils du roi, donner la liberté à trois serfs de chaque village fiscal : « De unaquaque *villa fiscali* tres « homines ex servientibus, ex utroque sexu, a servitio laxa- « rentur[3]. »

§ 2. Des fiscs de Chameyrac et d'*Orziacus*. — Des *villæ* royales ou fiscales en Limousin.

Le *fiscus Orziacus* est mentionné ainsi qu'il suit dans le diplôme déjà cité de Pépin II, roi d'Aquitaine, du 15 février 845 : « Pipinus, opitulante divine majestatis gratia Aquitano- « rum rex..... concessimus gloriosissimo protomartyri sancto « Stephano *fiscum nostrum* in pago Limovicino situm, *qui vocatur* « *Orziacus*, cum omnium rerum summa plenitudine, mancipiis « utriusque sexus, campis, vineis, silvis, pratis, pascuis..... « Concessimus etiam..... in eodem pago ac concedendo jugis « sacculis donavimus *villam que vocatur Orzil*, quantum geni- « toris nostri videlicet bone memorie Pipini regis concessione « Betricus in eadem habuit villa, cum suo omni integritate...

[1] Voir, au commencement de ce paragraphe, la note où est cité le passage concernant cet *ager*.

[2] Baluze, *Capitular.* t. I, col. 13.

[3] *Formul. Marculf.* (circa 660), lib. II, cap. LII; dans Bouquet, *Histor. de France*, t. IV, p. 504, et dans Baluze, *Capitul.* t. II, col. 433.

Digitized by Google

« Utrumque tamen et *fiscum Orziacum* integerrime sive *villam* « *Orzil* plenissime..... beatissimo donavimus prothomartiri « Stephano[1]. »

Nous n'avons point encore découvert les lieux modernes qui correspondent à *Orziacus* et à *Orzil*.

Le deuxième fisc royal que nous pouvons signaler en Limousin est celui de Chameyrac, *Cameiracus, Cameracus, Camerachus, Camberiacus* ou *Cambeiracus;* nous avons rapporté plus haut le passage de la charte de 897[2] où ce *fiscus* est mentionné, ainsi que les passages des diplômes royaux où il est parlé de Chameyrac, et nous n'avons pas à les reproduire ici.

D'après la charte de 897, l'évêque de Limoges Anselme, comprenant la nécessité de pourvoir à l'entretien du desservant de la nouvelle chapelle établie à Favars, et remarquant, d'un autre côté, l'état d'abandon de trois églises dépendantes du fisc de Chameyrac, dont les églises voisines avaient usurpé les dîmes, attribua à la chapelle de Favars une partie des manses dont celles-ci étaient en possession, savoir : trois de l'église de saint Étienne, dans la paroisse de Chameyrac et dans le village de Favars; sept dans le village de Champagnac; un dans celui de Lauconie, paroisse de Saint-Germain ; trois dans le village de Combroux, paroisse de Saint-Maixent; trois à Villières (?), et trois au village dit *les Bordes :* en tout vingt manses.

Comme les dîmes, ainsi reprises à diverses paroisses, étaient antérieurement perçues au nom des trois églises ruinées dans le fisc de Chameyrac, il faut en conclure que les manses dont il s'agit étaient situés dans ce même fisc. Cette circonscription s'étendait, par suite, au sud-ouest, à l'ouest et au nord-ouest, sur le territoire où étaient ces trois anciennes églises.

Près d'un siècle après l'acte dont nous venons de parler, les

[1] Mss. Biblioth. imp. Cart. 135, t. I, p. 202-203. — [2] Ex *Chartal. Belliloc.* ch. XIII.

Digitized by Google

abbés de Beaulieu, organisant, dans les *villæ* ou *curtes* qui leur appartenaient, une administration, ou plutôt une surveillance locale, instituèrent dans chacune d'elles des officiers subalternes nommés *servi vicarii* ou *servi judices*, « serfs vicaires » ou « serfs juges, » tenant lieu d'intendants et de magistrats inférieurs; et ces petits officiers, ils les choisissaient tous dans la court de Chameyrac : « Omnes istos servos eligimus ex Le-« movicino, de curte de Cameyraco[1]. »

Cette circonstance remarquable, que tous ces *ministeriales* étaient, sans exception, tirés d'une même localité, s'explique naturellement, si l'on songe que Chameyrac était un fisc royal, et que les serfs qui l'habitaient, les *fiscalini*, étaient, d'après la législation comme dans l'usage, de condition supérieure aux serfs des villas ordinaires; qu'ils pouvaient posséder eux-mêmes des esclaves, et se trouvaient, par conséquent, plus aptes à exercer un commandement sur les terres de l'abbaye, et à y remplir le double rôle d'administrateur et d'intendant, que leur attribue le règlement de 971.

A la suite des fiscs de Chameyrac et d'*Orziacus*, nous sommes, d'après ce qui est dit au paragraphe 1er ci-dessus, autorisé à mentionner ici les territoires et villages fiscaux ou royaux qui seulement n'ont pas reçu, dans les actes que nous avons eus sous les yeux, le titre de *fiscus*; ce sont les suivants :

1° L'*ager Solemniacensis* ou *rus Solemniacum*, territoire de Solignac, concédé en 630, par le roi Dagobert, à saint Éloi, évêque de Noyon, auparavant orfèvre illustre de Limoges, et chef de la monnaierie Palatienne[2];

[1] Ex *Chart. Bellil.* ch. L, circa ann. 971.

[2] « Agrum Solemniacensem qui mihi « ex munificencia gloriosissimi et piissimi « domini nostri Dagoberti regis obvenit. » (*Chart. et Diplomat.* édit. Pardessus, t. II, p. 11.) Nous avons parlé de ce territoire à propos des *pagi* de l'ordre inférieur, tit. I, ch. III, sect. 1re, § 5, n. 3.

Digitized by Google

2° La villa royale d'*Orbaciacus*, appelée depuis *Sallen* et *Ad illo Salente*, le Saillant, et située commune de Voutezac, canton de Juillac, arrondissement de Brive (Corrèze)[1];

3° La villa *Daviliolas* ou *De Villiolas*, Villières? commune de Saint-Maixent, canton et arrondissement de Tulle (Corrèze)[2];

4° La villa *Telidam*, Teillet, commune de Puy-d'Arnac ou de Queyssac, canton de Beaulieu, arrondissement de Brive (Corrèze)[3];

5° La villa *Ginestum*, la Geneste, commune de Sérillac, canton de Beynat, ou bien commune de Marcillac-la-Crose, canton de Meyssac, arrondissement de Brive (Corrèze)[4];

6° La villa d'*Orzil*, position inconnue[5];

7° Enfin les deux villas *Cavaliacus* et *Canaliacus* (?), dont la position nous est également inconnue[6].

[1] « De *quibusdam nostræ proprietatis re-* « *bus*..... quæ siquidem res sunt sitæ in « comitatu Lemovicino, in valle Exando- « nense, hoc est villa quæ vocatur Orbacia- « cus, ubi quod sunt mansi decem. » (Diplôme de Charles le Chauve du 12 juillet 876. *Cartul. de Beaulieu*, ch. IX.) Cette concession est confirmée par Carloman en 882, et par Eudes en 889. (*Ibid.* ch. VIII et XII.)

[2] « *Quasdam res juris nostri*, quæ sunt in « comitatu Lemovicino, villas nuncupatas « Camberiacum sive Daviliolas in vicariis « Navensium sive Usercensium. » (Diplôme de Pépin II, roi d'Aquitaine, du 11 janvier 848; *ibid.* ch. VII. Cf. ch. XIII, ann. 897.)

[3] « *Quasdam res juris nostri*, quæ sunt « sitæ in orbe Lemovicense, in pago Ase- « nacense, *in Telido villa, mansum unum*, « et terræ quæ sunt in *Ginesto et Aviciaco* « *villa*, cum terris, vineis, silvis, pratis, « aquis, etc. » (Diplôme de Pépin II, roi d'Aquitaine, du 29 juillet 842; *ibid.* ch. VI.)

[4] *Ubi supra*. La villa royale d'*Aviciacus*, mentionnée dans la note ci-dessus, est la Chapelle-Auzac, lieu situé dans le département du Lot, et dépendant de l'ancien Quercy; elle ne rentre point dès lors dans notre série.

[5] « Donavimus villam que vocatur *Or-* « *zil*. » (Diplôme de Pépin II, roi d'Aquitaine, du 15 février 845. Mss. Biblioth. impér. Cart. 135, p. 202-203.)

[6] « Quasdam villas que appellantur *Ca-* « *valiacus* (ou *Canaliacus*?) et item *Cava-* « *liacus*, que sunt site in comitatu Lemo- « vicensi..... Concedimus... jam dictas « villas..... » (Diplôme de Charles le Chauve, du 17 juillet 876. Mss. Biblioth. impér. *loc. cit.* p. 205. Cf. *ibid.* p. 221.)

Digitized by Google

CHAPITRE V.

DE LA DISTINCTION DU *HAUT* ET DU *BAS PAYS*. — DU HAUT LIMOUSIN ET DU BAS LIMOUSIN; LEURS LIMITES ET LEURS CAPITALES.

§ 1er. Notions générales sur la distinction du *haut* et du *bas pays*.

On rencontre assez fréquemment, dans les titres de la dernière période du moyen âge, la désignation : 1° de la division d'une ancienne cité ou grand *pagus*, par exemple de ceux d'Auvergne, de Rouergue, de Quercy, de Limousin, en haute et basse Auvergne, haut et bas Rouergue, haut et bas Quercy, haut et bas Limousin; 2° d'une division analogue pour les provinces qui étaient parfois plus récentes d'origine et toujours plus étendues de territoire que les anciennes cités, par exemple pour la Normandie, la Bretagne, l'Alsace, la Bourgogne, le Languedoc, la Provence.

Ces dénominations de haute et basse Auvergne, de haute et basse Normandie, etc. qui se sont maintenues dans le style officiel et même, sur beaucoup de points, dans l'organisation administrative et judiciaire, jusqu'à la division départementale de 1790, ne remontent pas généralement à des époques antérieures au XIIe siècle. Mais nous verrons dans les paragraphes suivants, à propos de l'application qui fut faite en Limousin de la distinction du haut et du bas pays, qu'elle se rattache parfois à des précédents historiques et à des divisions beaucoup plus anciennes, dont elles sont en quelque sorte le reflet : c'est pour ce motif que nous avons cru devoir lui donner place dans ce travail.

Quel est le caractère de cette distinction ? A-t-elle pour cause première la différence d'orientation ? Cette hypothèse est d'au-

Digitized by Google

tant moins admissible que la basse Auvergne était au nord et la haute Auvergne au sud[1], tandis que le haut Quercy et le haut Limousin étaient au nord, le bas Quercy et le bas Limousin au sud[2].

Il paraît plus exact d'expliquer la division qui nous occupe par la configuration du sol : la dénomination de *haut pays*, par sa position dans une contrée plus accidentée, plus montagneuse et d'un climat plus âpre; celle de *bas pays*, par sa situation dans une région moins accidentée, relativement en plaine, et jouissant surtout d'une température plus douce. C'est ainsi que notre savant Adrien de Valois interprète toujours la distinction dont il s'agit; car il dit : « Pagus Caturcinus (*le Quercy*) « dividitur in superiorem et inferiorem : superiorem (*le haut* « *Quercy*) occupant Cebennæ; inferior (*le bas Quercy*) sub Ce- « benna jacet[3]. » En parlant du Rouergue, il s'exprime ainsi : « Pagus Rutenicus in superiorem inferioremque dividitur, sive « in *montanum* ac *planum* : superior vocatur *le haut Rouergue*, « inferior *le bas Rouergue*[4]; » et, à l'égard du Limousin : « supe- « rior seu Cebennicus *le haut Limousin* dicitur, inferior *le bas* « *Limousin*[5]. »

Néanmoins il convient de faire observer, au sujet de cette

[1] La basse Auvergne est représentée par le département du Puy-de-Dôme et par une partie de celui de la Haute-Loire; la haute Auvergne, par le département du Cantal.

Le haut Quercy, qui s'appelait aussi *Quercy noir*, était presque tout entier au nord du Lot; et le bas Quercy, qui était nommé aussi *Quercy blanc*, s'étendait au sud de cette rivière. Nous avons un autre exemple de ce mode d'appellation dans le Limousin : l'un des *pagi* de cette province, la Xaintrie (*Santria*), se divise, d'après les renseignements qui m'ont été communiqués par mon frère Gustave Deloche, en *Xaintrie blanche*, qui a pour chef-lieu Mercœur, et représente la partie la moins sauvage de ce pays, et *Xaintrie noire*, dont Servières est la localité principale et qui est réputée pour son climat rigoureux et son territoire infertile. Nous renvoyons, quant à la division du haut et bas Limousin, à ce qui en est dit au § 3 ci-après.

[3] *Notit. Galliar.* p. 111.

[4] *Ibid.* p. 492.

[5] *Ubi supra*, p. 268.

Digitized by Google

explication, qu'elle ne s'entend proprement que de la configuration extérieure du territoire prise dans son ensemble; car il peut exister, dans une région qualifiée *bas pays*, des montagnes aussi hautes et un relief presque aussi accidenté sur certains points que dans le *haut pays*. Il en est ainsi quant à la *basse Auvergne*, qui renferme la grande chaîne du Puy-de-Dôme et des monts Dore, et quant au *bas Limousin*, qui possède la chaîne des Monédières ou des monts Jargans (ramification de la chaîne du Puy-de-Dôme), et en particulier le mont Odouze, ainsi que divers puys ou montagnes isolées, tels que Roche-de-Vic, Puy-Pauliac, Puy-de-l'Aiguille et d'autres encore. Mais il faut ajouter, et c'est là ce qui fait comprendre les dénominations usitées, que le bas pays, à la différence de l'autre, contient des vallées et des plaines plus fertiles, avec un climat plus tempéré.

§ 2. Origine et caractère de la division en haut Limousin et bas Limousin.

Nous devons faire observer tout d'abord que, lorsque cette division a paru dans les actes, c'est-à-dire au milieu du XIVe siècle, la Marche Limousine constituait depuis longtemps une circonscription territoriale séparée de la province proprement dite du Limousin. Aussi la distinction du *haut* et du *bas Limousin* ne s'applique-t-elle qu'à la partie de l'ancien *pagus* restée en dehors de la Marche.

C'est en 1370 que nous trouvons pour la première fois cette distinction : par des lettres royales à cette date, le seigneur de Noailles[1] est chargé de convoquer à Tulle et de présider l'assemblée des *États du Bas-Limousin*[2].

[1] Les principales possessions de cette maison étaient au sud-ouest du Limousin, dans le pays d'Yssandon. Elles occupaient une grande partie des cantons d'Ayen, de Brive et de l'Arche.

[2] Mss. Biblioth. impér. Collect. Baluz.

Digitized by Google

Au siècle suivant, nous lisons une reconnaissance de Jean de Comborn, seigneur de Treignac, datée de 1443 : « Petrus « de la Remeyria, domicellus, receptor talhiæ nuper impositæ « *in bassa patria, sive* au bas païs[1]. » Il s'agit évidemment ici d'une taille imposée au bas Limousin, qu'on appelait *bassa patria*, bas pays.

En 1471, une supplique, qui nous a été transmise par Baluze, fut adressée au roi de France par les *gens des trois États du bas Limousin*, pour obtenir le maintien de Guillot Gougnon à la recette des finances dudit *bas païs*[2].

Quelques années plus tard, le sire de Blanchefort, qui commandait en ces quartiers, signala au roi les travaux de fortification qui s'exécutaient « dans les places voisines des marches « (frontières) du *bas Limousin*, » et qui étaient aux mains du sénéchal de Cressy, lequel tenait pour le duc de Guyenne ; il annonça qu'il se proposait « de faire les monstres du *hault* « *pays de Limosin*, » et il conseillait au roi de mettre ses gens d'armes dans le *bas pays*[3].

Le roi Louis XI, dans des lettres du 9 septembre 1481, adressées au sire de Razac, lieutenant de Périgord, distingue le haut et le bas Limousin[4].

Enfin, en 1487, nous voyons Agnet de la Tour, vicomte de Turenne, établir, après enquête, les bases d'après lesquelles il sera fait « assiette des rentes au *bas païs* de Limosin[5]. »

A partir de cette époque, aux XVIe, XVIIe et XVIIIe siècles, cette distinction se rencontre fréquemment dans les actes publics et privés, et de nos jours encore elle est usitée dans le

[1] Mss. Biblioth. imp. Cart. 135, t. III, p. 589.

[2] Voir dans Baluze, *Hist. Tutel.* append. col. 776.

[3] Dans Baluze, *Hist. Tutel.* append. col. 783, 784.

[4] Mss. Biblioth. impér. Cart. 135, t. V.

[5] *Ibid.* t. II, p. 25 et 26.

Digitized by Google

langage, pour désigner approximativement le territoire du département de la Haute-Vienne ou le département de la Corrèze.

Elle fut très-vraisemblablement déterminée, comme nous l'avons dit plus haut, par les différences de climat, de culture et de produits qu'on observait entre les deux parties de la province.

Pourtant cette division eut, dès le XIVe siècle au plus tard, un caractère politique et gouvernemental; car il résulte des actes précités que le bas Limousin avait ses *réunions d'États* séparées de celles du reste de la province, et qu'il formait, au point de vue administratif, notamment en matière de perception d'impôts, une circonscription particulière.

§ 3. Des limites du haut et du bas Limousin.

Le haut Limousin, suivant Expilly, s'étendait entre les rivières de Vézère et de Vienne, et comprenait, à la droite de cette rivière, un petit district où était la ville de Limoges; en sorte que cette partie de la province occupait à peu près toute la portion de l'élection de Limoges qui ne dépendait pas de la Marche.

Les élections de Brive et de Tulle, ajoute ce savant, composent le bas Limousin.

Si nous parvenons à fixer, approximativement du moins, l'étendue de ce dernier pays, l'étendue du haut Limousin se trouvera déterminée; car il suffira, pour connaître les limites de celui-ci du côté de la Marche, de se référer à ce que contient à ce sujet le chapitre II du présent titre.

Dans une pancarte dressée en 1487 pour l'assiette des rentes au « *bas païs* de Limosin, » on désigne trois villes pour les territoires desquelles les bases de ce règlement sont fixées privativement, comme si leurs dépendances représentaient ce bas

Digitized by Google

pays de Limosin que l'acte est destiné à régir : ce sont les villes de Tulle, de Brive et de Turenne.

L'élection de Brive était, sans aucun doute, tout entière dans le bas Limousin. Quant à l'élection de Tulle, il est encore certain qu'elle y fut en grande partie; mais les anciennes cartes du pays que nous avons sous les yeux [1] marquent au nord une bande assez large du territoire de cette élection, qui est positivement attribuée au haut Limousin; elle comprenait la Celle, Tarnac, le Toy-Viam, Peyrelevade, Millevaches, Fournoux, Saint-Sulpice-Fayte, Alleyrat, Saint-Pardoux-le-Vieux, Bonnaigue, Eygurende, Feix-Fayte.

D'après ces divers renseignements, il nous paraît que la limite séparative du haut et du bas Limousin, en partant, à l'est, du confluent de la Dordogne et du Chavanoux, passait au sud de Saint-Étienne-aux-Clous, au nord d'Ussel, Meymac, Barsanges, Peyrol, Bugeat, Viam, Saint-Hilaire-les-Courbes, Chamberet; puis, s'inclinant à l'ouest-sud-ouest, passait au nord de Meillards, la Faye, Bénaye, Montgibaud, Saint-Julien, Saint-Éloy, au sud de Glandon et de Saint-Yrieix, et atteignait enfin, près de la Noaille, les limites du Périgord et du Limousin.

Tout le territoire situé au sud de la ligne de démarcation que nous venons de tracer formait le *bas Limousin*.

Toute la région située au nord de cette même ligne formait le *haut Limousin*, après distraction toutefois du territoire de la Marche (haute et basse).

[1] Notamment une carte assez bien faite de Dezauche, géographe de l'Académie des sciences, datée de 1788. Voir aussi une carte de Robert de Vaugondy, géographe du roi, de 1753.

Digitized by Google

§ 4. Des villes capitales de ces deux divisions.

La capitale du haut Limousin était Limoges.

Quant au bas Limousin, Expilly nous dit, et beaucoup d'auteurs ont répété, que Tulle et Brive se disputaient l'honneur d'en être la ville principale [1]; mais nous allons faire voir que la question ne saurait être un instant douteuse, et c'est moins une discussion qu'une simple exposition des faits qui est nécessaire pour cette démonstration.

La prédominance de la ville de Tulle sur le territoire du bas Limousin date de loin. La première manifestation que nous en offre l'histoire remonte au IXe siècle. Dès 887, ainsi que l'enseigne Baluze et comme nous l'avons dit plus haut, Adémar des Échelles fut pourvu de l'office de vicomte pour le bas Limousin, comme Foucher de Ségur pour le haut Limousin, et Renaud d'Aubusson pour le pays appelé depuis *haute Marche* [2]. Nous voyons, en 898, le vicomte Adémar aller tenir un plaid dans le bourg de Brive, *apud vicum qui dicitur Briva* [3], signe certain que sa juridiction s'étendait sur la partie méridionale de la contrée. Or on sait que cet officier avait son château des Échelles (*castrum Scalarum*) et sa résidence habituelle à Tulle [4], près du monastère de Saint-Martin, dont il était l'abbé laïque et dont il fut le bienfaiteur. Le siége du vicomte du bas Limousin était donc dans cette ville.

Au Xe siècle, et très-probablement dans les temps antérieurs, les rois francs tenaient le *castrum* de Tulle et en avaient fait un centre d'administration, tout au moins pour la perception des impôts et particulièrement des droits de justice (*freda*); car

[1] *Dictionn. des Gaules et de la France*, t V, p. 264.

[2] Voir plus haut, chap. III, sect. 1re.

[3] Dans Baluze, *Histor. Tutel.* append. col. 348.

[4] *Ibid.* col. 343 et suiv.

Digitized by Google

nous trouvons vers l'an 984 la mention de redevances que ces souverains étaient dans l'usage d'y recevoir, à ce titre, de la court de Saint-Chamant-de-Forgès[1].

En 1370, les États du bas Limousin se réunissent, et c'est à Tulle que la convocation a lieu[2].

En 1471, les gens des trois États du bas Limousin, assemblés à Tulle, adressent une supplique au roi sur un point relatif à l'administration du pays. Voici comment se termine cette requête : « Escript à Tuelle, le XXIVe jour de septembre. Vos « très-humbles et obéissans serviteurs et subgets, *les gens des « trois Estats du bas Limosin.* Ainsi signé : Anne de la Tour, « Charles de Vantadour, etc.[3] »

Le sire de Blanchefort, qui commandait au nom du roi dans le pays, vers 1491, lui écrit de Tulle[4].

Tulle était donc le centre politique et administratif du bas Limousin.

Mais il existe un acte officiel plus décisif encore, s'il est possible, sur le point d'histoire qui nous occupe, c'est un édit du roi Louis XIV, daté du 27 juillet 1637, qui crée à Tulle un siége présidial et une vice-sénéchaussée. Il est dit dans le préambule que le roi avait établi en la ville de Brive un siége présidial auquel ressortissaient les sénéchaussées de Brive, Tulle, Uzerche et Martel, bien que Brive fût aux confins des provinces du Périgord et du Quercy, et distante de deux grandes journées de la sénéchaussée de Tulle, « auquel

[1] « Ecclesiæ beati Martini Tutelensis « monasterii dedit (Johannes abbas Aure- « liacensis) scilicet presbyterale ministe- « rium ecclesiæ Sancti Amantii de Faur- « cio, et tres mansos in eadem curte..... « et quindecim debitales porcos in eadem « curte, *freda regalia* quæ Johannes habe- « bat annuatim de manu regis Francorum « in *Tutelensi castro.* » (Concordia Tutelens. et Aureliacens. monachorum, circa ann. 984 : dans Baluze, *loc. cit.* col. 379.)

[2] Voir plus haut, § 1er.

[3] Dans Baluze, *loc. cit.* col. 776.

[4] Dans Baluze, *loc. cit.* col. 783-784.

Digitized by Google

« lieu de Tulle, ajoute le texte royal, l'établissement du siége « présidial devait être plutôt fait suivant l'intention de l'édit, « comme estant *la dite ville* CAPITALLE et plus commode, et « scituée au centre *de notre bas païs de Limosin*, décorée de « siége épiscopal, sénéchaussée, élection, de collége fameux et « de nombreux couvents de l'un et de l'autre sexe, avec grand « traffic et nombre d'habitants industrieux et addonnez aux « lettres, capables du maniement et exercice de la justice [1]. »

Enfin, au mois de septembre 1710, un nouvel édit du roi Louis XIV, attendu « que... Tulle est l'entrepôt de plusieurs « villes d'alentour et CAPITALE *du bas Limousin*, » institue en ce lieu une juridiction consulaire composée d'un *juge des marchands* et de quatre consuls [2].

Il ne peut donc, nous le répétons, s'élever la moindre incertitude sur la question. La ville de Tulle était assurément la capitale du bas Limousin. C'était là d'ailleurs une conséquence naturelle, presque nécessaire, de sa position topographique, au centre d'une contrée que son éloignement de la capitale de l'ancien pays des Lémovices obligeait à réclamer une administration qui lui fût propre.

Déjà sous les Romains, le principal établissement dans le Limousin après *Augustoritum* (Limoges) avait été placé près et au nord de Tulle, à Tintignac. Là était peut-être, probablement même, le siége d'une administration et de magistrats inférieurs à ceux qui siégeaient à *Augustoritum*, capitale de l'ancienne cité. *Tutela* n'était alors qu'une position fortifiée, un boulevard, une défense, comme son nom l'indique, pour la ville de Tintignac [3].

Mais, au IVe ou au Ve siècle, après que le torrent des pre-

[1] Mss. Biblioth. impér. Coll. Baluz.
[2] *Ibid.*
[3] Voir ce que nous disons plus bas, à ce sujet, dans le paragraphe 4 de la deuxième

Digitized by Google

mières invasions eut passé sur le pays et fait de Tintignac un amas informe de décombres [1], la population échappée au désastre se réfugia sans doute dans l'enceinte du *castrum Tutela*, qui hérita dès lors d'une partie de l'importance de la ville détruite.

On s'explique aisément ainsi cette influence prépondérante que la ville de Tulle semble avoir exercée au moyen âge sur le bas Limousin, et qu'elle devait à la tradition historique aussi bien qu'à sa position centrale et à l'importance d'une population industrieuse.

dissertation qui termine la deuxième partie du présent ouvrage, et qui est relative à l'emplacement d'un quartier d'hiver assigné par J. César à deux de ses légions, dans le pays des *Lemovices*.

[1] Nous croyons que cette œuvre de destruction fut accomplie dans le IVe siècle, par l'une des hordes que commandait Khrok, le célèbre chef alaman. Ce dévastateur traversa la Gaule dans toute sa longueur, et ne fut arrêté qu'à Arles par les troupes romaines; il fut vaincu, fait prisonnier et promené dans une cage de fer, puis mis à mort.

Digitized by Google

DEUXIÈME PARTIE.

DISSERTATIONS SUR DEUX QUESTIONS DE GÉOGRAPHIE CONCERNANT LES *LEMOVICES* AU TEMPS DE CÉSAR.

Jules César est le seul historien qui nous montre dans son ensemble la Gaule d'avant la conquête, et ses Commentaires forment, à vrai dire, l'unique monument de la *géographie gauloise*. Grâce au nombre et à la précision des renseignements qui lui furent fournis, grâce surtout à cette sagacité profonde qui caractérise son génie, il nous donne, dans le plus admirable langage[1], le tableau ethnographique des peuples, avec leurs divisions naturelles, leurs affinités de races, leurs alliances séculaires et leurs rivalités traditionnelles.

Après lui, Auguste brisa systématiquement les antiques relations et agglomérations de peuples, et, laissant à chacun d'eux une individualité qui ne portait pas ombrage à Rome conquérante, il rompit les confédérations qui pouvaient gêner le travail d'assimilation qu'il avait entrepris[2]. « Restait à déra« ciner, suivant l'observation d'un savant historien, les idées « invétérées de prééminence que l'ordre politique gaulois atta-

[1] « Nudi sunt enim (Commentarii), recti « et venusti. » (Cicero, in *Bruto*, LXXV.) « Dieu sçait, dit Montaigne, de quelle grâce « et de quelle beauté il (César) a fardé cette « riche matière d'une façon de dire si pure, « si délicate et si parfaite, qu'à mon goust « il n'y a auscuns escripts au monde qui « puissent estre comparables aux siens en « ceste partie. » (*Essais*, liv. II, ch. XXXIV.) « Quelques pages de César, dit Montes« quieu, sont des volumes. » (*Esprit des lois*, liv. XXX, chap. III.)

[2] On en trouve un exemple frappant dans le fractionnement de la Celtique, dont les peuples avaient résisté les derniers aux armes romaines. Auguste lui retira, au rapport de Strabon, quatorze cités, qu'il annexa à l'Aquitaine, dont elles étaient séparées par la Garonne.

Digitized by Google

« chait à certains peuples et à certaines villes; restait surtout « à effacer les souvenirs glorieux empreints à certains noms « par la guerre de l'indépendance; en un mot, restait l'œuvre « importante de dépayser, pour ainsi dire, toutes les traditions. « Auguste y travailla non sans succès [1], et la division territo- « riale qu'il adopta, tout arbitraire, toute bizarre qu'elle pa- « raisse à la première vue, fut, dans le fond, merveilleusement « combinée pour ce résultat [2]. »

Aussi Ptolémée et Pline, Strabon lui-même, qui écrivit sous Auguste et sous Tibère, et composa son ouvrage après l'organisation édictée par le premier de ces empereurs, l'an 27 avant Jésus-Christ, ne décrivent-ils que la Gaule déjà modifiée au contact de la civilisation romaine, déjà *romanisée*, et non plus la Gaule, si je puis ainsi parler, à l'état *gaulois*.

C'est donc à César qu'il faut recourir pour la connaître.

Écrivant au moment de la conquête dont il fut à la fois l'auteur héroïque et l'éloquent historien, à ce moment suprême où la nationalité gauloise allait se fondre dans la grande unité du monde romain, il semble avoir été placé par la main de la Providence entre la période de la Gaule indépendante qu'il fermait et l'ère gallo-romaine qu'il devait ouvrir, pour dresser l'inventaire de nos origines et en transmettre la connaissance à la postérité.

Aussi chaque phrase de ses Commentaires est-elle pour nous un monument dont il importe au plus haut degré de fixer le sens et l'application. C'est la tâche que j'ai entreprise en ce qui concerne les *Lemovices*.

Les points restés jusqu'ici douteux sont :

1° La position d'un peuple de ce nom mentionné parmi les cités armoricaines;

[1] M. Amédée Thierry, *Histoire des Gaulois*, t. III, p. 280. — [2] *Ibid.* p. 276.

Digitized by Google

2° Le lieu de campement assigné par César à deux de ses légions chez les Lémovices de l'intérieur.

Ces deux points font l'objet des deux dissertations suivantes.

PREMIÈRE DISSERTATION.

LES *LEMOVICES* DE L'ARMORIQUE MENTIONNÉS PAR CÉSAR.

§ 1er. Position de la question.

César, dans ses Commentaires, nous apprend que, lors de la prise d'armes qui eut lieu dans la Gaule pour secourir Vercingétorix assiégé dans Alésia, le contingent de guerriers à fournir par chaque peuple fut fixé en assemblée générale. Les Santons, les Rutènes et les Carnutes furent notamment imposés à douze mille hommes, les Bellovaques à dix mille, les *Lemovices* au même nombre, les Pictons à huit mille hommes[1]... enfin toutes les cités qui atteignent les bords de l'Océan, et qui, dans leur langage, s'appellent *Armoriques* (au nombre desquelles sont les *Curiosolites*..... les *Osismi*, les *Lemovices* et les *Unelli*), furent imposées à six mille hommes.

Voici le texte de ce passage[2] : « Imperant..... Santonibus, « Rutenis, Carnutibus duodena millia; Bellovacis X; *totidem* « LEMOVICIBUS; octona Pictonibus et Turonis et Parisiis et Hel- « viis; Senonibus, Ambianis, Mediomatricis, Petrocoriis, Ner- « viis, Morinis, Nitiobrigibus quina millia; Aulercis Cenomanis « totidem; Atrebatibus IV; Velliocassis, Lexoviis, Aulercis Ebu- « rovicibus terna; Rauracis et Boiis.....[3] XXX universis civi-

[1] Peuples de la Saintonge, du Rouergue, du pays Chartrain, du Beauvoisis et du Poitou.

[2] C. J. Cæsar, *Commentarii de bello Gallico*, lib. VII, cap. LXXV. Nous reproduisons ce passage d'après l'édit. de Ch. Nipperdey, 1847, in-8°, Leipsig, p. 450.

[3] D'après Nipperdey, il faudrait rem-

Digitized by Google

« tatibus quæ Oceanum attingunt, quæque, eorum consue-
« tudine, Armoricæ appellantur, quo sunt in numero Curio-
solites, « Redones, Ambibarii, Caletes, Osismi, LEMOVICES,
« Unelli..... »

Ce texte distingue formellement deux peuples nommés *Lemovices :* l'un, le principal, que tout le monde reconnaît avoir habité l'ancien diocèse de Limoges et le *pagus Lemovicinus* du moyen âge; l'autre qui, au temps de César, faisait partie de la confédération des villes armoricaines. Mais la place occupée par celui-ci est restée incertaine, et c'est un problème de géographie que l'on a considéré jusqu'ici comme insoluble.

Avant d'exposer les données nouvelles que j'ai recueillies sur cette question et les conclusions auxquelles j'ai été conduit, je crois devoir passer en revue les différents systèmes émis par mes prédécesseurs.

§ 2. Systèmes déjà émis sur les *Lemovices* armoricains.

Je commencerai ce paragraphe par l'analyse des opinions les plus absolues, qui, procédant par voie de retranchement ou d'interversion d'une partie du texte, rejettent la mention des *Lemovices* armoricains; je le terminerai par l'examen des opinions dans lesquelles, la mention de ce peuple étant admise, la position en est discutée.

PREMIÈRE OPINION. — Certains savants, tels que Scaliger[1], Glandorp[2] et Nicolas Sanson[3], ont rejeté la seconde mention

plir cette lacune par les mots *bina millia.* (Voir la préface mise par cet éditeur en tête des *Commentaires*, p. 109.)

[1] Scaliger, cité par Adrien de Valois, *Notitia Galliarum*, p. 269.

[2] Glandorp, note sur le livre VII des *Commentaires de César*, éd. de Francfort, 1606, p. 225 : « *Lemovices* vox suspecta. »

[3] *Remarques sur la carte de l'ancienne Gaule* (placées en tête de la traduction des *Commentaires de César* par Perrot d'Ablancour, Paris, 1650), p. 47-48; voir les cartes de la Gaule dressées par Sanson en 1649 et 1658.

Digitized by Google

des *Lemovices* par César, n'admettant l'existence que d'un seul peuple de ce nom, lequel habitait le Limousin, assez éloigné, comme on sait, du littoral maritime. D'autres, parmi lesquels nous citerons Ciacconius, ont pensé qu'il fallait supprimer l'une ou l'autre des deux mentions, sans déterminer laquelle[1]. Mais, ainsi que l'ont fait remarquer Adrien de Valois[2] et, après lui, tous les auteurs qui ont écrit sur la question, rien n'autorise à rejeter cette partie du texte de César. Tous les manuscrits la reproduisant invariablement et le métaphraste grec[3] étant lui-même d'accord sur ce point avec les manuscrits latins, il n'y a point lieu de douter que le conquérant des Gaules n'ait réellement mentionné deux peuples Lémovices ou deux branches du peuple de ce nom.

Deuxième opinion. — Adrien de Valois, ainsi qu'il vient d'être dit, a considéré cette double mention comme incontestable; mais il a pensé en même temps qu'on pouvait remplacer dans la seconde le nom de *Lemovices* par celui de *Leonenses*, qui se rapporterait au pays de Léon, lequel a formé le diocèse de Saint-Pol-de-Léon, dans la basse Bretagne[4].

Ce système, que Valois avait emprunté à Vinet[5], a été suivi par quelques écrivains[6]. D'Anville, ne l'adoptant qu'avec réserve, croit que, dans ce cas, il conviendrait, pour s'écarter

[1] Ciacconius ad Cæs. *De bello Gallico*, lib. VII, c. LXXV, ed. Franc. 1606, p. 291 : « *Lemovices* aut hic aut paulo supra, ubi « iterum cum Bellovacis et Pictonibus nu- « merantur, mendose contineat oportet. »

[2] *Notit. Galliar.* p. 269.

[3] La traduction grecque des *Commentaires de César*, édit. Oudendorp, in-4°, p. 427, porte : οἵ τε Λεμόβικες.

[4] *Loc. cit.*

[5] « Modestiores Samsone quidam viri « docti, inprimis, si bene memini, Vine- « tus, Lemovices Cæsaris inter Armoricos « retinent, sed nomin« paullum immutato : « sublata enim *m* littera et *u* in *n* converso « Leonices scribunt. » (Adr. de Valois, *ibid.*)

[6] « *Lemovices Armoricani.* Leon hi sunt. » (Rob. Cœnati, apud Ortelium Antuerpianum, *Thesaur. geographic.* edit. 1611, voc. *Lemovices.* Cf. Christoph. Cellarius, édition des *Commentaires de César*, notes du chapitre LXXV du VIIe livre.)

Digitized by Google

d'autant moins du texte, qui porte *Lemovices,* de lire *Leonices* au lieu de *Leonenses,* ou même *Leonnices,* puisque, dans la chronique de Robert du Mont-Saint-Michel, on trouve en quelques endroits *Leunnum* et *Leunnenses :* « Quoique, dans la « Vie de saint Gildas, saint Paul, qui a été évêque de Léon, soit « appelé *Oxismoram Ecclesiæ episcopus*[1], il ne s'ensuit pas à la « rigueur, ajoute notre savant géographe, que le territoire de « Léon, sur lequel le nom des *Osismi* a pu dominer, ne saurait « être désigné sous le nom d'un autre peuple. Nous voyons « dans les Commentaires qu'il y avait des peuples subordonnés « à un peuple plus considérable et renfermés dans son terri- « toire. Au reste, ces considérations ne sont pas suffisantes pour « se permettre d'inscrire des *Leonices* sur une carte de l'an- « cienne Gaule, et il est à propos d'ajouter que, dans les « passages de César qui donnent lieu à cette discussion, les « *Ambibarii,* qu'on y voit dénommés, sont demeurés incon- « nus[2]. »

La conjecture de Valois, qui substitue *Leonenses* à *Lemovices* et place ce peuple à Saint-Pol-de-Léon, est tout à fait arbitraire, et on peut lui opposer victorieusement la même raison par laquelle il a lui-même combattu Scaliger et Sanson; en présence de la concordance parfaite des manuscrits sur ce nom, elle n'est point soutenable. D'ailleurs on ne connaît aucun peuple ancien appelé *Leonenses* ou *Leonices.* Aussi cette opinion, accueillie, comme nous venons de le dire, avec une grande hésitation par d'Anville, a été rejetée par D. Martin et D. Brézillac, ainsi que par M. Walckenaër.

Troisième opinion. — Le système imaginé par M. Charles Nipperdey, auteur de l'une des dernières éditions des Com-

[1] D'Anville, *Notice de l'ancienne Gaule,* p. 408 et p. 409.

[2] Préface à l'édition de 1847, in-8°, Leipsig, p. 107-108.

Digitized by Google

mentaires, se distingue par le nombre et la bizarrerie des hypothèses et des interversions de textes dont il se compose. Cet éditeur est d'avis : 1° de supprimer la première mention des *Lemovices*, c'est-à-dire le membre de phrase *totidem Lemovicibus*, qui vient après *Bellovacis X*, et qui se trouve pourtant dans tous les manuscrits des Commentaires; 2° de mettre plus bas, après *Velliocassis*, l'adverbe *totidem*, que ne contient cependant à cet endroit aucun des manuscrits; 3° de remplacer par *Lemovicibus* le nom des *Lexovii*, qui pourtant, d'après les manuscrits, vient immédiatement après *Velliocassis;* 4° de remplacer la deuxième mention des *Lemovices* parmi les Armoricains (qui est cependant dans tous les manuscrits) par celle des *Lexovii*, qu'aucun manuscrit ne nous présente.

En un mot, l'éditeur substitue un texte de sa façon à celui de César tel que le fournissent les manuscrits; et cette substitution, cette série d'interversions ou de suppressions sont motivées, comme on va le voir, par les plus futiles considérations

A l'égard de la mention des Lémovices armoricains, M. Nipperdey objecte que les *Lemovices* étaient, au rapport de Ptolémée, dans l'intérieur des terres, et d'après Hirtius, dans le voisinage immédiat des Arvernes (Auvergne), et qu'il est incroyable qu'ils fussent en même temps au nombre des peuples du littoral océanique.

Nous verrons plus bas [1] que les Lémovices de l'intérieur (le Limousin proprement dit) ont été placés, par plusieurs auteurs de l'antiquité et du moyen âge, dans la région armoricaine, et que, dès lors, ce qui paraît incroyable à M. Nipperdey pourrait, à la rigueur, être une réalité; mais, en admettant que les Limousins dussent rester étrangers à l'Armorique, nous ferons remarquer que l'objection de l'auteur allemand n'a aucune

[1] § 12 de la présente dissertation.

Digitized by Google

portée, dès que l'on reconnaît avec nous, d'après l'autorité des Commentaires, qu'il y avait *deux peuples du nom de Lémovices*, l'un près des Arvernes, l'autre parmi les petits peuples de l'Armorique.

Quant à la mention des Lémovices de l'intérieur, voisins des Arvernes, que M. Nipperdey voudrait transposer en bouleversant le texte du chapitre LXXV, cet éditeur se fonde, d'une part, sur ce que César, dans ses énumérations, place constamment la particule *et* entre deux peuples dénommés, mais ne la place pas, dans une énumération de trois peuples, entre le deuxième et le troisième; d'autre part, sur ce que, d'après Oudendorp, plusieurs manuscrits des Commentaires présentent, dans la nomenclature contenue au chapitre LXXV, la particule prohibée suivant M. Nipperdey[1].

Admettons, par hypothèse, qu'à cette place la conjonction *et* soit une de ces monstruosités auxquelles on ne doit point croire. Mais, au lieu d'en tirer le prétexte d'un bouleversement du chapitre LXXV, il y avait deux partis bien simples, bien naturels à adopter : ou bien reconnaître que l'interposition de la particule dans quelques manuscrits n'est qu'une de ces légères erreurs qu'on trouve dans les meilleures copies, ou bien qu'elle était écrite non-seulement entre le deuxième et le troisième peuple, mais aussi entre le premier et le deuxième; et il est à remarquer que cette dernière construction est la plus usitée dans César.

Mais l'une et l'autre de ces explications étaient trop simples et trop rationnelles pour plaire à un esprit aussi amoureux des complications que l'éditeur allemand.

Ce n'est pas tout : la thèse de M. Nipperdey est aussi peu

[1] Cette particule serait, d'après plusieurs manuscrits, dans le passage *Velliocassis, Lexoviis ET Aulercis Eburovicibus.*

Digitized by Google

fondée sous le rapport historique qu'au point de vue du texte. Le peuple lémovique, situé au centre de la partie la plus belliqueuse de la Gaule celtique, entre les Arvèrnes, les Bituriges, les Cadurques et les Pétrocores, fournit, pendant le siége d'Alésia, au corps d'élite chargé d'attaquer les lignes extérieures de l'armée romaine assiégeante, un détachement dont le chef, Sedulius, qualifié *dux et princeps Lemovicum*, succomba dans cette lutte suprême de notre nationalité contre l'invasion romaine. Ce peuple occupait l'étendue de près de quatre départements; il dut par conséquent être imposé pour un nombreux contingent de guerriers, et rien de plus logique que de lui attribuer un contingent de dix mille hommes, égal à celui des Bellovaques, qui avaient un territoire moins étendu que le sien. Rien de plus illogique que de supposer *a priori*, comme l'imagine M. Nipperdey, que ce peuple, si nombreux et relativement si puissant dans la confédération, n'aurait fourni que *trois mille* guerriers, c'est-à-dire la même quantité que les habitants du pays d'Évreux, alors que les *Ruteni* (Rouergue), *Turones* (Touraine), *Parisii* (Parisis) et les *Nitiobriges* (Agenais), les *Petrocorii* (Périgord) et *Cenomani* (Manceau), qui ne représentaient chacun que l'étendue d'un département, auraient fourni les uns douze mille, les autres huit mille, d'autres enfin cinq mille hommes.

En résumé, M. Nipperdey propose le déplacement de la première mention des *Lemovices* et la suppression de la seconde; mais comme cette double proposition n'est basée sur aucune raison plausible; que la première mention est, *d'après tous les manuscrits*, à la place où nous la maintenons, à la suite des Bellovaques, et que la deuxième mention se trouve également *dans tous les manuscrits*, à l'endroit où nous la conservons, c'est-à-dire dans la nomenclature des peuples armoricains;

Digitized by Google

qu'enfin la traduction grecque des Commentaires reproduit l'une et l'autre mention, il faut tenir pour certain que tel est le texte de César, et que nul n'est autorisé à lui en substituer un autre. Ajoutons en terminant sur ce point que, si une thèse de la nature de celle qui a été produite par l'éditeur allemand était admise, chacun pourrait arranger à son gré le texte de César, et les Commentaires ne présenteraient plus aucune base sérieuse de travail pour les historiens et les géographes.

Quatrième opinion. — Elle a été émise par D. Martin et D. Brézillac, dans leur *Histoire des Gaules*[1]. Ces écrivains, se fondant sur une édition de Ptolémée, dans laquelle *Ῥατίατον* (*Ratiatum*) était une ville des *Λιμουϊκοι* (*Limovici*, les *Lemovices* de César)[2], font observer que cependant, suivant les monuments des VIe et IXe siècles, le *vicus* et la *vicaria Ratiatensis* (qu'ils traduisent par *bourg* et *vicairie de Retz*) étaient dans le *pagus Pictavus;* que l'évêque de Poitiers prenait le titre d'évêque « de « la cité de Retz (*de civitate Ratiatica* ou *de Ratiate*) »; que ce canton est le même que celui qui est situé sur l'Océan, à gauche de l'embouchure de la Loire; que, d'après Ptolémée, il y avait, dans le même canton, le *Promontorium Pictonum* et le *Portus Secor,* situés entre ce promontoire et l'embouchure de la Loire; d'où il suit que les *Limovici* ou *Lemovices* de *Ratiatum* étaient à la fois les *Pictones* possesseurs du promontoire précité ainsi que du *Portus Secor,* et les *Lemovices Armoricani* de César[3]; que cela s'explique en admettant que les Pictones étaient une colonie ou une branche des Lémovices, ainsi que le montre le nom de *Λιμονον* (*Limonum*, Poitiers), lequel indique une origine

[1] Paris, 1754, in-4°, t. II, p. 40, 106 et 279.

[2] Ptolem. *Geographic.* II, 7; D. Bouquet, *Histor. de France*, t. I, p. 70. Voir aussi les éditions de Gérard Mercator (1580) et de Bertius (1619).

[3] D. Martin et D. Brézillac, *loc. cit.* p. 350-351.

Digitized by Google

vraiment lémovicine[1], et prouve que les Lémovices ont fondé Poitiers et lui ont donné leur nom; qu'enfin les Lémovices et les Pictones étaient originairement un même peuple, dont la capitale ou métropole était Αὐγουστόριτον (*Augustoritum*), lequel est certainement Limoges; que, par suite, la première et principale branche de ce peuple occupait l'ancien Limousin, la deuxième le Poitou, et la troisième le canton de Retz (*pagus Ratiatensis*)[2].

Tel est le système mis en avant par D. Martin et D. Brézillac. Il n'a eu guère de partisans en ce qui touche la communauté d'origine des Lémovices et des Pictones, lesquels ne seraient, d'après eux, qu'une branche des Lémovices. Cependant M. Allou paraît avoir été frappé de l'observation relative à une ressemblance de nom assez grande pour avoir fait croire à quelques-uns que *Limonum* était Limoges[3].

L'idée que les habitants de *Ratiatum* étaient des Lémovices est juste, et nous aurons à la développer plus bas; mais l'idée d'une communauté d'origine entre les Pictones proprement dits et les Lémovices ne s'appuie sur aucune base raisonnable. En effet, César distingue partout les Pictones des Lémovices; et l'on a vu que chacun de ces deux peuples fut imposé séparément à un contingent de guerriers, dans la grande insurrection des Gaules pour la délivrance de Vercingétorix. S'il est vrai que *Ratiatum* ait été désigné comme ville des Lémovices dans quelques manuscrits de la Géographie de Ptolémée, et que le même écrivain ait placé chez les Pictones un promontoire portant le nom de ce peuple et le *Portus Secor*, qui était dans le pays de *Ratiatum*, cela prouverait, non pas que les

[1] D. Martin et D. Brézillac, *Histoire des Gaules*, t. II, p. 336.

[2] *Ibid.* p. 278, 279, 336, 337, 350, 351.

[3] Allou, *Descript. des monuments de la Haute-Vienne*, p. 28.

Digitized by Google

Pictones et les Lémovices fussent un même peuple, mais que, malgré les empiétements des Pictones vers l'ouest, empiétements que nous aurons l'occasion de constater, il restait encore, à l'époque où Ptolémée écrivait, c'est-à-dire plus d'un siècle et demi après César, un vestige des Lémovices occidentaux, dont *Ratiatum* était l'une des villes principales.

Cinquième opinion. — Cette opinion, émise par M. Walckenaër, dans sa Géographie ancienne des Gaules, se rapproche sensiblement de celle de D. Martin et D. Brézillac, qu'il ne cite pourtant pas.

D'une part, il maintient la deuxième mention des Lémovices dans le texte de César, et il rejette la conjecture d'Adrien de Valois, qui les place à Saint-Pol-de-Léon [1].

D'autre part, il observe qu'il existe précisément sur les Lémovices de Ptolémée une discordance majeure dans les manuscrits de cet écrivain; que quelques-uns attribuent aux Lémovices *Ratiatum* (qui, suivant M. Walckenaër comme d'après D. Martin, serait à Retz) [2], tandis que d'autres donnent à ces peuples *Augustoritum* (Limoges) pour capitale, et placent en même temps deux capitales chez les Pictones, savoir, *Limonum* (Poitiers) et *Ratiatum* (Retz); que, d'après cela, on doit croire que les Lémovices étaient probablement mentionnés deux fois dans Ptolémée comme dans César; que les copistes, ayant considéré cette double mention comme une faute, auront fait disparaître un des deux Lémovices, et que de là sont résultées les confusions et erreurs qui ont eu lieu dans le texte du géographe. D'après cette conjecture, ajoute M. Walckenaër, *Ratiatum* serait donc bien réellement la capitale des Lémovices armoricains au

[1] M. Guérard a également maintenu les *Lemovices* de la deuxième mention. (*Essai sur les divisions territor.* p. 5.

[2] Nous verrons plus bas, § 6, que *Ratiatum* se place à Resé et non à Retz.

Digitized by Google

temps de César, de même qu'*Augustoritum* (Limoges) était celle des Lémovices de l'intérieur. Les Lémovices armoricains, depuis réunis aux Pictones, se trouveraient ainsi près de la mer et voisins des peuplades avec lesquelles ils sont accouplés dans César. Enfin le savant académicien signale, dans le canton de Saint-Philibert, arrondissement de Nantes, un lieu appelé *la Limousinière*, et il termine en faisant remarquer que sa conjecture a le mérite de concilier le texte de Ptolémée avec celui de César[1].

J'ajouterai à l'exposé de cette opinion que l'excellente édition de Ptolémée publiée par M. Léon Renier[2] d'après l'édition de Wilberg[3] a donné la véritable leçon de ce passage. Le plus grand nombre des manuscrits qui ont été consultés placent, comme il le faut, *Augustoritum* chez les Lémovices; mais le manuscrit A (n° 1401 de la Bibliothèque impériale), qui a servi de base à plusieurs éditions, notamment à celles de Gérard Mercator et de Bertius, et a fait longtemps autorité, mentionne *Ratiatum* chez les Lémovices, et *Limonum*, de même qu'*Augustoritum*, chez les Pictones.

Or ces transpositions sont d'autant plus étranges, que le paragraphe relatif aux Pictones (§ 6) est séparé du paragraphe des Lémovices (§ 10) par les paragraphes 7, 8 et 9, et qu'il a fallu un motif particulier pour que le copiste du manuscrit A plaçât *Ratiatum* chez les Lémovices. On explique convenablement cette circonstance en admettant, suivant la conjecture de M. Walckenaër, que les Lémovices se trouvaient nommés dans le paragraphe des Pictones.

Si l'on objecte que le plus grand nombre des manuscrits

[1] Walckenaër, *Géogr. anc. des Gaules*, t. Ier, p. 369.

[2] *Annuaire de la Société des antiquaires de France*, année 1848, pag. 252, 254.

[3] Essen, 1838, in-fol.

Digitized by Google

mentionnent les Lémovices avec *Augustoritum*, on peut répondre que, les Lémovices de l'intérieur étant de beaucoup les plus importants et les plus connus, les copistes ont dû, pour la plupart, adopter cette mention à l'exclusion de l'autre, et que la mention de la peuplade inconnue qui portait aussi le nom de *Lemovices* avec la ville de *Ratiatum* n'a dû être reproduite que par un petit nombre de copistes, qui, vraisemblablement, ne se rendaient pas compte de ce qu'ils écrivaient, et choisissaient presque au hasard entre deux leçons différentes.

Quoi qu'il en soit de ces explications et de cette conjecture, je vais exposer les résultats de l'étude personnelle que j'ai faite de la question qui nous occupe.

§ 3. Limites de l'Armorique. Les Lémovices armoricains composés de quatre peuplades : *Leuci*, *Agesinates*, les habitants du *pagus Ratiatensis* et ceux du *pagus Arbatilicus* ou *Herbatilicus*.

Je prends pour point de départ de cette étude des faits qui doivent être tenus pour certains et pour incontestables, à savoir:

1° Que César, dans l'énumération contenue au chapitre LXXV du livre VII de ses Commentaires, a bien mentionné deux peuples du nom de *Lemovices;*

2° Que le premier de ces peuples est assurément celui qui a habité le territoire qui forma plus tard l'ancien diocèse de Limoges, le *pagus Lemovicinus* du moyen âge, dont nous avons déterminé plus haut[1] les véritables limites;

3° Que le deuxième, au temps de la conquête de la Gaule, faisait partie de la confédération des cités armoricaines situées sur le littoral maritime (*quæ Oceanum attingunt*[2]); que, par conséquent, il atteignait l'Océan.

[1] Première partie, tit. Ier, chap. II, § 2.

[2] Ce n'est pas seulement au chap. LXXV du livre VII qu'on trouve cette définition des peuplades armoricaines; elle est aussi

Digitized by Google

Nous avons ainsi un intérêt direct à nous fixer sur les limites de l'Armorique au temps de César et d'après César.

Malheureusement les Commentaires de cet historien présentent beaucoup d'incertitudes; car tels peuples qu'il distingue des Armoricains, il les a, en d'autres endroits, nommés conjointement avec les cités armoricaines ou maritimes[1] : je citerai les *Lexovii* (Lisieux) et les *Aulerci Eburovices* (Évreux[2]); ce qui implique une certaine hésitation. Cependant il résulte de l'ensemble de ses énonciations à cet égard, sinon que la confédération armoricaine telle qu'il l'a voulu désigner fût renfermée tout entière, comme l'ont pensé quelques auteurs, entre l'Océan, la Loire et la Seine[3], du moins, suivant l'opinion très-judicieuse de d'Anville, que « la dénomination générale de « cités armoricaines paraît avoir été appliquée plus particulière- « ment aux peuples situés entre ces deux fleuves[4]. » Mais ce n'était pas une limite rigoureuse, et l'ancienne Armorique a bien pu s'étendre, comme l'a fait depuis la province de Bretagne, sur le littoral de l'Océan, à la gauche de la Loire[5]. J'ajoute

dans le passage suivant du livre VIII, chap. XXXI : « Cæteræque civitates positæ « in ultimis Galliæ finibus, *Oceano conjunctæ*, « *quæ Armoricæ appellantur.* » (Dans l'édition de Nipperdey, p. 479.) Au livre II chap. XXXIV, César désigne ainsi les cités de l'Armorique : « Venetos, Venellos, Osis- « mios, etc. quæ sunt *maritumæ civitates* « *Oceanumque attingunt.* » (*Ibid.* p. 310.)

[1] On sait que *Armor* vient du celtique *ar* qui veut dire *sur*, et de *mor* qui veut dire *mer*, comme dans le latin *ad mare*. (D. Martin et D. Brézillac, *Hist. des Gaules*, t. II, p. 106; d'Anville, *Notice de la Gaule*, p. 103.)

[2] *De bello Gallico*, lib. VII, cap. LXXV; lib. III, cap. X, XI, XVII et XXIX.

[3] Valois, *Notit. Galliar.* p. 43.

[4] D'Anville, *Notice de la Gaule*, p. 103. Nous parlerons plus loin (§ 12) des affinités de race et des relations intimes qui unissaient les peuplades gauloises d'entre Loire et Seine et celles qui habitaient sur la rive gauche de la Loire.

[5] D. Martin et D. Brézillac (*Hist. des Gaules*, t. II, p. 150) accusent César d'avoir oublié certaines peuplades de l'Armorique et d'avoir trop resserré les limites de cette région. Mais ces reproches ne sont pas fondés; car on ne voit pas que César ait nulle part entendu faire un dénombrement complet de ces petites peuplades, et fixer d'une manière rigoureuse les bornes de la contrée qui portait le nom d'*Armorique*.

Digitized by Google

seulement, en terminant sur ce sujet, qu'il résulte de ce qui précède que tout peuple faisant partie de l'Armorique au temps de César devait nécessairement être au moins dans le voisinage immédiat des cités placées entre la mer, la Seine et la Loire, ou toucher aux rives mêmes de ces fleuves près de leur embouchure. D'où il suit, quant aux Lémovices nommés par César parmi les Armoricains, qu'ils devaient au moins atteindre la mer et la rive gauche de la Loire.

Je remarque ensuite que les Lémovices de la deuxième mention ne sont distingués des premiers par aucune espèce de particularité. Cependant César, lorsqu'il cite des peuples différents portant le même nom, a soin de faire connaître le deuxième nom ou le surnom de chacun d'eux; ainsi a-t-il fait pour les *Aulerci Brannovices*, les *Aulerci Cenomani* et les *Aulerci Eburovices*[1]; Ptolémée n'a pas omis non plus, en pareille circonstance, d'indiquer le deuxième nom ou le surnom de chacun des peuples qu'il voulait désigner : par exemple, pour les *Bituriges Cubi* et les *Bituriges Vibisci* ou *Vivisci*[2]. Si donc César a employé le même nom de *Lemovices* dans la première et dans la deuxième mention, c'est que ce n'étaient point deux peuples différents et séparés, mais deux branches d'un même peuple restées unies l'une à l'autre.

Des deux propositions ci-dessus ressort cette conclusion, que les Lémovices armoricains tenaient, d'un côté, à la première et principale branche des Lémovices, et, de l'autre, atteignaient la mer et le voisinage immédiat des cités armoricaines.

Or la suite de ma dissertation tend à déterminer la place que ce peuple occupe dans la direction indiquée, sous le nom des quatre peuplades suivantes :

[1] *De bello Gall.* lib. III, c. XVII; lib. VII, c. LXXV. — [2] Ptolem. *Geogr.* lib. II, c. VII.

Digitized by Google

Les *Leuci*;

Les *Agesinates*;

Les habitants du *pagus Ratiatensis* ou *Ratinsis* (pays de Rézé);

Enfin les habitants du *pagus Arbatilicus* ou *Herbatilicus* (pays d'Herbauge).

La position de chacune de ces peuplades est, en outre, marquée sur une carte qui a été dressée en vue du présent travail, et que le lecteur trouvera ci-contre.

§ 4. Les *Leuci*, leur position. — *Castrum Leucus* placé à Châlus. — *Luci* de l'Anonyme de Ravenne placé à Grand-Luc.

Sur la chaîne de montagnes ou de hautes collines qui, au sortir du Limousin, passe au sud-ouest et à l'ouest du Poitou et aboutit à la mer près de l'embouchure de la Loire, nous trouvons un ancien peuple qui, d'un côté, habitait en partie le Limousin proprement dit, et dépendait conséquemment des Lémovices de l'intérieur, et, de l'autre côté, s'étendait au nord-ouest jusque sur les côtes de l'Océan, dans la presqu'île où est *Ratiatum*.

L'existence de ce peuple est attestée par l'auteur anonyme de la Vie de saint Waast[1], écrite avant l'année 667[2], dans des termes dont voici la traduction littérale :

« Disons maintenant, comme nous l'avons annoncé plus « haut, le lieu où naquit saint Waast. Il existe en Aquitaine « une montagne située entre Périgueux et Limoges, et à peu

[1] S. Waast (Vedastus), évêque d'Arras, de 500 à 540. Par une coïncidence assez singulière, et qui a été relevée par M. Duroux, dans son *Essai historique sur la sénatorerie de Limoges*, p. 227, et par M. Allou, dans sa *Description des monuments de la Haute-Vienne*, p. 22, le P. Benoist, chanoine de Limoges, fut, au XVIe siècle, catéchiste de Henri IV, comme saint Waast avait été le catéchiste de Clovis.

[2] Cette Vie est jugée avoir été composée antérieurement à 667, parce qu'il n'y est point parlé de la translation des reliques de S. Waast, qui fut opérée à cette époque.

Digitized by Google

« près à la même distance des deux villes[1]. Cette montagne oc-
« cupe une grande étendue de territoire en long et en large,
« et s'élève à une telle hauteur, qu'elle perce les nuages lors-
« qu'ils sont pesants (*graves*). Sur son sommet, dans les âges
« passés, était une ville ou un château (on ne sait lequel) dont
« les vestiges et les vastes débris montrent la grandeur, la force
« et la magnificence. La montagne portait dès lors, comme en-
« core aujourd'hui, le nom de *Leucus* qu'elle a donné à ce châ-
« teau, et les peuples de cette contrée, qui forme une portion
« considérable de l'Aquitaine et va jusqu'à l'Océan, sont aussi
« appelés *Leuci*. Cela est attesté par une notoriété constante et
« par plusieurs monuments écrits. Or c'est parmi les *Leuci* que
« le bienheureux Waast naquit d'une famille noble[2]..... »

[1] M. de Gourgues (*Dictionnaire des lieux du département de la Dordogne*, introduct. p. 86), en rappelant, d'après nous, ce passage de la Vie de saint Waast que nous avions déjà signalé (*Mém. de la Soc. des Antiquaires de France*, t. XXIII, p. 62), y a vu très-inexactement l'indication d'une limite commune du Limousin et du Périgord. A partir du IVe siècle, *civitas* n'a plus que la signification de ville, chef-lieu de diocèse. Or le passage cité fait simplement connaître que le mont et le *castrum Leucus* étaient à égale distance de Périgueux et de Limoges, mais il n'y est rien dit de l'étendue respective des *territoires du Limousin et du Périgord*.

[2] Bien que ce passage ait été inséré dans une autre partie du présent travail, à propos du pays de Ligoure (partie du territoire des *Leuci* comprise dans le Limousin), il m'a semblé nécessaire de le reproduire ici, à cause de son importance :

« Nunc sicut supra memoravimus, unde « originem duxit ratum ducamus. Aquita- « nia montem habet qui æqualibus pene « spatiis Petragoricam et Lemovicam civi- « tates dirimit. Mons ille magnus est et « sui quantitate multum terræ occupans « longe lateque, altitudine fere nubes pene- « trans si graves sint. Super cacumen ejus, « antiquis et præteritis ætatibus, incertum « an civitas an castrum situm fuit, cujus « enormitatem et munitissimam magnifi- « centiam, ruinarum indices et moles di- « rutæ satis demonstrant quanta fuerit res « ipsa. Nomen montis ex tunc et nunc « LEUCUS est; ex nomine montis castrum « illud etiam nomen sortitum est; *sed et « populos regionis illius LEUCI sunt dicti, « maxima pars Aquitaniæ usque in Oceanum.* « Testes sunt perpetua fama et plures scrip- « turæ jam hodie quod illa omnia ita nun- « cupantur. De LEUCIS ergo B. Vedastus « oriundus fuit, nobilibus haud procul « dubio natalibus..... »

Du Chesne, qui a reproduit ce texte en son entier, dans sa *Collection des historiens des Gaules*, t. Ier, l'appelle *radis et*

Digitized by Google

Nous allons suivre pas à pas la description de notre hagiographe. Il mentionne d'abord les ruines imposantes d'un ancien château ou d'une ancienne ville sur une montagne appelée *Leucus*, située entre Limoges et Périgueux, ville dont les ruines attestaient, au VIe ou au VIIe siècle, l'antiquité et la grandeur, et qui s'appelait du nom de la montagne, c'est-à-dire *castrum Leucus*. Assurément ce lieu n'est autre que Châlus, dans les documents du moyen âge *castrum Luci*, *Caslucius;* ce qui s'accorde très-bien, du reste, avec la tradition populaire du Limousin, suivant laquelle saint Waast est né aux environs de Courbefy, qui est à une faible distance de Châlus[1]. Il existe même dans le voisinage une paroisse dont l'église était sous l'invocation de ce saint et qui en avait pris le nom; et par là, en même temps que la position du *castrum Leucus* est justifiée, la sincérité et l'authenticité du texte que nous suivons pour cette étude se trouvent confirmées; la suite de cette dissertation les démontrera, nous le pensons, d'une manière irrécusable.

Notre texte nous indique ensuite que la montagne sur laquelle

antiqua vita. Les Bollandistes, qui l'ont publié à leur tour, d'après des manuscrits des archives de l'abbaye de Saint-Waast, à Arras (mens. Februar. t. I, p. 794), ont émis quelques doutes sur l'authenticité du paragraphe que nous avons transcrit, sans autre motif que l'omission, par Alcuin dans la Vie de saint Waast écrite par lui au IXe siècle, de la mention du lieu de naissance du saint. Mais, d'une part, une simple omission ne saurait suffire pour rejeter ni même pour suspecter cette partie du texte, qui, dans tous les cas, serait fort ancien; et, d'ailleurs, l'omission s'explique très-bien par cette circonstance qu'Alcuin écrivait à la demande de Radon, abbé du monastère de Saint-Waast d'Arras, et que, ne pouvant donner pour compatriote aux moines d'Arras le saint évêque, patron de leur abbaye, il passa sous silence ce paragraphe de sa vie. Au reste, les preuves nombreuses exposées dans le présent mémoire, s'accordant exactement avec le texte, en démontrent la sincérité.

[1] Courbefy était lui-même un ancien château. Les cartes du diocèse et du pays limousin au XVIe siècle marquent en cet endroit un château ruiné.

Digitized by Google

était situé le château des *Leuci* faisait partie d'une chaîne qui s'étendait au loin et arrivait jusqu'à l'Océan (*usque in Oceanum*). Or toutes les bonnes cartes de la France (notamment l'excellente carte de la navigation de la France, publiée, en 1832, par M. Dubréna, ancien ingénieur-géographe du roi, chef du bureau des cartes et plans de la direction générale des ponts et chaussées) marquent très-distinctement une chaîne élevée qui, se détachant des monts de l'Auvergne, forme le haut plateau de Millevaches et traverse de l'est à l'ouest le Limousin dans sa largeur, jusqu'à Châlus[1].

A partir de Châlus, l'orientation de cette chaîne change : elle est généralement vers le nord-ouest, c'est-à-dire vers l'embouchure de la Loire. Elle sépare d'abord la vallée de la Tardoire de celle de la Gorre, puis le bassin de la Charente de celui de la Vienne, qu'elle suit de Chabanais à Confolens. A ce point, elle s'écarte de la Vienne, quitte le Limousin, et, se dirigeant à l'ouest vers Pressac (Charente), qui appartenait à l'Angoumois, entre dans le département de la Vienne (ancien Poitou), passe à Champnier, à Maisons-Blanches, à Sauze, aux Alleux (département des Deux-Sèvres); puis, divisant les vallées de la Boutonne et de la Dive, passe à Melle, et de Melle, se dirigeant vers le nord, passe à Chenay, au sud-ouest de Lusignan, à Soudan, à Mazières, à la Châteigneraie (Vendée), et suivant, à partir de ce dernier endroit, la rive gauche de la Sèvre nantaise, touche à Saint-Pierre, à Pouzauge, à Flocelière, aux Herbiers; de ce point, incline d'abord au sud-ouest, se relève ensuite vers le nord-ouest jusqu'à Luc, et de là va à l'ouest jusqu'à la mer, qu'elle atteint à Saint-Jean-des-Monts.

Cette chaîne est, comme on le voit, le point de partage des

[1] Voir la carte des Lémovices de l'Armorique jointe au présent travail.

Digitized by Google

cours d'eau qui arrosent le Poitou et se jettent dans la Loire, tels que le Clain, le Thouet, la Sèvre nantaise, la Maine et leurs nombreux affluents, et des cours d'eau qui, descendant du revers occidental de ces hautes collines, vont se perdre dans l'Océan, tels que la Sèvre niortaise, la Vendée, le grand et le petit Lay, le Vic et leurs affluents.

Sur toute cette ligne se rencontrent de nombreux vestiges de la peuplade gauloise des *Leuci* et de l'origine limousine de cette peuplade.

Je les signalerai d'abord dans le pays des Lémovices de l'intérieur, dont ils étaient une branche; en second lieu, dans les territoires des petites peuplades formant la branche des Lémovices armoricains; en troisième lieu, le long de la chaîne de hautes collines qui unissait les Lémovices de l'Armorique à ceux de l'intérieur.

1° *Chez les Lémovices de l'intérieur.*

Le premier indice des *Leuci* se retrouve dans un canton du Limousin situé à peu de distance de son chef-lieu, le *castrum Leucus* (Châlus), au sud de Limoges, et appelé dans les anciens titres *Legora, Ligora* ou *Ligura,* par les modernes, *Ligoure.* Nous avons donné plus haut une description de ce petit pays, à laquelle nous nous référons[1]. Il nous suffit de faire remarquer ici que son nom semble venir du génitif de *Leuci,* et voudrait dire, par conséquent, *regio Leucorum,* d'où on a fait *Lecora, Legora, Ligora, Ligoure,* comme de *Lemovecas, Lemovegas, Lemotgas,* on a fait Limoges, et de *Lemovici,* Limousins.

C'est de la même manière que s'est formé le nom de la petite rivière appelée, comme le pays, du nom de *Ligoure,* et qui se jette dans la Vienne, près de Châlusset.

[1] Voir ci-dessus, première partie, tit. Ier, ch. III, sect. Ier, § 5.

Digitized by Google

2° *Chez les Lémovices de l'Armorique.*

Un indice assez probant de la présence des *Leuci* chez les Lémovices armoricains se trouve près de l'endroit où leur chaîne de collines va toucher à l'Océan, dans l'une des localités les plus considérables du pays, appelée au moyen âge *Luci*.

La charte de fondation de l'abbaye de Sainte-Marie de Fontenelle la mentionne dans les termes suivants : « Concessione Beatricis uxoris nostræ per quam terram Rochæ et *Luci* « cum omnibus pertinentiis possidebamus..... Bernardus de « Machicolio qui terram Rochæ et *Luci*.. .. filiæ suæ uxori « nostræ Beatrici prænominatæ in matrimonio dederat[1]..... »

Ce lieu, appelé *Luce* au XVIe siècle, depuis le XVIIe siècle *Luc*, et distant de Fontenelle de quatre lieues, portait, suivant une note des auteurs du nouveau *Gallia christiana*, le titre de principauté[2]. Il a donné son nom à deux localités : le *Grand-Luc*, qui est sans doute la plus ancienne, et le *Petit-Luc*[3]; à deux paroisses, *Notre-Dame-de-Luc* et *Saint-Pierre-de-Luc*, et à un prieuré[4], circonstances qui annoncent que ce lieu avait autrefois de l'importance.

Il ne me paraît pas différent du *Luci* mentionné, au VIe siècle, par l'Anonyme de Ravenne, parmi les villes de l'Aquitaine : *in qua Gasconia..... Limodicas, Pictavis..... Iculisma, Petragoris. Item ad aliam partem sunt civitates in ipsa regione, id est Blavia, Tiblosa* (fortasse pro *Tolosa*), *Luci*[5]. L'un des premiers éditeurs

[1] Chart. fundationis B. Mariæ de Fontanellis, *Nov. Gall. christ.* t. XI, instrum. col. 420.

[2] *Nov. Gall. christ. loc. cit.* note sur la charte précitée.

[3] Cassini, n° 131.

[4] *Pouillé de l'archevêché de Bordeaux*, par Aillot. Paris, 1648, in-4°.

[5] *Anonymi Ravennatis, qui circa sæc. VI vixit, de Geographia libri quinque.* Paris, 1668, in-8°, p. 230. On sait que le géographe de Ravenne déclare lui-même s'être

Digitized by Google

de ce livre, D. Placide Porcheron, déclare ne pouvoir déterminer la place de *Luci*. Mais il y a, on le voit, identité complète de nom entre cette ville et le lieu important que j'ai signalé [1]; je suis donc autorisé à considérer les deux *Luci* comme désignant le même endroit [2].

Or il est inutile de faire ressortir la ressemblance ou plutôt la presque identité qui existe entre les noms de *Leuci* et celui de *Luci*. Pour mieux dire, c'est le même nom que nous retrouvons avec la légère altération qui se remarque dans Châlus

servi d'ouvrages beaucoup plus anciens, et il est hors de doute qu'il a reproduit sur un grand nombre de points les indications des itinéraires romains des IIIe et IVe siècles.

[1] Récemment un jeune écrivain, M. Alfred Jacobs, dans une thèse dont l'œuvre du géographe de Ravenne fait le sujet, a déclaré hésiter entre l'attribution que nous avons proposée et la ville de Loches en Touraine (in-8°, Paris, 1858, p. 46, librairie de Duprat). Mais la plus ancienne mention que l'on possède de la ville de Loches est fournie, au VIe siècle, par Grégoire de Tours, contemporain de l'Anonyme de Ravenne, et elle nous offre la leçon *Luccas*. (*Hist. eccles. Francor.* lib. X, cap. v.) Or le vocable moderne de Loches, qui, avec sa diphthongue *ch* donne la traduction exacte de *Luccæ* ou *Luccas*, ne saurait être admis comme étant la traduction de *Luci*. Dans ce dernier cas, en effet, on ne s'expliquerait pas la présence de la diphthongue.

[2] C'est également à *Luci* (Grand-Luc) que l'on doit peut-être attribuer une monnaie gauloise qui porte au droit une tête couronnée et la légende LVCCIO. (*Revue numismatique*, 1840, p. 16, n. 9.) Je sais qu'un antiquaire du Poitou a proposé d'attribuer cette médaille à Luçon; mais, d'une part, le bourg de Luçon est nommé pour la première fois dans un monument du XIe siècle, et ne peut, par conséquent, entrer en parallèle avec une ville mentionnée au VIe siècle par un auteur qui déclare avoir reproduit le dire d'écrivains de beaucoup antérieurs. D'autre part, la contrée où est Luçon n'est pas depuis très-longtemps habitée; car, ainsi que le fait remarquer M. de La Fontenelle (*Recherches sur les peuples qui ont habité le nord de l'ancien Poitou*, in-8°, Poitiers, 1835; voir la carte ci-jointe des *Lemorices* de l'Armorique, et plus bas, dans une note du § 6), ce territoire était vraisemblablement encore sous les eaux à l'époque de la conquête romaine. M. de La Saussaye a proposé d'attribuer la pièce dont il s'agit à Montluçon (*Revue numismatique*, 1840, p. 251); mais, malgré la position de Montluçon sur une voie romaine, position qui paraît avoir motivé la conjecture du savant académicien, cette localité ne me semble pas pouvoir être préférée à *Luci*. M. de La Saussaye est d'ailleurs obligé d'ajouter arbitrairement à la légende LVCCIO le mot DVNVM.

Digitized by Google

(*castrum Luci*). Ce sont là les deux points extrêmes de la ligne montagneuse qui s'étendait depuis Châlus ou depuis le pays de *Legora* ou *Ligora* (Ligoure) jusqu'aux bords de la mer, près de la rive gauche de la Loire.

3° *Le long de la chaîne de collines qui reliait les Lémovices de l'intérieur à ceux de l'Armorique.*

Entre les deux points extrêmes de la chaîne où nous trouvons les *Leuci* nommés par notre hagiographe, nous allons relever les nombreux et concluants témoignages de ce fait, qu'elle a été habitée par une peuplade limousine.

Je n'ai pas besoin de parler de la partie comprise entre Châlus, Chabanais et Confolens, qui a appartenu à l'ancien diocèse de Limoges jusqu'en 1789, et a toujours fait partie, au moyen âge, du *pagus Lemovicinus*. Le nom d'Availle-Limousine indique assez son origine.

A quatre lieues à l'ouest d'Availle, Charroux est désigné, par les documents du moyen âge, comme étant situé dans le diocèse de Poitiers et dans le *pagus Pictavensis;* mais on connaît un triens mérovingien portant en légende son nom latin au moyen âge, CAROFO, et qui présente d'une manière très-sensible le type de la fabrication limousine[1]; ce qui s'explique très-bien lorsqu'on sait qu'une branche des Lémovices a peuplé cette contrée.

On trouve au sud-ouest de Charroux et à quinze kilomètres de Ruffec, près la rive droite de la rivière de Losme, affluent de la Charente, un lieu appelé *la Mothe-Limousin*[2];

A six kilomètres à l'est de Melle, près de Saint-Vincent-de-

[1] Nous avons, le premier, publié cette monnaie dans la *Revue numismat.* nouv. série, ann. 1863, livrais. de janvier-févr.

[2] Cassini, n° 68, *Charroux*.

Digitized by Google

la-Châtre et dans les hautes collines, un endroit appelé *la Limouzinière*[1];

A six kilomètres au nord de ce dernier endroit, dans une contrée fortement accidentée où la Dive prend sa source, à dix kilomètres au nord-est de Melle, un autre lieu, *le Puy-Limouzin*[1];

A huit ou dix kilomètres au nord-ouest de ce dernier lieu, en suivant toujours la chaîne de collines, à dix kilomètres au nord de Melle, près du bois de Lamothe, *le Pied-Limousin*[1]; ce qui est peut-être une mauvaise traduction du mot *pé*, qui, dans le patois limousin, veut dire *pied* ou *puy* (*montagne*), mais, dans l'idiome des populations du bas Poitou, et particulièrement de la Vendée, signifie *pays*[2]. Dans ce cas, ce nom aurait été anciennement *Pays-Limousin*.

Au nord-ouest de Melle, coule la petite rivière de *Liguaire*, qui porte à peu près le même nom que la petite rivière et le pays de Ligoure en Limousin.

A l'ouest de la Liguaire, on trouve *Cherveux*, même nom que le *Chervix* du Limousin (*Carovicus* à l'époque mérovingienne)[3].

Un peu plus loin, à l'ouest de ce lieu, vers Fontenay, est un endroit important nommé *Chassenon*, comme *Chassenon* en Limousin (le *Cassinomagus* de la Table de Peutinger).

En suivant la chaîne de collines des *Leuci*, dont nous avons indiqué la direction, on rencontre :

Près de la source de la rivière d'Autise, au nord de Fenioux, à deux lieues environ de Champdeniers, un lieu appelé la *Limozinière*[4];

Tout près de ce lieu, au point où la Sèvre nantaise prend

[1] Cassini, n° 68, *Charroux*.
[2] De La Fontenelle de Vaudoré, *Rech. sur les peuples de l'ancien Poitou*, p. 27.
[3] Cassini, n° 100.
[4] *Idem*, n°s 100 et 131.

Digitized by Google

sa source, au sud des bois de Vernon, *la Limozinière-sur-Sèvre*[1];

En suivant la rive gauche de la Sèvre, après sa jonction avec la Louine, près et au sud de Moncontaut, *la Limozinière*[1];

Sur les versants sud-ouest de la même chaîne, à la naissance de la rivière le Loing, au nord de Châtaigneraie, *la Limozinière*[1];

Sur le versant nord-est de la chaîne, près de la rive gauche de la Sèvre nantaise, entre Pouzauge et Cerizay, *la Limozinière*[1];

Sur la rive droite de la petite Maine, près Chauché, *la Limozinière*[1];

Près de la rive droite de la grande Maine, au sud-ouest de Montaigu, un autre lieu du même nom[1];

Sur le versant opposé des collines des *Leuci* et sur la rive droite du grand Lay, au-dessus de la Meilleray, *la Limozinière*[1];

Sur la rive gauche, à quatre lieues au nord-nord-est de Luçon, le *Moulin de la Limozinière*[1];

A peu de distance de là et près d'un affluent du petit Lay, au nord-est de Roche-Trejoux, deux endroits appelés *la Limozinière* (*haute* et *basse*)[1];

Au nord-ouest de ce point et dans la région montagneuse, *Luc*, au moyen âge *Luci*, qui, ainsi que nous l'avons vu plus haut, n'est autre que le *Luci* de l'Anonyme de Ravenne, et dont le nom rappelle si bien celui du peuple des *Leuci*.

A une petite distance de là, la chaîne atteint le littoral de l'Océan.

J'ajouterai que les noms significatifs de *Puy-Limousin*, *Pied-*

[1] Cassini, n°s 100 et 131.

Digitized by Google

Limousin, etc. etc. ne se rencontrent pas en dehors des pays que nous venons de citer[1].

Ils indiquent évidemment la présence d'une population d'origine limousine. Nous pouvons donc en conclure que le peuple qui habitait cette contrée était un peuple limousin.

Aux indices déjà si notables qui résultent des noms de lieux, je joindrai quelques remarques sur les types physiques des races qui ont occupé ce territoire[2]. D'après les observations faites par un écrivain poitevin, Dufour[3], la population des environs de Poitiers, dans un rayon de sept à huit lieues, est généralement de faible complexion, petite et maigre, et cet auteur la juge d'origine celtique. Hors de ce rayon, il observe que, quoique peu robuste, elle est cependant plus mélangée; et il pencherait à croire qu'elle est celto-romaine. En

[1] Si ce n'est au nord de la chaîne des *Leuci*, dans le pays Rézois, qui était aussi peuplé par des Limousins, comme nous le verrons plus bas.

[2] La nature et la configuration du sol fournissent elles-mêmes des indices à l'appui de notre opinion. Si l'on jette les yeux sur la carte géologique de la France, par deux savants académiciens, MM. Élie de Beaumont et Dufrénoy, on voit au centre de ce territoire une masse granitique qui embrasse le Limousin et l'Auvergne. La limite de cette formation, circonstance remarquable, suit à peu près exactement, à l'ouest, la limite de l'ancien *pagus Lemovicinus*; et au nord-ouest, dans le périmètre où se placent précisément les Lémovices armoricains, on retrouve la même constitution géologique.

[3] Dufour, *Ancien Poitou*, p. 111 et 112. Le présent mémoire était à peu près terminé lorsque j'ai pris connaissance de cet ouvrage, auquel j'emprunte les observations concernant les types physiques des populations. Il est à remarquer que cet auteur avait, par voie de conjecture et sans autres éléments que l'édition vicieuse de Ptolémée, où *Batiatum* est placé chez les Lémovices, et le système de D. Martin et D. Brézillac sur la position des Lémovices armoricains dans le pays de Retz, avait, dis je, entrevu (très-incomplétement, il est vrai) certains points des conclusions auxquelles je suis arrivé en m'appuyant sur les monuments écrits et sur les nombreux indices exposés dans le présent travail. M. de La Fontenelle, dans ses *Recherches* précitées, a déclaré qu'il ne reconnaissait pas l'existence en Poitou d'un peuple portant le nom de *Lemovices Armoricani* (p. 8, note 2). Mais cet archéologue s'est contenté de faire cette déclaration sans la motiver. Il ne discute pas la question et ne paraît pas en avoir aperçu l'importance.

Digitized by Google

passant plus loin à l'ouest, vers la chaîne des *Leuci*, du côté de Lusignan, on commence à remarquer un changement entre Lusignan et Saint-Maixent; il est très-sensible sous les rapports de la taille, du coloris du visage, de la régularité des traits, de la force du corps et du costume. D'après cette considération, Dufour (j'appelle l'attention sur cette conjecture) « soupçonne « que cette partie du territoire était occupée par les *Lemovices* « *Mediterranei* (de l'intérieur), c'est-à-dire les Limousins pro- « prement dits[1]. »

Quant au pays situé au nord de la chaîne montagneuse entre la mer, la Loire et le Layon, on retrouve, dit le même écrivain, un mélange des races celtique, téifale et normande (ce qui s'expliquerait par le voisinage des Celtes poitevins, les invasions fréquentes et le séjour prolongé des Normands), et, dans tous les cas, une race différente de la population du Poitou proprement dit.

On peut donc tenir pour constant :

Que la chaîne de collines qui s'étend des frontières occidentales du Limousin vers la mer, et le territoire situé au delà de cette chaîne, entre la mer et la Loire, étaient habités par une race différente de celle des Pictones proprement dits, situés à l'est;

Que cette population était, d'après les noms de lieux et le type physique, une population limousine, et faisait conséquemment partie des Lémovices armoricains nommés par César.

Je passe maintenant à l'étude de la seconde des quatre peuplades limousines de l'Armorique.

§ 5. Les *Agesinates*; position à Aizenay.

A l'ouest et au sud-ouest des *Leuci*, une population limou-

[1] Dufour. *Ancien Poitou*, p. 113.

Digitized by Google

sine habitait (au moins près de leurs sources) les bords des cours d'eau qui en découlent, tels que la Sèvre niortaise, la Liguaire, la Vendée, le grand et le petit Lay, le Vic, etc. Je crois même, et je montrerai plus bas, qu'une grande partie de ce bassin fut peuplé de Lémovices. Mais je dois dire tout d'abord qu'il a été occupé par une peuplade appelée *Agesinates*.

La position de cette peuplade nommée par Pline, et que cet écrivain, vers l'an 80, c'est-à-dire cent trente ans environ après la conquête des Gaules par César, disait être unie aux Pictones (*Agesinates Pictonibus juncti*[1]), a été quelque temps incertaine. Sanson[2] et Adrien de Valois[3] l'avaient placée aux environs d'Angoulême, d'après une ressemblance éloignée entre les noms d'*Iculisna* et d'*Agesinates*. D. Bouquet a adopté cette conjecture[4]. Elle me paraît cependant inadmissible, parce que la ressemblance sur laquelle on la fonde est très-contestable, et que le territoire qui a formé le *pagus Ecolismensis* dépendait, au temps de César, non pas des Pictones, mais des Santones[5], qui étaient alors un peuple plus considérable que les Pictones, et possédaient un vaste territoire. Les Santones furent en effet imposés, pour l'armée destinée à secourir Vercingétorix, à douze mille guerriers, tandis que les Pictones n'eurent à fournir qu'un contingent de huit mille hommes, suivant l'interprétation la plus usitée des Commentaires[6], et deux mille seulement, suivant celles de Dufour[7] et

[1] Pline, *Hist. nat.* lib. IV, cap. XVII.

[2] Dans sa *Carte des Gaules*, datée de 1658.

[3] *Notit. Galliar.* p. 250.

[4] *Historiens de France*, carte des Gaules placée en tête du tome Ier.

[5] Les savants sont à peu près d'accord sur ce point. (Voy. d'Anville, *Géographie ancienne*, t. Ier, p. 79; Dufour, *Ancien Poitou*, p. 78.)

[6] *De bello Gallico*, lib. VII, cap. LXXV.

[7] Ouvrage cité, p. 109.

Digitized by Google

de M. de La Fontenelle de Vaudoré[1]. Enfin la position dont il va être parlé est mieux justifiée que celle d'*Iculisna*.

D'Anville a le premier fait remarquer que le nom d'*Agesinates* se trouvait reproduit dans celui d'Aizenay, chef-lieu d'archidiaconé du diocèse de Luçon, au sud de la petite rivière de Vic. L'illustre géographe déclare avoir appris du R. P. D. Rouaud que dans quelques donations il est fait mention du prieuré d'*Azenais*, dénomination dans laquelle on ne saurait, ajoute-t-il, méconnaître le nom des *Agesinates*[2]. Après d'Anville, D. Martin et D. Brézillac[3], Dufour[4], M. de La Fontenelle[5], enfin M. Walckenaër[6], ont complétement adopté cette attribution.

On peut donc considérer comme étant déterminée, du moins avec beaucoup de vraisemblance, la position des *Agesinates* dans le territoire d'Aizenay.

J'ai maintenant à signaler les indices de l'occupation de cette contrée par une population limousine. Plusieurs lieux du nom de *Limousinière* sont placés sur le petit et le grand Lay, à des points assez éloignés de leur source; on en voit encore sur un petit affluent du Vic, à neuf kilomètres environ à l'est d'Aizenay[7]. J'en ai même rencontré un assez près de la mer, sur un petit affluent de l'Auzance, au sud-sud-ouest d'Aizenay[8], c'est-à-dire assez loin de la chaîne de collines, en plein territoire des *Agesinates*[9].

D'après cela on doit penser que les *Agesinates* occupaient un territoire assez peu étendu, entre la mer à l'ouest, la rivière

[1] Dans ses *Recherches sur les peuples de l'ancien Poitou*, déjà citées.

[2] *Notice de l'ancienne Gaule*, p. 40.

[3] *Histoire des Gaules*, t. II, p. 67.

[4] *Ancien Poitou*, p. 36.

[5] *Recherches sur les peuples de l'ancien Poitou*, p. 11 et 12. Il cite le *Grand-Gauthier*, registre manuscrit commencé par Gauthier, évêque de Poitiers, de 1278 à 1306. (*Ibid.* p. 36, n. 2.)

[6] *Géogr. anc. des Gaules*, t. II, p. 245.

[7] Cassini, n° 132.

[8] *Ibid.*

[9] Dufour (*Anc. Poitou*, p. 77, note 2) a

Digitized by Google

de Vic au nord, les collines des *Leuci* et le Lay à l'est, enfin cette même rivière au sud (c'est la limite indiquée par D. Martin[1]); peut-être même, ainsi que paraît l'admettre M. de La Fontenelle[2], comprenaient-ils, au delà du Lay, la région située à l'est de Luçon, lequel, d'après cet archéologue, était encore sous les eaux à l'époque qui nous occupe[3]; et, dans ce cas, ils seraient arrivés jusqu'à la Vendée et même jusqu'à la Sèvre niortaise. Au-dessous des *Agesinates* était situé le pays d'Aunis, que je crois avoir été celui des *Anagnutes*, peuplade dont Pline nous a fait aussi connaître le nom[4].

Au nord de leur chaîne de collines, les limites du territoire des Limousins de l'Armorique sont plus difficiles à déterminer.

supposé que les Pictones et les Agesinates étaient de faibles peuplades d'origine celtique, qui avaient dû se lier entre elles pour se défendre contre de nouveaux empiétements de la part des Lémovices.

[1] Dans la carte jointe à son *Histoire des Gaules*.

[2] *Recherches sur les peuples de l'ancien Poitou*, p. 12.

[3] Id. *loc. cit.* (Voir la carte jointe.)

[4] D'Anville et M. Walckenaër ont distingué les *Anagnutes* de Pline des *Agnotes* nommés par Artémidore, cité par Étienne de Byzance. D'Anville met les *Agnotes* dans la Bretagne, près de Saint-Pol-de-Léon, dans un canton appelé au moyen âge *pagus Agnensis*. M. de La Fontenelle (*loc. cit.*) n'en fait qu'un seul peuple; mais il le place mal : il le met à l'endroit où s'étendait le *pagus Ratiatensis*. Du reste, cette opinion de M. de La Fontenelle ne contredirait pas absolument la position du *pagus Ratiatensis*, ni celle d'une population limousine dans la même contrée. Les *Lemovices* de ce canton s'appelleraient *Anagnutes*, comme ceux du canton d'Aizenay s'appelaient *Agesinates*. Mais nous pensons que les *Anagnutes* étaient dans le pays d'Aunis, et non en Bretagne. Pline dit positivement qu'ils étaient en Aquitaine. Or l'Aquitaine, depuis la division faite par Auguste, atteignait la Loire, mais ne la dépassait pas; en les plaçant dans le pays d'Aunis, sur les bords de la mer, au sud de la peuplade limousine des *Agesinates*, entre la Sèvre niortaise et les Santones, on se met d'accord avec l'autorité de Pline et celle d'Artémidore. C'est ainsi que l'ont jugé Baudran (*Dictionnaire géographique des Gaules*), D. Martin (*Histoire des Gaules*, loc. cit. 3), Crevier (carte jointe au t. XI de l'*Histoire romaine*), le P. André (*Histoire de la Rochelle*), Le Boyer, Miorcet de Kerdanet (*Lycée armoricain*, t. Ier, p. 13; t. II, p. 179), Baudoin Maison-Blanche et Éloi Johanneau (*Mémoires de l'Académie celtique*, t. III et IV).

Digitized by Google

En s'avançant du sud au nord, on rencontre successivement *Roche-Servière,* dont le nom reproduit exactement celui d'une localité importante des Lémovices de l'intérieur (*Servière,* près d'Argentat), et un autre lieu considérable appelé *la Limouzinière,* à une petite distance de Roche-Servière[1].

Au delà et tout auprès de la Loire, se trouvent :

1° Au nord-ouest de l'angle formé par le fleuve et la mer, *Saint-Viau-en-Rais* ou *Retz, Saint-Père-en-Retz;*

2° Au nord, sur la Loire, en aval et presque en face de Nantes, immédiatement au-dessous du confluent de la Sèvre nantaise dans la Loire, le gros bourg de *Rézé*[2].

§ 6. *Pagus Ratiatensis* ou *Ratinsis* (Rézois); *Ratiatum* (Rézé), sa capitale. *Secor Portus* et *Promontorium Pictonum.*

C'est entre les deux localités précitées, Saint-Viau ou Saint-Père-en-Retz d'une part, et le bourg de Rézé d'autre part, que les archéologues ont hésité pour placer Ῥατίατον (*Ratiatum*) de Ptolémée[3].

Nous pensons, quant à nous, qu'il faut préférer Rézé :

1° Parce qu'on y a découvert des tombeaux, un très-grand nombre de vases antiques en terre rouge, des médailles romaines et d'autres vestiges d'antiquités.

[1] Cassini, n° 131.

[2] *Ibid.*

[3] Adr. de Valois (*Notit. Galliar.* p. 466) a laissé la question indécise. Il a cependant indiqué Rétail, près de Saint-Viau-en-Retz; d'Anville et l'abbé Belley (*Mém. de l'Acad. des Inscr.* t. XIX, p. 722, 726) ont placé *Ratiatum* à Saint-Père-en-Retz. M. de La Houssaye (*Statist. du dép. de la Loire-Inf.*) et Dufour (*Ancien Poitou*, p. 205) ont adopté Rézé; M. de La Fontenelle de Vaudoré (*Recherches, etc.* p. 25, n. 4) a rejeté cette position sans en proposer d'autre. Rézé est cependant le seul lieu qui remplisse les conditions nécessaires pour être l'ancien *Ratiatum.*

[4] Quelques-uns de ces objets, et qui ne sont pas les moins curieux, ont été recueillis, dans ces dernières années, par un conducteur des ponts et chaussées; ils ont été déposés dans le musée de la Société archéologique de Nantes.

Digitized by Google

2° Parce que, suivant les actes de la translation de saint Philibert, écrits en 863, une femme du pays du Mans descendit en bateau, par la Sarthe et la Mayenne, dans la Loire, et aborda à un port appelé *Retiatus*[1], ce qui s'applique exactement à Rézé, et ne saurait s'appliquer à Saint-Père-en-Retz, qui est à une certaine distance de la mer;

3° Parce que, dans une charte de 1123, ce port est nommé *portus Raciaci*[2]; que, par conséquent, c'est à ce lieu que s'appliquent la mention de Grégoire de Tours (*vicus Ratiatensis* ou *Ratensis*[3]), celle du premier concile d'Orléans de 511 (*Adelfius de civitate Ratiatica* ou *de Ratiate*[4]) et les légendes de deux triens mérovingiens sur lesquels est inscrit le vocable *Raciate*[5];

4° Parce qu'enfin c'est Rézé qui a donné son nom au pays dont il était la ville principale.

Quant à Saint-Viau-en-Retz ou Rais, Saint-Pierre et Sainte-Opportune-en-Retz, aujourd'hui Saint-Père-en-Retz, rien ne

[1] Bolland. *Acta SS.* mens. august. t. IV, p. 85; Mabill. *Acta SS. ord. S. Bened.* sæc. IV, pars I. La distance de huit milles, mentionnée dans cet ancien document, est exactement celle qui sépare de Rézé Saint-Philibert-de-Grand-Lieu, si l'on admet que l'auteur a confondu le mille avec la lieue, ce qui est présumable d'après ce que nous avons dit plus haut (Ire partie, tit. II, chap. II. sect. II, § 1er) à propos de la quinte ou quintane. Et d'ailleurs comment admettre que cette femme fût descendue à Saint-Viau-en-Retz pour retourner ensuite vers Philibert-de-Grand-Lieu? On conçoit très-bien, au contraire, qu'elle se soit arrêtée à Rézé pour se rendre par terre à Saint-Philibert.

[2] *Histoire de Bretagne* de D. Lobineau, t. II, p. 279. — [3] Greg. Turon. *Glor. confessor.* c. LIV; Bolland. *loc. cit.*

[4] P. Labb. et Cossart. *Sacrosancta concil.* t. IV, col. 141, n. 14; P. Sirm. *Concil. Gall.* t. Ier, p. 133.

[5] Leblanc, *Traité des monnaies de France*, p. 58 et 64; Lelewel, *Numismatique du moyen âge*, t. Ier, p 58 et 71; Conbrouse, *Monétaires mérovingiens*. — L'une de ces deux monnaies porte en légende, au revers, THEODORICO·M. On ne comprend pas que des archéologues tels que Dufour aient discuté la question de savoir quel était le souverain désigné par ce nom, quand l'usage et l'initiale de *monetariis* indiquaient si clairement que c'était le nom de l'officier qui l'avait signée.

Digitized by Google

prouve qu'aucune de ces localités ait porté le nom dont il s'agit; on voit simplement qu'elles étaient situées dans le *pagus* ou *terminus*[1], la *vicaria Ratinsis* ou *Raciacensis*[2], ou dans la *provincia Radesii*[3], ce qui montre seulement que le territoire soumis à la juridiction de Rézé (l'ancien *Ratiatum*) s'étendait dans cette direction.

C'est ici le lieu de rappeler que, par une coïncidence remarquable, les documents, les indices de toutes sortes conduisent à reconnaître l'existence d'un ancien peuple limousin dans le pays de *Ratiatum*, que l'un des manuscrits de Ptolémée a dit être une ville des Lémovices, et que cette coïncidence, rapprochée du texte des Commentaires de la guerre des Gaules, a bien pu autoriser à conjecturer que Ptolémée avait, comme César, nommé deux fois les Lémovices : une fois avec *Augustoritum* (Limoges) pour capitale, et l'autre avec *Ratiatum* (Rézé).

La position de cette dernière ville étant fixée, nous avons à étudier les limites du territoire des Lémovices armoricains qui en dépendait. Il nous paraît avoir été limité à l'ouest par la mer, et au sud par la chaîne des *Leuci*, depuis Saint-Jean-des-Monts, qui est sur le littoral, jusqu'au lieu dit *les Essarts*. Des Essarts, les limites suivaient la rive gauche de la Boulogne

[1] « Infra terminum Ratinsim quidam « vir, etc. » (Bolland. *loc. cit.*)

[2] « Villam juris nostri nomine Scobrit, « quæ est in pago Pictavo, in vicaria Ra- « tinsi, cum ecclesia S. Vitalis. » (Charte de Louis le Débonnaire, de 839.) « Villæ « Agenti Cavania, in pago Pictavo, et vi- « caria Raciacensi. » (Charte de 968, dans les manuscrits de la Bibliothèque de Poitiers, collect. de D. Fonteneau, t. VI, p. 279.) D'après la première de ces chartes, on peut présumer que Saint-Viau-en-Retz s'appelait *Scobrit* en 839, et a pris depuis, comme tant d'autres localités, le vocable de *S. Vitalis* (Saint-Viau), patron de son église.

[3] « Arsentus..... senior provinciæ Ra- « desii. » (Charte du XIe siècle.) « Ecclesia « S. Petri de Radesio, juxta castrum quod « vocatur ad Sanctam Oportunam. » (Ch. d'Errard, évêque de Nantes, 1060.) Voy. D. Lobineau, *Histoire de Bretagne*, t. II, col. 171, 172 et 257.

Digitized by Google

(*Bedonia*), depuis sa source jusqu'au lac de Grand-Lieu, puis la rive gauche de ce lac, et tournant ensuite au nord du lac, s'avançaient, dans la direction nord-est, vers le gros bourg de Rézé, passaient tout près et au sud de ce bourg, et atteignaient le confluent de la Sèvre nantaise et de la Loire[1]. Au nord, la Loire bornait ce territoire depuis le confluent de la Sèvre nantaise jusqu'à la mer.

Outre *Ratiatum*, le pays Rézois possédait, je crois, un lieu ancien et important appelé, suivant plusieurs manuscrits de Ptolémée, *Sicor Portus* (Σικόρ); suivant d'autres, et d'après le géographe Marcien d'Héraclée, *Secor Portus* (Σηκόρ[2]).

Ptolémée, à partir du port des *Santones*, désigne dans l'ordre suivant les principaux points des côtes de l'Aquitaine : le promontoire des *Santones*, l'embouchure du fleuve *Canentelus*, le promontoire *Pictonum*, le port *Sicor* ou *Secor*, l'embouchure du fleuve *Liger;* puis *Ratiatum*, à une distance de l'embouchure du fleuve *Liger* de 0°,20′ en longitude et de 0°,5′ seulement de latitude.

D'Anville place le *Promontorium Pictonum* à l'endroit appelé *la Pointe de l'Aiguillon*, un peu au-dessus de l'embouchure de la Sèvre niortaise[3], et le *Secor Portus* aux Sables-d'Olonne[4]. D. Martin, Brézillac[5] et Conrad Mannert[6] mettent le promontoire *Pictonum* aux Sables-d'Olonne, et *Secor Portus* en face de l'île de Noirmoutiers. Suivant D. Martin, ce dernier lieu pourrait bien être la *villa Scobrit*, mentionnée dans un diplôme de

[1] La preuve que Rézé et son territoire étaient très-voisins de Nantes résulte de ce texte de Grégoire de Tours : « Intra ipsum « terminum *qui adjacet civitati Namneticæ*, « id est in vico Ratiatensi. » (*Loc. cit.*)

[2] Voir l'édition de Ptolémée citée plus haut, lib. II, cap. VI, § 8.

[3] Cf. sa carte de la Gaule sous les Romains.

[4] *Notice de l'ancienne Gaule*, p. 589.

[5] *Hist. des Gaules*, t. II. (Voir la carte que D. Brézillac a jointe à ce volume.)

[6] *Géogr. des Grecs et des Romains.*

Digitized by Google

839, cité plus haut, ou le *mons Scobrit* désigné dans la Vie de saint Vital ou saint Viau. Dufour[1] et M. de La Fontenelle[2] font remarquer que ce sont là des attributions conjecturales, sans preuves à l'appui; et, quant à la position du *Promontorium Pictonum* aux Sables-d'Olonne, Dufour fait observer avec raison que la côte, en cet endroit, n'offre aucun promontoire. Je ne connais pas assez les localités pour émettre d'une manière affirmative une opinion sur ces divers points; mais je crois pouvoir exprimer à mon tour une simple conjecture que je soumets à l'appréciation des érudits. Les anciens, à cause de l'état peu avancé de la science de la navigation, ont dû souvent considérer les embouchures de grands fleuves, tels que la Loire, comme la continuation de la mer. Il faut ajouter que, suivant l'observation de M. de La Fontenelle, la mer s'est retirée des côtes de cette partie; qu'au temps des Romains elle couvrait une assez grande étendue de littoral aujourd'hui hors des eaux et habitée[3], et que, par suite, la nappe d'eau était,

[1] *Ancien Poitou*, p. 209, note.

[2] *Loc. cit.* p. 26, note.

[3] Ce mouvement en arrière de l'Océan au sud de l'embouchure de la Loire est un fait d'autant plus remarquable, qu'une marche en sens contraire paraît s'être opérée sur les côtes de la presqu'île de Bretagne et de la Normandie. Sur ces côtes, les envahissements de la mer se sont accomplis pendant une période assez récente et dans un intervalle assez court pour faire penser que non-seulement le mont Saint-Michel, mais les îles gauloises de Jersey, Guernesey et Aurigny, ont dû être, à une époque qui ne s'éloigne pas des temps historiques, en communication terrestre avec notre continent. La forêt de Scicy, par exemple, qu'un savant suppose avoir été, vers l'an 400, tout entière hors des eaux[*], et qui s'étendait encore, à la fin du siècle dernier, au nord du mont Saint-Michel, sur une largeur de 24 à 25 kilomètres, est actuellement couverte par les eaux, et quand la mer se retire dans son ancien lit, elle laisse à découvert, sur une lieue de terrain, des quantités prodigieuses de souches d'arbres, de racines et de grosses branches de chênes séculaires. De Granville au Bec-du-Hable, le littoral était également, dans les dernières années du XVIIIe siècle, formé de marais que la mer recouvrait par intervalles. Dans une

[*] M. de Préville, *Mémoire sur les inondations de la mer océane opérées sur les côtes de la basse Normandie et de la Bretagne*, présenté à l'Académie des sciences en 1857.

Digitized by Google

à l'embouchure du fleuve, beaucoup plus large jusqu'à une certaine distance, au moins jusqu'à Nantes.

D'après cela, nous devons chercher le *Secor Portus* de Ptolémée et le *Portus Ratiatus* ou *Reciatus*, non-seulement sur les bords de l'Océan, mais aussi sur les rives de la Loire, entre Nantes et son embouchure proprement dite, où, par sa largeur et pour les barques des navigateurs de l'époque, elle pouvait être assimilée à un bras de mer.

Quant à *Portus Ratiatus* ou *Reciatus*, nous avons démontré sa position à Rézé, qui est en face de Nantes, et qui, du temps des Romains, était, je crois, sur les bords mêmes de la Loire.

A l'égard de *Secor Portus*, nommé par Ptolémée entre le *Promontorium Pictonum* et la Loire, il était peut-être sur la rive gauche de la Loire, à peu de distance de l'embouchure actuelle, près de Paimbœuf, au lieu appelé *Corsept*, qui était encore un lieu considérable au XVIIe siècle, et qui était vraisemblablement sur les bords de la mer ou du fleuve au temps des Romains. Cette position est restée importante, et le *Paimbœuf* moderne paraît avoir succédé à *Secor Portus*.

Enfin le *Promontorium Pictonum* serait au lieu appelé *la*

seule marée, elle s'avança si loin dans les terres, que la largeur du Bec-du-Hable, qui était d'environ 200 pas, fut portée à 4 ou 5 kilomètres. Ces exemples sont concluants. Pourtant quelques savants que nous avons entretenus de la question, et parmi lesquels nous citerons MM. Alfred Maury et le général Creuly, pensent que ce sont des faits isolés et qui ont chacun leur cause particulière dans la configuration de telle ou telle partie du littoral maritime, sans qu'on puisse y voir une règle générale. Quant aux faits qui se rapportent au mouvement de retrait de l'Océan au sud de Saint-Nazaire, et qui établiraient une double modification en sens inverse des deux moitiés de notre rivage océanique, ils ne sont pas, je crois, aussi certains. Je serais porté à considérer ceux qu'on a pu remarquer à l'embouchure des rivières comme étant le résultat des atterrissements ou *barres* qui se forment fréquemment aux points où les terres et les sables, entraînés par les eaux des fleuves, sont refoulés et contenus par les flots de la mer.

Digitized by Google

Pointe-de-Saint-Gildas, près de l'embouchure de la Loire, ou bien à Saint-Jean-des-Monts.

§ 7. Le *pagus Arbatilicus* ou *Herbatilicus* (pays d'Herbauge). — Avait-il un chef-lieu du nom d'*Herbadilla?*

A l'est du pays Rézois s'étendait le *pagus Arbatilicus* ou *Herbatilicus*, pays d'Herbauge, mentionné par Grégoire de Tours [1]; il était borné par le lac de Grand-Lieu et la Boulogne, qui le séparaient du pays Rézois, et par ce même pays, depuis l'extrémité du lac de Grand-Lieu jusqu'au confluent de la Loire et de la Sèvre nantaise.

Au delà de la Sèvre, l'ancien *pagus Arbatilicus* comprenait l'angle formé, à l'est, par la Loire et la Sèvre à leur point de réunion, et se trouvait, par suite, placé en face de Nantes. Il est dit en effet, dans la Vie de saint Martin de Vertou, que ce petit pays était contigu à la cité de Nantes [2], non loin du littoral de l'Océan qui était occupé par le Rézois.

Mais ce canton ne s'étendait le long de la Loire qu'à une faible distance du confluent de la Sèvre [3], car il rencontrait dans cette direction le *pagus Medalgicus*, le pays de Meauge. Il repassait cette rivière vers Clisson, et, remontant la rive gauche, atteignait la chaîne des *Leuci* entre les Herbiers et Saint-Laurent, à l'endroit où elle forme un coude, et où, s'écartant brusquement de la Sèvre, elle tourne du nord-ouest au sud-ouest.

[1] « Apud terminum vero Pictavum vi« cus est in Arbatilico, nomine Becciano. » (Gregor. Turon. *Miraculor. lib.* cap. xc; apud *Maxim. Biblioth. Patrum*, t. XI, p. 855.)

[2] « Urbs Herbadilla Namnetensi conti« gua civitati. » (*Vita S. Martini Vert.*) Voir M. de La Fontenelle, *Recherches sur les peuples de l'ancien Poitou*, p. 25. Ruinart (Gregor. Turon. *Opera*, p. 822, note) dit que ce pays était sur les confins du Poitou et du pays de Nantes.

[3] Peut-être le *pagus Arbatilicus* allait-il jusqu'au Layon. (Voir la carte du t. II de l'*Hist. des Gaules* de D. Martin et D. Brézillac.)

Digitized by Google

En cet endroit le pays d'Herbauge rejoignait la rive gauche de la Sèvre.

Au sud, il était borné par les collines des *Leuci*, depuis le lieu dit *les Essarts* jusqu'aux Herbiers et des Herbiers à la Sèvre.

En remontant la rive gauche de la Sèvre, on trouve, il est vrai, Tiffauge, qui fut le chef-lieu d'un petit pays appelé *Teifalicus ;* mais, d'une part, nous savons que ce petit pays fut, sous la domination romaine, peuplé d'une colonie d'étrangers appelés *Taifali* ou *Teifali* [1], dont il prit plus tard le nom. D'autre part, on rencontre entre Saint-Laurent et les Herbiers les indices d'une population limousine. Enfin la Sèvre était de ce côté une limite naturelle pour l'ancien *pagus Arbatilicus*.

Cette dernière contrée appartenait aux *Lemovices* de l'Armorique. J'en vois la preuve : 1° dans sa situation même entre les *Leuci* qui la bornaient au sud, le pays Rézois qui l'enveloppait à l'ouest et au nord, enfin la Sèvre nantaise; 2° dans les noms des lieux appelés *Limousinière*, que nous avons signalés plus haut sur les rives de la petite et de la grande Maine, qui traversent ce territoire, du sud au nord, dans toute sa longueur [2].

Ce *pagus Arbatilicus* ou *Herbatilicus* eut-il pour ville principale une localité du nom d'*Herbadilla*, comme le ferait croire la Vie de saint Martin de Vertou, dans laquelle une ville de ce nom est mentionnée, et comme l'énonce sans hésitation D. Ruinart [2]? Ou bien faut-il penser avec Dufour qu'il n'a point existé de ville importante du nom d'*Herbadilla* [3]? M. de La Fon-

[1] *Notit. dignitat. utriusque imperii*, édit. de Pancirol, fol. 179 verso.

[2] « Arbatilicus sive Herbatilicus pagus... « ab Herbadilla urbe sic dictus, quæ terræ « hiatu absorpta fuisse dicitur circa annum « 580. » (Greg. Tur. *Opera*, p. 822, nota.)

[3] Dufour, *Ancien Poitou*, p. 91 : il cite D. Lobineau à l'appui de son opinion

Digitized by Google

tenelle dit à ce propos que la dénomination d'un territoire se rattachait presque toujours à celle d'un chef-lieu[1]. Dans ces termes généraux, et en tant que s'appliquant aux *pagi majores* ou cités comme aux *pagi minores*, l'observation de l'honorable archéologue manquerait de justesse et serait ouvertement contredite par les notions que nous possédons sur la géographie des Gaules, soit avant, soit après la conquête. Mais si on la restreint aux petits *pays*, elle me semble pouvoir être admise : car, à ma connaissance, les noms de la plupart des *pagi minores* dérivent de ceux de leurs capitales. Quant au pays d'Herbauge en particulier, il est assez vraisemblable qu'il a existé un centre de population duquel cette contrée a dû emprunter le nom qu'elle portait déjà au temps de Grégoire de Tours.

Isidore Massé a placé cette ville aux Herbiers, qui étaient en effet situés dans le pays d'Herbauge[2]; mais M. de La Fontenelle rejette cette attribution sans exprimer toutefois le motif de son opinion, motif qui est, sans doute, tiré de la position des Herbiers à l'extrémité du canton; il rappelle seulement que, d'après la tradition locale, une ville a été engloutie dans le lac de Grand-Lieu, par suite d'un tremblement de terre[3].

Dans l'état actuel de la question, les éléments nécessaires pour la résoudre me paraissent faire défaut, et je m'abstiendrai de prononcer sur les conjectures émises par les antiquaires poitevins.

Les quatre cantons que je viens de décrire me paraissent composer dans son ensemble le territoire des Lémovices de l'Armorique.

Je me suis attaché à en préciser les limites, parce que ces

[1] *Recherches sur les peuples de l'ancien Poitou*, p. 24, note 1.

[2] Isidore Massé, *Vendée pittoresque*.

[3] C'est sans doute d'après la même tradition que D. Ruinart rapporte à l'année 580 la disparition d'*Herbadilla*.

Digitized by Google

petits pays (*pagi minores*) représentent, suivant l'opinion de quelques savants, parmi lesquels nous citerons Guérard [1], les anciennes tribus entre lesquelles se subdivisaient les grands peuples, et qu'ils constituent des individualités distinctes que, dans la géographie de César, c'est-à-dire dans la géographie encore vraiment gauloise, il faut admettre tout entières ou exclure tout entières pour la formation des circonscriptions territoriales.

§ 8. Des pays de Meauge (*Medulgicus*) et de Tiffauge (*Teifalicus*), limitrophes des Lémovices de l'Armorique. — De la Marche de Bretagne et de Poitou.

Maintenant, si l'on pose la question de savoir si les Lémovices armoricains s'étendaient encore à l'est des pays d'Herbauge, c'est-à-dire dans l'ancien pays de Meauge (*pagus Medulgicus*), riverain de la Loire, et dans le pays de Tiffauge (*pagus Teifalicus*), sur les deux rives de la Sèvre nantaise, entre Bossay et Tiffauge, et Tiffauge et Saint-Laurent, je répondrai qu'il n'existe pas de motif de porter plus loin les limites de cette peuplade, et que, si sa présence est certaine dans les territoires indiqués, elle n'est nullement prouvée au delà.

Arrivé à ce point de ma dissertation, je signalerai une circonstance intéressante, à savoir qu'à l'endroit même où je place les bornes du territoire des Lémovices de l'Armorique, était située une zone appelée Marche commune de Bretagne et de Poitou, c'est-à-dire la zone séparative de la Bretagne et du Poitou. Voici la délimitation de cette marche, telle que nous l'indiquent les cartes des XVIIe et XVIIIe siècles : elle suivait la rive gauche de la rivière de Moine, entre un petit af-

[1] Guérard, *Annuaire de la Société de l'histoire de France*, 1837. Notre regrettable ami M. Auguste Le Prévost, dont les opinions sont d'un si grand poids en cette matière, a émis une conjecture différente dans son remarquable travail sur les *pagi* de Normandie.

Digitized by Google

fluent de cette rivière, à la hauteur du moulin Baudin (à l'ouest de Montfaucon), et son confluent dans la Sèvre nantaise. De là elle remontait la rive droite de la Sèvre, passait à la rive gauche de l'un de ses affluents à la hauteur de Gétigne, suivait la rive gauche de cet affluent, passait à Saint-Symphorien, tournait la source de la rivière de Moizelle, également affluent de la Sèvre, allait rejoindre la Crume, autre affluent, au lieu appelé *Barbotière,* suivait la rive gauche, passait à l'ouest de Tiffauge, qu'elle laissait en dehors du périmètre de la Marche, rejoignait la Sèvre (rive gauche), descendait jusqu'au premier affluent, dont elle suivait aussi la rive gauche, passait à l'ouest de Corfou, et de là vers la rivière de Moine, dans la direction du moulin Baudin, point de départ de cette délimitation[1]. On voit, dès lors, que la Marche était prise sur le territoire même du pays d'Herbauge, et que le Poitou commençait aux pays de Meauge et de Tiffauge, que nous avons laissés en dehors de la contrée des Lémovices de l'Armorique.

§ 9. Le territoire des Pictones était moins étendu au temps de la conquête romaine qu'il ne l'a été depuis.

Les limites des Limousins de l'Armorique étant ainsi déterminées, je dois aller au-devant d'une objection que l'on pourrait motiver sur ce que, en attribuant à ces peuplades une partie de l'ancien diocèse de Poitiers et du *pagus Pictavus* du moyen âge, nous réduisons ce dernier dans une proportion considérable.

Cette réduction du pays poitevin n'a rien que de très-fondé; elle est tout à fait conforme à l'histoire, car elle s'accorde bien avec ce que nous savons des Pictones au temps de César, et vient ainsi à l'appui de notre thèse.

[1] Cassini, n° 99.

Digitized by Google

Nous avons vu plus haut que, dans l'assemblée où le contingent des guerriers de chaque peuple fut fixé, les Santones furent taxés à douze mille, les Lémovices à dix mille et les Pictones à huit mille seulement[1]. Nous devons, d'après cela, supposer que les Pictones avaient un territoire d'un tiers environ moins étendu que celui des Santones, et d'un cinquième moins étendu que celui des Lémovices.

Or, si nous comparons le *pagus Pictavus* ou *Pictaveusis* du moyen âge, représenté par l'ancien diocèse de Poitiers, avant que les évêchés de Maillezais et de Luçon en eussent été distraits (en 1317), avec les anciens diocèses et les anciens *pagi* de Saintes et de Limoges, nous voyons que, loin d'être inférieur, comme il le devrait, ce *pagus* était supérieur en étendue à chacun des deux autres.

L'explication de ce changement est facile à donner. Tandis que la Saintonge perdait, au IIIe ou au IVe siècle, le territoire des environs d'Angoulême, qui très-probablement lui appartenait du temps de César, et qui a pris plus tard le nom de *pagus*

[1] Dufour (*Ancien Poitou*, p. 109, note 1) dit que les Poitevins, les Tourangeaux, les Parisiens et les Helviens ne fournirent ensemble que huit mille guerriers, et il évalue la part des Poitevins à deux mille. M. de La Fontenelle de Vaudoré (*Recherches sur les peuples de l'ancien Poitou*, p. 14) dit la même chose. Mais c'est là une erreur évidente, qui provient d'une mauvaise interprétation du passage de César qui nous occupe. L'historien, dans cet endroit, fait connaître successivement les quantités de guerriers que chaque peuple eut à envoyer au combat : il nomme ceux qui durent en fournir douze mille, tels que les Santons, les Rutènes et les Carnutes ; dix mille, comme les Bellovaques et les Lémovices ; huit mille, comme les Pictones, les Turons, les Parisiens et les Helviens. A la fin de cette énumération, César dit que les cités armoricaines fournirent trente mille guerriers, ce qui s'entend cette fois d'un contingent collectif. C'est ainsi, du reste, que les commentateurs ont compris le passage, comme on peut le voir par les notes de Glaréanus, sur le livre VII, dans l'édition précitée de 1606, où il fait le calcul de l'armée des Gaulois, et en porte le total à deux cent quarante-neuf mille combattants. Il faut y ajouter le contingent de deux mille hommes qui, d'après les dernières éditions de César, fut imposé aux *Boii;* ce qui élèverait le chiffre à deux cent cinquante et un mille guerriers.

Digitized by Google

Ecolismensis, tandis que le Limousin perdait certains cantons, notamment du côté de l'Auvergne et du côté du Périgord, dans le même temps le Poitou absorbait les quatre peuplades limousines de l'Armorique, c'est-à-dire les *Leuci*, les *Agesinates*, les habitants du pays Rézois, du pays d'Herbauge, et peut-être, au sud-ouest, les *Anagnutes* (pays d'Aunis)[1].

Nous voyons, en effet, mentionner par Ptolémée le *Promontorium Pictonum* (entre le fleuve *Canentelus* et le *Portus Secor*), ce qui suppose que les Pictones, du temps de ce géographe, étaient considérés comme atteignant la mer. Ils avaient donc annexé à leur territoire ces tribus armoricaines qui formèrent avec eux, jusqu'en 1317, le diocèse de Poitiers[2].

Mais l'époque dont nous nous occupons est antérieure à ces faits, et les tribus maritimes désignées plus haut avaient alors une existence particulière et indépendante; elles formaient, avec les peuples assis sur le littoral océanique au nord de la Loire, cette confédération armoricaine qui fut l'un des centres de résistance les plus redoutables pour les armes romaines.

§ 10. Noms et origine des peuplades limousines de l'Armorique. Époque à laquelle elles furent absorbées par le Poitou.

Nous avons maintenant à étudier ce qui se rapporte aux noms, à l'origine de ces peuplades, à l'époque où elles ont occupé la contrée dans laquelle nous les trouvons, enfin l'époque où elles ont été absorbées par les Pictones.

[1] Cette supposition est d'autant mieux motivée, que le Poitou est moins accidenté, de culture plus facile, et en général plus fertile que le Limousin.

[2] En 1317, les petits diocèses de Luçon et de Maillezais furent démembrés de celui de Poitiers par le pape Jean XXII, en même temps que celui de Tulle fut démembré de l'évêché de Limoges, celui de Saint-Flour de l'évêché de Clermont, celui de Sarlat de l'évêché de Périgueux, celui de Montauban des évêchés de Toulouse et de Cahors, et celui de Vabre de l'évêché de Rodez.

Digitized by Google

Leurs noms. — D'après ce que nous avons dit, ces tribus avaient deux noms; elles appartenaient à la famille des Lémovices, et, comme telles, elles s'appelaient aussi de ce nom. Mais elles avaient en outre leurs noms particuliers, dont deux nous sont connus : celui des *Agesinates*[1] et celui des *Leuci*[2]. Nous ignorons si les peuplades qui occupaient le *pagus Ratiatensis* et le *pagus Arbatilicus* portaient des noms correspondant à ceux de leur territoire respectif : cela est présumable, mais nous ne pouvons l'affirmer.

Leur origine. — L'origine des Lémovices armoricains était, à n'en pas douter, la même que celle des Lémovices de l'intérieur. Quant à l'origine de ces derniers, il est bien difficile ou plutôt impossible de la reconnaître ; et je me serais même abstenu d'en parler ici, si Dufour n'avait avancé l'opinion que c'était un peuple de race gothique. Cet écrivain, entraîné par un auteur de mérite, mais très-systématique (Pinkerton[3]), a vu partout des Goths, comme dans d'autres temps on avait vu partout des Celtes[4]. Il a entendu, sans doute, dire par là que les Lémovices étaient un de ces peuples de race gothique ou scythique (d'après Pinkerton c'est tout un) qui, dit-il, sous le nom de *Belges*[5], envahirent la Gaule cinq cents ans avant l'ère chrétienne.

[1] « Aquitanicæ (Galliæ) sunt Ambilatri, Anagnutes, *Pictones*, Santones liberi..... ..... AGESINATES *Pictonibus juncti*. Hinc Bituriges liberi, qui Cubi appellantur. Dein Lemovices, etc. » (C. Plin. *Historia naturalis*, lib. IV, cap. XIX.)

[2] Voir plus haut, 54, le passage cité de la Vie de saint Waast. Le nom de *Leuci* pourrait s'être formé par abréviation du nom du peuple *Lemovici* ou *Leumovici*, de la *Notice des provinces romaines*, dans l'édition de Simler, citée par Laur. Gronovius (*Varia Geographica*, in-8°. 1729, p. 51).

[3] Pinkerton, *De l'origine des Goths*.

[4] « Les antiquités qu'on nomme druidiques sont, dit Dufour, d'après Pinkerton, p. 112, des monuments gothiques; « les Celtes n'avaient pas de monuments. » (*Ancien Poitou*, p. 37, note 1.)

[5] Pinkerton, *loc. cit.* Dufour, *ibid.* p. 59, note 1.

Digitized by Google

Je n'ai ni à combattre ni à adopter une telle opinion; je me contenterai de dire qu'elle est purement conjecturale.

Les Lémovices de la Gaule pris dans leur ensemble (c'est-à-dire les Lémovices de l'Armorique et ceux de l'intérieur réunis ensemble) descendaient-ils, comme l'ont pensé quelques auteurs[1], des *Lemovii*, peuple mentionné par Tacite[2], et qui habitait, entre les *Gothones* et les *Rugii*, sur les bords de la Baltique, dans le Mecklembourg? Ou bien les *Lemovii* seraient-ils provenus de la souche lémovique établie en Gaule? Nous avons traité déjà cette question d'origine, et nous nous référons à ce qui en est dit plus haut[3].

Il nous reste à rechercher l'époque où les peuplades limousines de l'Armorique furent absorbées par les Pictones, et où leur territoire se fondit dans le *pagus Pictavus*. Nous pouvons nous appuyer, pour l'étude de cette question, sur des données sérieuses et positives.

La peuplade des Lémovices de l'Armorique, nommée par César, n'a point été mentionnée par Pline, qui, écrivant vers l'an 80 de Jésus-Christ, c'est-à-dire environ cent trente ans après César, ne distingue plus que les Agésinates joints aux Pictones (*Agesinates Pictonibus juncti*); ni par Ptolémée, qui, venu cinquante ans encore plus tard, ne distingue même plus les Agésinates, alors complétement confondus avec les Pictones. Ce dernier nomme seulement la ville principale des Lémovices armoricains (*Ratiatum*) à côté de celle des Pictones proprement dits (*Lemonum*), et fait arriver ceux-ci jusqu'à la mer, sur le territoire des *Lemovices Armoricani*.

Strabon lui-même n'indique qu'un seul peuple de Lémo-

[1] Cellarius, *Geogr. antiq.* Ortelius, *Thesaur. geograph.* edit. 1611, voc. *Lemovici*, cap. XL; et Walckenaër, *Géogr. anc. des Gaules*, t. Ier, p. 370 — [2] *De moribus German.* cap. XLIII.

[3] Voir première partie, titre Ier, ch. Ier, 53.

Digitized by Google

vices et les Pictones[1]. Or Strabon écrivait à la fin du règne d'Auguste et au commencement de celui de Tibère.

C'est donc vraisemblablement à la suite de l'organisation des Gaules opérée par Auguste, vingt-sept ans avant Jésus-Christ, pendant un voyage qu'il fit dans cette nouvelle conquête des Romains, que le peuple des Lémovices armoricains cessa d'avoir une existence individuelle.

Dans la division ethnographique et historique des Gaules que César nous fait connaître, les Lémovices de l'intérieur, les Lémovices de l'Armorique, ainsi que toutes les cités maritimes de la confédération armoricaine, faisaient ensemble partie de la Celtique. Auguste détruisit cet état de choses, qui dérivait des affinités de races; il enleva à la Celtique quatorze cités ou peuples situés au sud de la Loire; et ces quatorze peuples, parmi lesquels étaient les Lémovices de l'intérieur et ceux de l'Armorique, il les annexa à l'Aquitaine[2]. Les Lémovices de l'Armorique, séparés ainsi violemment de la confédération armoricaine, à laquelle ils appartenaient de longue date et avec laquelle ils avaient une existence commune, n'étant ni assez forts, ni possesseurs d'un territoire assez étendu pour vivre, à part, d'une vie qui leur fût propre, furent confondus avec les Pictones, dont ils bordaient le territoire, et placés avec eux dans la même province d'Aquitaine.

Il est, du reste, facile de s'expliquer que Pline, qui a nommé

[1] *Geogr.* lib. IV, cap. II. Il est vrai que ce géographe a omis les petits peuples, et n'a mentionné que les peuples principaux qui, par suite de l'organisation d'Auguste, avaient une certaine juridiction, et rentraient, à titre d'unité, dans une circonscription administrative et judiciaire, qui était la province.

[2] Joseph Scaliger a pensé que la distinction des première et deuxième Aquitaines fut faite dès cette époque; mais Adrien de Valois (*Not. Galliar.* p. 33) et M. Walckenaër (*Géogr. anc. des Gaules*, t. II, p. 360) ont démontré que cette division ne fut opérée que longtemps après (de 364 à 369).

Digitized by Google

les Agésinates et les Anagnutes (*le pays d'Aunis*), n'ait pas même mentionné les Lémovices de l'Armorique. En premier lieu, les *Lemovices Armoricani* n'avaient, à l'ouest et au sud-ouest des Pictones, qu'une zone étroite, sans profondeur et sans résistance; et, au nord-ouest, leur territoire était ouvert aux Pictones, dont ils étaient limitrophes. En second lieu, l'existence à l'intérieur de la Gaule d'un peuple du même nom, mais beaucoup plus puissant et possesseur d'un territoire étendu, a dû naturellement empêcher les géographes de mentionner cette petite peuplade, qui portait anciennement la même dénomination, et qui, après avoir vécu de la vie fédérative, se trouvait confondue avec le peuple des Pictones.

Il n'en fut pas ainsi des Agésinates, qui étaient séparés et abrités des Pictones par la chaîne des Leuci et par une population de même race que la leur, étrangère aux Pictones. Aussi les voyons-nous, dans Pline, conserver encore leur individualité; seulement, serrés de près par les Pictones, ils sont déjà mentionnés comme unis à ce peuple (*Pictonibus juncti*), ce qui était un acheminement vers l'absorption.

§ 11. Conclusion.

En résumé, César a mentionné expressément deux peuples *Lemovices*, ou plutôt les deux branches du peuple qui portait ce nom : l'une, qui était de beaucoup la plus considérable, habitait l'ancien diocèse de Limoges; l'autre faisait partie de la confédération armoricaine.

Les documents et les indices de toute nature que nous avons relevés nous montrent cette dernière branche lémovique occupant :

1° Sous le nom de *Leuci*, que la Vie très-ancienne de saint Waast nous a révélé, la chaîne de hautes collines qui, du pays

Digitized by Google

de Ligoure en Limousin, s'étend, en passant par Châlus (*castrum Leucus*), au sud-ouest du Poitou, tend vers l'embouchure de la Loire, et, passant à Luc (*Luci* de l'Anonyme de Ravenne), atteint l'Océan à Saint-Jean-des-Monts;

2° Sous le nom d'*Agesinates*, le territoire d'Aizenay, situé entre les collines des *Leuci*, la mer et la Sèvre niortaise;

3° Le *pagus Ratiatensis* ou *Ratinsis*, le pays Rézois, situé au nord des mêmes collines, entre la mer, la Loire et le lac de Grand-Lieu, et dont Rézé (le *Ratiatum* de Ptolémée) était la capitale;

4° Le *pagus Arbatilicus* ou *Herbatilicus*, pays d'Herbauge, situé entre le pays Rézois, la Loire et la Sèvre nantaise, dont il occupe en premier lieu la rive droite, puis la rive gauche à partir de Clisson, en remontant vers les collines des *Leuci* qui le bornent au sud.

Ces peuplades et cantons, dont la position, les limites et l'origine limousine sont prouvées par les monuments, les traditions et les noms de lieux, représentent dans leur ensemble les Lémovices de l'Armorique.

§ 12. Confirmation de notre conclusion par les relations étroites et les affinités de race existant entre les Lémovices de l'intérieur et les populations armoricaines.

Pline l'Ancien atteste que l'Aquitaine, jusqu'aux Pyrénées, portait autrefois le nom d'*Armorique* : « Inde ad Pyrenæi montis « excursum Aquitania *Armorica* ante dicta est[1]. » Or, à l'époque où Pline écrivait (l'an du Christ 80), l'Aquitaine, en vertu de l'organisation gouvernementale décrétée par Auguste, comprenait depuis longtemps les cités au sud de la Loire, et en particulier les Lémovices de l'intérieur, c'est-à-dire le Limousin du moyen âge, représenté par l'ancien diocèse de Limoges et

[1] Plin. *Hist. nat.* lib. IV. cap. XVII.

Digitized by Google

quelques parties des anciens diocèses de Périgueux et de Clermont[1]. Suivant ce témoignage, le Limousin était donc placé primitivement dans une région appelée *Armorique*.

D'après la Notice des dignités de l'empire, dressée au commencement du ve siècle, le *Tractus Armoricanus et Nervicanus* s'étendait dans la première et dans la seconde Aquitaine[2], et par conséquent en Limousin.

Au viie siècle, saint Ouen (*Audoënus*), dans la Vie de saint Éloi, dont il fut le disciple et le contemporain, s'exprime de la manière suivante : « Igitur Eligius, Lemovicas Galliarum « urbe, in villa Catalacense oriundus fuit : itaque præfata ci- « vitas *sita in Armoricanis*, in ulteriore Gallia, priusque Aqui- « tania, quæ *ad plagam respicit occidentalem*[3].

Le prêtre Frodoard, qui écrivait au milieu du ixe siècle, parle ainsi de saint Basole ou saint Basle dans son Histoire de l'Église de Reims : « S. Basolus, oriundus ex territorio Le- « movicino, *regione Armoricana*, ab Aquitania (Remos venit)[4]. » Les mêmes termes sont reproduits dans des Vies de saint Basole écrites peu après Frodoard, et rattachant expressément l'ancien Limousin à la région armoricaine.

Rapprochons maintenant de ces énonciations quelques faits intéressants :

De savants numismatistes, parmi lesquels je citerai M. Hucher, ont constaté que le style de fabrication des monnaies gauloises de l'Armorique se retrouve dans le monnayage de

[1] Voir plus haut, première partie, tit. Ier, chap. II, § 2.

[2] « Extenditur tamen tractus Armori- « cani et Nervicani limitis per provincias « quinque : per Aquitaniam primam et « secundam, Senoniam, secundam Lug- « dunensem et tertiam. » (*Notitia dignitatum utriusque imperii*, édit. de Pancirol, 1602, p. 174, et édit. de Ph. Labbe, in-12, Paris, 1651.)

[3] *Vita S. Eligii*; apud *Dacherianum Spicilegium*, édit. in-4°, t. V, p. 156.

[4] Dans Adrien de Valois, *Notit. Galliar.* voc. *Lemorices Armoric.* p. 269.

Digitized by Google

la rive gauche de la Loire[1]; ce qui dénote une grande intimité de relations et même des affinités de race entre les peuplades d'entre Loire et Seine, c'est-à-dire de l'Armorique proprement dite, et celles qui habitaient au sud de la Loire.

Enfin M. Amédée Thierry fait observer avec raison, dans son Histoire des Gaulois, que divers peuples situés au sud de la Loire, et notamment les *Pictones* (Poitevins) et les *Lemovices* (Limousins), étaient alliés aux cités armoriques, et agissaient de concert avec ces dernières dans toutes les circonstances graves[2].

Je suis loin de prétendre, malgré les faits précités, que les Lémovices de l'intérieur fissent partie de l'Armorique au temps de César; j'ai au contraire démontré, dans le cours de la présente dissertation, que l'Armorique, telle que César l'entendait, se composait seulement des pays du littoral océanique placés entre Loire et Seine, et de quelques peuplades situées immédiatement au nord de la Seine et immédiatement au sud de la Loire[3].

Mais les observations et citations qui précèdent prouvent bien l'importance des rapports et les liens étroits qui unissaient les Lémovices de l'intérieur aux *Armoricains de César;* et ces relations s'expliquent tout naturellement par la communauté d'origine de ces Lémovices avec le peuple du même nom, membre de la confédération armoricaine, et dont le territoire s'étendait depuis les frontières occidentales du Limousin jusque dans l'angle formé par l'Océan et la rive gauche de la Loire à son embouchure[4].

[1] *Ancienne Revue numismatique*, année 1853.

[2] *Hist. des Gaulois*, in-8°, t. II, p. 33-34.

[3] Voir ci-dessus, § 3.

[4] C'est donc à tort, selon nous, que les auteurs ont cherché à expliquer les énonciations de saint Ouen et de Frodoard, soit

Digitized by Google

Je suis dès lors autorisé à y voir un argument de plus à l'appui de ma démonstration [1].

par une mauvaise interprétation de César (Adrien de Valois, *Notit. Gall.* p. 269), soit par l'autorité de la Notice des dignités de l'empire (Walckenaër, *Géogr. anc. des Gaules*, t. II, p. 433). Nous nous étions d'abord rallié à cette dernière opinion, mais nous croyons devoir définitivement la rejeter.

[1] Tout récemment, M. Ferdinand de Lasteyrie a adopté, dans un remarquable mémoire, les conclusions de notre dissertation, à laquelle il se réfère. (*Bulletin de la Société archéol. et histor. du Limousin*, t. XII, p. 104.) Le savant académicien y soutient, contre M. de Quast et M. de Verneilh, la thèse que les Limousins étaient, dès les premiers siècles de notre ère, et sont restés en possession de la fabrication des émaux à *taille d'épargne;* que l'émaillerie est donc en Limousin un art véritablement national et non d'importation allemande ou vénitienne. Il rappelle le passage de Philostrate (*Icones*, t. Ier, ch. XXVIII), d'après lequel « les *Barbares* « *voisins de l'Océan* pratiquaient l'émaillerie « au temps de Septime Sévère. » Il invoque, pour concilier sa thèse avec ce témoignage, le fait par nous prouvé qu'une branche de l'Armorique s'étendait jusqu'au Limousin : il aurait pu ajouter, avantageusement pour son opinion, que cette branche de la fédération armoricaine était elle-même formée d'une *population lémovique*.

Digitized by Google

DEUXIÈME DISSERTATION.

POSITION D'UN QUARTIER D'HIVER ASSIGNÉ PAR J. CÉSAR À DEUX DE SES LÉGIONS DANS LE TERRITOIRE DES *LEMOVICES* DE L'INTÉRIEUR (ANCIEN DIOCÈSE DE LIMOGES).

---

§ 1er. Texte des Commentaires. Conditions que doit remplir la position du campement désigné. Tintignac en bas Limousin réunit ces conditions.

Nous lisons dans le huitième livre des Commentaires de la guerre des Gaules, écrit par Hirtius Pansa, que, cette guerre ayant été terminée heureusement pour les armes romaines par la soumission des peuples aquitains, César partit pour Narbonne avec une escorte de cavalerie; mais auparavant il distribua son armée dans plusieurs quartiers d'hiver, sous les ordres de ses lieutenants. « Il plaça, dit l'historien, quatre « de ses légions dans la Belgique avec M. Antoine, C. Tre- « bonius et P. Vatinius; deux chez les Éduens (Bourgogne), « dont il connaissait l'influence sur les peuples gaulois; deux « chez les Turones (Touraine), près des Carnutes (pays Char- « train), pour contenir toute la contrée qui touche à l'Océan; « deux autres enfin chez les Lémovices (Limousin), non loin « des Arvernes (Auvergne), pour ne laisser aucune partie « de la Gaule dégarnie de troupes. » — « Exercitum per le- « gatos in hiberna deduxit : quatuor legiones in Belgio col- « locavit cum M. Antonio, et C. Trebonio, et P. Vatinio le- « gatis, duas legiones in Hæduos deduxit, quorum in omni « Gallia summam esse auctoritatem sciebat, duas in Turonis « ad fines Carnutum posuit, quæ omnem illam regionem con- « junctam Oceano continerent, *duas reliquas* IN FINIBUS LEMO-

Digitized by Google

« *VICUM, non longe ab Arvernis, ne qua pars Galliæ vacua ab exer-* « *citu esset* [1]. »

Nous devons d'abord bien fixer le sens des termes employés par l'écrivain.

Faut-il, comme l'ont fait quelques auteurs, entendre par les mots *in finibus Lemovicum*, la frontière du pays des Lémovices [2]? Nous ne le pensons pas. Quand ces mots *in finibus* se rencontrent dans les Commentaires de César, et ils y sont fréquemment employés, ils veulent dire presque toujours, sinon toujours : « dans le pays, dans le territoire, dans le finage, » comme, plus tard, *in termino*, *intra* ou *infra fines*, et, à une époque plus récente, *in finagio*.

Nous en avons la preuve directe et formelle dans un grand nombre de passages des Commentaires que nous avons relevés ; voici les plus caractéristiques :

« Helvetii *per* angustias et *fines* Sequanorum suas copias « traduxerant [3]. » — « Flumen est Arar quod *per fines* Hæduorum « et Sequanorum in Rhodanum influit [4]. »

Il s'agit évidemment, dans ces deux phrases, du territoire à travers lequel coule la Saône et passèrent les Helvètes.

Les Suèves, dit César, se divisent en cent cantons : « Cen- « tum pagos habere dicuntur, ex quibus quotannis singula « millia armatorum bellandi causa *ex finibus* educunt [5]. »

« In silvam Arduennam... quæ ingenti magnitudine *per me-* « *dios fines* Treverorum a flumine Rheno ad initium Remorum « pertinet [6]. »

[1] *Commentar. de bello Gallico*, lib. VIII, cap. XLVI, édit. de Ch. Nipperdey.

[2] M. l'abbé Arbellot, *Bulletin de la Société archéologique du Limousin*, ann. 1846, tome Ier, page 102 ; Joulliéton, *Histoire de la Marche*, tome Ier, page 25.

[3] Lib. I, cap. XI.

[4] Lib. I, cap. XII.

[5] Lib. IV, cap. IV.

[6] Lib. V, cap. III.

Digitized by Google

« Huc iterum *per fines* Remorum eorumque agros popula-« turum [1]. »

« Duas (legiones) in Lingonibus, sex reliquas *in Senonum* « *finibus, Agedici* in hibernis conlocavit [2]. » On sait qu'*Agedicum* ou *Agedincum* (Sens), la capitale des Sénones, est situé presque au centre de leur territoire [3].

« Cæsar ad oppidum *Avaricum*, quod erat maximum muni-« tissimumque *in finibus Biturigum* [4]. » *Avaricum*, qui est Bourges, capitale des Bituriges, était également au centre de leur pays.

« Cum *in omnes partes finium* Ambiorigis aut legiones aut « auxilia dimisisset, atque omnia cædibus, incendiis, rapinis « vastasset, magno numero hominum interfecto aut capto, La-« bienum..... in Treveros mittit [5]. »

On voit très-clairement, par ces citations, que les mots *in finibus* sont employés généralement dans le sens de *pays*, et non dans le sens de *frontière*. Il est encore d'autres passages que nous avons notés et qu'il faut, suivant nous, interpréter de la même manière; mais, comme ils peuvent paraître moins concluants, nous nous contentons d'en fournir ci-dessous l'indication [6].

Lorsque César a voulu parler de la frontière ou du voisinage immédiat d'un pays, il a dit *in confinio*, comme dans la phrase suivante : *Quartam* (*legionem*) *in Remis*..... IN CONFINIO

[1] Lib. V, cap. LVI.

[2] Lib. VI, cap. XLIV.

[3] M. F. Bourquelot (*Hist. de Provins*) a démontré la position d'*Agedicum* ou *Agedincum* à Sens, et ce point de géographie est désormais hors de doute.

[4] Lib. VII, cap. XIII. Hirtius Pansa a dit : « Legionem XI, quam *non longe a* « *finibus* Hæduorum conlocaverat, *in fini-* « *bus Biturigum.* » (Lib. VIII, cap. II.) Cet exemple est identique au texte qui nous occupe. Or nous venons de voir que *in finibus Biturigum* signifiait « dans le terri-« toire des Bituriges. »

[5] Lib. VIII, cap. XXV.

[6] Lib. II, cap. II, V, X, XII; III, I, XX; IV, VI, XVIII, XIX, XXXVIII; V, II, XLVI, XLVIII; VI, III, XXXI; VII, VII, VIII, XI, LXIV; VIII, II, XXVI, XXXI, XXXIV.

Digitized by Google

Treverorum hiemare jussit[1], ou bien *ad fines*, comme dans ce passage : *Duas legiones* AD FINES *Treverorum... conlocavit*[2]. De même que son modèle, Hirtius Pansa emploie ces expressions avec le même sens dans le passage cité plus haut, où il rapporte que César, après l'achèvement de sa conquête, cantonna ses troupes sur plusieurs points de la Gaule; il plaça notamment deux légions chez les Turones, au voisinage du pays des Carnutes : *duas* (*legiones*) *in Turonis,* AD FINES *Carnutum, posuit.*

De ce qui précède il faut conclure que les termes *in finibus* désignent, dans les Commentaires, le pays, le territoire d'un peuple, et non ses limites ou sa partie extrême.

Le texte même qui nous occupe prouve bien que l'auteur a voulu parler du territoire, et non de la frontière des Lémovices; car, après avoir énoncé que deux légions furent placées *in finibus Lemovicum,* il ajoute *non longe ab Arvernis,* ce qu'il n'eût pas écrit s'il avait entendu parler *des limites mêmes des deux peuples.*

C'est donc à tort que l'on s'est appuyé sur ces termes *in finibus* pour fixer l'emplacement en question dans les localités de la haute Marche, telles que Toulx-Sainte-Croix (au moyen âge *Tullum*), Ahun (l'*Acitodunum* des Itinéraires romains), Felletin ou Champ-Cé (*Campus cædis?*) près Felletin.

On n'a d'ailleurs trouvé jusqu'ici sur ces trois points, ni dans d'autres lieux de la Marche Limousine, les vestiges d'aucun établissement romain qui ait eu de l'importance. Ce que Baraillon décrit de Toulx-Sainte-Croix[3] tendrait plutôt à faire penser que cette localité eut un rang plus élevé dans la période gauloise que dans les temps postérieurs à l'occupation romaine.

[1] Lib. V, cap. XXIV.
[2] Lib. VI, cap. XLIV.
[3] Baraillon, *Recherches sur les Cambiovicenses*, in-8°.

Digitized by Google

La petite ville d'Ahun n'était qu'une *mansio*, un lieu de repos et de relai pour les voyageurs qui se rendaient d'*Augustonemetum* (Clermont) à *Augustoritum* (Limoges), par *Ub...um* (*Ubimum?*) Pontgibaud? Pont-Armurier? Obly[1]?

Quant à Champ-Cé, où l'on rencontre de nombreux débris de tuiles à rebords et de poteries, un fût de colonnette et des médailles romaines[2], rien ne prouve qu'il ait jamais été un lieu considérable. Il était, du reste, assez mal placé pour la défense, n'étant aucunement couvert du côté des Arvernes, ces puissants et opiniâtres champions de la nationalité gauloise.

Enfin, si l'on se rend compte de la situation des armées romaines au lendemain de la conquête, des dangers et des nécessités auxquels leur général avait à pourvoir, on reconnaît aisément qu'aucune des trois localités ci-dessus désignées ne convenait au rôle de surveillance que les deux légions campées en Limousin avaient à remplir.

Il faut se rappeler, en effet, que la plus redoutable des insurrections gauloises avait eu pour chef un Arverne, l'héroïque et infortuné Vercingétorix, et pour centre la forteresse de Gergovie; que les Lémovices, qui avaient fourni à cette insurrection un nombreux contingent, avaient bravement combattu sous les murs d'*Alesia*, et y avaient perdu, avec leur chef Sedulius, l'élite de leurs guerriers; que la dernière tentative d'affranchissement avait été provoquée par le Cadurke Lucterius, et que les courageux défenseurs d'*Uxellodunum*, restés invaincus devant les armes romaines et le génie de César, n'avaient cédé qu'à la plus affreuse des nécessités, aux tortures

[1] Voir les Itinéraires romains publiés par M. Walckenaër dans sa *Géogr. ancienne des Gaules*, t. III, et par M. L. Renier dans l'*Annuaire de la Société des antiquaires*, 1850, p. 189-225. — [2] *Bulletin de la Société archéologique du Limousin*, année 1846, t. Ier, p. 102, article de M. l'abbé Arbellot.

Digitized by Google

de la soif; qu'enfin les peuples d'Aquitaine venaient à peine d'être subjugués.

Or, les deux légions postées chez les Lémovices étaient, d'après la distribution rapportée par Hirtius Pansa, les dernières vers le midi des Gaules. Il fallait donc qu'elles fussent installées sur un point fortement assis et à une distance suffisante des centres insurrectionnels pour être à l'abri d'un coup de main, d'une attaque subite, assez rapproché cependant de chacun d'eux pour surveiller et contenir les Arvernes à l'est, les Cadurkes au sud, les Aquitains au sud-ouest, les Lémovices supérieurs et leur capitale au nord.

De plus, le point sur lequel se fit le campement des douze mille hommes dont se composaient les deux légions, et près duquel vint s'agglomérer bientôt la population d'industriels qui s'attache toujours aux pas d'un corps de troupes, ce point, disons-nous, dut acquérir promptement de l'importance, et, par suite, la ville romaine à laquelle il donna naissance dut élever de bonne heure des monuments qui marquent le haut empire.

Le lieu du Limousin qui nous paraît remplir le mieux ces diverses conditions est *Tintignac* en bas Limousin, ville considérable sous l'occupation romaine, aujourd'hui modeste hameau dépendant de la commune de Naves (Corrèze), et situé à neuf kilomètres environ au nord de Tulle, sur la route impériale n° 120, qui conduit de Tulle à Limoges par Uzerche.

Nous nous proposons, dans la suite de cette dissertation :

1° De démontrer l'importance de cette ville dès les premiers siècles chrétiens;

2° De prouver la position à Tintignac du campement dont il s'agit, par sa situation topographique et la force de son assiette;

3° De faire connaître le nom latin que Tintignac porta au moyen âge;

Digitized by Google

4° De déterminer l'époque probable de sa destruction.

Enfin nous joindrons à ce travail un appendice contenant la description détaillée des restes de Tintignac, des monnaies et objets d'art qu'on y a découverts, et des voies qui desservaient cette ville.

Déjà, nous le savons, quelques auteurs ont admis l'attribution que nous proposons[1], mais leur opinion s'est produite sous forme dubitative ou bien sans aucune preuve ni essai de démonstration, et nous croyons être le premier à présenter une étude raisonnée de cette intéressante question.

§ 2. De l'importance de la ville de Tintignac sous le haut empire.

Les ruines de Tintignac, que nous avons visitées à deux reprises, les bas-reliefs, rondes-bosses, fragments de statues et statuettes, les médailles et inscriptions dont nous avons pu faire l'examen au Musée de la Préfecture, à Tulle, attestent de la manière la plus irréfragable, non-seulement l'existence sur ce point d'une ville romaine, mais encore l'importance qu'elle posséda dès les premiers siècles de l'empire.

La description que nous en donnons à la suite de cette dissertation ne permet pas de doutes à cet égard. Nous y renvoyons le lecteur, nous bornant à mentionner sommairement ici :

1° Le théâtre, qu'on a pris longtemps pour un amphithéâtre[2], et qui pouvait contenir environ quinze cents spectateurs;

[1] L'auteur d'une notice insérée dans l'*Almanach histor. du bas Limousin*, pour l'année 1772 : Duroux, *Essai sur la sénatorerie de Limoges*, p. 228; Allou, *Description des monuments de la Haute-Vienne*, p. 26, note. La *Feuille hebdomadaire du Limousin* de 1780, citée par Allou; M. Marvaud, *Histoire du bas Limousin*, t. Ier.

[2] Avant les fouilles de 1847, l'œil le plus exercé pouvait être aisément trompé par la forme générale des substructions et les ondulations du terrain.

Digitized by Google

2° L'édifice appelé dans le pays *las Bouticas* (les Boutiques), dont les revêtements intérieurs en marbres variés et les fragments de fresques signalent la somptuosité;

3° Les bas-reliefs et rondes-bosses en albâtre, marbre et pierre calcaire;

4° Les médailles qui embrassent tout le haut empire et descendent, dans le bas empire, jusqu'à l'année 337, savoir :

Celle qui porte l'effigie de César;

Celle d'Adrien (an 117–138);

Celle d'Antonin (an 138–161);

Celle de l'impératrice Lucille (an 161–169);

Celle d'Alexandre Sévère (an 222–235);

Celle de l'empereur gaulois Tetricus (an 268–274);

Celle de Carin (an 284–285);

Celle de Constantin le Grand (an 306–337);

Enfin celle de Constantin le Jeune, au temps des Césars institués dans la Gaule par Constantin le Grand (an 332–337).

Nous devons mentionner aussi une circonstance qui ne manque pas d'intérêt : plusieurs collines et villages situés autour du Puy-de-l'Aiguille, où était évidemment le centre de l'ancienne ville, portent le nom de divinités. Ainsi il y a le Puy-Temporioux (*Temporis*) et les villages de Mont-Jauge ou Mont-Jauve (*Mons Jovis*), de Bach (*Bacchus*), Cérous (*Cérès*). Tout près de là, je remarque le Mont-Sénadour (*Mons Senatoris*). Il est assez vraisemblable qu'en ce dernier endroit était établie une villa appartenant à un patricien, et qu'il existait sur les autres points des temples consacrés aux divinités que leurs noms nous rappellent. Ces temples étaient sans doute compris, sinon dans l'enceinte de l'ancienne ville, du moins dans son voisinage immédiat, et ils contribuent ainsi à prou-

Digitized by Google

ver son importance et son étendue; car ce n'est ni autour d'une villa, quelque opulente qu'elle fût, ni autour d'une simple bourgade, qu'on aurait élevé des temples en aussi grand nombre[1].

Tintignac était placé sur une voie romaine qui, suivant jusqu'à Périgueux (*Vesunna*) la voie marquée sur les itinéraires romains de Bordeaux (*Burdigala*) à Lyon (*Lugdunum*) par Limoges et Clermont (*Augustoritum* et *Augustonemetum*), se détachait de cette grande ligne à Périgueux, se rendait à Clermont par une voie plus droite et plus courte, par l'Arche (*Arca*[2]), Brive (*Briva Curretia* de Grégoire de Tours), Tintignac et Ussel (*Ussalia*, ancien établissement romain, plus tard *castrum* mérovingien).

Notre ville avait, en outre, des lignes de communication avec Limoges, chef-lieu administratif et ecclésiastique de la cité des Lémovices, et avec Bourges (*Avaricum*), qui devint, comme on sait, la métropole de la première Aquitaine, le siége du magistrat gouverneur de la province dont relevait la cité lémovique.

§ 3. Preuve de la position à Tintignac du campement dont il s'agit, par sa situation topographique.

Le lecteur n'a pas perdu de vue les conditions que doit réunir la position recherchée.

1° Elle doit, suivant le texte des Commentaires, être en Limousin, *in finibus Lemovicum*. Or Tintignac faisait incontes-

[1] Je ne dois pas omettre de signaler la présence à Tintignac d'une source d'eaux thermales découverte dans les fouilles opérées en 1847. On sait que les Romains attachaient un grand prix aux eaux thermales, et s'établissaient de préférence dans leur voisinage immédiat.

[2] Et non *Arx*, comme l'ont dit quelques antiquaires (*Mém. de la Société des antiq.* nouv. éd. t. IX, p. 394). Je n'ai, du reste, trouvé la mention de cette localité que dans les titres des derniers siècles du moyen âge. (Mss. Biblioth. impér. Coll. Gaignières.)

Digitized by Google

tablement partie du territoire des *Lemovices*. Non-seulement il appartenait à l'ancien diocèse de Limoges avant la distraction du diocèse de Tulle, où il fut compris; mais nous sommes assuré, par les monuments datés des périodes mérovingienne et carlovingienne, que toute cette contrée dépendait de l'ancien *orbis* ou grand *pagus Lemovicinus*.

2° La position ne doit pas être à une grande distance des Arvernes, *non longe ab Arvernis*. Tintignac, à vol d'oiseau, n'est qu'à six ou sept lieues de la Dordogne, qui, du côté de l'est, formait la limite commune des Lémovices et des Arvernes [1].

3° Le campement qui nous occupe était placé le dernier au sud de la Gaule, de manière à n'en laisser aucune partie dégarnie de troupes, *ne qua pars Galliæ vacua ab exercitu esset*. Cela ne peut évidemment s'entendre que de la Gaule telle que César l'a décrite, composée de la Celtique, de la Belgique et de l'Aquitaine, à l'exclusion de la contrée appelée par les Romains *Provincia*, la Provence chez les modernes. Ce campement devait donc être dans un canton du Limousin où il fût au centre et presque également à portée des divers peuples que les Romains avaient intérêt à surveiller.

Tintignac, situé à peu près à égale distance des Arvernes, des Cadurkes, des Pétrocores [2] et de la capitale des Lémovices, se trouvait admirablement placé pour les diviser et pour contenir chacun d'eux.

A l'est, la Dordogne, qui descend des chaînes glacées du Mont-Dor et du Puy-de-Dôme, creuse son lit dans des vallées profondes bordées de montagnes abruptes, et, se dirigeant généralement du nord-est au sud-ouest, sépare les Lémovices des Arvernes.

[1] Voir plus haut, première partie, tit. Ier, ch. II, § 2.

[2] A sept, neuf et dix lieues des frontières de chacun de ces trois peuples.

Digitized by Google

Entre la Dordogne et Tintignac coulent cinq cours d'eau : le Bradascou, la Luzége, la Sarsonne, la Montane et la Corrèze, qui sillonnent, dans la direction du nord au sud, un sol âpre, sauvage, tourmenté, et forment autant de barrières secondaires qui couvrent ce côté de la position. A l'ouest, la Vézère, l'Auvézère (sur quelques cartes Haut-Vézère) et plusieurs affluents de la Corrèze lui forment un rempart naturel.

Et maintenant, si, partant de Tulle, on gravit la chaîne de collines au sommet de laquelle est situé Tintignac, on est frappé de la forte assiette de cette position. Au confluent de la Corrèze et de la Soulane, berceau de l'ancienne *Tutela*, auprès du lieu où est établie l'église cathédrale, et au point où se dressait autrefois une tour massive appelée en patois *lo tour dé Maïssé* (en français *la tour de Mars*)[1], la montagne, bordée, sur une étendue de six kilomètres, par la Corrèze qui coule à l'est et par la Soulane à l'ouest, s'élève par des rampes très-roides[2], séparées par des paliers ou plateaux et formant pour ainsi dire les degrés d'un escalier gigantesque, au Puy-Saint-Clair, où était la tour Magne (*Turris Magna*), à Peyrafort, à Hautmonteil (en patois *Nâou Mountel*), au Mas-del-Mont, et s'arrête à Tintignac, au Puy-de-l'Aiguille, sur lequel ou autour duquel gisent les débris de l'ancienne ville gallo-romaine.

[1] Il subsiste encore des ruines informes, des substructions de cette tour, dont la partie inférieure, composée d'un blocage d'une énorme épaisseur, était revêtue de pierres de taille de grandes dimensions. Dans leur état actuel, ces substructions ne présentent, comme l'a observé avec raison M. P. Mérimée, aucun des caractères d'une construction romaine; mais son nom permet de supposer qu'après la chute ou le renversement violent du château romain on reconstruisit cette tour sur l'emplacement de l'ancienne, et qu'on lui en donna le nom.

[2] Les rues de cette partie de la ville sont en escaliers, à cause de la roideur des pentes. Celle de ces rues qui s'élève directement sur la colline passe sous la tour même.

Digitized by Google

La hauteur totale de Tintignac à l'endroit marqué par les ruines du théâtre est de 483m,13 au-dessus du niveau de la mer; calculée relativement au point de naissance de la montagne ou plutôt de la chaîne de hautes collines que nous venons de décrire, c'est-à-dire du pont de l'Escurol établi au confluent de la Soulane et de la Corrèze, elle est de 270m,33; et si l'on ajoute à ce chiffre la différence de niveau du théâtre au sommet du Puy-de-l'Aiguille, on obtient une hauteur de près de 300 mètres [1].

Ce point culminant était garanti, du côté des Arvernes, par Ussel, le *castrum Ussalia* du VIIe siècle [2]; du côté des Lémovices du centre, par Uzerche, le *castrum Userca* du Ve siècle [3]; du côté des Cadurkes, par Roche-de-Vic, forteresse gauloise, puis romaine [4]; plus au sud, par le château fort de Turenne, le *castrum Torinna* du VIIIe siècle [5]; enfin, du côté des Pétrocores,

[1] Ces cotes de hauteur sont prises sur le nivellement comparatif de tracés proposés pour la rectification de la route impériale n° 120, entre Tulle et Uzerche, par Tintignac. J'en dois la communication à l'obligeance de M. Boudrye, ancien conducteur des ponts et chaussées à Tulle.

[2] Les ruines et médailles qui y ont été trouvées en attestent l'existence sous le haut empire. Le nom du *castrum Ussalia* est inscrit sur un triens mérovingien. (Voir notre Description des monnaies mérovingiennes du Limousin, dans la *Revue numismat.* nouv. série, ann. 1857, pl. XV, n° 59, et ann. 1861.)

[3] Nommé, dès le Ve siècle, dans une lettre de l'évêque saint Rurice, premier du nom (an 480), et inscrit en légende sur neuf monnaies mérovingiennes. (Voir la Descript. précitée, *loc. cit.* ann. 1857, pl. XV, nos 47 à 52, ann. 1858, pl. XVIII, n° 119, et ann. 1862, pl. XVII, nos 129 et 130, et p. 439.)

[4] On trouve sur le puy de Roche-de-Vic, qui égale presque en élévation les monts Jargans et le plateau neigeux de Millevaches, des vestiges parfaitement caractérisés de fortifications romaines superposées à des fortifications gauloises. M. P. Mérimée en a constaté l'existence dans sa tournée en Limousin. (Voir son *Voyage archéologique en Auvergne et en Limousin.*)

[5] Turenne, qui est plus au sud, était, au XIIIe siècle, un lieu très-fortifié et important; car la prise par Pépin, en 763, des trois châteaux *Torinna* (Turenne), *Petrucia* (Peyrusse) et *Scoralia* (Escoraille) est mentionnée dans les Annales des Francs.

Digitized by Google

par Yssandon, le *castrum Issando* du VIe siècle [1], qui dominait le cours inférieur de la Vézère.

Plus près, les abords de la ville étaient vraisemblablement fermés au sud, au confluent de la Corrèze et de la Soulane, par Tulle, le *castrum Tutela* ou *Tutelense* du Xe siècle [2]; à l'est, au point où la Corrèze reçoit la Vinbelle, par le château de Bar, le *castrum Barrum* du VIIIe siècle [3].

D'après l'exposé qui précède, on reconnaîtra qu'il ne pouvait être choisi par le général romain un lieu plus avantageux pour le cantonnement de troupes destinées à séjourner, au début de l'occupation, dans le territoire des Lémovices.

Il est, je crois, permis de présumer que des châteaux mentionnés sous la domination visigothique et sous les rois de la première race dataient d'une époque plus reculée et remontaient au temps de l'occupation romaine. Je n'ai besoin, pour justifier cette opinion, que de citer l'un de nos plus savants archéologues. M. de La Saussaie, dans sa remarquable Histoire du château de Blois, n'a pas hésité à en faire remonter l'existence à la période romaine, quoiqu'il n'ait trouvé son nom que sur un triens mérovingien. « La meilleure preuve, dit-il, « que ce château doit son origine aux Romains, c'est qu'il exis- « tait à l'époque mérovingienne, pendant laquelle on ne cons- « truisit guère de nouvelles forteresses, si ce n'est aux fron- « tières. On se contenta, en général, d'occuper les camps fortifiés

[1] Ce *castrum* est mentionné, en 571, dans le testament de saint Yrieix (*Diplomat. et chart.* édit. Pardessus, t. Ier, ad ann. cit.); il est inscrit sur un triens mérovingien. (Voir notre Description précitée, dans la *Revue numismat.* ann. 1857, pl. XIV, nos 42 à 44.)

[2] *Castrum Tutela* ou *Tutelense*, château royal. (Voir la charte du Cartulaire de Tulle de 984; dans Baluze, *Hist. Tutel.* col. 379.) Toutefois il n'en est point fait mention avant le Xe siècle.

[3] Ce *castrum* est inscrit en légende sur un tiers de sou d'or mérovingien. (Voir la Description citée plus haut, ann. 1858, pl. III, n° 88, et ann. 1862, p. 270.)

Digitized by Google

« de l'époque romaine ou de réparer ceux qui étaient tombés « en ruines[1]. »

Je puis donc considérer, *a priori*, les châteaux mérovingiens qui formaient autour de Tintignac une ceinture de fortifications, comme étant déjà debout au temps de la domination romaine. En tout cas, le lecteur est averti, par les termes dans lesquels j'en parle, des seules dates que j'entende affirmer.

§ 4. De l'ancien nom de Tintignac.

Ce nom a fait l'objet de grands doutes. Baluze déclare ne pas le connaître, et se demande seulement si ce ne serait pas le Ῥατιάτον (*Ratiatum*) de Ptolémée[2]. M. Ernest Breton énonce que les archéologues sont unanimes pour reconnaître *Ratiatum* dans Tintignac[3]. Mais la pensée que *Ratiatum* était chez les Lémovices de l'intérieur (Limousin proprement dit) n'avait d'autre base que deux éditions vicieuses de la Géographie de Ptolémée[4], et cette opinion a perdu tout crédit depuis la démonstration lumineuse faite, au siècle dernier, par l'une des gloires de l'Académie, l'abbé Belley, qui a replacé, comme il le fallait, cette ville chez les Pictones[5]. Toutes les éditions modernes portent invariablement Ῥατιάτον chez les Πικτόνες (Poitevins) immédiatement après Λιμόνον (*Limonum*), qui est Poitiers. De mon côté, dans ma première dissertation, relative aux *Lémovices de l'Armorique*, j'ai fixé sa position chez ces peu-

[1] Voir l'édition de cet ouvrage de l'honorable académicien, publiée, en 1850, par Charpentier, p. 52 et 53.

[2] *Hist. Tutel.* lib. I, cap. 1, p. 6.

[3] Note insérée dans les *Mémoires de la Soc. des antiquaires de France*, t. XV, p. 80.

[4] Éditions de Gérard Mercator (1580) et de Bertius (1619).

[5] *Mém. de l'Acad. des inscript. et belles-lettres*, ann. 1744-1746, t. XIX. M. Léon Renier, dans l'édition qu'il a donnée de la partie de l'ouvrage de Ptolémée concernant la Gaule (*Annuaire de la Soc. des antiq.* ann. 1848), a mis également *Ratiatum* chez les Pictones.

Digitized by Google

ples, à Rézé, sur la rive gauche de la Loire [1]. Loin donc qu'il y ait unanimité en faveur de l'opinion rappelée plus haut, on peut dire qu'elle n'est plus soutenable et qu'elle est abandonnée pour toujours.

Un propriétaire de la terre de Tintignac, décédé il y a peu d'années, a pensé que le véritable nom de l'ancienne ville était *la Geneste*, GENESTA, nom d'un village voisin et presque aussi rapproché des ruines que le hameau de Tintignac, et il l'a fait graver sur des piliers établis à l'entrée de l'avenue qui conduit aux restes du théâtre. Un écrivain de la localité semble adopter cette substitution de nom, ou du moins ne voit pas de motif de préférence en faveur de Tintignac [2]. Mais, d'après la tradition et parmi les archéologues, c'est le nom de Tintignac qui a été jusqu'à ce jour constamment et exclusivement usité pour désigner l'ancienne ville dont il est ici question. Dans la jeunesse de Baluze (vers 1650), on l'employait comme l'emploient de nos jours les cultivateurs et les habitants de la contrée. Or il faut, dans cette matière surtout, en l'absence de documents positifs qui lui soient contraires, tenir grand compte de la tradition locale.

Et d'ailleurs le nom de *la Geneste*, qu'on voudrait imposer à l'ancienne cité, est porté, à ma connaissance, par un grand nombre de localités en Limousin. On trouve dans des chartes du Cartulaire de Beaulieu, du xe siècle, des lieux appelés *Ginestum* ou *Genesta*, et situés du côté du Limousin qui confine au Quercy; le Cartulaire de Saint-Martin de Tulle contient aussi la mention, au xie siècle, de localités nommées *Genesta* [3]. Enfin une autre charte de Tulle nous présente le mot *Ginestum*

[1] Voir ci-dessus le § 6 de notre première dissertation.

[2] M. Bonnélye, *Essai sur l'histoire de Tulle*, in-12. — [3] Baluze, *loc. cit.* append. col. 413, 420 et seq.

Digitized by Google

employé comme substantif significatif et désignant un produit de la terre[1]. Est-il vraisemblable qu'une ville de l'importance de Tintignac ait porté un vocable prodigué autour d'elle à un si grand nombre de localités des plus obscures, et usité même comme nom commun?

Le vocable moderne de Tintignac provient évidemment, dans sa dernière forme, de *Tintiniacum;* et quand nous avons remarqué, dans l'Appendice de l'Histoire de Tulle de Baluze, le titre d'une charte de 1104, portant donation d'un lieu nommé *Quintiniac*[2], nous avons pensé que c'était là une première forme du nom de *Tintiniac* ou *Tintignac*[3]. Ce sentiment s'est trouvé confirmé depuis, d'une manière irrécusable, par deux titres authentiques dont nous devons la connaissance à l'obligeance amicale d'un savant compatriote[4].

Par le premier de ces titres, daté du 5 mai 1297, Pierre de Chanac, d'Alassac, damoiseau, cède et vend à Pierre Lémotzi, bourgeois de la ville de Tulle, ses manses, *affaria* et ténements, vulgairement appelés de *Quintinhac*, de la Val et du Puy, situés dans la paroisse de Naves. Voici le texte du passage qui nous intéresse : « ..... Vendidit..... mansos suos, « affaria seu tenementa sua vulgariter appellata de *Quintinhac*, « et de la Val et de Podio, sita in parochia de Navis, videlicet « juxta mansos de Trolio et de.... nas Puzet ex parte una, et

[1] « ..... Hæc quoque dimissurus rabas « de terra de Aquina et *ginestos* cum ful- « geria. » (Baluz. *Hist. Tutel.* col. 436.)

[2] « Laxa de manso de *Quintiniac*. Hoc « fecerunt in manu domini Willelmi ab- « batis in die Sancti Laurentii, etc. Factum « est hoc donum anno ab Incarnatione Do- « mini MCIV, indictione XII, regnante Phi- « lippo rege, etc. » (Ex *Chartul. Tutel.* dans Baluze, *loc. cit.* col. 449.)

[3] La lettre *q* est quelquefois remplacée par un *t* dans le langage corrompu du vulgaire, où l'on dit *cintième* pour *cinquième*.

[4] M. Clément-Simon, substitut du procureur impérial au tribunal de Tulle, qui recueille depuis plusieurs années des pièces intéressantes pour l'histoire du Limousin.

Digitized by Google

« juxta mansos de Solella Vuolph, et de las Arenas, et de Cha-« zarenc, et de Cuolha ex altera [1]. »

La position de *Quintinhac* dans la paroisse de Naves, où Tintignac est également situé, est un indice important; mais les confrontations sont encore plus démonstratives : Laval, le Puy-de-l'Aiguille (qui était le point culminant de la ville ruinée de Tintignac), le Treuil, Soleilhavoulp, Chazarenc (dont on a grand tort de défigurer le nom en l'appelant du nom de *Césarin*, qu'il n'a jamais porté [2]), sont des métairies ou fermes situées à l'entour de Tintignac. Enfin le manse de *las Arenas* n'est autre que le lieu dit *les Arènes de Tintignac*, qui comprend les ruines de l'ancien théâtre, où l'erreur du vulgaire (qui remonte haut, comme on voit) avait placé un amphithéâtre, et qui sont si connues des antiquaires [3].

Par la deuxième de nos chartes, datée de 1301, Pierre de Chanac reconnaît avoir reçu de P. Lémotzi, son acheteur, le prix de la vente ci-dessus rapportée; et Lémotzi, de son côté, rétrocède à Pierre de Chanac les manses et ténements objet de cette vente : nous y retrouvons le ténement de *Quintinhac* [4].

Mais ce titre porte au dos une note qui remonte au XVIIIe siècle et qui complète notre démonstration; la voici : « Quintinhac est « nommé *Tintignac* dans une reconnaissance de 1497. »

[1] Cet acte est ainsi daté : « Acta fuerunt « de principali mandato nostro, III^a nonas « Mayii, anno Domini M° CC° nonagente-« simo septimo. »

[2] Nous avons, au XIe siècle, la mention de *Cazarenc*, qui fait, deux siècles plus tard, *Chazarenc*, comme *Cameiracum* a fait *Chameyrac*. (Ex *Chartal. Tutel.* ch. ann. 1080, dans Baluze, *loc. cit.* col. 426.)

[3] « Etiam hodie locus ubi sunt rudera « amphitheatri vocatur *Arenæ Tintiniacen-« ses*, vulgo *les Arènes de Tintignac*. » (Baluze, *loc. cit.* p. 6.)

[4] « Idem domicellus (P. de Chanac) « olim vendiderat..... mansos, affaria seu « tenementa de *Quintinhac*, de la Val, de « Podio, sita in parochia de Navis. » Cet acte est daté : « Die Mercurii post festum « beati Marchi evangelistæ, anno Domini « M° CCC° primo, regnante domino Phi-« lippo, Dei gratia Francorum rege. »

Digitized by Google

En résumé, d'après ce qui précède, le lieu qui nous occupe s'appelait en 1194 *Quintiniac*, en 1297 et en 1301 *Quintinhac*, et en 1497 de son nom actuel de *Tintignac*.

Ce nom, dans sa forme la plus ancienne, *Quintiniac*, n'est que le vocable de *Quintinus* adjectivé, suivant l'usage des Gaulois, qui distinguaient les lieux, soit par l'emploi d'un nom de personne (propriétaire ou détenteur à titre quelconque), comme dans *Mauriacus*, *Juliacus*, *Rafiacus*, *Marciacus*, lesquels proviennent de *Maurus*, *Julius*, *Rufus* et *Marcus*, soit au moyen d'un nom commun ou substantif significatif, comme dans le nom gaulois de la ville d'Arras *Nemetacum*, qui se compose du gaulois *nemet*, temple, et de la syllabe suffixe *ac* [1].

Or, de même que nous pouvons induire l'origine gauloise de certaines localités des noms qu'elles ont portés au moyen âge et qui n'ont aucun rapport avec le latin, nous sommes autorisé à penser que les lieux qui portent un nom dérivé du latin sont, au contraire, de création postérieure à la conquête, ou, tout au plus, contemporains.

Quintiniacum indique donc que le lieu de Tintignac a pris naissance après l'occupation romaine ou au moment même où elle s'accomplissait.

Il est à remarquer que les noms d'homme de *Quintus*, *Quintinus*, de même que les noms de lieux qui en pourraient provenir, sont très-rares, et même à peu près introuvables dans

[1] Cela coupe court à toutes les hypothèses imaginées sur l'étymologie de Tintignac. Au siècle dernier, l'auteur d'une notice insérée dans l'Almanach historique du bas Limousin pour l'année 1772, a conjecturé que les druides avaient en ce lieu un temple consacré au dieu Thot; qu'on y consommait des sacrifices d'hommes vivants, qu'on faisait brûler, circonstance qui expliquerait la deuxième partie du mot, composé, suivant l'écrivain, de *thot* ou *thoit* et *ignis*. L'auteur d'un article publié dans l'*Union Corrézienne*, journal du département de la Corrère (nos des 21 et 26 juin 1855), a proposé de faire dériver *Tintiniacum* de *Titiacum castrum*,

Digitized by Google

les listes du moyen âge [1]. Nous serions, d'après cela, conduit à penser que le personnage appelé *Quintinus*, qui donna son nom à notre localité, vivait avant le moyen âge; ce qui s'accorde bien avec notre thèse, d'après laquelle *Quintiniacum* devrait son origine au quartier d'hiver assigné à deux légions romaines en Limousin.

Ce *Quintinus* serait-il le lieutenant chargé par César de faire hiverner ces légions? Serait-ce l'un des officiers qui lui succédèrent dans le commandement de ce poste? Serait-ce le nom d'un magistrat résidant en ce lieu et exerçant une juridiction sur le pays environnant? Dans l'organisation gouvernementale des Romains, ce ne pouvait être ni un gouverneur de province (ce magistrat siégeait à la métropole ou chef-lieu de la province, qui resta fixé à Bordeaux jusqu'à la division de l'Aquitaine en deux provinces, après laquelle le gouverneur de la première Aquitaine s'établit à Bourges), ni un *curator reipublicæ* ou *curator civitatis* (ce magistrat, chargé de surveiller la marche des administrations municipales dans toute la cité, résidait au chef-lieu de la cité, qui était Limoges).

Si donc ce personnage appartenait à la hiérarchie administrative des Romains, il ne pouvait être qu'un *præfectus* ou *præ-*

camp établi par Titus. Ces conceptions, qui, du reste, n'avaient rien de sérieux, sont mises à néant par la restitution du nom latin de Tintignac.

[1] Je n'en trouve d'exemple ni dans le Polyptyque d'Irminon, ni dans les Cartulaires de Saint-Père de Chartres, de Saint-Bertin, de Notre-Dame de Paris, de Saint-Victor de Marseille, de Beaulieu en Limousin, de Savigny et d'Ainay, ni dans les Annales de l'ordre de Saint-Benoît de Mabillon, ni dans les volumes du *Gallia christiana* que j'ai en ma possession. Il faut remonter à l'époque romaine, ou du moins aux ve et vi^e^ siècles, pour rencontrer les noms dont il s'agit; Grégoire de Tours ne cite dans ses ouvrages que trois personnages qui les aient portés : *Quintus*, maître de la milice sous les Romains, *Quintinus*, martyr sous l'empereur Maximien, et *Quintianus*, évêque de Rodez à la fin du ve siècle et au commencement du vi^e^.

Digitized by Google

positus pagi. Mais, sur ce point, on serait réduit à de pures conjectures, et je ne m'y appesantirai pas davantage[1].

§ 5. Époque de la destruction de la ville de Tintignac.

Deux opinions ont été émises sur ce sujet. Les uns ont attribué la destruction de Tintignac à Euric, roi des Visigoths, qui, vers l'an 470, s'empara du Limousin et assiégea ensuite Clermont, défendu par son courageux et éloquent évêque, Sidoine Apollinaire[2]. D'autres ont rapporté cet événement à une époque plus reculée, aux grandes invasions du commencement du ve siècle[3].

La première de ces conjectures manque de vraisemblance. Les Visigoths, qui soumirent le Limousin en 470, n'étaient point, comme les bandes qui l'avaient ravagé soixante ans auparavant, un peuple barbare et destructeur. D'une part, ils avaient, au rapport des historiens[4], des instincts d'humanité et même un penchant pour les arts qui les distinguaient des autres nations de race germanique[5]. Il ne faut pas oublier, d'autre part, qu'ils n'arrivaient pas directement du Nord,

[1] M. Bonnélye a émis la conjecture que Tintignac pouvait être la résidence d'un vicaire du préfet des Gaules (*Essai sur l'histoire de Tulle*, p. 34); mais cet écrivain ne s'est pas rendu compte de ce qu'étaient le préfet des Gaules et ses vicaires. La préfecture des Gaules, qui embrassait une grande partie de l'Europe occidentale, se divisait en trois vicariats, savoir : 1° la Gaule proprement dite, dont le vicaire (qui était un très-haut personnage) résida d'abord à Lyon, puis à Arles; 2° la péninsule Ibérique, comprenant l'Espagne et le Portugal; 3° la Bretagne (Angleterre). Le patriotisme le plus ambitieux ne saurait aller jusqu'à prétendre que ce point du bas Limousin ait commandé à la Gaule entière.

[2] *Almanach historique du bas Limousin*, 1772. Euric a régné de 466 à 483.

[3] M. Bonnélye, *Essai sur l'histoire de Tulle*, p. 42.

[4] Jornandès, *Historia Goth.* — Cet auteur est, il est vrai, de race gothique, et par conséquent suspect dans le portrait qu'il en fait; mais son témoignage est confirmé par beaucoup de circonstances historiques.

[5] Ou scythique, suivant Pinkerton, *De l'origine des Goths*, in 8°.

Digitized by Google

comme leurs devanciers; ils avaient déjà séjourné dans l'est et dans le midi des Gaules, où ils avaient fondé un nouveau royaume[1]. D'après le témoignage de deux contemporains (le prêtre Salvien, de Marseille, et Sidoine Apollinaire), leur domination, loin d'être cruelle, dévastatrice et oppressive, était, à cause de sa douceur et de sa modération, désirée, recherchée même par les contrées encore soumises de nom au fantôme d'empereur qui résidait à Rome ou à Ravenne. Tout cela exclut l'esprit de destruction chez les Visigoths du roi Euric, et, de fait, ils ne renversèrent pas les monuments qui, au moment de leur conquête, pouvaient encore rester debout. Nous croyons, d'ailleurs, que les envahisseurs des IVe et Ve siècles, dont nous parlerons bientôt, avaient laissé bien peu à faire à cet égard.

Il est vrai que, d'après une lettre du même Sidoine Apollinaire, les églises établies dans les cités ou villes occupées par les Visigoths étaient livrées à l'abandon; que, faute d'entretien ou de réparations, elles tombaient en ruines, et que les ronces et les plantes sauvages croissaient sur leur seuil désert.

Mais cela s'explique par la profession d'arianisme qui les rendait indifférents et même hostiles au culte orthodoxe; et ce fait même prouve que, s'ils négligeaient les monuments, ils ne les renversaient pas.

Dans tous les cas, il ne s'agit point ici d'édifices chrétiens détruits à Tintignac, car il n'existe aucune trace de monuments de ce genre. Ceux dont il reste des débris et auxquels on pourrait attribuer une destination religieuse, auraient été consacrés au culte des dieux païens; or, à cette époque, c'est-à-dire à la fin du Ve siècle, les autels du paganisme dans le centre de la Gaule avaient depuis longtemps disparu. La première

[1] Le royaume de Toulouse.

Digitized by Google

des deux opinions précitées est donc, sous plusieurs rapports, peu vraisemblable; ajoutons qu'elle n'est appuyée d'aucune preuve spéciale.

Elle a, du reste, rencontré moins de partisans que celle qui place la destruction de Tintignac au temps des grandes invasions des barbares, c'est-à-dire dans les premières années du ve siècle (ann. 406-411).

Nous pensons néanmoins que celle-ci doit être également écartée, et qu'il faut rapporter l'événement dont il s'agit à une autre époque, laquelle a sur les autres l'avantage de se concilier parfaitement avec les dates d'émission des dernières médailles découvertes dans les décombres de l'ancienne ville gallo-romaine. Nous reconnaissons toutefois que de nouvelles fouilles peuvent procurer des éléments nouveaux et modifier la solution de la question. Mais nous devons prendre cette question dans son état actuel, et, sauf la réserve ci-dessus, l'étudier au moyen des renseignements acquis jusqu'à ce jour.

Les médailles de la date la plus récente trouvées à Tintignac sont celle de l'empereur Constantin le Grand, dont le règne s'étend de l'an 306 à l'an 337, et celle de Constantin le Jeune, fils du précédent, portant à l'avers, en légende, CONSTANTINVS·IVN·NOB·C· (*Junior nobilissimus Cæsar*); au revers, dans le champ, VOT· et en légende, CAESARVM NOSTRORVM. Cette dernière médaille est antérieure à l'avénement de Constantin le Jeune, puisqu'il y reçoit encore le titre de *nobilissimus* et de *Cæsar*. D'un autre côté, nous savons qu'en 326, Crispus ayant été mis à mort, Constantin le Jeune, qui restait alors seul des Césars institués en 317, lui succéda dans le gouvernement des Gaules. Enfin c'est dans les dernières années de sa vie (vers 332) que Constantin le Grand conféra le titre de *nobilissimus* avec celui de *Cæsar* à l'un de ses neveux.

Digitized by Google

Or, comme notre médaille contient l'inscription de *NOB. C.* et de *CÆSARUM NOSTRORUM*, elle se rapporte bien évidemment à l'époque où il y avait deux Césars et où ils étaient revêtus du titre de *nobilissimus;* ce qui la place entre l'année 332 et l'année 337, date de la mort de Constantin le Grand.

D'après la date de cette médaille, nous devons penser que Tintignac fut détruit peu après la mort de cet empereur. Or la Gaule fut en effet, quinze ans après cet événement, ravagée par les barbares, à la sollicitation même de l'empereur Constance. Après la défaite du César des Gaules Decentius, par Knodomar, chef des Alamans, défaite qui eut lieu près de Cologne vers l'année 352, ces hordes se répandirent sur le pays comme une mer débordée. « Prenant leur point fixe au nord, dit « M. Amédée Thierry, elles poussèrent de là leurs courses sur « les contrées du centre et du midi, où il y avait de grands « pillages à faire. Le chef le plus féroce de toutes ces bandes, « celui qui causait le plus d'épouvante à son approche et laissait « le plus de ruines à son départ, était un certain Khrok ou Krosch « (*Chrocus, Croscus*), dont les uns font un Alaman, les autres un « Vandale. Il s'attaquait aux pierres non moins qu'aux hommes, « mettant un plaisir sauvage à renverser les monuments les « plus anciens et les plus beaux, qui faisaient l'orgueil des villes « gauloises..... A son amour de la destruction, il joignait une « impiété ardente, pour ainsi dire fanatique : c'était aux prêtres « et aux temples qu'il destinait toujours ses premiers coups, « traitant d'ailleurs avec une parfaite égalité le christianisme « et le paganisme[1]. »

Ce torrent dévastateur traversa la Gaule dans toute sa longueur[2], et ne s'arrêta que devant les murs de la ville d'Arles,

[1] Amédée Thierry, *Hist. de la Gaule sous la domination romaine*, t. III, p. 267-270.

[2] « Civitates erutas multas vastavit et « opulentas, licentiusque diu, nullo refra-

Digitized by Google

près de laquelle Khrok fut vaincu par Marien, gouverneur de la province, fait prisonnier et mis à mort. « Sur son passage, » dit Grégoire de Tours, dont je traduis le récit, « il renversait « tous les édifices jusque dans leurs fondements. A son arrivée « dans le pays des Arvernes, il incendia et détruisit un temple « célèbre que les Gaulois appellent dans leur langue *Vasso*[1]. Ce « monument était d'un merveilleux travail : un double mur « formait son enceinte; construit au dedans en pierres de petit « appareil (*de minuto lapide*), au dehors en pierres de taille « carrées, il avait trente pieds d'épaisseur et était revêtu à l'in- « térieur d'incrustations de marbre et de mosaïques. Le pavé « était formé de dalles en marbre, et le toit couvert de plomb[2]. »

Certains passages de cette description rappellent l'un des édifices ruinés de Tintignac appelé *les Boutiques*[3]. Il est assez probable, d'après ce qui en reste, que cet édifice était, comme celui des Arvernes, un temple païen.

Tout nous autorise à penser que le destructeur de Clermont et de ses monuments fut aussi celui de Tintignac. Nous avons

« gante, Gallias persultavit. » (Ammian. Marcellin. *Histor.* lib. XVI.)

[1] On considère généralement ce mot comme désignant, chez les Gaulois, le dieu Mars. Hauteserre a pensé que ce temple n'était autre que celui que Pline disait avoir été construit, chez les Arvernes, par Zénodore. (*Hist. nat.* lib. III, cap. VII.) M. Amédée Thierry croit que le temple décrit par Grégoire de Tours était dédié à *Vas*, génie de la guerre et de la mort, à la Bellone du polythéisme gaulois. *Bas* ou *Vas*, en gaëlic, signifie *mort, destruction*. (*Hist. de la Gaule sous la domination romaine*, t. III, p. 270 et note.)

[2] « Universas Gallias pervagatur, cunc- « tasque ædes, quæ antiquitus fabricatæ « fuerant, a fundamentis subvertit. Veniens « vero Arvernos, delubrum illud quod « gallica lingua Vasso Galatæ vocant, in- « cendit, diruit atque subvertit. Miro enim « opere factum fuit atque firmatum, cu- « jus paries duplex erat. Ab intus enim « de minuto lapide, a foris vero quadris « scalptis fabricatum fuit. Habuit enim pa- « ries ille crassitudinem pedes triginta. In- « trinsecus vero marmore ac musivo va- « riatum erat. Pavimentum quoque ædis « marmore stratum, desuper vero plumbo « tectum. » (Gregor. Turon. *Hist. eccles. Francor.* lib. I, cap. XXX, édit. Guadet et Taranne, t. I, p. 33.)

[3] Voir ci-après, à l'Appendice, § 1er, num. II.

Digitized by Google

constaté dans cette dernière ville le ravage par le feu, comme Grégoire de Tours l'a constaté pour le splendide temple de *Vasso*.

Quelle fut la date du passage de ce terrible fléau? Grégoire de Tours le place sous le règne des empereurs Valérien et Gallien, c'est-à-dire entre les années 253 et 260[1]; d'autres sous Gallien seul, en 264, d'après les actes de saint Didier, évêque de Langres et martyr[2]; d'autres enfin, d'après Aimoin, la Chronique de Sigebert et les Annales de Trèves[3], en l'année 411. M. Amédée Thierry[4] fait observer avec raison que ces diverses hypothèses présentent des impossibilités à peu près absolues; qu'en 253 et en 264 il n'existait pas encore, du moins dans les villes du nord de la Gaule, d'évêques défendant des villes, comme le fit Didier lors de l'invasion de Khrok[5]; et qu'en 411 les temples païens n'étaient déjà plus debout : il conclut que la date de 352-353, à laquelle eut lieu l'invasion accomplie par les Alamans à la suite de leur victoire sur Decentius et dont il a été parlé plus haut, est celle qui s'accorde le mieux avec la vraisemblance historique. Nous nous rangeons à son avis, et nous ajouterons que la concordance remarquable qui existe entre la date où s'arrêtent les médailles de Tintignac (an 337) et l'époque assignée à la destruction des villes gauloises du centre par le chef des Alamans, est une preuve de plus à l'appui de cette conclusion. Si le renversement de notre ville n'avait eu lieu qu'en 406 ou

[1] *Loc. cit.*

[2] *Acta S. Desiderii*, Bolland. *Acta sanctorum*, in mens. maii.

[3] Lib. III, cap. 1, apud Dacher. *Spicileg.* in-4°, t. XII. p. 208. D. Bouquet, *Historiens de France*, t. Ier, p. 641-642. D. Vaissète (*Histoire du Languedoc*, t. Ier, page 638) a adopté la date de Sigebert.

[4] *Ubi supra*, p. 269, note 3.

[5] Il s'en fallait beaucoup qu'au IIIe siècle, sous Valérien et Gallien, le christianisme fût ainsi pratiqué, surtout à Langres, dans le voisinage de la Germanie. (Voir D. Vaissète, *loc. cit.*)

Digitized by Google

411, on s'expliquerait difficilement l'absence complète de monnaies postérieures à 337 : elle s'explique parfaitement dans l'hypothèse que nous admettons.

Une autre circonstance vient encore donner un nouveau degré de force à notre opinion. Ussel, *castrum* situé sur la route de Lyon à Bordeaux (sur l'ancienne voie qui conduisait de Clermont à Périgueux, par Ussel et Tintignac[1], formant un raccourci relativement à la voie militaire de Clermont à Périgueux, par Ahun et Limoges), Ussel, disons-nous, dut être saccagé par les mêmes bandes qui venaient de piller et renverser le temple de Clermont et qui allaient accomplir à Tintignac la même œuvre de destruction. Eh bien, les médailles romaines découvertes dans les ruines d'Ussel[2] sont à l'effigie d'Adrien, de Trajan, de Marc-Aurèle, et s'ARRÊTENT, COMME À TINTIGNAC, AU RÈGNE de CONSTANTIN LE GRAND. La plus récente porte l'effigie de cet empereur.

Cette coïncidence de faits à Tintignac et à Ussel, et leur concordance avec l'irruption de Khrok dans la Gaule centrale, nous semblent démontrer, ou du moins rendre très-vraisemblable, en l'absence de documents écrits, l'opinion que notre ville fut ruinée en l'année 352 ou en 353.

C'est alors sans doute que le *castrum Tutela*[3], impuissant à protéger l'antique cité, offrit du moins un asile à ses habitants fugitifs, qui semblent lui avoir apporté, en échange de son hospitalité, la suprématie que Tintignac avait longtemps exercée sur cette partie du pays des Lémovices[4].

[1] Voir ci-après, Appendice, § 2, num. I.

[2] *Procès-verbal des découvertes faites à Ussel*, par M. Delmas, en 1769. M. Marvaud, *Histoire du bas Limousin*, t. Ier, p. 24.

[3] Tulle, chef-lieu du département de la Corrèze.

[4] A l'époque des fouilles exécutées, en 1847, à Tintignac, on a déblayé un puits comblé lors d'un dernier désastre que signalent bien les débris de statues, statuettes

Digitized by Google

APPENDICE A LA DEUXIÈME DISSERTATION.

DESCRIPTION DES RUINES DE TINTIGNAC, DES INSCRIPTIONS ET MÉDAILLES QUI Y ONT ÉTÉ TROUVÉES, ET DES VOIES QUI Y ABOUTISSAIENT[1].

§ 1er. Monuments, bas-reliefs, rondes-bosses, fragments de statues, etc.

I. *Le Théâtre.*

Sur le versant est-sud-est du Puy-de-l'Aiguille, dans un pli de terrain, l'œil découvre les lignes principales d'un ancien édifice depuis longtemps appelé par les habitants du pays *les Arènes* (en patois *las Orènas*). Baluze[2] raconte que, dans sa jeunesse (vers 1650), il avait vu les gradins et l'enceinte en ruine de ce monument, alors encore élevé, du moins en partie, au-dessus du sol. Il lui assigne une longueur de deux cents pieds sur cent cinquante environ de largeur. D'après la gra-

et médailles qui y ont été retrouvés, et une tête humaine qui s'est réduite en poussière au premier contact. On a remarqué sur ce point les grossiers essais de reconstruction ou de réparation d'une large brèche. Cette brèche a pu être faite dans un premier renversement; mais elle peut aussi avoir eu lieu spontanément : c'est pourquoi nous n'avons pas dû y voir un motif de conjecturer que Tintignac ait subi deux destructions successives. Si, plus tard, on en trouvait des indices sérieux, ils confirmeraient encore notre opinion sur la date de celle des deux destructions qui serait la première (352-353), et la seconde se placerait, dans ce cas, aux années 406-411.

[1] Nous avons visité, en 1847 et 1849, les ruines que nous allons décrire, et nous avons en outre examiné, au musée départemental, les objets d'art et débris de toute sorte qui y sont déposés. Toutefois, à nos observations personnelles nous ajouterons celles de nos devanciers, savoir : Baluze, *Hist. Tutel.* D. Montfaucon, *l'Antiquité expliquée*, t. III, 2e partie, p. 261; Caylus, *Recueil d'antiquités*, t. VI, p. 358; Reynaud, auteur d'une notice insérée dans l'*Almanach historique du bas Limousin* pour l'année 1772; M. Prosper Mérimée, *Voyage en Auvergne et en Limousin*; Tripon, *Limousin monumental*; M. Bonnélye, *Essai sur l'histoire de Tulle.* Nous empruntons aussi des détails intéressants à un journal de fouilles opérées en 1846 et 1847, sous la direction de M. Rebière, agent voyer chef, qui s'est acquitté avec soin et intelligence de cette tâche délicate.

[2] *Histor. Tutel.* lib. I, cap. 1, p. 6.

Digitized by Google

vure qui accompagne son livre de l'Histoire de Tulle, ce monument, qu'il considère comme un amphithéâtre, aurait formé un ovale de soixante-sept mètres dans son grand axe et de cinquante au petit; il aurait eu un étage composé de cinq lignes de gradins; quatre entrées principales; deux portes basses qui pénétraient dans les caveaux; du côté du levant, une grande porte qui formait sans doute l'entrée principale, et à droite de cette porte, une autre ouverture de moindre dimension, pour l'usage d'un bâtiment qui paraît avoir été une dépendance du monument.

Mais, en 1837, lors de la visite qu'y fit M. P. Mérimée, les ruines, exploitées depuis longtemps comme une carrière, avaient été peu à peu ensevelies; le soc de la charrue passait sur elles, et l'archéologue avait peine à distinguer, au milieu de champs cultivés, l'élévation qui en accusait le périmètre et les quelques massifs de maçonnerie qui perçaient la terre çà et là. Le savant académicien a reconnu soixante mètres au grand axe et cinquante-cinq au petit, et il évalue à deux mille au moins le nombre des spectateurs qu'il pouvait contenir.

Depuis cette époque, et particulièrement en 1847, les fouilles qui ont été pratiquées sur ce point ont conduit à constater, d'une part, que l'édifice avait la forme d'un hémicycle, et non d'un ovale; qu'un mur de $1^{m},66$ d'épaisseur et de $31^{m},80$ de longueur formait la corde de l'arc. Du côté du nord, à l'angle formé par la ligne courbe et par la ligne droite, est une pièce carrée complétement close par des murs très-épais. De chaque côté de la porte du nord sont deux ouvertures d'une moindre grandeur. Du côté de l'est, c'est-à-dire de la ligne droite opposée à la courbe des gradins, on a découvert de petits compartiments ouvrant sur un couloir qui formait de ce côté l'entrée principale.

Digitized by Google

D'après les dispositions que nous venons de décrire, l'édifice dont il s'agit n'est pas un amphithéâtre, mais bien un théâtre[1].

La ligne droite du côté de l'est, formant la corde de l'arc, appartenait au *pulpitum*, ou soubassement destiné à soutenir le plancher de l'orchestre; le couloir du côté de l'est était l'entrée des acteurs; les petits compartiments donnant sur le couloir formaient le *proscenium* et les réduits ou loges, non pas de bêtes féroces, comme on l'a pensé, mais des acteurs ou histrions.

Le monument était assis sur un sol incliné, et l'on avait profité, comme au célèbre théâtre d'Orange et dans beaucoup d'autres, de cette inclinaison du terrain pour soutenir les gradins et éviter ainsi des frais de construction.

Quant aux dimensions de ce théâtre, le diamètre, calculé entre les deux extrémités de l'hémicycle et représenté par la corde de l'arc, aurait eu, d'après M. E. Breton[2], quatre-vingts pieds seulement. Mais les explorateurs de 1847, dont les mesurages sont exacts, ont reconnu une longueur de 31^{m},80. Il paraît avoir pu contenir environ quinze cents spectateurs[3].

Dans l'intérieur de l'édifice et autour de son enceinte, les

[1] La même erreur s'est produite pour le théâtre de Néris, qu'un antiquaire de la Marche, Baraillon, a pris pour un amphithéâtre, quoiqu'il ne présentât qu'un hémicycle, et que les débris de colonnes eussent dû l'éclairer. (Voir *Recherches sur Néris*, dans le volume qui contient les *Recherches sur les Cambiovicenses*, in-8°.) A la suite des fouilles de 1847, nous avions reconnu la véritable destination du monument de Tintignac. Depuis, en consultant la collection des Mémoires de la Société des antiquaires de France, nous avons vu que notre docte confrère M. Ernest Breton, dans une note communiquée à cette Société (t. XV, p. 80), l'avait déjà fait connaître. C'est donc à cet archéologue distingué que revient l'honneur de cette rectification.

[2] *Ubi supra.*

[3] M. P. Mérimée avait évalué, ainsi qu'on l'a dit plus haut, à deux mille le nombre des spectateurs que le monument pouvait recevoir. Mais le savant académicien avait pris pour base de son calcul l'hypothèse d'un amphithéâtre.

Digitized by Google

fouilles ont fait découvrir un grand nombre de médailles dont il sera parlé plus bas.

II. *Édifice appelé par les habitants du pays* les Baraques *ou* les Boutiques (en patois *las Bouticas*).

Cet édifice, dont la destination n'a pas été encore déterminée, est situé près du sommet du Puy-de-l'Aiguille, sur le versant est-nord-est. Il présente la forme d'un carré long de 44^{m},50 de longueur sur 22^{m},90 de largeur, au milieu duquel se trouvent deux carrés placés sur l'axe longitudinal, où l'on a découvert deux moulins à bras en pierre de taille. L'entrée principale est au midi; à l'intérieur, les murs étaient revêtus, jusqu'à la hauteur de 0^{m},80 au-dessus du sol, de marbres de couleurs variées, dont j'ai réuni, dans ma visite en 1847, des morceaux la plupart calcinés. Les parements supérieurs et les lambris etaient peints à fresque, comme l'indiquent les fragments d'enduits recueillis dans les décombres. Ces circonstances, ainsi que les amas de cendre et de charbon accumulés sur ce point, prouvent, d'une manière irrécusable, que le monument dont il s'agit ici a été détruit par les flammes.

Autour de son mur extérieur, excepté du côté de l'entrée principale, qui était au midi, régnait une deuxième enceinte parallèle à la première et distante de 3^{m},20. Sous l'aire en béton et ciment circonscrite par toutes ces constructions, on observe des fondations de murs sans aucun rapport avec ceux du bâtiment le plus récent, ce qui conduit à penser qu'il a été élevé sur l'emplacement d'un bâtiment plus ancien qui aurait été violemment détruit par un accident ou par la main des hommes, ou bien tombé de vétusté, et reconstruit pour une destination et sur des plans différents.

Digitized by Google

III. *Puits.*

Près de l'édifice appelé *les Boutiques,* on découvrit, en 1846, les ruines d'un puits de 13^{m},86. On y reconnut une large brèche obstruée de briques, de chaux et de pierres de taille, placées sans méthode après un premier renversement spontané ou violent, et qui signalent des essais de réparation.

A une profondeur de deux mètres, on trouva, sur une grande pierre en granit, un crâne humain, qui, au premier contact, se réduisit en poussière. On retira de l'excavation des débris en pierre calcaire, tels qu'une tête de femme, un pied d'enfant, des grappes de raisin, des médailles frustes. Au fond du puits on trouva un assez grand nombre de médailles mieux conservées et dont nous signalerons bientôt les plus intéressantes.

IV. *Bains.*

A quatre-vingts pas environ du *Puits* et de l'édifice dit *les Boutiques,* on découvrit, en 1846, les restes d'une salle de bains et du conduit en briques par lequel les eaux s'écoulaient.

V. *Bas-reliefs et rondes-bosses sur marbre et albâtre; fragments de statues, statuettes.*

1° *Buste de femme,* d'albâtre, en bas-relief; prunelles creuses pour recevoir des pierres de couleur ou de verre; morceau de draperie.

Ce buste est celui des objets recueillis à Tintignac qui, par le travail, annonce l'époque la plus ancienne : il a subi des altérations, car on remarque que le bout du nez a été restauré et qu'on y a ajouté un morceau de marbre, tandis que le buste est en albâtre; on l'a (peut-être à la même époque) appliqué sur une tranche de marbre noir qui lui sert de fond;

Digitized by Google

et cette circonstance, jointe à la grossièreté de la restauration, indique bien que ce dernier travail eut lieu aux temps du bas empire.

L'auteur de la notice insérée dans l'Almanach historique du bas Limousin de 1772 a conjecturé que cette tête représentait Sabine, femme d'Adrien et petite-nièce de Trajan; il a fondé sa conjecture sur la ressemblance qui existerait entre la figure de Sabine gravée dans une ancienne collection d'effigies[1] et le bas-relief dont il s'agit ici, et sur ce qu'Adrien avait fait rendre à Sabine les honneurs divins.

D'autres ont cru que ce bas-relief ressemblait à Lucille, femme de Lucius Ælius Verus[2].

Quant à Sabine, la raison tirée des honneurs divins qu'Adrien lui fit rendre a d'autant moins de valeur, que tous les empereurs de cette période déifièrent leurs épouses, même les plus corrompues et les plus méprisées : ainsi fut-il de Faustine mère et de Faustine la jeune, dont nous parlerons plus bas.

A l'égard des ressemblances, il n'en existe ici ni avec Sabine ni avec Lucille, comme nous nous en sommes assuré[3]. D'ailleurs, la coiffure de ces deux princesses n'était pas celle que représente le bas-relief. Cette dernière coiffure, qui fut principalement en usage sous le règne de Marc-Aurèle, est, à peu de chose près, celle que portait Faustine la jeune, femme de cet empereur, fille d'Antonin le Pieux (an 139 ou 146 à 175).

De plus, le profil droit, le col allongé et même l'ajustement des draperies, rappellent les effigies de cette impératrice[4]. J'ajoute que Faustine la jeune est un des personnages dont les

[1] *Collection d'effigies de personnages illustres*, par Guillaume Reuille.

[2] M. Bonnélye, *Essai sur l'histoire de Tulle*, p. 36.

[3] *Iconographie romaine*, de Monges, grand in-folio, 1826, t. III. Le front de Lucille était couvert de cheveux, et celui de notre bas-relief est découvert. (Voyez l'ouvrage cité, p. 70.

[4] *Ibid.* p. 66 à 68, pl. XLII.

Digitized by Google

médailles se rencontrent très-fréquemment et même à profusion dans le Limousin [1]. On peut donc, avec assez de vraisemblance, voir une reproduction de ses traits dans le bas-relief qui nous occupe [2].

2° *Tête d'homme couronnée.* Face complète; bouche ouverte; barbe frisée; couronne simple.

L'exécution de cette tête en pierre blanche, traitée en ronde-bosse, quoique large et facile, est sensiblement inférieure à celle de la tête de femme décrite plus haut, et paraît remonter à une époque beaucoup moins ancienne.

L'expression contemplative et religieuse, la barbe, les cheveux abondants, et la couronne très-élevée sur le derrière de la tête et placée d'une manière qui n'est point ordinaire, sembleraient annoncer une divinité; et pourtant on n'y reconnaît le caractère distinctif ni de Jupiter, ni de Mars, ni de Neptune, ni de Mercure, ni de Faune.

Certains auteurs ont vu dans cette pierre la figure d'Antonin le Pieux, appuyant uniquement cette conjecture sur le sentiment religieux que le sculpteur a voulu lui imprimer [3]. D'autres ont cru y reconnaître l'empereur Adrien [4].

Mais ces deux attributions sont inadmissibles. Il n'y a point de ressemblance, même éloignée, entre les traits d'Adrien ou d'Antonin et la figure que l'objet d'art trouvé à Tintignac représente.

[1] *Bullet. de la Soc. archéol. du Limousin*, ann. 1853, t. IV, p. 174.

[2] Quoique Faustine la jeune eût le nez droit, allongé et même un peu pointu, il n'est pas présumable qu'elle l'eût aussi long que celui de notre buste. Mais on voit distinctement, en étudiant cet objet d'art, que celui qui le restaura à une époque de décadence, en voulant se conformer aux effigies de cette princesse, exagéra maladroitement cette partie de son visage.

[3] Reynaud, dans l'*Almanach hist. du bas Limousin* de 1772, déjà cité.

[4] M. Bonnélye, *Essai sur l'hist. de Tulle*, loc. cit.

Digitized by Google

Ajoutons que, dans tous les cas, il ne peut être contemporain du buste décrit sous le n° 1er, car il date, nous le répétons, d'une moins bonne époque : les attributions proposées doivent donc être écartées.

Il est bien plus vraisemblable que l'artiste n'a voulu reproduire les traits d'aucun personnage historique, et que cette pièce était simplement destinée à la décoration. On remarque en effet, au sommet de la tête, caché par l'épaisse chevelure dont elle est chargée, un trou de 0m,11 de profondeur et de 0m,15 environ de diamètre. Tout porte à croire que cette ouverture a existé dès le principe, et qu'elle rentrait, par la composition et le travail de l'œuvre, dans les desseins de l'artiste. Or elle ne pouvait servir qu'à deux objets : ou bien à soutenir une inscription, un emblème, une corbeille ou quelque autre ornement, ou bien à permettre de fixer cette tête aux parois extérieures ou intérieures d'un monument, et probablement d'un édifice consacré au culte religieux.

3° *Tête d'homme couronnée.* Profil en bas-relief; barbe non frisée; couronne de laurier à triple rang, dorée; bordure de vêtement également dorée.

Aux indications qui précèdent, il faut ajouter que cette tête est en albâtre, que les yeux sont peints et les prunelles d'un noir égal et de dimensions exagérées.

Ces circonstances, jointes à la faiblesse d'exécution et à la disposition bizarre d'un profil qui se rapproche d'un trois-quarts, doivent faire descendre cette œuvre d'art aux temps du bas empire.

Quel personnage était-elle destinée à représenter? Un empereur vraisemblablement; la couronne et la dorure, dont les traces sont visibles et même encore très-brillantes en certains

Digitized by Google

endroits, ne permettent guère d'en douter. On a proposé de voir dans cette tête d'albâtre l'empereur Adrien, dont le bas-relief aurait été suspendu, avec celui de l'impératrice Sabine, dans un temple où les honneurs divins leur étaient rendus[1]. D'autres y ont vu Lucilius Verus[2]; et, de fait, en consultant un mémoire de M. de Boze sur une médaille de cet empereur frappée à Corinthe et la gravure placée en tête de ce mémoire[3], j'ai reconnu une certaine ressemblance entre les deux types; mais l'objet qui nous occupe est d'une très-mauvaise époque, et ne peut se rapporter à Lucilius Verus, qui est du haut empire.

Enfin l'auteur d'un article inséré dans un journal du département de la Corrèze[4] a cru trouver dans le bas-relief en question le visage de Titus. Mais, indépendamment de la raison ci-dessus, relative à l'époque probable d'exécution, il n'y a aucune ressemblance entre les deux types : l'un, celui de Titus, est court et rempli; l'autre est allongé et anguleux. Il existe enfin une raison décisive pour rejeter cette attribution : à savoir, que le personnage représenté porte la barbe, et que Titus avait le menton rasé; ce n'est qu'à Adrien que commence la série des empereurs barbus.

Il nous paraît présumable que l'on a voulu reproduire les traits de l'un de ces nombreux empereurs qui furent acclamés en Gaule, soit par les légions, soit par les populations mêmes, dans l'une des tentatives qu'elles firent pour constituer un empire séparé, empereurs que les Romains appelaient *tyrans*[5] jusqu'au moment de leur reconnaissance par le sénat.

[1] *Almanach hist. du bas Limousin*, ann. 1772.

[2] M. Bonnélye, *ubi supra*.

[3] *Mém. de l'Acad. des inscript. et belles-lettres*, ann. 1744-1746, t. XIX, p. 476.

[4] *L'Union corrézienne*, numéros des 21 et 26 juin 1855.

[5] Le seul des tyrans reproduits dans l'*Iconographie romaine* du chevalier Mongez (t. IV, pl. I) dont notre buste se rap-

Digitized by Google

4° *Fragments d'une statue en pierre calcaire,* représentant le bas du visage et deux portions de bras assez soigneusement modelés.

5° *Fragment de statue :* pied d'enfant, également en pierre calcaire.

6° *Statuette en argent,* de $0^{m},06$ de hauteur, représentant un guerrier armé d'une épée, d'un bouclier, la tête couverte d'un casque et dans l'attitude du combat. Cet objet d'art, malgré ses faibles dimensions, est remarquable par le style : le personnage est solidement et fièrement posé, et l'on peut croire que le travail est d'une bonne époque.

VI. *Objets divers.*

Nous nous contenterons de mentionner sommairement les vases pour les sacrifices, les urnes en pierre, en poterie et en verre dont Baluze, dans son Histoire de Tulle, a donné le dessin; des débris de vase de porphyre, un petit glaive, un stylet, des cornes de cerfs, de daims et de chamois; des débris de fresques, représentant des figures tracées au couteau.

Tels sont les restes de monuments et les objets d'art découverts jusqu'ici sur l'emplacement de la ville ruinée. On voit qu'il n'est fait dans notre description aucune mention de traces de fortifications, fossés, murs ou parapets, indiquant le péri-

proche un peu est *Aureolus* (qui fut acclamé de 260 à 268). Mais, d'une part, c'est en Orient qu'il fut acclamé; d'autre part, l'objet qui nous occupe paraît être du IVe siècle. Les trois objets d'art que nous venons de décrire ont passé successivement du cabinet de M. Fénis de la Feuillade, où ils étaient en 1772, dans les mains de M. Boudrye, puis de M. Joseph Boudrye fils, décédé à Tulle, et enfin, grâce à la libéralité de Mme veuve Boudrye, sa mère, ont été remis au musée de la préfecture, où ils sont aujourd'hui déposés. On sait que ces objets ont été trouvés à Tintignac, mais on ignore malheureusement les points sur lesquels ils ont été recueillis.

Digitized by Google

mètre du camp qui servit dans le principe de quartier d'hiver à deux des légions de César ; c'est qu'il n'en a point été encore observé. Mais, à cet égard, il faut remarquer qu'il n'a pas été opéré de fouilles dirigées, comme il le faudrait, autour du Puy-de-l'Aiguille, par tranchées perpendiculaires à la base de cette colline, qui représente le point culminant de la position ; ces tranchées amèneraient peut-être à constater l'existence d'anciens retranchements. D'autre part, il convient de rappeler qu'autour du Puy-de-l'Aiguille le sol a été très-remué, et paraît avoir été couvert, dans les âges postérieurs à l'époque césarienne, de constructions qui ont dû faire disparaître les vestiges du campement primitif. Quoi qu'il en soit, j'émettrai ici le vœu que l'on effectue le plus tôt possible, notamment suivant la direction que je viens d'indiquer, des fouilles, qui ne peuvent manquer, dans tous les cas, de produire des résultats intéressants pour la science et peut-être aussi pour l'histoire de la ville de Tintignac.

§ 2. Inscriptions et médailles.

I. *Inscriptions.*

Les fouilles opérées à Tintignac n'ont fait découvrir jusqu'ici que trois fragments d'une inscription gravée sur marbre. Ces fragments, qui malheureusement sont insuffisants pour donner lieu à des essais d'interprétation, proviennent de l'édifice appelé *les Boutiques*, ci-dessus décrit sous le paragraphe 1er, n° II. L'un contient une seule ligne, sur laquelle on lit MAR ; l'autre, deux lignes : sur la première on lit SFI ; sur la deuxième, la lettre S. Le dernier fragment porte deux lignes : sur la première, V ; sur la deuxième, les deux lettres AV. Ces lettres, gravées en beaux caractères, paraissent appartenir à la même inscription.

Digitized by Google

Dans le même édifice, au milieu d'un amas de charbons et de cendre, on a découvert, ainsi qu'il a été dit plus haut, des débris de fresques, sur l'un desquels on lisait OCTA....TVLLIA....BVDARACI....Sur le même point, on a trouvé des débris d'une statue de femme.

II. *Médailles.*

En voici la nomenclature :

1° Médaille en argent.

Buste de César. Inscription : M·C·I·

R. Victoire ailée. Inscription : VICTRIX.

2° Médaille en bronze.

Deux bustes adossés. Inscription en dessus : IMP. Au dessous : DIVIF.

R. Un crocodile (emblème de la colonie nîmoisê). Inscription : COL·NEM[1].

3° Médaille en bronze.

Effigie. Légende : HADRIANVS AVGVSTVS.

R. Victoire, avec les lettres P·P· P·M· TR· CL.

(Ann. 117–138.)

4° Médaille en argent.

Effigie. Légende : DIVVS ANTONINVS.

R. Aigle aux ailes éployées. Inscription : CONSECRATIO.

(Ann. 138–161.)

5° Médaille de bronze.

AVRELIANVS ANTONINVS[2].

R. Effigie de Marc-Aurèle.

(Ann. 161–180.)

[1] Et non pas COLONENSIS, comme on l'avait lu. Nous sommes porté à croire que c'est là une médaille frappée à Nîmes en l'honneur d'Auguste et d'Agrippa.

[2] Marc-Aurèle était, comme on sait, surnommé Antonin.

Digitized by Google

6° Médaille en bronze.

Effigie d'une jeune femme. Lég. LVCILLA·AVGVSTA[1].

(Ann. 161–169.)

7° Médaille en bronze.

Buste d'empereur. ALEXANDER·PIVS·AVGVSTVS.

R. Une figure de femme. Inscription : SPES·PVBLICA.

(Ann. 222–235.)

8° Médaille en bronze, très-petit module.

Tête ceinte d'une couronne radiée. Lég. TETRICVS·AVG[2].

R. Une femme tenant une lance; à côté, dans le champ, une étoile. PAX·AVG.

(Ann. 268–274.)

9° Médaille de bronze.

Tête ceinte d'une couronne radiée. Lég. IMP·CARINVS·P·F·AVG.

R. Une Victoire tenant d'une main une patène, de l'autre une couronne. Légende : VICTORIA·AVG.

(Ann. 284–285.)

10° Médaille de bronze.

Légende : IMPERATOR·CONSTANTINVS·PIVS·FELIX.

R. Autel cylindrique, surmonté d'un trophée circulaire; dans le corps de l'autel, une croix; de chaque côté, deux anges. (Inscription illisible.)

(Ann. 312–337[3].)

[1] Lucille, épouse de Lucius Ælius Verus, qui régna avec Marc-Aurèle de l'an 161 à 169.

[2] Tetricus était gouverneur (*præses*) de l'Aquitaine lorsque la célèbre Gauloise Victoria, *la Mère des Camps*, le fit proclamer empereur des Gaules. Il régna six ans, fut vaincu en 274, et fait prisonnier par l'empereur Aurélien.

[3] C'est en 312 que Constantin remporta une victoire célèbre sur Maxence; c'est à partir de cette époque qu'il accorda sa protection à la religion chrétienne, et que parurent sur les médailles le signe et le nom de la croix. C'est donc entre 312 et 337 qu'il faut placer les trois médailles de Constantin, que je décris. Il existe, au musée de la préfecture, une médaille de

Digitized by Google

11° Médaille de bronze.

CONSTANTINVS·AVG.

R. Une bannière à laquelle sont adossées deux petites figures accroupies. Inscription : VIRTVS·EXERCIT. Sur la flamme de la bannière, deux croisettes et l'inscription VOTA.

(Ann. 312–337.)

12° Médaille de bronze.

Effigie. CONSTANTINVS·AVG.

R. Une couronne entourant l'inscription VOTA, accostée de deux croix et d'un croissant.

(Ann. 312–337.)

13° Médaille de bronze.

Tête laurée. Légende : CONSTANTINVS·IVN·NOB·C.

R. Une couronne entourant l'inscription VOT. Légende : CAESARVM·NOSTRORVM.

(Ann. 332–337.)

14° Médaille de bronze.

Tête d'homme à longue chevelure, couronnée. Inscription : ANTONINVS.

§ 3. Des voies romaines qui aboutissaient ou passaient à Tintignac.

I. Un ingénieur du corps impérial des ponts et chaussées, qui a résidé longtemps dans le département de la Corrèze, et s'est occupé avec un grand zèle de recherches archéologiques, a eu l'occasion d'observer les débris des anciennes voies romaines qui traversaient la contrée. Il a notamment signalé[1] les traces d'une voie qui faisait communiquer Bordeaux avec

bronze sur laquelle on lit : au droit, CONSTANTINVS; et, au revers, HOC·SIGNO·VINCES. Mais cette dernière légende paraît tellement suspecte, que je me borne à la mentionner à cette place.

[1] *Mém. de la Soc. impér. des antiq. de France*, ann. 1849, nouv. série, t. XIX, p. 394.

Digitized by Google

Clermont et Lyon plus directement que la voie tracée sur les itinéraires romains, laquelle passait à *Augustoritum*, ou par corruption *Ausritum* (Limoges), et à la station d'*Acitodunum* (Ahun). Elle traversait obliquement le département de la Corrèze, et passait par Brive, Tintignac et Ussel. « On la retrouve, « dit notre ingénieur antiquaire, vers le centre du Périgord, « sur la ligne de la route actuelle de Bordeaux à Lyon (route « impériale n° 89); elle présente, dans le pays des Lémovices, « auprès de l'Arche [1], à l'est-sud-est de Brive, de faibles débris « d'anciens murs de soutenement [2]. »

Entre l'Arche et le bourg de Sainte-Ferréole, les traces de la route se perdent; mais il y a tout lieu de présumer qu'elle passait à Brive même, le *Briva vicus* ou *Briva Curretia* de la période mérovingienne [3], qui, d'après l'étymologie de son nom (le mot celtique *briv* ou *brig* signifie *pont*), est une localité d'origine gauloise, et que ce nom même désigne comme point de passage de la route sur la Corrèze. D'ailleurs, entre l'Arche et Brive, à peu de distance et au nord de la route actuelle, on remarque une localité appelée *l'Estrade*, du latin *Strata publica*, et dont le nom, d'après l'opinion des savants, indique l'existence à cet endroit d'une ancienne route pavée [4].

[1] M. Limousin, dans ce mémoire, fait dériver l'*Arche* de *Arx*, citadelle; mais c'est à tort, car, au moyen âge, l'Arche s'appelait *Area* ou *Archa*, et même *Archa sola*, sans doute à cause du pont d'une seule arche établi en cet endroit sur la Corrèze, pour le passage de l'ancienne voie. (Mss. Biblioth. impér. coll. Gaign. t. CLXXXIII-CLXXXIV.)

[2] M. de Merlhac, dans une note adressée à la Société des antiquaires de France, et qui est citée par M. Marvaud (*Hist. du bas Limousin*, t. Ier, p. 19, note), s'est également occupé de la position de l'Arche, où il a observé les vestiges d'une voie romaine.

[3] Sur deux tiers de sou d'or, *Briva vicus*, et dans Grégoire de Tours, *Briva Curretia*. (Voir notre Description des monn. méroving. du Limousin; *Revue numism.* ann. 1858, pl. II, n°s 62 et 63. — Greg. Turon. *Hist. ecclesiastic. Francor.* lib. VII, cap. x.)

[4] Les savants sont unanimes pour considérer les dénominations d'*Estrée*, *Estrade*, *Chaussade* et même *Cauchie*, comme

Digitized by Google

De Brive elle se dirigeait vers le nord, sur les hauteurs, à Fadal et la Plomberie, suivant très-vraisemblablement le tracé de la route qui, de temps immémorial, se rendait par Sainte-Ferréole vers Tulle.

A Sainte-Ferréole, les vestiges de l'ancienne voie se retrouvent. De ce point, elle tendait presque en ligne droite vers Tintignac, laissant à sa droite la route plus récente qui conduit à Tulle. Sur ce parcours, M. Humbert, qui a dirigé longtemps des travaux de construction ou de rectification de routes dans le pays, m'a dit avoir observé, notamment à un lieu appelé *Lafont-Bas* ou *Mas-Lafont,* les traces bien caractérisées d'une voie romaine qui allait, comme par une ligne droite, de Sainte-Ferréole à Tintignac. J'ajoute que ce témoignage se trouve confirmé par l'existence sur cette ligne d'un endroit nommé *l'Estrade,* qui marque encore ici le passage d'une *strata publica;* de ce point, situé au nord-nord-est de Tulle, la voie passait sur les hauteurs, à côté du Mont-Sénadour, *Mons Senatoris,* du village de Bach (*Bacchus*), et aboutissait à Tintignac.

De Tintignac, la voie tendait, par Ussel, vers Clermont; et sur cette section les vestiges et les témoignages abondent.

Des débris en ont été observés en avant d'Ussel, où l'on a trouvé des ruines d'origine romaine d'une assez grande importance, des restes de constructions et de statues ainsi que des médailles impériales. Au delà d'Ussel, comme en avant, les deux pavés superposés de l'antique chaussée ont été observés, au siècle dernier, par un administrateur du pays, M. Delmas[1].

De leur côté, M. Humbert (dont j'ai déjà invoqué le témoi-

des dérivés de *Strata publica*, *Calceata via* ou *Calceatæ viæ*. (*Mémoires de l'Académie des inscriptions et belles-lettres*, t. XIX, p. 625 et 670.) On doit, ce me semble, faire aussi provenir *Chauchet*, *Chaussieux*, *Chaussidons* et *Chaud*, de *Calceata via* ou *Calceatæ viæ*.

[1] *Procès-verbal des découvertes faites à Ussel* par M. Delmas, 1769; M. Marvaud, *Histoire du bas Limousin*, t. Ier, p. 24.

Digitized by Google

gnage) et M. Filliol, qui ont eu à faire exécuter des travaux de rectification de routes dans cette direction, m'ont déclaré avoir rencontré fréquemment des traces non équivoques de cette ancienne chaussée aux environs d'Ussel, à Eygurande, qui est au delà de cette ville, et à Bourg-Lastic, près duquel elle pénétrait dans le pays des Arvernes.

L'existence de cette voie de communication, qui était la ligne la plus directe de Bordeaux (*Burdigala*) à Clermont (*Augustonemetum*) et à Lyon (*Lugdunum*), par Périgueux (*Vesunna*), est, d'ailleurs, reconnue par la plupart des écrivains limousins[1].

A ces attestations viennent se joindre des circonstances interessantes qui n'ont pas encore été relevées, et qui peuvent déterminer avec une certaine précision le tracé de la voie dont il s'agit dans la direction de Tintignac à Clermont.

Elle descendait, à l'est, au ruisseau de la Vinbelle, passait sans doute sous les murs ou près du *castrum Barrum*, château de Bar, mentionné dès la période mérovingienne[2]; puis, s'orientant généralement au nord-est, passait à *la Chaussade* (au nord-est de Sarran); puis, au lieu dit *les Chaussades* (à l'est de Davignac), elle parvenait à Ussel, passait à Eygurande, à *la Chaussade* (est-nord-est d'Eygurande), et pénétrait ensuite en Auvergne, où nous n'avons pas à la suivre. Or ces termes de *la Chaussade* ou *les Chaussades* proviennent de *Calceata* (*via*) et de *Calceatæ* (*viæ*), comme *l'Estrade* de *Strata publica*, et, de même que ce dernier mot, désignent, suivant l'avis de tous les érudits, une voie ferrée, une chaussée des temps anciens[3].

[1] *Alman. hist. du bas Limousin*, 1772, déjà cité; Duroux, *Essai sur la sénatorerie de Limoges*, p. 281; M. Marvaud, *loc. cit.* p. 24; Bonnelye, *Essai sur l'hist. de Tulle.*

[2] Et chef-lieu, aux IXe et Xe siècles, d'une vicairie étendue.

[3] Voir ci-dessus, p. 528, note 4.

Digitized by Google

II. Nous avons maintenant à parler d'une deuxième voie, qui faisait communiquer Tintignac avec *Augustoritum* ou *Ausritum* (Limoges), capitale du pays des Limousins; elle conduisait aussi directement à Bourges (*Avaricum*), lequel, après la création de la deuxième Aquitaine, devint métropole de cette province, et dont les Lémovices relevaient pour l'administration supérieure et la justice.

Il ne nous a été encore signalé aucun débris de l'ancienne voie, mais il en est resté des traces dans les noms des localités situées sur son parcours.

Et d'abord, en remontant au nord un affluent de la Corrèze déjà cité (la Vinbelle), on trouve un lieu appelé *la Chau*, dérivé de *Calceata* (*via*)[1]; puis, dans la même direction, *l'Estrade* (*Strata publica*), situé au nord de Bar, au sud de Saint-Augustin.

De *l'Estrade*, la ligne, continuant de s'élever au nord, passait à *Chaucheix*, près et au nord de Saint-Augustin; puis, successivement, à deux endroits appelés *les Chaussades*[2], précisement au point où la route se divisait en deux branches, dont l'une allait au nord-ouest vers Limoges, et l'autre vers Felletin (Creuse).

La ligne de Limoges passait près et au nord-est de *Mas-Chauchet*[3], s'élevait droit au nord vers Eymoutiers et Peyrat; et là, se bifurquant, se dirigeait, d'un côté vers Limoges, par *la Chaud*[4], *Cheissou* et Saint-Léonard (le *Nobiliacus* de l'époque mérovingienne). De l'autre côté, continuant de monter au nord, elle allait, par *l'Estrade* (près Saint-Junien-la-

[1] Ce nom ne peut être motivé par la présence d'une carrière de pierre calcaire, car il n'en existe point dans cette région.

[2] Entre Saint-Hilaire-les-Courbes, au sud, et l'Église-au-Bois et la Celle, au nord (Haute-Vienne).

[3] Au nord-ouest de l'Église-au-Bois.

[4] Près et au sud de Saint-Julien-le-Petit.

Digitized by Google

Brugère), à Bourganeuf, où elle rencontrait la grande voie de Limoges à Clermont marquée sur les itinéraires romains.

La ligne de Felletin faisait communiquer Tintignac directement avec Bourges, par Jarnac et Montmeillan. La description du tracé de cette dernière voie sortirait des limites de notre sujet : nous ne la placerons donc pas ici.

Nous devons, en terminant cette notice, faire connaître au lecteur que Tulle (*castrum Tutela* ou *Tutelense*) était, d'après certains renseignements qui me sont parvenus, mais dont je n'ai pu encore vérifier moi-même l'exactitude, relié à Tintignac par un embranchement uniquement destiné à faire communiquer ces deux points; car il n'allait pas, au sud, au delà de Tulle. On m'a signalé des vestiges qui en ont été découverts à la sortie du faubourg septentrional de Tulle, appelé *la Barussie*, et dans les champs de la propriété dite *l'Ouradour*. Cet embranchement, d'après l'usage constant des ingénieurs romains, usage d'ailleurs commandé en tout pays conquis et que nous avons pratiqué en Algérie, suivait cette grande arête qui s'élève comme par degrés jusqu'à l'emplacement de l'ancien *Quintiniacum*.

En résumé, je crois avoir démontré que Tintignac était sur une grande voie romaine, et communiquait, à l'est avec Clermont et Lyon, au sud-ouest avec Périgueux et Bordeaux, au nord-nord-ouest avec Limoges, et au nord avec Bourges.

Digitized by Google

ADDITIONS ET CORRECTIONS.

ADDITIONS.

Pages 70 à 74. M. le vicomte de Gourgues (*Dictionnaire des noms anciens de lieux du département de la Dordogne*, introduction, pages 82-90) objecte notamment que, d'après la Vie de saint Waast, la montagne et le *castrum Leucas* (Châlus) formaient la limite du Limousin et du Périgord, et il en tire un argument qu'il croit décisif contre ma délimitation[1]; mais il n'a pas pris garde que, dans le passage de cette Vie par moi publié dans les Mémoires de la Société des Antiquaires (t. XXIII, p. 62), il est dit simplement que la montagne et le *castrum Leucas* étaient à égale distance des *villes* de Limoges et de Périgueux, ce qui n'implique aucune indication de l'étendue respective des deux provinces : *æqualibus pene spatiis Petragoricam et Lemovicam civitates dirimit*. On sait qu'à partir de la fin du IVe siècle *civitas* a désigné invariablement une ville et particulièrement la cité épiscopale. L'argument si *décisif* de mon contradicteur repose donc sur une faute évidente de traduction. Le silence que j'avais gardé en cet endroit, touchant la Vie de saint Waast, et que M. de Gourgues semble interpréter, avec aussi peu d'exactitude que de charité, par le désir de dissimuler une objection contre ma thèse, ce silence, dis-je, aurait dû l'avertir que la pièce dont il s'agit n'avait aucun intérêt dans la question de délimitation des deux provinces, et qu'il allait commettre une lourde erreur.

Les autres arguments de mon honorable contradicteur sont aussi peu sérieux, et je me contenterai de les résumer, pour donner au lecteur le moyen d'en apprécier la valeur. Il me reproche :

1° Quant aux mesures de distance marquées sur l'Itinéraire, d'avoir trop tenu compte du grand nombre, je puis dire la presque unanimité des ma-

[1] « Pour moi, dit-il, ce texte est *si formel*, qu'il me paraît devoir être considéré « comme ne laissant aucune incertitude sur « le point où était la séparation *entre les Pétrocoriens et les Lémoviques*. » (*Loc. cit.* « p. 86.) Le texte mérovingien de la Vie de « saint Waast tranche toute difficulté. » (*Ibid.* p. 90.)

Digitized by Google

nuscrits, et d'avoir, sur cette question (*qui ne touche qu'au texte*), préféré l'autorité d'éditeurs *aux noms tudesques*, qui n'ont jamais visité le Périgord, à celle de l'abbé de Lespine et de MM. de Taillefer et de Mourcin, qui n'ont, il est vrai, donné aucune édition de l'Itinéraire et n'ont point touché la question, mais portaient des noms français et connaissaient le pays;

2° De n'avoir pu faire valoir à l'appui de l'Itinéraire qu'un seul triens mérovingien de Jumilhac, dont l'émission était peut-être un fait passager. Je me tenais cependant pour très-heureux de posséder un de ces rares témoignages de temps reculés;

3° D'avoir invoqué une lettre par laquelle l'évêque Rurice Ier (vers 480) se plaint à son collègue Cronope d'empiétements du diocèse de Périgueux sur celui de Limoges, lettre qui, suivant mon contradicteur, tendrait à faire suspecter la moralité du clergé périgourdin..... au Ve siècle; d'avoir ainsi manqué de *respect envers les deux contendants*, et de *n'avoir pas épargné aux lecteurs une de ces raades philosophiques qu'aima tant* (sic) *feu le dix-huitième siècle* (la philosophie du XVIIIe siècle ne s'attendait pas à figurer en cette affaire); M. de Gourgues proteste contre une *imputation dont l'amertume*, s'écrie-t-il, *n'a de justification que dans le besoin de la cause*, et contre ce qu'il appelle mes *préventions à l'égard des Périgourdins*, dont il croit avoir à défendre *le noble caractère!*

4° D'avoir rappelé les canons des conciles qui ont, à plusieurs reprises, interdit les usurpations de diocèse à diocèse; ce qui impliquait assez naturellement l'existence de ces sortes d'usurpations. M. de Gourgues fait observer que ces conciles n'ont pas été motivés par le fait dont il s'agit ici (ce qui est incontesté et indifférent à notre discussion), et que, *pour comprendre et se permettre d'interpréter et d'appliquer les décisions de l'Église, il faut avoir autant de respect pour le caractère des membres des conciles que d'attention à leurs paroles!* Décidément, la controverse devient difficile et délicate avec M. de Gourgues : il se montre bien témérairement soupçonneux à l'endroit de mon respect envers l'Église, et me rappelle en cela l'histoire du Pharisien; il fait aussi bon marché de la critique historique, et sa doctrine est de nature à étonner péniblement ceux des membres de notre clergé qui prennent une part sérieuse aux études scientifiques. Je n'ai pas eu, d'ailleurs, à *interpréter* des dispositions très-claires, très-formelles; et si je l'avais fait, je suis trop amoureux du vrai pour dire que j'en aurais du repentir. Par bonheur, avec les conciles, j'ai cité un capitulaire de Charles le Chauve,

Digitized by Google

qui reproduit, à la distance de plusieurs siècles, les prohibitions ecclésiastiques..... Mais M. de Gourgues admettra-t-il que je puisse parler d'un édit royal sans me rendre coupable de lèse-majesté?

Page 109, ligne 8, nous avons placé la station romaine de *Decempagi* à Dieuze (Meurthe), d'accord en cela avec tous les géographes qui nous ont précédé. M. le général Creuly, membre de la Commission de la carte des Gaules, nous fait connaître que cette commission propose de fixer *Decempagi* à Tarquimpol, dont la position lui paraît s'accorder mieux avec les mesures de distance marquées sur les Itinéraires. « Le nom de Tarquimpol, » ajoute le général Creuly dans une lettre qu'il m'a récemment écrite et que j'ai sous les yeux, « n'est, d'ailleurs, qu'une corruption de *Decempagi*, en « passant par la prononciation allemande *Tâkempach*, puis *Tâkem pfühl* (de « *pfühl*, marc, bourbier), après la formation, par les évêques de Metz, de « l'étang qui enveloppe presque entièrement cette localité. M. de Saulcy ga- « rantit ces détails, qu'il a étudiés dans le pays. » Telle est l'opinion nouvelle que notre savant et obligeant confrère à la Société des antiquaires de France nous a communiquée et que nous croyons devoir consigner ici.

Page 352, nous avons placé à Seilhac le chef-lieu de la *vicaria Salliacensis*. Il est une autre localité, appelée Saillac, qu'on pourrait croire autorisée à disputer à Seilhac cette attribution; mais, d'une part, elle est située tout auprès de Turenne, et elle était englobée dans la *vicaria Torinensis*, qui s'étendait bien au delà de Saillac; d'autre part, nous ne connaissons pas autour de ce dernier village de lieux correspondant aux deux dépendances de la *vicaria Salliacensis*, qui sont *Mansus Vetus* et *Petra Levata*, tandis qu'elles semblent bien se retrouver dans les hameaux dits *les Vieux* et *Peyrelevade*, voisins de Seilhac. Ajoutons que Seilhac, petite ville, chef-lieu de canton, est à beaucoup près un centre plus important que Saillac.

CORRECTIONS.

Page 61, note 1, ligne 3; et page 74, note 1, ligne 5, au lieu de *p. 711*, il faut lire *p. 663*.

Page 173, lignes 21, 22 et 23, au lieu de : « et l'on pourrait admettre,

Digitized by Google

« à la rigueur, par exception à la règle générale, que les *pagi* étaient contenus « tout entiers dans la cité. Celui qui nous occupe débordait en Auvergne, » il faut lire : « et l'on pourrait admettre, à la rigueur (par exception à la règle « générale que les *pagi* étaient contenus tout entiers dans la cité), que celui « qui nous occupe débordait en Auvergne. »

Page 188, note 3, au lieu de *Acta SS. ord. S. Bened. t. II, p. 711*, il faut lire *Annal. ord. S. Bened. t. II, p. 663.*

Page 189, ligne 4, au lieu de *constatous*, lisez *contestons.*

Page 282, ligne 25, au lieu de « et même 1096, il faut lire « et peut-« être même jusqu'en 1096. »

Page 464, note 1, au lieu de *cap. XVII*, lisez *cap. XIX.*

Page 499, note 5, ligne 2, au lieu de *XIIIe siècle*, lisez *VIIIe siècle.*

Page 531, lignes 5 et 6, au lieu de « métropole de cette province, » lisez « métropole de la première des deux provinces de ce nom. »

Digitized by Google

TABLE DES MATIÈRES.

INTRODUCTION.

Pages.

Considérations générales sur les divisions territoriales de la Gaule. — Définition des différentes espèces de divisions 1

Nous appelons : *Régionales*, celles qui proviennent, soit de l'existence d'un peuple, de peuplades ou tribus dans telle ou telle région, soit de la configuration ou de la culture du sol 3

Administratives, celles qui correspondent à des circonscriptions administratives ou judiciaires 4

Particulières, celles qui ne se rencontrent que dans certaines contrées de la Gaule ..... *ibid.*

Durée de ces espèces d'arrondissements territoriaux ; termes qui les désignent à différentes époques ; leurs rapports avec l'histoire générale de la France 5-28

Division de l'ouvrage ; il comprend deux parties : la première, qui traite des divisions territoriales ; la deuxième, qui se compose de dissertations sur deux questions de géographie concernant les *Lemovices* au temps de César 28-32

PREMIÈRE PARTIE.

DES DIVISIONS TERRITORIALES.

TITRE PREMIER.

DIVISIONS RÉGIONALES.

CHAP. Ier. Du peuple lémovique 33

§ 1er. Les *Lemovices* de l'Armorique et ceux de l'intérieur ne formaient, dans le principe, qu'un seul et même peuple ..... *ibid.*

§ 2. Origine de la nation lémovique 35

§ 3. Le peuple des *Lemovices* se divise en deux cités dépendantes de la Gaule celtique 41

§ 4. Les *Lemovices* de l'intérieur formaient une *civitas* au moment de la conquête. — Ils n'étaient clients d'aucun peuple 42

§ 5. De la constitution gouvernementale des *Lemovices* de l'intérieur dans la période gauloise. — Le *dux* et le *princeps* 43

Digitized by Google

Pages.

§ 6. Organisation de la Gaule l'an 27 avant J. C. — Réunion des *Lemovices* armoricains aux *Pictones*. — Les *Lemovices* de l'intérieur continuent de former une cité distincte. — Leur capitale et les voies qui la desservaient. . . 47

Chap. II. Du territoire des *Lemovices* 56

§ 1er. De l'origine et du nom de la *civitas* ou grand *pagus Lemovicinus* . . . . . *ibid.*

§ 2. De son étendue 61

Chap. III. Subdivisions régionales de la cité ou grand *pagus* 82

Sect. 1re. Les *pagi*, pays de l'ordre inférieur . . . . . *ibid.*

§ 1er. Considérations générales sur les *pagi*. — Leurs origines . . . . . *ibid.*

1° *Pagi* gaulois 85

2° *Pagi* mentionnés pendant l'occupation romaine 96

3° *Pagi* mentionnés depuis la chute de l'empire d'Occident 116

§ 2. Des *pagi* dans leurs rapports avec les circonscriptions ecclésiastiques . . . 119

§ 3. Des *pagi* dans leurs rapports avec la cité ou grand *pagus* 123

§ 4. Les *pagi* du Limousin ne formèrent point, en général, de comtés 124

§ 5. Description des *pagi* du Limousin 125

i. Description des *pagi* mentionnés antérieurement au XIIe siècle 126

ii. Description des pays mentionnés postérieurement au XIe siècle, mais dont le territoire n'est occupé par aucun *pagus* de date antérieure 182

iii. Des petits pays ou cantons mentionnés postérieurement au XIe siècle, et dont le territoire est occupé par des *pagi* de date antérieure 190

iv. Des *pagi* ou pays admis par divers auteurs et rejetés par nous 201

Sect. ii. *Aicis, aizum, arum*, l'aïce ou aize 205

Sect. iii. *Suburbanum, suburbium, suburbicariæ regiones*, faubourg, banlieue, suburbe de la cité ou du *castrum* 208

TITRE DEUXIÈME.

DIVISIONS ADMINISTRATIVES.

Observations générales. — La période que ce titre embrasse s'étend des premières années du VIe siècle à la fin du XIe 215

Chap. Ier. Le *dux* et le *ducatus*, le duc et le duché. — Le duché d'Aquitaine 216

§ 1er. Le *dux* et le *ducatus* en général . . . . . *ibid.*

§ 2. Le duché d'Aquitaine 221

Chap. II. Le *comes* et le *comitatus* en général. — Le comte et le comté de Limoges ou du Limousin 226

Sect. 1re. Le comte, *comes* . . . . . *ibid.*

§ 1er. Le comte de la cité, *comes urbis* ou *civitatis* . . . . . *ibid.*

§ 2. Les *comites rurales* ou *pagorum*, comtes de second ordre 229

Sect. ii. Le comté, *comitatus* 231

§ 1er. Le *comitatus* de premier ordre . . . . . *ibid.*

§ 2. Le *comitatus* de second ordre, *grafia, comitatulus* 234

Digitized by Google

Pages.

Sect. III. Le comte et le comté de Limoges ou du Limousin 242
§ 1er. Le comte de Limoges ou du Limousin . . . . . *ibid.*
§ 2. Le comté de Limoges ou du Limousin, *comitatus Lemovicensis* ou *Lemovicinus* 257
I. Le comté de Limoges comprenait toute la cité limousine . . . . . *ibid.*
II. Il n'existait dans l'ancien diocèse aucun autre comté que le *comitatus Lemovicensis*, comté de Limoges 262
III. Le comté de Limoges conserva, dans la géographie, sa signification primitive, après l'institution des vicomtes et de la Marche limousine. 264
Chap. III. Subdivisions du comté. — Observations générales 266
Sect. 1er. Le vicaire, le sous-vicaire et le centenier. — La vicairie et la centaine. 270
§ 1er. Le vicaire, le sous-vicaire et le centenier . . . . . *ibid.*
§ 2. La vicairie et la centaine 276
I. La vicairie . . . . . *ibid.*
II. La centaine 289
§ 3. Description des vicairies et centaines du Limousin 308
I. Description des vicairies . . . . . *ibid.*
II. Description des centaines 372
Sect. II. De la *quinta* ou *quintana*, quinte ou quintane. — De la *defensaria* et de la *septena*, septaine. — Des *deci*, decs, dex ou dexs. — Du ban et de la banlieue, *bannum* et *banni leuca* 376
§ 1er. La *quinta* ou *quintana*, quinte ou quintane. — De la quintane de la ville de Limoges 377
§ 2. *Defensaria*, *septena*, la septaine 384
§ 3. Les *deci*, decs, dex ou dexs 390
§ 4. Le *bannum* et la *banni leuca* ou *banleuca*, la banlieue 393

TITRE TROISIÈME.

DIVISIONS PARTICULIÈRES.

Chap. Ier. Le *missaticum* ou *legatio*, arrondissement d'inspection du *missus* ou *legatus* 396
Chap. II. De la marche, *marca*, *marka*, *marcha*, *marchia* 400
§ 1er. Notions générales sur la *marca* . . . . . *ibid.*
§ 2. De la Marche Limousine, *Marca Lemovicina* 404
I. Son origine . . . . . *ibid.*
II. Son étendue 408
Chap. III. Des immunités ou munités, *immunitates* ou *emunitates* 414
Chap. IV. Du fisc, *fiscus regius*, et de la *villa regia*, domaine royal. — Des fiscs de Chameyrac et d'*Orziacus*, et des *villæ* royales du Limousin 418
§ 1er. Considérations générales sur ces divisions territoriales . . . . . *ibid.*
§. 2. Des fiscs de Chameyrac et d'*Orziacus*. — Des *villæ* royales du Limousin. 422

Digitized by Google

Pages.

CHAP. V. Distinction du haut et du bas pays. — Du haut et du bas Limousin; leurs limites et leurs capitales 426
§ 1er. Notions générales sur la distinction du haut et du bas pays ..... *ibid.*
§ 2. Origine et caractère de la division en haut et bas Limousin 428
§ 3. Des limites du haut et du bas Limousin 430
§ 4. Des villes capitales de ces deux divisions 432

DEUXIÈME PARTIE.

DISSERTATIONS SUR DEUX QUESTIONS DE GÉOGRAPHIE CONCERNANT LES *LEMOVICES* AU TEMPS DE CÉSAR.

Considérations générales sur les Commentaires de la guerre des Gaules 436

PREMIÈRE DISSERTATION.

LES *LEMOVICES* DE L'ARMORIQUE.

§ 1er. Position de la question 438
§ 2. Systèmes déjà émis 439
§ 3. Des limites de l'Armorique au temps de César. — Les *Lemovices* armoricains composés de quatre peuplades : *Leuci*, *Agesinates*, habitants du *pagus Ratiatensis*, et habitants du *pagus Arbatilicus* ou *Herbatilicus* 449
§ 4. Les *Leuci*, leur position. — *Castrum Leucus* placé à Châlus. — *Luci* de l'Anonyme de Ravenne placé à Grand-Luc 452
§ 5. Les *Agesinates;* position à Aizenay 463
§ 6. Le *pagus Ratiatensis* ou *Ratinsis*, pays Rézois; le *Ratiatum* de Ptolémée (Rézé), sa capitale. — *Secor Portus* et *Promontorium Pictonum* 467
§ 7. Le *pagus Arbatilicus* ou *Herbatilicus* (d'Herbauge). Avait-il un chef-lieu du nom d'*Herbadilla?* 473
§ 8. Des pays de Meauge (*Medalgicus*) et de Tiffauge (*Teifilicus*), limitrophes des *Lemovices* de l'Armorique. — De la Marche de Bretagne et de Poitou .. 476
§ 9. Le territoire des *Pictones* était moins étendu au moment de la conquête romaine qu'il ne l'a été depuis 477
§ 10. Noms et origine des peuplades limousines de l'Armorique; époque à laquelle elles furent absorbées par le Poitou 479
§ 11. Conclusion 483
§ 12. Confirmation de notre conclusion par les relations et les affinités de race existant entre les *Lemovices* de l'intérieur (le Limousin) et les populations armoricaines 484

Digitized by Google

DEUXIÈME DISSERTATION.

POSITION D'UN QUARTIER D'HIVER ASSIGNÉ PAR CÉSAR À DEUX DE SES LÉGIONS SUR LE TERRITOIRE DES *LEMOVICES* DE L'INTÉRIEUR (ANCIEN DIOCÈSE DE LIMOGES).

Pages.

§ 1er. Texte des Commentaires. — Conditions que doit réunir la position du campement désigné. — Tintignac en bas Limousin réunit ces conditions.. 488
§ 2. De l'importance de la ville de Tintignac sous le haut empire..... 494
§ 3. Preuve de la position à Tintignac du campement dont il s'agit, par sa situation topographique..... 496
§ 4. De l'ancien nom de Tintignac..... 501
§ 5. Époque de la destruction de la ville de Tintignac..... 507

APPENDICE A LA DEUXIÈME DISSERTATION.

DESCRIPTION DES RUINES DE TINTIGNAC, DES INSCRIPTIONS ET MÉDAILLES QUI Y ONT ÉTÉ TROUVÉES, ET DES VOIES QUI Y ABOUTISSAIENT.

§ 1er. Monuments, bas-reliefs, rondes-bosses, fragments de statues, etc..... 514
i. Le théâtre..... *ibid.*
ii. Édifice appelé par les habitants du pays *les Baraques* ou *les Boutiques*. 517
iii. Puits..... 518
iv. Bains..... *ibid.*
v. Bas-reliefs et rondes-bosses sur marbre et sur albâtre; fragments de statues, statuettes..... *ibid.*
vi. Objets divers..... 523
§ 2. Inscriptions et médailles..... 524
i. Inscriptions..... *ibid.*
ii. Médailles..... 525
§ 3. Voies romaines qui aboutissaient ou passaient à Tintignac..... 527
i. Voie de Clermont à Périgueux et Bordeaux, par Ussel et Tintignac.. *ibid.*
ii. Voies de Tintignac à Limoges et de Tulle à Tintignac..... 531

ADDITIONS ET CORRECTIONS..... 533

Carte de l'ancien *pagus* ou *orbis Lemovicinus*.
Carte des *Lemovices* de l'Armorique

5854206

Digitized by Google

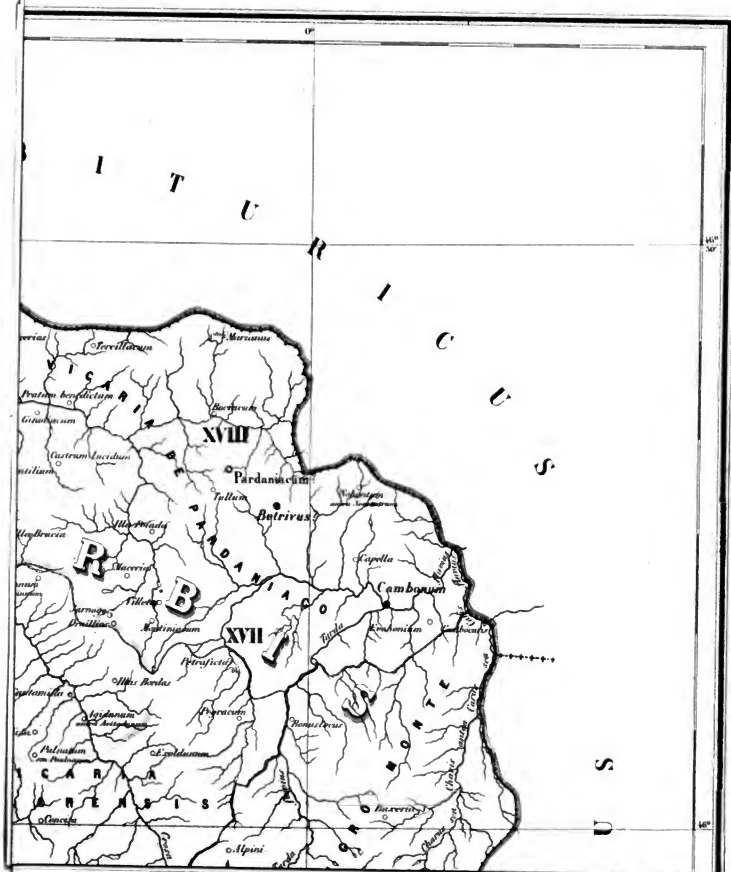

Digitized by Google

CARTE
DES
LEMOVICES DE L'ARMORIQUE
mentionnés par Jules César,

dressée

par A. CHATELAIN, géographe,

sous la direction

de MAX. DELOCHE.

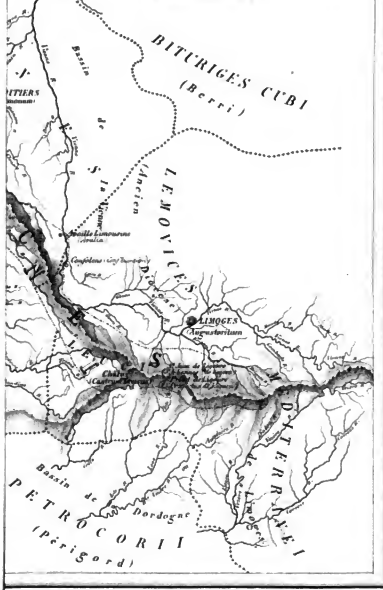

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google

AUTRES OUVRAGES DU MÊME AUTEUR

Étienne Baluze, sa Vie et ses Œuvres; brochure in-8°, 1856.

Cartulaire de l'abbaye de Beaulieu, in-4° avec carte. Paris, 1859. (Fait partie de la Collection des Documents inédits de l'Histoire de France, et a obtenu le second prix Gobert.)

De la forêt royale de Ligurium, mentionné dans le Capitulaire de Kiersi (an 877); brochure in-8° avec carte. Paris, 1859.

Description des monnaies mérovingiennes du Limousin, suivie de *Considérations générales sur le monnayage mérovingien* (en cours de publication dans la *Revue numismatique*, 1857-1860); in-8° avec sept planches.

Du principe des nationalités; in-8° (VIII-172). Paris, 1860

Digitized by Google

Digitized by Google

Digitized by Google